scot grande agglomération toulousaine

10

Avis consultatifs

(dont à la fin de la pièce la réponse du maître d'ouvrage aux recommandations de la MRAe)

smeat

Suivi des avis consultatifs* émis lors de la procédure de consultation de la 2ème révision du SCoT Grande Agglomération Toulousaine

Personnes publiques associées	Structure	Date envoi du dossier	Date accusé de réception	Date de rendu de l'avis*	Date de réception de l'avis
Etat	Préfecture – Direction Départementale des Territoires	11/07/2025	15/07/2025	03/10/2025	10/10/2025
	Mission Régionale d'Autorité Environnementale	11/07/2025	16/07/2025	16/10/2025	16/10/2025
	Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers	11/07/2025	15/07/2025	09/10/2025	24/10/2025
Collectivités territoriales	Région Occitanie	11/07/2025	15/07/2025	16/10/2025	24/10/2025
	Conseil Départemental de la Haute-Garonne	11/07/2025	15/07/2025	10/10/2025	15/10/2025
Intercommunalités	Toulouse Métropole	11/07/2025	15/07/2025	14/10/2025	14/10/2025
	Le Muretain Agglo	11/07/2025	15/07/2025	16/09/2025	06/10/2025
	SICOVAL	11/07/2025	16/07/2025	06/10/2025	14/10/2025
	Grand Ouest Toulousain	11/07/2025	15/07/2025	25/09/2025	13/10/2025
	Communauté de Communes Coteaux Bellevue	11/07/2025	15/07/2025	13/10/2025	24/10/2025
Chambres consulaires	Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse	11/07/2025	15/07/2025	30/09/2025	03/11/2025
	Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Garonne	11/07/2025	15/07/2025	14/08/2025	28/08/2025
	Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne	11/07/2025	15/07/2025	10/10/2025	13/01/2025
Etablissements publics SCoT limitrophes	Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulouse	11/07/2025	15/07/2025	03/10/2025	09/10/2025
	PETR du Pays Lauragais	11/07/2025	15/07/2025		
	PETR du Pays Sud Toulousain	11/07/2025	15/07/2025	12/10/2025	12/10/2025
	Syndicat mixte du SCoT de Gascogne	11/07/2025	16/07/2025	15/10/2025	15/10/2025
Autorité organisatrice de la mobilité	Tisséo Collectivités	11/07/2025	15/07/2025	08/10/2025	15/10/2025
Exploitant réseau ferroviaire	SNCF Réseau Occitanie	11/07/2025	17/07/2025	18/09/2025	18/09/2025
Etablissement public Eau	Agence de l'Eau Adour - Garonne	11/07/2025	15/07/2025	14/10/2025	14/10/2025
Bassins versants gestionnaire de SAGE	Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne	11/07/2025	15/07/2025	08/10/2025	08/10/2025

	Syndicat du Bassin Hers Girou	11/07/2025	15/07/2025	10/10/2025	07/11/2025
	Conseil Départemental de l'Ariège	11/07/2025	15/07/2025	23/09/2025	26/09/2025
	Conseil Départemental du Gers	11/07/2025	15/07/2025		
Communes	Aigrefeuille	11/07/2025	15/07/2025		
	Aucamville	11/07/2025	15/07/2025	09/09/2025	03/10/2025
	Aureville	17/07/2025	18/07/2025		
	Aussonne	11/07/2025	15/07/2025	14/10/2025	15/10/2025
	Auzeville-Tolosane	17/07/2025	18/07/2025		
	Auzielle	17/07/2025	18/07/2025		
	Ayguesvives	17/07/2025	18/07/2025		
	Balma	11/07/2025	15/07/2025	02/10/2025	08/10/2025
	Baziège	17/07/2025	18/07/2025		
	Beaupuy	11/07/2025	16/07/2025		
	Beauzelle	11/07/2025	15/07/2025		
	Belberaud	17/07/2025	18/07/2025		
	Belbèze-de-Lauragais	17/07/2025	21/07/2025		
	Blagnac	11/07/2025	15/07/2025		
	Bonrepos-sur-Aussonnelle	11/07/2025	15/07/2025		
	Bragayrac	11/07/2025	12/07/2025		
	Brax	11/07/2025	15/07/2025		
	Bruguières	11/07/2025	21/10/2025		
	Castanet-Tolosan	17/07/2025	21/07/2025		
	Castelginest	11/07/2025	15/07/2025	14/10/2025	14/10/2025
	Castelmaurou	11/07/2025	15/07/2025		
	Clermont-le-Fort	17/07/2025	18/07/2025		
	Colomiers	11/07/2025	15/07/2025	30/09/2025	02/10/2025
	Cornebarrieu	11/07/2025	15/07/2025	25/09/2025	07/10/2025
	Corronsac	17/07/2025	18/07/2025		
	Cugnaux	11/07/2025	15/07/2025	14/10/2025	16/10/2025
	Deyme	17/07/2025	21/07/2025		
	Donneville	17/07/2025	18/07/2025		
	Drémil-Lafage	11/07/2025	14/07/2025		
	Eaunes	11/07/2025	15/07/2025	07/10/2025	10/10/2025
	Empeaux	11/07/2025	12/07/2025		
	Escalquens	17/07/2025	21/07/2025	25/09/2025	01/10/2025
	Espanès	17/07/2025	18/07/2025		
	Fenouillet	11/07/2025	15/07/2025		
	Flourens	11/07/2025	15/07/2025		
	Fonbeauzard	11/07/2025	15/07/2025		
	Fonsorbes	11/07/2025	15/07/2025	15/10/2025	15/10/2025
	Fontenilles	11/07/2025	15/07/2025		
	Fourquevaux	17/07/2025	18/07/2025		
	Frouzins	11/07/2025	16/07/2025	02/10/2025	10/10/2025
	Gagnac-sur-Garonne	11/07/2025	15/07/2025		
	Goyrans	17/07/2025	24/07/2025		
	Gratentour	11/07/2025	15/07/2025		
	Issus	17/07/2025	18/07/2025	06/09/2025	02/10/2025
	La Salvetat-Saint-Gilles	11/07/2025	29/07/2025		
	Labarthe-sur-Lèze	11/07/2025	15/07/2025	25/09/2025	14/11/2025

Labastide Saint-Sernin	11/07/2025	15/07/2025		
Labastide-Beauvoir	17/07/2025	18/07/2025		
Labastidette	11/07/2025	15/07/2025	15/09/2025	18/09/2025
Labège	17/07/2025	18/07/2025	16/09/2025	02/10/2025
Lacroix-Falgarde	17/07/2025	15/07/2025		
Lamasquère	11/07/2025	12/07/2025		
Lassère-Pradère	11/07/2025	15/07/2025		
Launaguet	11/07/2025	15/07/2025		
Lauzerville	17/07/2025	18/07/2025		
Lavernose-Lacasse	11/07/2025	15/07/2025		
Le Fauga	11/07/2025	15/07/2025		
Léguevin	11/07/2025	16/07/2025		
Lespinasse	11/07/2025	15/07/2025		
Lévignac	11/07/2025	15/07/2025		
L'Union	11/07/2025	15/07/2025	16/10/2025	16/10/2025
Mérenvielle	11/07/2025	16/07/2025		
Mervilla	17/07/2025	18/10/2025		
Mondonville	11/07/2025	18/07/2025		
Mondouzil	11/07/2025	23/07/2025		
Mons	11/07/2025	15/07/2025	30/09/2025	13/10/2025
Montberon	11/07/2025	15/07/2025		
Montbrun Lauragais	17/07/2025	18/07/2025		
Montgiscard	17/07/2025	21/07/2025		
Montlaur	17/07/2025	18/07/2025	15/10/2025	17/10/2025
Montrabé	11/07/2025	17/07/2025	03/09/2025	05/09/2025
Muret	11/07/2025	15/07/2025	26/09/2025	09/10/2025
Noueilles	17/07/2025	21/07/2025		
Odars	17/07/2025	22/07/2025	08/10/2025	10/10/2025
Péchabou	17/07/2025	18/07/2025		
Pechbonnieu	11/07/2025	15/07/2025		
Pechbusque	17/07/2025	22/07/2025		
Pibrac	11/07/2025	15/07/2025		
Pin-Balma	11/07/2025	15/07/2025		
Pinsaguel	11/07/2025	15/07/2025		
Pins-Justaret	11/07/2025	17/07/2025	16/10/2025	17/10/2025
Plaisance-du-Touch	11/07/2025	16/07/2025		
Pompertuzat	17/07/2025	18/07/2025		
Portet-sur-Garonne	11/07/2025	15/07/2025	25/09/2025	06/10/2025
Pouze	17/07/2025	18/07/2025		
Quint-Fonsegrives	17/07/2025	12/07/2025		
Ramonville-Saint-Agne	17/07/2025	18/07/2025		
Rebigue	17/07/2025	18/07/2025		
Roques-sur-Garonne	11/07/2025	15/07/2025	25/09/2025	07/10/2025
Roquettes	11/07/2025	15/07/2025		
Rouffiac-Tolosan	11/07/2025	15/07/2025		
Sabonnères	11/07/2025	12/07/2025		
Saiguède	11/07/2025	15/07/2025		
Saint-Alban	11/07/2025	15/07/2025		
Saint-Clar-de-Rivière	11/07/2025	15/07/2025		
Sainte-Livrade	11/07/2025	15/07/2025		
Saint-Geniès-Bellevue	11/07/2025	15/07/2025		
Saint-Hilaire	11/07/2025	16/07/2025		

	Saint-Jean	11/07/2025	15/07/2025		
	Saint-Jory	11/07/2025	15/07/2025	23/09/2025	15/10/2025
	Saint-Loup-Cammas	11/07/2025	15/07/2025		
	Saint-Lys	11/07/2025	15/07/2025	03/10/2025	09/10/2025
	Saint-Orens-de-Gameville	11/07/2025	15/07/2025		
	Saint-Thomas	11/07/2025	16/07/2025		
	Saubens	11/07/2025	15/07/2025		
	Seilh	11/07/2025	21/07/2025	15/09/2025	29/09/2025
	Seysses	11/07/2025	15/07/2025		
	Toulouse	11/07/2025	15/07/2025		
	Tournefeuille	11/07/2025	15/07/2025	18/09/2025	02/10/2025
	Varennes	17/07/2025	18/07/2025		
	Vieille-Toulouse	17/07/2025	18/07/2025		
	Vigoulet-Auzil	17/07/2025	18/07/2025		
	Villate	11/07/2025	15/07/2025		
	Villeneuve-Tolosane	11/07/2025	15/07/2025	01/10/2025	16/10/2025

Personnes publiques consultées	Structure	Date envoi du dossier	Date accusé de réception	Date de rendu de l'avis*	Date de réception de l'avis
Conseils de Développement	CODEV Toulouse Métropole	11/07/2025	28/07/2025	09/10/2025	09/10/2025
	CODEV SICOVAL	11/07/2025	16/07/2025		
Représentant de l'habitat social	L'union sociale pour l'Habitat Midi-Pyrénées	11/07/2025	15/07/2025		
Associations agréées de protection de l'environnement	Amis de la Terre Midi-Pyrénées	11/07/2025	18/07/2025		
	GRAINE Occitanie - Site Toulouse	11/07/2025	17/07/2025		
	Arbres et paysages d'Autan	11/07/2025	15/07/2025		
	LPO Occitanie	11/07/2025	15/07/2025		
	Association Nature Comminges	11/07/2025	15/07/2025		
	Nature en Occitanie Néo	11/07/2025	15/07/2025	15/10/2025	15/10/2025
	Comité de Spéléologie Régional Occitanie	11/07/2025	15/07/2025		
	URCPIE	11/07/2025	24/07/2025		
	CPIE Bassin de Thau	11/07/2025	15/07/2025		
	Fédération de Pêche de la Haute-Garonne	11/07/2025	16/07/2025		
	Aussonne Environnement (ADEA)	11/07/2025	12/07/2025		
	Fédération Régionale des Chasseurs d'Occitanie	11/07/2025	15/07/2025		
	APCVEB - Association de protection du cadre de vie de l'environnement Balmanais	11/07/2025	12/07/2025	12/10/2025	12/10/2025

	Les Ecologistes de l'Euzière	11/07/2025	17/07/2025		
	AREMIP	11/07/2025	15/07/2025		
	LPO Occitanie - DT Haute-Garonne	11/07/2025	15/07/2025		
	Plaisance pour le climat	11/07/2025	15/07/2025		
	Réseau Ecole Nature - FRENE	11/07/2025	22/07/2025		
	Association TELA Botanica	11/07/2025	15/07/2025		
	Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie	11/07/2025	16/07/2025		
	CPIE Terres toulousaines	11/07/2025	12/07/2025		
	Fédération départementale des Chasseurs	11/07/2025	12/07/2025		
	FNE Occitanie Pyrénées	11/07/2025	15/07/2025		
	Comité de la Fédération Française de Randonnée	11/07/2025	15/07/2025		
Associations locales d'usagers	Extinction Rébellion Toulouse	11/07/2025	04/08/2025		
	Greenpeace Toulouse	11/07/2025	04/08/2025		
	NON à Val Tolosa	11/07/2025	19/07/2025		
	Rallumons l'Etoile	11/07/2025	18/07/2025	17/10/2025	17/10/2025
	Union des Comités de Quartier de Toulouse	11/07/2025	04/08/2025		
	60 Millions de Piétons 31	11/07/2025	12/07/2025		
	Veracruz	11/07/2025	04/08/2025		
	Bourdets Protection Environnement	11/07/2025	12/07/2025	21/08/2025	21/08/2025
	Pays Toulousain GNSA	11/07/2025	15/07/2025		
	La voie est Libre	11/07/2025	12/07/2025		
	Toulouse en Transition	11/07/2025	15/07/2025		
	2 pieds 2 roues	11/07/2025	12/07/2025		
	Vélorution Toulouse	11/07/2025	12/07/2025		
	Alternatiba Toulouse	11/07/2025	04/08/2025		
	Youth for Climate Toulouse	11/07/2025	04/08/2025		
	Axe Vert de La Ramée	11/07/2025	24/07/2025		
	Non au Gratte-Ciel de Toulouse	11/07/2025	11/07/2025		
	Le Bocage autrement	11/07/2025	11/07/2025		
	Info Action 3ème ligne	11/07/2025	11/07/2025		

*Article R 143-4 du code de l'urbanisme « Les personnes et les commissions consultées en application de l'article L. 143-20 rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable ».

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

SMEAT
24 OCT. 2025
ARRIVE N° 277

Direction départementale des territoires

Toulouse, le 17 OCT. 2025

Objet : Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 9 octobre 2025 sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territorial Grande Agglomération Toulousaine.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 112-1-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 143-20 et R.143-4;

Vu la saisine de la CDPENAF en date du 1er septembre 2025 ;

Vu le projet arrêté de révision du SCoT Grande Agglomération Toulousaine ;

Après présentation et à l'issue des débats, la commission émet un avis favorable sous réserve de:

- Prescrire aux communes la réalisation systématique d'un diagnostic agricole lors des procédures d'élaboration ou de révision des PLU(i), afin de garantir la préservation des espaces agricoles et leur prise en compte dans les orientations d'aménagement ;
- Prescrire l'inscription dans les règlements écrits des zones A et N de l'autorisation des constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), en application des articles L. 111-1-2 et R. 151-52 du Code de l'urbanisme ;
- Prescrire des seuils de densité minimale de logements dans les secteurs d'intensification, afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et de respecter les objectifs de la loi Climat et Résilience ;

Affaire suivie par : [redacted]
Cité administrative
2, boulevard Armand Duportal – BP 70001
31074 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 07.85.44.01.11
Mél : [redacted]
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

- Prescrire une bande d'inconstructibilité de 10 mètres à 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau, avec un minimum de 50 mètres pour la Garonne et l'Ariège, modulable en fonction du degré d'urbanisation des secteurs, conformément aux enjeux de préservation des milieux aquatiques et des trames vertes et bleues.

14 suffrages exprimés : Favorable à l'unanimité avec réserves.

La présidente de séance,

Mélanie TAUBER

SMEAT
16 OCT. 2025
ARRIVE N° 256

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis sur la deuxième révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine (31)

N°Saisine : 2025-015057
N°MRAe : 2025AO129
Avis émis le 16 octobre 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 11 juillet 2025, l'autorité environnementale est saisie par le SMEAT pour avis sur le projet de 2e révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la grande agglomération toulousaine (Haute-Garonne).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en réunion du 16 octobre 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 7 janvier 2022) par Stéphane Pelat, Philippe Chamaret, Christophe Conan, Yves Gouisset, Stéphane Pelat Jean-Michel salles, Bertrand Schatz, Eric Tanays, Florent Tarrisse, et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 16 juillet et a répondu le 26 septembre 2025.

Le préfet de département a également été consulté le 16 juillet 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe[1].

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le territoire du SCoT de la grande agglomération toulousaine (GAT) est constitué de 4 intercommunalités et représente le territoire le plus dynamique du département en termes démographiques.

Le SCoT fait face à cet enjeu en traitant le sujet de la sobriété foncière pour les usages d'habitat avec efficacité par une bonne traduction dans son document d'orientations et d'objectifs (DOO). En revanche, l'argumentation est moins convaincante pour les usages économiques, qui restent très consommateurs d'espace.

La MRAe prend note que le projet de SCoT révisé prévoit de supprimer les pixels du SCoT en cours de validité, en recentrant sur ses prérogatives de SCoT plutôt que de PLU/i. Elle considère toutefois que les dispositions du SCoT destinées à préserver les enjeux environnementaux font également l'objet de nettes régressions et que l'évaluation environnementale doit prendre en compte la situation actuelle résultant du SCoT approuvé.

La MRAe constate que la révision du SCoT n'est pas en mesure d'inverser la courbe des émissions de GES, tant par habitant qu'à l'échelle du territoire, compte tenu de la croissance démographique et surtout des projets de développement. Sur ce point, le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs fixés par la stratégie nationale bas carbone, ni par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie. Par ailleurs, le projet de SCoT est très ambitieux sur les énergies renouvelables dont il prévoit de multiplier la production par 3, mais sans disposition opérationnelle.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La 2e révision du SCoT GAT a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis est publié sur le site internet de la MRAe[2] et doit être joint au dossier d'enquête publique .

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales sont intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées sont pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet

Le SCoT de la grande agglomération toulousaine s'applique sur les territoires des EPCI de Toulouse métropole, du Muretain agglo, du Sicoval, du grand ouest toulousain et des coteaux Bellevue. Il concerne 114 communes.

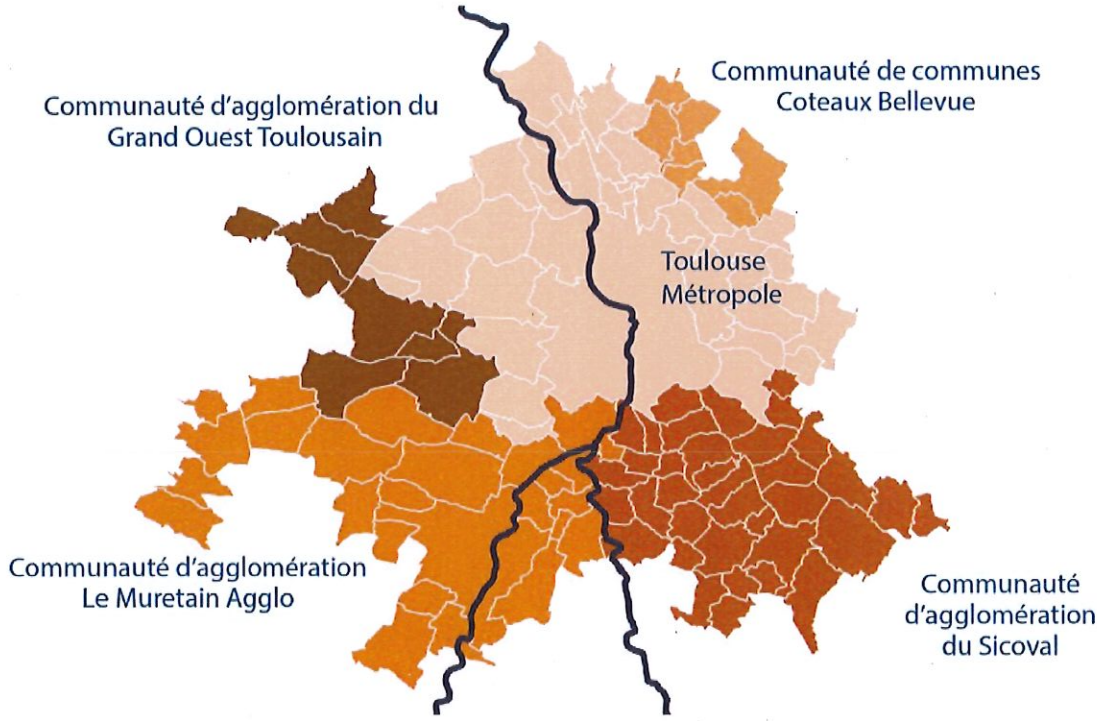

Figure 1: Le périmètre de la grande agglomération toulousaine (source : résumé non technique p. 7)

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

La 2e révision du SCoT GAT a été prescrite le 08 janvier 2018. Le projet de révision a pour objectif d'encadrer le développement de la grande agglomération toulousaine à l'horizon 2045.

Il s'articule autour de quatre grands objectifs :

- préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire (trame verte et bleue, espaces agricoles protégés, ressource en eau, changement climatique, lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols) ;
- organiser le fonctionnement du territoire en articulant l'échelle de la proximité et l'échelle de la grande agglomération (armature territoriale, bassins de vie, mobilités actives et transports collectifs, centres-villes, pôles commerciaux) ;
- aménager partout des cadres de vie de qualité (logements, espaces publics, équipements, paysages, prise en compte des risques et nuisances) ;
- conforter le rayonnement de la grande agglomération toulousaine (desserrement économique, zones d'activités, coopération entre territoires, grandes infrastructures).

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de révision du SCoT concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la maîtrise des déplacements motorisés et des émissions de gaz à effet de serre ;
- la préservation des milieux naturels et paysagers ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte de la santé humaine ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique, notamment le développement des énergies renouvelables.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

4.1 L'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement présente une approche par grande thématique environnementale (paysage, patrimoine naturel, sites Natura 2000, climat, énergie, qualité de l'air, ressources du sous-sol, ressource en eau, espaces agricoles, pollution des sols, risques, déchets, nuisances sonores) et comprend pour chacune d'entre elles une description et des cartes des enjeux, des dispositifs de protection existants, des difficultés du territoire pour la préservation des enjeux et des grands objectifs du SCoT qui en découlent.

Cette présentation permet de comprendre les principaux défis environnementaux du territoire que le SCoT doit contribuer à relever, sans proposer de hiérarchisation des enjeux.

L'état initial de l'environnement est complété par l'annexe 3 « *Territoires à enjeux métropolitains* », qui affine le diagnostic sur sept grandes zones de projet, et par l'annexe 5 « *Potentialités écologiques* » détaillant la méthode de détermination de la trame verte et bleue du SCoT.

La MRAe relève que, si les secteurs de développement identifiés par le SCoT (pôles commerciaux, pôles logistiques) sont bien croisés avec les principaux enjeux environnementaux dans l'état initial, aucune investigation de terrain n'est menée sur ces zones susceptibles d'être directement impactées par le SCoT. Ce choix doit *a minima* être justifié pour garantir une bonne application de la séquence « *éviter, réduire, compenser* » ERC.

Par ailleurs, le document « *Territoires à enjeux métropolitains* » n'affine pas l'état initial des enjeux environnementaux, alors que trois de ces secteurs, encore faiblement urbanisés, constituent des « *secteurs stratégiques de rééquilibrage à structurer* ».

4.2 L'analyse des incidences

L'analyse des incidences notables probables du SCoT est présentée à partir de la p. 48 de l'évaluation environnementale.

Elle consiste :

- d'une part, à évaluer le niveau de prise en compte de chaque enjeu dans le projet d'aménagement stratégique (PAS) retenu, en détaillant les différentes évolutions entre la première version soumise à la concertation et la version finale lorsque les enjeux environnementaux sont insuffisamment pris en compte ;
- d'autre part, à présenter, pour chaque thématique environnementale, une synthèse des incidences du projet de document d'orientations et d'objectifs (DOO) sur l'environnement, sous forme d'une grille d'analyse indiquant si l'incidence est positive ou négative, directe ou indirecte, forte, faible ou négligeable, et si elle constitue un point de vigilance particulier.

Il semble toutefois que les incidences soient analysées uniquement par rapport à une situation sans SCoT et non par rapport à une reconduite des prescriptions de l'ancien SCoT. De façon générale, la production d'un bilan analytique du SCoT en vigueur doit mettre en évidence ses impacts et d'expliquer comment la proposition permet d'améliorer la situation. Comme par ailleurs la collectivité a fait le choix de supprimer toutes les dispositions prescriptives du DOO, ce prisme limite les capacités d'analyse des effets, positifs comme négatifs, du nouveau projet.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences afin d'évaluer les impacts des évolutions du document par rapport au SCoT en cours en se fondant sur un bilan analytique.

4.3 L'application de la séquence éviter, réduire, compenser et la recherche d'alternatives raisonnables

Le rapport environnemental (p.42) affiche l'ambition d'intégrer les enjeux environnementaux dans l'élaboration du modèle de développement retenu à l'horizon 2045. La définition de l'objectif démographique du territoire a permis d'interroger les conditions d'accueil de la population, souhaitables et soutenables, au regard de trois scénarios :

- limitation de l'attractivité économique et résidentielle (+ 6 000 nouveaux habitants/an),
- croissance démographique modérée (+ 9 000 habitants/an)
- reconduction des tendances passées (+ 12 000 habitants/an) ;

Le choix des élus s'est porté sur un scénario à + 11 000 habitants/an, situé entre les deux scénarios présentés comme les plus plausibles et répondant à la volonté de poursuivre l'accueil sans l'amplifier. Ce choix fondateur doit être explicité au regard des effets sur l'environnement et doit être analysé également du point de vue des incidences sur les territoires voisins.

Le SCoT décline une série de mesures tendant à réduire et si possible éviter les incidences d'intensification des pressions sur les ressources (en particulier sol et eau) liées à la poursuite de l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités sur le territoire, amplifiées par les effets du changement climatique. La trajectoire de réduction de la consommation et de l'artificialisation des sols du SCoT est présentée comme « *un levier majeur pour limiter le changement climatique* », une mesure de protection de la biodiversité et de recherche de sobriété. Pour autant, malgré l'intérêt accordé à la sobriété foncière, le rapport environnemental indique que le SCoT n'est pas en mesure d'inverser la courbe des émissions de GES du territoire, ni de résorber les « *points noirs* » en matière de pollution atmosphérique, compte tenu de la croissance démographique et des projets de

développement. L'augmentation de la population du territoire implique aussi des incidences résiduelles sur la vulnérabilité au changement climatique, la biodiversité, la ressource en eau.

Il manque un scénario alternatif présentant une baisse des émissions de GES et des polluants conforme aux trajectoires locales et nationales ou s'en approchant, qui suppose une baisse de l'accueil démographique avec des conséquences sur les territoires limitrophes : un tel scénario doit être analysé, y compris pour montrer éventuellement pourquoi la collectivité ne peut le retenir. La méthode d'évaluation doit comparer plusieurs scénarios entre eux (par exemple en testant différentes armatures territoriales), en évaluant les incidences potentielles de ces différentes hypothèses sur les enjeux environnementaux pertinents et en retenant une stratégie qui les prend en compte.

La MRAe recommande d'expliquer le scénario d'accueil retenu à travers une analyse comparative et évaluative de scénarios alternatifs, menée notamment au regard de critères environnementaux, afin de démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental. Elle recommande d'analyser les conséquences d'un scénario d'accueil démographique plus bas que le scénario tendanciel sur les territoires environnants.

Les projets d'aménagement des intercommunalités sont recensés dans le cadre de l'élaboration du SCoT révisé. Près de 240 projets sont répertoriés et comparés aux projets de trames naturelles ou agricoles du document d'orientation et d'objectifs (DOO). Une vingtaine correspond à des opérations déjà livrées ou en cours de travaux, 16 projets sont jugés « *justifiés* » à l'échelle du SCoT et occasionnent une modification de la trame naturelle ou agricole du SCoT, environ 190 projets incompatibles avec ces trames font l'objet de mesures d'évitement (modification d'emprise ou abandon). Si la carte et la liste des projets « *justifiés* » ayant fait l'objet d'une modification des trames naturelle et agricole du SCoT apparaissent dans l'évaluation environnementale (p. 21 à 25), ce travail doit être fait pour les projets adaptés ou abandonnés, pour juger de l'effort d'évitement réalisé. Enfin, il ne semble pas que le même travail soit fait pour d'autres enjeux que les espaces naturels et agricoles.

La MRAe recommande de préciser quels enjeux ont été pris en compte pour réaliser la séquence « *éviter* » sur les projets répertoriés et d'apporter des précisions sur les projets modifiés ou abandonnés suite à l'application de cette séquence.

Comme détaillé en partie 5, certaines orientations sont rédigées de manière plus prescriptive et opérationnelle que d'autres. La MRAe rappelle que le SCoT doit fixer des orientations suffisamment claires pour être déclinées dans les documents d'urbanisme et identifier les territoires qui seront impactés par des projets intercommunaux ainsi que ceux devant être préservés de tout aménagement.

Si la MRAe convient que les pixels[3] de l'ancien SCoT interféraient avec les prérogatives des PLU en imposant, même approximativement, les zones urbanisables ou non, elle relève que toutes les prescriptions de l'ancien SCoT ont été supprimées. Le statut juridique des orientations lui paraît plus flou et il est difficile de dire quelles mesures d'évitement et de réduction vont réellement s'imposer aux futurs PLU/i. Cette baisse du niveau d'ambition est particulièrement préjudiciable sur les sujets de la biodiversité, du paysage ou encore de la préservation de la ressource en eau.

La MRAe recommande de traduire les mesures « *éviter, réduire, compenser* » (ERC), pour chaque thématique environnementale, en dispositions claires dans le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui s'imposeront aux futurs documents d'urbanisme.

3 Le pixel est une unité spatiale de référence, servant à mesurer la capacité de développement d'un territoire. Il identifie les territoires potentiellement urbanisables.

4.4 L'articulation avec les autres plans ou programmes du territoire

L'articulation avec les plans et programmes existants est présentée en partie 4 de l'évaluation environnementale (p. 134 et suivantes).

Pour les documents qui s'imposent au SCoT avec un rapport de compatibilité ou de prise en compte (SRADDET Occitanie, SDAGE et PGRI Adour-Garonne, SAGE Hers-Mort Girou et SAGE Vallée de la Garonne, plans d'exposition au bruit des aérodromes de Toulouse-Blagnac, Toulouse-Lasbordes, Toulouse-Francazal et Muret-Lherm, SRC Occitanie), le rapport d'évaluation environnementale détaille les orientations et/ou les règles qui s'appliquent au territoire et explique comment le PAS et le DOO les prennent en compte, en faisant référence aux orientations de ces documents. Le SCoT ne démontre pas qu'il est inscrit dans les objectifs régionaux de « *région à énergie positive (REPOS)* » et de « *neutralité carbone* », ni les objectifs de santé environnementale en lien avec le SRADDET.

Les SAGE Nestes et Rivières de Gascogne et Pyrénées Ariégeoises, en cours d'élaboration, sont évoqués sans détailler leur contenu. La version du SRADDET prise en compte est celle de 2022 et non celle approuvée en juillet 2025. Par contre, c'est bien cette dernière version qui fonde les objectifs de réduction de la consommation d'espace.

Cette partie, bien qu'intéressante, doit être plus précise en énonçant les règles des SAGE approuvés, en prenant en compte les premières orientations des SAGE en cours d'élaboration et en faisant référence aux dispositions qui répondent directement aux prescriptions du SAGE (sous-orientations[4]).

Le SCoT doit analyser les conditions permettant au territoire de s'inscrire dans les objectifs régionaux « *REPOS* » et « *neutralité carbone* » du SRADDET, compte tenu de ses projets de développement. L'évaluation environnementale doit également indiquer de quelle manière elle est enrichie de l'analyse des PCAET du territoire, de leurs objectifs respectifs et de leurs bilans pour fixer ses orientations en matière de climat, énergie et gaz à effet de serre. Même si les PCAET ne s'imposent pas aux SCoT, cette analyse semble indispensable pour traiter convenablement les enjeux climatiques et démontrer que le SCoT ne conduit pas à une régression par rapport aux documents cadres actuels.

La MRAe recommande de démontrer la prise en compte par le SCoT des SAGE approuvés et en cours d'élaboration.

Elle recommande également de préciser les références aux prescriptions et recommandations du SCoT permettant de justifier la prise en compte effective des documents de rang supérieur.

Enfin, elle recommande de compléter cette partie par une analyse croisée entre le projet de SCoT et les PCAET du territoire.

4.5 Les modalités de suivi

Les modalités de suivi et d'évaluation du SCoT sont décrites dans la partie 5 de l'évaluation environnementale (p. 192 et suivantes).

Les indicateurs de suivi sont dotés d'une valeur initiale lorsque c'est possible et d'une fréquence de suivi, très majoritairement annuelle. Le dossier explique que le nombre d'indicateurs est resserré par rapport au précédent SCoT, dans lequel leur nombre était un frein à la réalisation du suivi effectif. Les indicateurs restants semblent adaptés au regard des principaux enjeux environnementaux.

Pour aucun indicateur ne figure de valeur d'alerte nécessitant d'envisager une révision du document.

La MRAe recommande de doter les indicateurs relatifs aux impacts environnementaux de valeurs d'alerte dont le dépassement doit conduire à faire évoluer le SCoT.

4 Par exemple, p. 157-158 de l'évaluation environnementale, l'orientation C2 du SAGE Hers Mort – Girou est renvoyée à certaines orientations du PAS et du DOO, entre autres la 1.4.4 « *Préserver et sécuriser la ressource en eau* » alors qu'elle contient 6 dispositions opérationnelles, qui ne sont pas décrites dans l'évaluation environnementale.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 La maîtrise de la consommation d'espace

Les objectifs et leur traduction réglementaire sont présentés p. 53 et suivantes du document « *Justification des choix* ».

Le projet de révision du SCoT affiche des objectifs ambitieux en matière de réduction de la consommation d'espace. Les perspectives d'augmentation de population proposées (+ 11 000 habitants par an) sont en deçà de la dynamique actuelle. Pour leur accueil, le SCoT envisage la production de 9 300 logements par an d'ici 2045, tout en fixant un objectif de -50 % de consommation d'ENAF par rapport aux 10 ans précédant le SCoT sur la première décennie d'application, et -75 % sur la deuxième décennie.

La méthodologie de décompte des consommations 2011-2021 ainsi que les prévisions pour 2021-2031 et les engagements pour 2031-2045 sont clairement expliqués. Ils reposent sur une analyse du référentiel OCSGE, plus fine que le portail national de l'artificialisation.

Le dossier démontre par ailleurs que le SCoT prend bien en compte l'objectif de -57 % de consommation d'ENAF sur la décennie 2021-2031 par rapport à 2011-2021, qui figure dans le SRADDET approuvé en juin 2025[5].

La comparaison des consommations passées entre les différentes strates de l'armature territoriale montre une problématique particulière de la commune de Muret dont la consommation d'ENAF à vocation d'habitat sur la période 2011-2021 est de 470 m² par habitant supplémentaire, contre 7 m² par habitant pour Toulouse et Blagnac et 63 m² par habitant pour Colomiers, qui sont les trois autres « *grands pôles urbains* ». Ce constat n'est ni analysé ni expliqué, le document se contentant de constater que le modèle urbain de Muret ainsi que sa desserte en transports collectifs sont différents des trois autres communes. Sur ces mêmes arguments, le ratio visé dans le SCoT pour Muret est de 40 m² de consommation d'ENAF par habitant supplémentaire contre 10 m² pour les autres « *grands pôles urbains* ». La MRAe considère que, malgré cet effort de rationalisation de la consommation d'ENAF sur Muret, le SCoT doit être pleinement cohérent et classer Muret en « *pôle urbain* » de l'armature territoriale ou lui appliquer les mêmes contraintes que les autres « *grands pôles urbains* ».

La MRAe recommande de modifier le niveau de la commune de Muret dans l'armature territoriale ou de lui appliquer les mêmes restrictions que les autres « *grands pôles urbains* » en matière de consommation d'espace.

Le document explique par ailleurs que les choix très ambitieux proposés en matière de sobriété foncière pour les usages résidentiels et les infrastructures sont destinés à préserver une enveloppe foncière importante à vocation économique, notamment « *productive* », qui est difficile à insérer à la trame urbaine. Ainsi, le SCoT prévoit 529 ha de consommation d'ENAF à vocation économique sur la décennie 2021-2031, sur les 1 185 ha de consommation maximale totale, et renvoie l'effort de sobriété foncière en matière économique à la fin de la période d'application du SCoT GAT. Ce choix est difficilement compréhensible. La MRAe considère que l'effort de sobriété foncière doit également concerner les activités économiques dès le début de l'application du SCoT GAT, et être justifié en termes de besoins au regard des possibilités de densification des zones existantes.

La MRAe recommande d'approfondir l'effort de sobriété foncière pour les usages économiques sur la décennie 2021-2031, en identifiant les possibilités de densification dans les zones existantes.

D'un point de vue réglementaire, le DOO est rédigé de manière efficace permettant de respecter les grands objectifs, en fixant des objectifs quantitatifs suivant le niveau dans l'armature territoriale et le nombre d'habitants accueillis. Sur cette thématique, les orientations sont suffisamment prescriptives.

5 Cf. encadré p. 61 du document « Justification des choix » : l'objectif de -50 % de consommation d'ENAF à l'échelle du SCoT, projets d'envergure nationale (PENE) compris, correspond bien aux -57 % sans compter les projets d'envergure nationale qui sont requis à l'échelle du SRADDET

5.2 La maîtrise des déplacements motorisés et des émissions de gaz à effet de serre

La dynamique démographique soutenue de l'aire toulousaine, concentrée en grande partie dans des communes peu desservies en transports collectifs, accentue la dépendance à l'automobile et interroge la cohérence du modèle d'aménagement. Face aux incidences négatives de ce développement (saturation des réseaux, consommation d'énergie, émissions de GES, pollution, bruit, ...), le PAS ambitionne d'engager un changement de modèle territorial en confortant et renforçant les mobilités alternatives à l'autosolisme.

Le SCoT s'est emparé d'outils favorisant le renforcement de l'offre de mobilités alternatives (transports collectifs et aménagements cyclables notamment), la densification dans les zones desservies ou amenées à l'être, à travers l'armature territoriale, la facilitation des déplacements transversaux et l'organisation des rabattements intermodaux vers les pôles d'échanges multimodaux. Des projets structurants en cours (LGV[6], AFNT[7], 3e ligne de métro, SERM[8]) constituent une opportunité majeure pour réduire l'usage individuel de la voiture particulière, mais ne sont pourtant pas spécifiquement déclinés pour orienter les priorités dans le DOO. De grandes infrastructures routières sont aussi prévues, susceptibles d'accroître l'usage individuel de la voiture particulière, sans analyse au niveau du SCoT ni déclinaison de la démarche ERC : franchissement nord de la Garonne, autoroute Toulouse-Castres, jonction Est. Une réflexion particulière est attendue, en coordination avec les territoires voisins, afin de maîtriser les flux automobiles.

Le DOO ne conditionne pas non plus clairement les secteurs économiques stratégiques à une desserte performante en transports collectifs[9], ce qui limite leur contribution à une stratégie de diminution des déplacements motorisés.

Le rapport environnemental fournit une première estimation des impacts du scénario retenu sur les consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre du territoire en 2045 et conclut à des incidences résiduelles notables : malgré les efforts engagés, le SCoT aura un effet de diminution en comparaison du scénario de reconduction des tendances passées, mais avec « *des ordres de grandeur similaires* » : 6 053 kteqCO2/an estimés, contre 6 161 kteqCO2/an avec le scénario tendanciel. Dans tous les cas les émissions et consommations sont vouées à augmenter, tant au niveau du territoire que par habitant, les objectifs de réduction étant présentés comme difficilement atteignables sans une transformation du modèle territorial de type centre-périphérie (reposant sur les déplacements domicile-travail).

Pour autant, il appartient au SCoT d'examiner toutes les possibilités de réduction, ce qui n'est pas suffisamment fait dans la grande agglomération toulousaine, comme déjà évoqué. Le SCoT pourrait utiliser le panel d'outils à sa disposition pour renforcer la cohérence urbanisme-transports, en définissant par exemple des secteurs, situés à proximité de transports en commun existants et programmés comportant des seuils minimums de densité renforcés.

La MRAe recommande :

- d'étudier tous les moyens de réorientation de l'aménagement du territoire afin de diminuer les émissions prévues de GES ;

- d'intégrer plus explicitement les objectifs de mobilité durable dans la localisation des activités économiques, en conditionnant leur développement à une desserte adaptée pour une moindre émission de GES ;

- d'analyser le risque d'incidences présenté par les grands projets routiers pour décliner éventuellement, en coordination avec les territoires voisins, la séquence « *éviter, réduire, compenser* » ERC ;

6 Ligne à Grande Vitesse

7 Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse

8 Service Express Régional Métropolitain

9 DOO, 4.1.5.157 et lexique p.64: une possibilité de covoiturage ou d'accès en « *véhicule intermédiaire* » satisfait *a priori* à la condition d'accessibilité par des modes alternatifs, pour créer ou étendre une zone d'activités.

- **de procéder à une nouvelle estimation des incidences du projet sur les consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre, en explorant toutes les possibilités de réduction.**

5.3 Préservation des milieux naturels et paysagers

5.3.1 Milieux naturels

L'état initial présenté dans le rapport reste globalement trop général et descriptif. Il se contente de reprendre les données et les orientations du SRADDET[10], qui impose aux documents d'urbanisme d'intégrer, à l'échelle infra-régionale, cinq enjeux majeurs en matière de biodiversité[1]

- la conservation des réservoirs de biodiversité (enjeu régional n°1) ;
- la préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau (n°2) ;
- la continuité longitudinale des cours d'eau (n°3) ;
- l'amélioration des déplacements des espèces dans la plaine toulousaine et ses alentours (n°5) ;
- le maintien des flux biologiques entre le Massif central et les Pyrénées (n°7).

Ces enjeux sont illustrés dans l'état initial par la reproduction des cartes du SRADDET, puis synthétisés dans une carte unique des enjeux à l'échelle du SCoT.

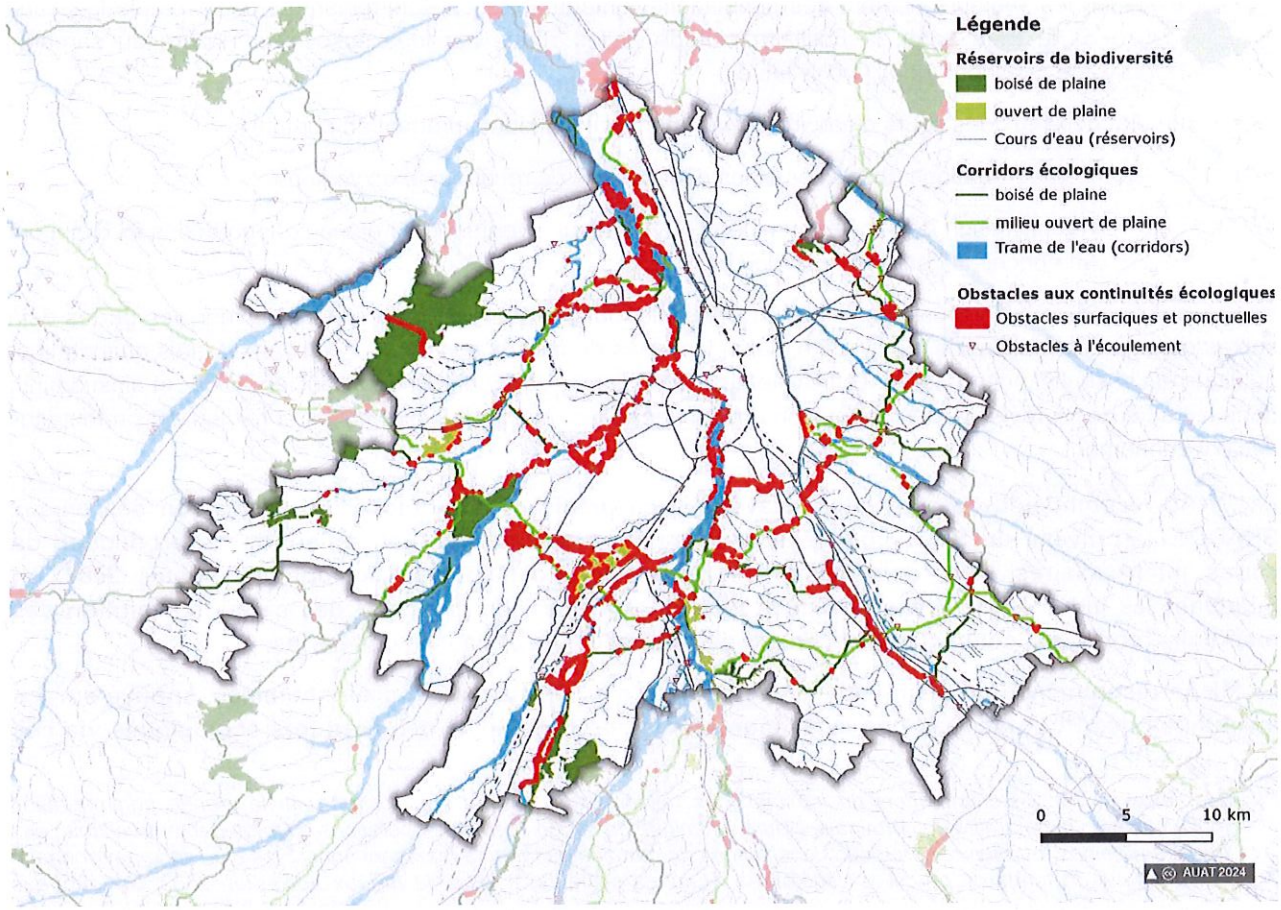

Figure 2 : trame vert et bleue du SRADDET sur le territoire de la grande agglomération toulousaine

Toutefois, l'absence de cartes intermédiaires prive de comprendre comment les enjeux régionaux sont transposés localement. La méthode d'analyse et d'adaptation à l'échelle du SCoT n'est ni explicitée ni argumentée.

10 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) – Occitanie.

L'état initial manque d'actualisation sur les évolutions écologiques dynamiques entre les deux SCoT. Il repose essentiellement sur le diagnostic de 2009, sans réelle mise à jour des connaissances ou compréhension des évolutions intervenues depuis. Il évoque certaines tendances générales – telles que la réduction des superficies, le mitage des réservoirs en périphérie urbaine, la coupe de milieux boisés ou la perte de connectivité entre milieux ouverts ou forestiers – sans localiser ces phénomènes, ni en analyser les causes ou les impacts fonctionnels selon les types de milieux ou d'espèces concernés. Ainsi, le SCOT se limite à mentionner des causes générales[11] de dégradation écologique, sans appui sur des données objectivées, des exemples localisés ni des analyses détaillées.

Afin de justifier la trame verte et bleue du SCOT révisé, il est indispensable d'approfondir et de territorialiser le diagnostic. Cela implique notamment :

- la production de cartes détaillées des réservoirs et corridors écologiques effectifs à l'échelle du SCOT, déclinées à partir des données du SRADDET et enrichies par des éléments issus de la connaissance locale (études, inventaires, suivis d'espèces, …) ;
- la réalisation d'un bilan des dynamiques écologiques depuis 2009, incluant l'analyse des évolutions de superficie et de localisation ainsi que l'effectivité des connectivités des réservoirs et corridors ;
- l'identification des causes de disparition ou de dégradation, par type de milieu ou fonction écologique en particulier en frange et au sein des réservoirs de biodiversité ;
- une évaluation ciblée sur les espèces et habitats à responsabilité locale ou régionale, en mettant en évidence les secteurs abritant des populations remarquables ou déterminantes, par exemple le Grand Cuivré ou le Bleu arion, la Fritillaire pintade et les zones humides associées, l'Azuré du serpolet, l'Ophrys de Ficalhoana ou l'Orchis lacté ;
- un état des lieux des cours d'eau, ripisylves et milieux humides, prenant en compte :
    - les dégradations observées et les dynamiques de reconquête écologique,
    - l'identification des zones humides nouvellement inventoriées grâce aux apports des PLU qui ont pu enrichir la connaissance de ces milieux ;

La présentation d'un bilan précis constitue un préalable indispensable pour mesurer l'ampleur des pertes déjà subies ou gains en matière de biodiversité, selon les types de milieux concernés. Ce bilan à la fois quantitatif et qualitatif est essentiel pour mesurer l'efficacité des prescriptions et orientations de l'ancien SCoT, et ainsi définir, dans le cadre de sa révision, des orientations plus cohérentes, moins dommageables et réellement protectrices de l'environnement.

La MRAe recommande de compléter l'état initial en précisant la méthode de déclinaison des enjeux SRADDET au niveau du SCoT pour réaliser la trame verte et bleue, notamment par la production de cartes intermédiaires. Elle recommande de préciser les dynamiques écologiques depuis 2009, en indiquant les inventaires, suivis et études locales mobilisés, de présenter des cartes d'évolution des réservoirs, corridors, connectivités et de préciser les secteurs et causes des pertes.

La MRAe recommande un bilan détaillé des cours d'eau, ripisylves et milieux humides, appuyé sur les inventaires des PLU, ainsi qu'une évaluation précise de l'effectivité des corridors écologiques via des

11 État initial p. 76 : « *Renforcement du « mitage des réservoirs de biodiversité existants sur la grande agglomération toulousaine » : la naturalité de certains secteurs a diminué du fait de nouvelles opérations d'aménagement en limite des franges urbaines, ou bien encore de la densification de certains quartiers auparavant constitués d'un tissu pavillonnaire accompagné de fonds de parcelles végétalisés. D'autres secteurs, à l'état de milieux boisés en 2009, ont subi des coupes reprise d'une activité agricole sur des espaces identifiés sans usage et à l'état de friche en 2009 a aussi participé à ce phénomène de mitage des coeurs de biodiversité. Enfin, certains espaces, pourtant toujours identifiés à l'état naturel en 2022, ont vu leur indice d'hétérogénéité diminuer en raison d'un appauvrissement de la mosaïque de milieux A l'inverse, quelques espaces cultivés en 2009 participent au maillage des réservoirs de biodiversité secondaires en 2022. Du fait de leur non-exploitation, ces secteurs se sont enfrichés pour devenir des prairies enherbées, voire-même des espaces boisés, marqueurs d'une biodiversité retrouvée. Ce phénomène doit être cependant nuancé, une partie de ces terres situées à proximité immédiate du tissu urbain faisant l'objet d'une déprise agricole due aux attentes d'ouvertures à l'urbanisation des propriétaires fonciers qui leur permettraient de vendre leur bien.* ».

indicateurs de connectivité et des suivis d'espèces parapluies, notamment pour les espèces à responsabilité locale forte. Sur la base de ces analyses, les orientations du SCoT révisé doivent être ajustées au regard des impacts du SCoT antérieur.

Le SCoT présente une analyse succincte des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans un tableau nommé « *bilan de consommation des espaces protégés entre 2009 et 2022*[12] » mais ce bilan est partiel. Ainsi, même si le SCoT ne détaille pas les consommations de superficies d'ENAF concernées par fonctionnalité et types de milieux, ce qui est attendu, il ventile le nombre de projets consommateurs d'ENAF par secteurs géographiques, ce qui permet une première analyse des pressions sur le territoire[13]

C'est principalement dans le Muretain que les projets consommateurs d'ENAF non prévus initialement par le SCoT sont les plus nombreux (150 projets dans le Muretain, 40 dans le grand ouest toulousain, 30 dans le SICOVAL et 20 pour Toulouse métropole). Ce premier constat doit être complété. Les analyses plus fines doivent porter sur les conséquences de ces consommations sur la fonctionnalité des milieux impactés, notamment dans le Muretain et dans le grand ouest toulousain, qui concentrent des milieux et espèces particulièrement sensibles. D'après le rapport « *sur près de 240 projets répertoriés et évalués, seuls 16 projets ont entraîné un déclassement d'espaces agro-naturels dont la protection était envisagée dans le cadre de la révision. Ces 16 projets représentent à eux seuls une surface de 444 ha, soit 0,6 % des espaces protégés du territoire* »

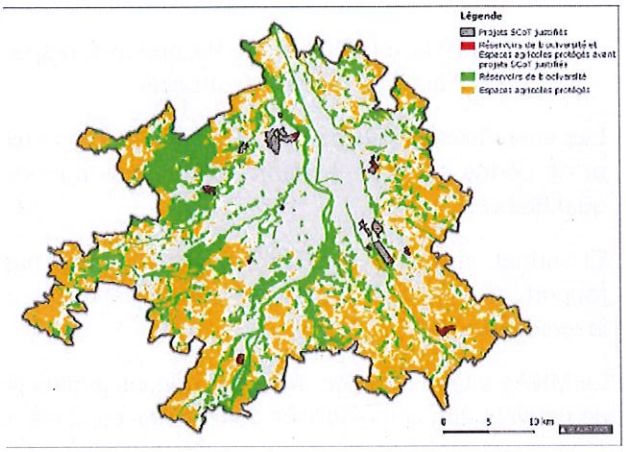

Figure 3: Carte des 16 principaux projets ayant impacté des réservoirs de biodiversité

Le rapport conclut ainsi qu'à l'échelle du SCoT, le principe d'évitement est mis en œuvre sur près de 200 projets. Mais les différentes cartes du rapport montrent que ce bilan est partiel. Seuls 16 secteurs sont présentés, sans évaluer les pertes de naturalités liées aux multiples projets d'urbanisation. La carte de la figure 129 de la page 77 (cf. figure 4) de l'état initial montre que de nombreux secteurs disséminés sur le territoire ont impacté des milieux naturels

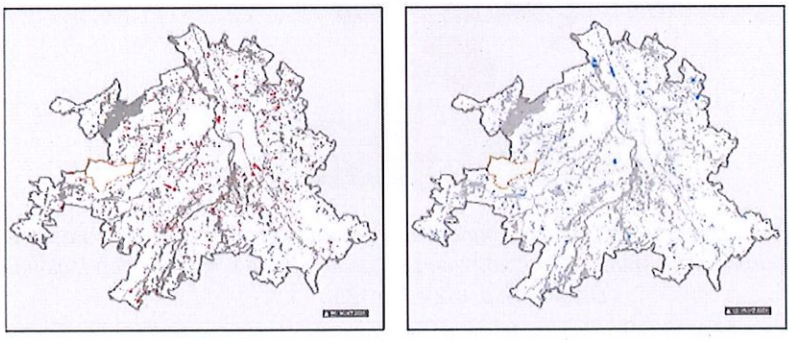

Fig. 129 : Espaces de naturalité et d'hétérogénéité fortes à très fortes perdus entre 2009 et 2022

Fig. 128 : Espaces de naturalité et d'hétérogénéité fortes à très fortes gagnés entre 2009 et 2022

N.B. : La commune de Fontenilles ayant intégré le SMEAT en 2023, la comparaison n'a pas pu être faite sur cette commune.

Source : AUAT

Figure 4: Cartes extraites de la page 77 de l'état initial

12 EE p 18 : 2.2.3 Bilan de l'évaluation et conséquences sur les documents du ScoT.

13 Tableau de l'état initial p.18 et suivantes.

Les cartes ci-dessus montrent que les données existent pour permettre de localiser et de déterminer les superficies en termes de gains et de pertes. Ces données quantitatives doivent clairement figurer dans le rapport en indiquant les superficies totales perdues ou gagnées, par types de milieux et selon leurs statuts de protection (réservoir, corridors, zones humides, boisements, etc.).

Le rapport indique par ailleurs dans le diagnostic p.152 (cf. figure 5) que :

- 664 ha d'espaces agricoles ont été transférés vers des espaces naturels, inversement que 291 ha d'espaces naturels ont été transformés en espaces agricoles ;
- 128 ha d'espaces urbanisés ont été rendus aux espaces agricoles et 116 ha aux espaces naturels ;
- 2 540 ha et 783 ha ont été prélevés respectivement aux espaces naturels et agricoles, soit 3 080 ha pour les aménagements urbains.

Les superficies prélevées sont donc supérieures aux 444 ha annoncés. Les notions de « *surfaces échangées* » et de pertes par « *déclassement d'espaces agro-naturels* » sont à clarifier ainsi que les écarts des données quantitatives.

Et surtout, la qualité des ENAF « *rendus* » n'est pas précisée, pas plus que leur fonctionnalité écologique. Le rapport doit préciser la nature, la localisation et analyser les pertes de fonctionnalités de ces espaces et inversement.

La MRAe attire l'attention sur le fait que les jardins privés, les zones vertes de loisirs, les terrains de sports, etc. ne peuvent être comptabilisés comme des espaces rendus à la nature ou à l'agriculture.

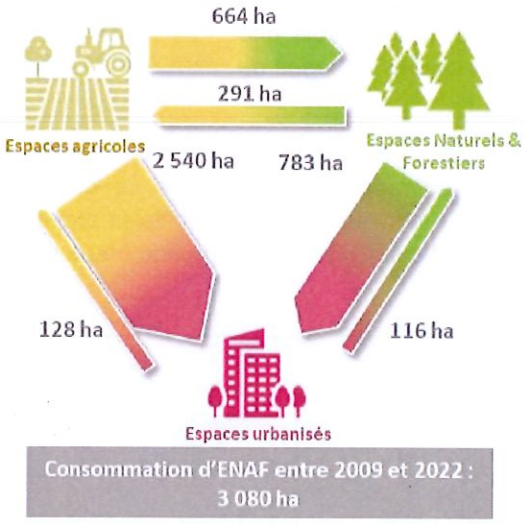

Figure 5: surfaces échangées entre les espaces agricoles et naturels (dont les espaces forestiers et les surfaces en eau) et urbanisées entre 2009 et 2022 au sein de la grande agglomération toulousaine. Diagnostic p.152 – Fig 128

La MRAe recommande de compléter le bilan de consommation des espaces protégés entre 2009 et 2022 par une analyse détaillée des consommations et échanges de surfaces selon les types de milieux et leurs fonctionnalités écologiques, en particulier sur les secteurs à forts enjeux comme le Muretain et le grand ouest toulousain.

Elle recommande d'établir un bilan clair et quantifié des gains, pertes, dégradations et améliorations en superficie et qualité écologique, en précisant la nature et la localisation des espaces impactés.

Enfin, la MRAe recommande de clarifier les notions de surfaces échangées et déclassées, ainsi que la qualité écologique réelle des espaces restitués, afin d'assurer une évaluation précise des pressions et de mieux orienter les mesures de protection dans la révision du SCoT.

La nouvelle trame verte et bleue (TVB) est construite à partir des données réglementaires et théoriques sur la biodiversité. Plusieurs indices sont mobilisés pour construire cette trame en ayant pour objectif de la renforcer grâce à la méthode employée « *d'identification des potentialités écologiques* » en mettant évidence « *des espaces naturels à la richesse écologique potentiellement remarquable encore méconnue et/ou non intégrée au réseau régional des périmètres de protection et d'inventaire* » et en rajoutant la nature dite « *ordinaire* ».

Ce travail est réalisé en croisant plusieurs indices ((Indice de connectivité + 1) x Indice de naturalité x Indice de compacité-surface x Indice d'hétérogénéité).

Le rapport indique cependant que des jardins privés, espaces verts plantés, zones vertes de loisirs et terrains de sport, etc ont été considérés et intégrés comme des « *réservoirs de biodiversité* », en tant qu'« *espaces potentiellement très intéressants pour la biodiversité* » (Annexe 5-4). La MRAe reconnaît que leur mise en connectivité peut présenter un intérêt pour la préservation de la biodiversité. Elle souligne cependant que cette « *biodiversité urbaine* », qui n'est pas prise en compte dans le précédent SCoT, ne doit pas servir à masquer l'érosion des milieux et des espèces.

C'est par cette nouvelle méthode intégrant des milieux anthropisés aux réservoirs de biodiversité que le ScoT affiche un gain notable d'espaces naturels. Or ce gain n'est en rien le résultat de gains écologiques liés à l'amélioration (par restauration ou préservation) de milieux anthropisés ou dégradés.

Dans tous les cas, ce choix ne doit pas se faire au détriment des démarches de préservation des réservoirs et corridors effectivement « *opérationnels* ». Le rapport doit démontrer que ce n'est pas le cas et que la prise en compte de cette « *biodiversité urbaine*», soumise aux pressions anthropiques (nuisances sonores, perturbations liés aux éclairages, présences de circulations qui détruisent la faune, poursuite de la constructibilité liée aux règlements permissifs dans ces secteurs, risques d'intrusion d'espèces exotiques envahissantes, utilisation de produits phytosanitaires ...), est de nature à renforcer la fonctionnalité des réservoirs et non à contribuer à leur dégradation.

De plus, même si des indices « *faibles* » (1 ou 2) sont affectés à cette nature dite « *ordinaire* », leur assimilation à des « *réservoirs de biodiversité* » dans la carte finale de la trame verte et bleue peut avoir l'effet contraire à celui recherché auprès des collectivités au point de ne plus distinguer les protections faibles des fortes à appliquer sur le terrain et de masquer les réservoirs et corridors à reconquérir.

Par ailleurs, certaines zones comme les anciennes carrières ou gravières en cours de renaturation, classées uniformément en enjeu moyen (catégorie 3), abritent en réalité des fonctions écologiques fortes (notamment pour l'avifaune migratrice) et doivent être mieux distinguées dans la TVB.

Le SCoT doit veiller à renforcer la protection des réservoirs avérés, en évitant que la biodiversité « secondaire » ne remplace la reconnaissance et la sauvegarde des milieux remarquables. Le rapport doit traiter de la traduction de ces enjeux dans les règlements locaux, notamment la constructibilité dans les zones de TVB, et sur les modalités précises des exceptions tolérées, qui restent peu définies au point de fragiliser les protections existantes.

Le DOO précise que les réservoirs de biodiversité « *doivent être identifiés et délimités précisément à l'échelle du SCoT* » et qu'ils « *doivent être inconstructibles* » (1.1.1 – Préserver les réservoirs de biodiversité). Toutefois, il introduit également des exceptions, y compris pour des réservoirs déjà fragilisés : sont ainsi autorisées « *des installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou participant à la valorisation pédagogique de la biodiversité, uniquement en l'absence de solution de substitution raisonnable* ». Or, ces notions demeurent floues et peuvent ouvrir la voie à la destruction des derniers milieux remarquables encore présents sur le territoire.

Il convient au contraire de renforcer les protections existantes à travers des mesures plus strictes : interdiction de constructibilité sur les zones TVB, TVa et TVBzh, interdiction d'affouillement et d'exhaussement, ainsi

qu'identification et restauration obligatoire des corridors écologiques indispensables au bon fonctionnement des réservoirs.

Sur les gains concrètement attendus et sur l'application de la méthode, des exemples et un règlement plus précis dans le rapport sont donc préconisés pour guider les collectivités dans l'appropriation de cette nouvelle méthode.

La MRAe recommande de :

- **renforcer les protections réglementaires des réservoirs et corridors avérés en interdisant strictement toute construction et tous travaux et en imposant la restauration des corridors écologiques principaux ;**
- **limiter davantage les dérogations autorisées afin d'éviter toute destruction abusive des milieux remarquables ;**
- **reclasser certaines zones à forts enjeux écologiques, comme les anciennes carrières, en protection renforcée.**

Par ailleurs, l'augmentation des superficies d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) liée au classement de la « *biodiversité ordinaire* » en réservoir de biodiversité ne doit pas masquer la disparition de petits réservoirs auparavant protégés. Ainsi, de très nombreux petits secteurs, assimilables à des « *pas japonais* » contribuant aux corridors écologiques, sont supprimés de la carte, ce qui laisse la possibilité aux PLU de les supprimer à leur tour et de les rendre éventuellement constructibles. Cela concerne également certaines ripisylves.

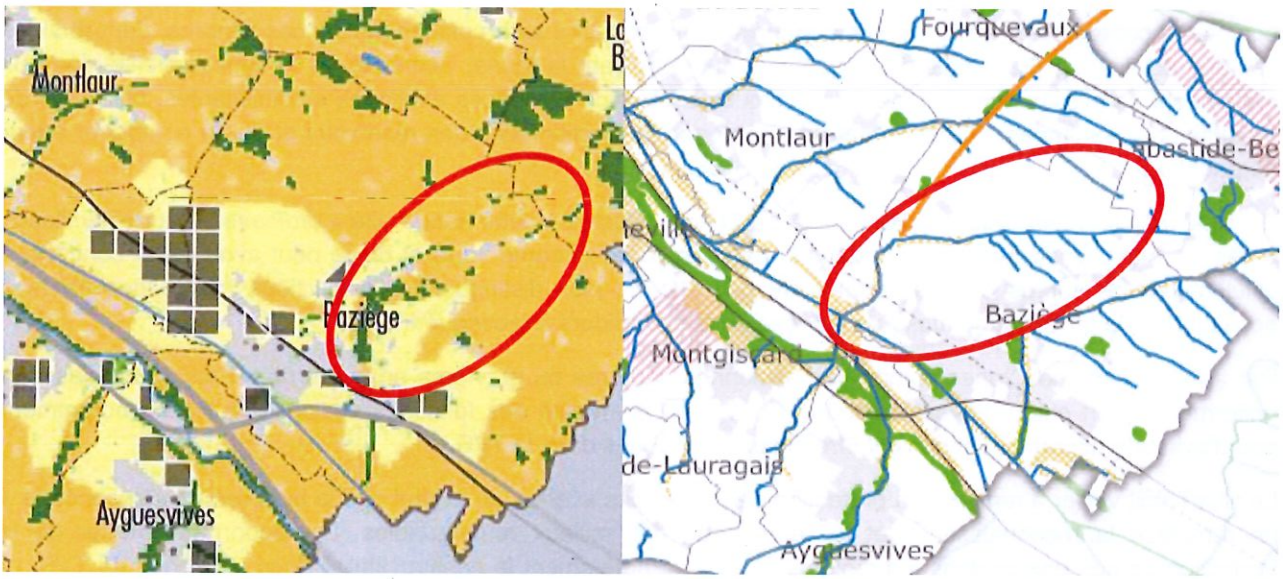

Figure 6: Disparition de ripisylves - comparaison de la carte TVB avant/après du DOO

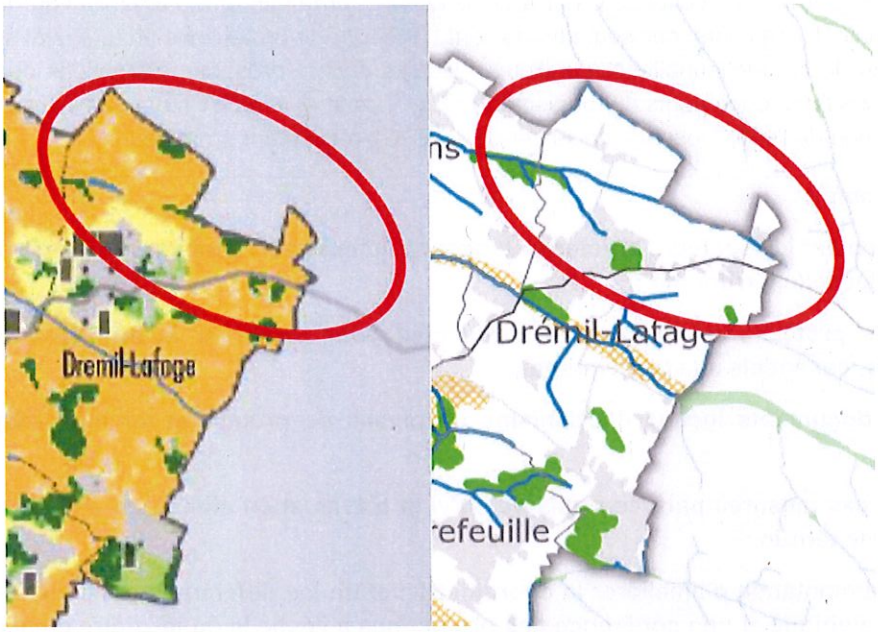

Figure 7: Disparition de boisements - comparaison de la carte TVB avant/après du DOO

Pour garantir que tous les réservoirs sont bien référencés par le SCoT, et compte tenu de leur dispersion extrême et de leur disparition rapide sur ce territoire fortement soumis à la pression urbaine, il est nécessaire de superposer les deux cartes de trames verte et bleue par secteur, puis d'expliquer les évolutions constatées ainsi que les motifs de suppression ou d'absence de prise en compte de certains éléments dans le nouveau SCoT.

La trame bleue est restreinte aux seuls cours d'eau, sans intégrer les ripisylves, alors même que le règlement prévoit des protections des berges de 10 mètres de part et d'autre. Ces protections doivent être représentées dans les documents graphiques comme des éléments d'intégration de la biodiversité ordinaire dans les calculs de dispersion.

Les zones humides sont intégrées dans les « *réservoirs de la trame verte* » et non dans la trame bleue, sans distinction. Si ce choix d'intégration des zones humides comme réservoirs de biodiversité est légitime, compte tenu de leur importance écologique et de leur rôle dans l'atténuation des risques naturels, le rapport doit préciser les raisons de ce choix ainsi que les déclinaisons attendues en termes de traduction et de prise en compte dans les documents d'urbanisme de rang inférieur. Par ailleurs, la protection réglementaire des zones humides est actuellement incompréhensible dans sa rédaction : « *les zones humides et les espaces associés, permettant d'assurer leur fonctionnalité, doivent être recensés et protégés, en cohérence avec les objectifs locaux d'aménagement et de gestion des eaux* ». Cette prescription n'est pas protectrice et ne permet pas de sauvegarder efficacement les zones humides ni leurs zones d'alimentation. Sa déclinaison territoriale reste difficilement possible.

La trame noire, pourtant évoquée et étudiée, ne figure pas dans les documents graphiques alors qu'elle joue un rôle essentiel dans le maintien de la biodiversité. Au-delà de ce constat, il appartient au SCoT de fixer des objectifs qualitatifs et quantitatifs de restauration pour cette trame, par phases.

De même, les corridors écologiques sont seulement esquissés, sans indication précise quant à leur prise en compte d'une commune à l'autre, ni avec les communes limitrophes du SCoT. De simples flèches directionnelles indiquent approximativement les secteurs retenus. Le SCoT doit rechercher et indiquer aux communes, à son échelle, les fonctionnalités principales des corridors ainsi que leur état pour les espèces clés, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Même si le SCoT ne peut être prescriptif en matière d'urbanisation ni imposer directement ses choix, il lui revient, en matière de protection de l'environnement, particulièrement de la biodiversité, d'identifier clairement

les secteurs strictement inconstructibles. C'est à cette échelle territoriale que l'organisation de l'évitement doit avant tout être définie. Par ailleurs, ces secteurs doivent bénéficier de protections adaptées et suffisantes afin de garantir le maintien de la fonctionnalité des milieux résiduels encore présents, protections que les collectivités devront intégrer dans leurs documents d'urbanisme locaux. À ce titre, le SCoT n'est pas suffisamment prescriptif concernant l'utilisation de l'outil « *espace boisé classé* » (EBC), réellement protecteur.

La MRAe recommande :

- d'identifier clairement les secteurs strictement inconstructibles afin d'assurer une organisation efficace de l'évitement à l'échelle territoriale ;

- de garantir des protections adaptées et suffisantes pour préserver la fonctionnalité des milieux naturels résiduels, essentiels à la biodiversité ;

- d'imposer aux documents locaux d'urbanisme un niveau de protection minimal adapté aux enjeux locaux ;

- d'accompagner ces mesures par des outils de suivi et d'évaluation afin de garantir leur application et leur efficacité sur le terrain.

Enfin, la MRAe recommande d'améliorer la coordination entre les différentes collectivités afin d'assurer une continuité écologique et une cohérence des protections à l'échelle du territoire couvert par le ScoT.

5.3.2 Enjeux paysagers

De manière générale, le paysage n'est pas traité dans une démarche globale mais par la prise en compte d'enjeux particuliers, ce qui limite l'intérêt de la démarche.

Parmi les enjeux particuliers du territoire, le canal du Midi ne fait pas l'objet dans le PAS d'un objectif clair comme cela peut être le cas dans certains SCoT sur le tracé du canal. Le DOO n'affecte aucun objectif spécifique au patrimoine du canal du Midi. Enfin, la carte de la trame paysagère (annexe 3-4) n'est pas correctement réalisée. Ainsi, le périmètre UNESCO « *Canal* » identifié correspond aux sites classés du canal et des paysages du canal ; or le périmètre du bien UNESCO correspond au site classé du canal du Midi tandis que le périmètre de la zone tampon UNESCO correspond aux limites administratives des communes traversées par le canal du Midi ; cette zone impose la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien ; cela peut notamment se traduire par l'obligation d'une étude d'impact patrimoniale pour les projets d'envergure.

La MRAe recommande de reprendre la démarche globale d'intégration paysagère et d'en faire un des enjeux environnementaux du SCoT dans l'ensemble des documents.

Elle recommande également de mieux identifier les enjeux relatifs au canal du Midi et de traduire réglementairement dans le DOO sa prise en compte dans les futurs documents d'urbanisme, par exemple en imposant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques dans les PLU(i) concernés.

5.4 Préservation de la ressource en eau

L'analyse des incidences du SCoT sur la ressource en eau est développée p. 88 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Elle détaille la manière dont le SCoT entend réduire les incidences sur les trois enjeux principaux identifiés : préservation de l'équilibre quantitatif, préservation de la qualité du milieu et limitation des pollutions diffuses, et réduction des pollutions liées aux petites stations et à l'assainissement autonome.

Dans cet objectif, plusieurs dispositions du DOO paraissent *a priori* pertinentes : conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation aux capacités d'adduction en eau potable (44), aux capacités de traitement des eaux usées en tenant compte des milieux récepteurs (40), limitation de l'assainissement autonome (41), réglementation des usages du sol dans les aires d'alimentation de captage et les zones stratégiques de sauvegarde (45), gestion des eaux pluviales en priorité par infiltration (42), bande inconstructible le long des cours d'eau (11).

Mais ces dispositions sont imprécises et manquent d'opérationnalité. Par exemple, le conditionnement des ouvertures à l'urbanisation aux capacités en matière d'assainissement et d'eau potable peut prendre en compte des projets à venir d'amélioration de ces capacités, à échéance du document d'urbanisme, alors qu'en la matière, il est préférable d'attendre que les travaux soient réalisés. La priorité à l'infiltration pour gérer les eaux pluviales n'est assortie d'aucune référence quantitative en matière de débit de fuite, ni de préconisation pour le calcul de ce débit. Les limites aux usages du sol dans les aires de captage ne sont pas précisées et les périmètres de protection de captage en cours de régularisation ne sont pas mentionnés. Enfin, la bande inconstructible à proximité des cours d'eau est parfois inférieure à celle prévue par le SAGE Vallée de la Garonne, qui prévoit des bandes tampons de 10 à 50 m.

La MRAe recommande de préciser les dispositions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) relatives à la ressource en eau (qualité et quantité) qui s'imposent aux documents d'urbanisme, de les rendre opérationnelles, de les doter de limites quantifiées et, lorsqu'elles existent, de mettre en cohérence ces limites avec celles des documents de rang supérieur.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale prévoit un besoin de 22 Mm³ d'eau supplémentaires à usage équivalent, en tenant compte du scénario d'évolution de la population. À aucun moment, il n'est démontré que les mesures du SCoT permettent d'assumer ce besoin supplémentaire. La MRAe estime que les ouvertures à l'urbanisation, au moins dans les pôles urbains, doivent être évitées si la pression quantitative sur la ressource est trop forte, et que le SCoT doit soit limiter l'urbanisation en cas de problème, soit détailler les projets permettant de limiter les incidences sur la ressource en eau.

La MRAe recommande de démontrer que les dispositions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) répondent aux enjeux identifiés dans l'évaluation environnementale, notamment ceux qui sont précisés de manière quantitative.

5.5 Prise en compte des risques naturels

Cette thématique est traitée p.108 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Les mesures du DOO sont, comme pour les autres thématiques, rédigées de manière trop vague pour être réellement opposables. La MRAe relève tout particulièrement que la prescription P32 du SCoT en vigueur visant, entre autres, à interdire l'ouverture à l'urbanisation des zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme, est modifiée. Or cette prescription a l'avantage de rendre inconstructibles les champs d'expansion de crues en cas de plan de prévention des risques ancien ne gérant pas totalement cette exigence du code de l'environnement, ou encore dans les zones inondables connues mais non réglementées par un PPRi. La rédaction envisagée pour la prescription 37 est aujourd'hui beaucoup plus vague et ne précise pas comment les documents d'urbanisme doivent préserver les zones d'expansion des crues, ce qui est un net recul.

Le SCoT n'encourage pas non plus les documents d'urbanisme à édicter des règles dans les communes non protégées par un PPRi ou dans les zones d'aléas non identifiées par les PPRn.

La MRAe recommande d'interdire l'ouverture à l'urbanisation de tous les champs d'expansion des crues, même s'ils sont identifiés par un document non opposable. Elle recommande également d'imposer la rédaction de règles dans les PLU(i) visant la réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables hors PPRi.

Le territoire du SCoT GAT contient l'ensemble du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Toulouse, qui compte 12 communes. Si le diagnostic répertorie bien la présence du TRI, le DOO n'en tire aucune disposition telle que le dimensionnement des grandes infrastructures à l'événement extrême ou le positionnement des établissements sensibles et de secours hors zone inondable pour l'événement extrême. Or il est indispensable que les futurs PLU(i) en tiennent compte.

La MRAe recommande de compléter les dispositions relatives aux risques naturels par des obligations faites aux futurs PLU(i) d'introduire dans leur règlement les prescriptions nécessaires à la réduction de vulnérabilité dans la zone d'aléa extrême du TRI.

5.6 Prise en compte de la santé humaine

En matière de qualité de l'air, l'agglomération toulousaine est confrontée à une pollution atmosphérique chronique et connaît régulièrement des épisodes de dépassement des seuils, en particulier pour l'ozone et les particules en suspension. La croissance démographique et économique prévue peut accentuer cette dégradation de la qualité de l'air, dans un contexte de changement climatique, avec des conséquences sanitaires significatives pour la population. Contrairement à ce qu'indique le document relatif à l'état initial de l'environnement, le SCoT ne peut pas s'appuyer sur un nouveau plan de protection de l'atmosphère (PPA) approuvé en 2024 : le PPA 2016-2020 est toujours en vigueur, dans l'attente de sa révision actuellement en cours. L'état initial doit aussi être mis à jour, afin de mieux guider le contenu du DOO, sur les nouveaux objectifs issus de la nouvelle directive européenne sur la qualité de l'air de novembre 2024 (valeurs limites d'émission de polluants abaissées et applicables en 2026 pour 2030).

Pour réduire les émissions de polluants atmosphériques, le SCoT entend promouvoir un urbanisme de proximité qui limite les besoins en déplacements motorisés et, par conséquent, les émissions de polluants, et réhabiliter le parc bâti afin de réduire les émissions liées au secteur résidentiel. Le DOO appelle aussi à une vigilance particulière face aux nuisances et pollutions induites par les activités économiques. Dans le secteur résidentiel, le chauffage au bois (chaufferie biomasse ou appareil domestique) est identifié comme source de polluant en particules PM2.5, mais ne fait pas l'objet de mesures spécifiques dans le DOO (par exemple dans la disposition 3.1.4), dans le but d'inciter au changement de mode de chauffage en dehors des réhabilitations. Le risque de pulvérisation de produits phytosanitaires à proximité des zones agricoles doit également être pris en compte.

Le rapport environnemental identifie en incidence résiduelle des « *points noirs* » qui perdurent à proximité des grands axes de circulation, et concernent en particulier les personnes socialement défavorisées. La MRAe invite à rechercher des solutions, éventuellement déclinables dans les PCAET ou dans le plan d'actions.

La MRAe recommande de compléter l'état initial en matière de qualité de l'air et par conséquent, les objectifs à atteindre au regard des préconisations de l'OMS. Elle recommande d'évaluer la trajectoire attendue sur l'ensemble des polluants, en définissant des actions favorisant la diminution des émissions dans chaque secteur.

Le dossier identifie les nuisances sonores comme un enjeu majeur pour la qualité de vie dans l'agglomération toulousaine, en raison de la concentration des infrastructures bruyantes (voies classées bruyantes et aérodromes). Le DOO appelle à la vigilance sur le bruit et le cumul de nuisances, vis-à-vis de plusieurs sources de bruits, ce qui est positif mais peu précis. La recherche de mesures doit être davantage guidée par le DOO, par exemple l'instauration de bandes de recul, l'adaptation de l'habitat ainsi que d'établissements accueillant des publics sensibles ou permanents etc. La recherche de solutions de nature à résorber les points noirs doit également être promue pour l'existant. Le SCoT doit aussi intégrer les grands projets d'infrastructures du territoire (infrastructures de transport collectif et routières) pour anticiper les nouvelles nuisances.

S'agissant de l'exposition au bruit à proximité des aéroports, les avis émis par la MRAe sur le projet de PLUi de Toulouse métropole en 2017 et en 2024 appellent à une vigilance particulière en matière de développement de l'urbanisation. La simple référence au plan d'exposition au bruit (PEB) ne suffit pas à analyser l'impact du bruit sur les populations, ni à décliner la séquence ERC. La préservation de la qualité de vie des riverains autour de l'aérodrome invite à raisonner à l'échelle des quatre zones de bruit du PEB, y compris pour les habitants inscrits en zone D (problématique d'émergence sonore rompant avec le calme nocturne).

La MRAe recommande d'inciter les collectivités à préserver strictement par des règles claires d'évitement, la santé des riverains vis-à-vis du bruit lié aux grandes infrastructures (aériennes, routières, ferrées) existantes et projetées. Elle recommande de promouvoir la recherche de solutions pour résorber les points noirs sonores existants et améliorer les conditions de vie des riverains.

La transversalité de l'enjeu relatif à la santé humaine n'est pas utilisée dans l'évaluation environnementale pour améliorer le projet en requestionnant méthodiquement l'ensemble des actions. Par exemple, la végétalisation des espaces extérieurs, utile au bien-être de la population, doit s'accompagner d'une recherche d'évitement des espèces allergènes : les aménagements futurs doivent se voir dotés d'un objectif visant à ne pas créer de gîtes

larvaires pour les moustiques-tigres, et être ombragés. L'urbanisation sous ou à proximité directe de lignes à haute tension aérienne a des effets sur la santé humaine, ainsi que l'a relevé l'ANSES[14] qui a montré des effets biologiques d'une exposition à des champs magnétiques (activité cérébrale, activité cellulaire, activité d'organes), effets décroissant rapidement avec la distance. Le SCoT doit inciter à prendre en compte ces ouvrages dans les choix d'urbanisation (bande de précaution applicable à l'habitat et à certains établissements accueillant un public sensible ou permanent : maisons de retraite, écoles, établissements de soin ou d'enseignement, etc).

L'évaluation d'impacts sur la santé (EIS) est un outil pertinent pour améliorer la santé de manière globale dans les grands projets d'aménagement. Le SCoT, compte tenu de ses objectifs d'accueil, doit intégrer cet outil pour les projets majeurs, en invitant les PLU(i) à le prévoir systématiquement pour les grands projets.

La MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale des actions du SCoT du point de vue de leurs effets sur la santé humaine. Elle recommande de compléter en ce sens les mesures « *éviter, réduire, compenser* » (ERC) dans l'ensemble des actions.

5.7 Développement des énergies renouvelables

Le SCoT affiche l'ambition de devenir un « *territoire à énergie positive* », en triplant sa production d'EnR (toutes filières confondues : hydraulique, éolien, solaire, géothermie, biomasse, hydrogène). Pour cela, il invite les collectivités locales à « *définir une trajectoire d'évolution de leur mix énergétique territorial aux horizons 2030 et 2040, en cohérence avec les objectifs régionaux* », renvoyant toute la définition opérationnelle au niveau local.

Pour montrer que le SCoT permet de tripler sa production d'EnR, tout en prenant en compte l'environnement, il manque une déclinaison à son échelle des objectifs réalistes et atteignables selon les différentes filières EnR envisagées sur le territoire. La définition de zonages d'exclusion clairs (sur les réservoirs de biodiversitéet milieux forestiers par exemples) constitue également un premier niveau de prise en compte de l'environnement. Certains types d'EnR peuvent également être favorisés en lien avec l'aménagement du territoire, par exemple les réseaux de chaleur sur les secteurs densément urbanisés à venir ou existants. Le SCoT peut aussi inciter les documents d'urbanisme à renforcer le déploiement des EnR dans les secteurs bâtis.

La MRAe recommande à la collectivité de conforter son ambition de devenir un territoire à énergie positive en précisant les conditions de développement des EnR. Elle recommande de définir des zones d'exclusion pour garantir la préservation des milieux naturels et de la biodiversité. Elle recommande de fixer des objectifs par filière, de chercher les moyens opérationnels susceptibles de renforcer leur développement dans les espaces urbanisés et d'introduire des dispositions incitatives pour les futurs PLU(i) afin de prévoir ce renforcement dans les zones à urbaniser.

14 https://www.anses.fr/fr/content/effets-sanitaires-lies-lexposition-aux-champs-electromagnetiques-basses-frequences

SMEAT
10 OCT. 2025
ARRIVE N° 233

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Toulouse, le 03 OCT. 2025

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

à

Madame la présidente du SMEAT
11, boulevard des Récollets
31400 Toulouse

Objet : Avis de l'État sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine

P.J. : Rapport de la direction départementale des territoires.

Par délibération du 7 juillet 2025, le comité syndical du Syndicat mixte d'étude de l'agglomération Toulousaine (SMEAT) a arrêté son projet de SCoT révisé et l'a transmis à la préfecture le 8 juillet 2025.

Le territoire du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine (SCoT GAT) réunit les cinq intercommunalités qui entourent la Métropole : Toulouse Métropole, Muretain Agglo, Sicoval, Grand Ouest Toulousain et Coteaux de Bellevue. Il regroupe 114 communes, pour un peu plus d'un million d'habitants, répartis sur 1 194 km². Le SMEAT est compétent en matière de SCoT.

Le premier SCoT GAT a été approuvé par le comité syndical du SMEAT le 15 juin 2012, puis révisé une première fois le 17 avril 2017. Une deuxième révision a été prescrite par ce même comité le 8 janvier 2018.

Les travaux de révision du SCoT se sont poursuivis dans un contexte réglementaire et territorial en profonde mutation : ordonnances relatives à la modernisation des SCoT, corpus législatifs en lien avec la sobriété foncière et à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables, pandémie de Covid-19, etc.

L'intégration de ces évolutions explique le choix des élus du SMEAT d'une refonte complète du SCoT. Le SCoT modernisé valorise davantage la dimension stratégique et prospective du document. Il permet de développer une approche plus intégratrice de la stratégie territoriale.

Le résultat de ce travail est à saluer. Le SCoT est constitué par un ensemble de documents clairs et pédagogiques. Les différentes pièces réglementaires sont cohérentes et complémentaires et proposent un projet de territoire équilibré, en accord avec les politiques publiques d'aménagement portées par l'État.

Service DDT/ Service territorial/ Pôle territorial nord
Affaire suivie par : [redacted]
Mél : [redacted]
Cité administrative – 1 place Emile Blouin
31952 Toulouse Cedex 9
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

En conséquence, l'analyse du projet de SCoT me conduit à formuler un avis favorable, avec les réserves suivantes à prendre en compte :

- réévaluer les densités minimales pour les communes « relais » afin d'assurer une cohérence interne au SCoT, renforcer l'armature urbaine et limiter l'étalement urbain ;
- prévoir dans l'orientation n°94 un taux minimum de 10 % de production de logements locatifs sociaux pour les communes non soumises à la loi SRU, en particulier celles desservies par des transports en commun performants et exclure les logements en accession de ce décompte ;
- mieux encadrer les secteurs économiques en devenir afin d'assurer la cohérence avec les objectifs du PAS, notamment « Préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire » ;
- traduire de façon plus opérationnelle les intentions concernant la prise en compte des enjeux liés aux risques, en prescrivant notamment l'inconstructibilité des zones inondables dans les champs d'expansion de crues ;
- apporter les corrections suivantes :
  - prendre en compte le projet de pôle national des opérations aéroportées (PNOAP) sur le secteur stratégique de Portet Francazal ;
  - étendre la zone d'inconstructibilité à 50 mètres pour la Garonne et l'Ariège, en complément des 10 mètres déjà prévus le long des cours d'eau (orientation n°11), en cohérence avec le SAGE Vallée de la Garonne ;
  - corriger la carte de la trame paysagère en cohérence avec le périmètre UNESCO du bien « Canal » et le site classé des paysages du canal du Midi.

Par ailleurs, le SCoT gagnerait à être renforcé ou complété sur plusieurs points précisés dans la note de synthèse de la direction départementale des territoires.

Le SMEAT aura un rôle majeur à jouer aux côtés des cinq intercommunalités pour mettre en œuvre le développement équilibré porté par ce projet de SCoT révisé, que ce soit au niveau des documents d'urbanisme ou des projets stratégiques. À cet égard, il convient de rappeler que l'élaboration de PLU à l'échelle intercommunale constitue une réponse efficace, permettant de mieux répondre aux besoins des habitants et des acteurs économiques, de mutualiser les moyens et de lutter contre l'étalement urbain.

Enfin, des projets structurants sont susceptibles de modifier les équilibres et l'armature territoriale : l'arrivée de la LGV et le projet d'aménagement ferroviaire nord toulousain (AFNT), la 3e ligne de métro et la loi sur le service express régional métropolitain (SERM). À ce titre, le SMEAT devra dialoguer avec les instances locales et les territoires limitrophes afin d'assurer la cohérence d'ensemble et réduire les effets de reports aux interfaces.

Le présent avis devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique avec l'ensemble des avis formulés par les autres personnes publiques associées.

Les services de la direction départementale des territoires restent à votre disposition pour vous accompagner dans la prise en compte de cet avis.

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,

Baptiste MANDARD

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

SMEAT
10 OCT. 2025
ARRIVE N° 233

Direction départementale des territoires

RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine arrêté le 7 juillet 2025

Par délibération du 7 juillet 2025, le comité syndical du Syndicat Mixte d'Études de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT) a arrêté son projet de SCoT révisé et l'a transmis à la préfecture le 8 juillet 2025.

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées prévue par l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme, le présent rapport est élaboré sur la base des observations des différents services de l'État de la Haute-Garonne. Il analyse la prise en compte par le SCoT des principales politiques publiques en matière d'aménagement, de logement et de développement durable.

Le territoire du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine (SCoT GAT) réunit les 5 intercommunalités qui entourent la Métropole : Toulouse Métropole, Muretain Agglo, Sicoval, Grand Ouest Toulousain et Coteaux de Bellevue. Il regroupe 114 communes, pour un peu plus d'un million d'habitants, répartis sur 1 194 km^2.

Le premier SCoT GAT a été approuvé par le comité syndical du SMEAT le 15 juin 2012, puis révisé une première fois le 17 avril 2017. Une deuxième révision a été prescrite par ce même comité le 8 janvier 2018. Depuis cette prescription, le cadre législatif et réglementaire a connu des évolutions majeures :

- les ordonnances du 17 juin 2020 relatives à la modernisation des SCoT et à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, prévues par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), ont eu des effets sur le rôle des SCoT et leur contenu ;
- le corpus législatif en lien avec la sobriété foncière, marqué par la loi climat et résilience du 22 août 2021 et la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, a renforcé les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols en vue d'atteindre un objectif de zéro artificialisation nette en 2050 ;
- les textes concernant le déploiement des énergies vertes, et notamment la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), forment un ensemble de politiques publiques fortes que le SCoT doit également prendre en compte.

Par ailleurs, le contexte national a profondément changé depuis l'élaboration du SCoT : la pandémie de Covid-19 et ses effets, économiques et sociétaux, le contexte géopolitique international, ou encore les effets du changement climatique.

Enfin, des projets structurants sont susceptibles de modifier les équilibres et l'armature territoriale : l'arrivée de la LGV et le projet d'aménagement ferroviaire nord toulousain (AFNT), la 3e ligne de métro et la loi sur le service express régional métropolitain (SERM).

L'intégration de ces évolutions explique le choix des élus du SMEAT d'une refonte complète du SCoT. Le SCoT modernisé valorise davantage la dimension stratégique et prospective du document. Il permet de développer une approche plus intégratrice de la stratégie territoriale.

L'évaluation du SCoT en vigueur s'est avérée délicate, faute de la mobilisation appropriée des indicateurs permettant de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire. Il portait l'ambition d'un modèle urbain équilibré, polycentrique et hiérarchisé. Cependant, son organisation « ville intense » – « développement mesuré », a favorisé un modèle centré sur Toulouse, propice à la concentration de l'activité et à la dispersion de l'habitat en zone périurbaine Le bilan laisse aussi apparaître une croissance démographique et une production de logements beaucoup plus importante que les objectifs fixés.

Récemment, le SRADDET Occitanie, qui incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040, a été modifié le 11 juillet 2025, en particulier afin de mettre en œuvre la territorialisation de la trajectoire de lutte contre l'artificialisation des sols, en lien avec les objectifs de la loi climat et résilience.

Enfin, le SCoT doit s'intégrer au 3e Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), publié le 10 mars 2025. Ce plan vise à adapter la France aux effets du réchauffement climatique, en se basant sur la trajectoire de référence (TRACC) : +2,7 °C en 2050 et +4 °C en 2100 en moyenne pour la France métropolitaine.

1. Un SCoT clair et bien structuré qui retient des orientations cohérentes de développement pour son territoire

a) Composition du SCoT :

Le SCoT, conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, est structuré autour de plusieurs documents articulés entre eux, comme le projet d'aménagement stratégique (PAS) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO). Les élus ont souhaité décliner les orientations en programme d'actions et cibler certains territoires à enjeux. Ce SCoT n'est pas un SCoT valant PCAET, possibilité laissée à la discrétion des élus par la même ordonnance.

Le dossier transmis comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article L. 141-2 du code de l'urbanisme.

b) Le projet d'aménagement stratégique (PAS) :

D'une façon générale, les quatre axes retenus par le PAS expriment bien la stratégie du territoire et répondent aux enjeux prioritaires identifiés par l'État ainsi qu'aux thématiques prévues à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme :

- **Axe 1 — préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire :** il donne la priorité aux enjeux de préservation et de restauration des milieux naturels et agricoles, en garantissant le maintien des réservoirs de biodiversité et le réseau de trames vertes et bleues qui les relient, ceci en retenant un objectif fort de réduction du rythme d'artificialisation des sols ;
- **Axe 2 — organiser le fonctionnement du territoire en articulant l'échelle de la proximité et l'échelle de la grande agglomération :** il définit l'armature territoriale et les objectifs de développement des communes en lien avec celle-ci, en s'assurant du principe de cohérence urbanisme-mobilité et en promouvant le renforcement des centralités urbaines ;
- **Axe 3 — aménager partout des cadres de vie de qualité :** il vise à assurer un accueil diversifié de la population dans un environnement agréable et qualitatif et à faciliter l'accès aux aménités du territoire ;
- **Axe 4 — conforter le rayonnement de la grande agglomération toulousaine :** il prévoit d'assurer le rééquilibrage économique à l'échelle du territoire et de renforcer son accessibilité.

Ces 4 objectifs stratégiques transversaux sont déclinés en plusieurs sous-objectifs, parfois illustrés par des cartes schématiques. Les objectifs chiffrés concernent essentiellement l'accueil de population, la production de logements, l'accueil d'emplois et la réduction de la consommation d'espace sur deux périodes : 2021-2031 et 2031-2045.
Le document est concis, clair et spatialisé. Il gagnerait à phaser davantage ses objectifs afin de faciliter sa mise en œuvre jusqu'en 2045.

Le PAS ancre le fonctionnement de la grande agglomération toulousaine autour d'une armature territoriale déclinée à deux échelles, celle de la grande agglomération et celle du bassin de vie. Cette armature est articulée autour de trois piliers : les mobilités, les équipements et les densités de population. Elle est également complétée par une structuration en fonction des rôles et des responsabilités de chacune des strates à ces deux échelles : communes de proximité, communes relais, pôles urbains et grands pôles urbains. Cette structuration concourt à faciliter la mise en œuvre d'un équilibre territorial et à offrir une complémentarité des différentes polarités (urbaines et rurales).

Les objectifs du PAS apparaissent cohérents et en accord avec les politiques publiques d'un aménagement durable et résilient du territoire.
Afin de garantir un développement équilibré sur toute la durée du SCoT et de veiller à préserver des marges de manœuvre jusqu'en 2045, il est conseillé au SCoT d'ajuster sa stratégie sur toute la durée du SCoT et en fonction de l'évolution de la consommation foncière observée et des conditions socio-économiques du territoire.

c) Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) :

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) comprend des orientations prescriptives strictement opposables, qui s'imposent dans un rapport de compatibilité aux documents de rang inférieur. Pour chaque strate de l'armature territoriale, il définit :

- un taux d'habitants à accueillir ;
- une consommation maximale d'espace naturel, agricole et forestier (ENAF) par habitant ;
- une enveloppe foncière à ne pas dépasser ;
- une part de renouvellement urbain en densification à réaliser.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) est intégré au DOO, afin d'assurer la lisibilité et la cohérence des orientations. Ce document fixe également des orientations prescriptives relatives à l'implantation des activités commerciales et logistiques.

Les orientations du DOO et du DAACL sont cohérentes, correctement articulées avec les objectifs du projet d'aménagement stratégique, et, dans certains cas, territorialisées (4.1.1). Pour éviter les répétitions, les différentes orientations font l'objet de rappels en fin de paragraphe.

À titre d'exemple, la prescription 157 relative à « la création ou l'extension de zones d'activités économiques » doit également respecter l'orientation 1.3.3 relative à « la priorisation du développement au sein des espaces déjà urbanisés, autour des centralités urbaines ».

Enfin, le DOO inclut un glossaire pour les termes marqués d'un astérisque, ce qui facilite la compréhension du document.

d) Le plan d'actions et les indicateurs pour le suivi de la mise en œuvre du SCoT :

Le plan d'actions prévoit :

- des actions visant à initier des stratégies multiples sur le périmètre du SCoT : protection des sites touristiques à forts enjeux écologiques, préfiguration d'un projet alimentaire territorial et d'un plan climat air énergie territorial, inscription dans la démarche de l'atelier des territoires sur l'avenir de la place aéroportuaire Toulouse-Blagnac, dialogue autour de l'eau, des mobilités, de la logistique commerciale, et en Inter-SCoT ;
- des actions d'accompagnement des acteurs sur les stratégies d'aménagement et de maîtrise du

foncier ;

- des actions de sensibilisation en lien avec les acteurs locaux pour accompagner les changements de modèle.

Le SMEAT a retenu un nombre réduit d'indicateurs par rapport au précédent SCoT, le retour d'expérience ayant finalement mis en avant la difficulté de suivre la plupart d'entre eux.
Ils constituent des outils précieux pour assurer un suivi de qualité et participer à une meilleure lisibilité de la mise en œuvre du SCoT et de ses effets sur le territoire.

2. Une territorialisation cohérente et opérationnelle des objectifs de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le SDAGE et le SRADDET imposent aux SCoT de préserver les fonctionnalités des sols (infiltration d'eau, stockage du carbone, biodiversité, etc.), ce qui nécessite de limiter l'extension de l'urbanisation. En conséquence, le SRADDET approuvé le 11 juillet 2025 fixe pour le territoire du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine des objectifs chiffrés :

- de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) de – 57,3 % sur la période 2021-2030 par rapport à la période de référence 2011-2020 ;
- de réduction du rythme de l'artificialisation nette de 30 % sur la période 2031-2040 par rapport à la période 2021-2030, puis de 30 % sur la période 2041-2050 par rapport à la période 2031-2040.

L'ambition est d'atteindre progressivement l'objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 où toute extension à l'urbanisation devra être compensée par des opérations de renaturation.

Pour mettre en œuvre cette politique, le SCoT retient dans son orientation n°19 une enveloppe maximale de consommation d'ENAF de 1 185 ha entre 2021 et 2030 et de 622 ha entre 2031 et 2045, soit une réduction de 50 % pour la première période et de 75 % pour la seconde par rapport à la consommation évaluée à 2 370 ha sur la période 2011-2020.
En intégrant le décompte des projets d'envergure national (137 ha) et régionale (38 ha) dans l'enveloppe du SCoT entre 2021 et 2030, la consommation foncière projetée du territoire correspondrait à une réduction de 57,4 %, s'inscrivant ainsi en compatibilité avec le SRADDET.

Il convient de noter cependant que la règle n°11 du SRADDET retient une consommation de 40 ha pour la ZAC du Rivel, prise en charge à hauteur de 60 % sur les quotas régionaux, soit 24 ha. La ZAC ENOVA, seul autre projet du territoire identifié comme PER, est remonté en liste 2, sans enveloppe foncière retenue sur le quota régional. Seule une modification du SRADDET permettrait de le remonter en première liste. Ainsi, ce ne sont pas 38 ha mais bien 24 ha qui seront décomptés à l'échelle régionale, ce qui revient à une réduction de l'ordre de 56,8 %, sans préjudice toutefois d'incompatibilité avec le SRADDET.

Le SCoT décline ces objectifs de réduction de la consommation foncière sur chaque EPCI. L'atteinte de ces objectifs est nécessaire pour un territoire plus résilient au changement climatique, pour un développement plus équilibré et pour ne pas fractionner les espaces agricoles et naturels, ou les enclaver, afin de garantir leur fonctionnalité économique ou écologique.

Le SCoT a élaboré une méthodologie de mesure de la consommation et de l'artificialisation des sols cohérente. Cette méthodologie, pour être efficace et en faciliter le suivi, gagnerait à être appliquée sur l'ensemble des intercommunalités et communes pour l'élaboration des PLU. Si le SMEAT a bien transmis l'ensemble de ces données aux EPCI, sans rendre leur utilisation obligatoire, le SCoT aurait pu néanmoins adjoindre une action au sein du programme d'actions visant à faciliter la mise en œuvre de cette méthode et échanger sur les bilans de consommation.

Pour atteindre ces objectifs chiffrés, le SCoT affiche une véritable stratégie visant à limiter les extensions urbaines, à promouvoir le renouvellement urbain et à améliorer la qualité des aménagements, au travers de plusieurs orientations :

- l'orientation n°18 prévoit que l'extension des espaces urbanisés doit constituer le dernier

recours à envisager pour permettre le développement du territoire ;

- l'orientation n°21 fixe une part minimale de logements en densification des espaces urbanisés, en fonction des strates de l'armature territoriale, allant de 50 à 90 % pour la période 2021-2031 ;
- l'orientation n°22 fixe des densités brutes minimales à respecter, en moyenne pour l'ensemble des opérations de logements produites en extension, en fonction des strates de l'armature territoriale ;
- l'orientation n°24 donne la priorité au développement des espaces déjà urbanisés ;
- l'orientation n°25 interdit les ensembles d'immeubles de bureaux en extension des espaces urbanisés ;
- l'orientation n°27 interdit l'extension des hameaux et des secteurs d'urbanisation linéaire ;
- l'orientation n°152 prévoit l'accueil d'activités économiques à vocation mixte en priorité dans les zones d'activités existantes, fondée sur une analyse des potentiels de densification et de mutabilités de ces zones ;
- l'orientation n°154 traite de la nécessaire requalification des zones d'activités économiques par les collectivités locales.

Que ce soit sur les taux de réinvestissement urbain ou dans les choix de densités minimales des opérations de logements en extension, le projet de révision du SCoT apparaît bien plus ambitieux que le document en vigueur et s'inscrit de fait en cohérence avec le principe de sobriété foncière. Certaines orientations mériteraient néanmoins quelques précisions complémentaires ou des ajustements :

• l'orientation n°21 fixe des taux de densification pour la période 2021-2031 qui s'appliqueront une fois le SCoT approuvé et donc sur la deuxième moitié de cette période. Le SMEAT pourrait préciser comment il envisage le suivi de cette prescription ;

• l'orientation n°22 : le DOO retient des densités pratiquement équivalentes pour les communes relais et pour les communes de proximité, ce qui n'est pas cohérent avec la différence de population qu'elles doivent accueillir. Afin de lever cette incohérence et compte tenu des difficultés constatées ces dernières décennies pour réduire l'artificialisation des sols, les objectifs de densité des communes relais devront être revus à la hausse (cf. partie n°4). D'autre part, il aurait été souhaitable de fixer également des densités minimales appliquées aux opérations économiques.

• l'orientation n°24 aborde les études de densification et gagnerait à préciser le niveau d'analyse attendue, afin que celles-ci puissent être véritablement utilisées comme des outils au service des projets.

En complément, le SCoT aurait pu prévoir une orientation relative à l'identification par les collectivités locales des zones préférentielles pour la renaturation, de façon à faciliter la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales des projets et anticiper les opérations de désartificialisation qui seraient mises en œuvre pour garantir l'atteinte du zéro artificialisation nette en 2050.

3. Une stratégie d'accueil de population et de production de logements qui conforte les polarités, mais qui doit mettre en avant le besoin de diversifier le parc

Le SCoT fixe un objectif ambitieux de produire 224 000 logements d'ici 2045, soit une moyenne de 9 300 logements par an. La répartition de ces logements est précisée ainsi : 40 % des nouveaux logements sont destinés à la population en place et 60 % répondent aux besoins d'accueil. Les efforts sont articulés autour des principes de sobriété foncière, en priorisant les grands pôles urbains, les pôles urbains et les communes relais.

Cet objectif est cohérent avec les besoins en logements identifiés dans le cadre du programme départemental de l'habitat 2025-2030 (PDH). Les analyses démographiques, basées sur les tendances d'évolution des ménages, ont permis d'estimer un besoin potentiellement compris entre 8 500 et 10 500 logements par an entre 2025 et 2030 (scénario construit avec OTELO).

La répartition de la production de logements au sein du territoire intercommunal s'appuie sur l'armature territoriale, en respectant les principes de polarisation. Les moyennes annuelles peuvent être ajustées sur la période 2021-2045, sous réserve d'une justification du phasage de la trajectoire dans les documents de planification.

Ce principe est cohérent avec les politiques d'habitat déjà en place dans les EPCI dotés d'un programme local de l'habitat (PLH – Toulouse Métropole, Muretain Agglo, Grand Ouest Toulousain et Sicoval) et paraît opérationnel. **Cependant, la situation de la Communauté de Communes des Coteaux de Bellevue, qui n'est pas dotée d'un PLH, soulève des doutes sur sa capacité à traduire ces orientations en actions concrètes.**

Le bilan du SCoT, réalisé en mars 2023, laissait apparaître une croissance démographique très importante sur la période 2017-2023, en dépassement des objectifs initialement posés dans le PADD. Cette croissance s'est accompagnée d'une offre en logements, et notamment en logements sociaux, sans permettre pour autant de rattraper le retard sur la diversification de l'offre. À ce jour, 2/3 des communes assujetties n'atteignent pas l'objectif des 20 % de logements sociaux fixé par la loi SRU. **À noter que seules 3 communes atteindraient le seuil légal si celui-ci devait être relevé à 25 %.**

Ainsi, si les efforts de diversification du parc sont bien traduits au sein du sous-objectif 3.1.2 du DOO, le SCoT reste néanmoins peu exigeant sur les enjeux de mixité sociale et le rééquilibrage à inscrire dans la durée. **À ce titre, le taux de 10 % de logements sociaux demandé aux communes non assujetties à la loi SRU paraissent insuffisants au regard des besoins** estimés à 34,5 % sur le territoire du SCoT lors de l'élaboration du PDH qui s'appuie sur l'indice global de tension. Par ailleurs, il serait pertinent de proposer des objectifs différenciés en fonction des territoires, des communes (notamment pour celles qui sont bien desservies en transports en commun) et des types de logements sociaux.

Les politiques de l'habitat en matière de logement, telles que la diversification du parc, l'insertion des logements dans leur environnement et l'amélioration des logements existants, sont bien abordées. Le document présente des objectifs et des principes pertinents concernant le logement sur le territoire de la grande agglomération toulousaine.
Des objectifs plus ambitieux mériteraient néanmoins d'être retenus en matière de production de logements sociaux pour les communes hors SRU, notamment pour celles qui sont bien desservies en transports en commun, en excluant par exemple de l'objectif les logements sociaux en accession.

4. Une stratégie de développement urbain qui s'inscrit dans le principe de cohérence urbanisme-mobilité

L'aire d'attractivité toulousaine connaît une très grande croissance démographique, notamment en périphérie et dans les territoires ruraux, ce qui la positionne à la 5e place des aires les plus peuplées de France. Ces vingt dernières années, plus de 50 % de l'urbanisation s'est effectuée sur des petites communes sans offre de transport.

Le sujet des mobilités représente un enjeu majeur de l'aménagement du territoire, car il conditionne à la fois l'attractivité du territoire, la qualité de vie des habitants, et la réduction des pressions environnementales. L'arrivée de la ligne à grande vitesse (LGV) et le projet d'aménagement ferroviaire nord toulousain (AFNT), la 3ème ligne de métro et le projet de service express régional métropolitain (SERM) qui a notamment pour objectif de développer une cadence de trains vers la métropole toulousaine sur les axes ferrés qui traversent le territoire du SCoT, sont susceptibles de modifier les équilibres et l'armature territoriale.

La grande agglomération toulousaine, au cœur de ces différents projets, bénéficiera de nombreuses aménités positives (desserte accrue, réduction de la dépendance automobile, réduction des temps de parcours, etc.). **Ces projets peuvent avoir un impact positif significatif sur l'organisation spatiale, la qualité de vie et la qualité de l'air de l'agglomération, à condition d'être pleinement intégrés à la stratégie d'aménagement, cela à toutes les échelles et dans tous les domaines (y compris économique).**

Le SCoT promeut le concept de « ville des courtes distances » et intègre l'enjeu de la cohérence

urbanisme-mobilité dans l'objectif n°2 du PAS. Il traduit cet objectif dans le DOO par le prisme du renforcement d'une armature territoriale dont les quatre strates reposent en partie sur les capacités de desserte. La croissance démographique, la densité recherchée et les attentes en matière de renouvellement urbain sont rendues cohérentes avec cette armature. Cette approche propice à un développement durable et résilient est à encourager. Elle trouve cependant quelques limites dans sa traduction opérationnelle, notamment pour la strate des communes relais :

- la coopération entre communes est intéressante et le choix d'un rééquilibrage vers le Sud-Est constitue une ambition identifiée dans le PAS.
  Pour autant, l'identification d'un tripôle pour le bassin de vie au sud du Sicoval, composé des communes de Montgiscard, Baziège et Ayguesvives – identifiées par l'INSEE comme très peu peuplées – et ne bénéficiant d'aucun transport en commun cadencé, nécessite des précisions.
  Le PAS et le DOO indique que les 3 communes rempliront le rôle d'une polarité relais pour ce bassin de vie, sur la base d'une stratégie commune. Néanmoins, le tableau du DOO en page 26 les classe individuellement comme des communes relais et le DOO (page 27) identifie 27 communes-relais et non 25 (24 communes-relais auquel s'ajoute la polarité formée par le tripôle).
  Il convient de reprendre ces éléments pour assurer la cohérence de l'armature territoriale et pour lever toute ambiguïté sur le fait que c'est le tripôle, avec un projet commun, qui est classé en commune relais et non les communes prises individuellement. Par ailleurs, le SCoT devra préciser les ambitions et les contours du projet commun attendu pour qu'il permette de satisfaire ce rôle de polarité (en termes d'aménagement, de sobriété foncière et d'offre de services et d'équipements) ;
- selon la même logique, l'identification en commune-relais de la commune de Lévignac mérite d'être davantage conditionnée et articulée avec la polarité gersoise de l'Isle-Jourdain ;
- pour le Grand Ouest Toulousain, le Muretain Agglo et le Sicoval, une part importante de l'accueil de la population s'effectuera dans les communes-relais. Ces communes, en tant que « relais », ont un rôle à jouer dans leurs bassins de vie respectifs selon le principe « rôle-responsabilité » indiqué dans l'axe 2.1.1. du PAS. Parallèlement, les densités minimales brutes moyennes attendues sur ces communes pour les opérations en extension (35 logements/ha) restent peu différenciées de celles fixées pour les communes de proximité (30 logements/ha), **ce qui marque une incohérence. Afin de limiter l'étalement urbain tout en maintenant une dynamique résidentielle et assurer la pérennité des équipements, ces taux devront être revus à la hausse.**

Par ailleurs, le PAS identifie 8 secteurs stratégiques de développement économique pour le rayonnement de l'agglomération, déclinés dans le sous-objectif 4.1.1 du DOO et comprenant une annexe dédiée aux territoires à enjeux métropolitains. **L'orientation n°139 du DOO indique qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité multimodale de ces secteurs. Toutefois, cette orientation gagnerait en cohérence avec le PAS en précisant que l'accueil de nouveaux emplois doit être conditionné à une desserte performante en transports en commun.**

Pour une parfaite cohérence avec le projet d'aménagement stratégique, le DOO doit réévaluer les densités minimales sur les communes jouant un rôle de « commune relais ».
Il convient aussi de faire entrer les secteurs économiques, notamment les « secteurs stratégiques de rééquilibrage », dans un modèle de développement plus durable en conditionnant les nouvelles implantations aux capacités de desserte performante en transport en commun.

Les orientations du SCoT, notamment celles relatives à l'offre de mobilité, seront à prendre en compte dans le plan de mobilité (PDM) de la grande agglomération toulousaine, actuellement en cours d'élaboration. Son approbation est prévue pour début 2028.

En parallèle, un programme d'études prospectives sur les mobilités au sein de l'aire urbaine de Toulouse a été lancé dès 2017, avec la réalisation d'études multimodales (EMM). L'une d'entre elles (EMM 6) a pour objectif de définir un cadre stratégique assurant la cohérence entre, d'une part, une offre de mobilité amplifiée et, d'autre part, le développement des territoires concernés. Il sera essentiel, à terme, que le

SMEAT prenne en compte les conclusions de cette étude pour mettre en œuvre les mesures et actions prévues dans le SCoT.

Concernant les pôles d'échanges multimodaux (PEM), le SCoT, dans son orientation n°59, distingue deux types de PEM (stratégiques et relais) et en fixe les ambitions d'aménagement. D'autres acteurs du territoire, notamment les autorités organisatrices de transport dans le cadre du service express régional métropolitain (SERM) établissent des typologies de gares et de stations différenciées en fonction de leur environnement. Il conviendra de confronter les différentes démarches et de tendre vers une harmonisation du vocabulaire employé pour améliorer la lisibilité et faciliter l'appropriation par les territoires.

Dans la même logique de cohérence avec les études multimodales, l'orientation n°63 mérite d'être nuancée s'agissant de l'offre en parkings-relais à prévoir dans les PEM. En effet, certains PEM se trouvent en zone très urbaine et déjà dotée de réseaux de rabattement autres que la voiture. Dès lors, l'intérêt collectif ne sera pas nécessairement la construction de parkings-relais. L'objectif sera de diminuer la place de la voiture au profit d'autres moyens d'accès et d'utiliser le foncier disponible à proximité du PEM pour une urbanisation mixte. Il faut savoir que l'action 6 des études multimodales (citées plus haut) catégorise les gares et stations du SERM en fonction de leur localisation par rapport aux centralités urbaines : gare de centralité / gare de faubourg-quartier / gare de zone d'activités / gare déconnectée. Ces typologies permettront de guider le choix des modes de rabattement à privilégier, la voiture et l'aménagement de parkings-relais pouvant en faire partie lorsque cela apparaît pertinent.

Enfin, le glossaire du DOO propose une définition du SERM qui n'est pas celle donnée dans la loi SERM et traduite dans le projet de dossier de demande de statut. Il convient d'utiliser la définition donnée à l'article L. 1215-6 du code des transports : « un service express régional métropolitain est une offre multimodale de services de transports collectifs publics qui s'appuie prioritairement sur un renforcement de la desserte ferroviaire. Cette offre intègre la mise en place de services de transport routier à haut niveau de service, de réseaux cyclables et, le cas échéant, de services de transport fluvial, de covoiturage, d'autopartage et de transports guidés ainsi que la création ou l'adaptation de gares ou de pôles d'échanges multimodaux. »

5. Une stratégie de développement économique qui doit s'inscrire dans une dynamique de sobriété

Le triptyque : cœur d'agglomération, ville intense, territoire de développement mesuré, sur lequel s'est construit le SCoT en vigueur a malgré lui introduit une approche concentrique et uniformisante de la grande agglomération toulousaine. La question du rééquilibrage, sous le prisme de l'économie, a été au cœur des réflexions et a largement alimenté les ambitions du PAS. L'ambition d'accueil, fixée à 5 500 emplois/an en moyenne, a néanmoins été conditionnée à la cohérence emploi, habitat, mobilité, équipement et services et au respect des écosystèmes et des ressources.

L'objectif 4 du PAS « conforter le rayonnement de la Grande agglomération toulousaine » s'attache à répondre à trois objectifs stratégiques :

- ancrer le développement économique dans tous les territoires ;
- coopérer pour continuer à rayonner et organiser les solidarités ;
- renforcer la grande accessibilité tous modes au territoire.

Le DOO et son DAACL introduisent des principes pertinents de développement en renouvellement urbain, spécifiquement pour les secteurs du commerce et des bureaux (voir chapitre 4). Ces orientations représentent une avancée significative par rapport au SCoT en vigueur, favorisant une gestion durable des ressources. Le DOO privilégie un « développement au sein des espaces déjà urbanisés, en s'appuyant sur les centralités urbaines existantes », cette disposition est également intéressante.

Toutefois, l'orientation 148 qui précise « dans chaque commune, le développement de l'activité présentielle se fait au sein des espaces urbanisés à vocation mixte et plus particulièrement au sein des centralités urbaines, à l'exception des activités incompatibles avec la proximité de l'habitat » soulève

des interrogations. L'introduction de cette exception pourrait être la source d'un étalement urbain significatif s'il n'est pas cadré par des orientations claires.

Par ailleurs, les périmètres des secteurs stratégiques, notamment en devenir, sont très étendus et inégalement conditionnés. Certains secteurs doivent respecter certaines conditions cumulatives comme « affirmer une vision globale et concertée d'aménagement du secteur... » ou « renforcer les secteurs multimodaux... », tandis que d'autres, comme le secteur stratégique de rééquilibrage Sud-Ouest autour de Muret — le plus vaste du projet, s'étendant sur plus de huit communes et couvrant environ 100 km² — ne sont soumis qu'à l'orientation 139, applicable à l'ensemble des secteurs. **Il est utile de s'interroger sur la cohérence d'une « stratégique en devenir » sur un territoire aussi vaste.**

Enfin, il aurait été intéressant d'introduire des critères relatifs au renouvellement urbain pour chaque secteur et de définir des critères permettant d'évaluer l'incompatibilité de certaines activités à proximité avec l'habitat. Afin de lever les obstacles à la mutation urbaine des quartiers mixtes et des zones d'activités existantes, le projet de SCoT gagnerait à mieux cadrer l'implantation des activités économiques dès lors qu'elles s'inscrivent hors des espaces déjà urbanisés. Cette observation est d'autant plus importante que le rapport de justification évalue le besoin foncier pour l'activité économique « productive » à 529 ha.

Pour une parfaite cohérence du SCoT, les enveloppes dédiées au foncier économique devront être mieux encadrées afin de conditionner leur développement par :

- **des critères relatifs à la desserte performante en transport en commun au-delà de la seule mention de l'orientation n°146 « alternative à la voiture autosoliste » ;**
- **des critères relatifs au renouvellement urbain des secteurs économiques existants notamment lorsqu'il s'agit de développer les secteurs en devenir ;**
- **la réduction significative des périmètres des secteurs stratégiques « en devenir » au risque de perdre la dimension stratégique ;**
- **des critères de limitation et de mutualisation des stationnements.**

Les infrastructures militaires présentes dans l'agglomération sont stratégiques et représentent un enjeu à la fois métropolitain et national, structurent le territoire et participent de manière significative à l'économie locale. À cet égard, il convient de noter que le 12 juin 2025, en assemblée plénière, le conseil régional a adopté le contrat de filière « souveraineté et industrie Défense » dont l'objectif est de faire de son territoire un acteur clé du réarmement et de la souveraineté européenne.

Pour autant, le projet de SCoT ne semble pas avoir pris en compte la présence des nombreuses emprises militaires situées dans son périmètre, comme la caserne Balma-Ballon, les quartiers Edme et Pradère, la caserne Pérignon, les sites de la DGA-TA de Blagnac et de Roquemaurel 2 ainsi que le quartier général (Palais Niel) pour ne citer que les principaux.

Il conviendra de faire état de la présence des armées sur le territoire du SCoT et de mentionner également le projet de pôle national des opérations aéroportées (PNOAP), identifié comme projet d'envergure nationale ou européenne, et situé au cœur du secteur de Portet Francazal, l'un des territoires à enjeux métropolitains.
Le quartier Edme et l'emprise du futur PNOAP, au nord de l'aéroport de Francazal, sont inclus à ce stade dans une grande zone d'activité à vocation d'artisanat, d'industrie et logistique. La pièce 5.3 relative aux territoires à enjeux métropolitains devra être complétée pour intégrer ces usages dédiés à la défense nationale.

6. Un SCoT qui a conscience des défis environnementaux

a) Des zones à forts enjeux environnementaux bien prises en compte :

Les différents milieux et enjeux environnementaux sont, dans l'ensemble, bien pris en compte dans

l'état initial de l'environnement et dans l'évaluation environnementale, qu'il s'agisse des milieux remarquables ou ordinaires. Il conviendra d'actualiser le tableau récapitulatif des périmètres réglementaires (en page 61 de l'état initial de l'environnement) pour intégrer les trois arrêtés de protection de biotope (les Fourragères, les Pyroutets et le Domaine de Fonbeauzard) récemment ajoutés dans le SCoT à la suite du précédent avis de la DDT.

Le document « Justification des choix » explicite de façon claire l'approche des « potentialités écologiques » (faible pression anthropique et diversité des milieux forte) utilisée pour définir les espaces naturels nouvellement identifiés dans le cadre de cette révision. Il explicite également les corridors à conforter et les corridors à reconstituer, et prend en compte ceux en limite de territoire, ainsi que les obstacles aux continuités.

Ces enjeux sont repris de façon précise dans le DOO afin d'être déclinés dans les documents d'urbanisme. **Cependant, le DOO pourra être complété sur les trois points suivants :**

- **inscrire une orientation incitant les collectivités à améliorer leur connaissance du territoire pour préserver les zones présentant de forts enjeux environnementaux, impliquant la réalisation d'inventaires de zones humides et faune/flore sur les sites pressentis pour le développement de l'urbanisation, ceci afin d'éviter l'urbanisation des secteurs à forts enjeux ;**
- **étendre la protection des éléments bocagers prévue avec l'orientation n°8 à l'ensemble des milieux boisés (boisements, haies et ripisylves, y compris manquantes ou en mauvais état de conservation), notamment pour les communes ayant un faible taux de boisement ;**
- **retenir une zone d'inconstructibilité de 50 mètres pour la Garonne et l'Ariège, en plus des 10 mètres prévus le long des cours d'eau dans l'orientation n°11, en cohérence avec la zone tampon du SAGE Vallée de la Garonne.**

b) Une ambition de préserver les espaces agricoles à la hauteur des enjeux :

Le diagnostic agricole à l'échelle du périmètre du SCoT GAT, réalisé par la chambre d'agriculture, est complet et de très bonne facture. Il révèle un secteur agricole à la fois performant et fragile, avec des atouts majeurs (croissance de l'agriculture biologique, développement des circuits courts, valeur économique) mais aussi des défis critiques (dépendance à l'irrigation, renouvellement des agriculteurs, accès au foncier difficile, forte pression urbaine et conflits d'usage).

Une planification territoriale intégrée et des politiques publiques volontaristes (accès au foncier, soutien à l'installation, diversification) seront essentielles. C'est dans cette optique que l'axe 1.2 du PAS affiche la volonté de miser sur une agriculture résiliente, diversifiée et ancrée localement, tout en luttant activement contre la consommation d'ENAF. Il souhaite répondre à ces enjeux par un aménagement équilibré, où l'urbanisation est maîtrisée et où les filières agricoles sont renforcées pour sécuriser les revenus des agriculteurs et alimenter durablement les populations locales.

Le DOO du SCoT répond aux enjeux agricoles en proposant des orientations et des objectifs qui visent à protéger les espaces agricoles, à limiter les extensions urbaines au strict nécessaire, à soutenir les pratiques durables en développant des infrastructures agroécologiques et à promouvoir une agriculture de proximité en intégrant des points de vente de produits locaux dans les centralités urbaines.

Un accompagnement des collectivités et des agriculteurs sera nécessaire pour décliner efficacement ces orientations qui s'inscrivent dans les enjeux écologiques et climatiques actuels et à venir.

c) Adapter le territoire au changement climatique et améliorer sa résilience face aux risques :

Le SCoT est un document de planification à long terme (20 ans). Les évolutions prévisibles du climat auront des conséquences en matière de température de l'air, de fréquence et d'intensité des événements météorologiques extrêmes, de pluviométrie, de sécheresse des sols, d'incendies.

Il constitue un outil clé de la mise en œuvre d'une politique de réduction de l'empreinte environnementale et d'adaptation au changement climatique, volet abordé au premier axe du PAS et au premier objectif du DOO, qui propose de mettre en place diverses actions d'adaptation :

- la prise en compte de la vulnérabilité face aux risques naturels dans toutes les opérations de planification, d'aménagement et de stratégie ;

- la lutte contre les îlots de chaleur et la prise en compte du confort thermique dans les projets d'aménagement et de construction ;
- la limitation de l'imperméabilisation des sols à la parcelle, regagner des sols vivants, favoriser les puits de carbone naturels ;
- l'économie circulaire, qui vise à limiter le gaspillage des ressources et la production de déchets en favorisant la durabilité, le recyclage et la réutilisation.

Les orientations du DOO concernant la préservation des milieux naturels, des zones d'expansion de crue, le recours à l'infiltration des eaux pluviales concourent à limiter les risques liés aux inondations. L'orientation n°37 cherche à réduire la vulnérabilité du territoire face à tous les types de risques d'inondations (débordement de cours d'eau, remontée de nappe, ruissellement, rupture de barrage). Même si le territoire est bien couvert en PPRi, cette disposition est intéressante dans la mesure où ces plans ne traitent pas de tous ces aléas.

Toutefois, le SCoT pourrait davantage porter ce sujet en proposant des orientations plus concrètes et des leviers d'actions envisagés pour asseoir cette ambition. C'est notamment le cas dans son orientation n°37 qui prévoit pour les zones d'expansion de crue une protection de tout obstacle à l'écoulement des eaux. Dans un souci de préservation des champs d'expansion de crue et de réduction de la vulnérabilité du territoire, il convient d'interdire toute urbanisation sur ces zones. Cette orientation pourrait également intégrer un principe de précaution dans les zones d'aléa non connu mais suspecté en imposant également l'adaptation des conditions d'urbanisation et des principes constructifs sur ces secteurs (proximité des cours d'eau, secteurs en fortes pentes, etc.).

d) Renforcer la prise en compte du patrimoine architectural, urbain et paysager, notamment le canal du Midi :

Si le SCoT intègre bien une dimension paysagère, le paysage y est davantage traité comme une composante d'un décor, d'un cadre de vie, mais rarement en tant que réflexion fondatrice du projet de planification. **Il peut être regretté l'absence d'une démarche paysagère globale intégrée, permettant une composition et une structuration d'ensemble du territoire.**

Ainsi, le projet d'aménagement stratégique aurait pu mieux appréhender la démarche paysagère, globale et transversale, intégrant tout à la fois les questions écologiques (trame verte et bleue), la composante agricole (espaces ouverts) et forestière (espaces récréatifs) ou le projet urbain dans sa globalité. Autant d'éléments qui participent à l'identité paysagère du territoire et qui peuvent contribuer à la préservation des grands paysages comme des plus modestes, qui sont aussi à prendre en compte.

Les différents documents du SCoT évoquent essentiellement les paysages remarquables, laissant peu de place aux paysages plus ordinaires du quotidien. De la même manière, la consolidation des grands parcs toulousains, mais aussi le développement de la nature en ville, essentiels dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, répondent nécessairement à une vision globale et transversale à l'échelle du SCoT et non simplement à des opérations localisées.

S'agissant des fenêtres paysagères, qui peuvent concerner des voiries de plaine, des voiries de crêtes ou d'autres voiries, il conviendrait de qualifier ces fenêtres et d'y associer les attributs qui en font des éléments importants à préserver, au risque sinon d'une interprétation aléatoire dans les documents d'urbanisme. **Les règles de constructibilité devraient être définies le long de ces sections routières pour assurer la préservation de ces fenêtres paysagères.**

Le SCoT GAT compte 10 communes traversées par la zone tampon UNESCO et les sites classés du « canal du Midi » et des « paysages du canal » : Toulouse et 9 communes du Sicoval (Ayguesvives, Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat et Ramonville-Saint-Agne).
Par ailleurs, 5 autres communes du Sicoval sont rattachées au canal par sa zone sensible (Labège) et sa zone d'influence (Baziège, Belberaud, Escalquens et Montlaur).

Le canal du Midi et ses abords sont décrits dans le SCoT au travers des thématiques de la qualité de vie,

du tourisme, de la trame verte et bleue. Il est essentiellement identifié comme une infrastructure linéaire, comme les autres canaux (canal latéral, canal de Saint-Martory). Il convient de compléter ces éléments par des enjeux comme la mise en valeur de ce patrimoine d'exception, l'utilisation du canal comme support de développement des territoires et l'ouverture vers le grand paysage autour du canal du Midi.

La carte de la trame paysagère (Annexe 3-4) comporte une erreur : elle représente le périmètre des sites classés du canal du Midi et de ses paysages comme étant le périmètre UNESCO « Canal ». Or, ce dernier correspond en réalité aux limites administratives des communes traversées par le canal du Midi. Cette zone est soumise à des exigences strictes pour préserver la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien, notamment l'obligation de réaliser une Étude d'Impact Patrimoniale pour les projets d'envergure.

Au-delà de la servitude du site classé qui doit être prise en compte, les traversées urbaines ne sont actuellement pas protégées faute d'outils adaptés. Il convient de travailler sur la valorisation du canal du Midi dans les documents d'urbanisme par la réalisation d'outils spécifiques. Une étude a été menée par la DREAL Occitanie sur 2020-2022 et a abouti à l'édition d'un guide méthodologique à destination des collectivités et services de l'État pour la production d'une OAP thématique « Paysages du canal du Midi », disponible à l'adresse suivante : https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/produire-une-oap-thematique-paysages-du-canal-du-a25915.html.

Le sous-objectif 3.3.1 « Préserver les éléments remarquables des paysages toulousains » renvoie à l'inventaire des éléments remarquables du paysage et à la mise en place des mesures de préservation et de valorisation des sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Dans un souci de préservation et de valorisation, sont également à inventorier l'ensemble des ouvrages liés au canal : structures paysagères typiques, petit patrimoine rural et hydraulique (cales, abreuvoirs, aqueducs, etc).

Il convient de renforcer l'approche paysagère et patrimoniale du SCoT afin de mieux prendre en compte ces enjeux, au-delà de la seule thématique trame verte et bleue, et plus précisément sur les secteurs à enjeux métropolitains.

Afin de mettre en valeur le canal du Midi et ses paysages dans les documents d'urbanisme, le DOO devra ajouter une orientation pour favoriser la mise en place d'outils spécifiques pour protéger et mettre en valeur les traversées urbaines.

Enfin, la carte de la trame paysagère devra être corrigée s'agissant du périmètre UNESCO du bien « Canal ».

Conclusion

Ce projet de SCoT révisé mérite d'être salué pour avoir su s'adapter à un contexte réglementaire et territorial en profonde mutation. Malgré ce contexte, les documents produits restent clairs et structurés, définissant un projet de territoire équilibré et conforme aux politiques publiques actuelles d'aménagement.

Le SCoT intègre avec pertinence les évolutions réglementaires récentes, notamment celles visant à réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il fixe des objectifs précis et opérationnels, déclinés à l'échelle intercommunale, assurant ainsi une mise en œuvre cohérente et adaptée aux enjeux locaux.

En conséquence, l'analyse du projet de SCoT conduit à proposer un avis favorable de l'État, sous réserve de prendre en compte les réserves suivantes :

- **réévaluer les densités minimales pour les communes relais afin d'assurer une cohérence interne au SCoT, renforcer l'armature urbaine et limiter l'étalement urbain ;**
- **prévoir dans l'orientation n°94 un taux minimum de 10 % de production de logements locatifs sociaux pour les communes non soumises à la loi SRU, en particulier celles desservies par des transports en commun performants et exclure les logements en accession de ce décompte ;**

- **mieux encadrer les secteurs économiques en devenir afin d'assurer la cohérence avec les objectifs du PAS, notamment « Préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire » ;**
- **traduire de façon plus opérationnelle les intentions concernant la prise en compte des enjeux liés aux risques, en prescrivant notamment l'inconstructibilité des zones inondables dans les champs d'expansion de crues ;**
- **apporter les corrections suivantes :**
  - **prendre en compte le projet de pôle national des opérations aéroportées (PNOAP) sur le secteur stratégique de Portet Francazal ;**
  - **étendre la zone d'inconstructibilité à 50 mètres pour la Garonne et l'Ariège, en complément des 10 mètres déjà prévus le long des cours d'eau (orientation n°11), en cohérence avec le SAGE Vallée de la Garonne ;**
  - **corriger la carte de la trame paysagère en cohérence avec le périmètre UNESCO du bien « Canal » et le site classé des paysages du canal du Midi.**

Par ailleurs, le SCoT pourrait être renforcé ou complété sur les volets suivants :

- pour un développement équilibré sur toute la durée du SCoT, veiller à préserver des marges de manœuvre jusqu'en 2045 en explicitant les ajustements de stratégie qui pourraient être mises en œuvre ;
- préciser les critères permettant de qualifier les activités économiques jugées incompatibles avec l'habitat ;
- pour les pôles d'échange multimodaux stratégiques et relais, adapter l'orientation n°63 afin d'implanter des parkings relais en adéquation avec le contexte urbain et la stratégie à l'échelle du SERM ;
- inciter à la réalisation d'inventaires préalable au classement des sites pressentis pour le développement urbain et prescrire la protection de l'ensemble des milieux boisés du territoire pour les communes faiblement boisées ;
- proposer des outils pour protéger et mettre en valeur les traverser urbaines des communes traversées par le canal du Midi.

La directrice départementale des territoires,

Laurence Pujo

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL HAUTE-GARONNE.FR

SMEAT
15 OCT. 2025
ARRIVE N° 245

DIRECTION STRATÉGIE ET PROSPECTIVE TERRITORIALE

Toulouse le 10 OCT. 2025

Madame Annette LAIGNEAU
Présidente du Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine

Immeuble du Belvédère
11 boulevard des Récollets
31400 TOULOUSE

Objet : Avis sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale arrêté de la Grande agglomération Toulousaine

Madame la Présidente,

Le Département de la Haute-Garonne a été consulté, en tant que Personne Publique Associée (PPA), pour émettre un avis sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine, document arrêté lors de la délibération du Conseil Syndical du 07 juillet 2025.

Conformément aux articles L.132-7, L.132-11 et L.143-20 du Code de l'Urbanisme, ce projet de révision a été soumis à consultation et le Département est tenu de rendre son avis dans un délai de trois mois en vertu de l'article R143-4, dans la limite de ses compétences propres.

La première révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine a été approuvé le 27 avril 2017 sur un périmètre de 114 communes regroupées en cinq Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : Toulouse Métropole, la Communauté d'Agglomération du Muretain Agglo, la Communauté d'Agglomération du Sicoval, la Communauté d'Agglomération du Grand Ouest Toulousain et la Communauté de Communes des Coteaux Bellevue.

Il a fait l'objet depuis cette date, d'une mise en compatibilité associée à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux nécessaires à la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire sur la commune de Muret, approuvé par arrêté préfectoral le 28 juillet 2021.

Afin d'adapter le document aux évolutions réglementaires, de prendre en compte les documents de rang supérieur, d'intégrer les politiques portées par le SMEAT et les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics susceptibles d'avoir des effets structurants sur le territoire de la Grande agglomération toulousaine, de faciliter le suivi du SCoT et des documents d'urbanisme, les élus ont souhaité prescrire la révision par délibération du 8 janvier 2018 en fixant les priorités suivantes pour l'avenir du territoire :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1,boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

- Favoriser l'attractivité du territoire et la préservation de son cadre de vie en renforçant la prise en compte des spécificités des espaces et territoires de la Grande agglomération (rôle des territoires ruraux, diversité de l'armature urbaine, identité des territoires, ajustement des capacités d'accueil, projets des territoires ...) et de leurs interactions,
- Renforcer l'objectif d'optimisation des mobilités en s'appuyant sur des évolutions étroitement imbriquées du système de transports et de l'organisation urbaine, au profit d'une limitation des temps de déplacement ainsi que d'une réduction des pollutions et nuisances induites par ceux-ci,
- Permettre une traduction spatiale et foncière des besoins de la Grande agglomération qui privilégie la mise en valeur des complémentarités entre ces besoins, tout particulièrement en termes : d'accueil et d'attractivité, d'évolution des usages et pratiques des habitants, et de valorisation ou de préservation des ressources locales

Le projet de révision du SCoT arrêté de la Grande agglomération toulousaine comporte plusieurs pièces : un diagnostic territorial, un Etat Initial de l'Environnement, un Projet d'Aménagement Stratégique qui affiche la vision stratégique du territoire autour de grandes orientations, un Document d'Orientation et d'Objectif précisant les mesures opérationnelles d'aménagement au travers des règles de prescriptions et des recommandations, un Programme d'Actions et des éléments de justification du projet.

Chef de file en matière de solidarités humaines et territoriales, le Conseil départemental accorde une attention particulière à ce document, en raison de son engagement dans le développement équilibré des territoires, la sobriété foncière et les enjeux de bifurcation écologique.
A ce titre, lors de la dernière session de juin, un rapport sur la bifurcation écologique assorti de délibérations opérationnelles a été voté. Les résultats d'une étude menée par le CEREMA sur les changements liés au réchauffement climatique ont été présentés. Cette étude a permis notamment de sensibiliser les élus de l'assemblée départementale sur les leviers à actionner en matière de nouveau modèle de vie et d'aménagement du territoire. Je souhaite désormais que chaque avis rendu par le Département en tant que PPA tienne compte du constat et des enseignements de cette étude.

Vous trouverez ainsi en annexe l'ensemble des remarques et observations des services du Conseil départemental, en cohérence avec la vision stratégique portée par l'assemblée départementale sur l'aménagement du territoire de la Haute-Garonne.

En conclusion, cet examen nous amène à émettre un avis FAVORABLE AVEC RECOMMANDATIONS sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale arrêté de la Grande agglomération toulousaine.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

Sébastien VINCINI
Président

Haute-Garonne
le Département

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
HAUTE-GARONNE.FR

SMEAT
15 OCT. 2025
ARRIVE N° 245

ANNEXE

Avis sur le projet de SCoT arrêté de la grande agglomération toulousaine

À Toulouse le 6 Octobre 2025

Par délibération du **8 janvier 2018**, le comité syndical du SMEAT a prescrit la révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine. Cette révision s'est inscrite dans une temporalité longue, en raison de plusieurs facteurs :

- ✓ **L'évolution du contexte réglementaire** : les ordonnances du 17 juin 2020 relatives à la modernisation des SCoT et à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme.
- ✓ La **modification n°1 du SRADDET** Occitanie adoptée le 12 juin 2025 par la Région intégrant de nouvelles obligations législatives issues des lois Climat et Résilience, Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) et Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification (3DS),
- ✓ Les **élections municipales de 2020** ayant nécessité une phase d'appropriation des travaux pour les nouveaux élus locaux,
- ✓ La **crise sanitaire de la COVID 19** et ses effets économiques et sociétaux,
- ✓ Des **projets structurants** à intégrer tels que l'arrivée de la Ligne à Grande Vitesse(LGV), le projet d'Aménagement Ferroviaire Nord Toulousain (AFNT), la 3ème ligne de métro susceptibles de modifier l'armature territoriale et les équilibres existants.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne salue la volonté des élus du SMEAT de conduire cette révision dans une **approche stratégique**, en laissant aux porteurs de projets et aux documents locaux le soin de décliner les orientations retenues. Cette évolution marque un changement notable par rapport aux approches antérieures, **souvent plus prescriptives sur le plan technique**.

Le Département souligne également la pertinence du **changement de modèle de développement** proposé : passer d'un schéma centre-périphérie principalement fondé sur les déplacements domicile–travail vers un modèle territorialisé, adapté aux spécificités locales et mieux articulé aux **espaces de vie quotidiens**. Le projet s'appuie ainsi sur une **organisation en bassins de vie** et une **armature territoriale hiérarchisée en quatre strates** (grands pôles urbains, pôles urbains, communes-relais et communes de proximité), avec des rôles différenciés à chaque échelle. Cette polarisation vise à :

- ✓ **Réduire les besoins en déplacements** et la consommation d'espaces agricoles et naturels,
- ✓ **Maintenir et développer les équipements et services de proximité**,
- ✓ **Favoriser un desserrement économique équilibré**,
- ✓ **Renforcer les centralités locales**, afin d'accroître le rayonnement et la vitalité économique de chaque commune.

Elles s'inscrivent dans la volonté départementale de construire un aménagement plus juste et plus durable, **en consolidant des bassins de vie du quart d'heure,** accessibles à tous

En outre, l'analyse des pièces du dossier de révision du SCoT a conduit à **formuler plusieurs remarques et recommandations détaillées ci-dessous** dont la prise en compte permettra d'assurer une bonne application du SCoT.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs et la justification des choix

Le parti-pris semble avoir été de rester synthétique dans la formulation des 160 orientations pour favoriser leur appropriation par les acteurs. En contrepartie, il peut en résulter une **certaine souplesse dans leurs modalités de prise en compte**.

A. Sur l'agriculture

Les élus se sont engagés à protéger réglementairement les espaces agricoles fonctionnels présentant un **intérêt agronomique** : Mobilisation des Zones Agricoles Protégées (ZAP) et PAEN (périmètres de protection agricole et naturelle) pour défendre les parcelles à intérêt agronomique ou écologique.
Ils souhaitent également en parallèle, **accompagner les mutations de l'agriculture** : diversification et valorisation au service des circuits de proximité, pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement, mais rien n'est indiqué au niveau opérationnel dans le programme d'action à part la préfiguration d'un PAT.
A noter que **le SCoT n'intègre pas de mesures incitatives ou réglementaires** pour favoriser l'installation ou la transmission des exploitations agricoles.

Le Conseil Départemental **recommande** de renforcer la déclinaison opérationnelle des orientations visant à accompagner les mutations de l'agriculture.

B. Sur le scénario d'accueil démographique

Compte tenu de l'engagement affirmé du Conseil départemental en faveur de la **solidarité et de la cohésion sociale**, du développement équilibré des territoires, ainsi que de sa sensibilité à la gestion responsable des ressources foncières et à la bifurcation écologique, notre institution porte **une attention particulière aux choix démographiques et territoriaux** opérés dans le projet de SCoT.

Les élus du SMEAT ont opté pour une projection venant s'inscrire dans la poursuite de l'accueil démographique à l'échelle régionale sans chercher à l'amplifier. Ils ont fait le choix de fixer la **projection démographique du SCoT** sur **un accueil de 11 000 habitants/an** en moyenne lissée sur 24 ans soit un scénario intermédiaire entre les hypothèses OMPHALE de croissance modérée (+ 9 000 habitants/ an) et soutenue (+12 000 habitants/an).
Ces projections intègrent les tendances nationales de vieillissement de la population et de la baisse de la fécondité qui vont entraîner un ralentissement naturel de la croissance démographique.

Ces scénarios apparaissent en rupture avec les dynamiques récentes puisque le territoire du SCoT GAT a accueilli en moyenne :

- ✓ 13 500 habitants/an entre 2014 et 2020,
- ✓ **15 200 habitants/an entre 2016** (1 024 745 habitants) **et 2022** (1 115 836 habitants).

Le scénario retenu par les élus du SCoT repose sur **une hypothèse de ralentissement de la croissance démographique de l'ordre de -28% par rapport à la période 2016-2022.** Ce choix est justifié par plusieurs facteurs :

- ✓ Le vieillissement de la population,
- ✓ La baisse de la natalité,
- ✓ La réduction des disponibilités foncières,
- ✓ L'augmentation prévisible du prix du foncier
- ✓ Un lissage de la croissance démographique sur 24 ans en moyenne où la croissance restera soutenue sur la première période et ralentira ensuite.

Cependant, si la dynamique observée sur 2016-2022 devait se poursuivre à court terme, le SCoT **devra rapidement adapter ses objectifs** afin d'assurer la cohérence des perspectives en matière d'emplois, de densités, de production de logements mais aussi de planification des équipements, services, des mobilités, etc.

À défaut de mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'accueil de la croissance démographique, notamment en matière de production de logements, le territoire du SCoT GAT risque de **reporter une partie de cette pression sur les territoires limitrophes, qui devront alors absorber ces besoins non couverts**.

Le Conseil départemental **recommande** que le document justifie plus précisément le choix du scénario démographique retenu ainsi que les effets du lissage de la croissance à l'horizon du SCoT et, si nécessaire, actualise son scénario afin d'éviter un décalage trop marqué entre projections et dynamiques réelles.

C. Sur la consommation foncière et l'artificialisation des sols

Le SCoT s'inscrit dans la trajectoire du « **Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols** » à l'horizon 2050, impliquant :

- ✓ Une réduction de 50% de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) entre 2021-2031 (enveloppe de 1 185 ha) au regard de la décennie précédente 2011-2021 (2 370 ha ENAF consommés).
- ✓ Une réduction de 75% de l'artificialisation des sols au regard de l'artificialisation des sols observée entre 2011 et 2021 soit une enveloppe de 622ha entre 2031 et 2045

La modification du SRADDET Occitanie **fixe un objectif de réduction de 57,3% de la consommation d'ENAF pour 2021-2031**, par rapport à la période de référence 2011-2021. Cet objectif est supérieur à celui du SCoT pour la période 2021-2031.
En déduisant les surfaces associées aux Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE) soit 137 ha et aux Projets d'Envergure Régionale (PER) soit 38 ha, **l'enveloppe de consommation d'ENAF prévue dans le SCoT est compatible avec l'objectif de réduction du SRADDET Occitanie modifié**.

Le SCoT, dans son projet de révision, territorialise par EPCI les enveloppes de consommation d'ENAF et d'artificialisation des sols par usage. Ces enveloppes sont inscrites dans la pièce « Justification des choix » en lien avec le DOO.

Répartition par intercommunalité et par usage de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation des sols maximales à l'horizon du SCoT

	Toulouse Métropole	SICOVAL	Grand Ouest Toulousain	CA Muretain	CC Coteaux de Bellevue	SCoT GAT
Conso foncière résidentiel mixte	267 ha *194 ha*	70 ha *41 ha*	44 ha *27 ha*	104 ha *62 ha*	22 ha *10 ha*	506 ha *333 ha*
Conso foncière infrastructures-réseaux	83 ha *22 ha*	23 ha *6 ha*	9 ha *2 ha*	31 ha *8 ha*	5 ha *1 ha*	150 ha *40 ha*
Conso foncière économie/logistique/équipement	207 ha *70 ha*	112 ha *62 ha*	56 ha *32 ha*	133 ha *68 ha*	21 ha *17 ha*	529 ha *249 ha*
Consommation foncière totale	557 ha *286 ha*	204 ha *109 ha*	109 ha *61 ha*	268 ha *138 ha*	47 ha *28 ha*	1 185 ha *622 ha*

Période 2021-2031 : Objectif de consommation d'ENAF du SCoT
Période 2031-2045 : Objectif d'artificialisation des sols du SCoT

Néanmoins, le SCoT ne présente pas de **tableau récapitulatif de la consommation d'ENAF par EPCI et par usage sur la période de référence 2011-2021** ce qui ne permet pas d'analyser les efforts de réduction consentis par EPCI, par usages, et en conséquence les objectifs affichés de rééquilibrage économique et de rationalisation du foncier pour l'usage résidentiel-mixte

Le Conseil départemental **recommande** d'intégrer dans le diagnostic et dans la justification des choix, un tableau présentant la consommation d'ENAF par EPCI et par usage sur la période de référence 2011-2021.
Cette donnée permettrait de **comparer les consommations passées** (par usage et par EPCI) sur l'intervalle 2011-2021 avec les projections des périodes 2021-2031 et 2031-2045 et ainsi de **mieux justifier les objectifs du SCoT visant à rééquilibrer le développement économique et à rationaliser le foncier à vocation résidentielle-mixte.**

D. Sur l'armature territoriale

Le SCoT a défini une armature territoriale identifiant l'ensemble des communes dans l'organisation de l'aménagement du territoire selon **leur rôle structurant et leur rayonnement** à l'échelle du bassin de vie.

Cette armature permet **d'orienter et d'adapter les choix d'aménagement** et de développement en fonction **des spécificités et des dynamiques de chaque secteur** constituant le SCoT GAT : définition d'objectifs et d'orientations adaptés à chaque niveau de polarité pour l'accueil de population, de logements, d'équipements, de commerces, de mobilités. Etc. Il s'agit de tendre vers un développement plus équilibré du territoire, polarisé, qui reconnaît un rôle à chacune des composantes du territoire.

L'armature territoriale se compose de 4 strates regroupant l'ensemble des communes : grands pôles urbains, pôles urbains, communes-relais et communes de proximité.
En fonction des dynamiques à venir des territoires, **cette armature doit pouvoir être évolutive** pour permettre à des communes de changer de strate si leur rôle et leur attractivité se renforcent.

Le Conseil départemental **recommande** d'offrir une possibilité d'évolution de l'armature territoriale en fonction des dynamiques territoriales à venir.

Autres remarques

→La prescription 18 du DOO : « L'extension des espaces urbanisés constitue le dernier recours à envisager pour permettre le développement du territoire. »

Cette prescription doit s'accompagner d'une traduction réglementaire dans les documents d'urbanisme locaux (phasage de l'urbanisation, étude de densification des espaces urbains, prioriser les opérations de renouvellement urbain, etc.) notamment pour traiter la question des espaces interstitiels.

→La prescription 27 du DOO : L'extension des espaces urbanisés des hameaux et secteurs d'urbanisation linéaire est interdite.
Cette prescription se transpose sur l'ensemble du territoire de la Grande Agglomération Toulousaine et peut s'avérer contre-productive sur des secteurs spécifiques urbanisés. Ne faudrait-il pas inscrire une règle pour déroger sous cas spécifique et en prenant en compte la qualité paysagère, les entrées de ville, etc. De plus, s'applique-t-elle pour l'ensemble des fonctions et usages ?

E. Sur les logements et la densité de logements

Le SCoT territorialise les objectifs de production de logements par EPCI. Le DOO définit **la part minimale de logements à produire** en densification dans les espaces déjà urbanisés selon l'armature territoriale et la **densité brute minimale pour l'ensemble des opérations en extension et par période** à savoir :

- ✓ Grand Pôles urbains (hors Muret) : 85 logements/ha entre 2021-2031 puis 110 logements/ha entre 2031-2045,
- ✓ Muret : 50 logements/ha entre 2021-2031 puis 60 logements/ha entre 2031-2045,
- ✓ Pôles urbains : 50 logements/ha entre 2021-2031 puis 60 logements/ha entre 2031-2045,
- ✓ Communes-relais : 35 logements/ha entre 2021-2031 puis 50 logements/ha entre 2031-2045,
- ✓ Communes de proximité : 30 logements/ha entre 2021-2031 puis 40 logements/ha entre 2031-2045,

Le SCoT en vigueur, dans sa recommandation 71, fixait aussi des densités moyennes pour maîtriser la consommation foncière en intensification et en extension selon une hiérarchisation urbaine.
La grande majorité des communes de proximité et une partie des communes-relais du projet de révision de SCoT étaient positionnées dans la nomenclature « développement mesuré » du SCoT en vigueur avec **une densité minimale recommandée entre 10 et 15 logements/ha**.

Dans le projet de révision, les densités de logements/ha sont définies selon les strates de l'armature territoriale. Ces strates présentent une **hétérogénéité importante** au regard du profil des communes (population, mobilité, services) notamment pour l'échelon de proximité.
Des communes comme Pouze (87 habitants), Sabonnères (333 habitants), Sainte-Livrade (256 habitants) et Mondouzil (213 habitants) appartiennent à la même strate, celles des communes de proximité, que des communes telles qu'Auzeville-Tolosane (4 451 habitants), Eaunes (6 525 habitants), La Salvetat-Saint-Gilles (8 477 habitants) ou Castelginest (11 033 habitants).

Pour cet échelon, les **densités imposées pour les opérations en extension sont exigeantes** (30 logements/ha à minima alors qu'elle était de 10 logements/ha dans le SCoT en vigueur) et soulèvent plusieurs interrogations quant à l'attractivité de ces opérations pour les aménageurs, l'acceptabilité par les populations locales, la capacité des réseaux/équipements à absorber cette intensification.

Le Conseil départemental **recommande** de prendre en compte l'importante hétérogénéité des communes au sein d'une même strate de l'armature urbaine dans les objectifs de densité. Si le SCoT prévoit une certaine souplesse en permettant la modulation des densités minimales entre communes d'une même strate dans le cadre d'une stratégie de planification intercommunale, cette disposition reste difficilement applicable dans les territoires ne souhaitant pas engager de démarche de PLUi. En effet, seuls deux PLUi sont actuellement

en cours d'élaboration sur le territoire. Cette prescription pourrait ainsi s'avérer trop contraignante au regard de la diversité des profils communaux.

La Préfecture de la Haute-Garonne et le Conseil Départemental ont validé en avril 2025 le Plan Départemental Habitat 2025-2030 de la Haute-Garonne. Ce PDH, dans ces cahiers de territoire à l'échelle des SCoT, fournit des estimations des besoins en logements sociaux sur le territoire du SCoT GAT.
Il est regrettable que le SCoT ne reprenne pas ces éléments et n'affiche **pas d'objectifs chiffrés concernant les logements sociaux dans la production des nouveaux logements. Le SCoT n'affiche pas non plus d'objectifs de remise sur le marché des logements vacants**. Ce sont pourtant des leviers importants dans une logique de sobriété foncière,

Le Conseil départemental **recommande :**
-D'intégrer des objectifs de production de logements sociaux dans la programmation future, en cohérence avec les objectifs chiffrés définis par le Plan Départemental Habitat 2025-2030
-D'apporter des précisions sur les objectifs chiffrés et les modalités envisagées en matière de remise sur le marché des logements vacants

F. Le SCoT GAT et les documents de planification locaux

Dans la hiérarchie des normes des documents d'urbanisme, les documents de planifications locaux PLU/PLUi et Cartes Communales doivent être compatibles avec les SCoT.
Le Conseil Départemental rappelle qu'au titre de l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales doivent être **rendus compatibles** avec le schéma de cohérence territoriale dans un délai de **trois ans** à compter de l'approbation de ce schéma ou de sa révision.

A titre d'exemple, Toulouse Métropole a arrêté son projet de PLUi-H le 20 juin 2024 avec un objectif d'accueil de 9 000 habitants/an entre 2025 et 2035. Dans sa territorialisation d'accueil d'habitants, le SCoT GAT fixe un objectif de 8 450 habitants/an pour Toulouse Métropole.

Le PLUi-H arrêté de Toulouse Métropole projette un gain de **550 habitants supplémentaires/an que le SCoT** soit 5 500 habitants sur 10 ans (période du PLUi) et 13 200 habitants sur la période SCoT 2021-2045.

Il est essentiel que les objectifs de ces documents, notamment du point de vue de la prospective démographique soient cohérents. Les différences d'horizon (10 ans pour le PLUi-H et 24 ans pour le SCoT) entre les deux documents couplés au lissage de la croissance démographique à horizon 2045 du SCoT semblent expliquer ce léger décalage dans les objectifs de ces documents.
Néanmoins, **ces éléments n'apparaissent pas clairement dans le dossier de SCoT.**

G. Sur les objectifs d'emplois

En page 8 du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT, il est indiqué : « **Le développement économique a sa place partout au sein de la grande agglomération toulousaine** ; il s'agit d'une volonté forte des élus. Ainsi, à l'horizon 2045, le projet de territoire doit créer les conditions pour accueillir 5500 emplois par an en moyenne. Ce développement doit être organisé et hiérarchisé en cohérence avec le projet d'armature territoriale et au regard des spécificités des territoires (en termes de filières existantes ou émergentes). Les élus souhaitent mettre en œuvre une **stratégie de développement économique concertée à l'échelle de la grande agglomération toulousaine**. L'ancrage économique dans tous les territoires doit ainsi permettre de mieux diversifier l'économie locale, favoriser les complémentarités et permettre un fonctionnement plus équilibré en termes d'animation des territoires et de mobilités. »

Les *enveloppes foncières* à usage économique, logistique et d'équipements ont été réparties *selon l'armature territoriale et les capacités d'accueil, tant démographiques qu'économiques. Le document souligne en prérequis la nécessité de* **préserver une réserve foncière à vocation économique**, *afin de* maintenir **l'attractivité du territoire tout en contribuant au desserrement** économique au bénéfice des intercommunalités voisines de Toulouse Métropole.

Répartition par intercommunalité de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation des sols maximales à usage économie-logistique-équipements à l'horizon du SCoT

	Consommation d'ENAF à usage économie-logistique-équipements pour 2021-2031		Artificialisation maximale des sols à usage économie-logistique-équipements pour 2031-2045	
Coteaux de Bellevue	21 ha	4%	17 ha	6,8%
Grand Ouest Toulousain	56 ha	10,6%	32 ha	12,9%
Muretain Agglo	133 ha	25,1%	68 ha	27,3%
Sicoval	112 ha	21,2%	62 ha	24,9%
Toulouse Métropole	207 ha	39,1%	70 ha	28,1%
Grande Agglomération toulousaine	529 ha	100%	249 ha	100%

La création moyenne de 5 500 emplois/an est cohérente avec la projection d'accueil de 11 000 habitants/an, soit un ratio de deux habitants par emploi (contre 1,9 actuellement). Ce ratio tient compte du vieillissement de la population, qui pourrait réduire la part d'actifs.

Cependant, cet objectif global n'a **pas été territorialisé** à l'échelle des EPCI. Bien qu'indicatif, il semble **difficilement conciliable avec le PLUi-H de Toulouse Métropole**, dont la trajectoire prévoit à elle seule 5 100 emplois/an, soit près de 93 % de l'objectif global du SCoT GAT.

Par ailleurs, plusieurs intercommunalités du territoire portent des projets économiques majeurs (zone des Bonnets et secteur de Joffrery sur le Muretain,

Enova Labège et Ecoparc du Rivel sur le Sicoval, stratégie CAP 2030 sur le Grand Ouest Toulousain, etc.), qui devraient générer des volumes d'emplois supérieurs au reliquat laissé par le SCoT.

Le Conseil départemental **recommande** en conséquence de vérifier la cohérence entre les objectifs d'accueil de population et d'emplois du SCoT en cours de révision et ceux du PLUi-H de Toulouse Métropole en cours d'approbation afin d'assurer une planification équilibrée et compatible entre documents.

H. Sur le volet économique et les secteurs stratégiques

Les **objectifs assignés à chaque secteur** demeurent généraux (par exemple : affirmer une vocation économique, offrir des espaces publics de qualité, garantir une mobilité multimodale), **sans préciser les vocations économiques ciblées** (artisanat, logistique, industrie, commerce, etc.). Une **clarification des orientations économiques par secteur** permettrait de mieux prévenir les concurrences intra-territoriales et de renforcer la lisibilité de la stratégie économique.

Ce travail semble d'ailleurs engagé au sein des **EPCI** et au travers de la **Commission sur la prospective économique**, mise en place par le SMEAT en mai 2023 (cf. programme d'actions).

Le Conseil départemental recommande de préciser **les objectifs économiques par secteurs stratégiques** ou, à défaut, d'indiquer **le niveau et le stade de la planification** auxquels ces éléments seront précisés et articulés.

I. Sur les mobilités

Le volet **mobilité** du SCoT se limite à évoquer le développement de **solutions de mobilité adaptées à la diversité territoriale** et **alternatives à la voiture**, ainsi qu'à l'**identification de pôles d'échanges multimodaux (PEM)**. En revanche, les **répercussions prévisibles des grands projets de mobilité** (Service Express Régional Métropolitain, 3e ligne de métro, etc.) **et leurs interactions avec les territoires voisins** ne sont pas analysées.

D'autres remarques générales sur ce volet mobilité :

- ✓ Le **SERM** est trop réduit à sa composante ferroviaire, alors qu'il est appelé à transformer **l'ensemble des dynamiques de mobilité** en intégrant les PEM, les **Réseaux Express Vélo (REV)**, les **transports routiers à haut niveau de service** et d'autres solutions complémentaires
- ✓ Le projet **ne présente pas d'ambition claire en matière de report modal**, ni d'analyse des besoins de déplacement sur les secteurs où l'alternative à la voiture reste limitée. Aucune référence n'est faite au **Plan de**

Mobilité (PDM), alors même que le territoire relève du ressort de **Tisséo Collectivités**

- ✓ La coordination entre le SERM et les PEM stratégique en devenir reste à consolider notamment le projet Niel (Saint-Agne) et à Balma–L'Union
- ✓ Les **périmètres d'influence** identifiés autour des PEM semblent **sous-dimensionnés** dès lors que l'on intègre l'ensemble des **modes actifs**.,
- ✓ Le **réseau local de mobilités** doit se **connecter et s'adapter** au **Réseau Express Vélo**, et non l'inverse comme indiqué dans le Projet d'Aménagement Stratégique.
- ✓ Enfin, un **enjeu spécifique lié au transport de marchandises et à la logistique** mériterait d'être davantage développé à l'échelle du SCoT

Le Conseil départemental recommande de renforcer le volet mobilité du SCoT, en intégrant une approche plus systémique et articulée avec les grands projets structurants du territoire (SERM, 3e ligne de métro, REV, PEM), ainsi qu'avec le **Plan de Mobilité de Tisséo Collectivités**, afin d'assurer la **cohérence des politiques d'aménagement et de déplacements à l'échelle supra-communale**.

Programme d'actions

A. Sur la ressource en eau

La fiche A4. *Dialogue entre le SMEAT et les acteurs de l'eau* apparaît tout à fait pertinente car elle permet de promouvoir une approche systémique et à une échelle hydrographique cohérente des questions autour de l'eau.
Le **Conseil départemental de la Haute-Garonne** gagnerait à être **explicitement mentionné parmi les partenaires**, en raison de ses compétences et de ses interventions : **propriétaire et gestionnaire d'ouvrages hydrauliques**, **porteur du projet de territoire Garon'Amont** et du **Conservatoire des zones humides**, ainsi que **financeur d'opérations relevant de la GEMAPI**.

La fiche B1. *Stratégies de gestion foncière des abords des cours d'eau, des zones humides et des champs d'expansion de crues* traduit de manière opérationnelle le DOO. Dans la partie « description » il pourrait être fait référence aux espaces de mobilités des cours d'eau permettant de réduire le déficit sédimentaire. Dans cette même partie la notion de « zones humides remarquables » peut apparaître réductrice puisque que chaque zone humide est par essence remarquable en raison des nombreuses fonctionnalités qu'elle offre, l'adjectif « remarquable » pourrait donc être supprimé.

Enfin, le projet de territoire Garon'Amont (https://garonne-amont.fr/) **pourrait utilement être mentionné** dans cette fiche en tant que démarche exemplaire visant à réduire le déficit hydrologique et à favoriser l'adaptation au changement climatique en amont de la confluence avec l'Ariège.

B. Sur l'agriculture

Deux fiches du projet concernent directement l'agriculture :

- ✓ La fiche relative à la préfiguration d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) d'agglomération

Ce futur PAT est présenté comme un outil de mise en œuvre des orientations du DOO en matière de **mutations agricoles et de relocalisation alimentaire**.
Le Conseil départemental attire cependant l'attention sur le fait que **plusieurs PAT couvrent déjà le territoire du SCoT** : le **PAAM**, le **PAT du Sicoval**, celui du **Grand Ouest Toulousain** ou encore du **Muretain Agglo**. La création d'un PAT d'agglomération risquerait ainsi de **se superposer à ces démarches existantes**.
Par ailleurs, le **Conseil départemental de la Haute-Garonne anime un réseau de PAT à l'échelle départementale**, afin de **favoriser la coordination, le partage d'expériences et la cohérence des initiatives locales** en matière d'alimentation durable.

Dans ce contexte, **une articulation entre le SCoT et les PAT existants** — qui partagent déjà des objectifs de relocalisation et de structuration des filières locales — **semble plus pertinente qu'une nouvelle superposition de dispositifs.**

- ✓ La fiche relative à la préservation du foncier agricole

Cette fiche préconise la mise en place de **Zones Agricoles Protégées (ZAP)** et de **Périmètres de protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PAEN)**.
Si le DOO fixe un cadre général, **la mise en œuvre effective de ces dispositifs dépendra des PLU ou PLUi** des communes concernées.

Les **PAEN**, instaurés par le Département avec l'accord des communes et sur avis de la Chambre d'agriculture, nécessitent également la définition d'un **programme d'actions associé**. Leur création relève toutefois d'une **procédure lourde et parfois mal perçue** par certains élus ou propriétaires, en raison de la **contrainte juridique** qu'elle impose.

Ce dispositif présente néanmoins l'avantage d'assurer une **protection juridique forte et durable des terres agricoles**, contribuant ainsi à la **préservation du foncier rural** et à la **limitation de l'étalement urbain.**

Le Projet d'Aménagement Stratégique

A. Sur l'agriculture

Le PAS fixe des orientations pertinentes pour le maintien de l'agriculture sur le territoire (préserver les espaces agricoles, valoriser une agriculture locale et fonctionnelle, etc.) mais ne disposent pas de réels leviers d'action mis à part la protection du foncier.

Le PAS fixe des orientations pertinentes pour le **maintien de l'agriculture** : préserver les espaces agricoles, valoriser une agriculture locale et fonctionnelle, etc.
Cependant, il **ne mobilise que peu de leviers opérationnels**, à l'exception de la protection foncière. Un renforcement des outils concrets (instruments fonciers, accompagnement technique, actions structurantes) pourrait accroître l'efficacité de ces orientations.

B. Sur l'objectif de réduire la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers

L'**objectif 1.3** vise à *« réduire fortement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols »* et l'**objectif 1.3.1** à *« inscrire le territoire dans la perspective du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) »*.
Ces orientations sont **conformes aux objectifs de la loi Climat et Résilience**, soit une réduction de **50 % de la consommation d'ENAF entre 2021 et 2031**, puis de **75 % de l'artificialisation entre 2031 et 2045** par rapport à la décennie précédente.

Cependant, ces objectifs ne s'accompagnent pas d'une **traduction chiffrée explicite** des **enveloppes dédiées** à la consommation d'ENAF (2021–2031) et à l'artificialisation des sols (2031–2045) **dans le PAS lui-même**.
Ces données, actuellement présentées dans la pièce *« Justification des choix »*, mériteraient d'être **mieux mises en avant dans le document stratégique**, afin de garantir **une lisibilité et une appropriation plus claires** des trajectoires foncières.

Le Conseil Départemental **recommande** :
→ **De renforcer la déclinaison opérationnelle** des orientations en faveur du maintien et de la valorisation de l'agriculture sur le territoire,
→**D'inscrire explicitement dans le Projet d'Aménagement Stratégique** les **enveloppes chiffrées** relatives à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (2021–2031) et à l'artificialisation des sols (2031–2045) dans le Projet d'Aménagement Stratégique

Le diagnostic

En ce qui concerne la problématique de l'**installation des jeunes agriculteurs**, le diagnostic agricole (p. 38-39) mentionne uniquement les **aides à l'installation nationales** — la **Dotation Jeune Agriculteur (DJA)** et les **prêts bonifiés** — sur la période **2017-2019**.
L'**aide départementale à l'installation**, qui a pourtant concerné **environ la moitié des nouveaux installés** sur cette période en Haute-Garonne, n'y figure pas. Or, cette aide constitue un **véritable atout** pour la **sécurisation** et la **professionnalisation** des projets d'installation, et mériterait à ce titre d'être **mentionnée dans la rubrique "Atouts"** du diagnostic agricole.

L'État Initial de l'Environnement

Les remarques formulées ci-dessous valent également pour l'ensemble des documents s'appuyant sur les résultats de l'état initial de l'environnement, notamment l'annexe 7 – Évaluation environnementale.

Globalement, les enjeux liés à la biodiversité ont été correctement identifiés, avec une réelle attention portée au maintien et à l'amélioration de la Trame verte et bleue.
La préservation et la valorisation des milieux naturels — qu'ils soient remarquables ou ordinaires — et de leurs fonctionnalités écologiques sont clairement mises en avant.
Les données actualisées entre 2023 et 2024, issues de l'état initial réalisé en 2018–2019, restent pleinement pertinentes pour fonder les analyses du SCoT.
Le Conseil départemental souhaite toutefois apporter les précisions suivantes :

A. La Réserve Naturelle Régionale Confluence Garonne-Ariège

Le document indique « Située dans la plaine inondable de l'Ariège et de la Garonne, sur près de 580 hectares, la réserve constitue un lieu patrimonial d'exception, en termes écologique et biologique, d'intérêt régional, voire national, dans un contexte périurbain prononcé » (p.61).

En 2025, la **RNR Confluence Garonne-Ariège** va fêter ses 10 ans d'existence. A cette occasion, l'équipe de gestionnaires a entamé **la révision de son périmètre et de son règlement** pour une meilleure cohérence de gestion sur le corridor et les milieux annexes et la prise en compte de l'évolution des enjeux naturels, paysagers et socio-économiques non couverts par le périmètre actuel.
Une large association de collectivités, acteurs locaux, habitants et usagers a été recherchée dès la fin 2024 afin de recueillir les attentes, les avis et les points de vigilance quant au projet d'extension du périmètre et de révision de la réglementation.
Le projet de reclassement et d'extension de la RNR a fait l'objet d'adaptations au cours des différentes étapes de **concertation pour aboutir à un périmètre à la hausse**, d'une superficie de 875,2 hectares sur 14 communes, soit une

extension de plus 290 ha, et à un règlement conforté et prenant en compte de nouvelles activités.

B. *Les Espaces Naturels Sensibles*

Le SCoT identifie les espaces naturels remarquables du territoire de la Grande Agglomération Toulousaine en s'appuyant sur les différents **zonages environnementaux**.
Cependant, les **Espaces Naturels Sensibles (ENS)** n'y sont **ni mentionnés ni représentés cartographiquement**.

Il serait souhaitable d'**inclure un paragraphe dédié** aux ENS, comparable à celui consacré aux zones humides, assorti d'une **représentation cartographique spécifique**.

Les **ENS** pourraient également être intégrés dans les **chiffres clés du patrimoine naturel** (p. 56), afin de **souligner leur rôle majeur** dans la préservation et la valorisation du patrimoine écologique départemental.
Les **ENS** sont des **sites naturels fragiles** présentant un fort intérêt écologique et pédagogique.

La politique départementale vise deux grands objectifs :

- **Préserver les espèces, les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques des écosystèmes ;**
- **Sensibiliser le public** à la richesse et à l'importance de la biodiversité, notamment par l'ouverture des sites au public lorsque les milieux le permettent.
-

Les **ENS**, par la **diversité de leurs milieux**, participent pleinement à la **Trame verte et bleue**, en tant que **réservoirs de biodiversité** et **corridors écologiques**.
Depuis 2025, dans le cadre de la **bifurcation écologique** engagée par le Conseil départemental de la Haute-Garonne, ils s'inscrivent dans une logique de **gestion intégrée** et de **résilience face au changement climatique**.
Depuis 2015, le Département a **labellisé 11 263 hectares** d'ENS afin de les protéger, de les valoriser et, lorsque cela est possible, de les ouvrir au public.
Le territoire de la Grande Agglomération Toulousaine comprend **six ENS d'initiative territoriale** :

- ENS *Forêt de Bouconne* (2 025,67 ha) – Brax, Lasserre-Pradère, Léguevin, Lévignac, Mérenvielle, Mondonville, Pibrac (ainsi que Daux et Montaigut-sur-Save, hors SCoT) ;
- ENS *Bois des Chanterelles* (19,18 ha) – Saint-Orens-de-Gameville ;
- ENS *Les Sources de Louge* (3,91 ha) – Saint-Hilaire ;
- ENS *Domaine de Fonbeauzard* (19,73 ha) – Fonbeauzard et Launaguet ;
- ENS *Lac de Bordeneuve* (85,59 ha) – Frouzins ;
- ENS *Parc de Ransé* (2,11 ha) – Lévignac.

C. *Les sites Natura 2000*

A la fin de l'année 2024, la demande d'ajustement du périmètre du site Natura 2000 de la Garonne et ses affluents en Occitanie a été validée par les services de l'Etat.
Le SCoT de la grande agglomération toulousaine **doit prendre en compte et être compatible avec le périmètre ajusté** de la ZSC FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ». Il est également important que les représentations cartographiques du périmètre Natura 2000 intègrent ce périmètre ajusté.

D. La ressource en eau

Les nombreux **enjeux associés à l'eau**, à la fois **ressource** et **milieu naturel**, sont bien caractérisés. Le SCoT met en avant, à juste titre, des problématiques souvent jugées secondaires, telles que le **déficit sédimentaire** des cours d'eau ou l'**impact des gravières**.
Il conviendrait toutefois de **mentionner le travail de délimitation de l'espace de mobilité fonctionnel de la Garonne**, réalisé par l'**Établissement Public** (source : https://www.observatoire-garonne.fr/portal/) qui constitue une référence essentielle pour une **gestion intégrée et durable du lit majeur**

E. Les énergies renouvelables

Le SCoT indique que « le développement des énergies renouvelables est recherché dans les espaces aux enjeux paysagers les plus appropriés et des principes de sobriété énergétique sont déclinés dans la conception des aménagements et constructions en milieu urbain. Le programme d'actions prévoit, par ailleurs, la réalisation d'un schéma de développement des énergies renouvelables à l'échelle de la grande agglomération ».

La DDT a mis en place une **cartographie des zones à enjeux** à éviter pour les énergies renouvelables (EnR) en fonction de différentes thématiques : « Biodiversité », « Boisement », « Eau » et « Périmètre de protection et de connaissance ».
Elle conduit également une **étude sur les enjeux naturalistes des gravières et plans d'eau** dans le contexte de la multiplication des projets de **photovoltaïque flottant**.

Il apparaît particulièrement **pertinent d'intégrer ces travaux de la DDT** dans le futur **schéma de développement des énergies renouvelables**, afin d'assurer une **planification cohérente** et respectueuse des **enjeux environnementaux** du territoire.

F. Les itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

Le Département rappelle que 8 itinéraires de promenade et de randonnée sont inscrits au PDIPR sur le territoire du SCoT de la grande agglomération toulousaine :

- ✓ Les portions du GR®46 Conques-Toulouse et du GR®861 Via Garona qui intéressent le territoire du SCoT. Ces deux parcours sont sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental
- ✓ Chemin du Poutou et ses liaisons vers Saint-Loup-Cammas et vers Lapeyrouse-Fossat (Montberon, Saint-Loup-Cammas et Saint-Geniès-Bellevue). Attention toutefois concernant ce dernier itinéraire, il ne présente aucun gestionnaire désigné et des problèmes de sécurité ont été récemment remontés. Si aucune solution pérenne n'est trouvée, il pourrait se voir désinscrit du PDIPR puisqu'il ne répond plus aux critères
- ✓ Le Circuit de l'Arc Miyawaki (Gratentour, Castelginest et Pechbonnieu) ;
- ✓ Aux portes du Pays de Cocagne (Quint-Fonsegrives) ;
- ✓ PR n°12 : La Nature s'invite à Saint-Orens (Saint-Orens de Gameville) ;
- ✓ Entre campagne et Garonne, petite et grande boucle (Saubens et Muret) ;
- ✓ Le bois du Bouscassié (Seilh) ;

G. Aménagement cyclable

Le projet de SCoT marque une **avancée significative dans la reconnaissance du vélo** comme levier de transformation territoriale. Toutefois, plusieurs **points de vigilance** méritent d'être soulignés :

- ✓ Absence d'**objectifs chiffrés** relatifs à la part modale du vélo ou au linéaire de réseau cyclable,
- ✓ Manque de **cartographie détaillée du réseau cyclable** dans le DOO,
- ✓ Prise en compte insuffisante des **publics spécifiques** (scolaires, seniors, publics précaires, etc.).

En tant que **partenaire majeur sur les mobilités cyclables**, le Conseil départemental souhaite que son rôle soit réaffirmé. Une meilleure articulation entre les politiques locales et départementales permettrait de renforcer la cohérence des aménagements et des objectifs en matière de mobilités actives.

Le Conseil Départemental **recommande :**
→ D'actualiser les représentations graphiques de la RNR afin de les aligner sur le périmètre révisé. Le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine doit prendre en compte et être compatible avec le périmètre et le règlement révisés de la RNR,
→D'intégrer un paragraphe descriptif spécifique consacré aux ENS ainsi qu'une représentation cartographique, afin de mettre en valeur leur rôle dans la préservation et la valorisation du patrimoine naturel,
→De prendre en compte le périmètre ajusté de la ZSC FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et d'actualiser les représentations cartographiques,

La Région Occitanie Pyrénées - Méditerranée

Carole DELGA
Ancienne ministre
Présidente

Toulouse, le 22 octobre 2025

SMEAT
24 OCT. 2025
ARRIVE N° 278

MADAME ANNETTE LAIGNEAU
PRESIDENTE
SMEAT
11 BOULEVARD DES RECOLLETS
CS 97802
31078 TOULOUSE CEDEX 4

NOS RÉF. : DAPHNEE/NMA/NMA-SPAT
D25-03906 – A25-11726
AFFAIRE SUIVIE PAR : [redacted]
CONTACT : [redacted]

OBJET : Avis de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée sur le projet de SCoT révisé de la Grande Agglomération Toulousaine

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 10 juillet 2025, vous m'avez soumis pour avis le projet de deuxième révision du SCoT arrêté le 07 juillet 2025.

La Région suit avec intérêt les démarches de projet de territoire que représentent les Schémas de Cohérence Territoriale. Cette deuxième révision est le fruit d'un travail important engagé dès 2018.

Vous voudrez bien trouver en annexe du présent courrier les observations de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée relatives au projet de révision de SCoT arrêté que vous nous avez communiqué dans le cadre de la consultation PPA. Ces observations se basent sur les orientations portées au travers des Schémas Régionaux, au premier rang desquels le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité du Territoire), approuvé le 14 septembre 2022 et dont la modification n°1, longuement concertée, a été adoptée en Assemblée Plénière Régionale le 12 juin 2025 et approuvé par le Préfet de Région le 11 juillet de la même année.

Le SRADDET modifié, désormais en vigueur, porte une vision régionale fédératrice au service de l'égalité des territoires fondée sur deux axes : rééquilibrage régional et nouveau modèle de développement. Il est en outre doté de mesures d'accompagnement témoignant de la mobilisation de la Région aux côtés des territoires pour relever les défis qui se présentent à nous.
Le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine est globalement en cohérence avec les orientations de la Région fixées dans le cadre du SRADDET et de sa modification.

Il affiche notamment des objectifs de sobriété foncière qui sont compatibles avec les dernières évolutions du document régional. Pour autant, il appelle de notre part quelques remarques, présentées en annexes, dont la prise en compte assurera une meilleure adéquation entre nos priorités respectives.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Carole DELGA

P.J. : - Avis de la Région

SMEAT
24 OCT. 2025
ARRIVE N° 278

AVIS DE LA REGION OCCITANIE

SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine

ARRETE LE 7 JUILLET 2025

16/10/2025

Le SRADDET Occitanie a été adopté par l'Assemblée Plénière de la Région Occitanie le 30 Juin 2022, et approuvé par le Préfet le 14 septembre 2022.

En application de la loi Climat et Résilience, la Région a engagé la modification de son Schéma le 9 février 2023 afin, notamment, de territorialiser dans son document des trajectoires de sobriété foncière dans l'optique d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette à l'échelle régionale à horizon 2050. Le SRADDET Occitanie ainsi modifié a été approuvé par le Préfet de Région le 11 juillet 2025 suite à son adoption le 12 juin de la même année en Assemblée Plénière régionale. L'analyse conduite sur le projet de PLUiD arrêté a donc été conduite au regard du SRADDET approuvé et de sa première modification désormais exécutoire.

En complément du SRADDET rappelons également que la Région s'est dotée d'un Pacte Vert pour l'Occitanie qui oriente ses politiques publiques de manière transversale et vise à :

- ✓ S'adapter au changement climatique ;
- ✓ Utiliser durablement les ressources naturelles dont l'eau et le foncier ;
- ✓ Préserver la biodiversité, prévenir et réduire les pollutions ;
- ✓ Contribuer à la transition vers une économie circulaire et une région à énergie positive ;
- ✓ Améliorer la santé et le bien-être des habitants ;
- ✓ Préserver et développer des emplois de qualité ;
- ✓ Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivité et les mobilités durables.

Le présent avis a également été guidé au regard du Pacte Vert.

1/ Remarques générales

Tout d'abord, la Région tient à saluer l'engagement du territoire dans sa Révision n°2 du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine, lancée depuis le 08 janvier 2018, permettant d'aboutir sur un projet de territoire à horizon 2045 et à l'échelle des 5 intercommunalités qui composent son territoire : Toulouse Métropole, Muretain Agglomération, Sicoval, Grand Ouest Toulousain et Coteaux Bellevue

Fruit de plus de sept ans de travail technique et de concertation, l'importance des échanges au sein du territoire et de l'association des Personnes Publiques Associées et des Personnes Publiques Concertées est à souligner. Ainsi, le projet arrêté traduit un réel projet de territoire renouvelé et partagé.

Comparativement aux précédentes révisions (depuis le schéma directeur), la révision n°2 du SCoT présente un véritable changement dans la manière de percevoir le territoire et se caractérise par **un niveau d'ambition à saluer dans la plupart des thématiques**. Elle intègre notamment des projections démographiques pertinentes qui confirment l'attractivité du territoire malgré un probable ralentissement. Il est à saluer de ce point de vue un travail prospectif approfondit et prenant en compte une approche globale au-delà du seul moteur démographique. De même la révision **tire judicieusement les enseignements du précédent document notamment en termes de lutte contre l'étalement urbain**, afin de renforcer les dispositions permettant sa maîtrise. La Région souligne également positivement les efforts et compléments visant à **renforcer la cohérence urbanisme-transport**, structurée sur une armature urbaine renouvelée.

Cependant, **certaines évolutions du document peuvent laisser craindre que le document pourrait manquer d'opérationnalité dans sa mise œuvre** d'autant plus dans un contexte où peu de territoires sont ou seront à court/moyen terme couverts par un document d'urbanisme intercommunal. Ces éléments sont abordés dans la suite de cet avis.

2/ Structuration du dossier

D'un point de vue d'ensemble, le dossier de SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine est un document certes volumineux mais **complet et bien conçu**.

3.1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation, aussi bien dans sa partie diagnostic que dans la justification des choix, est un **document abouti et bien justifié**. En outre, le détail des sources employées permet une bonne compréhension des choix effectués.

3.2. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Parmi les évolutions majeures (hors thématiques abordées en suivant) **le projet de PAS propose les bases d'une nouvelle armature territoriale** (p.27 notamment). Celle-ci se décompose en 4 strates :

- Grand Pôle urbain ;
- Pôle urbain ;
- Communes relais ;
- Communes de proximité.

Si cette armature traduit certains équilibres territoriaux nécessaires à atteindre, elle illustre un projet de territoire dans l'ensemble cohérent, permettant de

traduire et territorialiser la plupart des objectifs et orientations émis même si certaines exceptions territorialisées peuvent parfois interroger.

NB : Comme évoqué dans la partie mobilités un regard prospectif à horizon SCoT aurait permis de tempérer une certaine subjectivité par exemple concernant le positionnement de la commune de Labège en tant que « pôle urbain » vis-à-vis d'autres communes aujourd'hui inscrites au rang de « grand pôle urbain ».

La présentation sous forme de 4 grands objectifs est quant à elle pertinente et avait fait l'objet de plusieurs échanges durant la phase de concertation.

3.3. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Formellement, le DOO est sans doute le document qui a le plus évolué comparativement à la révision n°1. Le choix de **supprimer la distinction prescription / recommandation, expliqué durant les réunions PPA, est pertinente**. Il permet d'afficher un document plus synthétique qui se recentre sur le projet de territoire et sur ce qui relève véritablement du SCoT.

On pourrait néanmoins s'interroger sur le fait que la suppression de cette distinction se soit accompagnée du choix de présenter des « orientations » et non plus des « prescriptions ». Si ce changement permet une plus grande souplesse, il conviendra de veiller à ce que l'opérationnalité du document n'en soit de fait pas amoindri.

Dans leur ensemble, **les orientations sont clairement définies, favorisant leur traduction à l'échelle infra-territoriale.** Cependant, dans un contexte où la plupart des documents d'urbanisme locaux sont aujourd'hui élaborés à l'échelle communale, nous invitons le SCoT et les EPCI à porter une attention particulière lors des mises en compatibilité à venir. Il s'agira notamment, outre les avis donnés, d'apporter un accompagnement de cette traduction en amont et en continue des démarches mais également en mobilisant aux mieux les observatoires mis à disposition et le suivi des dynamiques territoriales.

3/ <u>En matière d'accueil de populations, d'habitat et de logement</u>

> *La stratégie régionale exprimée dans le SRADDET vise le développement d'un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale, qui doit se décliner par la diversité de l'offre de logements neufs ou réhabilités permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels et se déclinant du locatif social à l'accession libre en incluant les besoins spécifiques (Règle n°7).*

Les orientations et objectifs décrits dans le PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) et dans le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) sont cohérents entre eux.

Le scénario de croissance de la population du territoire du SCoT Grande Agglomération Toulousaine prévoit l'accueil de 11 000 nouveaux habitants par an

en moyenne entre 2021 et 2045, soit une nécessité de création de 5 500 emplois par an en moyenne et la production de 9 300 logements par an en moyenne, correspondant à environ 224 000 logements sur la période 2021-2045. La Région souligne l'intérêt d'une territorialisation de ces projections, avec une répartition territoriale annuelle à l'échelle de chaque intercommunalité, affichée dans le DOO.

Parmi les enjeux relevés en matière d'habitat, dans le PAS et dans le DOO, on note les volontés suivantes :

- Répartir la production annuelle de logements ;
- Diversifier le parc de logements ;
- Insérer le logement dans son environnement ;
- Améliorer la qualité des logements existants ;
- Maîtriser les programmes de logements ;
- Relever le défi de la sobriété foncière ;
- Sensibiliser aux nouvelles formes urbaines et nouveaux modes d'habiter, en réunissant les conditions d'une densité acceptée par les habitants et les usagers (Programme d'Actions C1 – coordination par le SMEAT).

Les enjeux Habitat sont bien présents et intégrés dans le document. **La Région souligne la pertinence et compatibilité au SRADDET des principes directeurs développés par le PAS et le DOO et associés à la production de logements**, à savoir : la poursuite des efforts de production de logements sociaux, le réinvestissement urbain, l'amélioration des parcours résidentiels, l'amélioration de la qualité des logements en lien avec les défis climatiques et l'évolution des usages, la réponse aux besoins de publics spécifiques et fragiles (seniors, publics socialement fragiles, gens du voyage, étudiants et jeunes travailleurs).

Cependant, certains points appellent plusieurs remarques de notre part :

- La Région regrette l'absence de mention du logement (inter)communal, en particulier hors des pôles urbains et des grands pôles urbains, et d'objectifs généraux le concernant ;
- Les orientations du DOO auraient sans doute gagné à mieux territorialiser la production de Logements Locatifs Sociaux (LLS) dans les communes non soumises à l'article 55 de la loi SRU. En effet, si le taux de 10% de LLS à atteindre pour les communes de proximité est globalement pertinent, celui-ci aurait pu être modulé en fonction du niveau de desserte en TC des territoires.

4/ <u>En matière de foncier</u>

Les éléments majeurs du volet foncier sont exprimés dans l'objectif 1.4 « Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040 » du rapport d'objectifs et dans la règle 11 « Sobriété foncière » du fascicule de règles.

Le SRADDET, dans son fascicule des règles, demande ainsi aux territoires de privilégier la densification des espaces urbanisés existants et de réduire le rythme de consommation des sols, d'améliorer la qualité des espaces urbanisés notamment en limitant l'imperméabilisation des sols et en développant la nature en ville, de protéger les terres agricoles et enfin de privilégier une densification et une requalification du foncier économique et logistique existant. Les territoires devront ainsi adopter une trajectoire de réduction du rythme de consommation des sols, qui sera modulée selon les territoires au regard des objectifs de rééquilibrage régional portés par la Région et cohérente avec les objectifs de production de logements, d'équipements et d'infrastructures selon les prévisions de croissance démographique et économique du territoire.

En application de la loi Climat et Résilience et de la Loi ZAN, le SRADDET modifié comporte une trajectoire de sobriété foncière visant, à l'échelle régionale, une division au moins par deux de la consommation d'espace d'ici 2030 et atteindre le ZAN à horizon 2050. A ce titre, les SCoT devront se mettre en compatibilité avec le SRADDET avant février 2027 et les PLU(i) avant février 2028.

Dans le SRADDET modifié approuvé par le Préfet de Région le 11 juillet dernier, ***l'objectif territorialisé est fixé, pour le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine à -57,3% de réduction sur la période 2021-2030****. Sur les périodes suivantes, à savoir 2031-2040 et 2041-2050 il est également définit une réduction de l'artificialisation de -30% par décennies.*

4.1. Les objectifs émis et moyens mis en place

Le projet de SCoT arrêté de la Grande Agglomération Toulousaine affiche un objectif de « réduction de 50% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 au regard de la décennie précédente ». Pour ce faire, et pour traduire cet objectif à l'échelle des EPCI et des communes, le territoire s'appuie sur sa propre méthodologie, l'OCSGE (outil en cours de généralisation sur le territoire national et déjà disponible sur le territoire du SCoT). Nous rappelons ici que la Région, lors de la territorialisation des objectifs de sobriété foncière, s'est appuyée sur le Portail national de l'artificialisation, seule donnée mobilisable à l'échelle régionale, mais n'a pas contraint les territoires à utiliser la même source sous réserve de bien expliciter la méthodologie employée.

Le recours à l'OCSGE, outil d'analyse territorialisé, plus précis que les fichiers fonciers, permet une double comptabilisation en termes de sobriété foncière (consommation et artificialisation), qui est à saluer. La méthodologie développée, tant pour l'analyse que le suivi, est clairement explicitée et sera à mobiliser tout au long de votre démarche et notamment pour le suivi-évaluation du SCoT qui, intervenant à +6ans au plus tard, permettra de tirer le bilan de la période 2021-2030.

L'objectif de réduction de la consommation foncière de 50% pour la décennie 2021-2030 intègre les superficies représentées par les Projets d'Intérêt National ou Européen (PENE) et les Projets d'Intérêt Régional (PER) dont bénéficie le territoire : LGV, AFNT lié à GPSO, A69, Site industriel lié à Airbus, ZAE « les Bonnets » à Muret, commandement de l'espace, Pôle national des opérations

aéroportées et centre pénitentiaire de Muret pour les PENE ; Lycée Auterive, OZE Comminges Pyrénées, ZAE Rivel, Eurocentre, ZAE Mail Tolosan et extension ENOVA (liste 2) pour les PER.

Le territoire est l'un des principaux « bénéficiaire » de PENE et PER. Ceci s'explique en grande partie par la mobilisation conjointe de la Région et des territoires, permettant la reconnaissance de a forte attractivité démographique et économique par l'Etat de votre grande agglomération. La Région a par ailleurs identifié cinq PER, zones d'activités afin de soutenir la souveraineté économique du territoire et les enjeux de réindustrialisation.

Dans ce contexte, **l'objectif affiché** de réduction de la consommation d'espace de -50% à horizon 2031 en intégrant les PENE et les PER, s'inscrivant en outre dans un principe de prise en compte de l'objectif régional fixé pour le territoire de -57,3% (hors PENE et PER)dans le SRADDET récemment modifié, **le fait répondre aux attentes du document régional**. Pour autant, au vu de l'importance pour le territoire de l'identification de ces projets, **il apparaitra nécessaire dans le cadre du suivi du SCoT, que le décompte des PENE et PER fasse l'objet d'un suivi particulier**, en complément du suivi plus global de la consommation foncière effective du territoire et d'évaluation de la portée des prescriptions envisagées en matière de sobriété foncière.

Concernant les **objectifs post 2030**, la fixation d'un objectif de réduction de 75% prenant en compte de l'artificialisation (et non plus de la seule consommation d'espace) est **en cohérence avec les objectifs du SRADDET** et marque une ambition du territoire à la matière. De ce point de vue il nous paraît important de préciser que, dans le cas du SCoT, les objectifs pour la période post 2030 se rapportent à la période de référence (2011-2020). Les objectifs de réduction du SRADDET (-30%) se rattachent quant à eux à la décennie précédente (2031-2040). Ainsi, en se rapportant dans les deux cas à la période de référence, le taux de réduction de 75% du territoire est à comparer à un taux de réduction d'environ 65% pour le SRADDET. Demeure toutefois la question du report éventuel des efforts non réalisés sur la période en cours (d'ici 2031), problématique qui pourrait se poser à l'échelle des EPCI et des communes dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme.

4.2. La traduction opérationnelle des objectifs

Afin de traduire les objectifs émis, le SCoT s'appuie sur les EPCI qui auront à charge d'accompagner l'élaboration des documents d'urbanisme communaux pour les territoires non pourvus en PLUi. Pour ce faire le SCoT présente dans le DOO, de manière précise, un tableau de répartition, exprimé en hectares à l'échelle des EPCI, des consommations d'espace à l'horizon 2031 et de l'artificialisation pour la période 2031-2045. L'accompagnement des territoires et plus particulièrement des communes sera un enjeu majeur à relever en termes d'opérationnalité du projet d'autant que, au regard des données disponibles en matière de consommation d'espace depuis 2021, d'importantes différences se font jour dans le rythme de

réduction de la consommation d'espace entre les EPCI qui composent le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine. Si une tendance de réduction est visible à grande échelle, il s'avère en effet que certains territoires ont aujourd'hui des rythmes annuels de consommation supérieurs à la période de référence, territoires par ailleurs non pourvus en PLUi.

4.3. Des approches différenciées en fonction des vocations

Afin de concilier maintien et attractivité démographique mais également, de manière corrélée, création d'emplois et dynamisme économique, le SCoT émet **de nouvelles orientations en matière d'économie d'espace et de densités**.

Prenant la mesure de la dernière décennie durant laquelle les territoires périphériques avaient accueilli près de la moitié des nouvelles populations, le projet de SCoT propose de nouveaux objectifs de densités pertinents et adaptés à ce contexte.

Ces orientations amènent plusieurs remarques de la part de la Région :

- De manière globale, le mode de calcul de la « densité brute » mériterait d'être précisé (prise en compte du tissu existant ? regard d'ensemble sur un PLU ? Quid des espaces publics et réseaux viaires ? Etc.) ;
- Les **communes de proximité affichent désormais des objectifs plus ambitieux de 30 logements à l'hectare**. Ce seuil pertinent permettra une optimisation du foncier qui faisait sans doute défaut sur ces territoires sans fondamentalement remettre en cause les formes urbaines de ceux-ci. **La Région salue ainsi les engagements pris en ce domaine** ;
- Les objectifs affichés pour les **communes relais paraissent en revanche moins ambitieux** avec une **densité de 35 logements à l'hectare**, soit seulement 5 logements de plus que les communes de proximité, et moindre que présentée durant la phase d'élaboration du document. Sans envisager un seuil trop élevé, le choix de **cet objectif pourrait être mieux explicité, voire réinterrogé en vue d'examiner l'opportunité d'une légère augmentation** ;

En lien avec les questionnements émis sur l'armature urbaine, le positionnement de certaines communes peut interroger. Outre la vision prospective attendue, le fait de **distinguer certains territoires sur ce seul point (forme de dérogation) peut poser question ou tout du moins reste à à mieux justifier**
Si les objectifs émis en matière d'accueil des populations et d'habitat sont vertueux, **les ambitions concernant le secteur du commerce, de l'économie et d'activités semblent beaucoup plus mesurées :**

- Le secteur de l'économie pouvant représenter une grande part de la consommation d'espace à venir, il aurait été pertinent d'**intégrer des conditions à l'ouverture et à l'extension de zones d'activités plus précises**, notamment en termes de desserte. Le fait de « conditionner l'implantation de nouvelles activités commerciales » « à la desserte par

une offre de mobilité alternative à la voiture autosoliste » par exemple peut paraitre peu engageant (un parking covoiturage suffirait-il ?) ;

- **Avant d'envisager l'extension ou l'ouverture de nouvelles zones d'activités il conviendrait de rappeler la nécessaire priorisation de l'optimisation et la requalification le cas échéant des zones existantes** en ciblant certaines d'entre elles.

5/ En matière de biodiversité

Le SRADDET a intégré les dispositions des schémas régionaux des continuités écologiques des anciennes Régions Midi-Pyrénées et Languedoc Roussillon. Lors de l'élaboration du SRADDET, la Région a souhaité conforter les ambitions qu'elle porte en matière de biodiversité en se fixant comme objectif d'atteindre la non-perte nette de biodiversité. Cet objectif est décliné dans trois règles : la déclinaison des continuités écologiques (règle 16), la mise en œuvre effective de la séquence Eviter Réduire Compenser (règle 17) et une attention particulière à porter aux milieux aquatiques et espaces littoraux (règle 18).

5.1 Continuités écologiques

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) jouent un rôle crucial dans l'intégration de la Trame Verte et Bleue (TVB) en incluant notamment dans leur DOO des objectifs de protection et de restauration des continuités écologiques, à travers une approche de préservation mais aussi de restauration des corridors écologiques.

La **Région souligne de ce point de vue la pertinence du travail mené sur la préservation des zones humides et le maintien des continuités écologiques des cours d'eau ainsi que le travail de cartographie détaillée des continuités écologiques** dans le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Ce travail pourrait néanmoins être utilement complété par les éléments suivants afin de renforcer l'opérationnalité de cette trame :

- L'identification, à l'échelle du SCoT, **des points de rupture des continuités écologiques** (notamment les infrastructures de transport) et de favoriser leur restauration ;
- **Une identification cartographique des sous trames « milieux ouverts » et « milieux forestiers »** sur le territoire du SCoT. Cette identification permet d'y corréler des propositions de mesures visant notamment à renforcer et restaurer les continuités écologiques sur ces espaces ;
- Certaines **orientations pourraient être renforcées en matière de restauration des zones humides**, avec par exemple une orientation visant à l'inconstructibilité de principe au sein des zones humides identifiées à l'échelle du SCoT et des PLU(i) ;

- **L'extension de la protection des éléments bocagers** au sein des orientations du DOO (cf. éléments préconisés dans l'évaluation environnementale) serait intéressante à étudier en croisant l'approche environnementale avec le rôle joué par l'agriculture en ce domaine.

  NB : une mention portant sur l'utilisation de végétaux sauvages d'origine locale pourrait venir accompagner cette orientation et faire ainsi le lien avec le plan arbre et carbone vivant de la Région Occitanie et le Guide « plantons local en Occitanie » édité par l'ARB d'Occitanie.

- Au sein de cette trame verte et bleue, la Région souligne la pertinence d'identifier et protéger les secteurs agricoles fonctionnels du territoire. En lien avec le défi 2 et 3 de la Stratégie régionale pour la Biodiversité et les mesures 13 et 16 du SRADDET, la Région incite toutefois le territoire à une **meilleure intégration des paysages agricoles dans la trame verte et bleue**, les milieux agricoles jouant un rôle majeur dans le maintien et le renforcement des continuités écologiques ;

- S'agissant du développement des EnR dans les ENAF, la Région Occitanie invite le SCoT à rédiger une **orientation priorisant le développement d'EnR en pleine terre hors secteurs situés en réservoirs et corridors écologiques**.

5.2 Nature en ville

La réglementation encourage une approche intégrée de la nature en ville dans les SCoT, visant à concilier aménagement du territoire, préservation de la biodiversité et qualité de vie urbaine. **La Région salue ainsi la démarche engagée (poursuivie) par le territoire du SCoT GAT de concilier les enjeux de densification (part minimum de logements en densification et densité minimale pour les opérations d'extension urbaine) et de préservation de la nature**, même si la traduction du projet dépendra en grande part de l'opérationnalité à venir à l'échelle des EPCI et des communes.

En lien avec le Défi 1 action 1.3 de la Stratégie régionale pour la Biodiversité et la mesure 12 du SRADDET sur le volet nature en ville, la Région émet cependant plusieurs remarques :

- Il serait attendu une meilleure intégration du sujet de la nature en ville comme un élément de construction des continuités écologiques du territoire et de préservation de la biodiversité. Il serait par exemple pertinent d'**inciter les PLU(i) à développer systématiquement des OAP thématiques sur le sujet** et d'identifier en leur sein les actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques ;

- **L'intégration de la notion de solution fondée sur la nature (SfN)** comme levier de résilience des territoires face aux impacts du changement climatique en réduisant leur vulnérabilité serait également à développer

5.3 Séquence ERC

Dans le cadre du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine, la prise en compte de la séquence ERC est essentielle pour orienter le développement urbain tout en minimisant les impacts sur les milieux naturels.

Nous saluons le **travail précis réalisé dans l'évaluation environnementale** concernant l'analyse des incidences prévisibles, résiduelles mais également le travail sur les impacts cumulés. De même, la différenciation entre les mesures E et R est claire et lisible. Cependant, la prise en compte de la séquence ERC et le respect de l'ordre de la séquence est principalement définie sous un prisme trop réducteur de la préservation des terres agricoles.

En lien avec le défi 1 action 1.1 de la Stratégie régionale pour la Biodiversité et la mesure 17 du SRADDET, il serait ainsi attendu de la part de la Région de **renforcer la place de la séquence ERC dans le document :**

- Le territoire est invité à **repérer le foncier à haut potentiel de gain écologique** qui pourra être propice dans certains cas à la mise en œuvre de mesures compensatoires mutualisées et plus efficientes, à condition d'avoir mené au préalable correctement les étapes d'évitement et de réduction.

  NB : A noter que ces espaces prioritaires de compensation peuvent être intégrés au sein des corridors écologiques dès lors qu'ils concernent les secteurs de rupture à restaurer que le SCoT aura identifié au préalable.

- Il aurait été intéressant d'**identifier dans le DOO l'exercice de mise en œuvre de l'évitement au travers de prescriptions (orientations) spécifiques**, et de même pour les mesures de réduction. Cela apporterait une cohérence plus claire de la démarche menée par le SCoT.

6/ En matière de mobilités

Pour rappel, la Région a le statut de chef de file de l'intermodalité et de la complémentarité entre les modes de transport. Dans ce contexte, les ambitions portées en matière de mobilités par le SRADDET adopté sont fortes. Elles s'articulent autour de 3 axes : la mise en place d'un réseau de pôles d'échanges multimodaux structurant le développement urbain, le renforcement des réseaux de transport collectif par une meilleure organisation de leur accessibilité (règle 2) et la coordination des services de mobilité (règle n 3).

Il s'agit de favoriser l'accès à des services performants de mobilité en tous points du territoire régional, notamment en assurant les articulations entre les différents réseaux (service public régional LiO, réseau national ferroviaire et réseaux urbains). Dans cette optique, la Région invite les territoires, d'une part, à densifier autour des pôles d'échanges multimodaux et d'en faciliter l'accès (par le développement de connexions douces et par un meilleur rabattement vers ces pôles des différentes offres de transport) et d'autre part, d'organiser la bonne coordination de tous les acteurs de la

mobilité autant sur l'offre (meilleure articulation des offres régionales et locales) que sur les services qui y sont associés (billettique, tarification, système d'information voyageurs...).

Le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine est au cœur démographique et économique du bassin de mobilité de Toulouse et par conséquent, le principal territoire concerné par le projet de SERM (Service Express Régional Métropolitain) de Toulouse.

La Région confirme la cohérence de la carte **« Le projet d'amélioration des mobilités de la grande agglomération toulousaine »** présenté dans le PAS, page 32 **avec le projet de SERM Toulousain**.

6.1 Les Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM)

Le PAS identifie à juste titre les PEM comme des lieux d'organisation et de lisibilité des territoires qui seront des lieux stratégiques d'intensification urbaine et qui seront implantés dans ou à proximité des centralités urbaines.

La caractérisation des PEM en 4 strates dans le DOO est intéressante en s'inscrivant dans une approche prospective :

- Stratégiques ;
- Stratégiques en devenir ;
- Relais ;
- Relais en devenir.

L'amélioration de l'offre de mobilité via « le maintien voire le renforcement de l'offre TC desservant les PEM stratégiques et relais. », comme indiqué dans le DOO, est en effet cruciale dans la structuration des mobilités du territoire.

A noter que la Région a proposé dans le cadre du dossier de statut SERM une typologie des PEMs (PEM Porte d'Entrée du SERM, PEM de Convergence Urbaine (intégrant les connexions fer- métro), PEM de Proximité (de niveau 1 ou 2). La **hiérarchisation proposée ici semble cohérente** avec cette typologie.

Cependant, la carte P.32 pourrait replacer le périmètre SCoT dans le périmètre plus large du bassin de mobilité en intégrant :

- Les PEM « Porte d'Entrée » du SERM comme le PEM de Muret, qui seront des PEMS stratégiques ;
- Les PEM situés à l'extérieur du périmètre du SCoT, dans une logique d'interconnexions des territoires.

Sur cette même carte un rapprochement avec la terminologie utilisée dans le dossier de statut SERM pourrait être utile.

Par ailleurs, dans le Diagnostic et dans l'annexe 5-3 (p28), il est évoqué la possibilité de **créer une nouvelle halte ferroviaire au Chapitre**. La Région n'a cependant pas connaissance d'un tel projet de halte sur ce secteur. La création

d'une halte sur le secteur Oncopole est en revanche bien étudiée dans le contexte du projet de SERM.

6.2. Les réseaux de transport collectifs

Le DOO précise que les intercommunalités de la Grande Agglomération Toulousaine doivent créer les **conditions nécessaires à l'arrivée de la LGV Bordeaux/ Toulouse et aux AFNT** prévus entre Toulouse et Saint-Jory.

Afin de mettre en œuvre ces aménagements, la Région invite ces collectivités à **initier des réflexions conjointes avec les territoires limitrophes et les maîtrises d'ouvrage concernées.** A cet effet, il serait nécessaire que soient précisées les prévisions de desserte de cette infrastructure dans les territoires visés : Transports en commun, stationnements, co-voiturage, mobilités douces, etc.

6.3. Services de mobilités

Le PAS entend **amplifier les offres de mobilités alternatives à la voiture individuelle** en cohérence avec le développement du territoire. Cette ambition s'inscrit dans une démarche régionale pour doter progressivement l'agglomération toulousaine d'une offre multimodale de type SERM en garantissant notamment une accessibilité renforcée aux différentes gares.

L'intégration tarifaire des deux réseaux (Tisséo/Région) n'est cependant pas abordée, alors que ce point sera intégré à la deuxième phase des études multimodales de l'aire d'attraction toulousaine, études menées conjointement par la Région, le département de la Haute-Garonne, Tisséo Collectivités, Toulouse Métropole et l'Etat.

Le DOO pour répondre à son objectif d'amplification des offres de mobilité alternatives à la voiture cite comme essentiels à l'amélioration de cette offre de mobilité les projets suivants :

- SERM avec l'aménagement de PEM connectés aux autres réseaux de transport ;
- La ligne C et le PLB dont l'aménagement de PEM ;
- Une offre de mobilité maillée de périphérie à périphérie prenant en compte les pôles générateurs de déplacements ;
- Le maintien et le renforcement de l'offre de TC desservant les PEM stratégiques et relais.

La Région rappelle que les intentions d'évolution des offres de mobilités publiques du SCoT relèvent de la prérogative des Autorités Organisatrices de la Mobilités. Les mobilités du territoire du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine sont gérées par Tisséo Collectivités sur son ressort territorial, en articulation avec la Région sur l'ensemble du bassin de mobilité de Toulouse. Le **Comité des Partenaires du bassin de mobilité toulousain** permet un premier

niveau d'échange en compléments des instances communes dans le cadre des EMM (Mobilités en entreprises).

6.4. Renforcement des centralités

Le SCoT a pour objectif de contribuer à la « ville des courtes distances » en favorisant l'implantation des services de proximité dans les quatre strates territoriales de l'armature (Communes de proximité, Commune Relais, Pôle Urbain et Grands pôles urbains), maillant ainsi chaque bassin de vie. (Objectifs 2.1.2 et 2.2.2)

La recherche d'une cohérence entre développements urbains et offre de mobilités vise à créer des conditions favorables aux déplacements de proximité (ou pour assurer les derniers kilomètres). Ainsi le SCOT prend bien en compte ces enjeux en développant le maillage en TC du territoire tout en assurant le déploiement d'autres offres alternatives à la voiture particulière : vélo et marche à pied.

Le travail réalisé visant à répartir les objectifs d'accueil démographique par commune au regard notamment de la desserte en TC existants et programmés, est particulièrement pertinent

Le DOO précise que l'implantation des équipements et services en dehors des espaces urbanisés ne peut être envisagé à condition qu'ils soient accessibles par un réseau sécurisé en modes actifs et une desserte adaptée en TC (existante ou programmée) cette desserte doit être possible en TC lourds (train, métro et tram) pour les équipements et services métropolitains.

Concernant les ZAE, le DOO stipule que leur création ou extension est conditionnée à une accessibilité par des solutions alternatives à la VP et une accessibilité et une desserte interne sécurisée pour les modes actifs.

Les intentions affichées dans le SCoT sont ainsi en cohérence avec la règle 4 du SRADDET.

Cependant, il est à noter **une nécessaire mise en cohérence à terme entre l'armature urbaine et la projection du territoire à un horizon SERM** dans un contexte où certaines des communes identifiées comme « communes relais » où « pôles urbains » seront connectées à ce projet structurant. Par exemple, la commune de Labège deviendra terminus de ligne de métro C, connectée au SERM alors qu'elle n'est pas identifiée comme un grand pôle urbain en devenir dans le document du SCOT.

Par ailleurs, afin d'éviter les concentrations des pôles générateurs de mobilités dans les Pôles Urbains et Grands Pôles Urbains, les **communes relais** qui sont au contact des gares SERM sont bien identifiés comme des lieux d'accueil privilégiés (hors question soulevée sur les densités des pôles relais). En effet, au-delà de leur rôle pivot en termes de déplacements, le renforcement de leur fonction de polarités passera par l'implantation de services, commerces, entreprises, afin que ces activités, générateurs de mobilités, puisse bénéficier des évolutions majeures de la qualité de desserte en transports en commun apportées par le projet SERM.

6.5. Logistique et dernier kilomètre

Le PAS (objectif 2.2.3) identifie bine la nécessité de **réduire l'impact du transport de marchandises** en réintroduisant des fonctions logistiques à différentes échelles de l'agglomération et en facilitant le fonctionnement des espaces publics pour les livraisons à l'échelle de l'agglomération.

Afin de compléter les pôles de logistiques urbaines, principalement au cœur des secteurs urbains denses, il serait néanmoins intéressant de **préciser les dispositions de veille ou les réserves foncières pour des plateformes logistiques au plus proches des bénéficiaires finaux desservis par des moyens décarbonés**.

SMEAT
24 OCT. 2025
ARRIVE N° 279

Envoyé en préfecture le 24/10/2025
Reçu en préfecture le 24/10/2025
Publié le
ID : 031-243100815-20251013-D2025_29-DE

République Française

Coteaux Bellevue
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BELLEVUE
N°: 2025.29

Séance du 13 octobre 2025

Date de convocation :
6 octobre 2025

Date d'affichage :
6 octobre 2025

Objet :

AVIS SUR LA 2EME REVISION DU SCOT GAT

Nombre de membres :
- en exercice : 30
- présents : 27
- votants : 29
- pouvoirs : 2
- absent : 1

POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Copie certifié conforme

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 24 octobre 2025

et publication le : 24 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 13 octobre à 19heures, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil de la communauté de communes des Coteaux Bellevue, en mairie de Pechbonnieu, sous la présidence de Madame Sabine GEIL-GOMEZ, Présidente.

Présents : Mesdames et Messieurs Sabine GEIL-GOMEZ, Virginie BACCO, Diane ESQUERRE, Maryse GARCIA, Brigitte LACARRIERE, Sophie LAY, Sylvie MIROUX, Sylvie MITSCHLER, Sandrine PENAVAIRE, Anne-Sophie PILON (départ à 20h05), Danièle SUDRIE, Christiane TOMAS, Pierre ARTIGUE, Jean-Claude BONNAND, Dominique CAILLAUD, Patrick CATALA, Raphaël CAZADE, Jean-Marc CISSOU, Philippe DEPOUEZ, Pierre LAFFONT, Claude MARIN, Claude MILHAU, François-Xavier MOUY, Bertrand SARRAU (départ à 20h05), Thierry SAVIGNY, Patrice SEMPERBONI, Jean-Gervais SOURZAC.
Absents représentés : Mme Coralie MECEFFAH-MAZZER par Mme Maryse GARCIA,
Mr Charles de LASSUS SAINT-GENIES par Mme Christiane TOMAS.
Absent excusé : Mr Jérôme ROBERT
Pierre LAFFONT est élu secrétaire de séance.

Vu la délibération D.2025.07.07.3.2 du comité syndical du SMEAT en date du 7 juillet 2025 arrêtant le projet de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine,
Considérant que, en tant que personne publique associée et collectivité membre du SMEAT, la communauté de communes des Coteaux Bellevue doit émettre un avis sur ce projet de révision du SCoT dans un délai de trois mois après réception de la notification de la délibération,

Madame la Présidente informe le conseil que, par délibération du 7 juillet 2025, le comité syndical du SMEAT (Syndicat mixte pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine) a arrêté le projet de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine.
Ce SCoT s'applique sur les territoires de Toulouse Métropole, du Muretain Agglo, du Sicoval, du Grand Ouest Toulousain et des Coteaux Bellevue. Il concerne 114 communes.
Cette démarche de révision s'inscrit dans une stratégie de développement de la grande agglomération toulousaine à l'horizon 2045.

La parole est donnée à Mr Jean-Gervais Sourzac, vice-président en charge de l'aménagement du territoire et représentant de la CCCB au SMEAT, et vice-président dudit syndicat.
Ce dernier a assisté aux réunions et suivi les discussions sur la révision du SCoT.

Le projet de révision du SCoT arrêté comporte plusieurs pièces : un diagnostic territorial, un état initial de l'environnement, un projet d'aménagement stratégique, un document d'orientation et d'objectifs, un programme d'actions et des éléments de justification du projet.
Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) définit les objectifs de cette 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine :

Objectif 1 : Préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire
1.1 Améliorer la fonctionnalité écologique des milieux naturels et leur mise en réseau
1.2 Préserver les capacités agricoles et favoriser le développement d'une agriculture de proximité
1.3 Réduire fortement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols
1.4 Atténuer les facteurs et conséquences du changement climatique

Envoyé en préfecture le 24/10/2025
Reçu en préfecture le 24/10/2025
Publié le
ID : 031-243100815-20251013-D2025_29-DE

Objectif 2 : Organiser le fonctionnement du territoire en articulant l'échelle de la proximité et l'échelle de la grande agglomération
- 2.1 Ancrer le fonctionnement de la grande agglomération toulousaine sur l'armature territoriale
- 2.2 Développer des solutions de mobilités adaptées à la diversité territoriale
- 2.3 Rééquilibrer les offres commerciales au service de l'animation des centralités urbaines

Objectif 3 : Aménager partout des cadres de vie de qualité
- 3.1 Développer un parc de logements qualitatif et adapté à la diversité des besoins
- 3.2 Répondre aux besoins des habitants en équipement et services
- 3.3 Protéger les marqueurs paysagers de la grande agglomération
- 3.4 Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances

Objectif 4 : Conforter le rayonnement de la grande agglomération toulousaine
- 4.1 Ancrer le développement économique dans tous les territoires
- 4.2 Coopérer pour continuer à rayonner et organiser les solidarités
- 4.3 Renforcer la grande accessibilité tous modes au territoire

Les élus du SMEAT ont dû "composer" avec les dispositions de la loi "Climat et Résilience" du 22 août 2021.
Pour rappel, cette loi, qui traduit une partie des 146 propositions de la Convention citoyenne pour le climat, s'est donnée pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% d'ici 2030, et impose des objectifs de Zéro Artificialisation Nette des sols.

Les dispositions de la loi Climat et Résilience s'imposent au SCoT et ont donc été obligatoirement incluses dans les travaux de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine.
La traduction de la loi Climat et Résilience dans la révision du SCoT se traduira par :
- Densité brute minimale : construction de 30 logements à l'hectare par an minimum entre 2021 et 2031, et de 40 logements à l'hectare par an minimum entre 2031 et 2045.
- Sur la consommation foncière et l'artificialisation des sols, le SCoT s'inscrit dans la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette des sols à l'horizon 2050 :
  - Réduction de 50% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entre 2021 et 2031 au regard de la décennie précédente → enveloppe de 47 ha pour la CCCB.
  - Réduction de 75% de l'artificialisation des sols au regard de l'artificialisation des sols observée entre 2011 et 2021 → enveloppe de 28 ha pour la CCCB entre 2031 et 2045.
- Construction de surfaces commerciales limitée à 500 m².
- Le SMEAT projette un accueil de 11 000 nouveaux habitants par an en moyenne, lissée sur 24 ans, à l'échelle de la grande agglomération toulousaine ; sur ces 11 000 nouveaux habitants, la CCCB ne pourra en accueillir que 150 par an, toutes communes confondues.

Cela engendre 2 problématiques :
- La contrainte que la CCCB doive acquérir, à terme, la compétence PLUi,
- Un nouveau paradigme qu'il va falloir faire admettre aux administrés de la CCCB, qui est la fin de la maison individuelle et le développement de l'habitat collectif.

Même si l'objectif "d'économiser la terre", posé par la loi Climat et Résilience, est louable, cette loi est mal perçue par les élus locaux qui, depuis sa promulgation, n'ont eu de cesse de se mobiliser contre ses dispositions trop restrictives.
En l'absence de législature stable, la proposition de loi TRACE, adoptée en première lecture par le Sénat, n'a pu pour l'instant aboutir. Cette proposition de loi vise à assouplir plusieurs mesures en matière de réduction d'artificialisation des sols, sans toutefois remettre en cause l'objectif national et final de zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050. L'objectif intermédiaire de diminuer la bétonisation des sols de 50% d'ici 2031 est repoussé à 2034 et est régionalisé.

Ces dispositions de la loi Climat et Résilience vont conduire aux effets indésirables suivants :
- Tout d'abord, le nouveau SCoT devra s'imposer aux PLU communaux dans le délai de 2 ans maximum après la date de son entrée en application.
- Concernant la densité brute minimale, on passe d'une densité maximale à une densité minimale, ce qui aura pour conséquence une densification et une verticalisation des constructions, avec tous les effets contreproductifs que cela implique.
- La réduction de 50% de la consommation foncière impliquera de la rénovation, ou de la destruction avant reconstruction. Cette possibilité va plutôt concerner le foncier à l'intérieur des villes ou villages, foncier qui a un coût élevé et qui va restreindre les marges de manœuvre financières des acquéreurs.
- Tous les équipements, y compris ceux imposés par l'Etat, sont comptabilisés dans les espaces consommés. Cela limite donc les communes dans leurs perspectives de développement.

Envoyé en préfecture le 24/10/2025
Reçu en préfecture le 24/10/2025
Publié le
ID : 031-243100815-20251013-D2025_29-DE

- En matière de développement économique, la limitation des surfaces commerciales à 500m² ne va pas faciliter l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire. Là où la fiscalité professionnelle est la seule source de recettes de la CCCB, cette disposition sera un frein au développement économique du territoire, alors même que l'implantation de nouvelles zones économiques est devenue une impérieuse nécessité pour la CCCB.
- Le nombre limité de nouveaux habitants accueillis sur le territoire de la CCCB (150 par an maximum) et la consommation maximale de foncier par an et par commune sont en totale contradiction avec les obligations de la loi SRU en matière de logements sociaux. Pour l'instant, seules les communes de Pechbonnieu et Castelmaurou sont concernées, et les m² alloués à chacune des deux communes, induits par la révision du SCoT, ne suffiront pas à développer le nombre de logements sociaux imposés par la loi SRU.
  Dans un contexte d'appauvrissement de la population française, où 70% de la population est aujourd'hui éligible aux logements sociaux et où le restant de la population n'est pas assez riche pour devenir propriétaire, quelles perspectives nos communes pourront-elles offrir à leurs administrés ?
  Ce constat est d'ailleurs partagé par l'ensemble des collectivités adhérentes au SMEAT qui estiment que réduire le foncier disponible, et donc le nombre de logements produits, entraine un nombre insuffisant de logements locatifs sociaux, alors que près de 40 000 demandes sont en souffrance rien que sur la métropole toulousaine.

Cet argumentaire étant entendu, Madame la Présidente demande au conseil d'émettre un avis sur le projet de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité

- EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine,
- EMET DEUX RESERVES, suite aux remarques évoquées ci-dessus :
  - En matière de logement social : le conseil communautaire est réservé sur la réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols, qui va entrainer une baisse de production du nombre de logements, et notamment de logements locatifs sociaux, ce qui ne permettra pas aux communes concernées de répondre aux obligations posées par la loi SRU ;
  - En matière de développement économique : le conseil communautaire est réservé sur la difficulté de pouvoir implanter de nouvelles zones économiques en raison des nouvelles surfaces commerciales limitées à 500m².

Fait et délibéré, les jours, mois et ans que dessus.

La Présidente

Sabine VEIL-GOMEZ

COMMUNES DES COTEAUX BELLEVUE

Le Grand Ouest Toulousain
AGGLOMÉRATION

SMEAT
13 OCT. 2025
ARRIVE N° 247

Plaisance-du-Touch
Le 25 septembre 2025

Madame Annette LAIGNEAU
Présidente du SMEAT
11 boulevard des Récollets – CS97802
31078 Toulouse Cedex 4

Objet : Avis sur le projet de 2eme révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine - Consultation des Personnes Publiques Associées

Direction Aménagement du Territoire
Affaire suivie par :
[redacted]

N/Ref :
DAT/EC/2025-121

Madame La Présidente,

Le Comité Syndical du SMEAT a arrêté le projet de 2eme révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine le 7 juillet 2025. La délibération ainsi que le dossier de SCoT arrêté ont été transmis aux EPCI membres du SMEAT, aux 114 communes couvertes par le SCoT ainsi qu'à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (138 PPA) et autres Personnes Publiques Consultées (46 PPC). Ceux-ci disposent de 3 mois pour formuler un avis sur le dossier transmis, à compter de sa réception, soit le 15 juillet 2025 pour ce qui est du Grand Ouest Toulousain. Les avis réceptionnés seront annexés au dossier d'enquête publique et le SMEAT devra expliciter les suites données à ces différents avis.

Le Grand Ouest Toulousain souhaite insister sur le fait que l'arrêt du SCoT est **une étape importante et l'aboutissement d'un travail engagé depuis le 18 janvier 2018 et la prescription de la 2eme révision du SCoT**. L'approbation de la révision n°2 du SCoT est désormais un enjeu important pour le Grand Ouest Toulousain, qui a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal en juillet 2023. Son approbation facilitera l'élaboration du PLUi, qui pourra s'appuyer sur un document intégrateur à jour des nouvelles règlementations, comprenant des données de cadrages récentes (projection démographique et objectifs de consommation foncière notamment) et concernant l'entièreté du territoire de l'agglomération depuis l'intégration de Fontenilles. Le futur PLUi devra être compatible avec la 2eme révision du SCoT.

L'aboutissement de la révision n°2 ne devra cependant pas marquer la fin des études. Au regard de la forte attractivité de la grande agglomération toulousaine ou d'incohérences qui pourraient apparaitre à l'occasion de la déclinaison du document dans les PLUi, **une évolution du SCoT** (révision, modification, déclarations de projets...) est potentiellement nécessaire à court terme, pour ne pas bloquer les territoires dans leurs projets. Celle-ci permettra également d'anticiper d'éventuelles évolutions règlementaires, conséquences par exemple de la proposition de loi TRACE (trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus) du 18 mars 2025.

Les élus se sont fortement impliqués dans le processus d'élaboration du SCoT, en émettant régulièrement des observations et propositions. Plusieurs avis intermédiaires ont été pris en compte, et il convient de le saluer. Le dernier en date, du 27 février 2025, s'est traduit notamment par un assouplissement des règles relatives aux implantations commerciales et à la mixité des activités économiques. Cependant, les deux remarques suivantes n'ont pas trouvé de traduction concrètes dans le projet de révision n°2 arrêté :

- Les secteurs déjà urbanisés, aujourd'hui sans intérêts écologiques évidents ou concernés par des projets suffisamment avancés devraient être exclus des réservoirs de biodiversité ;
- Les secteurs déjà urbanisés et sans intérêts évidents pour l'agriculture, ainsi que les secteurs concernés par des projets suffisamment avancés devraient être exclus des secteurs agricoles à protéger.

Enfin, le travail de cohérence entre EPCI reste essentiel, dans la définition du projet de SCoT, comme dans sa mise en œuvre. Il est nécessaire de prévoir un portage technique et politique du SCoT qui permettra son application dans une logique de compatibilité avec les PLUi, afin de laisser une marge de manœuvre aux EPCI compétents en planification, comme c'est le cas du Grand Ouest Toulousain, mais aussi de maintenir une cohérence de l'action publique à l'échelle de la grande agglomération.

En conclusion, le Grand Ouest Toulousain Agglomération :

- Prend acte du projet de révision n°2 du SCoT ;
- Délibérera en conseil d'agglomération du 16 octobre concernant le présent avis et transmettra au SMEAT sa délibération ;
- **Formule un avis positif** sur le SCoT tel qu'arrêté au 7 juillet 2025, accompagné de deux remarques :
  - Les secteurs déjà urbanisés, aujourd'hui sans intérêts écologiques évidents ou concernés par des projets suffisamment avancés devraient être exclus des réservoirs de biodiversité ;
  - Les secteurs déjà urbanisés et sans intérêts évidents pour l'agriculture, ainsi que les secteurs concernés par des projets suffisamment avancés devraient être exclus des secteurs agricoles à protéger.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Philippe GUYOT,

Président

SMEAT
10 NOV. 2025
ARRIVE N° 299

DELIB_2025_197

Extrait du registre des délibérations
Le Grand Ouest Toulousain - Communauté d'Agglomération
Département de la Haute-Garonne

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2025

Le 16 du mois d'octobre 2025 le Conseil Communautaire s'est réuni sans que le quorum soit atteint. Le 21 du mois d'octobre 2025 à 10h00, le Conseil Communautaire convoqué pour la seconde fois, s'est réuni, sans condition de quorum, à la salle de réunion du siège du Grand Ouest Toulousain Agglomération à Plaisance du Touch sous la Présidence de M. Philippe GUYOT.

Etaient présents : ALEGRE Raymond, CHARPENTIER Stéphane, MAFFRE Stéfan, GUYOT Philippe, MORIN Pierrick,

Pouvoirs :
Mme HAAS Nicole à M. CHARPENTIER Stéphane
M. ROMEO François à M. GUYOT Philippe

Etaient excusés :
BARRERE Marie, TAUZIN Christian, GOMEZ Valérie, HAAS Nicole, ARDERIU François, ANDRAU Eliane, ABDELAOUI Rachid, DIAZ Yvette, DALLA-BARBA Daniel, TERKI Zaina, COURADETTE Franck, GONZALVEZ Jeanne, CARDEILHAC-PUGENS Etienne, LALANNE Marjorie, PASCAL Stéphane, BARCOS Béatrice, PERRIN Marie-Paule, BESSEDE Jérôme, MERAULT Jean-Luc, DUSSAC Corinne, PERREU Anita, PELLEGRINO Joseph, BELMONTE Eline, BELISE Marie-Kathy, CHOUARI Mehdi, TORIBIO Simone, ROMEO François, POCHEZ Marjorie, MARTIN Yannick, COHEN Pascale, THIELE Alexandre, CARLESSO Danièle, BARBIER Pascal, MONTANT Floriane, BEHM Jean-François, QUEVAL Florence, TOUNTEVICH Christophe, TRIAES Jocelyne, ELHAMMOUMI Mohammed, FIERLEJ Nadine, DAGUES-BIE Philippe, VITRICE Fabienne.

Secrétaire de séance : Stéphane CHARPENTIER

Date de la convocation	: 17 octobre 2025
Délégués en exercice	: 47
Membres Présents	: 05
Procurations	: 02
Absents	: 42

Vote	
Nombre de votants	: 07
Pour	: 07
Abstention	: 00
Contre	: 00
Refus de prendre part au vote	: 00

***OBJET :* Avis du Grand Ouest Toulousain Agglomération sur le projet de 2ème révision du SCoT dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées**

Rapporteur : Philippe GUYOT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 132-7 et L132-11,
- Vu la délibération 2.1 du Comité Syndical du SMEAT du 18 janvier 2018 prescrivant la 2eme révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine et fixant les modalités de la concertation,
- Vu la délibération 3.1 du Comité Syndical du SMEAT du 26 avril 2023 actant du bilan de la mise en œuvre du SCoT et confirmant le processus de 2eme révision,
- Vu les deux sessions du débat politique sur le Projet d'Aménagement Stratégique qui se sont tenues lors de la séance du Comité Syndical du SMEAT du 5 avril 2022, puis du 4 décembre 2023, respectivement actés par délibération D.2022.04.05.1.1 et délibération D.2023.12.04.3.1,

Chaîne d'intégrité du document : EE C0 C6 D4 38 08 27 D8 C1 3A 0E D7 35 DA 72 51
Publié le : 23/10/2025
Par : Philippe GUYOT
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/782330
Page 1/3

REÇU EN PREFECTURE
le 23/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-031-243100781-20251021-DEL_2025_19

- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023 portant adhésion de la commune de Fontenilles à la communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain,

- Vu la délibération D.2023.07.11.5.1 du Comité Syndical du SMEAT en date du 11 juillet 2023 portant sur l'intégration de la commune de Fontenilles au projet de 2eme révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine,
- Vu la délibération D.2025.07.07.3.1 du Comité Syndical du SMEAT du 7 juillet 2025 arrêtant la concertation et approuvant le bilan de la concertation,

- Vu la délibération D.2025.07.07.3.2 du Comité Syndical du SMEAT, du 7 juillet 2025, arrêtant le projet de 2eme révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine,

- Vu le courrier du SMEAT, reçu au siège du Grand Ouest Toulousain le 15 juillet 2025, transmettant le projet de 2eme révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine pour avis,

- Considérant que l'EPCI dispose d'un délai de 3 mois à compter du 15 juillet 2025 pour formuler son avis.

Contexte et rappels

Le Comité Syndical du SMEAT a arrêté le projet de 2eme révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine le 7 juillet 2025. La délibération ainsi que le dossier de SCoT arrêté ont été transmis aux EPCI membres du SMEAT, aux 114 communes couvertes par le SCoT ainsi qu'à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (138 PPA) et autres Personnes Publiques Consultées (46 PPC). Ceux-ci disposent de 3 mois pour formuler un avis sur le dossier transmis, à compter de sa réception, soit le 15 juillet 2025 pour ce qui est du Grand Ouest Toulousain.

Les avis réceptionnés seront annexés au dossier d'enquête publique et le SMEAT devra expliciter les suites données à ces différents avis.

Monsieur le rapporteur souhaite insister sur le fait que l'arrêt du SCoT est une étape importante et l'aboutissement d'un travail engagé depuis le 18 janvier 2018 et la prescription de la 2eme révision du SCoT. L'approbation de la révision n°2 du SCoT est désormais un enjeu important pour le Grand Ouest Toulousain, qui a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal en juillet 2023. Son approbation facilitera en effet l'élaboration du PLUi, qui pourra s'appuyer sur un document intégrateur à jour des nouvelles règlementations, comprenant des données de cadrages récentes (projection démographique et objectifs de consommation foncière notamment) et concernant l'entièreté du territoire de l'agglomération depuis l'intégration de Fontenilles. Le futur PLUi devra se rendre compatible avec la 2eme révision du SCoT.

L'aboutissement de la révision n°2 ne devra cependant pas marquer la fin des études. Il convient en effet d'indiquer qu'au regard de la forte attractivité de la grande agglomération toulousaine ou d'incohérences qui pourraient apparaitre à l'occasion de la déclinaison du document dans les PLUi, une ou plusieurs évolutions du SCoT (révision n°3, modifications, déclarations de projets...) seront potentiellement nécessaires à court terme, pour ne pas bloquer les territoires dans leurs projets. Les études à venir permettraient également d'anticiper d'éventuelles évolutions règlementaires, conséquences par exemple de la proposition de loi TRACE (trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus) du 18 mars 2025.

Chaîne d'intégrité du document : EE C0 C6 D4 38 08 27 D8 C1 3A 0E D7 35 DA 72 51
Publié le : 23/10/2025
Par : Philippe GUYOT
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/782330
Page 2/3

REÇU EN PREFECTURE
le 23/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-031-243100781-20251021-DEL_2025_19

Les élus se sont fortement impliqués dans le processus d'élaboration du SCoT, en émettant régulièrement des observations et propositions. Plusieurs avis intermédiaires du Grand Ouest Toulousain émis dans le cadre des études ont été pris en compte et il convient de le saluer.

Le dernier, en date du 27 février 2025, s'est traduit notamment par un assouplissement des règles relatives aux implantations commerciales et à la mixité des activités économiques. Cependant, les deux remarques suivantes n'ont pas trouvé de traduction concrètes dans le projet de révision n°2 arrêté :

- Les secteurs déjà urbanisés, aujourd'hui sans intérêts écologiques évidents ou concernés par des projets suffisamment avancés devraient être exclus des réservoirs de biodiversité ;
- Les secteurs déjà urbanisés et sans intérêts évidents pour l'agriculture, ainsi que les secteurs concernés par des projets suffisamment avancés devraient être exclus des secteurs agricoles à protéger.

Enfin, le travail de cohérence entre EPCI membres du SMEAT reste essentiel, dans la définition du projet de SCoT, comme dans sa mise en œuvre. Il est nécessaire de prévoir un portage technique et politique du SCoT qui permettra son application dans une logique de compatibilité avec les PLUi, afin de laisser une marge de manœuvre aux EPCI compétents en planification, comme c'est le cas du Grand Ouest Toulousain, tout en maintenant une cohérence de l'action publique à l'échelle de la grande agglomération toulousaine.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Article 1 : PREND ACTE du projet de révision n°2 du SCoT.

Article 2 : DIT que la présente délibération sera transmise au SMEAT par courrier ;

Article 3 : FORMULE un avis positif sur le SCoT tel qu'arrêté au 7 juillet 2025, accompagné de deux remarques :

- Les secteurs déjà urbanisés, aujourd'hui sans intérêts écologiques évidents ou concernés par des projets suffisamment avancés devraient être exclus des réservoirs de biodiversité ;
- Les secteurs déjà urbanisés et sans intérêts évidents pour l'agriculture, ainsi que les secteurs concernés par des projets suffisamment avancés devraient être exclus des secteurs agricoles à protéger.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et portés à la connaissance du public par voie électronique sur le site internet du Grand Ouest Toulousain.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Ainsi fait et délibéré, le jour, le mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme,

Philippe GUYOT,
Président

Communauté de Communes Le Grand Ouest Toulousain

Stéphane CHARPENTIER
Secrétaire de séance

Chaîne d'intégrité du document : EE C0 C6 D4 38 08 27 D8 C1 3A 0E D7 35 DA 72 51
Publié le : 23/10/2025
Par : Philippe GUYOT
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/782330
Page 3/3

REÇU EN PREFECTURE
le 23/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-031-243100781-20251021-DEL_2025_19

SMEAT
06 OCT. 2025
ARRIVE N° 219

Muret, le 30 septembre 2025,

SMEAT
Madame la Présidente
Annette LAIGNEAU
11 boulevard des Récollets
CS 97802 – 31078 Toulouse Cedex 4

N/Réf : AM/AT/BB/2025-2985
Affaire suivie par [redacted]

Objet : avis sur le projet de 2ème révision du SCOT

Madame la Présidente,

Je vous prie de trouver ci-joint, l'avis formulé par le Muretain Agglo sur le projet de 2ème révision du SCOT dans le cadre de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées, (délibération synthétique et avis) adopté à l'unanimité par les conseillers communautaires lors de la séance du 16 septembre 2025.

Cet avis prend en compte des remarques formulées par les communes que nous avons consultées en amont, mais plusieurs d'entre elles ont souhaité adresser directement leurs remarques au Smeat ou le feront auprès du Commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique.

Je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo Hte-Garonne

Le Président,

André MANDEMENT

Le Muretain Agglo
8 bis avenue Vincent Auriol
CS 40029 . 31601 MURET cedex
Téléphone : 05 34 46 30 30
Télécopie : 05 34 46 30 21
accueil@agglo-muretain.fr
agglo-muretain.fr

SMEAT
06 OCT. 2025
ARRIVE N° 219

N° 2025.137 **Objet :** Avis du Muretain Agglo sur le projet de 2ème révision du SCOT dans le cadre de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées En exercice : 59 Présents : 39 Absents excusés : 10 Procurations : 10 Ayant pris part au vote : 49	Communauté d'Agglomération **Le Muretain Agglo** **Département de la Haute-Garonne** **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 septembre à 18 heures 30, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à la salle ATHÉNA à Labastidette sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT.

Date de la convocation : 10 septembre 2025

Etaient présents : Mesdames et Messieurs MANDEMENT, DELAHAYE, GERMA, TOUZET, RUEDA, BELOUAZZA, TERRISSE, SIMÉON, SÉVERAC, LOUZON, MAILHÉ, SUAUD, MONTARIOL, LACAMPAGNE, DEUILHÉ, SUTRA, REY BETHBEDER, NOVALES, BOUTELOUP, STREMLER, SOTTIL, DIOGO, ENJALBERT, CARLIER, MABIRE, GUERRIOT, GAMBET, VACHER, DELSOL, AUTHIÉ, BERGIA (Représenté par Monsieur PEYRIERE), PUIG, GASQUET, MORERE, GARAUD, CAMBEFORT, PALAS, BÉRAIL, CASSAGNE

Etaient absents : Mesdames CREDOT, LAMPIN, VALLIER, HUCHON, GALY, SUSSET, Messieurs VIDAL, REFUTIN, CHEBELIN, DESCHAMPS.

Pouvoirs :
Madame PEREZ ayant donné procuration à Monsieur MANDEMENT
Monsieur ZARDO ayant donné procuration à Madame BELOUAZZA
Monsieur BÉDIÉE ayant donné procuration à Madame GERMA
Madame DULON ayant donné procuration à Monsieur RUEDA
Madame VITET ayant donné procuration à Madame SIMÉON
Madame RODRIGUEZ ayant donné procuration à Monsieur MORERE
Madame LOUIT ayant donné procuration à Monsieur DEUILHÉ
Madame KOFFEL ayant donné procuration à Monsieur STREMLER
Monsieur COLL ayant donné procuration à Monsieur BOUTELOUP
Madame MATHEU ayant donné procuration à Monsieur GUERRIOT

Monsieur AUTHIÉ a été élu Secrétaire de séance

Rapporteur : André MANDEMENT

Par délibération D.2025.07.07.3.2, le Comité Syndical du SMEAT en date du 7 juillet 2025 a arrêté le projet de la 2ème révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine (GAT). La délibération a été transmise aux EPCI membres du SMEAT, aux 114 communes couvertes par le SCoT ainsi qu'à l'ensemble des Personnes publiques Associées (138 PPA) et autres personnes publiques consultées (46 PPC) pour leur notifier l'arrêt de la 2ème révision et les informer de l'enclenchement de la consultation, sur une période réglementaire de 3 mois. Eu égard aux dates de réception de ces courriers, la phase de consultation devrait ainsi se terminer à la date du 24 octobre 2025.
Il appartient donc au Muretain Agglo d'émettre un avis à ce stade ; avis développé dans la note jointe en annexe de la présente délibération.

Pour rappel, l'arrêt du SCOT est l'aboutissement (l'approbation qui marquera la fin effective de la révision, ne surviendra au mieux qu'à l'automne 2026) d'un processus engagé en 2018. Et c'est d'ailleurs une des faiblesses du dispositif puisque le contexte législatif (Loi Climat Résilience, ZAN...), économique, environnemental et climatique, mais aussi à certains égards, démographique, a profondément évolué en presque une décennie.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250916-2025137CC-DE
Reçu le 19/09/2025

Depuis l'origine, et donc sur deux mandats successifs, les élus du Muretain Agglo se sont fortement impliqués dans le processus en émettant certaines critiques ou exigences, mais toujours en assortissant celles-ci de propositions concrètes. Cette implication continue a permis de se faire entendre – insuffisamment encore, sans doute - sur des points fondamentaux : un Scot plus stratégique, moins technique, moins prescriptif, un impératif premier de rééquilibrage du développement économique au profit des EPCI hors Toulouse Métropole.

Aussi peut-on confirmer les éléments positifs développés dans le pré-avis rendu par le Muretain Agglo en mars dernier (adopté en Conseil de communauté le 25/03/2025), à savoir notamment :

- Des cartographies moins prescriptives et sur lesquelles le Muretain Agglo a pu obtenir des ajustements,
- Une plus grande souplesse d'accueil démographique au sein des grands pôles urbains et pôles urbains,
- L'exclusion et la non-mutualisation de PENE au sein des enveloppes de consommation d'ENAF au niveau régional comme au niveau local

Avec les réserves dues :

- À un contexte législatif non stabilisé (discussions parlementaires autour de la mise en œuvre et d'éventuels assouplissements du ZAN) et en demandant qu'une nouvelle étape de révision soit engagée rapidement après l'approbation, pour prendre en compte les données législatives nouvelles, les mutations fortes d'ores et déjà à l'œuvre sur nos territoires : création de zones ou accueil d'activités économiques ou d'habitat nouvelles (Bonnets, Ferrié Pallarin, Francazal, ...)
- À la nécessité de s'ajuster aux perspectives de croissance démographique. En effet, si un ralentissement de la croissance, voire une diminution de la population peuvent être envisagés au niveau national, on peut penser que la grande Agglomération toulousaine conservera une bonne part de son dynamisme et qu'en conséquence les communes du Muretain Agglo continueront à connaître une pression démographique et donc foncière importante. Les prescriptions en termes d'accueil de population et de consommations foncières semblent donc inférieures aux perspectives et devront être rapidement ajustées.

Il en résulte également qu'il conviendra d'aborder avec souplesse la question de l'armature urbaine afin de laisser aux communes les marges de manœuvre pour maîtriser leur développement, voire pour engager au sein de pôles cohérents leur croissance et leur aménagement.

Enfin, le Muretain Agglo regrette la faiblesse du propos en matière de mobilités, celui-ci ne pouvant se limiter à l'objectif louable de « développer des solutions de mobilités adaptées à la diversité territoriale » et à la localisation de pôles d'échanges multimodaux. Des perspectives telles que le SERM, l'arrivée du TGV à Toulouse, l'aménagement d'une 3ème ligne de métro, le contexte de la révision du Plan de mobilité de la GAT par Tisséo, la question de la croissance de la population, de sa localisation et de l'attractivité du territoire, excèdent largement la seule question de la cohérence urbanisme – mobilités. Il est regrettable qu'au-delà d'échanges formels, aucun travail réel coordonné et concerté n'ait été engagé ni avec Tisséo, ni avec la Région. De la même façon que la révision intègre un document consacré au commerce (DAACL), le Muretain Agglo souhaite que le SMEAT envisage rapidement d'intégrer un document cadre sur les transports dans une future révision.

Au vu de la synthèse présentée ci-dessus,

Le Conseil Communautaire

PREND acte :

- D'un SCOT plus stratégique,
- D'une meilleure prise en compte de l'enjeu du développement et du rééquilibrage économique,
- De certains assouplissements qui rendent plus acceptables des objectifs très exigeants en matière d'accueil et de densité,
- Du contexte d'incertitude législative autour du ZAN

EMET des réserves :

- Sur la gouvernance actuelle qui, étant insuffisamment efficiente, partagée et transparente, doit rapidement faire l'objet d'évolutions indispensables dans cette direction ;

- Pour que ce soit pris l'engagement que dès l'approbation du SCOT, un processus de révision soit lancé pour tenir compte du contexte législatif et ajuster les objectifs en matière de croissance démographique notamment ;

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250916-2025137CC-DE
Reçu le 19/09/2025

- Quant aux hypothèses en matière croissance démographique, sur lesquelles se sont fondées les projections qui servent de base à la révision ;

- Sur l'acceptabilité par les populations des densités imposées, notamment pour des communes de proximité très rurales ;

- Sur l'absence de vision stratégique et de réelle ambition en termes de mobilités dans le SCOT.

FORMULE un avis positif sur le SCOT tel qu'arrêté au 7 juillet 2025, accompagné des 5 réserves explicitées ci-dessus.

HABILITE le Président, ou à défaut à son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (6 « Abstention » : Mmes Cambefort, Lacampagne, MM Carlier, Montariol, Novalès, Suaud)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président
certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de la
présente délibération
compte tenu de la transmission
à la Sous-préfecture le 19.septembre 2025
et de la publication le...19.septembre 2025

Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo Haute-Garonne

Le Président,

André MANDEMENT

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250916-2025137CC-DE
Reçu le 19/09/2025

Sicoval
l'Agglo du Sud-Est Toulousain

SMEAT
14 OCT. 2025
ARRIVE N° 262

SMEAT
Madame Annette LAIGNEAU

11, boulevard des Récollets
31078 TOULOUSE Cedex 4

Direction Aménagement - Urbanisme - Habitat
Tél. : 05.31.84.27.33
Mail : [redacted]

Le 9 octobre 2025

N/Réf : LM / SM/ 2025-156

Dossier suivi par : [redacted]
Fonction : Directeur de l'aménagement
De l'urbanisme, et de l'habitat

Objet : Arrêt projet du SCoT- Avis du Sicoval

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 10 juillet 2025, reçu au Sicoval le 17 juillet 2025, vous nous faites part de l'arrêt du projet de révision du SCoT et nous consultez au titre des personnes publiques associées. Je vous communique en pièce jointe l'avis du Sicoval approuvé par le conseil de communauté lors de sa séance du 6 octobre 2025.

Cet avis est favorable, assorti d'une réserve liée à la nécessité de mieux prendre en compte dans le Document d'Orientations et d'Objectifs, la possibilité d'implantation d'équipements publics spécifiques tels que les stations d'épuration. Nous appelons également à ce que le document puisse être adapté dans le cas où des évolutions législatives modifieraient les conditions de traduction de la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée

La Vice-Présidente
Aménagement et urbanisme
stratégique et réglementaire

SICOVAL - LABEGE (Hte-Garonne)

Dominique SANGAY

SMEAT
14 OCT. 2025
ARRIVE N° 2621

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le 09/10/2025
ID : 031-243100633-20251006-8945-DE-1-1

N° SC20251019

SICOVAL
Communauté d'agglomération du Sud-Est Toulousain

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

L'an deux mille vingt cinq, le six octobre

Les membres du Conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à Diagora - Salle Ellipse, à 20h30, sous la présidence de Bruno CAUBET.

Date de convocation : le 29 septembre 2025

Etaient présents :
Pablo ARCE - Henri AREVALO - Patrice ARSEGUEL - Annie AVEROUS - Fabrice BAUDEAU - Djemel BEN SACI - Sylvie BROT - Olivier CAPELLE - Alain CARRAL - Bruno CAUBET - Laurent CHERUBIN - Pascal CHICOT - Sarah DAZA - Jean-Luc DIEUDONNE - Françoise DOISY - Marie-Pierre DOSTE - Xavier ESPIC - Luc EVANS - Christine GALVANI - Catherine GAVEN - Christophe GILLON - Marie-Pierre GLEIZES - Véronique HAÏTCE - Arnaud HUMBERT-DROZ - Gwenola KLOPP-TOSSER - Jürgen KNÖDLSEDER - Dominique LAGARDE - Pierre LATTARD - Marie-Claire LOOSE - Pascale MARTINEZ - Jean-Daniel MARTY - Yannick MATTER - Alice MELLAC - Bruno MOGICATO - Xavier NORMAND - Thierry OUPLOMB - Denis PAILLARD - Karin PERES HOARAU - Serge PINA - Dominique SANGAY - Pierre-Yves SCHANEN - Michèle SEGAFREDO - Jacques SEGERIC - Jacqueline VIGNAUX - René-Marc WILLEMOT.

Absents excusés :
Didier BIGEONNEAU - Eric BORRA - Jacques CHARRIE - Gérard GARDELLE - Dominique MARTY - Divine NSIMBA-LUMPUNI - Patrice TOURNON.

Pouvoirs :
Didier BELAIR a donné pouvoir à Jean-Daniel MARTY - Véronique BLANSTIER a donné pouvoir à Marie-Pierre GLEIZES - Bernard CROUZIL a donné pouvoir à Catherine GAVEN - Laurent FOREST a donné pouvoir à Jacqueline VIGNAUX - Elisabeth GIACHETTO a donné pouvoir à Véronique HAÏTCE - Philippe GOUX a donné pouvoir à Thierry OUPLOMB - Christophe LUBAC a donné pouvoir à Pablo ARCE - Stéphane MANOU a donné pouvoir à Bruno CAUBET - Bernard NEVEU a donné pouvoir à Gwenola KLOPP-TOSSER - Jacques OBERTI a donné pouvoir à Dominique SANGAY - Gérard ROBERT a donné pouvoir à Jacques SEGERIC - Karine ROVIRA a donné pouvoir à Marie-Pierre DOSTE - Marie-Laure SICOT a donné pouvoir à Marie-Claire LOOSE - Jean-Luc TRONCO a donné pouvoir à Djemel BEN SACI - Lucïa VIDAL a donné pouvoir à Xavier NORMAND - Simon VIGUER a donné pouvoir à Pascal CHICOT - Céline VILELA a donné pouvoir à Sarah DAZA.

Secrétaire de séance : Pierre-Yves SCHANEN

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le 09/10/2025
ID : 031-243100633-20251006-8945-DE-1-1

N° SC20251019

En Exercice : 69	**Présents : 45**	**Excusés : 7**	**Votants : 59**
Pas de participation : 0	**Pour : 56**	**Contre : 3**	**Abstentions : 3**

Objet : SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine, avis du Sicoval sur le projet de deuxième révision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 101-1 à L 101-3 relatifs aux compétences et à l'action publique des collectivités publiques en matière d'urbanisme.
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 141-1 à L 145-1 relatifs à l'élaboration, modification ou révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), dont les articles L 143-29 à 143-31 relatifs à la procédure de révision d'un SCoT, ainsi que les articles R 141-1 à R 143-16 relatifs au SCoT.
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 143-17 et L 103-2 à L 103-6 afférents à la mise en œuvre de la concertation dans le cadre des procédures d'élaboration, révision et modification de documents d'urbanisme.
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 arrêtant les statuts modifiés du SMEAT.
Vu la délibération du Comité Syndical du SMEAT du 18 janvier 2018 prescrivant la 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine et fixant les modalités de la concertation.
Vu la délibération du Comité Syndical du SMEAT du 26 avril 2023 actant du bilan de la mise en œuvre du SCoT et confirmant le processus de 2eme révision.
Vu la délibération D.2025.07.07.3.1 du Comité Syndical du SMEAT du 7 juillet 2025 arrêtant la concertation et approuvant le bilan de la concertation.
Vu la délibération D.2025.07.07.3.2 du Comité Syndical du SMEAT du 7 juillet 2025 arrêtant le projet de 2eme révision du SCoT de la Grande agglomération toulousaine

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) fixe un cadre global, cohérent et équilibré pour l'action publique, notamment en matière d'aménagement du territoire. Il est opposable, dans un rapport de compatibilité, aux documents de planification locale (PLU(i), carte communale), aux politiques sectorielles (PLH, Plan mobilité, PCAET), aux opérations d'aménagement de plus de 5 000 m² de surface de plancher, aux opérations foncières (ZAD et réserves foncières de plus de 5 hectares), ainsi qu'aux autorisations d'exploitations commerciales pour les commerces de plus de 1 000 m² de surface de vente (à partir de 300 m² sur demande du maire).
Le SCoT de la grande agglomération toulousaine s'applique à l'échelle des 5 intercommunalités qui composent son territoire : Toulouse Métropole, Muretain Agglo, Sicoval, Grand Ouest Toulousain et Coteaux Bellevue. Il est élaboré et mis en œuvre par le Syndicat mixte pour entreprendre et mettre en œuvre le SCoT de la grande agglomération toulousaine (SMEAT), en lien direct avec les intercommunalités membres et en concertation avec les habitants, les associations, les collectivités, les organismes et chambres consulaires en compétence sur les thèmes traités par le SCoT.

Prescrite le 18 janvier 2018, la deuxième révision du SCoT porte une attention générale à la préservation de tous les facteurs de qualité et de durabilité du cadre de vie de la grande agglomération toulousaine. Elle s'inscrit dans un contexte d'attractivité démographique soutenue par la dynamique économique, et ce depuis plusieurs décennies. Le SCoT envisage l'évolution du territoire à un horizon de 20 ans et se projette ainsi en 2045.
A travers cette révision, les élus du SMEAT ont souhaité que la prise en compte des spécificités territoriales et l'optimisation des mobilités soient renforcées, que la traduction spatiale et foncière des besoins de la grande agglomération toulousaine favorise les complémentarités au sein du territoire.

Pour cela, le projet de SCoT se donne pour ambitions stratégiques :

- De préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire. Les orientations du SCoT visent pour cela la protection des espaces naturels et agricoles remarquables. Elles définissent les conditions d'un développement plus sobre et durable, intégrant les effets prévisibles du changement climatique.

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le 09/10/2025
ID : 031-243100633-20251006-8945-DE-1-1

N° SC20251019

Afin de répondre à la trajectoire de réduction de consommation foncière, des enveloppes foncières maximales sont définies par intercommunalité, des orientations sont intégrées visant à encadrer les conditions du développement urbain ou les densités bâties.

- D'organiser le fonctionnement du territoire en articulant l'échelle de la proximité avec celle de la grande agglomération. Pour cela, le fonctionnement du quotidien en bassins de vie et leur articulation avec l'échelle métropolitaine sont au cœur du projet. Le projet de SCoT se fonde sur l'identification d'une armature territoriale, inscrite dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), définissant quatre strates de communes ayant des rôles et des responsabilités distinctes. Cette armature constitue le socle du développement : accueil de population et d'emplois, organisation des mobilités, implantation des équipements, etc.
- D'aménager partout des cadres de vie de qualité. Pour cela des orientations qualitatives visent à diversifier le parc de logements, à mieux l'insérer dans son environnement, à améliorer la qualité des logements existants, à préserver les paysages, les ressources et à anticiper les risques naturels ou technologiques.
- De conforter le rayonnement de la grande agglomération toulousaine. Les orientations en la matière portent sur la préservation et la valorisation des grands sites économiques, le développement des infrastructures d'accès à la grande agglomération et le renforcement des coopérations à la fois avec les territoires voisins et les autres grandes agglomérations du sud-ouest.

Quant aux objectifs chiffrés, ils visent à mettre le territoire en capacité d'accueillir 11 000 habitants supplémentaires, de créer les conditions permettant de générer 5 500 emplois et de construire 9 300 logements par an en moyenne. Ceci en s'inscrivant, à l'horizon 2050, dans une trajectoire de réduction de 50% de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans une première période puis de 75% d'artificialisation des sols dans une deuxième période, par rapport à la période 2011 - 2021.

L'ensemble de ces objectifs structure le Projet d'Aménagement Stratégique débattu par le comité syndical du SMEAT le 5 avril 2022 puis le 4 décembre 2023. Ils sont traduits sous forme d'orientations dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui contient également des orientations spécifiquement dédiées à l'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL). Cet ensemble est complété par un plan d'actions permettant d'identifier des démarches opérationnelles, parfois portées par des partenaires extérieurs au SMEAT, qui contribuent à l'atteinte des objectifs du projet.

Ce document a fait l'objet, tout au long de son élaboration, d'une démarche de concertation conduite par le SMEAT auprès des partenaires institutionnels et des habitants avec notamment l'organisation d'une réunion publique sur le territoire du Sicoval au mois d'avril 2025. En complément, le Sicoval a organisé plusieurs temps de présentation et d'échanges à l'attention des communes, au travers notamment de 3 conférences des maires dédiées au sujet en mars 2021, décembre 2022, mars 2023. Un travail de déclinaison des objectifs d'accueil tels que posés par le SCoT mené en association avec l'ensemble des communes a permis de vérifier les conditions de sa mise en œuvre. Enfin, une version des principales pièces du dossier a été adressée à l'ensemble des communes fin 2024, suivi par une réunion de présentation à laquelle étaient invités l'ensemble des maires en février 2025. L'ensemble de ces échanges a permis d'exprimer auprès du SMEAT les réserves et souhaits d'ajustements du dossier. Les requêtes formulées ont donné lieu à des évolutions des documents ou pourront trouver une solution dans le cadre du rapport de compatibilité entre le SCoT et les documents et projets dits de rang inférieur. Seule une adaptation du DOO reste nécessaire pour prendre en compte les spécificités d'implantation d'équipements publics tels que les stations de traitement et d'épuration des eaux usées. En effet, un projet structurant en la matière, à l'étude sur le nord du territoire du Sicoval, fait apparaître un besoin de clarification des possibilités de dérogation à la protection des espaces naturels et agricoles.

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le 09/10/2025
ID : 031-243100633-20251006-8945-DE-1-1

N° SC20251019

Toutefois, l'élaboration de ce projet de SCoT s'est inscrite dans un contexte d'instabilité législative, du fait notamment des conditions de mise en œuvre du volet dit Zéro Artificialisation Nette de la loi climat et résilience. La trajectoire foncière inscrite dans le SCoT constitue un défi pour l'aménagement du territoire de la grande agglomération toulousaine et fait supporter d'importantes contraintes aux territoires. Des incertitudes subsistant quant aux modalités de traduction de cette trajectoire, il apparaît indispensable que les orientations inscrites dans le projet de SCoT et visant à répondre à cet objectif puissent le cas échéant être adaptées en cas d'évolutions législatives ou règlementaires.

Le Conseil de Communauté décide :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT de la grande agglomération toulousaine arrêté, sous réserve d'une possibilité de prise en compte des contraintes techniques pour l'implantation de certains équipements publics tels que les stations de traitement et d'épuration des eaux usées;
- D'appeler à un engagement du SMEAT, soit d'adapter le dossier avant son approbation, soit d'engager une évolution du dossier dans les plus brefs délais si des évolutions modifient les conditions de mise en œuvre de la trajectoire de réduction de consommation foncière
- D'autoriser le Président à transmettre cet avis à la Présidente du SMEAT.

Adopté à la majorité

Signé électroniquement par
Bruno CAUBET
Président SICOVAL

Date de signature : 09/10/2025

AINSI FAIT ET DELIBERE LES, JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire
Publié ou notifié le 09/10/2025

toulouse métropole

SMEAT
14 OCT. 2025
ARRIVE N° 255

Toulouse, le 14 OCT. 2025

Jean-Luc Moudenc
Président de Toulouse Métropole
Maire de Toulouse

Madame Annette LAIGNEAU
Présidente
SMEAT
11 boulevard des Récollets
31078 TOULOUSE Cedex 4

Nos réf. : D-25018324

Objet : Arrêt du projet de révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'arrêt du projet de révision du SCoT de la Grande agglomération Toulousaine et de la consultation des personnes publiques associées, vous m'avez transmis le document pour avis.

Je tiens tout d'abord à saluer la qualité des documents et le travail collaboratif entre EPCI qui a conduit à son élaboration et pour lequel, Toulouse Métropole et la Mairie de Toulouse émettent un avis favorable.

Au cours des différents ateliers conduits dans le cadre de la révision du SCoT, Toulouse Métropole a émis des propositions d'évolution résultant notamment de l'expérience de l'élaboration du PLUiH. Ces dernières l'ont été pour être applicables à tous les EPCI ou communes qui entreront prochainement dans une procédure d'élaboration de PLU/PLUi. Ces propositions n'ont pas toutes été retranscrites dans le document, nous proposons à ce titre de rappeler les plus dimensionnantes dans le présent avis.

Je souhaitais rappeler que l'élaboration de notre PLUiH s'est faite en parallèle des travaux de la révision du SCoT, dans une recherche constante de compatibilité entre les deux documents. Toutefois, force est de constater qu'il existe toujours un différentiel d'application des orientations entre un PLU communal et un PLUi pour assurer les objectifs généraux du SCoT. Aussi, nous faisons quelques propositions à prendre en compte dans le document approuvé.

Toulouse Métropole
6, rue René Leduc - B.P. 35821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00
jean-luc.moudenc@toulouse-metropole.fr
toulouse-metropole.fr

Aigrefeuille, Aucamville, Aussonne, Balma, Beaupuy, Beauzelle, Blagnac, Brax, Bruguières, Castelginest, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Drémil-Lafage, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Gagnac-Sur-Garonne, Gratentour, Launaguet, Lespinasse, Mondonville, Mondouzil, Mons, Montrabé, Pibrac, Pin-Balma, Quint-Fonsegrives, Saint-Alban, Saint-Jean, Saint-Jory, Saint-Orens-De-Gameville, Séilh, Toulouse, Tournefeuille, L'Union, Villeneuve-Tolosane.

Le présent avis prend acte des évolutions récentes du document et propose certains ajustements propres à apporter de la souplesse dans l'application des orientations du SCoT à un PLUiH.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

[redacted]

Jean-Luc MOUDENC

PJ :
- Avis SCoT
- Fiche action compensation SCoT

toulouse métropole

SMEAT
14 OCT. 2025
ARRIVE N° 255

DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS

1.2 Préserver les capacités agricoles et favoriser le développement d'une agriculture de proximité

Proposition d'amendement de l'orientation 12 :

Toulouse Métropole propose d'ajuster cette orientation, afin de permettre aux communes de planifier, dans le cadre d'une procédure d'évolution de leur document d'urbanisme, la consommation planifiée d'ENAF en espaces agricoles protégés au SCoT. Cette proposition permettra de répondre à des besoins d'habitat et d'équipements non satisfaits dans les espaces urbanisés de la commune, dans le respect d'une étude de densification élaborée à l'échelle communale.

Le SCoT propose, dans la rédaction de l'orientation 12 :

« Les espaces agricoles à protéger doivent être identifiés et délimités précisément en compatibilité avec les localisations repérées à l'échelle du SCoT (cf. carte ci-après).
Peuvent ponctuellement en être exclus, les espaces agricoles enserrés dans les espaces urbanisés, sous couvert d'une justification précise du respect des conditions suivantes (conditions cumulatives) :

- *Que les espaces en question soient enclavés dans les espaces urbanisés et que cet enclavement entrave l'activité agricole.*
- *Que les espaces en question soient en continuité des centralités urbaines.*

Peuvent également en être exclus, de façon exceptionnelle, les secteurs de projet suivants :

- *A vocation économique s'inscrivant dans les secteurs stratégiques et répondant aux orientations identifiées pour ceux-ci (cf. sous-objectif 4.1), sous réserve d'être en continuité des espaces urbanisés* et desservis par les réseaux de transports collectifs.*
- *A vocation d'habitat, dans les communes assujetties à la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), sous réserve que (conditions cumulatives) :*
  - *L'étude du potentiel de densification des espaces urbanisés justifie que la consommation d'espaces agricoles est nécessaire pour répondre à des besoins d'accueil et que l'implantation du projet ne peut être satisfaite dans les espaces urbanisés.*
  - *La programmation doit comprendre* ***une part majoritaire*** *de logements locatifs sociaux.*
  - *Le secteur de projet doit se situer en continuité des espaces urbanisés et desservi par les réseaux de transports collectifs. Le projet doit prévoir la constitution ou la reconstitution d'une limite pérenne entre espaces urbanisés* et espaces agricoles.*

- *A vocation d'accueil et de grands passages des gens du voyage.*
- *A vocation de cimetière.*

Ces projets ne doivent pas entraver le fonctionnement des exploitations agricoles adjacentes. »

Si cette rédaction va dans le bon sens, une condition pose question, à savoir : "*la programmation doit comprendre* ***une part majoritaire*** *de logements locatifs sociaux*".

En effet, imposer de construire plus de 50% de LLS sur un secteur circonscrit irait à l'encontre de l'ambition de mixité programmatique portée dans tous les documents de planification. Il ne semble donc pas opportun de conditionner la possibilité d'empiéter sur l'espace agricole protégé à l'obligation, pour la commune, de devoir construire une part trop importante de LLS sur ce secteur. Bien évidemment, la commune devra en produire, en justifiant, dans son document d'urbanisme, de leviers pour traduire sa trajectoire de rattrapage sur l'ensemble de son territoire et pas uniquement sur ce secteur, qui doit toutefois y participer significativement.

Dans un souci de cohérence qui pourrait convenir à tous les EPCI, nous proposons de remplacer cette phrase par la suivante :

"La commune doit s'inscrire dans une trajectoire d'atteinte des objectifs qui lui sont assignés au titre de l'article 55 de la loi SRU, trajectoire à laquelle la programmation de logements locatifs sociaux prévue dans le secteur de projet doit participer".

1.3 Réduire fortement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols

Proposition d'amendement de l'orientation 20 :

La répartition par strate est un élément important de l'objectif de polarisation défendu par le SCOT ; la Métropole, dans un rapport de compatibilité, s'inscrit dans les objectifs fixés.

Toutefois, au regard des temporalités d'application des documents d'urbanisme qui se feront inévitablement de façon décalée dans le temps, il nous semble que cette orientation sera particulièrement compliquée à analyser pour le SMEAT et à décliner par les communes ou EPCI dans leurs documents d'urbanisme.

Aussi nous demandons a minima d'en revoir la rédaction pour en simplifier l'application, en intégrant une disposition particulière pour les EPCI dotés d'un document de planification intercommunal, qui pourrait être la suivante : ***« ce tableau ne s'applique pas aux collectivités dotés d'un document de planification intercommunale ».***

Il nous semble d'ailleurs que ce tableau relève davantage du suivi et de l'évaluation du SCoT. A ce titre, il devrait être supprimé du DOO et reversé dans les outils d'analyse de suivi du SCoT.

Proposition d'amendement de l'orientation 21

Nous proposons la modification du 2ème paragraphe :

Les collectivités locales doivent réaliser une part minimale de logements en densification des espaces déjà urbanisés définie dans le tableau ci-dessous selon les strates de l'armature territoriale.

Ces parts minimales de densification peuvent être ***mutualisées entre grands pôles urbains et pôles urbains, sous couvert d'une stratégie de planification intercommunale. Ces parts minimales de densification peuvent être également modulées*** *au sein des communes desservies par un transport collectif structurant, sous réserve d'une justification.*

Objectif 2 - Organiser le fonctionnement du territoire en articulant l'échelle de la proximité et l'échelle de la grande agglomération

La Métropole regrette la faiblesse des éléments développés par le SCoT en matière de mobilités. Des éléments structurants et d'échelle SCoT tels que le SERM, l'arrivée de la LGV, la 3ème ligne de métro, devraient avoir une place dimensionnante dans les perspectives de développement et d'accueil de population et d'emplois de la Grande Agglomération Toulousaine. Le SCoT a été pensé dans le même calendrier que le lancement de

l'élaboration du projet mobilité. On peut regretter à cet égard l'absence d'instances partagées entre le SMEAT, Tisséo voire la Région.
A minima, le SCoT pourrait s'emparer activement de cette question dans son programme d'actions.

En outre, au regard de sa très prochaine évolution structurante (arrivée d'une seconde station de métro en 2028 et d'une gare AFNT en 2032), la Métropole demande l'évolution du classement du Pôle d'Echange Multimodal de La Vache de PEM en devenir en PEM stratégique.

PROGRAMME D'ACTIONS

La Métropole demande que l'action A6 – Dialogue entre le SMEAT et Tisséo Collectivités sur la cohérence urbanisme-mobilités soit plus détaillée et opérante, en développant notamment les notions de :

- Polarisation autour des PEM
- Rabattement vers les lignes structurantes
- Place des modes actifs dans le rapport au territoire
- Veille sur les évolutions des pratiques de mobilité tous modes

Ces propositions auront pour objectif d'alimenter le projet mobilité de préconisations d'échelle SCoT.

La Métropole propose enfin l'ajout d'une nouvelle fiche action sur la stratégie territoriale de compensation.

Cette fiche action, en copie du présent avis permettra aux EPCI composant le SCoT GAT de se doter d'une approche des pratiques et d'un référentiel partagé sur les sujets de compensation écologique.

A. Préfiguration d'une stratégie territoriale de compensation

Description	Identification des projets de développement et première estimation des besoins de compensation de chacune des collectivités. Identification des milieux naturels à restaurer et des trames écologiques dans lesquelles ils peuvent s'inscrire. A l'échelle de l'armature territoriale, et avec les différentes parties prenantes, préfiguration et élaboration d'une approche globale des stratégies de compensation des différentes collectivités et des possibilités de coopération / coordination.
Principal objectif stratégique associé	1. Préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire
Sous-objectifs associés	1.1 Améliorer la fonctionnalité écologique des milieux naturels et leur mise en réseau 1.3 Réduire fortement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols 3.2 Répondre aux besoins des habitants en équipements et services
Orientations associées	1.1.1 Préserver les réservoirs de biodiversité 1.1.2 Préserver et améliorer les corridors écologiques 1.1.3 Maintenir la continuité écologique des cours d'eau par leur entretien et la préservation de leurs abords 1.3.2. Polariser le développement en cohérence avec l'armature territoriale 3.2.3 Garantir le maillage en espaces de nature accessibles au public
Coordination de l'action	Collectivités locales, SMEAT
Partenaires associés	Intercommunalités membres du SMEAT, Etat, Conseil Départemental 31, Région Occitanie, SAFER, CEN, Chambre d'agriculture, structures porteuses de SAGe...

CCI TOULOUSE HAUTE-GARONNE

Le Président

SMEAT
03 NOV. 2025
ARRIVE N° 289

Madame Annette LAIGNEAU
Présidente du SMEAT
11, boulevard des Récollets
CS 97 802
31078 TOULOUSE Cedex 4

Référence
FS

Objet
Projet de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine

Toulouse, le 30 septembre 2025

Madame la Présidente,

Conformément au Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse Haute-Garonne sur le projet de 2ème révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la grande agglomération toulousaine arrêté le 7 juillet 2025 par le Comité Syndical du SMEAT.

Après consultation de mes collègues et instruction de ce dossier par mes services, la Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse Haute-Garonne émet un avis favorable assorti d'un ensemble d'observations (cf. pièce jointe).

Au cours des différentes étapes de la révision du SCoT, vous avez su associer notre organisme consulaire avec un réel souci de partenariat et d'échanges et je vous en remercie.

Convaincu que vous partagez l'intérêt d'une stratégie concertée au sein du territoire de la grande agglomération toulousaine, notre compagnie consulaire se tient naturellement à votre disposition pour vous accompagner dans le déploiement économique, la promotion et la mise en œuvre concrète du SCoT.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes sentiments les plus distingués et les meilleurs.

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TOULOUSE

Patrick PIERRAFITA

PJ : Observations CCI Toulouse Haute-Garonne

SMEAT
03 NOV. 2025
ARRIVE N° 2891

Observations relatives au projet de 2ème révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la grande agglomération toulousaine

Septembre 2025

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, la Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse Haute-Garonne émet un avis favorable assorti d'observations, sur le projet de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine arrêté par délibération du Comité Syndical du SMEAT le 7 juillet 2025.

Depuis plusieurs années, les travaux et les échanges engagés entre les divers organismes et institutions sur les thématiques de l'économie, du commerce et des transports, entre autres, ont permis d'intégrer une réflexion concertée et de faire évoluer les documents dans le sens d'une vision partagée du territoire.

Concernant plus particulièrement le volet économique du SCoT, nous tenons à souligner l'association étroite de notre compagnie consulaire pour identifier et comprendre certaines dynamiques propres aux entreprises et acteurs locaux. Ainsi, la contribution de la CCI Toulouse Haute-Garonne de juin 2021, dresse un panorama du tissu économique du territoire, met en perspective des tendances observées après la crise sanitaire de 2020 et propose une synthèse d'entretiens réalisés auprès de dirigeants d'entreprises pour établir les attentes des entreprises vis-à-vis du SCoT, notamment en matière d'offre foncière et immobilière.

Au-delà des perspectives « classiques » d'accueil démographique, de production de logements et de création d'emplois, le projet de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine s'inscrit dans un contexte législatif et réglementaire totalement inédit. Conformément aux dispositions de la loi Climat et Résilience, la réduction drastique de la consommation foncière au cours des prochaines décennies, pour atteindre un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, impose la conception d'un urbanisme novateur dont les principaux ressorts reposent sur la densification des espaces urbanisés et l'accentuation de la mixité des fonctions urbaines.

Si cette évolution dans la manière de construire se justifie au regard de la multitude des enjeux (environnementaux, climatiques, sanitaires, sociétaux…), l'intensité des changements qu'il nécessite, interroge sur la capacité des acteurs à produire une forme et une organisation urbaine adaptées et acceptées par les populations sur un temps relativement court.

Afin d'éviter que le rythme de développement attendu ne se retrouve paralysé dans l'hypothèse d'une dynamique de densification et de mixité insuffisante, les trajectoires de réduction de consommation foncière devront vraisemblablement être assouplies et l'échéance d'une zéro artificialisation des sols, décalée et retardée.

Observations relatives au développement démographique et à la production de logements

D'une manière générale, nous sommes favorables aux orientations politiques fortes affichées dans le Projet d'Aménagement Stratégique (objectifs stratégiques et orientations du PAS) et au scénario de développement proposé, à savoir :

- Accueillir environ 264 000 habitants supplémentaires pour atteindre une population totale de 1 360 000 habitants en 2045 ;
- Produire environ 224 000 nouveaux logements (2021 / 2045) ;
- Créer les conditions d'accueil de 5 500 nouveaux emplois chaque année.

Nous sommes également d'accord avec l'armature territoriale proposée qui distingue 4 niveaux (commune de proximité / commune-relais / pôle urbain / grand pôle urbain) et intègre la notion de bassin de vie.

Concernant le choix du scénario de développement démographique, notre compagnie consulaire estime qu'il est pertinent au regard de la forte attractivité du territoire, liée notamment à ses moteurs économiques et à son offre d'enseignement supérieur.

L'orientation n° 55 apporte de précieuses indications au niveau de la répartition de l'accueil démographique par intercommunalité et par strate de l'armature territoriale entre 2021 et 2045. La possibilité de phaser l'accueil de la population dans les documents de planification au cours de la période offre une certaine souplesse sur le long terme. Parallèlement, nous sommes d'accord avec l'orientation n°58 indiquant qu'au sein des secteurs stratégiques, dans les pôles urbains et grands pôles urbains, l'accueil démographique peut se faire au-delà de la trajectoire démographique définie par strate de l'armature territoriale.

Afin d'accompagner les perspectives de croissance démographique à l'horizon 2045 (accueil de 11 000 habitants par an en moyenne, soit un gain d'environ 264 000 habitants par rapport à 2021) ainsi que l'évolution des modes de vie, du desserrement des ménages, du vieillissement de la population et du renouvellement du parc de logements, le SCoT propose la production de 9 300 nouveaux logements chaque année, soit une production totale d'environ 224 000 nouveaux logements pour la période 2021-2045.

Pour répondre aux besoins des habitants, nous sommes favorables à la proposition d'une offre diversifiée de logements avec notamment la production de logements locatifs et locatifs sociaux adaptés aux conditions et aux modes de vie des jeunes ménages et des personnes âgées. A ce sujet, nous attirons votre attention sur l'intérêt de proposer une offre diversifiée de logements à produire, tant pour assurer la continuité des parcours résidentiels et répondre à la diversité de la taille des ménages, que pour permettre aux salariés des entreprises locales d'habiter à proximité de leur lieu de travail.

L'accès au logement des salariés constitue désormais un facteur déterminant pour permettre aux différents acteurs économiques de s'implanter ou de se développer et les entreprises y accordent une attention grandissante. L'absence de logement représente, en effet, la principale difficulté dans le processus de recrutement pour les entreprises. La réduction des disponibilités foncières induite par la loi Climat et Résilience et l'augmentation prévisible des prix de l'immobilier et du foncier ne vont pas faciliter l'accueil de jeunes ménages. Afin de permettre aux salariés des entreprises d'habiter à proximité de leur lieu de travail, le développement d'une offre en logement « abordable » serait judicieuse aux abords des secteurs stratégiques existants et des secteurs stratégiques de rééquilibrage à structurer.

Nous sommes d'accord avec les orientations n° 90, 91 et 92 qui apportent de précieuses indications au niveau des objectifs de production de logements à atteindre par intercommunalité ainsi que sur leur typologie préférentielle en fonction de l'armature urbaine. Parallèlement, l'orientation n° 94, imposant la production d'au moins 10% de logement sociaux pour les communes non assujetties à la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), devrait permettre de renforcer l'effort de diversification du parc de logement.

Les tableaux proposés dans les orientations n° 21 et 22 indiquent la part minimale des logements à produire en densification des espaces déjà urbanisés selon la strate de l'armature urbaine ainsi que les niveaux de densité à atteindre en extension des espaces urbanisés. Face à l'objectif du zéro artificialisation à l'horizon 2050, les taux présentés apparaissent naturellement élevés et sans remettre en cause leur légitimité, nous nous interrogeons sur leur faisabilité dans les temporalités proposées.

Observations relatives aux activités économiques

Dans le domaine du développement des activités économiques, nous sommes d'accord avec les principaux éléments du diagnostic et l'enjeu majeur qui en découle, à savoir, le confortement du dynamisme économique de l'agglomération qui dépend aujourd'hui :

- Du confortement des filières productives, moteur du développement et du rayonnement ;
- De la diversification de l'économie productive et de la capacité du territoire à proposer une offre de locaux productifs aux porteurs de projets ;
- De la capacité des territoires qui composent l'agglomération à coordonner leurs stratégies de développement économique.

Sur ce dernier point, nous tenons à rappeler la position forte de notre compagnie consulaire qui défend depuis plusieurs années, l'idée de la construction d'un véritable schéma de développement économique à minima à l'échelle de la grande agglomération toulousaine.

Dans le cadre de la nécessaire sobriété foncière dont doit faire preuve le projet de SCoT de la grande agglomération toulousaine, nous tenons à souligner le choix politique fort de faire porter l'effort de contraction foncière en priorité sur les espaces urbanisés à vocation mixte et de conserver une enveloppe foncière conséquente à destination économique (529 hectares pour la période 2021 / 2031 et 249 ha pour 2031 / 2045). Cette décision politique forte, motivée par le poids du secteur productif local et une dynamique de création d'emplois productifs supérieure aux emplois présentiels générant des besoins immobiliers particulièrement forts en locaux d'activités et entrepôts, devrait permette de préserver l'attractivité du territoire et de participer au desserrement économique.

L'ancrage du développement économique dans les différents territoires qui composent la grande agglomération toulousaine constitue une orientation forte et nous sommes particulièrement favorables aux orientations n° 138 à 146. Ces orientations identifient et guident le développement des secteurs stratégiques existants et des secteurs stratégiques de rééquilibrage. Pour chacun de ces secteurs, le document détaille des orientations qui leur sont spécifiques et davantage opérationnelles.

A ce stade, nous souhaitons saluer la qualité et la richesse des diagnostics réalisés notamment au travers de la démarche « territoires à enjeux métropolitains ». Ce complément au diagnostic général du SCoT permet de territorialiser certains enjeux majeurs pour l'agglomération et d'identifier les secteurs stratégiques existants et les secteurs stratégiques de rééquilibrage.

Les orientations n° 156 et 157, encadrant les possibilités de création ou d'extension de zones d'activités économiques, sous réserve d'une stratégie intercommunale, apportent une souplesse nécessaire face aux risques de tension du marché foncier ou aux risques de ralentissement des dynamiques de densification. Dans le même ordre d'idée, nous approuvons les dispositions de l'orientation n° 12 visant à exclure du zonage en espace agricole à protéger, certains secteurs de projet à vocation économique dans les secteurs stratégiques. Ces possibilités, très restrictives pour développer ou étendre des zones d'activités économiques témoignent d'un choix pertinent et vertueux pour l'aménagement du territoire.

Bien que les spécificités de l'économie toulousaine se caractérisent par le dynamisme et le poids des activités productives, les deux tiers des futurs emplois attendus à l'horizon 2045 devraient être créés dans la sphère des activités présentielles. A ce titre, les orientations n° 147 et 148 apparaissent pertinentes, elles offrent la possibilité aux activités présentielles de se développer sur l'ensemble du territoire, quelle que soit la strate de la commune dans l'armature territoriale, au sein des espaces urbanisés à vocation mixte et des centralités urbaines. Nous tenons à rappeler que la notion de mixité doit être comprise et appréhendée dans le sens de proximité ou de mitoyenneté des fonctions urbaines, et pas uniquement dans le sens d'un mélange. La compatibilité entre activités économiques et populations résidentes ne se mesure pas seulement au regard des nuisances mais également au regard d'une capacité d'acceptation réciproque et de complémentarité.

Dans le cadre de la limitation de l'exposition des populations face aux risques, nuisances et pollutions induits par les activités économiques, nous sommes favorables aux orientations n° 119 à 123 invitant les collectivités locales à anticiper et à prévenir les risques de conflits ou de tensions entre des espaces d'activités productives et des espaces résidentiels.

Également, les orientations n° 130 à 137, visant à limiter les pollutions et nuisances induites par la production de déchets, traduisent la nécessité d'une anticipation et d'une gestion par les collectivités locales afin que les entreprises dites « fonctionnelles », puissent exercer leur activité indispensable au bon fonctionnement métropolitain.

Les dispositions en faveur de la restructuration et de la requalification des zones d'activités économiques ne sont pas nouvelles, elles datent, déjà de plusieurs décennies mais s'avèrent, jusqu'à présent, insuffisamment usitées. Avec les objectifs de réduction drastique de la consommation foncière et la nécessaire densification des espaces urbanisés, ces opérations représentent désormais une, si ce n'est la solution pour tendre vers le zéro artificialisation. Les orientations n° 152, à 155 apparaissent cohérentes et nous sommes d'accord avec la priorité renforcée octroyée aux activités productives pour occuper les zones d'activités économiques. De fait, les activités non productives autorisées ne doivent pas compromettre la vocation initiale productive par une concurrence d'usage des sols.

Dans le cadre de la mise en place des politiques de sobriété foncière, les questions de réutilisation, de requalification, de densification et d'optimisation du foncier revêtent une importance majeure et déterminante .Il s'agit d'un élément clef de la mise en œuvre d'une politique ZAN réussie. Les acteurs économiques estiment qu'il convient de massifier l'effort de réhabilitation des friches en définissant précisément le rôle des collectivités et des différents acteurs en matière d'acquisition, de portage et de gestion des fonciers et immobiliers d'entreprises. Il est donc important de donner plus de valeur aux espaces fonciers en friche avec des soutiens financiers pour réhabiliter les friches industrielles. Dans ce contexte, le développement de l'accompagnement financier des collectivités en charge de la gestion du foncier économique apparait déterminant.

Au niveau de la plateforme aéroportuaire, nous sommes d'accord avec l'orientation n° 160 invitant les collectivités locales et les différents acteurs à créer les conditions nécessaires à l'évolution du secteur. Véritable porte d'entrée métropolitaine ouverte à l'international, l'aéroport Toulouse Blagnac et son écosystème spécifique, organisé autour de l'activité aéronautique, constituent un équipement majeur et un moteur économique stratégique, vecteur d'excellence pour la métropole toulousaine. Dans ce contexte, l'affirmation et le renforcement de la vocation internationale de l'aéroport ne doivent pas être sous-estimés.

Parallèlement, en tant qu'actionnaire de la plateforme aéroportuaire et représentante des intérêts des entreprises et du développement économique, la Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse Haute-Garonne sollicite l'inscription de notre institution au titre des partenaires associés dans la fiche n° 9 du programme d'actions concernant « Inscription du SMEAT dans la démarche de l'Atelier des territoires sur l'avenir de la place aéroportuaire Toulouse-Blagnac ».

Observations relatives aux activités commerciales

Au niveau des activités commerciales, notre compagnie consulaire adhère aux principes de renforcement et de rééquilibrage des offres commerciales au service de l'animation des centralités urbaines. Le commerce remplit deux fonctions essentielles, l'une économique avec la création d'emplois et de richesses, l'autre sociale avec la création d'animation de proximité et de liens sociaux afin d'entretenir la vitalité et le dynamisme des centralités de proximité.

Nous sommes favorables aux diverses orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs et du Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique ciblant deux espaces prioritaires pour l'accueil du commerce, les centralités urbaines et les pôles commerciaux périphériques existants et interdisant, également, la création de nouveaux pôles commerciaux périphériques. La limitation et l'encadrement de l'implantation des commerces hors de ces deux espaces prioritaires complètent naturellement les politiques de redynamisation des centralités urbaines. A ce sujet, les dispositions de l'orientation n° 86 n'autorisant pas l'implantation des commerces de plus de 300 m² de surface de vente, hors de ces secteurs, apparaissent cohérentes.

Une attention particulière doit être portée au niveau des projets d'aménagement urbain ou de densification de l'habitat dont les périmètres n'auraient pas été identifiés en tant que centralité. Sur ces secteurs, il peut être judicieux d'autoriser l'implantation du commerce de proximité à condition qu'il réponde exclusivement aux besoins des habitants et qu'il n'entre pas en concurrence avec les polarités voisines.

D'une manière générale, nous sommes d'accord avec les diverses dispositions du DOO et du DAACL qui précisent les conditions d'implantation des commerces au sein des centralités urbaines en fonction de l'armature territoriale ou au sein des pôles commerciaux périphériques en fonction de leur taille.

Cependant, nous nous interrogeons sur la portée de l'orientation n° 78 qui propose une articulation de la localisation des activités commerciales dans les centralités urbaines entre les strates de l'armature urbaine et les fréquences d'achat classées en besoins quotidiens, besoins hebdomadaires et besoins occasionnels. Notre compagnie consulaire est attachée à ce que le DOO et le DAACL soient appliqués, car il restaure l'équilibre économique et commercial du territoire. Un reproche peut potentiellement être fait à la classification des typologies de commerce par fréquence d'achat, dans le sens où les limites entre un besoin quotidien, un besoin hebdomadaire et un besoin occasionnel ne sont pas clairement établies et paraissent discutables donc potentiellement contestables. Afin d'éviter toute ambiguïté et de limiter les possibilités de recours une reformulation apparait souhaitable.

Face aux difficultés rencontrées par certains pôles commerciaux de périphérie, nous soutenons les orientations n° 80 à 85 visant à engager des mutations fortes et à mettre en place des stratégies d'évolution, de diversification et de requalification. L'enjeu de l'adaptation des pôles commerciaux périphériques est mis en avant. En effet les mutations des modes de consommation, la progression de la part du commerce en ligne dans les dépenses des ménages, les nouvelles attentes en matière d'accessibilité et d'usage, et les crises successives ont fragilisé ces espaces.

Dans le cadre de la reconquête et de la redynamisation des centres villes et des centres bourgs, nous tenons à rappeler que le développement des commerces et des services de proximité ne pourra se réaliser que sous quatre conditions :

- Une densité de population et de logements occupés suffisante ;
- Une accessibilité en véhicule particulier et des capacités de stationnement satisfaisantes ;
- Le développement de fonction de e-commerce pour renforcer et pérenniser l'activité traditionnelle ;
- Une organisation des complémentarités commerciales entre les diverses activités.

Observations relatives aux mobilités

Incontestablement, le projet de SCoT de la grande agglomération toulousaine s'inscrit dans un contexte d'évolution profonde des mobilités locales.

La mise en service prochaine, au cours de la période d'exercice du nouveau SCoT de la grande agglomération toulousaine, de la 3ème ligne de métro (ligne C), de la Ligne Aéroport Express (LAE) et de la Connexion Ligne B (CLB) représentent une avancée majeure en matière d'offre et de maillage en transport collectif. Ainsi, l'objectif défendu par notre compagnie consulaire depuis plusieurs années, à savoir, développer une desserte efficace en transport en commun des principaux pôles économiques et des grandes zones d'emploi de la métropole, sera réalisé.

Parallèlement, l'aménagement des pôles d'échanges multimodaux qui connectent les autres modes de transport et le déploiement d'infrastructures de transport collectif plus légères pour desservir les territoires plus éloignés, devraient permettre de développer un réseau de transport en commun performant à grande échelle et de renforcer significativement l'offre globale de mobilité.

Dans ce contexte, d'amélioration globale de l'offre de mobilité, les périmètres d'influence des 12 pôles d'échanges multimodaux stratégiques existants (+ 9 en devenir) et des 13 pôles d'échanges multimodaux relais existants (+ 6 en devenir) constitueront des espaces d'accueil préférentiel de la population et des nouveaux logements mais également les lieux privilégiés de la densification et de la mixité des fonctions avec le développement des activités présentielles.

Afin d'accompagner la structuration de l'ensemble des pôles d'échanges multimodaux et de leurs périmètres d'influence, nous sommes favorables aux orientations n° 60 à 68 détaillant les principes d'identification, d'organisation et de fonctionnement. Également, nous sommes d'accord avec l'orientation n° 71 précisant que pour les pôles d'échanges multimodaux insérés dans des espaces très majoritairement économiques et/ou commerciaux, à savoir Balma-Gramont, Labège-Madron, Labège Gare, Beauzelle (Aéroconstellation), Portet-Saint-Simon et Basso Cambo, les collectivités locales doivent prioriser l'accueil d'activités économiques et d'équipements de rayonnement métropolitain.

A une échéance un peu plus éloignée, l'Aménagement Ferroviaire du Nord Toulousain, mais surtout l'arrivée de la Ligne à Grande Vitesse au sein d'un quartier repensé, organisé autour de la mobilité, le projet Grand Matabiau quai d'Oc, permettront de renforcer la grande accessibilité des territoires toulousains.

A une échéance un peu plus incertaine, le projet de mise en œuvre d'un Service Express Régional Métropolitain sur l'étoile ferroviaire toulousaine dans une logique d'interconnexion avec les autres réseaux de transports collectifs complétera une offre globale de transport résolument tournée vers l'avenir.

Dans le domaine des déplacements et de la mobilité, notre compagnie consulaire affirme que le mode routier ne doit pas être négligé et nous soutenons pleinement l'orientation n° 159 indiquant que les collectivités locales doivent assurer les conditions nécessaires à l'édification d'un nouveau pont sur la Garonne, au nord de l'agglomération. Cet équipement apparait nécessaire pour résoudre une congestion routière qui freine le dynamisme économique du nord-ouest toulousain.

CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE

SMEAT
13 OCT. 2025
ARRIVE N° 2421

MADAME ANNETTE LAIGNEAU
PRÉSIDENTE DU SMEAT
11 BOULEVARD DES RÉCOLLETS
CS 97802

31078 TOULOUSE CEDEX 4

Réf : CD.AV.SD.2025_367
Service urbanisme et foncier
Dossier suivi par : [redacted]
Tél : [redacted]
urbanisme@haute-garonne.chambagri.fr

Toulouse, le 10 octobre 2025

Siège social
32 rue de Lisieux
CS 90105
31026 Toulouse Cedex 3
Tél. : 05.61.10.42.50
Fax : 05.61.23.45.98

Antennes
Château de Capdeville
140 allée du château
31620 Fronton
Tél. : 05.61 82 13 28
Fax : 05.61 82 51 88

3 av. Flandres Dunkerque
31460 Caraman
Tél. : 05.61.27.83.37
Fax : 05.61 81 74 92

28 route d'Eaunes
31605 Muret Cedex
Tél. : 05.34.46.08.50
Fax : 05.61.51.34.69

6 Espace Pégot
31800 St-Gaudens
Tél. : 05.61.94.81.60
Fax : 05.61.94.81.65

Objet : Avis sur le projet de révision n°2 du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine (GAT)

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 10 juillet 2025, reçu le 15 juillet, vous nous avez adressé, pour avis, le projet de révision n°2 du SCoT arrêté par le conseil syndical du SMEAT le 7 juillet 2025.

Globalement, nous notons une bonne synthèse des enjeux agricoles du territoire du SCoT et une traduction adéquate dans le PAS et le DOO, toutefois quelques ajustements, précisions pourraient être apportés au dossier. Nous détaillons nos observations et avis en suivant.

Observations

Diagnostic :

Contexte :

Le territoire du SCoT GAT, compte 114 communes et a dépassé les 1 100 000 habitants en 2022 (1 109 967 habitants, source : Mon diagnostic artificialisation). Le territoire du SCoT connait une croissance constante depuis 2011, passant de 948 553 habitants à 1 109 967 habitants en 11 ans (+161 414 habitants, soit + 13 451 habitants par an, source : Mon diagnostic artificialisation).

Cependant, une lecture attentive du diagnostic révèle **des disparités dans les chiffres avancés**, notamment pour l'année 2020 :

- **Page 9** : 1 076 376 habitants
- **Page 66** : 1 081 161 habitants

Ces écarts, bien que modestes, interrogent sur les **méthodologies de comptage ou les périmètres considérés.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 18310004900026
APE 9411 Z
www.hautegaronne.chambre-agriculture.fr

CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE

Le diagnostic indique, par ailleurs, une croissance annuelle moyenne de **+13 530 habitants** entre 2014 et 2020, soit un **taux de croissance de +1,31 % par an** (p. 66).

Pour accompagner cette dynamique démographique, 10 500 logements ont été produits par an entre 2014 et 2020, soit un total de 578 641 logements en 2020 (même source de données, p.85).

→ **Les données présentées en 2020 en termes de population diffèrent selon les pages du diagnostic, nous demandons une homogénéisation des données chiffrées.**

Analyse de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) :

Selon Mon Diagnostic Artificialisation (MDA), la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entre le **1er janvier 2011 et le 31 décembre 2020** s'élève à **2 722,81 ha**, soit une moyenne annuelle de **272,3 ha/an**.

Cette consommation se répartit comme suit :

- **Parc de logements** : 1 753,13 ha (**64 %**)
- **Activités économiques** : 625,68 ha (**23 %**)
- **Infrastructures** : 293,76 ha (**11 %**)

Ces données ne sont pas reprises dans le diagnostic fourni, développant sa propre méthode. Il s'agissait en grande majorité d'espaces agricoles. Cette consommation d'ENAF est localisée dans les premières couronnes de la ville de Toulouse, notamment sur les communes de Beauzelle, Gagnac-sur-Garonne, La Salvetat-Saint-Gilles, Rouffiac-Tolosan et Lauzerville.

Au cours des deux premières années de la période 2021-2030, le territoire du SCoT GAT a déjà consommé 47% du « quota » d'ENAF fixé dans le cadre de la territorialisation du SRADDET[1]. **La trajectoire de réduction de consommation des ENAF de 50% à l'horizon 2031 a donc déjà été dépassée en 2021, 2022 et 2023.**

Pour rappel, la modification du SRADDET approuvée le 11 juillet dernier prévoit une réduction de -57,3% à l'horizon 2031 pour le SCoT GAT, **ce qui implique la nécessité d'un effort plus conséquent d'ici 2031**. En 2023, le territoire n'a consommé que 127,62 ha ce qui implique une rupture dans la consommation d'ENAF depuis 2011, **cette sobriété foncière devra être poursuivie.**

Le diagnostic (p.150 et suivantes) indique que **3 080 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été urbanisés entre 2009 et 2022**, soit 237 ha/an en 13 ans.

[1] Source : diaporama de la DDT présenté lors du séminaire sur le PAS SCOT Nord-Toulousain : données de la consommation 2021-2022 à l'échelle des SCoT, 03/10/2024.

CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE

Cette urbanisation a été plus marquée au cours de la période **2009-2013 avec 272 ha urbanisés par an**, tandis que la **période 2013-2016 marque un recul avec 250 ha urbanisés par an** (source justification des choix, p.56). Les impacts de la crise de la Covid-19 sur la construction neuve se font sentir sur la période 2019-2022 (**moins de 170 ha /an**).

Entre 2009 et 2022, près de 3 264 ha ont été artificialisés à l'échelle de la grande agglomération toulousaine, soit une moyenne annuelle de 251 ha (p.159 du diagnostic).

Volet agricole du diagnostic :

Le diagnostic intègre une partie dédiée à l'agriculture dans un document spécifique : l'annexe 5-5. **Il s'agit de la reprise de l'intégralité de l'étude réalisée par la Chambre d'agriculture, en juillet 2020, avec une mise à jour en octobre 2022** et l'intégration de la commune de Fontenilles.

Le Projet d'Aménagement Stratégique rappelle les enjeux qui en découlent, p16 :

- *« Les espaces agricoles sont très présents au sein de la grande agglomération (près de la moitié de sa superficie) et le potentiel agronomique y est globalement bon. Cependant, les grandes cultures, dominantes, sont très souvent dépendantes de l'irrigation et ne participent pas à la préservation des sols, ce qui peut constituer une faiblesse au regard du changement climatique.*
- *L'agriculture est sous pression de l'urbanisation et de certains projets de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque au sol notamment). Par ailleurs, on compte une installation d'un exploitant agricole pour deux départs et la surface agricole utile est en baisse continue depuis des décennies. Les contraintes d'exploitation en milieu périurbain sont par ailleurs fortes (accessibilité aux parcelles, circulation des engins, épandages...). L'enjeu de protection règlementaire des espaces agricoles est ainsi très fort, y compris en milieu périurbain qui reste attractif pour les agriculteurs.*
- *La demande sociale impulse une dynamique d'approvisionnement local qui se structure avec les projets alimentaires territoriaux.*
- *L'enjeu de mutation de l'agriculture sur le territoire est ainsi fort : pour prendre en compte le grand bassin de consommateurs (diversification, circuits courts), pour mieux valoriser les productions (diversification, transformation) et pour s'adapter au changement climatique (diversification, agriculture de conservation des sols). »*

CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE

Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) :

Objectif en termes d'accueil démographique et besoins en logements correspondants entre 2021 et 2045 (pas de temps choisi : 24 ans) :

Le scénario de développement démographique retenu projette une population de **1 360 000 habitants en 2045**, soit une augmentation de **264 000 habitants** sur 24 ans. Cela correspond à une croissance annuelle moyenne de **+11 000 habitants/an**, soit **+0,90 % par an**, conformément aux projections OMPHALE détaillées dans la justification des choix.

Cette hypothèse marque un ralentissement par rapport à la tendance observée entre 2014 et 2020 d'après les données du diagnostic (+13 530 habitants par an) et doit aboutir à un effet de tassement à long terme.

La projection prévoit la création de **224 000 logements** d'ici 2045, soit une moyenne de **9 300 logements par an**.

Le territoire a accueilli environ 13 450 habitants par an entre 2011 et 2022 (données de Mon diagnostic artificialisation, cohérente avec les données du diagnostic), soit 2 450 habitants de plus par an, **un report de l'accueil de population au-delà du périmètre du SCoT est donc à craindre.** Dans le même temps, la production de logements marque également le pas, passant de + 10 500 logements produits par an entre 2014 et 2020 à 9 300 logements par an d'ici 2045.

→ Les projections sur le territoire du SCoT vont dans le sens de l'atteinte d'un palier de population ce qui n'est toutefois pas retranscrit dans les projections affichées dans le PAS (croissance linéaire). Il en va de même pour la production de logements. **Le phénomène de tassement mériterait d'être retranscrit dans les objectifs chiffrés du PAS, par la définition de pas de temps intermédiaires notamment.**

→ **Une homogénéisation des pas de temps entre la consommation d'espaces (t0 au 1er janvier 2021) et l'accueil de la population (t0 au 1er janvier 2022) est nécessaire.**

Objectif en termes de création d'emplois :

Le scénario économique retenu prévoit la création de **132 000 emplois supplémentaires** d'ici **2045**, soit une moyenne de **5 500 emplois par an** sur 24 ans. Cette projection correspond à un ratio de **1 emploi créé pour 2 nouveaux habitants.**

CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE

Objectif chiffré de modération de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

Une trajectoire de réduction de 50 % de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) est prévue pour la première période décennale, sa compatibilité avec la modification n°1 du SRADDET est apportée à la page 61 du document de justification des choix, notamment concernant les projets d'envergure régionale.

Il est rappelé que, pour être pris en compte dans l'enveloppe des projets d'envergure régionale (PER), un projet doit impérativement figurer dans la liste principale.

Pour la seconde période décennale (de 2031 jusqu'à 2045), l'objectif est de réduire l'artificialisation des sols de 75 %. Pour rappel, la trajectoire définie par cette même modification du SRADDET, prévoit une diminution de 30 % par tranche de 10 ans à partir de 2031.

Comme mentionné à la page 19 du PAS, il est estimé que **2 370 ha** d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés entre le 1er janvier 2011 et 1er janvier 2021. L'artificialisation des sols s'élève, pour la même période, à 2 468 ha dans le PAS / 2 489 ha p. 56 de la justification des choix.

Tel que présenté à la page 61 de la justification des choix, nous notons également que l'enveloppe entre le 1er janvier 2041 et le 1er janvier 2045 (4 ans), est plus conséquente au démarrage de la période décennale, de 44,5 ha par an, contre 31 ha par an pour un scénario au fil de l'eau en lien avec la modification n°1 du SRADDET.

Orientations agricoles :

Nous notons que le territoire du SCoT prend en compte l'activité agricole dans le cadre de son développement.

Comme indiqué à la page 16 du PAS, s'agissant d'accompagner les nécessaires mutations de l'agriculture, **nous rappelons que l'hébergement touristique détaché de l'exploitation,** par décision du Conseil d'Etat du 14 février 2007, **n'est pas autorisé en zone agricole** en dehors, principalement, des bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination ou dans le cadre de la création de STECAL.

Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) – partie réglementaire

Objectif en termes de densité :

A la page 16 du DOO, la prescription 21 définit la part minimale de logements produits en densification des espaces déjà urbanisés selon la strate de l'armature territoriale visée à l'horizon du SCoT.

CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE

	Part minimale de logements produits en densification des espaces déjà urbanisés pour la période 2021-2031	Part minimale de logements produits en densification des espaces déjà urbanisés pour la période 2031-2045
Grands pôles urbains (hors Muret)	90%	90%
Muret	75%	85%
Pôles urbains	75%	85%
Communes-relais	66%	75%
Communes de proximité	50%	75%

Part minimale de logements produits en densification des espaces déjà urbanisés selon la strate de l'armature territoriale à l'horizon du SCoT

Globalement, entre les deux échéances, l'effort demandé aux communes de proximité est plus important que celui demandé aux autres typologies.

→ **Nous recommandons d'établir des objectifs plus importants dès la période 2021-2031 afin de lisser dans le temps l'adaptation des modes d'habiter.**

A la page 17 du DOO, la prescription 22 définit les densités brutes minimales en moyenne pour l'ensemble des opérations produites en extension des espaces urbanisés (en logements par hectare) selon la strate de l'armature territoriale à l'horizon du SCoT.

	Densité brute minimale en moyenne pour l'ensemble des opérations produites en extension des espaces urbanisés pour la période 2021-2031	Densité brute minimale en moyenne pour l'ensemble des opérations produites en extension des espaces urbanisés pour la période 2031-2045
Grands pôles urbains (hors Muret)	85 logements/ha	110 logements/ha
Muret	50 logements/ha	60 logements/ha
Pôles urbains	50 logements/ha	60 logements/ha
Communes-relais	35 logements/ha	50 logements/ha
Communes de proximité	30 logements/ha	40 logements/ha

Densités brutes minimales en moyenne pour l'ensemble des opérations produites en extension des espaces urbanisés (en logements par hectare) selon la strate de l'armature territoriale à l'horizon du SCoT

Entre les deux échéances, l'effort demandé aux communes-relais est plus important que celui demandé aux autres typologies, nous recommandons d'établir des objectifs plus importants dès la période 2021-2031 afin de lisser dans le temps l'adaptation des modes d'habiter, d'autant plus que cette typologie abrite des profils bien différents au regard du SCoT en vigueur :

- Lévignac : 15 logements/ha
- Portet-sur-Garonne : 70 logements/ha

De plus, plusieurs communes à 70 logements/ha au SCoT en vigueur (Portet-sur-Garonne, Labège, etc.) se voient appliquer une densité minimale de 50 logements/ha.

→ **Une cohérence avec l'existant est attendue afin que chaque commune participe à son échelle à la réduction de la consommation d'ENAF notamment pour les espaces agricoles.**

CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE

→ Une densité doit être appliquée en extension mais également aux tissus urbains existants en mutation, en tenant compte de la localisation des opérations. **Nous demandons l'enrichissement de la prescription dans ce sens.**

Objectif chiffré de modération de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

A la page 16 du DOO, le tableau suivant explicite la consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation maximale des sols à vocation mixte par habitant accueilli et par strate de l'armature territoriale à l'horizon du SCoT (en mètres carrés par habitant accueilli).

	Consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers à vocation mixte entre 2021 et 2031	**Artificialisation maximale à vocation mixte entre 2031 et 2045**
Grands pôles urbains (hors Muret)	10 m²/hab.	8 m²/hab.
Muret	40 m²/hab.	20 m²/hab.
Pôles urbains	40 m²/hab.	20 m²/hab.
Communes-relais	80 m²/hab.	40 m²/hab.
Communes de proximité	150 m²/hab.	50 m²/hab.

Consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers et artificialisation maximale des sols à vocation mixte par habitant accueilli et par strate de l'armature territoriale à l'horizon du SCoT (en mètres carrés par habitant accueilli)

Dans la justification des choix, p.63, les enveloppes foncières à usage résidentiel-mixte sont estimées par habitant accueilli sur la période 2011-2021, afin de servir de référentiel.

		Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à usage résidentiel-mixte estimée par habitant accueilli pour la période 2011-2021	**Artificialisation des sols à usage résidentiel-mixte estimée par habitant accueilli pour la période 2011-2021**
Grands pôles urbains (hors Muret)	Toulouse	7 m²/hab.	11 m²/hab.
	Blagnac	7 m²/hab.	19 m²/hab.
	Colomiers	65 m²/hab.	80 m²/hab.
Muret		470 m²/hab.	480 m²/hab.
Pôles urbains		52 m²/hab.	55 m²/hab.
Communes-relais		147 m²/hab.	123 m²/hab.
Communes de proximité		280 m²/hab.	251 m²/hab.

Fig. 36 : Enveloppes foncières à usage résidentiel-mixte estimée par habitant accueilli pour la période 2011-2021

Source : IGN, OCS G2E, millésimes 2009, 2013, 2019, 2022

Le SCoT compte 114 communes :

- 3 grands pôles urbains hors Muret ;
- La commune de Muret,
- 4 pôles urbains,
- 27 communes relais,
- 79 communes de proximité.

CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE

Pour analyser les objectifs chiffrés de consommation d'espace, qu'ils soient passés ou projetés, il est pertinent de mettre en parallèle les données présentées dans le SCoT avec celles fournies par l'outil "Mon Diagnostic de l'artificialisation", notamment sur la période 2011-2021.

En prenant les chiffres du premier tableau, on obtient donc le calcul suivant, (150 m²/hab*79 + 80m²/hab*27 + 40m²/ha*5 + 10m²/hab*3) / 114 = 14 240 / 114 = **124,9 m²/habitant en moyenne sur la période 2021 et 2031.**

Si l'on compare les chiffres issus de mon diagnostic de l'artificialisation sur la période 2011-2021, soit 1 753,13 ha mobilisés à vocation mixte (dont 43,90 ha réellement mixtes et 1 709,23 ha à vocation d'habitat) pour accueillir 142 423 habitants, on obtient une consommation moyenne de **123 m² par habitant** à vocation mixte.

La prescription du SCoT semble ainsi reconduire la tendance passée, sans marquer d'inflexion significative dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à vocation mixte par habitant.

En croisant avec les données présentées page 57 de la justification des choix, qui évoquent **1 290 ha à vocation résidentielle et mixte** sur la même période (2011-2021), les calculs donnent :

- (1 290*10 000) / 142 423 : **91 m²/habitant** avec les données démographiques de mon portail artificialisation (142 423 habitants),
- (1 290*10 000) / 135 300 : **95 m²/habitant** avec les données du diagnostic du SCoT (135 300 habitants).

Enfin, si l'on se réfère au tableau de la justification des choix pour cette même période, le calcul suivant : (280 m²/hab*79 + 147m²/hab*27 + 52m²/hab*4 + 470m²/hab*1 + 7m²/hab*2 + 65m²/hab*1) / 114 = 26 846 / 114 = **235 m²/habitant** en moyenne sur la période 2011 et 2021.

Nous constatons un décalage entre les différentes données présentées sur la même période (2011-2021). Les chiffres du tableau page 63 devront être explicitées.

→ **Les correspondances en termes de nombre d'habitants et d'hectares**, p. 63 et p. 64 de la justification des choix, **mériteraient d'être intégrées au DOO pour faciliter la mise en œuvre de cette prescription.**

→ **Nous demandons aussi le détail des données fournies dans la justification des choix entre 2011 et 2021.**

CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE

Prise en compte des enjeux agricoles :

Les orientations stratégiques identifiées apparaissent en adéquation avec les enjeux agricoles du territoire. Des éléments complémentaires à intégrer au DOO sont présentés ci-après.

A la page 9 du DOO, la prescription 3 est la suivante :

« *Au sein des réservoirs de biodiversité, les zones classées en espaces agricoles à protéger sont inconstructibles, excepté concernant (cf. sous-objectif 1.2.1 : renvoi à la prescription 15 identique, p.13 du DOO) :*

- *Les installations* nécessaires au fonctionnement des services publics ou participant à la valorisation pédagogique de la biodiversité ou de l'activité agricole.*
- *L'extension limitée des bâtiments existants si elle est justifiée par les besoins de l'activité agricole ou pour la transformation, le conditionnement et la commercialisation des produits agricoles.* »

→ Nous notons que les espaces agricoles concernés sont maintenant clairement identifiés sur la carte de la Trame agricole du DOO.

Nous demandons une quantification des espaces concernés. Visuellement, l'impact se situe surtout à l'ouest du territoire et concernerait plus de 2 000 ha sur lesquels les droits de construire seraient plus restrictifs que ceux de la réglementation en vigueur.

Au regard des surfaces visiblement impactées, nous demandons une reprise des prescriptions 3 et 15, la constructibilité étant déjà encadrée en zone A et en zone non constructible des documents d'urbanisme de rang inférieur.

→ **Nous rappelons que les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime doivent être autorisées en zone A** (Prescription 13, p.13 du DOO, en référence à l'article R151-23 du code de l'Urbanisme).

Il serait intéressant d'ajouter dans une prescription, que tout projet impactant du foncier agricole devra veiller à appliquer la séquence ERC au titre du foncier agricole et veiller à la non-déstructuration du parcellaire.

Concernant la prescription 134, à la page 51 du DOO, sur le sujet des carrières, nous demandons que son contenu soit complété pour intégrer la réalisation d'une analyse d'impact des carrières sur l'espace et l'activité agricole.

La remise en état agricole des gravières en fin d'exploitation doit être priorisée, afin de préserver le potentiel agronomique des sols et de favoriser la réintégration de ces espaces dans le tissu agricole local.

CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE

Concernant la prescription 33, à la page 20 du DOO, sur les projets énergétiques notamment le photovoltaïque au sol, leur implantation dans des espaces naturels, agricoles ou forestiers, hors parcelles identifiées au document cadre, est conditionnée à la réalisation d'un projet agrivoltaïque. **La rédaction de la prescription afférente devra être reprise.**

La retranscription des éléments de la TVB dans les documents d'urbanisme locaux, assortie de mesures de protection/ valorisation/restauration/création, devra être réalisée en partenariat avec les acteurs locaux notamment de la profession agricole.

Nous rappelons que les lisières urbaines, p.48 du DOO, prescription 118, **peuvent marquer une transition entre les espaces habités et les espaces valorisés par l'agriculture. Dans ce cas de figure, nous préconisons, à minima, la mise en place d'une haie pluristratifiée d'une épaisseur suffisante pour jouer un rôle d'écran entre ces espaces.**

Plan d'actions

Nous insistons sur la nécessité de demander la réalisation d'un diagnostic agricole exhaustif dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme inférieurs et de lister précisément les attentes du SCoT à ce sujet.

Les autres points du plan d'actions proposé apparaissent globalement adaptés au regard des enjeux identifiés sur le territoire.

Nous rappelons que la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne souhaite être associée aux démarches de préservation et de sécurisation de la ressource en eau engagées sur le territoire du SCoT.

Avis

Sur la base des éléments présentés et de la législation en vigueur, le territoire du SCoT semble vouloir s'engager dans une démarche de réduction de la consommation d'ENAF à son échelle.

Des ajustements et clarifications sont néanmoins nécessaires afin de consolider la préservation des espaces agricoles et de sécuriser durablement l'activité agricole préexistante.

En conséquence, **nous émettons un avis favorable** au projet arrêté de révision n°2 **sous réserve de la prise en compte de nos observations**.

Nous insistons notamment sur :

- **La nécessité de demander la réalisation d'un diagnostic agricole exhaustif dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme inférieurs et de lister précisément les attentes du SCoT à ce sujet ;**

CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE

- **La définition de pas de temps intermédiaires dans le PAS et le DOO pour signifier le phénomène de tassement démographique attendu ;**
- **Une homogénéisation des pas de temps entre la consommation d'espaces (t0 au 1er janvier 2021) et l'accueil de la population (t0 au 1er janvier 2022) ;**
- **La prise en compte de l'ensemble des observations sur le DOO pour réduire l'impact du projet de révision n°2 sur l'activité et les espaces valorisés par l'agriculture, principalement la reprise des prescriptions 3 et 15, la constructibilité étant déjà encadrée en zone A et en zone non constructible des documents d'urbanisme de rang inférieur.**

Nous vous précisons que nous souhaitons être informés des suites données au présent avis.

Notre service urbanisme, pourra se rendre disponible, pour échanger avec vous, s'agissant du Plan d'Actions du SCoT pour expliciter les actions de la Chambre d'agriculture déjà existantes et nos attentes vis-à-vis des diagnostics agricoles.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de mes meilleures salutations.

Christian DÉQUÉ,
Président

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
OCCITANIE
HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 14 août 2025

SMEAT
28 AOUT 2025
ARRIVE N° 178

SMEAT
Madame Annette LAIGNEAU
Présidente
11 boulevard des Récollets
CS97802
TOULOUSE Cedex 4

Direction des Affaires Economiques
Horaires : 8h30-12h/13h30-17h
Dossier suivi par [redacted]
Chef de projet Politiques Territoriales
Mail : [redacted]
Tél. : [redacted]

Nos réf. : LA/GD/SDE/NS0825 053
Objet : arrêt du projet de révision du SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine

Madame la Présidente,

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne a été destinataire du projet de 2ème révision du SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine par votre courrier en date du 10 juillet contenant le lien de téléchargement du document.

Nous tenons tout d'abord à vous remercier ainsi que les élu(e)s et technicien(ne)s du SMEAT pour votre écoute et l'attention portée aux problématiques concernant le développement économique tout au long de la démarche de révision du SCOT.

Comme nous l'avons évoqué dans notre contribution de décembre 2018 et notre courrier de mars 2025, la Chambre de Métiers est vigilante à la possibilité d'installation et de développement d'activités artisanales, cela doit se traduire dans les documents d'urbanisme par la création, l'extension ou la densification de zones d'activités ainsi que par la mixité des fonctions en milieu urbain.

Nous avons bien noté dans votre réponse à notre courrier de mars 2025 que « la rédaction actuelle du PAS et DOO n'est en aucun cas un frein à l'introduction de l'artisanat de production au sein des espaces urbanisés mixtes et des centralités en particulier », ce qui correspond à nos attentes.

Vous avez introduit l'orientation suivante dans le DOO (page 57 point 4.1.5.4) « la vocation principale des zones d'activités demeure l'accueil d'activités économiques, en accordant une priorité renforcée aux activités productives. Les activités présentielles, en particulier le commerce et les services avec accueil de clientèle, doivent préférentiellement s'implanter au sein des zones mixtes et le cas échéant au sein des pôles commerciaux périphériques », ce qui ne répond pas pleinement à notre proposition de maintenir les pôles commerciaux en foncier à vocation exclusivement économique. La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne sera donc attentive aux projets de mutation ou de reconversion des pôles commerciaux. Nous serons au côté des collectivités pour les accompagner dans leurs projets.

Nous vous remercions d'avoir retenu les consulaires en tant que « partenaires associés » dans les fiches Action A2 « préfiguration d'un programme alimentaire territorial d'agglomération », A7 « Dialogue sur les tendances en matière d'urbanisme et de logistique commerciale » et B6 « Densification et mutation des ZAE ». La Chambre de Métiers sera également disponible « le temps venu » pour participer au PCAET d'agglomération, les actions menées en direction des artisans sur les économies d'énergie ou l'économie circulaire pouvant s'inscrire dans ce cadre-là.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne émet un avis favorable sur le projet de révision du SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine et reste à la disposition de vos services pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma sincère considération.

Le Président,
L. AMOROS

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Occitanie

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 032-200052439-20251015-2025_P48-AU

SMEAT
15 OCT. 2025
ARRIVE N° 2491

Syndicat mixte SCoT de Gascogne

20 rue Marcel Proust
32 000 AUCH
05 62 59 79 70
contact@scotdegascogne.com

A Auch, le 15 octobre 2025

AVIS 2025_P48 SUR LE PROJET DE RÉVISION DU SCOT GRANDE AGGLOMÉRATION TOULOUSAINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la délibération du 22 novembre 2018 portant arrêt du SCoT d'Albret communauté,

Vu la saisine sur le projet de SCoT arrêté reçue le 20 mars 2025, ,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.132-8, L132-11 et suivants.

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 15 octobre 2025,

Points de repère

Le 16 juillet 2025, le Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine a saisi le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne pour avis sur le projet de révision du SCoT Grande agglomération Toulousaine arrêté le 7 juillet 2025.

Description de la demande

Le Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine réunit 5 établissements publics de coopération intercommunale (Toulouse métropole, le Muretain agglo, le Sicoval, la Communauté d'agglomération du Grand Ouest Toulousain, Communauté de communes des Coteaux Bellevue) sur 1 194 km², regroupant 114 communes, 1 076 376 habitants (2020),

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 032-200052439-20251015-2025_P48-AU

572 608 emplois (2020), 47 700 hectares de surface agricole utile (2022) et 47 477 ha d'espaces urbanisés (2022).

Le SCoT de Gascogne compte 9 communes limitrophes du SCoT Grande Agglomération Toulousaine :

- 6 sont membres de la CC Gascogne toulousaine : Ségoufielle, L'isle-Jourdain Auradé, Endoufielle qui appartiennent au bassin de vie de L'Isle-Jourdain ; Pujaudran, Lias appartenant au bassin de vie de Toulouse
- 3 sont membres de la CC du Savès : Savignac-Mona, Pébées qui appartiennent au bassin de vie de Samatan et Seysses-Savès à celui de St Lys

De son côté le SCoT grande Agglomération Toulousaine comptent 10 communes limitrophes du SCoT de Gascogne. :

- 5 sont membres de la CA Le Grand Ouest agglomération : Toulousain Sainte Livrade, Lasserre-Pradère et Mérenvielle qui appartiennent au bassin de vie de L'Isle-Jourdain, Léguevin, Fontenilles à celui de Toulouse
- 5 sont membres de la CA Le Muretain Agglo : Bonrepos-sur-Aussonnelle inclus dans le bassin de vie de Toulouse, Empeaux, Saint-Thomas et Bragayrac appartiennent au bassin de vie de Saint-Lys, Sabonnères à celui de Rieumes

Le projet de SCoT Grande Agglomération Toulousaine

La première version du SCoT Grande agglomération Toulousaine a été approuvée en 2012. La première révision a été approuvée en avril 2017. Il s'agit de la seconde révision du SCoT prescrite le 8 janvier 2018.
Depuis, la loi ELAN du 23.11.2023 et les ordonnances du 17.06.2020 sont venues moderniser et renforcer l'outil SCoT et les élus ont choisi d'y inscrire leur projet de révision. De plus, le périmètre du SCoT Grande agglomération Toulousaine a évolué, suite à l'adhésion de la commune de Fontenilles à la Communauté de communes du grand ouest Toulousain le 01/05/2023.
Aussi le projet de SCoT révisé s'articule autour de trois documents pivots :

- le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui précise les ambitions politiques
- le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui précise les conditions d'application du PAS et qui intègre les orientations du Document d'Aménagement Artisanal, commercial et logistique (DAACL)
- l'annexe dit Rapport de Présentation qui comporte notamment le Diagnostic, l'Etat Initial de l'Environnement, l'Évaluation Environnementale, la Justification des choix, etc.

Par ailleurs, les élus du Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine ont fait le choix de compléter leur stratégie d'aménagement avec un programme d'actions visant à accompagner sa mise en œuvre du SCoT. Il s'agit d'une pièce du SCoT volontaire qui n'a aucune valeur réglementaire. Pour autant il marque l'ambition politique portée par les élus, de mettre en œuvre les objectifs du SCoT.
Aussi, il propose des actions en cohérence avec le Projet d'Aménagement Stratégique et avec le Documents d'Orientations et d'Objectifs et précise, notamment les actions prévues sur le territoire, qu'elles soient portées par la structure en charge de l'élaboration du SCoT ou tout acteur public ou privé du territoire concourant à la mise en œuvre en prenant en compte les compétences de chacun.
Le projet de révision du SCoT grande agglomération Toulousaine prescrit le 8 janvier 2018 a été motivée au regard des résultats d'un questionnement sur la pertinence des objectifs portés par le SCoT en vigueur en 2017, le modèle territorial, la préservation des espaces agro-naturels,

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 032-200052439-20251015-2025_P48-AU

la cohérence urbanisme-transports. Aussi, l'évolution du SCoT de l'Agglomération Toulousaine s'inscrit dans le cadre de mutations à l'œuvre sur le territoire (crises écologique, climatique et énergétique qui posent la question de la capacité de développement du territoire, la très forte croissance démographique, le vieillissement de la population et la conjoncture économique incertaine suite au covid). Elle s'inscrit également dans l'ambition des élus de poursuivre l'accueil en cohérence entre habitat, emplois, mobilités, équipements et services, en réponse aux besoins et souhaits des habitants et respect des écosystèmes et des ressources du territoire.

Le projet de SCoT Grande agglomération Toulousaine révisé s'inscrit à l'horizon 2045. Il vise à continuer d'accueillir tout en modérant la croissance démographique modérée. Il prévoit 11 000 habitants par an en moyenne, soit environ 264 000 habitants supplémentaires par rapport à 2021 portant le nombre d'habitants environ 1 360 000 habitants.

Il vise également à favoriser l'équilibre entre accueil de population et accueil d'emplois. La concentration de l'emploi au cœur de l'agglomération renforçant jusqu'ici les déséquilibres, le développement économique donc doit être localisée partout au sein de la grande agglomération toulousaine. Ainsi, à l'horizon 2045, il s'agit de créer les conditions pour accueillir 5 500 emplois par an en moyenne.

La volonté d'accueil des élus du SCoT grande agglomération Toulousaine est de conditionner l'accueil au respect des écosystèmes et ressources naturelles. Le projet s'inscrit dans une perspective de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, avec une trajectoire de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de 50% pour la première période décennale et de réduction de l'artificialisation des sols de 75% pour la seconde période décennale, par rapport aux observations sur la décennie antérieure au projet. Ils souhaitent également s'inscrire dans une trajectoire de décarbonation du territoire à l'horizon 2050 en cohérence avec la Stratégie Nationale Bas Carbone.

La volonté d'accueil des élus du SCoT grande agglomération Toulousaine est également de conditionner l'accueil au niveau d'équipements et de services, y compris en termes de mobilités pour réduire les besoins en déplacements mais aussi les temps de parcours pour accéder aux équipements et services ainsi que pour lutter contre l'étalement urbain. Le développement est adossé à la capacité des différents territoires à mettre en œuvre des offres de mobilités alternatives à la voiture autosoliste pour répondre au fonctionnement métropolitain.

Enfin la volonté d'accueil est liée à la qualité du cadre de vie au regard du vieillissement de la population, de l'évolution des modes de vie (plus de nature, alimentation locale, déplacements décarbonés, numérisation des usages) et des effets du changement climatique.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) s'articule autour de 4 grands objectifs :

- préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire
- organiser le fonctionnement du territoire en articulant l'échelle de la proximité et l'échelle de la grande agglomération
- aménager partout des cadres de vie de qualité
- conforter le rayonnement de la grande agglomération toulousaine.

1 -Préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire.
Il s'agit d'améliorer la **fonctionnalité écologique** des milieux naturels et leur mise en réseau en préservant les réservoirs de biodiversité, en préservant et améliorant les corridors écologiques, en maintenant les continuités écologique des cours d'eau (entretien et préservation des abords). La reconstitution du maillage écologique est visée sur l'ensemble du territoire (Cf carte identifiant les espaces à enjeux et les orientations écrites permettent de définir des mesures de protection et de préservation adaptées dans le DOO).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 032-200052439-20251015-2025_P48-AU

Il est également question de **préserver les capacités agricoles** et de favoriser le développement de l'agriculture durable en protégeant les secteurs agricoles fonctionnels et à bon potentiel (Cf carte identifiant les espaces à enjeux et les orientations écrites permettent de définir des mesures de protection et de préservation adaptées dans le DOO) et d'accompagner les mutations agricoles (diversification d'activités, renforcement des pratiques respectueuses de l'environnement, augmentation de la part des productions dédiées au local, structuration de filière et développement de nouvelles de produits biosourcés, maitrise foncière).

La **réduction de la consommation** d'espaces naturels agricoles et forestiers et de **l'artificialisation des sols** participent à ce premier objectif : préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire. Il s'agit d'inscrire le territoire dans la perspective du zéro artificialisation nette des sols qui s'appuie sur un nouveau modèle de développement. Les élus visent, une réduction de 50% de la consommation d'EANF par rapport aux dix années précédentes (période 2011-2021), pour la période 2021-2031 et une réduction de l'artificialisation des sols de 75% pour la période 2031-2045.
Il s'agit également de polariser le développement en cohérence avec l'armature territoriale (priorité aux pour grands pôles urbains, des pôles urbains et des communes-relais) pour préserver les équilibres de l'armature territoriale, répondre aux besoins des habitants en équipements et services et limiter la dispersion de l'urbanisation. Le réinvestissement des espaces urbanisés est visé dans toutes les centralités et espaces urbanisés qui leur sont directement attenants, en cohérence avec leur dynamique d'accueil, afin de conforter leur rôle de proximité. La densification constitue un levier majeur (verticale/horizontale, fonction des spécifiés territoriales, formes urbaines, insertion paysagère, gestion des conflits, mutation des tissus, qualité et maillage des espaces publiques).
Enfin pour répondre à ce premier objectif il s'agit d'atténuer les facteurs et conséquences du changement climatique:
- en tendant vers la sobriété énergétique et en luttant contre le changement climatique (développement d'un modèle d'organisation territoriale axé sur la réduction des distances, formes urbaines et de bâtiments économes en énergie, incitation aux économies d'énergie, PCAET plus ambitieux),
- en développant les ENR dans des espaces appropriés (en fonction du potentiel, de l'activité agricole et des espaces naturels, espace artificialisé et bâtiments, diversification)
- en développant des solutions d'adaptation au changement climatique (prise en compte de la vulnérabilité des territoires, lutte contre les ilots de chaleur, confort thermique dans les constructions, champs d'expansion de crue et espace de mobilité, dés imperméabilisation, puis de carbone)
- en préservant et sécurisant la ressource en eau (aménagement en cohérence avec la disponibilité de la ressource, gestion économe tous usages, renforcement des règles d'assainissement/rejet/capacité des cours d'eau des rejets de stations d'épuration, préservation et restauration de la biodiversité des milieux aquatiques, optimisation du stockage).

2- Organiser le fonctionnement du territoire en articulant l'échelle de la proximité et l'échelle de la grande agglomération
Il s'agit d'abord **d'ancrer le fonctionnement du territoire de la grande agglomération toulousaine sur l'armature territoriale organisée autour de 4 strates :**

- communes de proximité (79)
- Les communes-relais (27)
- Les pôles urbains (4)
- Les grands pôles urbains (4)

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 032-200052439-20251015-2025_P48-AU

Cette armature territoriale constitue le socle des politiques d'aménagement du territoire :

- localisation du développement urbain (via des orientations chiffrées d'accueil démographique par strate de l'armature territoriale),
- accroissement de l'offre de mobilité, positionnement des équipements et services...

Par ailleurs, au-delà du fonctionnement général de l'agglomération, les élus entendent renforcer le rôle et l'animation des centralités urbaines, à l'échelle même de leurs communes. Le document d'orientation et d'objectifs édicte ainsi plusieurs orientations visant à faire des centralités urbaines le lieu d'accueil privilégié pour le développement urbain.
Il s'agit ensuite de développer des solutions de mobilités adaptées à la diversité territoriale :

- en amplifiant les offres de mobilités alternatives à la voiture autosoliste (structuration des déplacements autour des bassins de vie, confortement et renforcement d'une offre de mobilités alternatives articulée à l'armature, SERM),
- en garantissant la cohérence urbanisme-mobilités pour favoriser la ville des courtes distances
- en réduisant l'impact du transport de marchandise pour faciliter les livraisons et réduire leurs impacts (adaptation de l'organisation territoriale par la réintroduction des fonctions logistiques à différentes échelles – centralités, territoires économiques, opération d'aménagement).

Il s'agit encore de rééquilibrer les offres commerciales au service de l'animation des centralités urbaines :

- en renforçant l'animation commerciale des centralités,
- en engageant des mutualisations fortes dans les pôles commerciaux périphériques
- en limitant et encadrant l'implantation des commerces hors des centralités et des pôles commerciaux périphériques
- en prenant en compte les besoins de la logistique commerciale du territoire.

3 - Aménager partout des cadres de vie de qualité
Il s'agit de **développer un parc de logements qualitatif et adaptés à la diversité de la population en répondant aux besoins en termes de production de logements**. A l'horizon 2045, environ 224 000 logements nécessiteront d'être produits, soit 9 300 logements par an en moyenne. Un peu plus de 40% de cette production doit permettre de répondre aux besoins des populations en place (décohabitation, vieillissement). Près de 60% de la production doit permettre de répondre aux besoins engendrés par la croissance démographique. Les efforts de production de logements doivent être articulés avec les objectifs de sobriété foncière et de priorisation de l'accueil au sein des communes-relais, des pôles urbains et des grands pôles urbains.
Les efforts de diversification du parc de logements seront poursuivis pour garantir à tous les habitants du territoire l'accès à un logement répondant à leurs besoins, évolutifs tout au long de leur vie (densification tous statuts d'habiter, toutes tailles de logements, maintien des familles dans les pôles urbains et les grands pôles urbains, recherche de mixité sociale et fonctionnelle, habitats inclusifs, personnes âgées, étudiants, handicap). L'insertion du logement dans son environnement visera à mieux habiter (localisation des logements – centralité, pôles multimodaux ; évolution des modes vie, changement climatique), tout comme l'amélioration de la qualité des logements existants (rénovation, réinvestissement du parc existant).
Il s'agit également de répondre aux besoins des habitants en équipements et services, en garantissant le maillage du territoire en équipements et services (accompagnement nécessaire l'effort de production par un maillage des équipements), en garantissant l'accès aux équipements et services (optimisation de l'existant, nouvelles implantations dans les centralités, optimisation du foncier) et en garantissant le maillage en espaces de nature accessibles au public. Pour répondre à ce troisième objectif il s'agit de protéger les marqueurs paysagers de la

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 032-200052439-20251015-2025_P48-AU

grande agglomération, en préservant les éléments remarquables des paysages toulousains (valorisation des perceptions paysagères, adaptation du développement urbain aux entités paysagères caractéristique - vallées, coteaux, cours d'eau-), en préservant les vues sur les grands paysages emblématiques du territoire , en qualifiant les entrées de ville et les lisières urbaines.
Enfin concernant cet objectif, il s'agit de réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances :

- en limitant l'exposition des populations aux risques naturels, aggravés par le changement climatique,
- en limitant aussi l'exposition des populations face aux risques, nuisances et pollutions induits par les activités économiques (limitation des implantations au sein des espaces urbanisés ou au sein de zones à forts enjeux environnementaux, maitrise l'urbanisation autour de ces sites potentiellement à risques)
- en limitant également les émissions de polluants atmosphériques et l'exposition des populations à ces polluants (urbanisme de proximité, limitation des besoins de déplacements et émissions de polluants atmosphériques associés, réhabilitation du bâti)
- en maîtrisant les nuisances sonores pour « pacifier » l'environnement urbain (maintien d'espace calme au sein de l'agglomération),
- en limitant les pollutions et nuisances induites par la production de déchets (réduction à la source, valorisation, gestion économe de la ressources alluvionnaire - l'utilisation de matériaux de recyclage et de substitution).

4- Conforter le rayonnement de la Grande agglomération Toulousaine
Pour cet objectif il s'agit à travers le SCoT, d'ancrer le développement économique dans tous les territoires

- en confortant un maillage de secteurs stratégiques pour le rayonnement de l'agglomération (priorisation de l'activité sur les secteurs économiques sud-est et nord-ouest de l'agglomération ; maintien de la vocation économique tertiaire et créatif du centre-ville toulousain ; développement d'une vision d'ensemble de l'entrée nord ; accompagnement de la mutation économique sud-ouest de l'agglomération - l'entrée nord et le secteur Portet-Francazal- ; développement de filières à haute valeur ajoutée de trois secteurs stratégiques de rééquilibrage - l'entrée ouest ; ville de Muret, secteur sud-Sicoval),
- en assurer le développement économique présentielle au sein des espaces urbanisés à vocation mixte pour répondre aux besoins des habitants, en structurant la filière agricole,
- en développant des compétences et l'innovation (système de compétences locales, filières de formation en adéquation avec les besoins en emploi d'aujourd'hui et de demain, rapprochement entre la recherche et les entreprises – accueil sur Muret puisse de filières de formation qualifiantes, pour participer à son rayonnement de ville moyenne et à la qualification des emplois sur le territoire),
- en accompagnant la restructuration, la densification et la qualification des zones d'activités (maintien de l'attractivité, adaptation aux besoins, potentiel de renouvellement urbain et densification).

Il s'agit aussi de coopérer pour continuer à rayonner et organiser les solidarités en renforçant les coopérations à l'échelle du grand sud-ouest (Bordeaux, Montpellier – LGV),

- en renforçant la gouvernance de la Grande agglomération Toulousaine (dialogue et la coopération avec les territoires voisins, de franges, participant du système urbain toulousain, relations d'interdépendances),

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 032-200052439-20251015-2025_P48-AU

- en construisant également une stratégie économique à l'échelle de la Grande agglomération Toulousaine (construire une vision stratégique partagée complémentaire à l'échelle de la Grande agglomération Toulousaine)
- en renforçant les solidarités interterritoriales notamment au regard de la ressource en eau qui nécessite une collaboration avec les territoires amont et aval (gouvernance supra-territoriale concertée visant la solidarité entre territoires afin de permettre de sécuriser la ressource en eau et de responsabiliser les territoires) et au regard de la forêt de Bouconne (préservation de la biodiversité, d'accessibilité pour les habitants et de développement d'une économie de la forêt)
- en renforçant et valorisant l'image de marque du territoire.

Pour finir il s'agit de **renforcer la grande accessibilité tous modes** au territoire en renforçant la grande accessibilité par de nouvelles infrastructures (LGV Bordeaux, nouveau pont sur la Garonne au nord, évolutions de la plateforme aéroportuaire pour conforter son activité) et en articulant mieux les grandes infrastructures de mobilité et aménagement du territoire (renforcement de la cohérence urbanisme-mobilités).

Le SCoT Grande Agglomération Toulousaine et le SCoT de Gascogne

Le SCoT de Gascogne vise à développer les coopérations territoriales avec les polarités extérieures pour tirer parti de leur proximité et de leur dynamisme. Il s'agit notamment de **S'appuyer sur la métropole toulousaine dans divers domaines dans une logique de coopérations territoriales équilibrées** en invitant les collectivités locales à identifier les domaines de coopération (mobilité et transport, développement économique, développement touristique, transition énergétique, alimentation et agroalimentaire...) avec les territoires limitrophes et à initier et renforcer des partenariats de type contrats de réciprocité, conventions de coopérations, projets de territoire qui traduisent la stratégie du SCoT afin de créer des synergies et concourir à l'attractivité et à la compétitivité des territoires.

Au-delà des 19 communes limitrophes, les deux territoires de SCoT partagent, notamment des enjeux liés au développement économique, à la mobilité, au tourisme et aux ressources (eau : SAGE Neste et rivières de Gascogne, 3 réservoirs de biodiversités et 2 corridors écologiques, ENR).

Les deux territoires sont engagés avec 9 autres dans la démarche de l'interSCoT du Grand Bassin Toulousain. Par ailleurs en 2017 un contrat de réciprocité entre le PETR Portes de Gascogne et la métropole toulousaine a été finalisé. Il s'agit d'un accord de partenariat engageant politiquement les deux territoires visant à instaurer une coopération particulière et originale entre l'urbain et le rural sur le développement économique partagé, l'agriculture biologique et raisonnée à travers un PAT, le développement touristique, la coopération culturel notamment lié à la dimension scientifique et technique et les mobilités à travers la cohérence des plans de mobilités notamment.

Comment le projet se saisi-t-il de ce contrat de réciprocité ?

En matière de développement économique si le SCoT Grande agglomération Toulousaine vise à conforter le rayonnement de la Grande agglomération Toulousaine et en ancrer le développement économique dans tous les territoires qui le compose, le projet donne l'impression d'un territoire qui fonctionne seul sans interaction avec ses voisins qui pourtant constituent des territoires supports pour l'activité de la Grande agglomération Toulousaine. Les dynamiques de développement économique dépassent les frontières admiratives tant sur l'activité que sur la main d'œuvre qui ne loge pas que dans la Grande agglomération Toulousaine, que sur la mobilité en lien également avec les équipements et services de niveau métropolitains (cf formation...). Si toutes ces thématiques peuvent faire l'objet de réflexion au sein de l'inter-SCoT du Grand bassin toulousain, une articulation bilatérale des projets parait essentielle pour un fonctionnement complémentaire des territoires.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 032-200052439-20251015-2025_P48-AU

Concernant la mobilité, par exemple si la concrétisation de l'objectif 2.2 « Développer des solutions de mobilités adaptées à la diversité territoriale » passe par l'amplification des offres de mobilités alternatives à la voiture autosoliste et que le SERM constitue aux yeux des élus une chance, il convient que la réflexion qui le porte considère que les élus du SCoT de la grande agglomération toulousaine et ceux du SCoT de Gascogne ont destin lié notamment par la ligne ferrée Auch Toulouse et d'autres axes. Il est également important de porter une réflexion conjointe en matière de déplacement routier, de nombreux véhicules gersois arrivant sur le territoire du SMEAT et amplifiant le phénomène de congestion sur la RN124.

La question des ressources est principalement abordée à travers l'eau pour laquelle le SCoT Grande agglomération Toulousaine prévoit des actions pour préserver et sécuriser la ressource en eau dans la partie visant à atténuer les facteurs et conséquences du changement climatique du premier objectif « Préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire » et précise qu'elles sont à envisager tant à l'échelle locale que dans un cadre élargi prenant en considération l'ensemble des territoires amont-aval d'un même bassin hydrographique (1.4.4 P 23 du PAS). En ce sens il prévoit de renforcer les solidarités interterritoriales sur cette question, notamment. Aussi, par les élus s'engagent à prendre leur part dans le cadre d'une gouvernance supra-territoriale concertée amenant une solidarité entre territoires afin de permettre de sécuriser la ressource en eau et de responsabiliser les territoires (4.2.4 P 51 du PAS).

Si cette ambition est remarquable et sa mise en œuvre souhaitable, les termes du débat nécessite de préciser que cette ressource provient principalement de territoires voisins (Canal de la Neste) et de dépasser la question de la préservation pour traiter la question du partage solidaire pour garantir la diversité des usages dans tous les territoires concernés et le développement des territoires dans une logique de changement de modèle. La ressource en eau est un conditionnement au projet de chacun des territoires.

Le projet se saisi de la question de la ressource énergétique à son échelle notamment pour construire un schéma de ENR qui participe de la fiche action A3. « Préfiguration d'un Plan Climat Air Energie Territorial d'agglomération ». Cette démarche nécessite d'identifier les territoires voisins, qui s'équipent bien souvent à marche forcée pour lui fournir de l'énergie, dans les acteurs à mobiliser voire des partenariats à organiser.

Concernant le fonctionnement écologique, le SCoT Grande agglomération Toulousaine prévoit également de renforcer les solidarités interterritoriales notamment au regard de la forêt de Bouconnes en terme de préservation de la biodiversité, d'accessibilité pour les habitants et de développement d'une économie de la forêt. La fiche action A1. Organisation de l'accueil du public dans les sites à forts enjeux écologiques engage à coopérer. Il s'agit d'une coopération transversale qui rejoint la dimension touristique partagée par les deux territoires à côté des atouts que constituent le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle, via la voie d'Arles (GR 653) et la route européenne d'Artagnan « Infante »puisqu'au-delà de la valorisation c'est la dimension équipement touristique associée qu'il convient de réfléchir à l'échelle des deux projets stratégique de territoire.

Remarque rédactionnelle

P 22 du PADD premier point du 1.4.2: la rédaction peut laisser penser que la priorité du développement des ENR va au sol. Dans l'hypothèse inverse, l'inversion des éléments rédactionnels pourrait confirmer que la priorité du développement ENR notamment PV va au bâti.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 032-200052439-20251015-2025_P48-AU

Proposition d'avis

Sur plusieurs dimensions, il semble qu'il manque au projet l'échelle de réflexion intermédiaire entre le rayonnement à très grande échelle et celui de l'échelle du territoire du SCoT grande agglomération toulousaine, pouvant laisser penser qu'elle n'a pas d'influence ou non dépendante ou qu'elle sera traitée ailleurs. Si l'échelle de l'interScot pourra alimenter les réflexions inter-territoriales, les travaux bilatéraux viendront non seulement articuler les projets mais également en permettre une concrétisation complémentaire.

Le parti de développer choisi par les élus du SCoT Grande agglomération toulousaine a de l'influence sur le territoire du SCoT de Gascogne sur plusieurs thématiques dont certains enjeux nécessitent d'être croisés à travers le renforcement des coopérations de ces deux territoires avec des intensités, des dispositifs et des échelles de réflexion différentes.

Le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne est favorable à une structuration plus lisible de cette coopération et reste disponible pour travailler, collectivement, à cela, notamment sur les questions énergie et mobilité.

Le Président,

Hervé LEFEVBRE

SYNDICAT MIXTE
DU
SCOT DE GASCOGNE

SCoT du Nord Toulousain

SMEAT
09 OCT. 2025
ARRIVE N° 227

SMEAT
Madame Annette LAIGNEAU, Présidente
11, boulevard des Récollets
CS97802
31 078 TOULOUSE CEDEX 4

Nos réf : *NJ/PP/2025-30*

Dossier suivi par [redacted]

Objet : **Avis sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine**

Villeneuve-lès-Bouloc, le 3 octobre 2025

Madame la Présidente,

Par courrier reçu en date du 15 juillet 2025, vous nous avez communiqué le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine. Nous avons été associés tout au long de la procédure et le Syndicat vous en remercie.

Ce dossier n'amène pas d'observation particulière de la part du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma parfaite considération.

Le Président,
Philippe PETIT

Le Président
du Syndicat mixte du SCoT du Nord Toulousain
Philippe PETIT

Signature numérique
de Philippe PETIT
Date : 2025.10.05
19:16:12 +02'00'

SMEAT
12 SEP. 2025
ARRIVE N° 189_1

A Madame Annette LAIGNEAU
Présidente du SMEAT
Immeuble du Belvédère
11 boulevard des Récollets, 31400 Toulouse

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

N/Réf. : CE/25/08
Dossier suivi par : [redacted] et [redacted]
scot@payssudtoulousain.fr

Carbonne, le 12 septembre 2025

Objet : Avis PPA sur la révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine (GAT) au titre du SCoT du Pays Sud Toulousain

Madame la Présidente,

Conformément aux articles R.143-4 et R.143-5 du Code de l'Urbanisme, vous invitez le SCoT du Pays Sud Toulousain, à vous faire part de son avis sur le projet de révision du SCoT que vous portez.

L'analyse du projet a été présentée aux élus de la commission SCoT le 1er septembre 2025, puis validée lors du bureau du 8 septembre 2025.

La révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulouse doit permettre de relever plusieurs grands défis auxquels est exposé le territoire afin de proposer un document stratégique pour la planification et la gestion de la crise écologique, de la raréfaction des ressources naturelles, de la croissance démographique, de la cohérence entre habitat, emplois, mobilités équipements et services, entres autres...

Ce projet de SCoT s'articule autour d'ambitions politiques transversales fortes, qui ont toutes trait à l'accueil démographique et économique, qui façonne le territoire depuis des décennies et qui prenne en compte la réduction de la consommation foncière au bénéfice de la protection des ressources naturelles.

> Rappel des quatre objectifs du PAS déclinés ensuite dans le DOO :
> *Objectif 1 : Préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire*
> *Objectif 2 : Organiser le fonctionnement du territoire en articulant l'échelle de la proximité et l'échelle de la grande agglomération*
> *Objectif 3 : Aménager partout des cadres de vie de qualité*
> *Objectif 4 : Conforter le rayonnement de la grande agglomération toulousaine*

Les élus du Pays Sud Toulousain relèvent et apprécient plusieurs points dans cette révision :

- Un développement foncier plus sobre avec un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN)
- La volonté affirmée de protection des espaces naturels et agricoles
- Une volonté de coordination avec les territoires voisins, notamment les SCoT du bassin toulousain

Démographie : Le projet prévoit que la croissance démographique soit modérée au regard des rythmes précédemment observés. Ainsi, à l'horizon 2045, le projet de territoire doit créer les conditions pour accueillir **11 000 habitants par an en moyenne** (soit un gain d'environ 264 000 habitants par rapport à 2021). Cela portera la population de la grande agglomération toulousaine à environ 1 360 000 habitants.

L'accueil de population, réparti par strates de l'armature territoriale est la suivante :

	Taux de croissance démographique annuel moyen
Grands pôles urbains	+ 0,94%
Pôles urbains	+ 1,17%
Communes-relais	+ 0,94%
Communes de proximité	+ 0,63%

Taux de croissance démographique annuel moyen par strate de l'armature territoriale entre 2021 et 2045

Objectif 1 : Préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire

Trame verte et bleue

Le SCoT GAT préserve le maillage écologique ainsi que les espaces agricoles identifiés dans les différents documents graphiques.

Le projet vise à protéger les réservoirs des milieux boisés et ouverts (identifiés à partir des espaces naturels protégés réglementaires, des espaces naturels inventoriés, des espaces naturels identifiés au niveau supra-territorial et des espaces nouvellement identifiés dans le cadre d'un travail cartographique sur les potentialités écologiques). Le projet a pour objectif de conforter et de reconstituer un maillage de corridors écologiques pour faire face à la fragmentation des milieux naturels dus en grande partie à son contexte urbain. Un travail a également été réalisé sur les obstacles aux continuités écologiques permettant d'identifier les corridors peu fonctionnels. L'ensemble de ce travail est complété par une cartographie des secteurs agricoles fonctionnels et à bon potentiel qui feront l'objet de protection.

➔ **Les élus saluent le travail cartographique qui a été mené pour renforcer l'identification des éléments naturels (réservoirs et corridors) et des espaces agricoles fonctionnels ainsi que les prescriptions qui y sont associées. La Trame Verte et Bleue du SCoT du Pays Sud Toulousain identifie également plusieurs zones à privilégier pour la protection ou la valorisation des corridors écologiques situés aux frontières des deux territoires. La Trame Verte et Bleue du SCoT GAT est cohérente avec le projet de SCoT du Pays Sud Toulousain arrêté.**

Réduction de la consommation d'ENAF

Le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine est doté d'un outil d'OCS-GE à l'échelle de son territoire. Cet outil permet l'analyse de l'occupation du sol à un instant T, mais aussi l'observation des changements d'occupation du sol lorsque deux millésimes sont disponibles. Ces observations permettent d'analyser la consommation d'ENAF et de mesurer l'artificialisation de sols en se basant sur la nomenclature du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 (de OCS-GE).

Ainsi, la Grande Agglomération Toulousaine a consommé sur la période de référence, 2011-2021, 2 370 ha d'ENAF et 2 489 ha de surfaces déjà artificialisées.

Le projet intègre directement les objectifs de baisse de la consommation d'ENAF fixés par la Loi Climat et Résilience de 2021. Pour ce faire, le SCoT GAT applique une réduction supérieure à 50% (57,3%) de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 au regard de la décennie précédente (en compatibilité avec le SRADDET qui fixe un objectif de réduction de – 57,3%). Cette

trajectoire se poursuivra entre 2031 et 2045 par une réduction de 75% de l'artificialisation des sols au regard de l'artificialisation des sols observée entre 2011 et 2021.

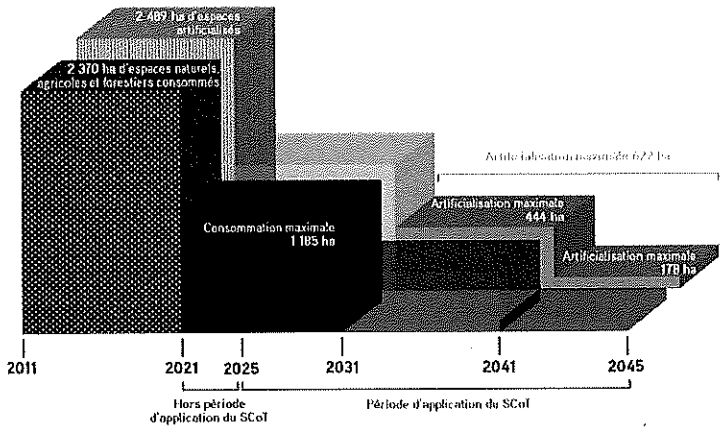

Le scénario retenu par les élus de réduction de la consommation d'enaf

Les objectifs de réduction de la consommation et de l'artificialisation des sols sont répartis en cinq enveloppes foncières au regard de l'armature territoriale et de l'accueil envisagé (économique et démographique) et non de manière uniforme entre chaque intercommunalité du territoire (voir tableaux ci-dessous).

La répartition de l'enveloppe foncière s'est faite selon trois prérequis :

- La nécessité de conserver une enveloppe foncière à destination économique qui permette de préserver l'attractivité du territoire et de participer au desserrement économique au bénéfice des intercommunalités voisines de Toulouse Métropole. Nous observons que les activités productives ont vocation à être accueillies dans les grands pôles urbains, les pôles urbains et les communes-relais.

	Consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers à usage économie-logistique-équipements pour la période 2021-2031	Artificialisation maximale des sols à usage économie-logistique-équipements pour la période 2031-2045
Coteaux Bellevue	21 ha	17 ha
Le Grand Ouest Toulousain	56 ha	32 ha
Le Muretain Agglo	133 ha	68 ha
Sicoval	112 ha	62 ha
Toulouse Métropole	207 ha	70 ha
Grande agglomération toulousaine	529 ha	249 ha

Fig. 41 : Répartition par intercommunalité de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols maximales à usage économie-logistique-équipements à l'horizon du SCoT[16]

- La nécessité de maintenir, pour la première période décennale (2021-2031), la part de l'enveloppe foncière dédiée aux infrastructures de transports et aux réseaux (soit 13% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers) et la réduire d'un tiers pour la seconde période

	Consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers à usage infrastructures-réseaux pour la période 2021-2031	Artificialisation maximale des sols à usage infrastructures-réseaux pour la période 2031-2045
Coteaux Bellevue	5 ha	1 ha
Le Grand Ouest Toulousain	9 ha	2 ha
Le Muretain Agglo	31 ha	8 ha
Sicoval	23 ha	6 ha
Toulouse Métropole	83 ha	22 ha
Grande agglomération toulousaine	150 ha	40 ha

Fig. 40 : Répartition par intercommunalité de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols maximales à usage infrastructures / réseaux à l'horizon du SCoT[15]

- La nécessité d'encadrer la consommation foncière des communes de proximité pour l'usage résidentiel-mixte (responsable de 55% de consommation sur la décennie 2011-2021). L'indicateur suivant a été retenu pour la répartition de la consommation à usage résidentiel-mixte : X m2 de consommation foncière à usage résidentiels-mixte/ habitant.

	Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à usage résidentiel-mixte projetée par habitant accueilli	Accueil projeté d'habitants	Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à usage résidentiel-mixte maximale projetée
Grand pôles urbains (hors Muret)	10 m²/hab.	60 094 hab.	60 ha
Muret	40 m²/hab.	2 606 hab.	10 ha
Pôles urbains	40 m²/hab.	8 800 hab.	35 ha
Communes-relais	80 m²/hab.	25 300 hab.	202 ha
Communes de proximité	150 m²/hab.	13 200 hab.	198 ha
Grande agglomération toulousaine		110 000 hab.	506 ha

Fig. 37 : Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à usage résidentiel-mixte projetée pour la période 2021-2031

	Artificialisation des sols à usage résidentiel-mixte projetée par habitant accueilli	Accueil projeté d'habitants	Artificialisation des sols à usage résidentiel-mixte maximale projetée
Grand pôles urbains (hors Muret)	8 m²/hab.	84 131 hab.	67 ha
Muret	20 m²/hab.	3 649 hab.	7 ha
Pôles urbains	20 m²/hab.	12 320 hab.	25 ha
Communes-relais	40 m²/hab.	35 420 hab.	142 ha
Communes de proximité	50 m²/hab.	18 480 hab.	92 ha
Grande agglomération toulousaine		154 000 hab.	333 ha

Fig. 38 : Artificialisation de sols à usage résidentiel-mixte projetée pour la période 2031-2045

Synthèse des enveloppes foncières par intercommunalités :

	Consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031	Artificialisation maximale des sols pour la période 2031-2045
Coteaux Bellevue	47 ha	28 ha
Le Grand Ouest Toulousain	109 ha	61 ha
Le Muretain Agglo	268 ha	138 ha
Sicoval	204 ha	109 ha
Toulouse Métropole	557 ha	286 ha
Grande agglomération toulousaine	1 185 ha	622 ha

Fig. 42 : Répartition par intercommunalité de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols maximales à l'horizon du SCoT

➔ **Le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine intègre directement les objectifs de baisse de la consommation d'ENAF fixés par la Loi Climat et Résilience de 2021. Tout comme le projet de SCoT du Pays Sud Toulousain arrêté, il prévoit la réservation d'enveloppes foncières pour l'économie et autres projets d'intérêt collectif (infrastructures routières pour le SCoT GAT).**

- ➔ **Le choix de la répartition des enveloppes foncières intercommunales à vocation économique-logistique-équipement est cohérente avec le projet du Pays Sud Toulousain car elle prévoit un rééquilibrage avec une répartition qui dénote un effort de desserrement de Toulouse Métropole vers les intercommunalités voisines (tout en concentrant l'accueil d'activités productives dans les grands pôles urbains, les pôles urbains et les communes-relais). Nous aurions souhaité un desserrement au-delà des limites du territoire GAT afin de commencer à induire la diminution des déplacements pendulaires vers la métropole pour les habitants notamment du Pays Sud Toulousain.**
- ➔ **Le territoire de la Grande Agglomération Toulousaine est limitrophe au Pays Sud Toulousain avec des communes dites de « proximité » hormis Saint-Lys qui est une « commune-relais ». Les communes du Pays Sud Toulousain limitrophes sont majoritairement des pôles de services. Les objectifs de consommation d'ENAF et de densité proposés par les deux SCoT sont cohérents entre les territoires limitrophes.**

Energies renouvelables

Le territoire du SCoT dispose d'un fort potentiel de développement des énergies renouvelables, notamment solaires. Les élus de la grande agglomération toulousaine souhaitent souscrire à l'objectif régional d'accroissement de la production d'énergie renouvelable.

- ➔ **Le projet de la Grande Agglomération Toulousaine émet le souhait de souscrire à l'objectif régional d'accroissement de la production d'énergie renouvelable, sans pour autant le faire au détriment de l'activité agricole et des milieux naturels. Les élus du Pays Sud Toulousain saluent cet engagement, largement partagé, décliné dans le projet de SCoT du Pays Sud Toulousain. Le projet pourrait éventuellement prévoir des règles plus précises concernant la préservation des espaces sur cette thématiques, par exemple en veillant à identifier des zones d'exclusion des énergies solaires, en cohérence notamment avec la Trame Verte et Bleue du projet. Les élus insistent sur les besoins d'énergie importants induits par les habitants et les activités du territoire du SCoT GAT, qui nécessitent un effort particulier en matière de production énergétique, notamment par le soutien de projets ou techniques novateurs non consommateurs d'ENAF.**

Objectif 2 : Organiser le fonctionnement du territoire en articulant l'échelle de la proximité et l'échelle de la grande agglomération

L'armature territoriale est composée de quatre strates : les grands pôles urbains, les pôles urbains, les communes-relais et les communes de proximité. Elle définit pour chacune de ses strates un niveau de croissance démographique, de densité et des objectifs de mobilité durable.

Le projet d'armature territoriale de la grande agglomération toulousaine (extrait du PAS)

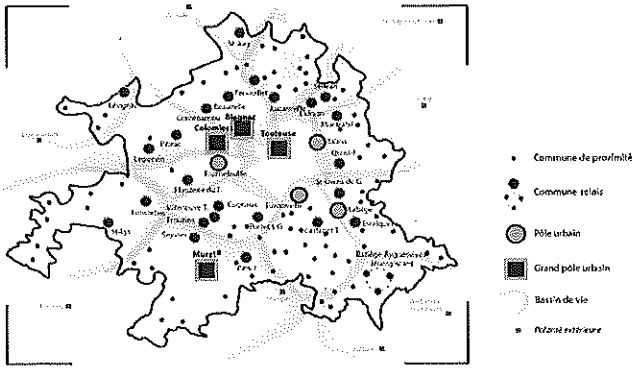

Densité

Les objectifs chiffrés de densification du projet sont fixés en cohérence avec la trajectoire « zéro artificialisation nette » des sols fixée aux espaces à usage résidentiel-mixte.

Les densités brutes minimales des opérations produites en extension des espaces urbanisés sont les suivantes :

	Densité brute minimale des opérations produites en extension des espaces urbanisés pour la période 2021-2031	Densité brute minimale des opérations produites en extension des espaces urbanisés pour la période 2031-2045
Grands pôles urbains (hors Muret)	85 lgts/ha	110 lgts/ha
Muret	50 lgts/ha	60 lgts/ha
Pôles urbains	50 lgts/ha	60 lgts/ha
Communes-relais	35 lgts/ha	50 lgts/ha
Communes de proximité	30 lgts/ha	40 lgts/ha

Le projet encadre la densification des espaces urbanisés et des opérations par d'autres mesures qui sont : prioriser le développement au sein des espaces déjà urbanisés, réunir les conditions d'une densité acceptée par les habitants et les usagers, renforcer les centralités urbaines à toutes les échelles, garantir la cohérence urbanisme-mobilités, engager des mutations fortes dans les pôles commerciaux périphériques et accompagner la restructuration, la densification et la qualification des zones d'activités.

Mobilité

Les flux migratoires du Pays Sud Toulousain sont principalement centrés vers et depuis Toulouse Métropole et le Muretain Agglo. Les communes les plus peuplées du Pays Sud Toulousain sont situées dans les deux vallées principales : la vallée de la Garonne avec l'axe A64 et la ligne SNCF (Carbonne, Cazères, Longages, Noé) et la vallée de l'Ariège avec l'axe RD 820 et la ligne SNCF (Auterive, Cintegabelle, Venerque, Miremont).

➔ **Les flux migratoires du Pays Sud Toulousain sont principalement centrés vers et depuis Toulouse Métropole et le Muretain Agglo. Dans l'anticipation des projets de transports à venir notamment le projet du SERM, un travail partenarial devra être engagé afin d'anticiper les effets induits par ces projets et les besoins des populations.**

Objectif 3. Aménager partout des cadres de vie de qualité

L'objectif tel que développé dans le projet politique du SCoT est de produire, à l'horizon 2045, environ 224 000 logements, soit 9 300 logements par an en moyenne. Un peu plus de 40% de cette production doit permettre de répondre aux besoins des populations en place (décohabitation, vieillissement). Près de 60% de la production doit permettre de répondre aux besoins engendrés par la croissance démographique. Cette production s'accompagne d'un effort de diversification et d'amélioration de la qualité environnementale et énergétique du parc ainsi que de l'offre de transports durables permettant de réduire les déplacements motorisés.

➔ **Les élus du Pays Sud Toulousain partagent les orientations en matière de cadre de vie du projet du SCoT GAT du fait que les choix d'aménagement influencent directement la santé et le bien-être des habitants : accès à la nature, qualité de l'air, mobilité douce, offre d'équipement et de services, lutte contre l'isolement et réduction des inégalités socio-spatiales... Le concept d'urbanisme favorable à la santé, qui intègre toutes ces notions, pourrait éventuellement être explicitement évoqué dans le projet afin de mieux en valoriser la prise en compte. De par leur importance, les déplacements vers et depuis la métropole seront un élémentimportant pour limiter les effets néfastes sur la santé.**

Objectif 4. Conforter le rayonnement de la grande agglomération toulousaine

- **Le SCoT GAT affirme une volonté de coopération avec les territoires voisins et les autres SCoT du bassin toulousain. Le Pays Sud Toulousain partage cet objectif, inscrit dans son Programme d'Actions volontaire, et salue la démarche partenariale inscrite dans le projet.**

Ainsi, le Pays Sud Toulousain, après avis de la commission SCoT réunie le 1er septembre 2025 et validation du bureau du 8 septembre 2025, émet un avis favorable sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine tel que présenté avec les observations ci-dessus.

Le Pays Sud Toulousain se tient disponible pour tout échange relatif aux réflexions et aux projets que nous pourrions porter ensemble, notamment dans le cadre du Programme d'Actions volontaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Gérard ROUJAS
Président
PETR du Pays Toulousain

Gérard CAPBLANQUET
Vice-Président
PETR du Pays Toulousain

Tisséo Collectivités
Signature électronique de
Jean-Michel LATTES
Signature Electronique
Le 10 octobre 2025

SMEAT
15 OCT. 2025
ARRIVE N° 246'

D.2025.10.08.3.2

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

Séance du 8 Octobre 2025

3 – STRATEGIE ET PLANIFICATION DE LA MOBILITE

3.2 – Cohérence Urbanisme – Mobilités : Avis sur le projet de 2ème révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la grande agglomération toulousaine.

L'an deux mille vingt-cinq, le huit octobre, dans la salle Métropole, à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRÉSENTS	POUVOIR	ABSENT-EXCUSÉ
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BOLZAN Jean-Jacques		X (M. Briand)	
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (Mme Ochoa)	
GRASS Francis	X		
JOP Serge	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
OCHOA Nina	X		
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine		X (M. André)	
SICOVAL			
CHERUBIN Laurent	X		
LUBAC Christophe	X		
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
LE GRAND OUEST TOULOUSAIN AGGLOMERATION			
GUYOT Philippe	X		
LE MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Tisséo-Collectivités
Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine
7, esplanade Compans-Caffarelli
BP 11120 – 31011 Toulouse CEDEX 6

Cadre législatif

En application de l'article L.141-15 du Code de l'urbanisme, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT) a prescrit, par délibération en date du 8 janvier 2018, la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la grande agglomération toulousaine. Cette démarche s'inscrit dans un contexte de forte évolution réglementaire et territoriale, marqué notamment par l'entrée en vigueur des lois Climat et Résilience, Zéro Artificialisation Nette, ELAN et 3DS. Le projet de révision a pour ambition de doter le territoire d'un document stratégique modernisé, adapté aux enjeux de transition écologique, de sobriété foncière, de résilience environnementale, d'organisation urbaine durable et de cohérence métropolitaine. Ce SCoT concerne un périmètre élargi à 114 communes réparties sur cinq intercommunalités, et se projette à l'horizon 2045.

Synthèse du projet

Le projet de 2e révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la grande agglomération toulousaine vise à encadrer l'aménagement du territoire à l'horizon 2045 dans un contexte d'attractivité démographique et économique soutenue depuis plusieurs décennies. Le projet s'articule autour de quatre grands objectifs stratégiques : préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire, organiser le fonctionnement du territoire en articulant l'échelle de la proximité et celle de la grande agglomération, aménager partout des cadres de vie de qualité, et conforter le rayonnement de la grande agglomération toulousaine.

Le projet de 2e révision du SCoT prévoit de maintenir la capacité d'accueil du territoire tout en conditionnant cette croissance à l'amélioration de la qualité de vie et à la préservation des espaces naturels et agricoles. Il fixe une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols, avec une baisse de 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente. Cette orientation s'inscrit dans l'objectif de Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050. Le projet SCoT prévoit l'accueil d'environ 11 000 habitants et 5 500 emplois supplémentaires par an, avec une production moyenne de 9 300 logements par an.

Le projet de 2e révision du SCoT renforce l'armature territoriale existante et privilégie le développement urbain à proximité des centralités et des réseaux de transport collectif. Il encourage la densification des secteurs déjà urbanisés, la mobilisation des friches et la limitation de l'étalement urbain. L'objectif est de garantir une meilleure articulation entre les lieux de vie, les zones d'emploi et les infrastructures de mobilité.

En matière de mobilité, le projet de 2e révision du SCoT encourage les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle en soutenant le développement des mobilités actives, l'organisation de l'intermodalité, la hiérarchisation des pôles d'échange, ainsi que la coordination avec les réseaux de transports collectifs. L'organisation territoriale proposée vise à favoriser les déplacements de proximité et à limiter les besoins en transport longue distance.

Le volet environnemental du projet comprend la préservation des trames verte, bleue et agricole, la réduction des consommations énergétiques, le développement des énergies renouvelables sur des emprises déjà artificialisées, la sécurisation de la ressource en eau, la prise en compte des effets du changement climatique et l'application du principe Éviter – Réduire – Compenser.

La démarche de révision du SCoT repose sur une large concertation avec les élus, les partenaires techniques, les habitants, les associations agréées et les conseils de développement. Elle intègre également une évaluation environnementale conduite à chaque étape du projet.

Avis de Tisséo Collectivités

Le projet de 2e révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine affirme des orientations d'aménagement et de mobilité qui créent un cadre favorable à la mise en œuvre du Plan de Déplacements Urbains (PDU) actuellement en vigueur. En contribuant à un développement urbain sobre, compact et multimodal, le SCoT facilite l'atteinte des objectifs du PDU en matière de report modal, de réduction des nuisances et de limitation des pollutions. Il renforce une organisation territoriale fondée sur la proximité, le développement des transports collectifs et le soutien aux mobilités actives, tout en anticipant les besoins liés à la croissance démographique et économique.

Les objectifs du SCoT de réduction de la dépendance à la voiture, de développement de l'intermodalité, de promotion de la marche et du vélo, et de coordination étroite entre urbanisme et mobilité renforcent les orientations fondamentales du PDU. Le SCOT contribue à garantir la compatibilité des choix en matière de déplacements avec les objectifs d'organisation territoriale, de sobriété foncière et de développement des mobilités durables à l'échelle de la grande agglomération toulousaine.

Les pôles d'échanges multimodaux (PEM) de La Vache, Muret et Portet-sur-Garonne, identifiés comme PEM stratégiques "en devenir", pourraient déjà être considérés comme des PEM stratégiques, compte tenu de leur rôle déjà structurant dans le système de déplacements, indépendamment de l'arrivée du Service Express Régional Métropolitain (SERM). Ces trois pôles d'échanges multimodaux disposent déjà d'au moins deux lignes de transport collectif à haut niveau de service. Le PEM de la Vache est doté d'une station de métro de la ligne B et est desservi par le linéo 10. Le PEM de Muret dispose d'une gare ferroviaire, et est desservi par la Ligne 117 Express reliant Muret et Basso Cambo. Le PEM de Portet-sur-Garonne dispose d'une gare ferroviaire, et est desservi par le linéo 5.

***

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : ÉMET un avis favorable au projet de 2e révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la grande agglomération toulousaine.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251010-20251008-3-2D-DE
Date de télétransmission : 10/10/2025
Date de réception préfecture : 10/10/2025

[redacted]

De: [redacted] (SNCF RESEAU / DIRECTION GENERALE ATLANTIQUE / DR OCCI-POLE PROJETS) <[redacted]>
Envoyé: mercredi 17 septembre 2025 18:49
À: Contact
Cc: [redacted] (SNCF RESEAU / DIRECTION GENERALE ATLANTIQUE / DR OCCI-POLE PROJETS-MOA); [redacted] (SNCF RESEAU / DIRECTION GENERALE ATLANTIQUE / DR OCCI-POLE PROJETS-MOA); [redacted] (SNCF RESEAU / DIRECTIONS TECH ET INDUS NAT / DP GP-LNMP)
Objet: Projet révision SCOT
Pièces jointes: A2025_004804_AR_SMEAT_Projet révision SCOT_2025_0710.pdf

SMEAT
18 SEP. 2025
ARRIVE N° 193

Bonsoir,

Pour faire suite au courrier en PJ, vous trouverez ci-dessous une description des ambitions du Service Express Régional Métropolitain Toulouse.

> *Les ambitions du SERM (Service Express Régional Métropolitain) de l'aire toulousaine comportent notamment un volet ferroviaire dimensionnant, sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions.*
> *L'objectif visé est une densification de l'offre de transports alternatifs à la voiture individuelle. Sur le plan ferroviaire, le SERM consistera en une fréquence de trains renforcée sur une amplitude horaire élargie sur chacune des branches de l'étoile ferroviaire toulousaine.*
> *Les études préliminaires en cours, financées par l'Etat et la Région Occitanie, prévoient l'analyse de plusieurs scénarios d'offre induisant des aménagements ferroviaires conséquents.*
> *Au stade actuel des études, aucun scénario n'est privilégié ; les études préliminaires sont en cours.*
> *Par ailleurs, toute augmentation d'offre envisagée sur le périmètre du nœud ferroviaire de Toulouse, déjà saturé, nécessite de prévoir des investissements pour répondre aux besoins de maintenance et de remisage. C'est pourquoi des études sont en cours de réalisation afin d'établir une stratégie de modernisation et développement des installations auxiliaires ferroviaires (dépôt, voies de service et remisage, etc.).*
> *Afin de préserver les espaces nécessaires aux éventuels aménagements ferroviaires, nous vous remercions de bien vouloir préaviser les services de SNCF Immobilier (erwan.charton@sncf.fr) de tout projet que vous porteriez au voisinage des emprises ferroviaires actuelles. SNCF Immobilier fera le lien avec les équipes techniques de SNCF Réseau pour en apprécier la compatibilité.*

Bonne soirée à vous,

[redacted]
Responsable du Pôle Appuis et Performance
Direction Régionale Occitanie / Pôle Projets

SNCF - 1Pulsion
10 rue Mère Élise Rivet
CS 12140
31017 Toulouse Cedex 2
[redacted]
+33 [redacted]

Suivez SNCF Réseau sur les réseaux sociaux :
SNCF RÉSEAU

Outlook

Remarques SCoT de l'agglo toulousaine - AEAG

À partir de [redacted]
Date Mar 14.10.25 09:35
À [redacted]
Cc [redacted]

Bonjour Monsieur [redacted]

Voici la seule remarque émise suite à votre courrier reçu le 15 juillet :

- L'Agence de l'eau peut être associée en tant que partenaire des mesures B1, B2 et B5 puisqu'elles sont liées à l'eau et figurent dans nos thématiques.

Bien cordialement,

[redacted]
Chargée d'interventions eau potable et assainissement – Haute-Garonne
Tel : 05 61 43 26 87 / [redacted]
Délégation Garonne et Rivières d'Occitanie – Unité territoriale de Toulouse
97 rue Saint Roch
CS 14407

31405 Toulouse Cedex 4
Agence de l'eau Adour-Garonne
90 rue du Férétra
CS 87801
31078 Toulouse Cedex 4
Tel : 05.61.36.37.38

SMEAT
14 OCT. 2025
ARRIVE N° 241

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

eau GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

eau-grandsudouest.fr

SYNDICAT DU BASSIN
Hers Girou

Toulouse, le 10 octobre 2025

SMEAT
07 NOV. 2025
ARRIVE N° 298

Madame la Présidente du
SMEAT
11, boulevard des Récollets – CS97802
31078 TOULOUSE cedex 4

N. /REF. : PL-SM / 20250729

Objet : Révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 10 juillet 2025, vous sollicitez l'avis du SBHG sur le projet de révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées et je vous en remercie.

A l'appui des réflexions développées dans le cadre du SAGE Hers-Mort – Girou et du Plan Pluriannuel de Gestion du bassin Hers Girou, les documents appellent de ma part les observations suivantes :

Le Plan d'Aménagement Stratégique intègre correctement les observations de la note « enjeux eau » de l'InterSAGE Garonne qui vous a été adressée le 16 avril 2025.

Le Programme d'Actions comporte une fiche « Dialogue entre le SMEAT et les acteurs de l'eau », susceptible de poursuivre et renforcer les échanges déjà fructueux entre les EPTB et syndicats de rivière et le SCoT.

Cette action pourra être le cadre des réflexions nécessaires sur les capacités du territoire à accueillir de nouvelles populations et activités, qu'il s'agisse de la disponibilité en eau potable ou de l'aptitude des cours d'eau à recevoir des effluents supplémentaires, ceci dans un contexte rendu difficile par le changement climatique. L'aménagement du territoire pour améliorer le grand cycle de l'eau et l'amélioration des capacités d'autoépuration des cours d'eau impliquent en effet des efforts conjoints des acteurs de l'urbanisme et de l'eau.

… / …

45, rue Paule Raymondis - 31200 Toulouse - Direction : 05 34 30 16 74 - Service Technique : 05 34 30 19 75 - mail : smbv.hers@wanadoo.fr

... / ...

Concernant le DOO, l'orientation 42 sur le ruissellement des eaux pluviales devrait mentionner les outils tels que :

- l'étude du risque d'inondation par ruissellement du PAPI de l'agglomération toulousaine,
- l'étude des bassins versants sensibles au ruissellement du SAGE Hers-Mort – Girou.

Dans ce domaine, le DOO devrait prescrire que la conception des projets et des opérations urbaines doit prendre en compte ces documents, qui apportent une meilleure compréhension des phénomènes et un grand détail dans les caractéristiques topographiques et hydrauliques du terrain.

Cette orientation devrait également amener les porteurs de projets à aménager les écoulements prioritairement en aérien (fossés, noues) plutôt que dans des conduites enterrées, quand les conditions le permettent.

Les services du SBHG restent à votre disposition pour la poursuite de votre projet.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

[redacted]
Animateur du SAGE Hers-Mort - Girou

SAGE
BASSINS VERSANTS DES PYRÉNÉES ARIÉGEOISES

Foix, le 23 SEP. 2025

SMEAT
26 SEP. 2025
ARRIVE N° 200

Dossier suivi par : [redacted]
Tél : 05 61 02 09 09 (poste 0255)
Mail : [redacted]

Madame la Présidente

SMEAT
11, Boulevard des Récollets
CS 97802
31078 – TOULOUSE CEDEX 4

OBJET : Avis du SAGE BVPA relatif à la révision n°2 du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine.

Madame la Présidente,

Vous nous avez transmis le 10 juillet 2025 au titre des Personnes Publiques Associées, le projet de révision n°2 du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine et nous vous en remercions.

Ce document doit permettre de répondre aux enjeux de préservation du territoire et de la qualité du cadre de vie, de l'accueil démographique et économique, ou encore de l'organisation des mobilités. Il revêt ainsi un caractère stratégique très important pour le développement et l'aménagement de votre territoire.

Afin de répondre à votre demande, vous trouverez annexé au présent courrier, les remarques et les observations formulées par le service Eau et Assainissement du Conseil Départemental de l'Ariège, en sa qualité de service animateur du SAGE BVPA.

Le service Eau et Assainissement se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la CLE
Du SAGE BVPA,

M. Jean-Paul FERRE

Avis du Service Eau et Assainissement
SMEAT : Révision N°2 du Scot de la Grande Agglomération Toulousaine
Consultation des personnes publiques associées : SAGE BVPA

SMEAT
26 SEP. 2025
ARRIVE N° 200

Pièce 7 : Évaluation environnementale :

- **Page 164 : Paragraphe 2.3.3 :**

Il conviendrait d'actualiser l'état d'avancement du SAGE BVPA, en précisant les 5 enjeux du SAGE des Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises, en cours d'élaboration, comme suit :

- le partage de l'eau
- La qualité de l'eau
- Protéger la biodiversité et préserver les milieux aquatiques
- Prévenir les risques
- Maintenir les activités liées à l'eau

Par ailleurs, la stratégie du SAGE des Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises a été validée le 15 avril 2025, et se décline en 4 axes stratégiques et 17 objectifs opérationnels.

Ces objectifs opérationnels seront ensuite déclinés et coconstruits avec les acteurs de la CLE dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) pendant la phase 3 du SAGE qui a débutée le 15 avril 2025.

Axes stratégiques	N°	Objectifs opérationnels
Sobriété des usages de l'eau	1	Développer une **stratégie de bassin tournée vers les économies d'eau, la connaissance et une gestion coordonnée**
	2	Poursuivre les **économies d'eau dans les secteurs domestiques**
	3	Promouvoir les économies d'eau dans les activités touristiques et les usages récréatifs
	4	Promouvoir une **agriculture plus durable** et préserver les **pratiques vertueuses existantes**
	5	Améliorer les **process industriels**
Préservation de la **qualité de l'eau, des milieux naturels** et de leurs **fonctionnalités : la résilience**	6	Préserver et améliorer la **qualité des ressources en eau**
	7	Préserver et restaurer les **milieux aquatiques et les zones humides**
	8	Prendre en compte l'eau et les milieux aquatiques et humides dans les **politiques d'aménagement du territoire**
	9	Concilier les objectifs de **production d'énergie bas carbone** aux objectifs de **bon état des milieux aquatiques**
	10	Améliorer la **gestion des risques naturels**
Pérennisation de la **ressource**	11	Améliorer **l'efficience des stockages disponibles**
	12	Interroger **l'opportunité de nouveaux stockages**

	13	Mobiliser de **des ressources alternatives** (nouvelles techniques & eaux non conventionnelles)
	14	Mobiliser de **nouvelles connaissances sur les ressources en eau**
Gouvernance, sensibilisation et **mutualisation** des connaissances	15	**Communiquer et sensibiliser** les élus et le grand public
	16	Mettre en place une **gouvernance adaptée** pour la mise en œuvre de la stratégie
	17	Construire un **observatoire de l'eau**

- **Page 196 de l'évaluation environnementale et page 31 du résumé non technique (pièce 1) :**

Dans les indicateurs de suivi proposés pour les Zones Humides, il conviendrait de suivre l'évolution dans le temps des superficies des Zones Humides.

Pièce 3 : Document d'Orientation et d'Objectifs :

- **Page 21 : Objectif 1.4.4. Préserver et sécuriser la ressource en eau :**

Au sujet du changement climatique et de l'adaptation du territoire, au-delà de la conformité des réseaux et de leurs connexions, il conviendrait de ne pas omettre l'adéquation de la ressource en eau (toute origine confondue et sur la masse d'eau considérée) avec l'urbanisation actuelle et future, qu'elle soit résidentielle, industrielle ou agricole (ex : installation de maraîcher utilisant les réseaux AEP).

SMEAT
08 OCT. 2025
ARRIVE N° 224

sage Schéma d'Aménagement & de Gestion des Eaux
Vallée de la Garonne

SCoT DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE

AVIS DE LA CLE

PORTEUR DU SCoT : SYNDICAT MIXTE D'ETUDES DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE - SMEAT
DATE DE SAISINE DE LA CLE DU SAGE VALLEE DE LA GARONNE : 11 JUILLET 2025
DATE DE L'AVIS : 08 OCTOBRE 2025 APRES CONSULTATION DU BUREAU EN APPLICATION DE L'ART. 5 DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA CLE.

Structure porteuse du SAGE :

ÉTABLISSEMENT PUBLIC GARONNE
Gascogne & affluents pyrénéens

PREAMBULE

L'article 212-5-2 du Code de l'Environnement prévoit qu'après l'approbation du SAGE, le règlement et ses documents graphiques deviennent opposables à toute personne publique et privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-2. Les Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1 du CE sont également concernées.

Le SAGE Vallée de la Garonne a été approuvé le 21 juillet 2020. Ainsi, depuis cette date, **le Plan D'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) s'oppose aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité**. Ce sont principalement les Schémas de Cohérence Territoriale qui sont tenus d'assurer la compatibilité avec « les objectifs de protection définis dans SAGE » L. 131-1 du Code de l'Urbanisme. Toutefois, **en l'absence de SCoT ce sont les Plans Locaux d'Urbanisme (i) et les cartes communales qui doivent assurer directement la compatibilité avec le SAGE (L.131-6 du CU).** Toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être conformes au règlement du SAGE.

Ainsi, **une analyse de la compatibilité entre le SAGE Vallée de la Garonne et le projet de SCoT est à prévoir**. Le territoire du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine est concerné par le SAGE Vallée de la Garonne (*cf. figure 1*) et la commission géographique 2 du SAGE (*cf. figure 3*). Plusieurs PLU(i) sont intégrés complétement ou partiellement au périmètre du SCoT (*cf. figure 1*).

Le projet de SCoT révisé a été arrêté le 07 juillet 2025, il est actuellement soumis pour avis aux personnes publiques associées, aux communes membres, à la CDPENAF, à l'INAO, au CNPF et à l'Autorité environnementale

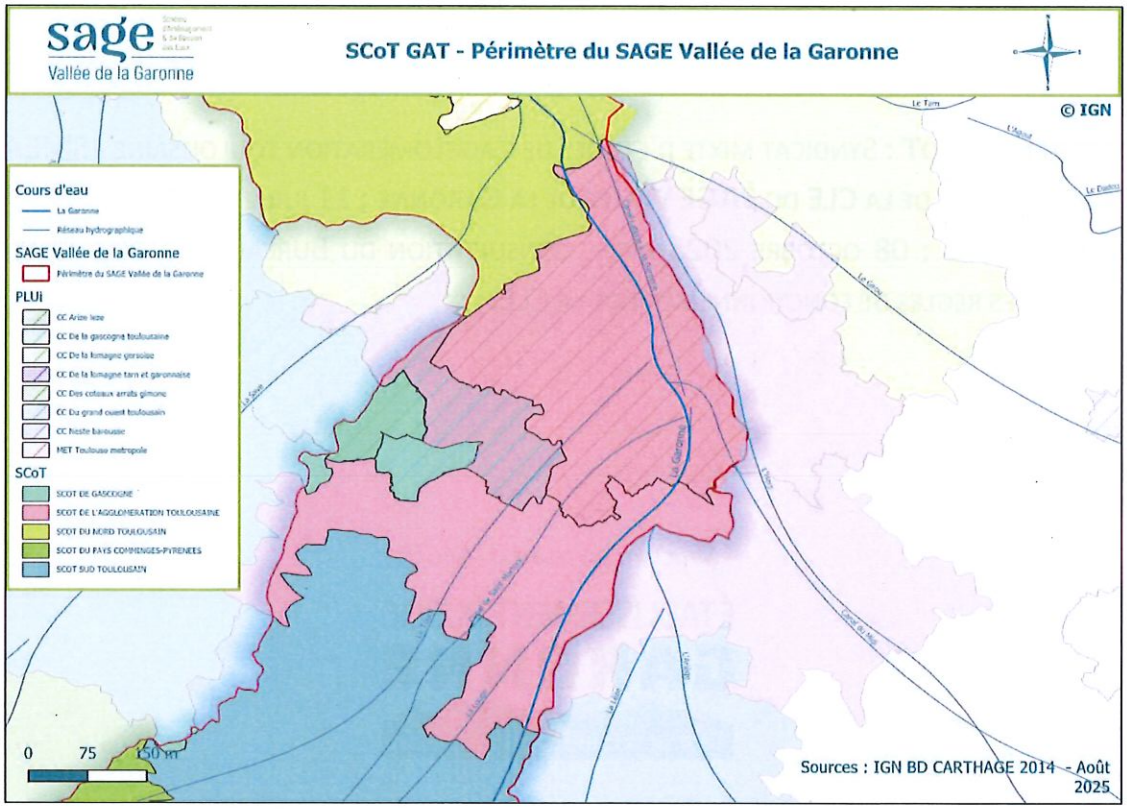

***Figure n°1** : Localisation du SCoT GAT sur le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne*

1. LE PROJET DE SCOT DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE

Prescrite le **8 janvier 2018**, la deuxième révision du SCoT s'inscrit dans un contexte d'attractivité démographique soutenue par la dynamique économique. Le SCoT s'applique à l'échelle des 5 intercommunalités et 114 communes qui composent son territoire : **Toulouse Métropole, Muretain Agglo, Sicoval, Grand Ouest Toulousain et Coteaux Bellevue**. Le SMEAT est le syndicat mixte en charge d'élaborer et de mettre en œuvre le SCoT.

Le SCoT arrêté vise à structurer le territoire pour les 20 prochaines années autour de quatre grandes orientations :

1. ***Préserver les ressources vitales**, notamment l'eau, les milieux naturels, et la qualité du cadre de vie.*
2. ***Organiser les échelles territoriales**, articulant proximité locale et cohérence métropolitaine.*
3. ***Offrir des cadres de vie de qualité**, notamment de l'habitat sobre en émissions et adaptatif aux enjeux climatiques.*
4. ***Renforcer le rayonnement métropolitain**, via développement économique et tertiaire.*

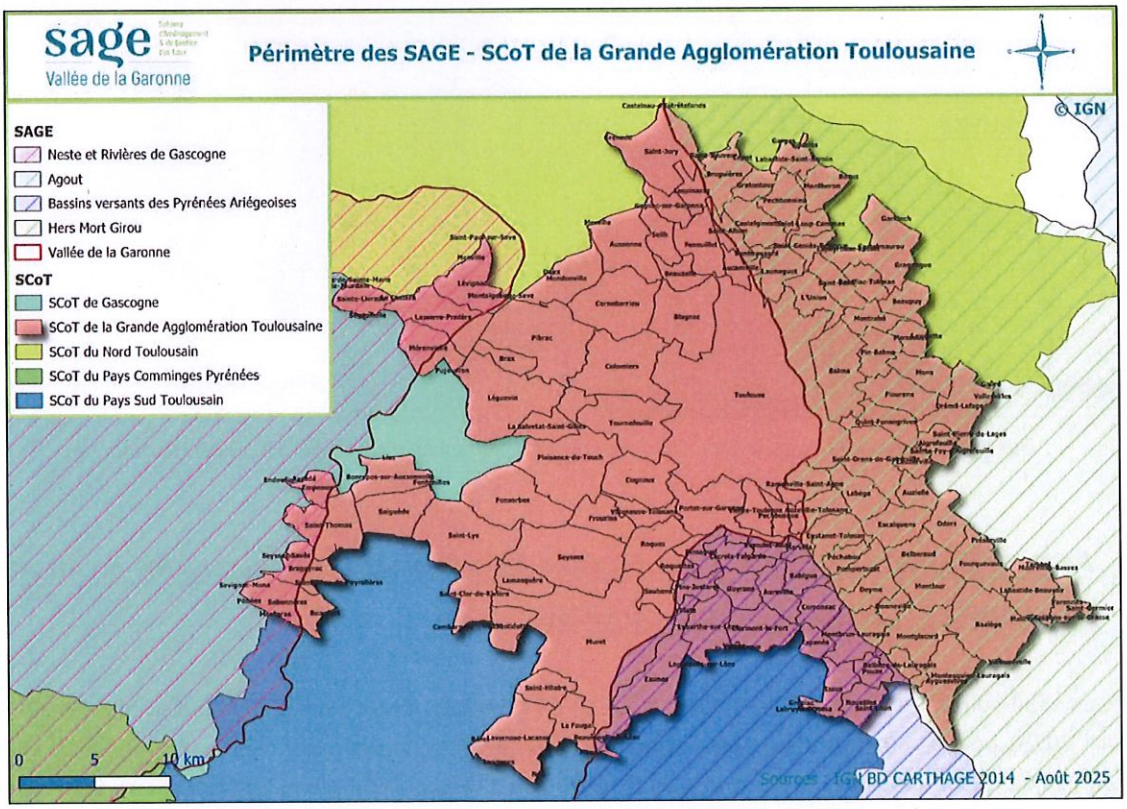

***Figure n°2** : SAGE présents sur et à proximité du périmètre du SCoT GAT*

Le **SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine** est concerné par plusieurs SAGE car son périmètre recoupe une large partie de la vallée garonnaise et de ses affluents (*cf : Figure n°2*). Les SAGE concernés sont le **SAGE Vallée de la Garonne** (couvre le cours principal de la Garonne), le **SAGE Hers-Girou** (à l'est du périmètre), le **SAGE Neste et Rivières de Gascogne** (à l'ouest du périmètre) et le **SAGE Bassins Versants des Pyrénées Ariègeoises.**

Le SCoT **Grande Agglomération Toulousaine** est localisé sur la commission géographique Garonne de Piémont. Elle représente le secteur du SAGE le plus important en termes d'expansion urbaine du fait de la présence de l'aire urbaine de Toulouse.

Sur ce territoire, on dénombre deux autres SCoT : **Sud Toulousain et Nord Toulousain.** Ils sont accompagnés dans le cadre de la démarche EAU (Eau-Aménagement-Urbanisme) animée par l'EP Garonne Gascogne et affluents pyrénéens.

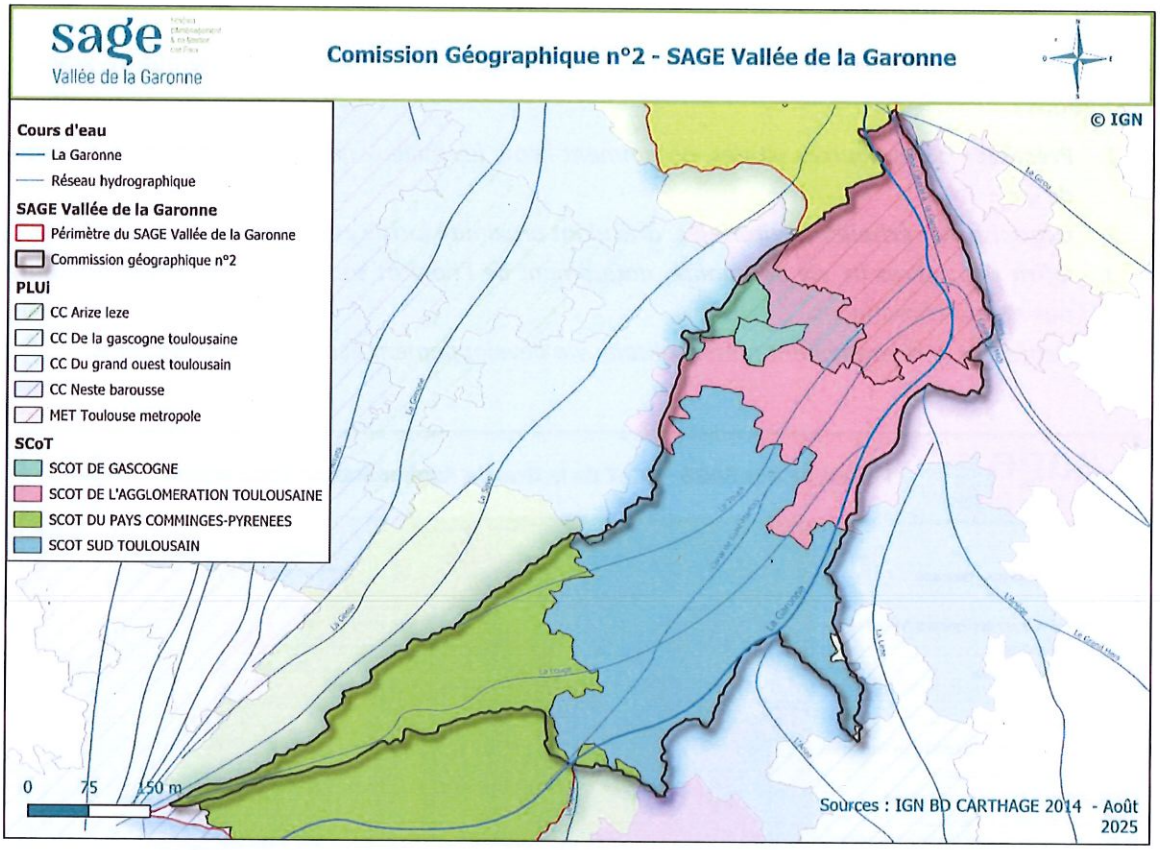

***Figure n°3** : Documents d'urbanisme sur la commission géographique n°2 du SAGE Vallée de la Garonne*

2. ANALYSE DU PROJET DE SCOT DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE AU REGARD DES OBJECTIFS ET DES DISPOSITIONS DU SAGE

Cet avis fait suite à une note d'enjeu transmise en 2021, réactualisée en 2022 et une note Inter-SAGE (avril 2025) portée par des structures porteuses des SAGE concernés par la grande agglomération toulousaine ***(SAGE vallée de la Garonne, SAGE Hers-Mort Girou, SAGE Neste et Rivières de Gascogne, SAGE bassins versants des Pyrénées Ariègeoises)***. La contribution commune portait sur une approche thématique des enjeux et des objectifs identifiés par les 4 SAGE existants ou en cours d'élaboration.

Cette contribution a notamment permis d'enrichir le DOO en renforçant plusieurs prescriptions concernant la préservation des réservoirs de biodiversité et la prise en compte des impacts du réchauffement climatique.

Par ailleurs, certains enjeux trouveront leur réponse dans la mise en œuvre de l'action B4 du Programme d'Actions « ***Dialogue entre le SMEAT et les acteurs de l'eau*** » comme la préservation de la ressource en eau.

Dans un souci de facilitation d'intégration des enjeux identifiés par le SAGE, les enjeux seront classés par thèmes abordés dans les documents d'urbanisme dans l'ordre suivant :

2.1. ANALYSE GENERALE DU PROJET SUR LES ENJEUX LIES A L'EAU

2.1.1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Compte tenu de l'importance de l'agglomération toulousaine, les rejets urbains (domestiques et industriels), combinés à la pollution diffuse liée aux activités agricoles font de la qualité de l'eau la problématique la plus importante, au niveau du territoire.

Par ailleurs, les dispositions du SAGE demande de s'assurer de la pérennité de l'AEP de l'agglomération toulousaine qui concentre la majorité de la population du périmètre (environ 800 000 habitants) tout en veillant à réduire la pression de l'activité de l'agglomération.

Comme expliqué dans **l'Etat Initial de l'Environnement**, les prélèvements sont principalement liés aux besoins domestiques (90% des usages) avec une baisse globale des prélèvements depuis le début des années 2000 mais de nombreux cours d'eau sont concernés par des pressions dues à l'augmentation de la population et aux usages agricoles nécessitant des besoins en eau importants.

Les conséquences du changement climatique sur la ressource en eau sont quant à elles bien détaillées, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif à travers **l'Etat Initial de l'Environnement. Leur cohérence avec les résultats de l'étude Explore 2 pourraient être précisée.**

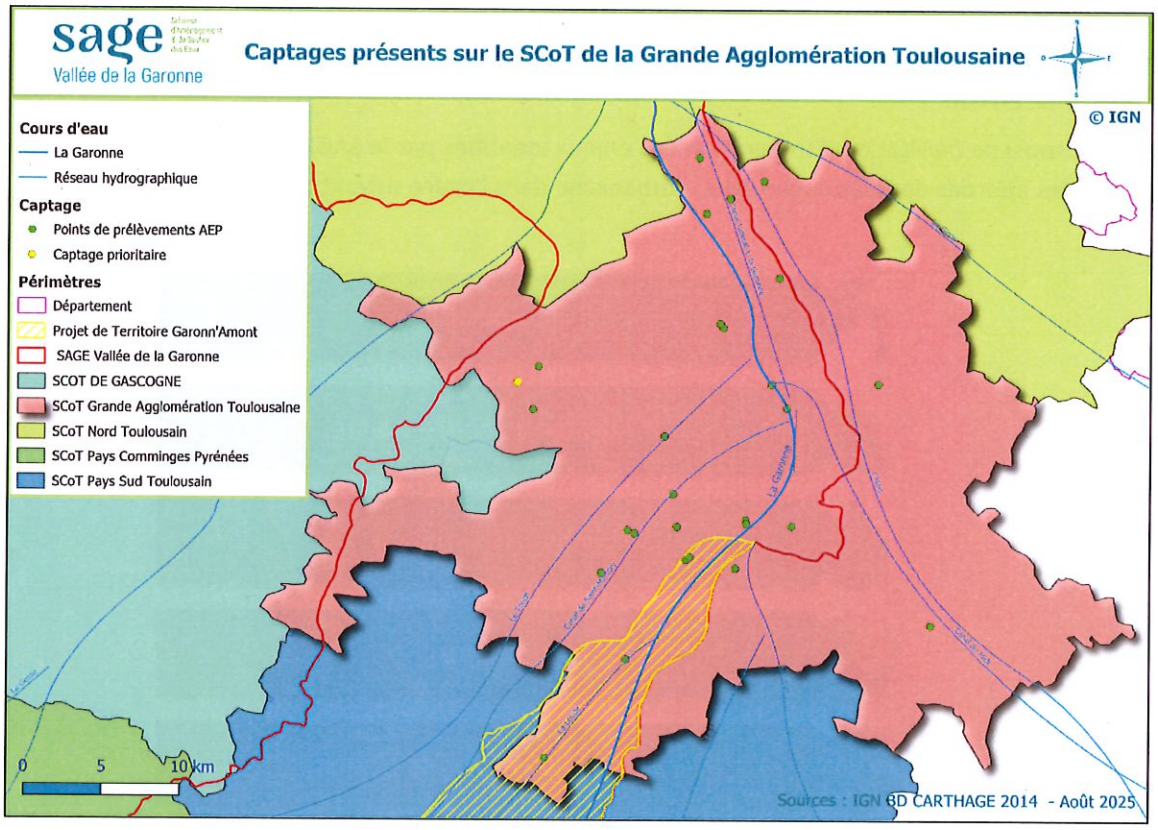

L'eau étant un des enjeux majeurs pour les années à venir, le SCoT GAT est invité à lire le plaidoyer de Bio Ariège-Garonne centré sur la sobriété des pratiques, le partage de l'eau et la priorisation des usages.

Pour garantir la durabilité de la ressource en eau potable, une gestion raisonnée de l'occupation des sols est prônée dans le **DOO** du SCoT qui conditionne l'urbanisation aux capacités des réseaux d'eau potable, en tenant compte du changement climatique et impose la préservation des aires d'alimentation de captages (AAC) et des zones de sauvegarde, y compris celles de captages fermés.

L'évaluation environnementale a, par la suite, précisé la manière dont la ressource en eau pourrait évoluer à l'horizon 2045, en l'absence de révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine.

Les impacts de la projection retenue sur l'eau sont notamment évalués quantitativement et à usage constant, près de **22 Mm3 supplémentaires d'eau seraient donc à prévoir d'ici 2045.**

La CLE du SAGE Vallée de la Garonne encourage cette ambition du SCoT et rappelle que cela devra se traduire dans son application en maîtrisant les pressions exercées sur la ressource en repensant ses usages. Plus particulièrement, compte tenu de la situation préoccupante de l'état des points de captage et de la qualité médiocre de l'eau brute, elle insiste sur l'intérêt de mettre en place des mesures renforcées de la protection des points de captage dont la responsabilité échoit aux distributeurs d'eau potable, et ceci dans une logique d'anticipation.

2.1.2. PAYSAGE ET VALORISATION DES COURS D'EAU

La grande agglomération toulousaine est traversée par un réseau hydrographique dense s'appuyant principalement sur la Garonne et l'Ariège. Dans son Projet d'Aménagement Stratégique, le **SCoT de la**

Grande Agglomération Toulousaine valorise le fleuve Garonne comme un élément structurant paysager et écologique à valoriser (*cf : projet d'armature paysagère de la grande agglomération toulousaine)*, il s'agit notamment de préserver les vues sur les grands paysages emblématiques du territoire.

S'agissant des paysages de l'eau, **La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vallée de la Garonne** rappelle que la Charte « ***Garonne et Confluences*** » portée par l'Etablissement Public Garonne Gascogne et affluents Pyrénéens prévoit un ensemble de mesures de gestion à destination de la Garonne et ses différents affluents qui vont dans le sens de la volonté des élus du SCoT.

Elle est notamment mentionnée dans **l'évaluation environnementale**, dans le cadre de la poursuite des actions favorables à la préservation des milieux aquatiques (*cf : projet Garon' Amont, Charte Garonne et Confluences du SAGE Vallée de la Garonne...*) et le renforcement de la mise en œuvre des trames bleues en lien avec la désimperméabilisation des sols.

Il sera donc pertinent de **travailler en collaboration avec les équipes de l'EP Garonne Gascogne et affluents pyrénéens** afin d'assurer la cohérence entre les différentes actions prévues et notamment de favoriser la restauration des milieux aquatiques et humides.

Cela fait notamment sens dans le cadre du Programme d'Actions, (*cf : fiche action A4. Dialogue entre le SMEAT et les acteurs de l'eau)*, avec « *l'articulation des démarches et des outils (données, charte, observatoires, modélisation...) des acteurs de l'eau et de l'urbanisme dans une perspective d'intégration des enjeux « eau » en amont de l'élaboration des documents d'urbanisme* ».

2.1.3. ASSAINISSEMENT

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vallée de la Garonne rappelle l'obligation réglementaire de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire. Dans cette perspective, le **SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine** oriente prioritairement le développement urbain vers les communes disposant déjà d'un dispositif d'assainissement collectif. Le **DOO** conditionne l'urbanisation à la présence de systèmes épuratoires suffisants et efficients.

les installations d'assainissement, même lorsqu'elles existent, et qu'elles ne sont pas efficientes rejettent dans le milieu naturel des micropolluants pouvant avoir des incidences sanitaires et environnementales. Un soin particulier devra être apporté à leur fonctionnement et à leur suivi.

2.1.4. LES INONDATIONS

Par sa localisation, l'agglomération toulousaine est située à la confluence de nombreux cours d'eau (*Garonne et Ariège principalement mais aussi de la Louge, du Touch, de l'Aussonnelle et de l'Hers mort*) ce qui en fait un territoire à risque important d'inondation. L'évolution climatique amène des débordements de cours d'eau moins fréquents mais plus intenses et des épisodes d'inondation par ruissellements plus fréquents sur le périmètre du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vallée de la Garonne souligne la prise en compte et la valorisation des Zones d'Expansion des Crues (ZEC) dans le SCoT. Ces espaces sont reconnus comme des éléments essentiels de la gestion intégrée du risque d'inondation, jouant un rôle naturel de rétention et de régulation des crues.

Le SCoT intègre notamment dans son **DOO**, une disposition afin d'assurer une « *inconstructibilité le long de ces cours d'eau, en intégrant une zone de transition d'une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre du haut de chaque berge, en fonction des caractéristiques topographiques des berges, des dynamiques fluviales et de la vulnérabilité du territoire (pollutions diffuses, érosions, inondations...)* ». Cette distance de 10 mètres entre les constructions et le cours d'eau peut cependant

être inopérante en cas d'inondation, une zone d'inconstructibilité plus forte pourrait être pertinente (exemple 50 ou 100 mètres minimum) sur les secteurs les plus exposés.

Dans son **Programme d'Actions**, la fiche B1. « *Stratégies de gestion foncière des abords des cours d'eau, des zones humides et des champs d'expansion de crues* » permet de traduire de façon opérationnelle le **DOO.**

Le SCoT intègre la nécessité de préserver ces zones évitant l'urbanisation de zones à risques et garantissant le maintien des capacités d'expansion des crues. Ces mesures comme l'instauration de zones tampons et la restauration des continuités écologiques *(DOO : 1.1.3)* participent à une meilleure gestion des crues, tout en renforçant la biodiversité.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vallée de la Garonne recommande au SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine d'utiliser des outils cartographiques précis et actualisés permettant une connaissance fine des ZEC et des EMF, condition nécessaire à une gestion efficace et à une protection adaptée de ces espaces.

Pour rappel, les cartographies informatives sur l'espace de mobilité fonctionnel de la Garonne et les typologies des Zones d'Expansion des Crues sont disponibles ici :

- EMF : https://www.observatoire-garonne.fr/portal/news/emf
- ZEC : https://www.observatoire-garonne.fr/portal/news/zec

La CLE du SAGE Vallée de la Garonne insiste aussi sur le maintien ou la restauration des haies ou de bandes enherbées qui limitent le ruissèlement. En ce sens, le **DOO** *(1.4.3)* demande aussi la protection ou la récréation des dispositifs antiérosifs existants sur le territoire.

2.2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE ET DE LA CONFORMITE AVEC LE SAGE

2.2.1. LES ZONES HUMIDES

La préservation des zones humides constitue un enjeu central du SAGE Vallée de la Garonne. C'est pourquoi la Commission Locale de l'Eau (CLE) a défini plusieurs dispositions, dont la règle 1, visant à mieux intégrer et protéger ces zones dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement (dispositions III.6, III.7 et règle 1). **La CLE constate que le SCoT traduit de façon volontariste ces objectifs, enjeux et prescriptions en faveur de la protection des zones humides.**

L'Etat Initial de l'Environnement rappelle la prise en compte de l'inventaire des zones humides du Conseil Départemental de la Haute-Garonne qui date de 2016. Les zones humides y sont principalement constituées de prairies humides le long des berges de nombreux cours d'eau (*Garonne, Ariège, Louge et Save*).

Le **DOO** demande aux collectivités locales *(PLU/PLUi dans un délai de trois ans)* d'identifier et de protéger les zones humides présentes sur leur territoire, ainsi que leurs milieux associés. Par ailleurs, dans le cadre de la définition de la TVB du SCoT, les zones humides connues sur le territoire par les inventaires existants ont été prises en compte et classées en réservoirs de biodiversité. Les bandes tampons le long des cours d'eau, la préservation des zones humides et la prise en compte de leurs aires d'alimentation peuvent concourir au maintien de ces espaces en valorisant les services rendus par les milieux aquatiques.

Pour donner suite à la concertation entre le SAGE et le SMEAT, le **DOO** (**1.1.1**) a été actualisé pour mieux prendre en compte la **règle 1 du SAGE**, qui vise à préserver les zones humides identifiées en interdisant tout projet susceptible de les compromettre, sauf dans un cadre dérogatoire strict.

Enfin le **Programme d'Actions** à travers la fiche B1. « *Stratégies de gestion foncière des abords des cours d'eau, des zones humides et des champs d'expansion de crues* » permet de traduire de manière plus opérationnelle le **DOO.**

Pour information, les données cartographiques sont consultables sur la page Règle n°1 et sur l'Observatoire Garonne.

2.2.1. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET SA REUTILISATION

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vallée de la Garonne insiste sur la nécessité d'encourager ou à minima de donner la possibilité de réutiliser les eaux pluviales pour des usages non domestiques ou sanitaires. La diminution de la ressource en eau prévue par les multiples scénarios scientifiques y compris Garonne 2050, s'accordent à dire, qu'il aura une baisse des débits naturels des cours d'eau prévue entre -20 et -40 % voire -50 % en période d'étiage. De ce fait, la réutilisation des eaux pluviales et l'infiltration des eaux à la parcelle doit être au cœur du projet de SCoT.

En ce sens, le **DOO** demande aux collectivités locales de « *développer la gestion à la parcelle afin de favoriser leur ré-infiltration, voire leur stockage pour réutilisation* ». Cela doit également faire référence à un gestion alternative des eaux pluviales (noues, puits infiltration, revêtements perméables, etc.).

Pour donner suite à la concertation avec le SMEAT, le **DOO (1.4.3)** a été actualisé pour mieux prendre en compte la **règle 2 du SAGE** qui prévoit de limiter l'imperméabilisation des sols en interdisant les projets qui pourraient augmenter le risque inondation et qui n'assurent pas une gestion de l'eau pluviale pour une pluie de temps de retour minimum de 20 ans.

La CLE du SAGE Vallée de la Garonne encourage cette ambition du SCoT et rappelle que cela devra se traduire dans son application dans les documents inférieurs afin que les aménageurs et constructeurs soient informés le plus en amont possible pour appliquer la règle aux projets, en l'absence de SDGEP sur le secteur.

3. AVIS DE LA CLE DU SAGE

Le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine apparaît compatible avec le SAGE Vallée de la Garonne. Il en respecte les grandes orientations et intègre les enjeux prioritaires relatifs à la ressource en eau, aux milieux aquatiques et humides, et à la Trame Bleue. Il est rappelé les conclusions du LIFE Eau et Climat sur le périmètre du SAGE qui confirment une forte vulnérabilité des usages aux effets du changement climatiques et que ceux-ci sont à prendre en compte le plus tôt possible.

L'Etablissement Public Garonne Gascogne et affluents Pyrénéens, porteur du SAGE, restera attentif à l'articulation opérationnelle et à la bonne application de ces orientations dans les documents d'urbanisme locaux (PLUi).

4. RESSOURCES DISPONIBLES

En complément des éléments présentés dans cet avis, l'équipe en charge de l'élaboration du SCoT est invitée à prendre connaissance des outils suivants :

CONTACT

L'équipe d'animation de **l'établissement public Garonne, Gascogne et Affluents Pyrénéens** est pleinement mobilisée pour accompagner les futures étapes de la révision du SCoT Grande Agglomération Toulousaine et sa bonne application à venir.

Elle se tient à disposition pour poursuivre les échanges techniques, mettre à disposition les outils, données et expertises, et contribuer à une intégration renforcée des enjeux liés à l'eau dans les documents d'urbanisme, dans une logique de coopération interbassins et de cohérence territoriale.

Benjamin MELLAC (Chargé de mission SAGE Eau Aménagement Urbanisme)

benjamin.mellac@ep-garonne.fr ; amenagement@sage-garonne.fr

Tél. standard : 05 62 72 76 00 / 06 24 40 47 41

RESSOURCES DOCUMENTAIRES

- Guide Eau-Aménagement-Urbanisme du SAGE Vallée de la Garonne. [Disponible, en ligne sur] https://www.sage-garonne.fr/wp-content/uploads/2022/09/Guide_E.A.U_SAGE_Garonne_publie_sept22.pdf

- Outil AG EAU du SAGE Vallée de la Garonne. Disponible, en ligne sur : https://www.sage-garonne.fr/accueil/amenagement-et-urbanisme/introduction/

- Charte Garonne et confluences : [Disponible, en ligne sur] : Charte Garonne et confluences en version NUMÉRIQUE (liens cliquables)

- **La Garonne de Piémont** a été désignée comme territoire pilote pour la sensibilisation des acteurs aux changements climatiques sur la question des déficits actuels, le développement de l'adaptation des usages etc. du projet LIFE Eau&Climat (2020-2024) [Disponible, en ligne sur] SAGE

RESSOURCES CARTOGRAPHIQUES ET DONNEES SIG

- **L'Observatoire Garonne** est une plateforme afin d'observer et de valoriser le fleuve Garonne et aider les acteurs dans leur prise de décision selon différentes thématiques associées. [Disponible, en ligne sur] Observatoire de la Garonne

AUCAMVILLE

Accusé de réception en préfecture
031-213100225-20250909-DEL902025-DE
Date de télétransmission : 12/09/2025
Date de réception préfecture : 12/09/2025

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 09 SEPTEMBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

****

SMEAT
03 OCT. 2025
ARRIVE N° 215

N° 2025.90

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal	29		
En exercice	29		
Qui ont pris part à la délibération	18	Pour :	18
		Contre :	0
		Abstention	0

Date de la convocation : 3 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le neuf septembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'AUCAMVILLE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Salle du Conseil, sur convocation régulière, sous la présidence de Monsieur Gérard ANDRE, Maire.

Présents : M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD, M. Fabrice IGOUNET, Mme Valérie DREUILHE, M. Patrick FERRARI, Mme Annette BALAGUE, M. Félix MANERO, Mme Véronique FABREGAS, M. Francis MUSARD, M. Patrick DUBLIN, M. Nicolas TOURNIER, M. Daniel THOMAS, Mme Nelly DENES, Mme Thérèse FOISSAC, M. Alexis FRIGOUL.

Pouvoir(s) : Mme Monique PONS pouvoir à M. Gérard ANDRE, M. Jean-Charles VALMY pouvoir à Mme Valérie DREUILHE, Mme Caroline CHALLET pouvoir à Mme Annette BALAGUE.

Absent(s) excusé(s) : Mme Caroline ANDREU, M. Jean-Jacques BECHENY, Mme Lylia CHALLAL, Mme Marie CLAIREFOND, M. Bertrand DEBUISSER, M. Jean-Pierre JAMMES, Mme Christine MERLE-JOSE, Mme Mireille OVADIA, M. Thierry RAFAZINE, M. Laurent TALBOT, Mme Hélène TOULY.

Secrétaire de séance : M. TOURNIER.

Objet de la délibération : AVIS DE LA COMMUNE D'AUCAMVILLE PORTANT SUR LA 2EME REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE

Exposé :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine constitue un document stratégique fondamental pour l'aménagement et le développement du territoire à l'horizon 2045. Il fixe les orientations générales en matière d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'économie, d'environnement et de transition énergétique.

Le SMEAT (Syndicat mixte pour l'élaboration, le suivi et la révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine), en charge de l'élaboration de ce document, a mené la procédure de 2e révision du SCoT, notamment dans un objectif d'adaptation aux évolutions réglementaires, aux défis environnementaux et aux enjeux de développement équilibré de l'aire métropolitaine toulousaine.

Le Comité syndical du SMEAT a arrêté le projet de 2e révision du SCoT lors de sa séance du 7 juillet 2025 (délibération n° 2025.07.07.3.2). Conformément à l'article L. 143-19 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées, dont la commune d'Aucamville fait partie, sont invitées à formuler un avis sur le projet arrêté.

Le SCoT de la grande agglomération toulousaine repose sur un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) articulé autour de cinq ambitions politiques transversales majeures, visant à encadrer et accompagner la croissance démographique et économique du territoire dans une logique de durabilité, de sobriété foncière et de cohésion territoriale.

1. *Une croissance démographique maîtrisée*

Le projet vise à accueillir en moyenne 11 000 habitants supplémentaires par an jusqu'à l'horizon 2045, soit environ 264 000 nouveaux habitants par rapport à 2021. Cela nécessite la production annuelle d'environ 9 300 logements, dans un cadre de développement plus modéré que par le passé, afin de préserver la capacité d'accueil du territoire et ses ressources.

2. *Un équilibre renforcé entre accueil de population et emploi*

L'objectif est de soutenir une dynamique économique à hauteur de 5 500 emplois créés en moyenne par an, dans une logique de répartition équilibrée entre les territoires. Ce développement vise à diversifier l'économie locale et à limiter les déplacements contraints domicile-travail, en s'appuyant sur les spécificités de chaque bassin.

3. *Un développement conditionné par la préservation des ressources naturelles*

Le SCoT s'inscrit dans une trajectoire de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050, avec une réduction de 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031, puis 75 % entre 2031 et 2045. L'approche repose sur une planification foncière rigoureuse, la préservation de la ressource en eau, des trames écologiques et agricoles, ainsi qu'un fort engagement dans la transition énergétique.

4. Un aménagement adossé aux services et aux mobilités

Le développement de l'agglomération est conditionné à la mise à disposition d'équipements et de services accessibles à tous, dans une logique de ville des courtes distances. Le renforcement des mobilités douces et collectives constitue un axe fort pour répondre aux enjeux de fonctionnement métropolitain, de vieillissement de la population, et de changement climatique.

5. Un cadre de vie conforté et adapté aux évolutions sociétales

Les politiques d'aménagement doivent préserver et améliorer la qualité de vie en agissant sur la nature en ville, la qualité du logement, les formes urbaines, et l'accès aux grands espaces naturels. Le SCoT encourage également la diversification du parc de logements et l'adaptation aux nouveaux usages (télétravail, consommation locale, etc.).

Dans le cadre de sa 2e révision, le SCoT décline ces ambitions à travers quatre grandes orientations stratégiques :

- **Préserver les ressources vitales** : identification des trames écologiques et agricoles à protéger, limitation de l'urbanisation diffuse, objectifs chiffrés de densification, sobriété énergétique, protection des paysages, gestion de l'eau, des déchets et des matériaux.
- **Conforter le rayonnement économique de l'agglomération** : valorisation des grands pôles stratégiques, revitalisation des zones d'activités, développement des coopérations interterritoriales, soutien aux infrastructures structurantes (LGV Bordeaux-Toulouse, mobilité métropolitaine).
- **Organiser le fonctionnement territorial à travers une armature hiérarchisée** : structuration en bassins de vie et quatre strates de communes (proximité, relais, pôles urbains, grands pôles), garantissant un développement cohérent des équipements, services, logements et mobilités.
- **Développer les mobilités alternatives** : déploiement d'un maillage en transports collectifs, renforcement des mobilités actives (vélo, marche), mise en cohérence entre urbanisation et accessibilité, développement de pôles d'échanges multimodaux.

Ce projet de territoire s'inscrit dans une logique d'équilibre, de sobriété foncière et de résilience face au changement climatique, tout en maintenant l'attractivité et la qualité de vie de la grande agglomération toulousaine.

Après avoir pris connaissance des documents du projet de SCoT arrêté, le Conseil municipal de la commune d'Aucamville souligne la cohérence des orientations proposées avec les objectifs communaux en matière de qualité de vie, de préservation de l'environnement, de maîtrise de l'urbanisation, de développement de l'offre de mobilités durables, et de solidarité territoriale. Le projet de SCoT témoigne d'une volonté partagée de concilier dynamisme territorial et transition écologique.

Décision :

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 143-18 et suivants,
Vu la délibération du Comité syndical du SMEAT en date du 7 juillet 2025 arrêtant le projet de 2e révision du SCoT (délibération n° 2025-07-07-3.2),
Vu le courrier adressé par le SMEAT à la commune d'Aucamville en date du 15 juillet 2025, en sa qualité de personne publique associée, à formuler un avis sur ledit projet,
Entendu l'exposé de Mme ARMENGAUD, Adjointe au Maire, et après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de 2e révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine tel qu'arrêté par le Comité syndical du SMEAT le 7 juillet 2025.

Article 2 : de transmettre au SMEAT, en tant qu'autorité compétente, la délibération dans les délais impartis.

Article 3 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

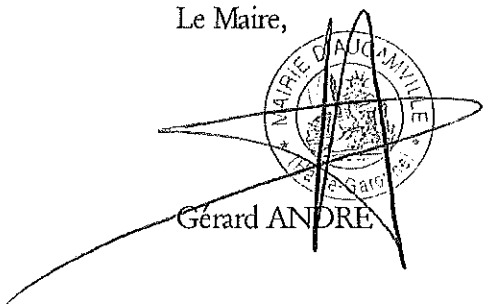

Gérard ANDRE

AUSSONNE

Aussonne, le 14 octobre 2025

SMEAT
15 OCT. 2025
ARRIVE N° 253

Madame Annette LAIGNEAU
Présidente du SMEAT
Immeuble du Belvédère
11 Boulevard des Récollets
31400 TOULOUSE

N/Réf. : MB/JPB/GS/TD - 2025/S/404
Objet : Arrêt du projet de révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine – Avis de la commune d'Aussonne

Madame la Présidente,

Suite à votre courrier reçu à la Mairie d'Aussonne le 15 juillet 2025 nous invitant à transmettre nos observations sur le projet de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine, vous trouverez les observations de la commune d'Aussonne formulées ci-après.

La commune souhaite apporter deux remarques concernant la trame agricole présentée dans le DOO.

La première remarque porte sur le classement en espace agricole à protéger d'une zone ayant été ammenagée récemment (OAP Lou Pintre). La commune demande à ce que cette zone soit recatégorisée afin d'entrer en cohérence avec la réalité du territoire. Vous trouverez ci-dessous le détail de la zone en question :

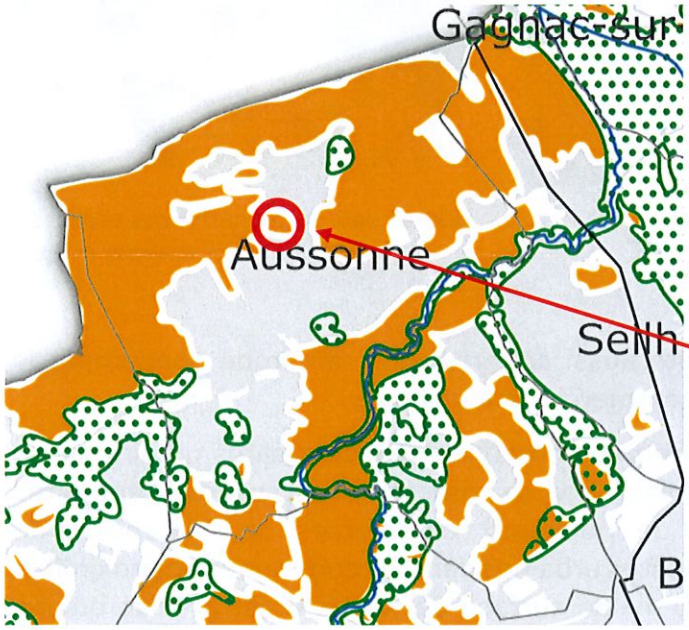

Extrait de la trame agricole figurant au DOO

Lotissement Lou Pintre, vue satellite

Place de la Mairie – 31840 AUSSONNE
Tél : 05 62 13 47 20 – Mail : contact@aussonne.fr
www.aussonne.fr

La seconde remarque porte au contraire sur le déclassement de terres agricoles protégées au précédant SCoT sur un terrain situé au sud-ouest de la commune. Le terrain déclassé correspond au terrain sélectionné par Toulouse Métropole pour y implanter une aire de grand passage des gens du voyage. Il est précisé dans le point 1.2.1 du DOO « Protéger les secteurs agricoles fonctionnels et à bon potentiel », paragraphe 12 que « ces projets ne doivent pas entraver le fonctionnement des exploitations agricoles adjacentes ».

Or, cette implantation choisie par Toulouse Métropole se situe à proximité d'une zone maraîchère située sur la commune de Mondonville et de terres classées en espace agricole à protéger. Le DOO précise que « l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs de projets est subordonnée à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale et au respect de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, démontrant l'absence de solutions de substitution raisonnables ». La commune d'Aussonne signale être dans l'attente de cette évaluation environnementale.

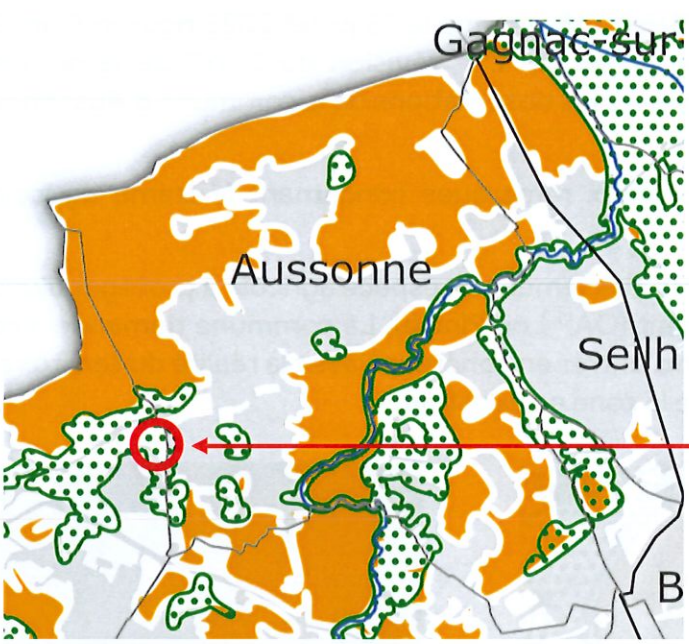

Extrait de la trame agricole figurant au DOO

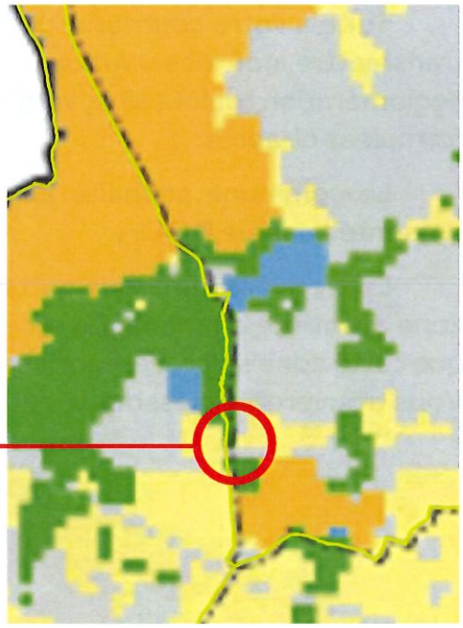

Extrait de la cartographie des espaces agricoles au SCoT en vigueur

La commune d'Aussonne souhaite aussi apporter une remarque concernant le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique.

Le point 2.3.1 « Renforcer l'animation commerciale des centralités urbaines », au travers du tableau des conditions d'implantation de commerces au sein des centralités urbaines précise que l'implantation de nouveaux commerces ou l'extension de commerces existants au sein des centralités urbaines dans les communes de proximités est limitée à un seuil maximal de 500 m² de surface de vente. Il est précisé qu'une extension des commerces alimentaires au sein des centralités urbaines existants à la date d'approbation du SCoT dépassant les seuils autorisés est possible dans la limite de 20% de la surface de vente initiale.

La commune d'Aussonne dispose au sein de sa centralité urbaine d'un ancien supermarché d'une surface d'environ 2000 m², actuellement affecté en bâtiment communal et sur lequel une clause interdisant d'installer un autre commerce alimentaire jusqu'en 2032 fut ajouté lors de l'acte de vente du bâtiment.

La commune d'Aussonne souhaitant valoriser ce foncier pouvant s'apparenter à une friche commerciale dans les années futures, une interrogation se pose quant à l'interprétation de ces règles. En effet, serons-nous contraints de limiter la surface de vente à 500 m² alors que le bâtiment existant dispose d'une capacité largement supérieure à ce seuil ? De même, il fut envisagé d'implanter des activités du domaine de la santé sur la parcelle communale en remplacement du local existant. Les seuils proposés s'appliquent-ils à la parcelle ou au bâtiment ? Cette nuance conditionnant grandement les projets réalisables et la valeur foncière du terrain.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments et nous tenant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de toute ma considération.

Le Maire,

MAIRIE D'AUSSONNE 31840

Michel BEUILLÉ

Place de la Mairie – 31840 AUSSONNE
Tél : 05 62 13 47 20 – Mail : contact@aussonne.fr
www.aussonne.fr

SMEAT
0 8 OCT. 2025
ARRIVE N° 223'

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 031-213100449-20251002-CM_2025_068-DE

VILLE DE BALMA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
- En Exercice : 33
- Présents : 27
- Votants : 33
- Absents : 6
- Procurations : 6

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 Octobre à 20 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de BALMA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur ***Vincent TERRAIL-NOVÈS, Maire.***
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 26 Octobre 2025.
Monsieur Alexandre FIEUZAL a été élu secrétaire.

Etaient présents : Vincent TERRAIL-NOVÈS, Sophie LAMANT, Bernard SAURAT, Fabienne DARBIN-LANGE, Olivier GOURICHON, Véronique VANTIN, Marc VERNEY, Géraldine MENEGHETTI, Frédéric LEMAGNER, Céline ARGENTIN, Thomas RODSPHON, Julie LOUSTALOT, François GINESTE, Nicole VAYROU, Jean AIPAR, Emmanuel LABRID, Anne MASSOL, Gilles SENTENAC, Alexandre FIEUZAL, Marie Alcine MONTAUT, Annick Hélène DARDENNE, Armelle DA ROCHA, Yannick BOURLÈS, Patrick AUSSARESSE, Jean-François ROBIC, Brigitte RUFIÉ, Laurent MÉRIC .

Ont donné procuration :
Serge NOEL a donné procuration à Bernard SAURAT
Ghislaine DOUMERC a donné procuration à Anne MASSOL
Jean-Pierre SALUDAS a donné procuration à Marc VERNEY
Carole REY a donné procuration à Sophie LAMANT
Sandrine FRANCHOMME a donné procuration à Brigitte RUFIÉ
Emilie BADIN a donné procuration à Gilles SENTENAC

POINT 17

Objet : Avis du Conseil Municipal sur le projet de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune de Balma est sollicitée pour rendre un avis sur le projet de deuxième révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine, arrêté par le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT) le 7 juillet 2025.
Ce document constitue le cadre de référence de l'aménagement durable du territoire à l'échelle intercommunale. Il a pour ambition de concilier la croissance démographique et économique avec la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et de la qualité de vie des habitants.
Le périmètre couvert par le SCoT s'étend sur cinq intercommunalités : Toulouse Métropole, Le Muretain Agglo, le SICOVAL, le Grand Ouest Toulousain et la Communauté de Communes des Coteaux de Bellevue. Il représente un territoire de 1 194 km², regroupant 114 communes et une population d'environ 1,09 million d'habitants (données 2021).
Après une première version approuvée en 2012, puis une première révision en 2017, cette nouvelle révision a été engagée en 2018. Elle vise à projeter l'évolution du territoire à l'horizon 2045.

Après analyse des éléments contenus du SCOT arrêté et en l'absence de prise en compte des observations de la commune faites par écrit en juillet 2023, il est proposé d'émettre un avis **DÉFAVORABLE** sur le projet de deuxième révision du SCoT arrêté le 7 juillet 2025, pour les motifs suivants :

- *Un classement territorial inadapté :*

N° 2025-068

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 031-213100449-20251002-CM_2025_068-DE

- Le classement de Balma en "pôle urbain" ne reflète ni son accessibilité réelle (absence de pôle multimodal sur la commune desservant directement les centralités de BALMA), ni son identité.

- Des exigences techniques excessives :

- Objectifs de densité (60 logements/ha) incompatibles avec l'OAP de la ZAC BALMA-GRAMONT telle que convenue entre la commune, OPPIDEA et TOULOUSE METROPOLE compte tenu du coefficient d'occupation des sols défini et de la typologie des programmes.
- Objectifs de densification irréalistes hors ZAC au regard de l'aménagement urbain actuel de BALMA et de son identité.
- Objectifs de sobriété foncière disproportionnés par rapport à l'historique communal.

- Une prise en compte trop faible de l'environnement et de la biodiversité :

- Cartographie incomplète des trames écologiques sur la commune ;
- Absence de doctrine opposable sur la "nature en ville" ;
- Non reconnaissance du rôle structurant des franges agricoles et paysages remarquables.

Cet avis pourrait être reconsidéré si les modifications suivantes étaient faites sur le projet de SCOT arrêté :

- **Revoir l'armature territoriale** : soit en reclassant Balma en "commune-relais" et ajustant en conséquence les objectifs chiffrés (densification, enveloppe m²/hab, densités d'extension), soit en introduisant une clause de territorialisation adaptant les exigences (densité, consommation foncière) à son profil spécifique.

- **Revoir la densification proposée** :
  - Revoir la densification imposée à la baisse pour Balma; et introduction de mécanismes de souplesse selon les quartiers.
  - Fixer un seuil unique et réaliste de 45 logements/ha bruts pour la période 2031-2045 pour les extensions à Balma, compatible avec un taux d'espaces publics de 30 à 35 %.
  - Conditionner toute densification à la mise en œuvre effective des projets de transports en commun structurants et à l'aménagement d'un maillage interne sécurisé pour les mobilités douces.

- **Revoir la place de la nature et la prise en compte de la biodiversité :**
  - Nature en ville : intégrer au DOO des exigences minimales opposables (socle commun) telles que îlots de fraîcheur, pleine terre, indicateurs de canopée....
  - Renforcer la prise en compte de la Trame Verte et Bleue (TVB), de la trame agricole et de façon générale des paysages et de la biodiversité, en intégrant les corridors manquants, notamment dans la vallée de l'Hers,

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 031-213100449-20251002-CM_2025_068-DE

- Sécuriser l'accord ZAC BALMA-GRAMONT sur le COS de 0,45, la part d'espaces verts public minimum de 30%, espaces vert privé d'au moins 10% et les aménagements publics adéquats (voirie, ...) en insérant une clause spécifique dans le DOO.

VOIX POUR	29
ABSTENTIONS	4 (Jean-François ROBIC, Brigitte RUFIÉ Laurent MERIC et procuration de Sandrine FRANCHOMME)
VOIX CONTRE	0

N° 2025-068

Le Maire,
Vincent TERRAIL-NOVÈS

Pour extrait certifié conforme
Fait à BALMA, le 03/10/2025
Publié ou notifié le

Certifié exécutoire,
Reçu en Préfecture le

Mairie de

CASTELginest

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté . Égalité . Fraternité

Castelginest, le 14 octobre 2025

Mme la Présidente du SMEAT
Mme Annette LAIGNEAU
11 Boulevard des Récollets
CS97802
31078 TOULOUSE CEDEX 4

SMEAT
14 OCT. 2025
ARRIVE N° 240

Direction Générale
Affaire suivie par [redacted]
Tél : [redacted]
Réf. GC/SC/2025-068

Objet : Arrêt du projet de révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine
Consultation des personnes publiques associées

LRAR n°1A19541654511

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 10 juillet 2025, reçu en mairie le 15 juillet 2025, vous m'avez transmis en qualité de personne publique associée le projet de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine afin de recueillir l'avis de la commune sur celui-ci.

Pour information, pendant la période d'élaboration du document arrêté, la commune a formulé des remarques qui ont été transmises, en temps utile, aux services du SMEAT dès juin 2023 afin que les documents de travail et notamment les cartes tiennent compte la réalité du terrain communal.

Nous regrettons que, malgré nos multiples alertes, les observations communales n'aient pas été prises en compte à ce jour dans les cartographies arrêtées.

Vous trouverez donc ci-dessous les réserves de la commune sur le projet de révision arrêté.

Annexe 3-2 Document d'orientation et d'objectifs – Carte trame naturelle

Cette carte présente les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques en pas japonais ainsi que les corridors écologiques peu fonctionnels.

Réserve n°1

L'un de ces réservoirs ainsi que le corridor écologique en pas japonais situé sur la commune sont à repositionner. En effet, un permis d'aménager dont les travaux ont été réalisés a été accordé le 30 septembre 2022 sur des terrains situés Route de Bruguières. La pertinence du réservoir de biodiversité et du corridor écologique en pas japonais à cet endroit n'est donc pas justifiée.

Réserve n°2

La commune veut contribuer à l'effort métropolitain de préservation et de développement des réservoirs de biodiversité. C'est pourquoi, elle a acquis des terrains qui jouxtent le réservoir de biodiversité du ruisseau de Peyrandrieu (peupleraie de plus de 40 ans classée en zone humide).

Nous vous proposons :

- *d'agrandir ce réservoir de biodiversité en y ajoutant 6.8 hectares de terrains communaux*
- *de l'étendre de 2.2 hectares le long du ruisseau de Peyrandrieu pour rejoindre l'Hers et ainsi protéger la faune et la flore des berges.*

Notre proposition permet de sauvegarder 9 hectares supplémentaires dans un maillage réellement cohérent avec la réalité du terrain en créant une continuité avec les berges de l'Hers.

Réserve n°3

Il sera donc judicieux de déplacer le corridor en pas japonais pour obtenir la jonction entre les deux réservoirs écologiques dont la pertinence est avérée par la présence d'animaux, ce qui n'est pas le cas du corridor Route de Bruguières actuellement indiqué sur la carte.

Réserve n°4

S'agissant du réservoir de biodiversité positionné en centre-ville, le périmètre doit être modifié pour tenir compte de la réalité forestière.

Annexe 3-3 Document d'orientation et d'objectifs – Carte trame agricole

Cette carte présente les espaces agricoles à protéger et de nouveau les réservoirs de biodiversité.

Concernant les réservoirs de biodiversité, la commune vous invite à prendre en compte les remarques formulées sur l'annexe 3-2 Document d'orientation et d'objectifs – Carte trame naturelle. (Observations 1 à 4).

Réserve n°5

Des espaces agricoles à protéger sont positionnés sur des parcelles ayant fait l'objet d'un un permis d'aménager accordé pour la réalisation d'un complexe sportif communal. Les travaux étant en cours de réalisation, il est demandé que la carte « Trame agricole » soit mise à jour et tienne compte de l'aménagement.

Réserve n°6

Des espaces agricoles à protéger ont été positionnés entre deux réservoirs de biodiversité au niveau de la Route de Bruguières. Comme la commune a déjà eu l'occasion de l'indiquer lors des différentes consultations qui se sont tenues pour l'élaboration du document cadre de la chambre d'agriculture, au titre de l'article L.111-29 du code de l'urbanisme, ces parcelles communales n'ont jamais fait l'objet d'un bail rural, ni d'aucun prêt à usage ; elles sont inexploitées depuis plus de 10 ans.

Réserve n°7

Il en est de même pour des parcelles situées Chemin du Loup.

Réserve n°8

Un espace agricole protégé est positionné sur le tracé du projet métropolitain de la Voie Nord. Il est à supprimer.

Réserve n°9

La commune a répondu à l'appel à candidatures lancé par la Région pour l'implantation d'un lycée dans le Nord Toulousain. Le projet a été provisoirement suspendu par la

Région et l'Education Nationale. Toutefois, l'emplacement proposé par la commune doit être conservé. Il convient de supprimer le classement en espace agricole protégé.

Réserve n°10

La commune afin de remplir ses obligations de production de logements locatifs sociaux, obligation imposée par la loi SRU sous peine de mise en carence de la collectivité par l'État, a prévu une opération d'ensemble Route de Pechbonnieu. C'est pourquoi, il convient de supprimer le classement en espaces agricoles protégés sur les terrains communaux concernés pour cette opération.

Réserve n°11

La commune a constitué une réserve foncière Route de Bessières qu'elle n'envisage pas de louer à des exploitants agricoles. Il convient donc de supprimer le classement en espace agricole protégé sur ces parcelles.

Réserve n°12

Nous demandons également la suppression du classement en espaces agricoles protégés sur les parcelles du CCAS situées Route de Bruguières afin de préserver le potentiel de logements sociaux du CCAS

Réserve n°13

Nous demandons également la suppression des espaces agricoles protégés sur des parcelles situées à proximité des jardins familiaux de la commune.

Compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, je vous informe que la commune de Castelginest émet un avis favorable avec réserves sur le projet de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine. Nous souhaitons que nos demandes se traduisent par une modification des cartes citées ci-dessous compte tenu de leur caractère opposable.

Mme Sandrine CONSTANTIN, Directrice générale des Services, sera votre interlocutrice sur ce dossier.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Maire et par délégation
BÉATRICE URSULE
1ère Adjointe

Le Maire,

Grégoire CARNEIRO
Chevalier de la Légion d'Honneur

MAIRIE DE CASTELGINEST (Haute-Garonne)

ANNEXES : POSITIONNEMENT SUR LES CARTES
DEUX CARTES SONT ANNEXEES

Annexe 3-2 Document d'orientation et d'objectifs – Carte trame naturelle

Réserve n°1 *– Réservoir de biodiversité qu'il convient de supprimer en raison de la délivrance d'un permis d'aménager dont les travaux sont terminés.*

Réserve n°2 *– Extension du réservoir de biodiversité le long du ruisseau de Peyrandrieu mais aussi sur des terrains communaux.*

Réserve n°3 *– Tracé du corridor en pas japonais qu'il convient de déplacer.*

Réserve n°4 *– Réservoir de biodiversité du centre-ville à réduire.*

Annexe 3-3 Document d'orientation et d'objectifs – Carte trame agricole

Réserve n°5 *– Terrains communaux sur le secteur de Nauzemarelle sur lesquels un permis d'aménager pour la création d'un complexe sportif et d'un parcours de santé a été accordé. Les travaux sont en cours de réalisation*

Réserve n°6 *– Terrains communaux inexploités depuis plus de 10 ans – Route de Bruguières*

Réserve n°7 *– Terrains inexploités depuis plus de 10 ans Chemin du Loup*

Réserve n°8 *– Projet de la voie Nord métropolitaine – entre le Chemin de Naucou et la Route de Villemur*

Réserve n°9 *– Candidature de la commune pour l'implantation d'un lycée dans le Nord Toulousain*

Réserve n°10 *– Espaces agricoles protégés à supprimer Route de Pechbonnieu*

Réserve n°11 *– Espaces agricoles protégés à supprimer Route de Bessières*

Réserve n°12 *– Espaces agricoles protégés à supprimer Route de Bruguières*

Réserve n°13 *– Espaces agricoles protégés à supprimer à proximité des jardins familiaux*

Annexe 3.3. Document d'orientation et d'objectifs. Carte trame agricole

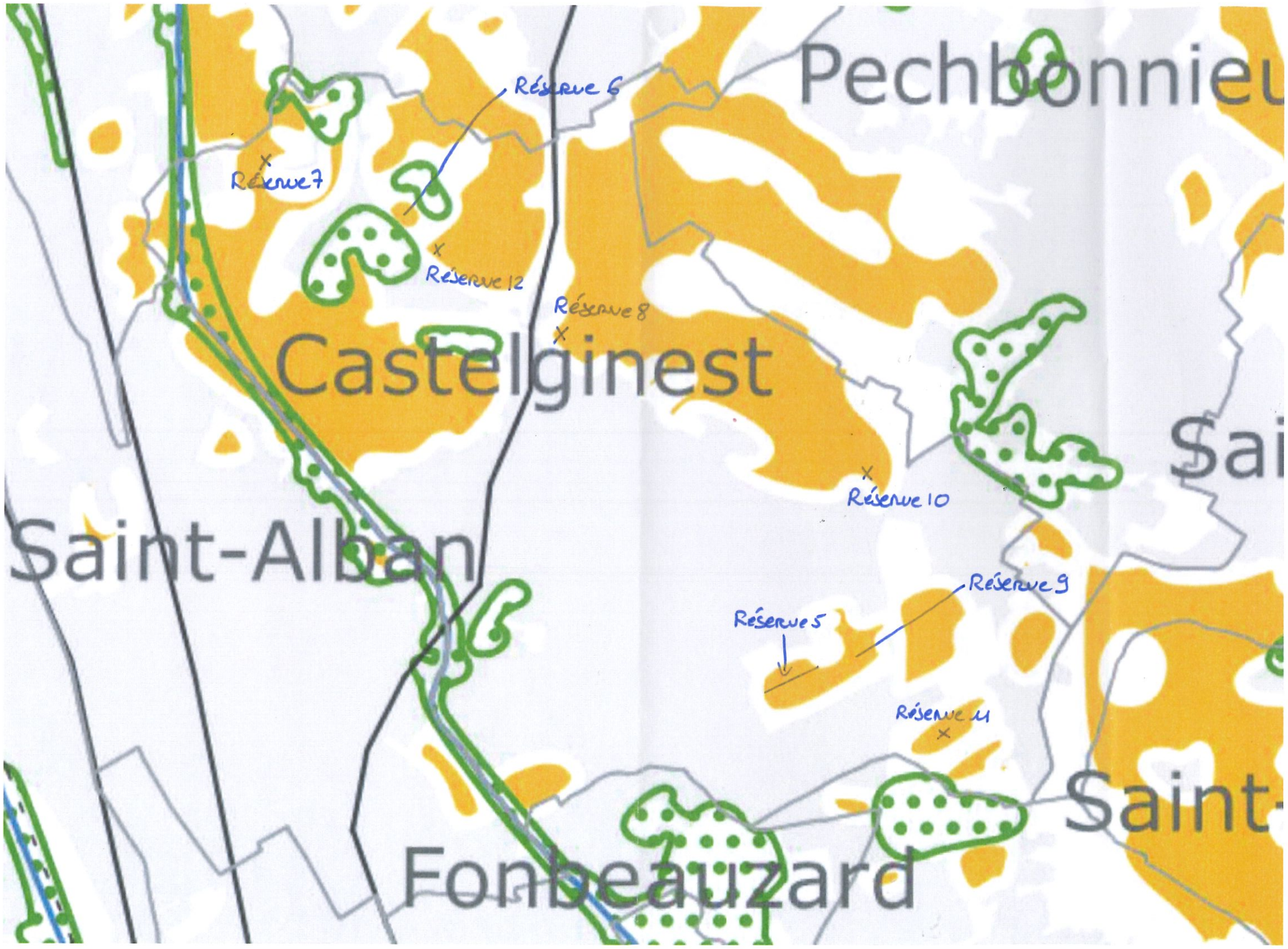

Annexe 3.2 Document d'orientation et d'objectifs. Carte trame naturelle

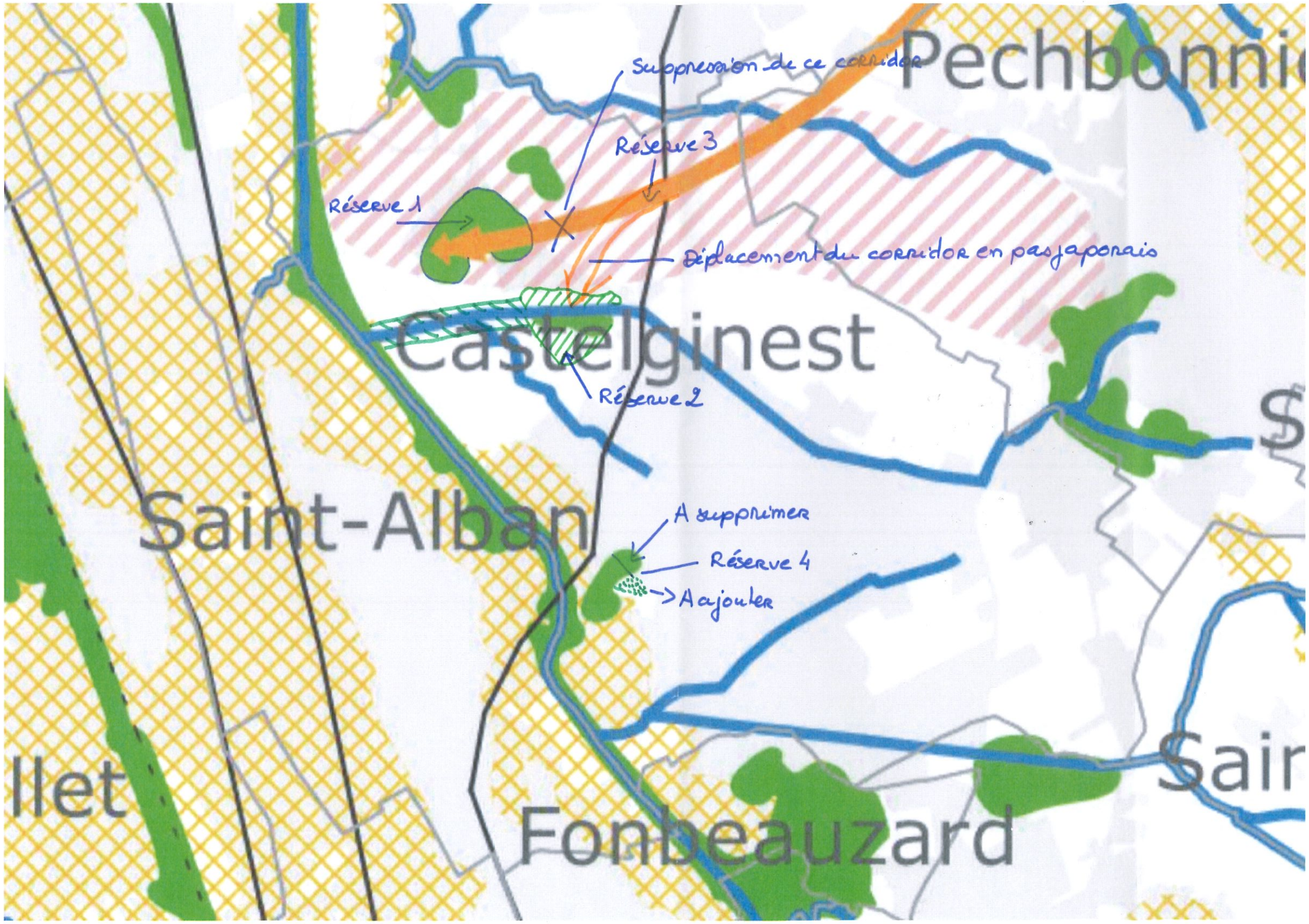

Agrandissement sur des terrains communaux

Extension le long du ruisseau de Peyrandrieu

Déplacement du corridor en pas japonais.

VILLE DE COLOMIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Colomiers, le 30 SEP. 2025

SMEAT
02 OCT. 2025
ARRIVE N° 209

MADAME LAIGNEAU ANNETTE
SMEAT
11 BOULEVARD DES RECOLLETS
CS 97802
31078 TOULOUSE CEDEX 4

POLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Affaire suivie par [redacted]
Tél. [redacted], [redacted]
N/Réf. KTM/MS/FM

Objet : Avis de la commune de Colomiers sur le projet de 2ème révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la grande agglomération toulousaine

Madame la Présidente du SMEAT,

Par un courrier en date du 10 juillet 2025 vous sollicitez l'avis de la commune de Colomiers en qualité de personne publique associée sur le projet de 2ème révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la grande agglomération toulousaine.

Après examen du dossier et notamment du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), j'émets un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente du SMEAT, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,

MAIRIE DE COLOMIERS

Karine TRAVAL-MICHELET
Vice-Présidente de Toulouse Métropole

MAIRIE DE COLOMIERS
1 place Alex-Raymond
BP 30330
31776 Colomiers cedex
05 61 15 22 22
contact@mairie-colomiers.fr

www.ville-colomiers.fr
COLOMIERS

Accusé de réception en préfecture
031-213101504-20250925-DEL-2025-09-71-DE
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

CORNEBARRIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

CONSEIL MUNICIPAL DE CORNEBARRIEU

SMEAT
07 OCT. 2025
ARRIVE N° 221

Extrait du procès-verbal des délibérations

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Déposé en Préfecture le :	*Certifié exécutoire le :*	*Publié ou Notifié le :*

En exercice : 29 Présents : 17 Absents : 12 Procurations : 9 Votants : 26

Le vingt-cinq septembre deux mille vingt-cinq, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Cornebarrieu, convoqué le dix-neuf septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TOPPAN, Maire.	
Etaient présents :	M. TOPPAN, Mme BARACASSA, Mme BOISSON, M. BONNET, M. BOSELLI, M. BOYER, Mme CADILLON-SICRE, Mme COUSIN, M. DURQUETY, M. GALINDO, Mme HAFFNER-ANDREU, M. HARDEMAN, M. HUGUES, M. JOLIBERT, Mme MASCARELL, Mme TALBOT, Mme VIDALINC.
Etaient absents et ont donné procuration :	M. ARONSSOHN donne pouvoir à M. DURQUETY, Mme BRABANT donne pouvoir à M. HARDEMAN, Mme COLLIER donne pouvoir à M. HUGUES, M. DISLAIRE donne pouvoir à M. TOPPAN, M. DUBIN donne pouvoir à M. BONNET, M. DURAND donne pouvoir à Mme COUSIN, Mme FABRE donne pouvoir à Mme HAFFNER, Mme GILSON donne pouvoir à M. BOSELLI, Mme HUTS donne pouvoir à M. BOYER.
Etaient absents :	Mme BALANDRAS Delphine, M. SANS Christophe, M.SANSONETTO Stéphane.
Secrétaire de séance :	M. JOLIBERT

Quorum : 15

Accusé de réception en préfecture
031-213101504-20250925-DEL-2025-09-71-DE
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

N° 2025-09-71

Objet : 2-2 ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION DES SOLS OU D'UTILISATION DES SOLS
Avis sur le projet de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine

Monsieur le Maire expose :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document stratégique qui fixe un cadre global pour l'aménagement du territoire à l'horizon 2045. La révision du SCoT, prescrite en 2018, répond aux enjeux de préservation des ressources, de qualité de vie et de durabilité dans un contexte de forte croissance démographique et économique. Il s'applique aux cinq intercommunalités : Toulouse Métropole, Muretain Agglo, Sicoval, Grand Ouest Toulousain et Coteaux Bellevue.

Grands objectifs :

1. **Préserver** les ressources vitales par la réduction de l'artificialisation des sols (50% entre 2021-2031 et 75% entre 2031-2045), la protection des espaces agro-naturels et l'adaptation au changement climatique.
2. **Organiser** le fonctionnement du territoire en renforçant des bassins de vie, en développant des mobilités douces, des pôles d'échanges multimodaux et la revitalisation des centralités urbaines.
3. **Aménager** des cadres de vie de qualité par la production de logements diversifiés, la préservation des paysages, la gestion des risques naturels et la réduction des nuisances.
4. **Conforter** le rayonnement économique en mettant en place la transition écologique des filières aéronautique et spatiale, la diversification économique et la coopération avec les territoires voisins.

Évaluation environnementale :

L'évaluation environnementale accompagne chaque étape du SCoT pour identifier les impacts et proposer des mesures d'évitement, réduction ou compensation. Les incidences positives incluent la préservation des paysages, la réduction des consommations énergétiques et le développement des énergies renouvelables. Les impacts négatifs résiduels sont limités grâce à des points de vigilance et des mesures qualitatives.

Programme d'actions :

Le programme d'actions, piloté par le SMEAT, inclut :

- Gouvernance et animation territoriale : par le dialogue entre acteurs, la prospective économique et la coordination sur les secteurs stratégiques.
- Accompagnement de l'ingénierie territoriale : par la gestion foncière, la densification urbaine et la valorisation des paysages.
- Communication et sensibilisation : avec la promotion des nouvelles formes urbaines et modes d'habiter.

Accusé de réception en préfecture
031-213101504-20250925-DEL-2025-09-71-DE
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

Suivi et évaluation :

Un dispositif de suivi est prévu pour mesurer les effets du SCoT sur l'environnement et ajuster les orientations si nécessaire. Des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettront d'évaluer l'impact des mesures et d'anticiper les besoins pour une future révision.

Conclusion :

Le SCoT de la grande agglomération toulousaine vise à concilier le développement urbain, la préservation de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie. Il s'inscrit dans une trajectoire ambitieuse de durabilité et de résilience face aux défis climatiques et démographiques. Aussi la commune propose d'émettre un avis favorable sur le projet de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article R 2223-74 et suivants,

Vu les articles L 122-1, R 123-1, R 122-2, R 423-20, R 423-32, R 123-9, du Code de l'Environnement,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- **D'émettre** un avis favorable sur le projet de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

POUR : 26 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

.....

Ont signé Monsieur le Maire et le Secrétaire de séance
Cornebarrieu, le 25 septembre 2025

Le Maire,

Alain TOPPAN

MAIRIE DE CORNEBARRIEU 31700

Secrétaire de séance

Bastian JOLIBERT

Cet acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

CUGNAUX

Albert SANCHEZ
Maire

Mairie de Cugnaux
Hôtel de Ville - 5 place de l'église
31270 Cugnaux
Tél. 05 62 20 76 20
Fax 05 62 20 76 00
www.ville-cugnaux.fr

SMEAT
16 OCT. 2025
ARRIVE N° 2521

Cugnaux, le 14 octobre 2025

SMEAT
A l'attention de Madame la Présidente,
Annette LAIGNEAU

11 boulevard des Récollets
CS 97802
31078 TOULOUSE CEDEX 4

Objet : Arrêt du projet de révision du SCoT de la grande agglomération Toulousaine
Consultation des Personnes Publiques Associées
Avis de la Commune de Cugnaux

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 10 juillet 2025, vous avez sollicité notre avis sur le projet de 2ème révision du SCoT, arrêté par délibération du comité syndical du SMEAT en date du 7 juillet 2025.

Après analyse du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et de la pièce « Territoires à enjeux métropolitains », nous souhaiterions vous faire part de quelques remarques de notre part, reprises en rouge ci-dessous.

Objectif 1 du PAS : Préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire

Chiffres clés
60 % d'espaces agro-naturels en 2022
2 370 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés entre 2011 et 2021
2 468 ha artificialisés entre 2011 et 2021

Etat des lieux : L'urbanisation grignote progressivement les espaces agricoles ou naturels fragilisant d'une part le bon fonctionnement de la biodiversité locale et l'activité agricole et impactant d'autre part les identités locales et la qualité de vie.

Le changement climatique, notamment avec ses épisodes de chaleur et de sécheresses intenses (risques sanitaires, risques écologiques, accentuation de risques naturels, problématiques relatives à la gestion de l'eau…) ainsi que la faible production des énergies renouvelables fait de la grande agglomération toulousaine un territoire « consommateur ».

1.1 Améliorer la fonctionnalité écologique des milieux naturels et leur mise en réseau

Enjeux : Préserver, restaurer et compléter le maillage écologique, les espaces agricoles identifiés, les zones humides y compris au sein des espaces urbanisés. Concilier les espaces naturels qui concourent à l'identité et à l'attractivité des territoires par leurs ambiances paysagères qu'ils créent et les agréments qu'ils procurent (forêt de Bouconne, cours d'eau, ramiers, parcs...).

Cet objectif se décline ainsi :

- Préserver les réservoirs de biodiversité : massifs boisés, milieux humides et forêts alluviales, espaces prairiaux et concilier fréquentation de ces espaces avec les enjeux de conservation ;
- Préserver et améliorer les corridors écologiques : connectivité écologique entre milieux aquatiques et terrestres, préservation des milieux ouverts de plaine, développement des actions de renaturation, valorisation de la multifonctionnalité de la TVB, traiter les interfaces entre espaces naturels, agricoles et urbanisés ;
- Maintenir la continuité écologique des cours d'eau par leur entretien et la préservation de leurs abords : zones tampons, prévenir les pollutions diffuses, assurer le lien entre trames verte (terrestre) et bleue (aquatique).

Lien avec le DOO : Les orientations de 1 à 11 détaillées dans le DOO mettent en œuvre cet objectif. Celles-ci sont cohérentes et conformes à la volonté d'améliorer la fonctionnalité écologique des milieux naturels et leur mise en réseau. En revanche, l'analyse de la TVB sur Cugnaux semble incomplète :

Extrait de la trame verte et bleue du SCoT de la grande agglomération toulousaine sur la Cugnaux :

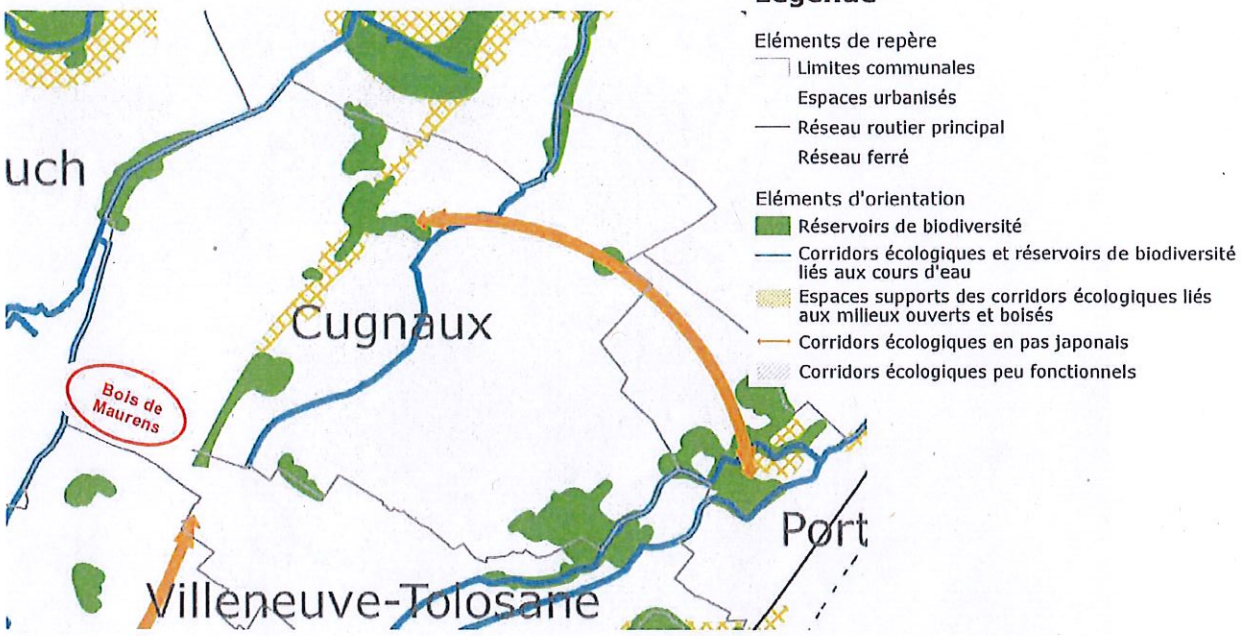

INVENTAIRES NATURALISTES

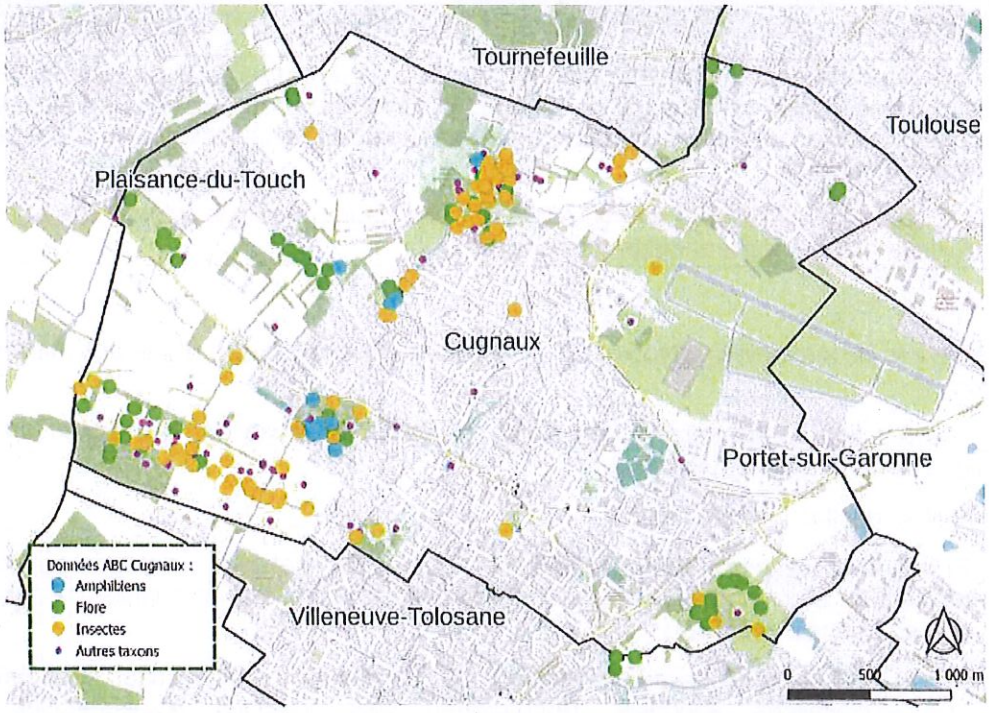

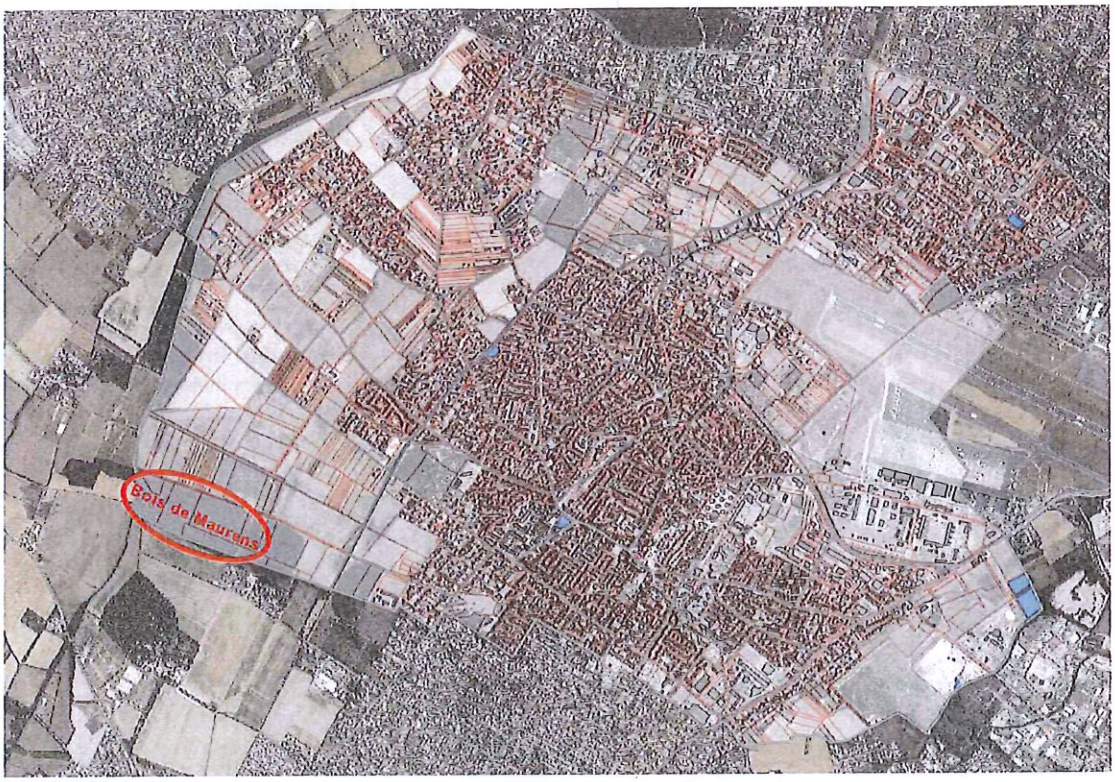

Le bois de Maurens correspondant à près de 16 hectares de massifs boisés représente un potentiel non négligeable de réservoir de biodiversité sur la Commune. En effet, il a été repéré par Nature Occitanie lors des inventaires naturalistes réalisés dans le cadre de l'Atlas de la Biodiversité Communal.

Il est donc demandé au SMEAT de rajouter le Bois de Maurens dans la trame verte et bleue du SCoT de la grande agglomération toulousaine.

1.2 Préserver les capacités agricoles et favoriser le développement d'une agriculture de proximité

Enjeux : Protection règlementaire des espaces agricoles, mutation de l'agriculture et dynamique d'approvisionnement local.

Cet objectif se décline comme suit :

- Protéger les secteurs agricoles fonctionnels et à bon potentiel : espaces agricoles, développer les outils de protection en conséquence et prévenir les conflits d'usage par une approche qualitative ;
- Accompagner les nécessaires mutations de l'agriculture : diversification économique des exploitations agricoles, renforcement des pratiques respectueuses de l'environnement, encourager la production locale, développer les pratiques de maraîchage, développer de nouvelles filières locales, maîtriser le foncier agricole ;

Lien avec le DOO : les orientations n°12 à 17 détaillent cet objectif. Celles-ci sont cohérentes et conformes à la volonté de préserver les capacités agricoles et favoriser le développement d'une agriculture de proximité. En revanche, l'analyse de la trame agricole sur Cugnaux semble incomplète et ne prend pas en compte les projets d'ores et déjà inscrits dans le PLUi-H en cours d'approbation.

Extrait de la trame agricole du SCoT de la grande agglomération toulousaine :

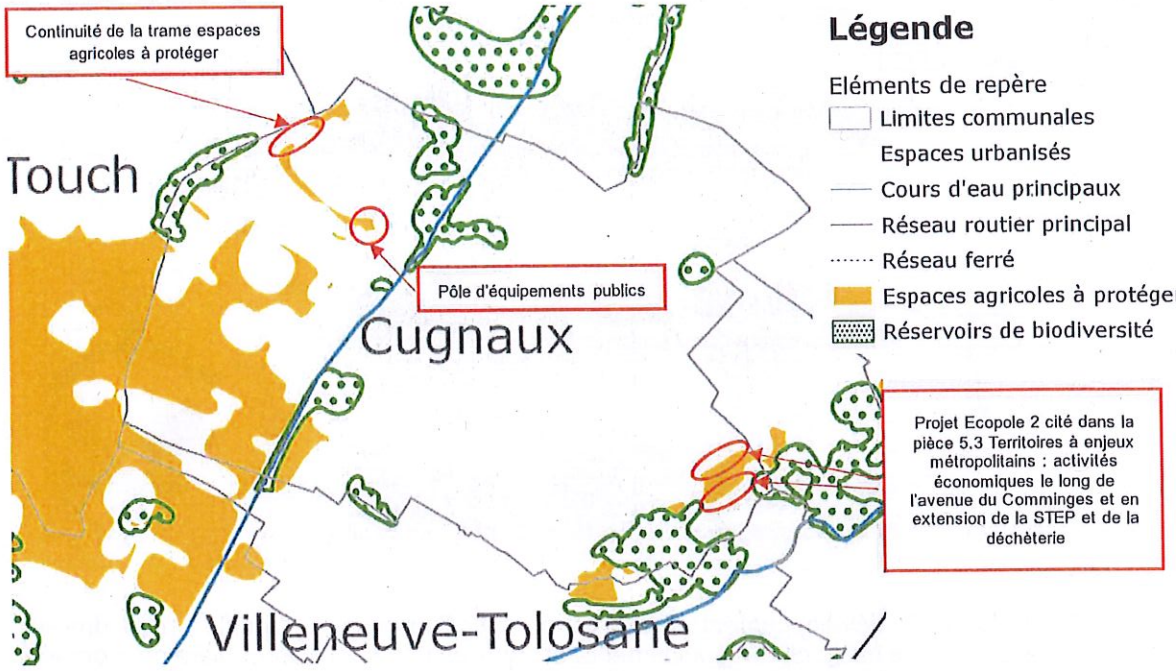

Il est donc demandé au SMEAT de réduire les espaces agricoles correspondants aux équipements publics et activités économiques « Ecopole 2 » nécessaires au développement de la ville (Pôle d'équipements publics, extension de la STEP, de la déchèterie, activités économiques le long de l'avenue du Comminges). Il est demandé également au SMEAT de prolonger la trame agricole protégée au Nord-Ouest de la Commune afin de conserver une cohérence de traitement sur ces milieux identiques qui seraient à protéger.

1.3 Réduire fortement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols

Enjeux : Développement selon un tout autre modèle que celui à l'œuvre depuis des décennies afin de stopper l'étalement urbain et l'imperméabilisation des sols, préservation des espaces de nature en ville, densification en respectant l'identité locale.

Cet objectif se décline ainsi :

- Inscrire le territoire dans la perspective du « Zéro Artificialisation Nette » des sols : réduction de 50% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 et une réduction de l'artificialisation des sols de 75% pour la période 2031-2045. Déployer de véritables politiques foncières de long terme et promouvoir un aménagement du territoire maîtrisé et cohérent reposant sur un développement équilibré entre urbanisation et préservation des espaces agro-naturels ;

La trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » de la loi Climat et Résilience de 2011 à 2050 (©AUAT)

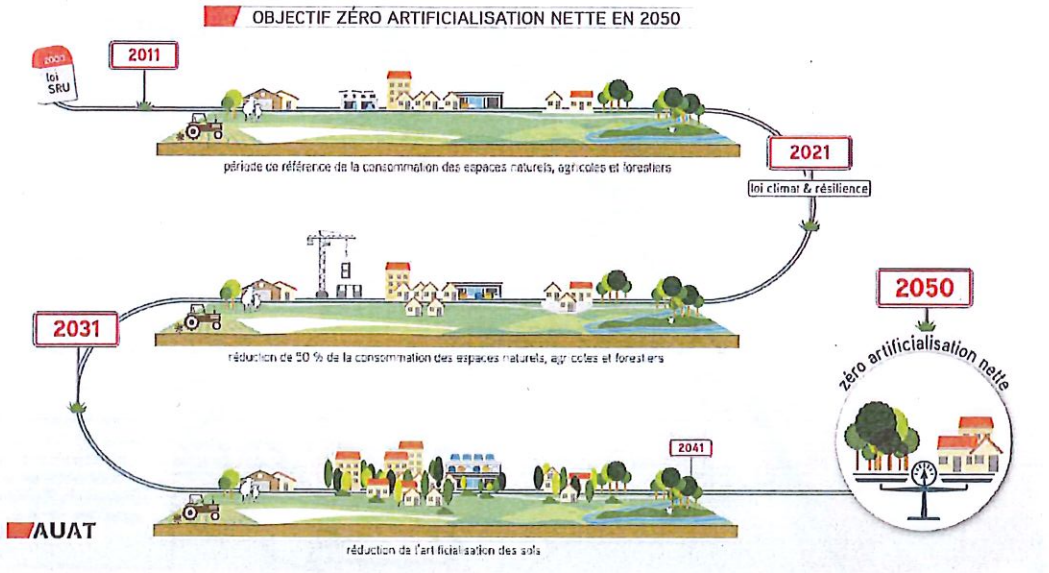

- Polariser le développement en cohérence avec l'armature territoriale : répondre aux besoins des habitants en équipements et services (y compris en matière de mobilités) mais aussi limiter la dispersion de l'urbanisation consommant des espaces agro-naturels. Réinvestissement des espaces urbanisés au sein des grands pôles urbains, des pôles urbains et des communes-relais ;

- Prioriser le développement au sein des espaces déjà urbanisés, autour des centralités urbaines : réinvestir le bâti vacant et indigne, reconquérir les friches, densifier le tissu urbain, prioriser le renouvellement urbain, la densification des dents creuses tout en maintenant un cadre de vie de qualité (espaces de respiration notamment). Favoriser les divisions parcellaires en les organisant pour permettre une densification horizontale du tissu urbain ;

- Réunir les conditions d'une densité acceptée par les habitants et les usagers : insertion urbaine et paysagère, densification verticale et horizontale, mutualisation de certains espaces et bâtis et la lutte contre leur sous-occupation, Accompagner la densification par une trame fine d'espaces publics offrant végétalisation, cheminements doux et îlots de fraîcheur, complétée par les espaces privés. Mixité des fonctions urbaines, particulièrement l'offre de mobilités, d'équipements et de services de proximité.

Lien avec le DOO : Les orientations n°18 à 29 détaillent cet objectif. Elles précisent notamment la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » de la loi Climat et Résilience de 2011 à 2050 en indiquant les consommations et la répartition maximale d'ENAF par intercommunalités et par strate de l'armature territoriale, ainsi que la part minimale de logements produits et les densités brutes minimales selon la strate de l'armature territoriale.

	Coteaux Bellevue	Grand Ouest Toulousain	Muretain Agglo	Sicoval	Toulouse Métropole
Consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031	47 ha	109 ha	268 ha	204 ha	557 ha
Artificialisation maximale des sols entre 2031 et 2045	28 ha	61 ha	138 ha	109 ha	286 ha

Répartition par intercommunalité de la consommation maximale nette d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols maximale nette (en hectares) à l'horizon du SCoT

	Consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers à vocation mixte entre 2021 et 2031	Artificialisation maximale à vocation mixte entre 2031 et 2045
Grands pôles urbains (hors Muret)	10 m²/hab.	8 m²/hab.
Muret	40 m²/hab.	20 m²/hab.
Pôles urbains	40 m²/hab.	20 m²/hab.
Communes-relais	80 m²/hab.	40 m²/hab.
Communes de proximité	150 m²/hab.	50 m²/hab.

Consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers et artificialisation maximale des sols à vocation mixte par habitant accueilli et par strate de l'armature territoriale à l'horizon du SCoT (en mètres carrés par habitant accueilli)

	Part minimale de logements produits en densification des espaces déjà urbanisés pour la période 2021-2031	Part minimale de logements produits en densification des espaces déjà urbanisés pour la période 2031-2045
Grands pôles urbains (hors Muret)	90%	90%
Muret	75%	85%
Pôles urbains	75%	85%
Communes-relais	66%	75%
Communes de proximité	50%	75%

Part minimale de logements produits en densification des espaces déjà urbanisés selon la strate de l'armature territoriale à l'horizon du SCoT

	Densité brute minimale en moyenne pour l'ensemble des opérations produites en extension des espaces urbanisés pour la période 2021-2031	Densité brute minimale en moyenne pour l'ensemble des opérations produites en extension des espaces urbanisés pour la période 2031-2045
Grands pôles urbains (hors Muret)	85 logements/ha	110 logements/ha
Muret	50 logements/ha	60 logements/ha
Pôles urbains	50 logements/ha	60 logements/ha
Communes-relais	35 logements/ha	50 logements/ha
Communes de proximité	30 logements/ha	40 logements/ha

Densités brutes minimales en moyenne pour l'ensemble des opérations produites en extension des espaces urbanisés (en logements par hectare) selon la strate de l'armature territoriale à l'horizon du SCoT

En tant que Communes-relais, la Commune de Cugnaux n'a pas de remarques sur ces objectifs et orientations devant être menées.

1.4 Atténuer les facteurs et conséquences du changement climatique

Enjeux : Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre de la grande agglomération, en limitant les impacts de la construction neuve et des déplacements, et accroitre la production d'énergie renouvelable

Cet objectif se décline comme suit :

- Tendre vers la sobriété énergétique et lutter contre le changement climatique : développement d'un modèle d'organisation territoriale axé sur la réduction des distances parcourues au quotidien et le développement de l'usage des modes de déplacements alternatifs à l'utilisation de la voiture autosoliste, développement de formes urbaines et bâtiments économes en énergie, réhabilitation du parc bâti existant, réalisation et actualisation des PCAET ;
- Développer les énergies renouvelables sur le territoire dans les espaces les plus appropriés : privilégier les espaces déjà artificialisés, développement d'autres filières locales de production d'énergie renouvelables ;
- Développer les solutions d'adaptation au changement climatique : prendre en compte la vulnérabilité des territoires, lutter contre le phénomène d'îlots de chaleur urbains, intégrer le confort thermique dans les projets, intégrer les mesures pour limiter les vulnérabilités des habitants face aux risques naturels, regagner des sols vivants, favoriser les puits de carbone naturels ;
- Préserver et sécuriser la ressource en eau : anticiper la disponibilité de la ressource, déployer une gestion économe de l'eau pour tout usage, renforcer les règles d'assainissement et de rejets dans le milieu, augmenter la capacité auto-épuratoire des milieux aquatiques et zones humides, optimiser les stockages d'eau.

Lien avec le DOO : Les orientations n°30 à 45 détaillent cet objectif. Celles-ci sont cohérentes et conformes à la volonté d'atténuer les facteurs et conséquences du changement climatique.

La Commune de Cugnaux n'a pas de remarques sur ces objectifs et orientations devant être menées.

Objectif 2 du PAS : Organiser le fonctionnement du territoire en articulant l'échelle de la proximité et l'échelle de la grande agglomération

Chiffres clés

24 % des déplacements liés au travail en 2023

179 millions de voyageurs Tisséo en 2022

49 % des déplacements réalisés en voiture en 2023

1 228 000 m² de surface de vente répartis en **710** grandes surfaces commerciales en 2021

26 000 m² de surfaces commerciales autorisées en Commission Départementale d'Aménagement Commercial en moyenne annuelle depuis 2008

Etat des lieux : le développement rapide et étalé de la grande agglomération toulousaine s'est appuyé sur un usage prononcé de la voiture individuelle, à l'origine aujourd'hui de nombreuses problématiques : saturation des réseaux, consommations d'énergie, pollutions atmosphériques, émissions de gaz à effet de serre, nuisances sonores.

2.1 Ancrer le fonctionnement de la grande agglomération toulousaine sur l'armature territoriale

Enjeux : Composer un modèle de développement territorial qui s'appuie sur cette armature et ces échelles facilitant ainsi les usages de proximité et du quotidien.

Cet objectif se décline ainsi :

- Organiser le développement en cohérence avec l'armature territoriale : Renforcer le fonctionnement en bassins de vie et leur articulation avec l'échelle métropolitaine : Communes de proximité, communes-relais, pôles urbains, grands pôles urbains ;

Le projet d'armature territoriale de la grande agglomération toulousaine (extrait du PAS)

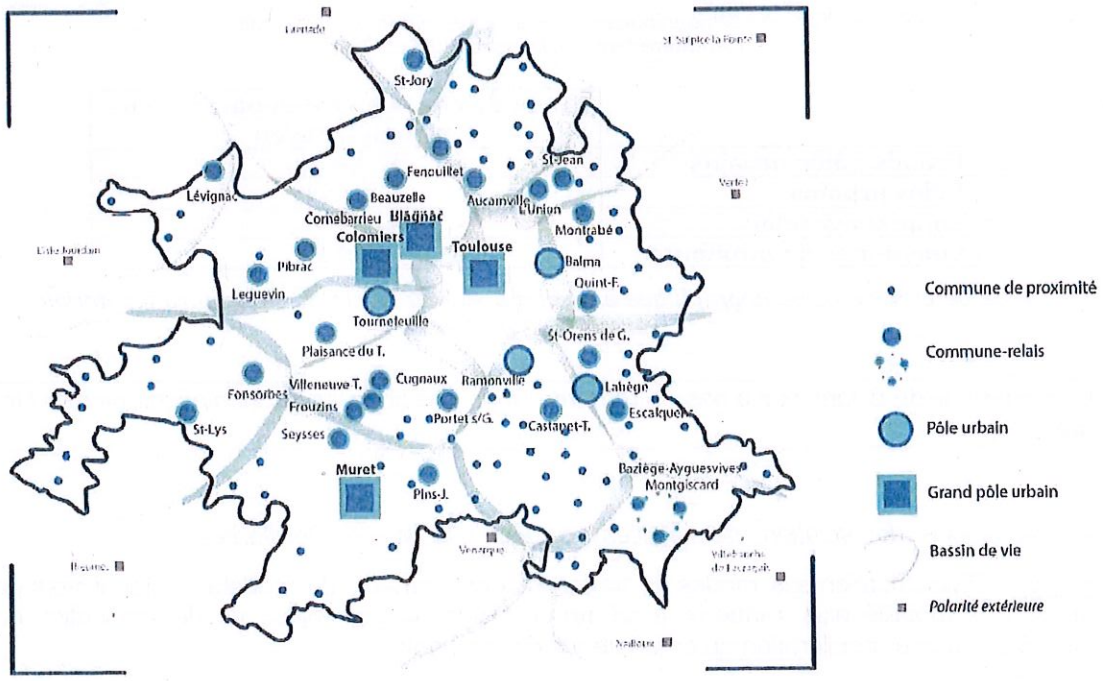

- Renforcer les centralités urbaines à toutes les échelles : renforcer la vie locale et de proximité et éviter leur déqualification, et favoriser l'animation des centralités urbaines. Ainsi, au sein des centralités urbaines, il est nécessaire de prioriser l'accueil des habitants, les équipements, les services, les commerces et les emplois, de favoriser la diversification de l'offre de logements, de faciliter l'accès aux centralités urbaines par les modes actifs et de prioriser leur desserte par les transports collectifs ;
- L'armature territoriale pour guider l'accueil démographique : il est nécessaire de polariser l'accueil démographique pour optimiser les mobilités alternatives à la voiture autosoliste et limiter fortement la pression sur les espaces agro-naturels. Le développement démographique doit donc bénéficier principalement aux grands pôles urbains et aux pôles urbains. Les communes-relais doivent également renforcer leur poids démographique. Le développement des communes de proximité doit s'inscrire dans une trajectoire infléchie.

Lien avec le DOO : Les orientations n°46 à 58 sont définies en lien avec l'objectif de composer un modèle de développement territorial qui s'appuie sur cette armature territoriale. Elles définissent notamment la répartition de l'accueil démographique par intercommunalité et strate ainsi que le taux de croissance démographique.

		Coteaux Bellevue	Grand Ouest Toulousain	Muretain Agglo	Sicoval	Toulouse Métropole
Grands pôles urbains	57% de l'accueil	-	-	23%	-	71%
Pôles urbains	8% de l'accueil	-	-	-	32%	7%
Communes-relais	23% de l'accueil	-	74%	50%	40%	15%
Communes de proximité	12% de l'accueil	100%	26%	27%	28%	6%
Total habitants	11 000	150	450	1 150	800	8 450

Répartition de l'accueil démographique annuel moyen par intercommunalité et strate de l'armature territoriale entre 2021 et 2045

	Taux de croissance démographique annuel moyen
Grands pôles urbains	+ 0,94%
Pôles urbains	+ 1,17%
Communes-relais	+ 0,94%
Communes de proximité	+ 0,63%

Taux de croissance démographique annuel moyen par strate de l'armature territoriale entre 2021 et 2045

La Commune de Cugnaux n'a pas de remarques sur ces objectifs et orientations devant être menées.

2.2 Développer des solutions de mobilités adaptées à la diversité territoriale

Enjeux : Diversification des modes de transport, changements de modèle territorial vers un modèle de mobilité plus vertueux, à même de répondre aux enjeux de décarbonation du territoire et à une amélioration du cadre de vie de ses habitants.

Cet objectif se décline comme suit :

- Amplifier les offres de mobilités alternatives à la voiture autosoliste : faciliter les déplacements internes aux bassins de vie et vers les grands pôles urbains pour rejoindre les pôles d'emplois, par le confortement et le renforcement d'une offre de mobilités alternatives à la voiture autosoliste cohérente avec le développement du territoire :
    - Renforcement des transports collectifs et aménagements cyclables dans une logique de maillage, en lien avec les responsabilités d'accueil des grands pôles urbains et des pôles urbains ;
    - Accessibilité des communes-relais depuis les autres communes du bassin de vie par des solutions de rabattement multimodales ;
    - Offrir une solution de mobilité alternative et attractive face à la voiture autosoliste pour rallier les grands pôles urbains, les pôles urbains et les secteurs les plus denses de l'agglomération depuis une commune-relais ;
    - Faciliter les déplacements transversaux par une offre de mobilités alternatives ;
    - Montée en performance de certaines offres de mobilités ;
    - Organisation des rabattements multimodaux de façon efficaces vers les pôles d'échanges multimodaux.

- Organiser la desserte de l'agglomération toulousaine par le Service Express Régional Métropolitain

Améliorer les déplacements domicile-travail par des offres alternatives : réseau vélo, accès piétonniers, transports collectifs, covoiturage, etc., renouveler les secteurs économiques mixtes.

Déploiement de politiques vélo au service des logiques de rabattement sur les centralités urbaines et les pôles d'échanges multimodaux. Connexion des REV aux réseaux locaux et au fonctionnement des territoires.

Le projet d'armature territoriale et les objectifs de mobilités qui l'accompagnent doivent permettre de réduire l'usage de la voiture, notamment pour les déplacements de proximité et les déplacements domicile-travail.

Lien avec le DOO : Les orientations n°59 à 68 détaillent ce sous-objectif.

Certaines orientations appellent des remarques de notre part. En effet, il est prévu dans l'action 59 :

- point n°2 « La mise en service de la ligne C du métro, du prolongement de la ligne B du métro et de la ligne Aéroport, ainsi que l'aménagement des pôles d'échanges multimodaux qui les connectent aux autres réseaux de transports. »

Il est demandé au SMEAT de compléter par le prolongement de la ligne A vers le Sud-Ouest de l'Agglomération et donc Cugnaux.

- point n°3 « l'organisation d'une offre de mobilités maillée, permettant les déplacements de périphérie à périphérie, en prenant en compte les pôles générateurs de déplacements ». Il nous semble que pour poursuivre le déploiement de l'offre de services de mobilités alternatives et attractives face à la voiture autosoliste, il serait nécessaire d'être plus ambitieux en indiquant : « l'organisation d'une offre de mobilités alternatives (transports collectifs et vélo), facilitant les déplacements transversaux tout en connectant les gares ferroviaires périphériques entre elles et augmentant ainsi le maillage du territoire »

- Garantir la cohérence urbanisme-mobilités en organisant la ville des courtes distances pour favoriser les déplacements de proximité : renforcement des centralités urbaines, mais également les territoires mixtes bien desservis en prenant en compte les pôles d'échanges multimodaux ;

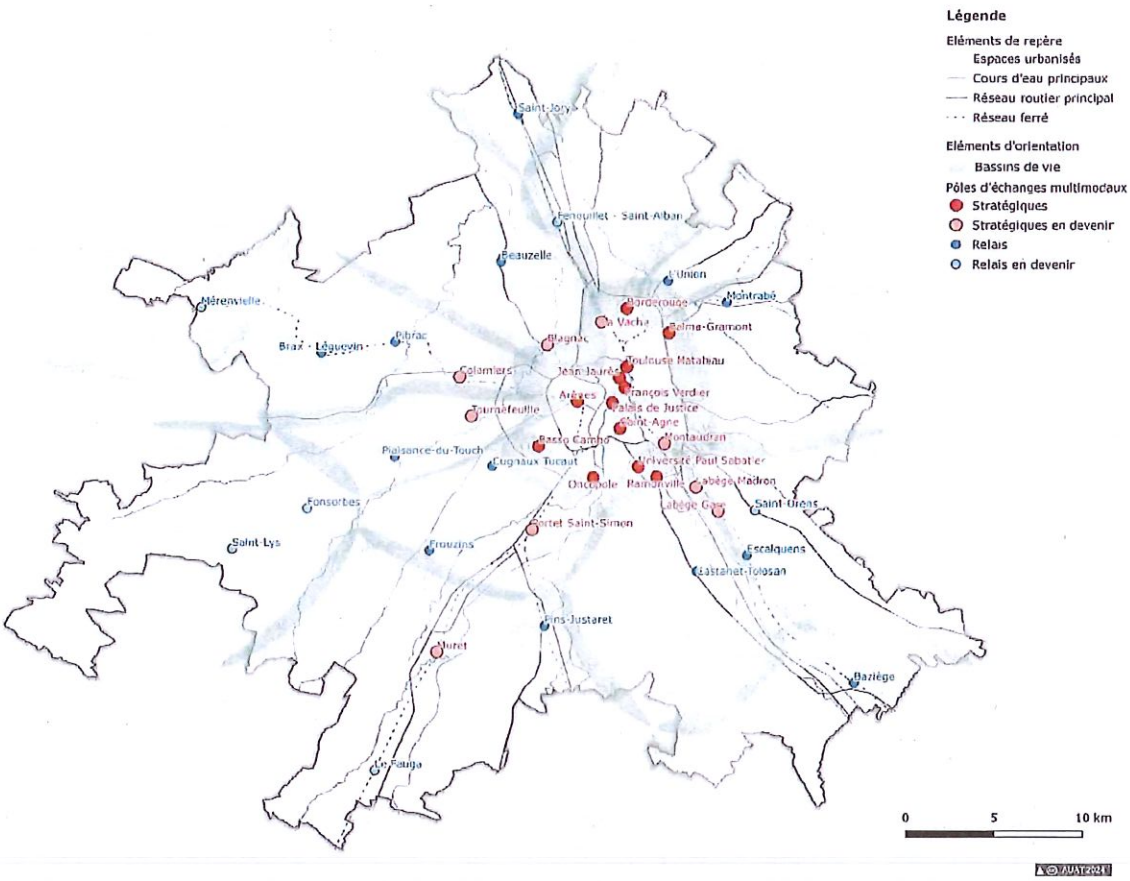

- Réduire l'impact du transport de marchandises : Réintroduire des fonctions logistiques à différentes échelles dans l'agglomération, faciliter et harmoniser le fonctionnement des espaces publics pour les livraisons à l'échelle de l'agglomération ;

Lien avec le DOO : Les orientations n°69 à 75 détaillent ces objectifs.

La Commune n'a pas de remarques particulières sur ces orientations.

2.3 Rééquilibrer les offres commerciales au service de l'animation des centralités urbaines

Enjeux : Lutte contre la vacance commerciale et mutation des commerces au regard de l'évolution des modes de consommation.

Cet objectif se décline comme suit :

- Renforcer l'animation commerciale des centralités urbaines : mise en place d'une politique d'urbanisme commercial, privilégier les centralités urbaines pour l'accueil des commerces répondant aux besoins quotidiens de consommation et/ou confortant leur animation, fixer des conditions d'implantation des commerces dans les centralités urbaines ;
- Engager des mutations fortes dans les pôles commerciaux périphériques : actions de requalification ou actions de renouvellement urbain qui doivent intégrer les enjeux d'insertion urbaine, paysagère et de végétalisation, et la diversification des fonctions (envisageable par la desserte en transports collectifs) ;
- Limiter et encadrer l'implantation des commerces hors des centralités urbaines et des pôles commerciaux périphériques ;
- Prendre en compte les besoins de la logistique commerciale du territoire : structurer et

de le conforter la logistique commerciale, déterminer des localisations préférentielles.

Lien avec le DOO : les orientations n°76 à 89 détaillent cet objectif.

Lien avec le DAACL : les orientations n°1 à 12 viennent encadrer les conditions d'implantation des commerces :

	Centre-ville Centre-bourg	Centralité de quartier
Grands pôles urbains	Pas de restriction de surface de vente* Pas de restriction de type de commerce*	Pas de restriction de surface de vente* pour les commerces* alimentaires Pas de commerces* non alimentaires de plus de 1 000 m² de surface de vente*
Pôles urbains	Pas de restriction de surface de vente* pour les commerces* alimentaires Pas de commerce* non alimentaire de plus de 1 000 m² de surface de vente*	Pas de commerce* alimentaire de plus de 1 000 m² de surface de vente* Pas de commerce* non alimentaire de plus de 500 m² de surface de vente*
Communes-relais	Pas de commerce* alimentaire de plus de 1 000 m² de surface de vente* Pas de commerce* non alimentaire de plus de 500 m² de surface de vente*	Pas de commerce* de plus de 500 m² de surface de vente*
Communes de proximité	Pas de commerce* de plus de 500 m² de surface de vente*	Pas de commerce* de plus de 500 m² de surface de vente*

Conditions d'implantation de commerces au sein des centralités urbaines

Secteurs d'implantation	Conditions d'implantation
Pôles commerciaux périphériques majeurs	Pas de restriction de surface de vente* Pas de restriction de type de commerce*
Pôles commerciaux périphériques intermédiaires	Pas de commerce* alimentaire de plus de 5 000 m² de surface de vente* Pas de commerce* d'équipement de la maison* de plus de 3 500 m² de surface de vente* Hors alimentaire et hors équipement de la maison*, pas de commerce* de plus de 2 000 m² de surface de vente* Pas de galerie commerciale* de plus de 1 000 m² de surface de vente*
Pôles commerciaux périphériques locaux	Pas de commerce* alimentaire de plus de 2 500 m² de surface de vente* Pas de commerce* d'équipement de la maison de plus de 1 500 m² de surface de vente* Pas de commerce* d'équipement de la personne et de loisirs, sports et culture de plus de 500 m² de surface de vente* Pas de galerie commerciale* de plus de 500 m² de surface de vente*

Conditions d'implantation de commerces au sein des pôles commerciaux périphériques

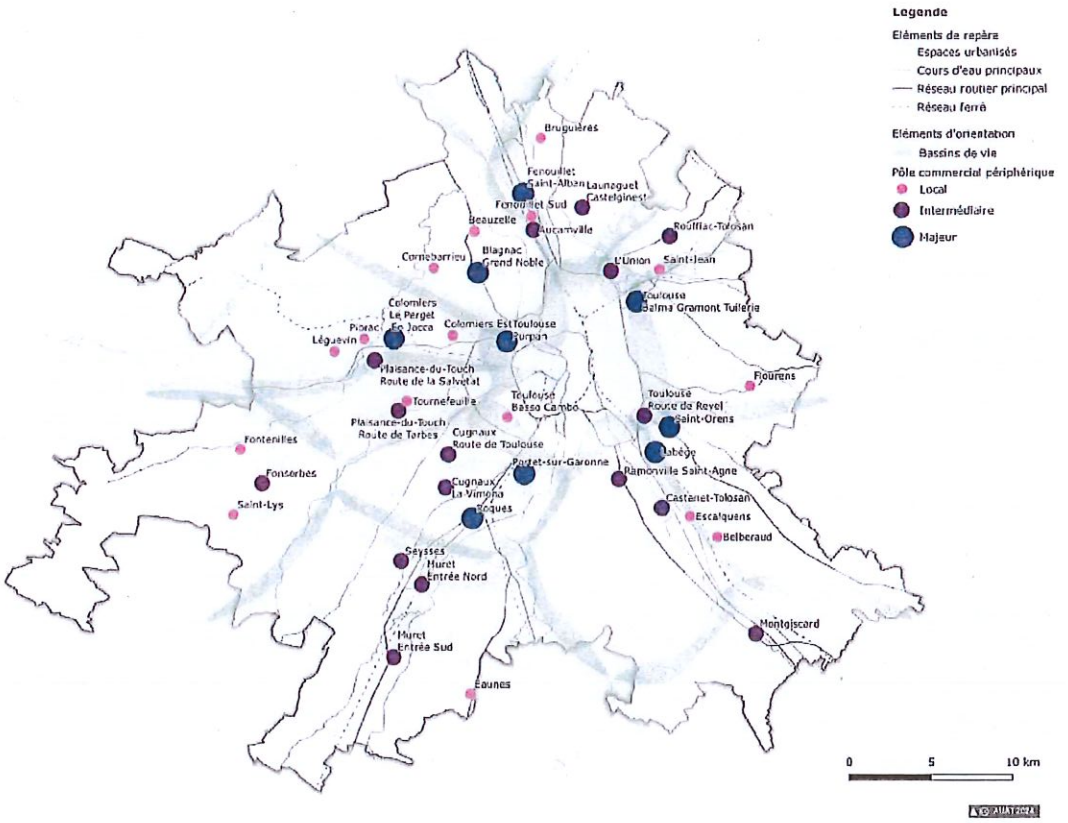

Les pôles commerciaux périphériques de la grande agglomération toulousaine

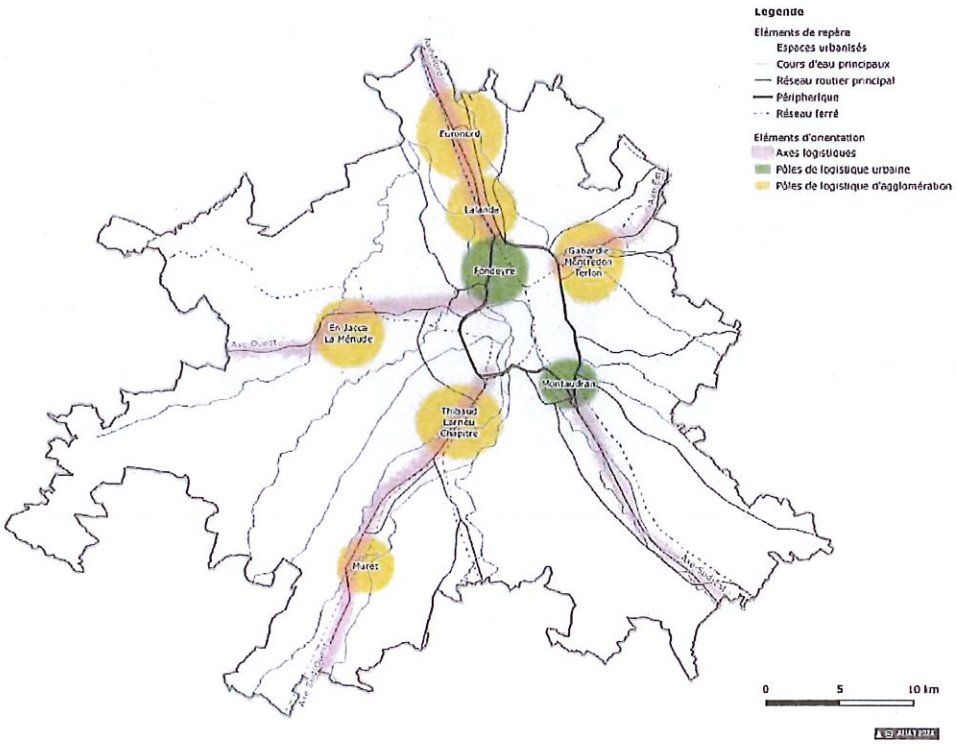

La logistique commerciale de la grande agglomération toulousaine

En tant que Commune-relais disposant de deux pôles commerciaux intermédiaires, la Commune de Cugnaux n'a pas de remarques sur ces orientations.

Objectif 3 du PAS : Aménager partout des cadres de vie de qualité

Chiffres clés
578 641 logements en 2020
7 carrières en activité
67 sites pollués bénéficiant d'une action des pouvoirs publics
24 plans de prévention relatifs à un risque naturel ou technologique
408 246 tonnes de déchets ménagers et assimilés en 2021
1 086 km de voies classées bruyantes et 4 aérodromes soumis à des plans d'exposition au bruit

Etat des lieux : Malgré la forte production de logements au cours des dernières décennies, elle ne permet pas de répondre aux besoins de la diversité des ménages (familles, jeunes actifs, personnes âgées ou dépendantes…). Les besoins et les obligations en matière de logements sociaux impliquent également d'en augmenter la production.

Par ailleurs, la forte croissance de l'agglomération a mis les équipements en tension et est à l'origine d'un accroissement de la production de déchets.

La pression urbaine a rendu peu lisible les grands marqueurs paysagers naturels ou bâtis et l'exposition aux diverses nuisances et pollutions, ainsi que risques naturels et technologiques notamment pollution de l'air dégradent la qualité d'habiter.

3.1 Développer un parc de logements qualitatif et adapté à la diversité des besoins

Enjeux : Répondre aux divers besoins croissants de la population.

Cet objectif se décline ainsi :

- Répondre aux besoins en termes de production de logements : il s'agit, à l'horizon 2045, de produire environ 224 000 logements, soit 9 300 logements par an en moyenne. Un peu plus de 40% de cette production doit permettre de répondre aux besoins des populations en place (décohabitation, vieillissement). Près de 60% de la production doit permettre de répondre aux besoins engendrés par la croissance démographique ;
- Poursuivre les efforts de diversification du parc de logements : logements locatifs, logements sociaux, petits logements, logements adaptés aux séniors, maintenir les familles dans les pôles urbains et les grands pôles urbains, rechercher la mixité (sociale et fonctionnelle), poursuivre les efforts de rattrapage concernant le logement social, poursuivre et amplifier les politiques d'inclusion, poursuivre les politiques de logements étudiants, anticiper le vieillissement de la population ;
- Insérer le logement dans son environnement pour mieux habiter : implanter les logements dans ou à proximité des centralités urbaines disposant d'équipements et de services afin de faciliter le quotidien, intégrer dans le programme de logements le besoin d'espaces végétalisés (publics ou privés), rechercher une qualité d'usage ;
- Améliorer la qualité des logements existants : réinvestir le parc de logement existant ;
- Maîtriser les programmes de logements par le biais de stratégies foncières.

Lien avec le DOO : Les orientations n°90 à 100 détaillent cet objectif.

	Coteaux Bellevue	Grand Ouest Toulousain	Muretain Agglo	Sicoval	Toulouse Métropole
Logements à produire sur la période 2021-2045	3 300	7 800	21 600	16 500	175 000
Moyenne annuelle	140	330	900	690	7 290

Production de logements par intercommunalité de la grande agglomération toulousaine pour la période 2021-2045

La Commune de Cugnaux n'a pas de remarques sur ces orientations.

3.2 Répondre aux besoins des habitants en équipements et services

Enjeux : Répondre à la forte croissance de l'agglomération et rendre accessibles et visibles les équipements que ce soit scolaires, sportifs et espaces naturels propices aux loisirs et à la détente.

- Garantir le maillage du territoire en équipements et services : accompagner le développement du territoire par une politique d'équipements garantissant une bonne couverture du territoire à une maille plus ou moins fine selon le type d'équipement et de service ;
- Garantir l'accès aux équipements et services : rechercher l'optimisation des équipements existants et prévoir les implantations nouvelles au sein des centralités urbaines ou à proximité de celles-ci, rechercher une optimisation du foncier par un travail sur la compacité des formes urbaines

- Garantir le maillage en espaces de nature accessibles au public : maintenir le maillage en espaces de grande nature et maintenir ou renforcer le maillage d'espaces verts récréatifs dans les espaces urbanisés, assurer leur mise en réseau via des cheminements doux, sécurisés et une meilleure desserte en transports collectifs sur les temps de loisirs

Lien avec le DOO : les orientations n°101 à 107 détaillent cet objectif.

La Commune de Cugnaux n'a pas de remarques sur ces orientations.

3.3 Protéger les marqueurs paysagers de la grande agglomération

Enjeux : Protéger ces marqueurs paysagers de la grande agglomération, de les valoriser et de les intégrer comme partie intégrante de la conception urbaine

- Préserver les éléments remarquables des paysages toulousains : préserver les paysages ordinaires ainsi que le patrimoine bâti et les paysages urbains, liés aux entités paysagères, préserver les séquences paysagères des pressions urbaines en évitant les continuités urbaines ;

Etat initial

Etats projetés

Principes illustratifs d'une coupure d'urbanisation

- Préserver les vues sur les grands paysages emblématiques du territoire : Garonne et autres cours d'eau, coteaux, Pyrénées… ;
- Qualifier les entrées de ville et les lisières urbaines : Permettre un meilleur dialogue entre espaces urbanisés et grands paysages : aménager de vrais espaces de transition, mobilisation des potentiels de renouvellement urbain ;

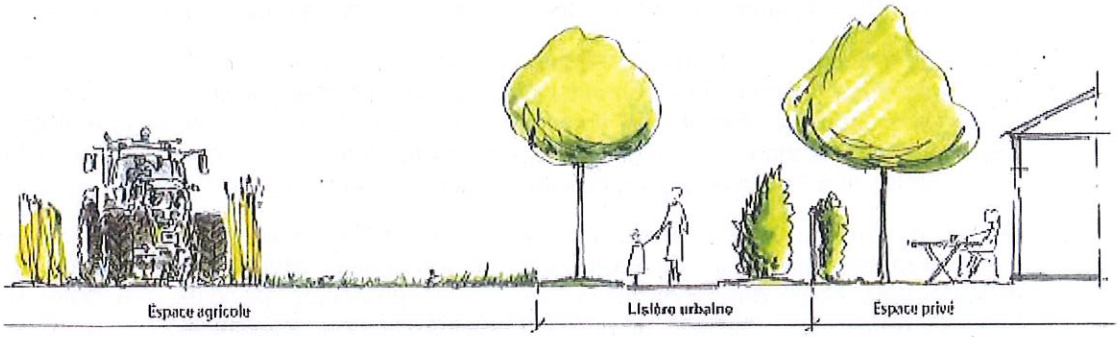

Principe illustratif d'une lisière urbaine

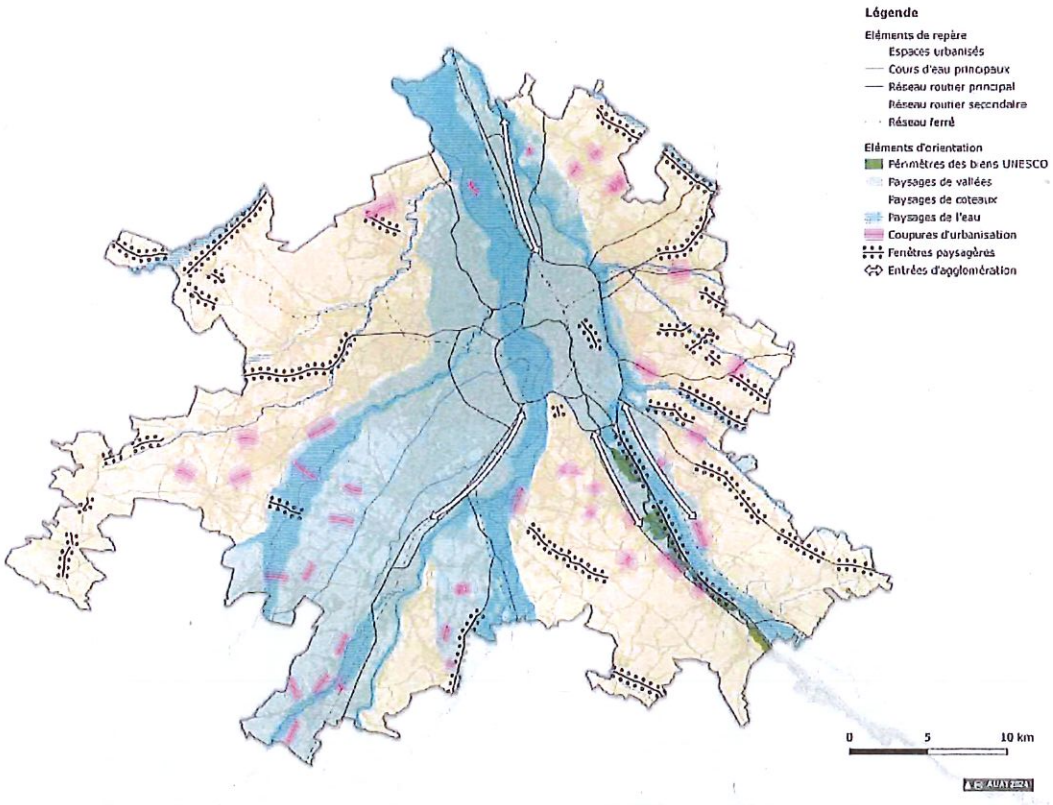

Trame paysagère de la grande agglomération toulousaine

Lien avec le DOO : les orientations n°108 à 118 détaillent cet objectif.

La Commune de Cugnaux n'a pas de remarques sur ces orientations.

3.4 Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances

Enjeux : Limiter et maitriser l'exposition de la population et de l'environnement aux risques et nuisances.

- Limiter l'exposition des populations aux risques naturels, aggravés par le changement climatique. Cf. 1.4. Atténuer les facteurs et conséquences du changement climatique ;
- Limiter l'exposition des populations face aux risques, nuisances et pollutions induits par les activités économiques : encadrer ces activités et limiter ainsi leur implantation au sein des espaces urbanisés ou au sein de zones à forts enjeux environnementaux, maîtriser l'urbanisation autour de ces sites potentiellement à risques, veiller à la reconversion et à la requalification des sites pollués du territoire ;
- Limiter les émissions de polluants atmosphériques et l'exposition des populations à ces polluants : favoriser un urbanisme de proximité, limitant les besoins en déplacements et les émissions de polluants atmosphériques associés, réhabiliter le bâti pour réduire les émissions de polluants liées au secteur résidentiel ;
- Maîtriser les nuisances sonores pour « pacifier » l'environnement urbain : maîtriser les nuisances sonores, notamment autour des principaux axes de communication et des aérodromes, renforcer un urbanisme de proximité et de favoriser l'usage des mobilités actives, maintenir des espaces de calme au sein de l'agglomération (espaces de natures en ville) ;

- Limiter les pollutions et nuisances induites par la production de déchets : réduire les déchets à la source afin d'en limiter les impacts environnementaux, mais aussi favoriser la valorisation matière, énergétique et organique de ces derniers pour réduire au maximum les déchets résiduels, amplifier les activités économiques relevant de l'économie circulaire, développer une gestion économe de la ressource alluvionnaire.

Lien avec le DOO : les orientations n°119 à 137 détaillent cet objectif.

La Commune de Cugnaux n'a pas de remarques sur ces orientations.

Objectif 4 du PAS : Conforter le rayonnement de la grande agglomération toulousaine

Chiffres clés

Premier pôle aéronautique et spatial européen

572 610 emplois en 2020

59% des emplois associés à la sphère présentielle

4ème aéroport de province avec **7 millions de passagers** (2022), dont un tiers en lien avec Paris

7 millions de voyageurs dans les gares de l'aire d'attraction en 2022

Etat des lieux : L'économie de la grande agglomération toulousaine repose principalement sur l'aéronautique et le spatial, deux filières appelées à réaliser leurs transitions écologiques. D'autres filières émergent, diversifiant et transformant l'économie de certains secteurs.

La géographie économique indique une concentration d'emplois au cœur de l'agglomération. Des zones d'activités économiques dédiées, consommatrices de foncier, génèrent des problématiques de congestion routière. Néanmoins, la moitié des emplois est aussi le fait de l'économie résidentielle, davantage répartie sur tout le territoire et participant à la qualité de vie des habitants

4.1 Ancrer le développement économique dans tous les territoires

Enjeux : préserver et valoriser ces secteurs stratégiques pour le rayonnement de l'agglomération, favoriser la diversification économique du territoire, revitaliser les zones d'activités économiques vieillissantes et rationaliser le foncier économique des futures zones.

- Conforter un maillage de secteurs stratégiques pour le rayonnement de l'agglomération :
    - Sur les secteurs sud-est et nord-ouest, face à des problématiques de rareté du foncier et de l'immobilier d'entreprise : Prioriser l'accueil au bénéfice d'activités en lien avec les filières économiques stratégiques, conforter leur spécialisation et améliorer leur lisibilité, améliorer l'accès tous modes et les mobilités internes à ces deux secteurs, développer des stratégies de secteurs concertées pour coordonner les actions ;
    - Sur le centre-ville toulousain : Maintenir l'image de marque en privilégiant l'accueil d'entreprises confortant la singularité du centre-ville toulousain, articuler sa dynamique économique avec son environnement proche pour éviter les concurrences ;

- Sur l'entrée nord : Organiser les activités logistiques grâce à une vision d'ensemble ;
- **Sur le sud-ouest** : Améliorer la lisibilité économique du sud-ouest de l'agglomération, marqué par des implantations économiques fortes (Oncopôle, Basso Cambo, zones commerciales de Roques et Portet-sur-Garonne) mais sans réelle unité et avec des zones économiques vieillissantes. Diversifier l'activité économique par l'implantation de nouvelles filières stratégiques (mobilités décarbonées notamment) sur le **secteur Portet-Francazal ;**

  Ainsi, pour l'**entrée nord** et le **secteur Portet-Francazal :** Encourager la mutation économique de ces secteurs autour de filières émergentes, accompagner cette mutation : restructuration urbaine et, en tant que de besoin, accessibilité multimodale, à l'appui de stratégies de secteurs concertées ;
- Diversification économique du territoire : développer trois secteurs stratégiques de rééquilibrage, en appui sur des zones économiques existantes ou en gestation : **l'entrée ouest** de l'agglomération, en accroche sur la RN124, la **ville de Muret** qui, en tant que grand pôle urbain, le **secteur sud-Sicoval ;**

- Assurer le développement économique au sein des espaces urbanisés à vocation mixte : que ce soit par l'économie présentielle que le maillage du territoire en solutions de travail en distanciel ;
- Structurer la filière agricole : valoriser les productions agricoles et les inscrire dans des filières créant davantage de valeur ajoutée pour les agriculteurs. Cf. 1.2 Préserver les capacités agricoles et favoriser le développement d'une agriculture de proximité ;
- Développer les compétences et l'innovation : cultiver le système local de compétences pour favoriser les transferts de savoir-faire, soutenir le développement des filières de formation sur les filières émergentes et innovantes, favoriser le rapprochement entre la recherche et les entreprises, entre les filières de formations et le monde entrepreneurial, développer les process industriels moins consommateurs de ressources ;
- Accompagner la restructuration, la densification et la qualification des zones d'activités : maintenir leur attractivité en les adaptant aux besoins des entreprises et des usagers, dégager des potentiels de renouvellement urbain et de densification.

Le projet d'armature économique de la grande agglomération toulousaine

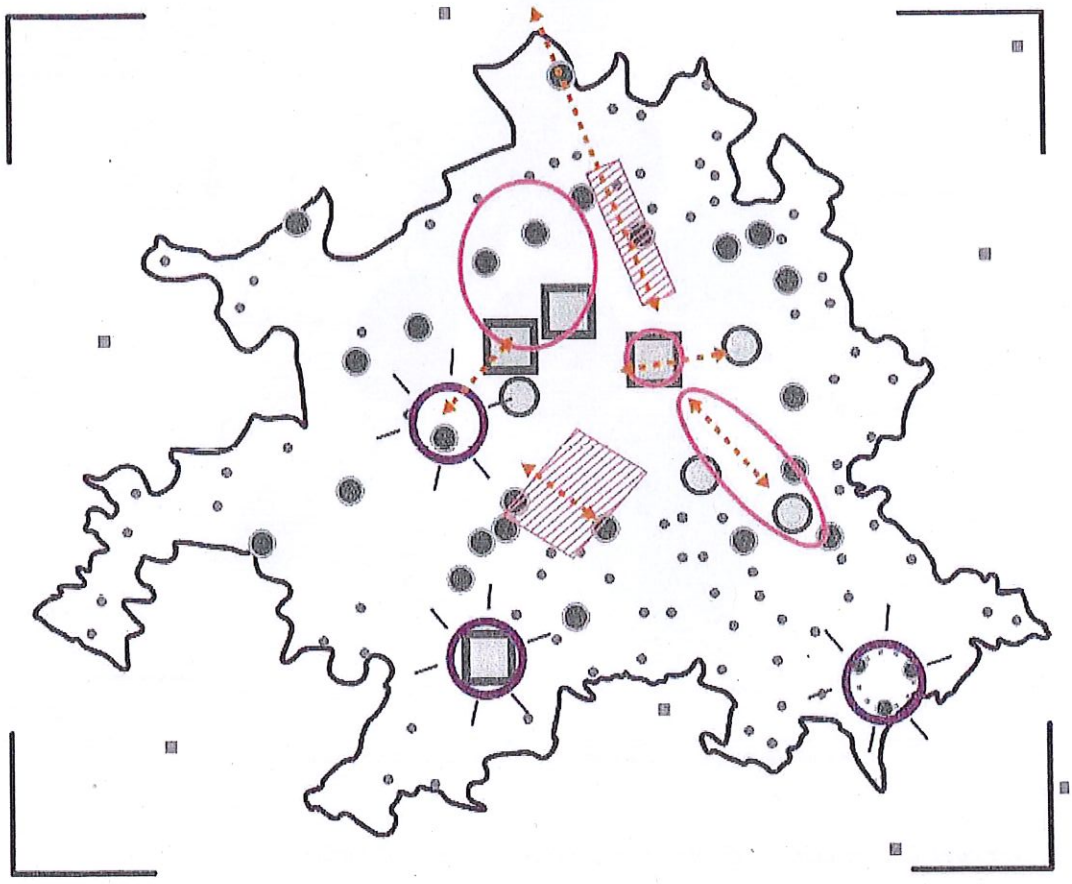

Lien avec le DOO : les orientations n°138 à 157 détaillent cet objectif.

La Commune de Cugnaux n'a pas de remarques sur ces orientations.

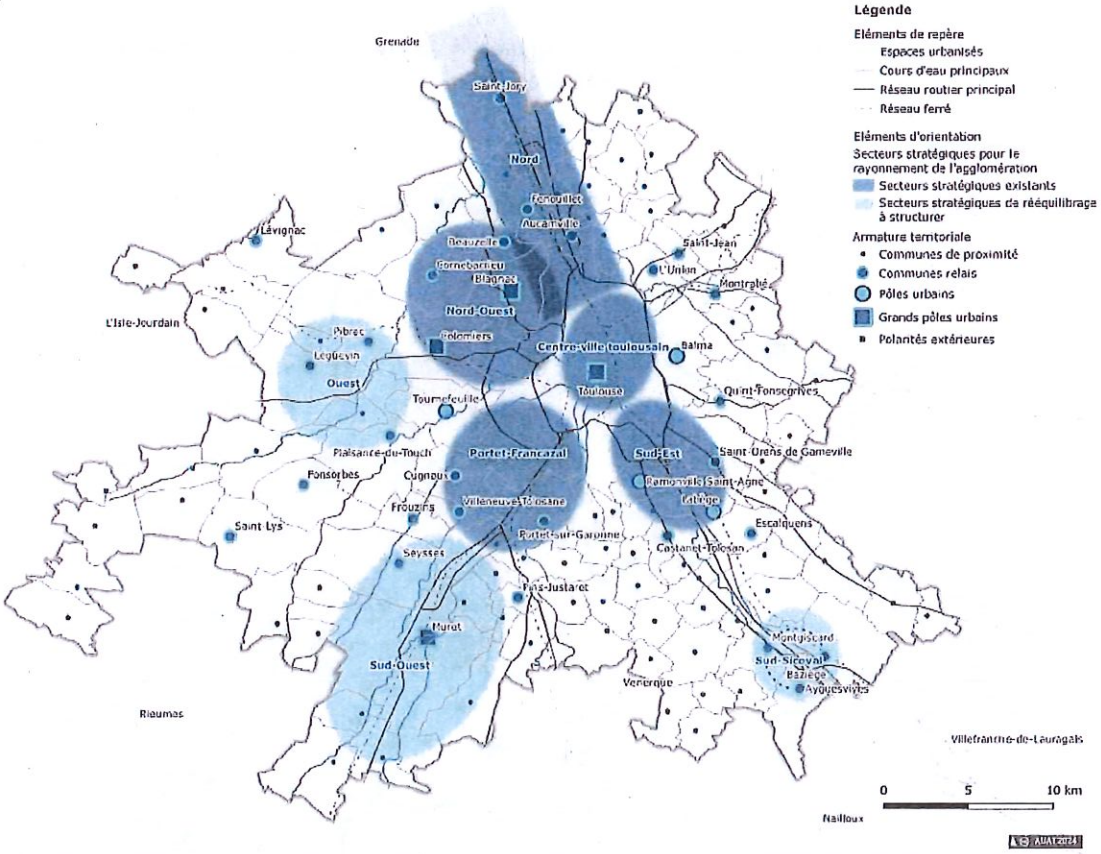

Les secteurs stratégiques pour le rayonnement de la grande agglomération toulousaine

4.2 Coopérer pour continuer à rayonner et organiser les solidarités

Enjeux : Maintenir et développer les coopérations afin de favoriser un aménagement du territoire cohérent avec les territoires voisins :

- Renforcer les coopérations à l'échelle du grand sud-ouest : amplifier les coopérations déjà engagées avec Bordeaux et Montpellier conforter le rayonnement de ce grand sud-ouest à l'échelle européenne ;
- Renforcer la gouvernance de la grande agglomération toulousaine : échelle de réflexion et de stratégie pertinente pour de nombreux sujets d'aménagement du territoire ;
- Construire une stratégie économique à l'échelle de la grande agglomération toulousaine : organiser les filières et définir des secteurs de projet afin de mieux diversifier l'économie et de mieux la déployer sur tous les territoires ;
- Renforcer les solidarités interterritoriales : collaboration avec les territoires amont et aval pour une préservation de la ressource en eau, gestion durable de la forêt de Bouconne en lien avec tous les acteurs et territoires concernés ;
- Renforcer et valoriser l'image de marque du territoire : patrimoine bâti, canal des deux mers, grands équipements culturels... Ce sont des marqueurs territoriaux forts qui bénéficient à l'économie touristique mais aussi au cadre de vie des habitants : intégrer les marqueurs patrimoniaux et paysagers dans les projets urbains.

Lien avec le DOO : Si ces enjeux requièrent une action des pouvoirs publics, leur mise en

œuvre passe davantage par les politiques publiques que par la planification territoriale. Aussi, cet objectif ne trouve une traduction qu'au sein du programme d'actions.

4.3 Renforcer la grande accessibilité tous modes au territoire

Enjeux : Déployer les outils nécessaires à la réalisation de grandes infrastructures et renforcer la cohérence urbanisme-mobilités induite.

- Renforcer la grande accessibilité par de nouvelles infrastructures : ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse, construction d'un nouveau pont sur la Garonne au nord de l'agglomération, évolutions de la plateforme aéroportuaire lui permettant de conforter son activité ;
- Mieux articuler grandes infrastructures de mobilité et aménagement du territoire : Insérer les grands pôles d'échanges (aéroport, gares...) dans le fonctionnement urbain des quartiers, améliorer les déplacements entre les territoires connectés (Toulouse et Bordeaux) et permettre la constitution d'un bi-pôle métropolitain de première ampleur à l'échelle du sud-ouest européen, anticiper l'arrivée des nouvelles infrastructures pour éviter les tensions foncières ou l'étalement urbain souvent induits.

Lien avec le DOO : Les orientations n°158 à 160 détaillent cet objectif.

La Commune de Cugnaux n'a pas de remarques sur ces orientations.

Lien avec le document 5.3 « Territoires à enjeux métropolitains » :

La démarche « Territoires à enjeux métropolitains » est un diagnostic de plusieurs territoires, dits à « enjeux métropolitains », réalisé pour compléter et affiner le diagnostic général du SCoT et de territorialiser certains enjeux majeurs pour l'agglomération.

Sept territoires à enjeux métropolitains ont ainsi été identifiés.

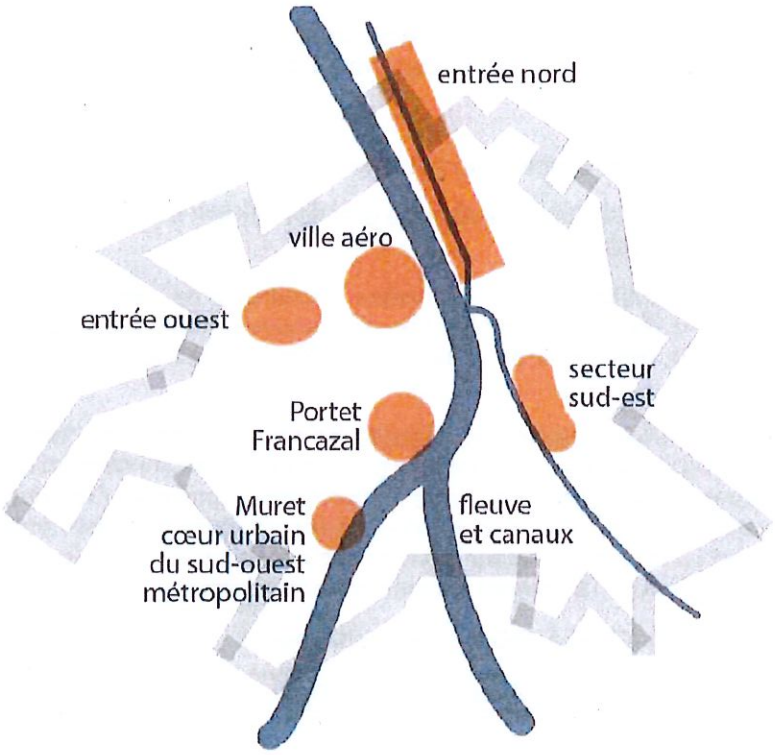

Fig. 2 : Les sept territoires à enjeux métropolitains

Il est proposé ici de présenter uniquement le secteur **Portet-Francazal** :

Chiffres clés :
6 communes
2 intercommunalités
73 000 habitants
73 000 emplois
230 000 déplacements quotidiens (hors flux de transit)

Le document décrit le **territoire économique** du secteur Portet-Francazal :

- Une vocation commerciale majeure avec deux pôles commerciaux (Portet-sur-Garonne et Roques), mais fragile ;
- Des zones d'activités économiques anciennes mais attractives situées le long de l'autoroute A64 et de la route d'Espagne ;
- Un pôle santé qui se structure avec l'Oncopole implanté sur l'ancien site d'AZF ;
- Basso Cambo, un pôle tertiaire attractif ;
- Francazal, de l'autre côté du quartier de Saint-Simon, l'ancienne base militaire de Francazal connaît une importante reconversion et est devenue un site économique majeur pour l'agglomération.

Il est ainsi fait mention de deux projets sur la Commune de Cugnaux :

- **Le pôle des mobilités du futur :**

« Sur la partie sud de l'ancienne base militaire de Francazal, Toulouse Métropole a signé, en 2020, l'acquisition de 38 ha de terrains et bâtiments pour accompagner le développement économique du secteur. La Métropole entend mettre en place un pôle de recherche et d'expérimentation autour des mobilités du futur (drones, voitures autonomes et connectées, taxis volants...) en lien avec les entreprises déjà présentes (Easymile...) et en partenariat avec le Muretain Agglo. Ce site accueillera également un centre de recherche et d'essais dédié à l'hydrogène vert développé par la Région Occitanie. »

- **L'extension d'Ecopole (Cugnaux)** :

« A la jonction entre la zone économique du Bois Vert et le site de Francazal, et en extension de la zone de l'Ecopole créée sur la commune de Villeneuve-Tolosane, le nouveau projet Ecopole 2 doit permettre d'accueillir des activités artisanales et/ou industrielles et notamment des entreprises du secteur du BTP. »

Ces deux projets sont **favorables** au développement de la Commune dans le respect des orientations du PAS et du DOO à savoir, l'orientation 4.1.1 Conforter un maillage de secteurs stratégiques pour le rayonnement de l'agglomération.

Il est donc émis un avis favorable sur ces projets.

Le document « Territoires à enjeux métropolitains » détaillent également :

- Une juxtaposition d'usages : activités économiques et habitat, source d'un manque de lisibilité urbaine et de multiples conflits d'usage ;
- Un territoire morcelé par les grandes voies routières (A64, RD120, RD15, boulevard Eisenhower notamment), les voies ferrées, ou encore la Garonne, constituent des coupures qui morcellent le territoire. La plateforme de Francazal constitue, en outre, une enclave de 280 ha dans le tissu urbain, barrière infranchissable dont la seule entrée est située sur la route départementale RD15 ;
- Un fort renouvellement urbain sur le quartier de Saint-Simon, le bourg de Portet-sur-Garonne, quartiers de grands ensembles du Grand Mirail ;
- Des espaces naturels et agricoles sous pression.

Enfin, le document présente les différents flux, notamment :

- Un territoire générateur de mobilités multiples : Le secteur Portet-Francazal génère plus de 230 000 déplacements quotidiens (hors flux de transit). Il est précisé que le secteur est traversé par de grands axes routiers à fort trafic (A64, RD120, RD15, boulevard Eisenhower notamment) et dont les phénomènes de saturation impactent la desserte locale et dégradent la qualité de vie de certains quartiers résidentiels. Les flux de voitures sur l'autoroute A64 sont ainsi équivalents à certaines portions du périphérique toulousain (plus de 100 000 véhicules par jour) ;
- Un potentiel de développement pour le vélo et les transports collectifs important. Il est acté que les déplacements générés par le secteur Portet- Francazal sont majoritairement réalisés en voiture. Le fractionnement du secteur et l'omniprésence routière rendent néanmoins difficiles les circulations piétonnes et cyclables, quand bien même une part significative des déplacements est de courtes distances ;
- Des transports collectifs en marge du secteur : Le secteur Portet-Francazal est doté de deux pôles d'échanges multimodaux majeurs : Basso Cambo (terminus ligne A du métro, Linéo 4 et P+R) et la gare de Portet-Saint-Simon (Linéo 5 et P+R). L'accès et le rabattement à ces pôles d'échange par l'ensemble du secteur sont des enjeux forts.

Or, le rabattement est essentiellement radial à travers plusieurs lignes de bus, ce qui n'irrigue pas le secteur en profondeur. Quelques offres transversales existent néanmoins via les lignes passant sur le boulevard Eisenhower et via Villeneuve-Tolosane.

Cependant, faisant face à ces constats, c'est-à-dire, le morcellement du territoire, l'omniprésence routière du secteur, des transports collectifs qui n'irriguent pas le secteur en profondeur, il est proposé un projet routier Boulevard Urbain du Canal de Saint-Martory tel que repris :

« Le projet de boulevard urbain du Canal de Saint-Martory permettra de créer une liaison entre l'autoroute A64 (échangeur de Roques à requalifier) et la rocade arc-en-ciel. Ce nouveau barreau routier s'accompagnera de la requalification d'Eisenhower en boulevard urbain afin de supprimer la coupure urbaine que représente aujourd'hui cet axe. Dans le cadre d'études multimodales en cours, une autre liaison diamétrale est actuellement étudiée, reliant la RN124 à l'A64 en passant par Plaisance-du-Touch et Cugnaux. »

La desserte du secteur Portet Francazal, notamment l'accessibilité du pôle des mobilités du futur sur Francazal, est un enjeu crucial pour le développement de la zone. Pour autant, une connexion de cette zone en transports collectifs performants depuis la gare de Colomiers, vers la gare de Portet-sur-Garonne serait une véritable opportunité et offrirait une desserte transversale aujourd'hui insatisfaisante.

Une nouvelle infrastructure routière pour créer une liaison entre l'autoroute A64 et la rocade arc-en-ciel, engendrerait un flux de transit vers l'A62. Cela aura pour conséquence de morceler le territoire, notamment la Commune de Cugnaux, en créant des coupures routières difficilement traversables.

Pour toutes ces raisons, il est demandé au SMEAT d'accentuer la desserte du secteur de Francazal en priorité par :

- Une nouvelle ligne de transport collectif structurant transversale depuis la gare de Colomiers vers la gare de Portet-sur-Garonne. Le circuit à privilégier est celui par la route de Tournefeuille afin de desservir le pôle d'équipements scolaires et non la route de Plaisance ;

- La sécurisation de la liaison vélo de la gare de Portet, jusqu'au campus Francazal ;

- La connexion du secteur aux REV ;

- L'autorisation du co-voiturage (2 ou 3 personnes minimum) sur le TCSP de la Voie du Canal de Saint-Martory (du carrefour boulevard Eisenhower/route de Toulouse-Berdoues) doit aussi être étudiée sur ce site. Au-delà du besoin du campus, il pourrait apporter une grande amélioration sur la situation saturée de la route de Saint-Simon.

Dans le cas où des solutions routières sont envisagées pour créer une liaison entre l'autoroute A64 et la rocade arc-en-ciel, elles doivent dissuader et contraindre, par des plans de circulation, le trafic de transit évitant ainsi les effets de coupure d'urbanisation par la création d'une infrastructure routière.

Par ailleurs, il est demandé au SMEAT de retirer la mention relative à « une autre liaison diamétrale actuellement étudiée, reliant la RN124 à l'A64 en passant par Plaisance-du-Touch et Cugnaux »

Au vu des éléments indiqués ci-dessus, nous donnons un avis favorable sur le projet de 2ème révision du SCoT arrêté le 07 juillet 2025 par le SMEAT, sous réserve de prendre en compte les remarques mentionnées en rouge.

Dans l'attente d'un retour favorable de votre part, je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'expression de mes sentiments distingués.

MAIRIE DE CUGNAUX (Hte-Gne)

Le Maire

Albert SANCHEZ

Département de la Haute-Garonne
Arrondissement de Muret

SMEAT
10 OCT. 2025
ARRIVE N° 232

Envoyé en préfecture le 08/10/2025
Reçu en préfecture le 08/10/2025
Publié le
ID : 031-213101652-20251007-2025_01_59-DE

COMMUNE D'EAUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice :	*29*
Présents :	*17*
Procurations :	*9*
Absents :	*3*
Votants :	*26*

Date de convocation

1er octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 07 septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune d'Eaunes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de Conseil, sous la Présidence de Monsieur Alain SOTTIL, Maire.

Présents : SOTTIL BARATTE, BAUTISTA, BELLIO, CANFER, DIOGO, ENJALBERT, ESPINOSA, GUILLERMIN, HASNAOUI, MARCELLIN, MARCUZ, NAVARRO, PROUDHOM, RAMOS, REBELLATO, THIEBAUT.

Procurations : Mme BARES à M. PROUDHOM
Mme BOUTTIER à Mme DIOGO
Mme CASSAN à Mme NAVARRO
Mme DELQUÉ à M. ENJALBERT
Mme HINGREZ à M. BARATTE
Mme MERCIER à M. ESPINOSA
M. PALOUDIER à M. BAUTISTA
Mme ROUZÉ à M. SOTTIL
M. VIGUIÉ à M. GUILLERMIN

Absent : M. CLÉVENOT
M. ROUHAUD
Mme SANCHEZ

Secrétaire : M. GUILLERMIN

2025-01-59 AVIS DE LA COMMUNE DE EAUNES SUR LE PROJET DE 2EME REVISION DU SCOT DANS LE CADRE DE LA PHASE DE CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.

Par délibération D.2025.07.07.3.2, le Comité Syndical du SMEAT en date du 7 juillet 2025 a arrêté le projet de la 2ème révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine (GAT). La délibération a été transmise aux EPCI membres du SMEAT, aux 114 communes couvertes par le SCoT ainsi qu'à l'ensemble des Personnes publiques Associées (138 PPA) et autres personnes publiques consultées (46 PPC) pour leur notifier l'arrêt de la 2ème révision et les informer de l'enclenchement de la consultation, sur une période réglementaire de 3 mois.

Le SCOT actuellement en vigueur définit les grands principes de constructibilité à travers des règles sur les espaces agricoles et naturels à protéger et à préserver et sur le développement des villes déterminé grâce aux « pixels ».
Concernant les espaces agricoles et naturels la notion de préservation est supprimée, seule la notion de protection est conservée.
Sur le développement des villes, le projet de révision apporte des modifications sur ces règles en remplaçant les pixels par une armature territoriale des communes qui se définit comme suit :

- Grands pôles urbains
- Pôles urbains
- Communes relais
- Communes de proximité.

Envoyé en préfecture le 08/10/2025
Reçu en préfecture le 08/10/2025
Publié le
ID : 031-213101652-20251007-2025_01_59-DE

Monsieur le Maire indique que le projet de révision du SCOT classe Eaunes en commune de proximité au sein de l'armature territoriale. La 2ème révision du SCOT imposera aux communes de proximité, un taux de croissance démographique annuel moyen de 0.63% et une densité minimale de 30 logements/ha.
Concernant le commerce, Eaunes est identifiée comme un pôle commercial local avec des conditions d'implantation de commerces spécifiques identifiées au SCOT. En dehors de ces pôles commerciaux identifiés sur le SCOT il ne sera pas autorisé de nouvelle création de commerces.

Monsieur le Maire informe que par délibération n°2025.137, en date du 16 septembre 2025, le Muretain Agglo a émis un avis positif accompagné de 5 réserves :

- Sur la gouvernance actuelle qui, étant insuffisamment efficiente, partagée et transparente, doit rapidement faire l'objet d'évolutions indispensables dans cette direction ;
- Pour que soit pris l'engagement que dès l'approbation du SCOT, un processus de révision soit lancé pour tenir compte du contexte législatif et ajuster les objectifs en matière de croissance démographique notamment ;
- Quant aux hypothèses en matière croissance démographique, sur lesquelles se sont fondées les projections qui servent de base à la révision ;
- Sur l'acceptabilité par les populations des densités imposées, notamment pour des communes de proximité très rurales ;
- Sur l'absence de vision stratégique et de réelle ambition en termes de mobilités dans le SCOT.

Ouï l'exposé de M. le Maire Il est proposé de se conformer à l'avis du Muretain Agglo et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➢**Emet** un avis favorable sur le projet de SCOT arrêté avec les réserves ci-dessus mentionnées.

➢**Autorise** M. Le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Décision adoptée à l'unanimité

Pour copie certifiée conforme à l'original
Eaunes, les jour, mois et an que dessus

Le Maire,

MAIRIE D'EAUNES 31 (HAUTE-GARONNE) R.F.

[redacted]TTIL

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 031-213101694-20250925-25_CM_DEL_65-DE

ville d'escalquens

République Française – Département de la Haute-Garonne
Arrondissement de Toulouse

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESCALQUENS

Séance du 25 septembre 2025

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
29	23	27
N° de délibération 2025-65		
Date de convocation	Date de publication	
19 septembre 2025	30 septembre 2025	
Résultat du vote		
Pour	Contre	Abstention	Refus
27			

L'an deux mille vingt cinq le vingt cinq septembre à dix huit heure trente sept le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Marie-Claire Loose, Robert Benazet, Marie-Christine Roques, Marc-Olivier Ben Saci, Véronique Roux, Sébastien Massa, Jean Villin, Christian Correa, Michel Gourret, Angela Banuta, Vincent Didier, Sylvie Roux, Carole Ejenguele, Cynthia Aymerich, Denis Paillard, Dominique Mc Cook, Yacin Lala, Jean-Michel Garcia, Hélène Pierson, Stéphane Lelièvre.

Absents avec pouvoir : Guy Desbonnet à Denis Paillard, Olivier Delmas à Yacin Lala, Laurence Large à Jean-Michel Garcia, Corinne Maurici à Michel Gourret.

Absents : Lucas Maurici, Sandrine Agut Bosc.

Secrétaire de séance : Marc-Olivier Ben Saci.

Objet de la délibération : Urbanisme – Arrêt du projet du SCoT de la grande agglomération toulousaine – Consultation des personnes publiques associées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 101-1 à L 101-3 relatifs aux compétences et à l'action publique des collectivités publiques en matière d'urbanisme,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 141-1 à L 145-1 relatifs à l'élaboration, modification ou révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), dont les articles L 143-29 à 143-31 relatifs à la procédure de révision d'un SCoT, ainsi que les articles R 141-1 à R 143-16 relatifs au ScoT,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 143-17 et L 103-2 à L 103-6 afférents à la mise en œuvre de la concertation dans le cadre des procédures d'élaboration, révision et modification de documents d'urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 arrêtant les statuts modifiés du SMEAT,
Vu la délibération du Comité Syndical du SMEAT du 18 janvier 2018 prescrivant la 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine et fixant les modalités de la concertation,
Vu la délibération du Comité Syndical du SMEAT du 26 avril 2023 actant du bilan de la mise en œuvre du SCoT et confirmant le processus de 2eme révision,
Vu la délibération D.2025.07.07.3.1 du Comité Syndical du SMEAT du 7 juillet 2025 arrêtant la concertation et approuvant le bilan de la concertation,
Vu la délibération D.2025.07.07.3.2 du Comité Syndical du SMEAT du 7 juillet 2025 arrêtant le projet de 2eme révision du SCoT de la Grande agglomération toulousaine,
Vu l'avis de la commission technique/urbanisme/environnement qui s'est réunie le 17 septembre 2025,

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que, dans le cadre de la 2ème révision du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) de la grande agglomération toulousaine, le Comité Syndical du SMEAT (Syndicat Mixte d'Études de l'Agglomération Toulousaine) a arrêté, par délibération en date du 7 juillet 2025 le projet de révision.

En sa qualité de personne publique associée et en tant que commune membre d'une intercommunalité adhérente au Sicoval, la commune est sollicitée pour émettre un avis sur ce projet, conformément aux dispositions des articles L.132-7, L.132-8 et L.143-20 du Code de l'urbanisme.

SMEAT
01 OCT. 2025
ARRIVE N° 207

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 031-213101694-20250925-25_CM_DEL_65-DE

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'émettre un avis **FAVORABLE avec les recommandations, observations, précisées ci-dessous** sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) de la Grande Agglomération Toulousaine, tel qu'arrêté par le Comité Syndical du SMEAT le 7 juillet 2025.

Que le SMEAT s'engage soit d'adapter le dossier avant son approbation, soit d'engager une évolution du dossier dans les plus brefs délais si des évolutions modifient les conditions de mise en œuvre de la trajectoire de réduction de consommation foncière, telle que prévu dans la loi Climat et résilience.

Concernant la commune d'Escalquens les élus du Conseil municipal réaffirment la nécessité de mener les projets structurants intégrés dans le PLU approuvé le 24/04/2025 à l'échelle du SCOT afin de lui permettre d'assurer sa fonction de « commune relais » et notamment :

Dans le cadre de la politique de Développement économique du secteur SUD EST étendre la ZAC de la Masquère afin de renforcer la diversification économique de l'agglomération, l'équilibre entre logements et emplois sur la commune et de tirer pleinement profit des investissements publics en infrastructures de transport (gare, métro) alors que la commune ne dispose plus que de faibles potentialités de densification.

D'affirmer l'implantation d'un pôle d'échange multimodal (en coordination avec l'arrivée future du métro à Labège) sur la commune positionné au niveau de la gare SNCF permettant de répondre à la nécessité de développer les mobilités alternatives à la route, car le secteur SUD EST génère plus de 200 000 déplacements quotidiens (hors flux de transit).

De réaliser la prolongation de la RD 916.

- Autorise Monsieur le Maire à transmettre cet avis à la Présidente du SMEAT.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 25 septembre 2025.

Le Maire,

MAIRIE D'ESCALQUENS (Haute-Garonne)

Jean-Luc TRONCO

Le secrétaire de séance,

MAIRIE D'ESCALQUENS (Haute-Garonne)

Marc-Olivier BEN-SACI

ville de fonsorbes

Département de la Haute-Garonne

SMEAT
15 OCT. 2025
ARRIVE N° 250

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fonsorbes, le 15 octobre 2025

Dossier suivi par :
[redacted]
Directrice du Pôle Aménagement du Territoire
Service Urbanisme
Tél. : [redacted]
Mail : [redacted]

Madame la Maire

A

Madame Annette LAIGNEAU
Présidente du SMEAT

N/Réf. : FS/PB/AC/ 2025-54
Objet : consultation sur le projet de 2ème révision du SCoT
Pièces annexes :
- Avis du Muretain agglo
- Avis communal relatif au projet de SCoT

Madame la Présidente,

Par courrier dématérialisé reçu en date du 15 juillet 2025, vos services ont souhaité nous consulter en appui sur le projet de 2ème révision de SCoT et nous vous en remercions.

En conséquence, nous vous faisons connaître un **avis favorable avec réserves**, exprimé dans la note annexée et ce, en appui de l'avis porté par le Conseil communautaire du Muretain Agglo, en séance du 16 septembre 2025.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir prendre en considération les remarques faites par la Commune de Fonsorbes.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de mes respectueuses salutations.

Bien à vous

Madame la Maire

Françoise SIMÉON

Avis du Muretain Agglo sur le projet de 2ème révision du SCOT dans le cadre de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées

Par délibération D.2025.07.07.3.2, le Comité Syndical du SMEAT en date du 7 juillet 2025 a arrêté le projet de la 2ème révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine (GAT). La délibération a été transmise aux EPCI membres du SMEAT, aux 114 communes couvertes par le SCoT ainsi qu'à l'ensemble des Personnes publiques Associées (138 PPA) et autres personnes publiques consultées (46 PPC) pour leur notifier l'arrêt de la 2ème révision et les informer de l'enclenchement de la consultation, sur une période réglementaire de 3 mois. Eu égard aux dates de réception de ces courriers, la phase de consultation devrait ainsi se terminer à la date du 24 octobre 2025.

Un courrier a enfin été adressé par le Smeat à la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse le 25 juillet 2025, pour solliciter la désignation d'une commission d'enquête. Par courrier du 29 juillet 2025, le Tribunal administratif a confirmé la mise en œuvre de cette procédure. Les avis des PPA et autres personnes publiques consultées seront donc annexés au dossier d'enquête publique et il sera attendu du Smeat qu'il précise et explicite les suites réservées aux différents avis émis.

Enfin, il convient de rappeler que les EPCI membres du SMEAT (Toulouse Métropole, Muretain Agglo, Sicoval, Grand Ouest Toulousain et Communauté de communes des Coteaux de Bellevue), avaient été invités à fournir un premier avis écrit dès février 2025. S'agissant du Muretain Agglo le choix avait été fait de conférer une portée officielle à cet avis en le soumettant au vote du Conseil communautaire du 23 mars 2025, lors duquel il fut approuvé à l'unanimité.

En résumé, l'avis était le suivant :

- Indéniablement des avancées ont été enregistrées pour élaborer un Scot « plus stratégique, moins technique, moins prescriptif », avec par exemple l'abandon des pixels, des notions de prescription et de recommandation, au profit d'orientations, d'objectifs ou de trajectoires, des cartographies s'inscrivant davantage dans un rapport de compatibilité, ...
- Le Muretain Agglo prend acte de premières avancées dans le pilotage et la gouvernance du Scot, mais il confirme sa demande d'une profonde réforme de l'organisation politique du Smeat pour viser à davantage d'efficience (réduction du nombre de membres du Comité syndical notamment, introduction de décisions relevant de la majorité qualifiée...).
  Il est à noter que depuis, des premiers échanges ont eu lieu, des orientations ont été définies et des propositions concrètes seront présentées aux élus dès le Bureau puis le Conseil syndical de septembre.
- Des efforts sont à relever en matière de rééquilibrage économique qui devront passer le stade de la déclaration d'intention et être portés fortement au niveau de la gouvernance du SCOT au travers de la construction de choix opérationnels et stratégiques destinés à renforcer autant l'attractivité de la Grande Agglomération Toulousaine que sa cohérence ;
- Nous rappelions que les élus du Muretain Agglo, à l'instar de ceux du Smeat, soutiennent l'exclusion et la non-mutualisation de PENE au sein des enveloppes de consommation d'ENAF au niveau régional comme au niveau local.

Sur cette base, nous formulions un avis positif sur la révision en cours du SCOT, mais avec les réserves dues à un contexte législatif non stabilisé (discussions parlementaires autour de la mise en œuvre et d'éventuels assouplissements du ZAN) et en demandant qu'une nouvelle étape de révision soit engagée rapidement après l'approbation pour prendre en compte les données législatives nouvelles,

prendre en compte les mutations fortes d'ores et déjà à l'œuvre sur nos territoires : création de zones ou accueil d'activités économiques ou d'habitat nouvelles (Bonnets, Ferrié Pallarin, Francazal, ...) mais aussi s'ajuster aux perspectives de croissance démographique. En effet, nous persistons à émettre de sérieuses réserves sur les projections faites à l'horizon 2040 et au-delà et qui servent de base aux analyses et orientations qui sous-tendent de nombreux aspects du SCOT, selon lesquels la croissance de la population de la GAT tendrait à ralentir sensiblement puis à se stabiliser. Or, à la lecture de documents produits récemment par l'AUAT[1], le territoire toulousain *« se caractérise depuis plusieurs décennies par un très fort dynamisme et une croissance ininterrompue »* de sa population, assise notamment sur sa très forte attractivité. Si un ralentissement de la croissance, voire une diminution de la population peuvent être envisagés au-delà de l'horizon 2044, cette analyse s'applique aux 11 SCOT membres de l'AUAT et il y a tout lieu de penser – ou pour le moins, on ne peut pas exclure l'hypothèse - que la grande Agglomération toulousaine conservera une bonne part de son dynamisme et qu'en conséquence les communes du Muretain Agglo continueront à connaître une pression démographique et donc foncière importante.
A notre sens, les prescriptions en termes d'accueil de population et de consommations foncières nous semblent donc inférieures aux perspectives et devront être rapidement ajustées.

Dans la même idée, si l'approche en terme d'armature urbaine permet une approche des enjeux des territoires les inscrivant au sein de bassins de vie pertinents (prescription 51), il convient que ce cadre ne soit rigide ni dans l'espace ni dans le temps. L'hétérogénéité des communes classées en pôle relais (de Eaunes à Bragayrac) laisse nécessairement entrevoir des développements très différents, avec des besoins inégaux en matière de mobilités, de services,... dont le Scot devra tenir compte. Il est de même indispensable d'intégrer les dynamiques de coopération engagées par des communes, autour de projets, d'équipements, au sein de pôles (Labarthe, Pins Justaret, Villate ou encore Roques, Portet par exemple).

Souplesse encore, il nous paraît important se souligner combien les densités imposées aux communes de proximité et communes relais sont exigeantes et poseront indubitablement des problèmes, d'attractivité pour les promoteurs et d'acceptabilité pour les populations. La rédaction initiale fixait en la matière des objectifs ni réalistes, ni réalisables. Nous prenons donc acte de certains assouplissements minimum consentis, et notamment du fait que les densités brutes minimales *« peuvent être modulées entre communes d'une même strate de l'armature territoriale sous couvert d'une stratégie de planification intercommunale »*. Il ne peut en aucun cas être envisagé de revenir sur cette rédaction (prescriptions 21 et 22) déjà très exigeante.
A contrario, nous approuvons qu'au sein des secteurs stratégiques, dans les pôles urbains et grands pôles urbains, l'accueil démographique puisse se faire au-delà de la trajectoire démographique définie par strate de l'armature territoriale, sous réserve qu'ait été défini un projet de territoire global articulant la desserte en transports collectifs en site propre, l'accueil démographique et la mixité des fonctions urbaines (prescription 58).

En matière commerciale, il nous semble là aussi être parvenu à une approche équilibrée et hiérarchisée permettant de conforter de dynamisme et le rayonnement des centralités urbaines, de permettre le développement mesuré et le cas échéant la mutation des pôles commerciaux intermédiaires et périphériques et de ménager la possibilité de commerces de rayonnement local dans les communes relais et communes de proximité, de façon à répondre aux besoins de consommation des habitants tout en ménageant la meilleure complémentarité entre proximité et périphérie.
Nous pensons en revanche qu'on aurait pu retenir une rédaction plus ferme et restrictive s'agissant de l'implantation d'activités présentielles et en particulier de commerces au sein des zones d'activités économiques (prescription 153). On constate en effet que le développement de ces dernières n'est en

[1] *« Tendances démographiques : ce que nous apprend le dernier recensement »* AUAT – Février 2025

rien cohérent avec la nature de l'activité économique et qu'elle menace les commerces des centres urbains.

Enfin, nous regrettons la faiblesse du propos en matière de mobilités, celui-ci ne pouvant se limiter à l'objectif louable de *« développer des solutions de mobilités adaptées à la diversité territoriale »* et à la localisation de pôles d'échanges multimodaux. Des perspectives telles que le SERM, l'arrivée du TGV à Toulouse, l'aménagement d'une 3ème ligne de métro, le contexte de la révision du Plan de mobilité de la GAT par Tisseo, la question de la croissance de la population, de sa localisation et de l'attractivité du territoire, excèdent largement la seule question de la cohérence urbanisme – mobilités. On s'étonne qu'au-delà d'échanges formels, aucun travail réel coordonné et concerté n'ait été engagé ni avec Tisseo, ni avec la Région. De la même façon que la révision intègre un document consacré au commerce (DAACL) on pourrait envisager qu'à l'avenir on y intègre un document cadre sur les transports.

De façon synthétique, les élus du Muretain Agglo :

- Prennent acte :
  - d'un SCOT plus stratégique,
  - d'une meilleure prise en compte de l'enjeu du développement et du rééquilibrage économique,
  - de certains assouplissements qui rendent plus acceptables des objectifs très exigeants en matière d'accueil et de densité,
  - du contexte d'incertitude législative autour du ZAN
- Rappellent leur attachement :
  - A une gouvernance plus efficiente, plus partagée et plus transparente,
  - A l'engagement rapide d'un processus de révision dès l'approbation du SCOT pour tenir compte du contexte législatif et ajuster les objectifs en matière de croissance démographique notamment.
- Emettent des réserves :
  - Quant aux hypothèses en matière croissance démographiques sur lesquelles se sont fondées les projections qui servent de base à la révision,
  - Sur l'acceptabilité par les populations des densités imposées notamment pour des communes de proximité très rurales,
  - Sur l'absence de vision stratégique et de réelle ambition en termes de mobilités

Nous formulons donc un avis positif sur le SCOT tel qu'arrêté au 7 juillet 2025, mais avec les réserves explicitées ci-dessus.

AVIS SUR LE PROJET DE 2EME REVISION DU SCoT
DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE

Préambule

Par délibération D.2025.07.07.3.2 du 7 juillet 2025, le SMEAT a arrêté le projet de 2ème révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine couvrant entre autres, le Muretain Agglo. Pour rappel, le territoire est couvert par un ordonnancement de documents de planification dont les plus significatifs, dans le cadre de l'aménagement communal, sont les suivants :

- le SRADDET Occitanie adopté le 30 juin 2022 par la Région Occitanie, puis le Préfet de Région, le 14 septembre 2022. Ce SRADDET a été modifié et adopté le 12 juin 2025 par la Région, pour intégrer des objectifs de sobriété foncière, énergétique et écologique dans le cadre de la Loi Climat et Résilience du 21 août 2021 ;

- le SCoT approuvé le 15 juin 2012, révisé le 27 avril 2017, en cours d'intégration partielle du SRADDET récemment adopté,

- le Plan de Mobilité en cours de définition porté par Tisséo Collectivités, dont l'approbation serait attendue en 2027/2028,

- Au niveau communautaire, porté par le Muretain agglo :
    - le Plan Climat Air Énergie Territorial 2019-2025, dont la révision devrait être lancée en 2026,
    - le Programme Local de l'Habitat 2022-2027, dont la révision devrait être lancée après l'adoption du SCoT 2ème génération,
    - le futur Schéma Directeur d'Aménagement en cours de définition.

Quant à la Ville de Fonsorbes, elle est couverte par un Plan Local d'Urbanisme :
- adopté le 30 janvier 2020,
- modifié et adopté le 23 juin 2022,
- en cours de modification n°2.

A noter que le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur devra :
- se mettre en compatibilité avec la Loi Climat et Résilience au plus tard, en 2028 – PLU adopté,
- se mettre en comptabilité dans un délai de 3 ans avec le SCoT 2ème génération qui aura été approuvé d'ici 2026, soit en 2029.

Pour ce faire, il est admis qu'en l'absence d'une démarche de PLUi, une procédure de révision du PLU pourrait être lancée à l'automne 2026 visant une approbation en 2029/2030.

Il est attendu un SCoT plus agile et souple, permettant de concevoir un cadre de référence à l'échelle d'un bassin de vie toulousain tout en étant le cadre des différentes politiques sectorielles d'intérêt, entre intercommunalités dont l'habitat, la mobilité, l'économie ou encore l'environnement.

Dans l'attente d'un PLUi, le PLU pourra ainsi exprimer au mieux, un projet d'aménagement à l'échelle communale, dans le respect des prérogatives communautaires du Muretain agglo, réguler le droit de propriété tout en se dotant de moyens concrets et efficaces utiles à l'urbanisme opérationnel et ce, en décidant de l'affectation précise des sols à court et moyen termes.

Les grands objectifs du SCoT 2ème génération

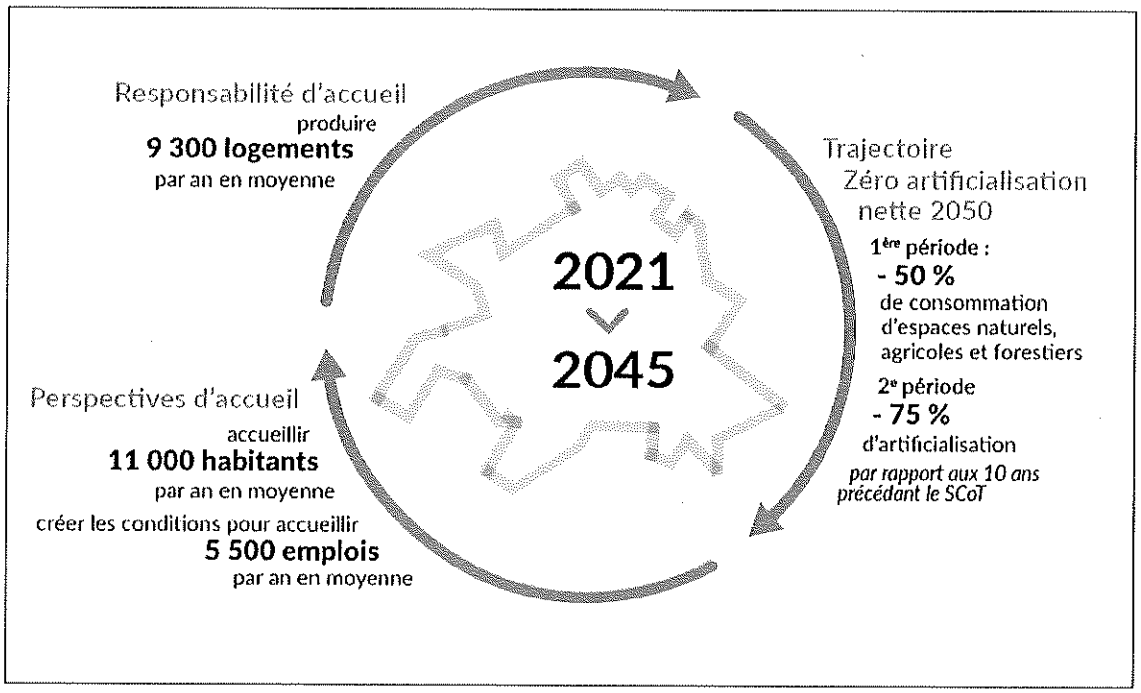

Les grandes données chiffrées communautaires

Concernant les données chiffrées du Muretain Agglo, le territoire a consommé entre 2011 et 2021, 590ha dont :

- 393 ha dédiés à l'habitat (67%)
- 90 ha dédiés à l'économie (16%)
- 97 ha pour les équipements / infrastructures (18%).

Les objectifs de réduction des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), seraient de 53% ventilés entre :

- 107 ha dédiés à l'habitat (40%)
- 130 ha dédiés à l'économie (48.5%)
- 31 ha pour le reste pour les équipements / infrastructures (11.5%).

Ces orientations stratégiques déclinées au sein de notre territoire préfigurent un changement de modèles d'usage du foncier dont les postes d'usage seraient quelque peu bouleversés au regard des scénarii actuels :

- plus contraints sur les politiques dédiées à l'accueil de nouveaux habitants – par des opérations plus compactes avec une moyenne de 35 logements à l'hectare d'ici 2031, 50 logements à l'hectare, après 2031.
- plus généreux sur les politiques dédiées à l'économie pour un rééquilibrage du ratio Habitant/Emploi dans nos périphéries immédiates,
- plus contraints sur les politiques dédiées aux équipements structurants et infrastructures.

Les grandes données chiffrées communales

Concernant la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), d'après les sources OCS GE / Portail de l'artificialisation des sols, la Commune a consommé entre 2011 et 2021, 53,65ha et ne pourra consommer toute urbanisation confondue entre 2021 et 2031, que 25ha entre habitat – économie – commerces / équipements.

4ha ont déjà été consommés depuis 2021 (cf. rapport de présentation de l'étude de densification produite dans le cadre du projet de Modification de Droit Commun n°2 – mis en consultation des PPA en 2025). Il ne resterait ainsi que 20ha à consommer dont 10ha environ dédiés à l'habitat ; le reste pour l'économie et les équipements hors enveloppe mutualisée communautaire.

Concernant le volet Démographique, d'après les données INSEE, le territoire compte 13 048 habitants au RGP-INSEE 2022, se définissant par une progression démographique soutenue :

- entre 2016 et 2022, un accroissement annuel démographique de 1.8%,
- marqué par un solde migratoire et une natalité continus mais qui montrent des signes de tassement progressif depuis le recensement INSEE de 2006, comparés aux fortes vagues d'urbanisation enregistrées par la Commune dans les décennies 1980/2000,
- un solde naturel qui reste dynamique de 0.6%.

Concernant le volet Logement, la Ville compte 5 791 logements dont :

- 78 % en maison individuelle,
- 22 % en collectif,
- 70% de propriétaires et 30% de locataires,
- Un marché tendu avec seulement 3.6% de vacance,
- Dont 14.9% de logements sociaux.

Pour rappel, la Commune est carencée et assujettie à un 1er rapport triennal SRU 2023-2025. Pour combler ce déficit, plus de 100 logements sociaux sont en cours de déploiement via des opérations d'habitat prévues en 2026-2027. Pour la prochaine programmation triennale, tenant compte de la raréfaction foncière en extension urbaine couplée aux duretés foncières en dents creuses, la Commune va être empêchée pour poursuivre l'effort de construction de logements.

Réserve 1 : malgré la mise en place de conventions foncières stratégiques en partenariat avec l'EPF Occitanie, la Commune souffre d'une difficile maîtrise des fonciers urbanisables immédiatement au sein des zones U et AU (dents creuses souffrant de duretés foncières qui justifieraient la mise en œuvre de DUP).

Il serait d'une impérieuse nécessité de démontrer comment concilier demain :

- objectif de production de logements SRU / libres
- objectif de sobriété foncière dédié à l'habitat alliée à des densités désirables
- tout en conciliant les besoins de renforcement significatif de l'accueil économique et d'équipements collectifs, contribuant au desserrement de la métropole toulousaine.

Notre Commune périurbaine, mis à part le centre ancien, est peu dense et structurée autour de nappes pavillonnaires plus au moins lâches. Si la reconquête des dents creuses peut être une potentialité « heureuse », force est de constater que nous ne maitrisons que peu les phénomènes de recomposition urbaine autre comme :

- la division parcellaire sans possibilité de réels encadrements règlementaires,
- le petit collectif inséré en R+1 et R+2 dans un tissu de maisons individuelles : cette option étant la plus contestée par les riverains.

Concernant le volet Economique, la Ville de Fonsorbes compte :

- 274 entreprises représentant 2 729 emplois salariés,
- 2 zones d'activités communautaires; une zone d'activité artisanale du Pistoulet en cours de déploiement et une zone d'activité stratégique Marcéri en devenir.

Réserve 2 : tenant compte que pour le Muretain agglo, est prévue une enveloppe de 130 ha dédiés aux zones d'activités, il est demandé au SMEAT en appui du Muretain agglo, de confirmer que les zones d'activités du Pistoulet et de Marcéri soient bien comprises dans cette enveloppe « mutualisée » aux échelles communautaire et SCoT.

Concernant le volet Équipements structurants, la Commune possède encore des capacités de complétude d'équipements intermédiaires de type :

- des équipements communaux sportifs – secteur des Boulbènes
- des équipements communaux et communautaires pour assurer un rééquilibrage entre l'est et l'ouest muretain.

Concernant le volet Transports / Mobilités, le projet de SCoT doit être plus exigeant et incitatif au regard des politiques de mobilités TC et douces de l'ouest toulousain, jugées insuffisantes vers les bassins d'emplois de la métropole (dont le bassin aéroportuaire).

La Commune étant desservie par les lignes du Réseau Tisséo 116, 315, 401 et les lignes du Réseau Arc-en-Ciel 365 et 341, les Elus souhaitent que Fonsorbes soit considérée comme Commune « Relais » et non « Relais en devenir » au titre de la structuration des dessertes Mobilités SCoT. En effet, la pertinence de développer une plus grande mixité des fonctions Habitat / Emploi est un leitmotiv fort pour notre territoire autour :

- d'une armature commerciale dynamique en renforcement sur des typologies commerciales de proximité
- d'une armature économique nouvelle, créatrice d'emplois, sur la future zone d'activités Marcéri.

Réserve 3 : partant d'un réseau considéré comme déjà structuré autour de Colomiers gare, Tisséo-Collectivités ne propose pas d'évolutions structurantes dans l'organisation du réseau ouest a minima, jusqu'à horizon 2028. Le Projet SCoT doit être plus bavard sur les orientations en matière d'offres de TC / Mobilités alternatives à la voiture individuelle tenant au rabattement Ouest Toulousain.

Réserve 4 : tenant compte que pour le Muretain agglo, il est prévu une enveloppe de 31 ha dédiés aux infrastructures, il y a nécessité de prévoir pour les solutions d'équipements et d'infrastructures du futur Plan de Mobilité, une enveloppe « mutualisée » entre territoires communautaires, pour le renforcement des solutions de mobilités TC et douces.

Autrement dit, la Ville de Fonsorbes est concernée par des projets mobilités suivants :

- REV 8 et 9 en appui du Projet REV 31 déployé par le Département de la Haute Garonne,
- Piste cyclable Bidot / Rte de Seysses – Frouzins inscrite au Schéma Directeur Vélo du Muretain agglo.

Ces projets ne doivent pas être impactés par les restrictions foncière ou environnementale, faute d'un fort retard en matière de politiques des Transports.

Concernant le volet Paysager, le projet de SCoT définit des coupures d'urbanisation sur des séquences entre Communes pour limiter l'effet de conurbation notamment par les zones d'habitat. Ces dernières ne doivent pas interdire des adaptations de projets structurants suivants :

- Économique – la future zone d'activité de Marcéri ne doit pas être impactée règlementairement par la coupure d'urbanisation sur la Commune de Fonsorbes / lisière de Saint Lys (RD 937 / RD 632) mais plutôt positionnée sur les espaces agricoles ayant vocation à être maintenu dans la plaine de Saint Lys (RD 632) ;
- Transport / mobilité – l'hypothèse d'une piste cyclable entre Plaisance du Touch / Fonsorbes ou encore, Fonsorbes / Seysses ne doit pas être entachée.

Réserve 5 : il est demandé de supprimer ces coupures d'urbanisation pour des projets dits structurants de rang communautaires ou supracommunautaires économique et infrastructures. Ces coupures affectant quasi-exclusivement notre secteur de l'ouest toulousain.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 031-213102031-20251002-JUR_2025_DEL52-DE

République Française - - - **Département de la Haute-Garonne** - - - **COMMUNE DE FROUZINS** **31270**	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS** **DU CONSEIL MUNICIPAL**

SMEAT
10 OCT. 2025
ARRIVE N° 236

NOMBRE DE CONSEILLERS :
EN EXERCICE : 29
PRÉSENTS : 22
VOTANTS : 27

L'an deux mille vingt-cinq et le deux octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Frouzins, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Jérôme LAFFON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25/09/2025

OBJET : Avis sur le projet de la 2ème révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousain – N°2025-52

Présents : MMES et MRS LAFFON Jérôme – TRANIER Nathalie – BOY Jean-Pierre – JACQUEMOND Laure – REFUTIN Nicolas – IDRICI Asma – VIDAL Alain – ANDRES Marie-Line – VIDAL Thibault - LAMPIN Amandine – SEBASTIA Valérie – LAHADERNE Sébastien – PEYRONNET Serge – PAREDES Valérie – LEBBED Noredine – REAU Anthony - LABEUR Anne-Marie – LOPEZ Lydie – NOVALES Luc – BONHOMME Guy – GARDEANO Marlène – Bertrand Christophe
Absents : ROBERT Denis – BERDUGO Dolores - MARTIN Céline - CHAMSON Gisèle - CABANEL René - CASTELLE Fabrice — ALONSO Danielle
Pouvoirs : ROBERT Denis pouvoir à Valérie PAREDES – MARTIN Céline pouvoir à Guy BONHOMME – CHAMSON Gisèle pouvoir à GARDEANO Marlène – CABANEL René pouvoir à LOPEZ Lydie – CASTELLE Fabrice pouvoir à SEBASTIA Valérie

Sébastien Lahaderne a été élu **secrétaire de séance**.

Par délibération D.2025.07.07.3.2, le Comité Syndical du SMEAT en date du 7 juillet 2025 a arrêté le projet de la 2ème révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine (GAT). La délibération a été transmise aux EPCI membres du SMEAT, aux 114 communes couvertes par le SCoT ainsi qu'à l'ensemble des Personnes publiques Associées (138 PPA) et autres personnes publiques consultées (46 PPC) pour leur notifier l'arrêt de la 2ème révision et les informer de l'enclenchement de la consultation, sur une période réglementaire de 3 mois. Eu égard aux dates de réception de ces courriers, la phase de consultation devrait ainsi se terminer à la date du 24 octobre 2025.

Il appartient donc au Muretain Agglo et à ses communes d'émettre un avis à ce stade ; avis développé par le Muretain Agglo dans la note jointe en annexe de la présente délibération, et que la commune de Frouzins approuve.

Pour rappel, l'arrêt du SCOT est l'aboutissement (l'approbation qui marquera la fin effective de la révision, ne surviendra au mieux qu'à l'automne 2026) d'un processus engagé en 2018. Et c'est d'ailleurs une des faiblesses du dispositif puisque le contexte législatif (Loi Climat Résilience,

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 031-213102031-20251002-JUR_2025_DEL52-DE

ZAN...), économique, environnemental et climatique, mais aussi à certains égards, démographique, a profondément évolué en presque une décennie.

Depuis l'origine, et donc sur deux mandats successifs, les élus du Muretain Agglo se sont fortement impliqués dans le processus en émettant certaines critiques ou exigences, mais toujours en assortissant celles-ci de propositions concrètes. Cette implication continue a permis de se faire entendre - insuffisamment encore, sans doute - sur des points fondamentaux : un Scot plus stratégique, moins technique, moins prescriptif, un impératif premier de rééquilibrage du développement économique au profit des EPCI hors Toulouse Métropole.

Aussi peut-on confirmer les éléments positifs développés dans le pré-avis rendu par le Muretain Agglo en mars dernier (adopté en Conseil de communauté le 25/03/2025), à savoir notamment :

- Des cartographies moins prescriptives et sur lesquelles le Muretain Agglo a pu obtenir des ajustements,
- Une plus grande souplesse d'accueil démographique au sein des grands pôles urbains et pôles urbains,
- L'exclusion et la non-mutualisation de PENE au sein des enveloppes de consommation d'ENAF au niveau régional comme au niveau local.

Avec les réserves dues :

- À un contexte législatif non stabilisé (discussions parlementaires autour de la mise en œuvre et d'éventuels assouplissements du ZAN) et en demandant qu'une nouvelle étape de révision soit engagée rapidement après l'approbation, pour prendre en compte les données législatives nouvelles, les mutations fortes d'ores et déjà à l'œuvre sur nos territoires : création de zones ou accueil d'activités économiques ou d'habitat nouvelles (Bonnets, Ferrié Pellerin, Francazal, ...)

- À la nécessité de s'ajuster aux perspectives de croissance démographique. En effet, si un ralentissement de la croissance, voire une diminution de la population peuvent être envisagés au niveau national, on peut penser que la grande Agglomération toulousaine conservera une bonne part de son dynamisme et qu'en conséquence les communes du Muretain Agglo continueront à connaître une pression démographique et donc foncière importante. Les prescriptions en termes d'accueil de population et de consommations foncières semblent donc inférieures aux perspectives et devront être rapidement ajustées.

Il en résulte également qu'il conviendra d'aborder avec souplesse la question de l'armature urbaine afin de laisser aux communes les marges de manœuvre pour maîtriser leur développement, voire pour engager au sein de pôles cohérents leur croissance et leur aménagement.

Enfin, il est regretté la faiblesse du propos en matière de mobilités, celui-ci ne pouvant se limiter à l'objectif louable de « développer des solutions de mobilités adaptées à la diversité territoriale » et à la localisation de pôles d'échanges multimodaux. Des perspectives telles que le SERM, l'arrivée du TGV à Toulouse, l'aménagement d'une 3ème ligne de métro, le contexte de la révision du Plan de mobilité de la GAT par Tisséo, la question de la croissance de la population, de sa localisation et de l'attractivité du territoire, excèdent largement la seule question de la cohérence urbanisme - mobilités. Il est regrettable qu'au-delà d'échanges formels, aucun travail réel coordonné et concerté n'ait été engagé ni avec Tisséo, ni avec la Région. De la même façon que la révision intègre un document consacré au commerce (DAACL), il est souhaitable que le SMEAT envisage rapidement d'intégrer un document cadre sur les transports dans une future révision.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 031-213102031-20251002-JUR_2025_DEL52-DE

Vu la délibération du Muretain Agglo du 16/09/2025,
Vu la synthèse présentée ci-dessus,

Le Conseil municipal :

PREND acte :

- D'un SCOT plus stratégique,
- D'une meilleure prise en compte de l'enjeu du développement et du rééquilibrage économique,
- De certains assouplissements qui rendent plus acceptables des objectifs très exigeants en matière d'accueil et de densité,
- Du contexte d'incertitude législative autour du ZAN

EMET des réserves :

- Sur la gouvernance actuelle qui, étant insuffisamment efficiente, partagée et transparente, doit rapidement faire l'objet d'évolutions indispensables dans cette direction ;
- Pour que ce soit pris l'engagement que dès l'approbation du SCOT, un processus de révision soit lancé pour tenir compte du contexte législatif et ajuster les objectifs en matière de croissance démographique notamment ;
- Quant aux hypothèses en matière croissance démographique, sur lesquelles se sont fondées les projections qui servent de base à la révision ;
- Sur l'acceptabilité par les populations des densités imposées, notamment pour des communes de proximité très rurales ;
- Sur l'absence de vision stratégique et de réelle ambition en termes de mobilités dans le SCOT.

FORMULE un avis positif sur le SCOT tel qu'arrêté au 7 juillet 2025, accompagné des 5 réserves explicitées ci-dessus.

HABILITE le Maire, ou à défaut à son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Résultat des votes
POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 7 (MARTIN Céline – LOPEZ Lydie – NOVALES Luc – CHAMSON Gisèle – BONHOMME Guy – CABANEL René – GARDEANO Marlène)

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jérôme LAFFON

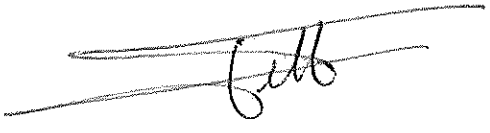

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 031-213102031-20251002-JUR_2025_DEL52-DE

Avis du Muretain Agglo sur le projet de 2ème révision du SCOT dans le cadre de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées

Par délibération D.2025.07.07.3.2, le Comité Syndical du SMEAT en date du 7 juillet 2025 a arrêté le projet de la 2ème révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine (GAT). La délibération a été transmise aux EPCI membres du SMEAT, aux 114 communes couvertes par le SCoT ainsi qu'à l'ensemble des Personnes publiques Associées (138 PPA) et autres personnes publiques consultées (46 PPC) pour leur notifier l'arrêt de la 2ème révision et les informer de l'enclenchement de la consultation, sur une période réglementaire de 3 mois. Eu égard aux dates de réception de ces courriers, la phase de consultation devrait ainsi se terminer à la date du 24 octobre 2025.

Un courrier a enfin été adressé par le Smeat à la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse le 25 juillet 2025, pour solliciter la désignation d'une commission d'enquête. Par courrier du 29 juillet 2025, le Tribunal administratif a confirmé la mise en œuvre de cette procédure. Les avis des PPA et autres personnes publiques consultées seront donc annexés au dossier d'enquête publique et il sera attendu du Smeat qu'il précise et explicite les suites réservées aux différents avis émis.

Enfin, il convient de rappeler que les EPCI membres du SMEAT (Toulouse Métropole, Muretain Agglo, Sicoval, Grand Ouest Toulousain et Communauté de communes des Coteaux de Bellevue), avaient été invités à fournir un premier avis écrit dès février 2025. S'agissant du Muretain Agglo le choix avait été fait de conférer une portée officielle à cet avis en le soumettant au vote du Conseil communautaire du 23 mars 2025, lors duquel il fut approuvé à l'unanimité.

En résumé, l'avis était le suivant :

- Indéniablement des avancées ont été enregistrées pour élaborer un Scot « plus stratégique, moins technique, moins prescriptif », avec par exemple l'abandon des pixels, des notions de prescription et de recommandation, au profit d'orientations, d'objectifs ou de trajectoires, des cartographies s'inscrivant davantage dans un rapport de compatibilité, ...
- Le Muretain Agglo prend acte de premières avancées dans le pilotage et la gouvernance du Scot, mais il confirme sa demande d'une profonde réforme de l'organisation politique du Smeat pour viser à davantage d'efficience (réduction du nombre de membres du Comité syndical notamment, introduction de décisions relevant de la majorité qualifiée...).
  Il est à noter que depuis, des premiers échanges ont eu lieu, des orientations ont été définies et des propositions concrètes seront présentées aux élus dès le Bureau puis le Conseil syndical de septembre.
- Des efforts sont à relever en matière de rééquilibrage économique qui devront passer le stade de la déclaration d'intention et être portés fortement au niveau de la gouvernance du SCOT au travers de la construction de choix opérationnels et stratégiques destinés à renforcer autant l'attractivité de la Grande Agglomération Toulousaine que sa cohérence ;
- Nous rappelions que les élus du Muretain Agglo, à l'instar de ceux du Smeat, soutiennent l'exclusion et la non-mutualisation de PENE au sein des enveloppes de consommation d'ENAF au niveau régional comme au niveau local.

Sur cette base, nous formulions un avis positif sur la révision en cours du SCOT, mais avec les réserves dues à un contexte législatif non stabilisé (discussions parlementaires autour de la mise en œuvre et d'éventuels assouplissements du ZAN) et en demandant qu'une nouvelle étape de révision soit engagée rapidement après l'approbation pour prendre en compte les données législatives nouvelles,

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 031-213102031-20251002-JUR_2025_DEL52-DE

prendre en compte les mutations fortes d'ores et déjà à l'œuvre sur nos territoires : création de zones ou accueil d'activités économiques ou d'habitat nouvelles (Bonnets, Ferrié Pallarin, Francazal, ...) mais aussi s'ajuster aux perspectives de croissance démographique. En effet, nous persistons à émettre de sérieuses réserves sur les projections faites à l'horizon 2040 et au-delà et qui servent de base aux analyses et orientations qui sous-tendent de nombreux aspects du SCOT, selon lesquels la croissance de la population de la GAT tendrait à ralentir sensiblement puis à se stabiliser. Or, à la lecture de documents produits récemment par l'AUAT[1], le territoire toulousain *« se caractérise depuis plusieurs décennies par un très fort dynamisme et une croissance ininterrompue »* de sa population, assise notamment sur sa très forte attractivité. Si un ralentissement de la croissance, voire une diminution de la population peuvent être envisagés au-delà de l'horizon 2044, cette analyse s'applique aux 11 SCOT membres de l'AUAT et il y a tout lieu de penser – ou pour le moins, on ne peut pas exclure l'hypothèse - que la grande Agglomération toulousaine conservera une bonne part de son dynamisme et qu'en conséquence les communes du Muretain Agglo continueront à connaître une pression démographique et donc foncière importante.
A notre sens, les prescriptions en termes d'accueil de population et de consommations foncières nous semblent donc inférieures aux perspectives et devront être rapidement ajustées.

Dans la même idée, si l'approche en terme d'armature urbaine permet une approche des enjeux des territoires les inscrivant au sein de bassins de vie pertinents (prescription 51), il convient que ce cadre ne soit rigide ni dans l'espace ni dans le temps. L'hétérogénéité des communes classées en pôle relais (de Eaunes à Bragayrac) laisse nécessairement entrevoir des développements très différents, avec des besoins inégaux en matière de mobilités, de services,... dont le Scot devra tenir compte. Il est de même indispensable d'intégrer les dynamiques de coopération engagées par des communes, autour de projets, d'équipements, au sein de pôles (Labarthe, Pins Justaret, Villate ou encore Roques, Portet par exemple).

Souplesse encore, il nous paraît important se souligner combien les densités imposées aux communes de proximité et communes relais sont exigeantes et poseront indubitablement des problèmes, d'attractivité pour les promoteurs et d'acceptabilité pour les populations. La rédaction initiale fixait en la matière des objectifs ni réalistes, ni réalisables. Nous prenons donc acte de certains assouplissements minimum consentis, et notamment du fait que les densités brutes minimales *« peuvent être modulées entre communes d'une même strate de l'armature territoriale sous couvert d'une stratégie de planification intercommunale »*. Il ne peut en aucun cas être envisagé de revenir sur cette rédaction (prescriptions 21 et 22) déjà très exigeante.
A contrario, nous approuvons qu'au sein des secteurs stratégiques, dans les pôles urbains et grands pôles urbains, l'accueil démographique puisse se faire au-delà de la trajectoire démographique définie par strate de l'armature territoriale, sous réserve qu'ait été défini un projet de territoire global articulant la desserte en transports collectifs en site propre, l'accueil démographique et la mixité des fonctions urbaines (prescription 58).

En matière commerciale, il nous semble là aussi être parvenu à une approche équilibrée et hiérarchisée permettant de conforter de dynamisme et le rayonnement des centralités urbaines, de permettre le développement mesuré et le cas échéant la mutation des pôles commerciaux intermédiaires et périphériques et de ménager la possibilité de commerces de rayonnement local dans les communes relais et communes de proximité, de façon à répondre aux besoins de consommation des habitants tout en ménageant la meilleure complémentarité entre proximité et périphérie.
Nous pensons en revanche qu'on aurait pu retenir une rédaction plus ferme et restrictive s'agissant de l'implantation d'activités présentielles et en particulier de commerces au sein des zones d'activités économiques (prescription 153). On constate en effet que le développement de ces dernières n'est en

[1] *« Tendances démographiques : ce que nous apprend le dernier recensement »* AUAT – Février 2025

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 031-213102031-20251002-JUR_2025_DEL52-DE

rien cohérent avec la nature de l'activité économique et qu'elle menace les commerces des centres urbains.

Enfin, nous regrettons la faiblesse du propos en matière de mobilités, celui-ci ne pouvant se limiter à l'objectif louable de *« développer des solutions de mobilités adaptées à la diversité territoriale »* et à la localisation de pôles d'échanges multimodaux. Des perspectives telles que le SERM, l'arrivée du TGV à Toulouse, l'aménagement d'une 3ème ligne de métro, le contexte de la révision du Plan de mobilité de la GAT par Tisseo, la question de la croissance de la population, de sa localisation et de l'attractivité du territoire, excèdent largement la seule question de la cohérence urbanisme – mobilités. On s'étonne qu'au-delà d'échanges formels, aucun travail réel coordonné et concerté n'ait été engagé ni avec Tisseo, ni avec la Région. De la même façon que la révision intègre un document consacré au commerce (DAACL) on pourrait envisager qu'à l'avenir on y intègre un document cadre sur les transports.

De façon synthétique, les élus du Muretain Agglo :

- Prennent acte :
  - d'un SCOT plus stratégique,
  - d'une meilleure prise en compte de l'enjeu du développement et du rééquilibrage économique,
  - de certains assouplissements qui rendent plus acceptables des objectifs très exigeants en matière d'accueil et de densité,
  - du contexte d'incertitude législative autour du ZAN
- Rappellent leur attachement :
  - A une gouvernance plus efficiente, plus partagée et plus transparente,
  - A l'engagement rapide d'un processus de révision dès l'approbation du SCOT pour tenir compte du contexte législatif et ajuster les objectifs en matière de croissance démographique notamment.
- Emettent des réserves :
  - Quant aux hypothèses en matière croissance démographiques sur lesquelles se sont fondées les projections qui servent de base à la révision,
  - Sur l'acceptabilité par les populations des densités imposées notamment pour des communes de proximité très rurales,
  - Sur l'absence de vision stratégique et de réelle ambition en termes de mobilités

Nous formulons donc un avis positif sur le SCOT tel qu'arrêté au 7 juillet 2025, mais avec les réserves explicitées ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le 25/09/2025
ID : 031-213102403-20250916-D_2025_41-DE

DELIBERATION n° D_2025_41 : AVIS SUR LE PROJET DE LA DEUXIEME REVISION DU SCoT DE LA GRANCE AGGLOMERATION TOULOUSAINE

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 septembre à 18h30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CAUBET, Maire.

Membres en exercice : 15 **Date de convocation : 10 septembre 2025.**

Présents pour cette délibération : mesdames BECANNE, LAYBROS, NAYRAC, TOMA, TOURNIER-MARRE et VERBEKE, messieurs AUSTRUI, BONZOM, CAUBET, FERRARO, LASSERRE, MUNIER et SERENO.

Absents et excusés : monsieur NAVARRO qui donne pouvoir à monsieur BONZOM, monsieur PRADEL qui donne pouvoir à monsieur LASSERRE.

Secrétaire de séance : monsieur FERRARO a été élu à l'unanimité.

Quorum : 8 **Nombre de conseillers en exercice présents pour cette délibération : 13**

Demande de scrutin particulier : néant

Monsieur le Maire explique aux élus qu'il a reçu, en qualité de personne publique associée et de commune d'une des intercommunalités membres du SMEAT, en application des articles L 132-7 et L 143-20 du code de l'urbanisme, le projet de deuxième révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine, en date du 18 juillet 2025, pour avis dans un délai de trois mois.

Le Comité syndical du SMEAT a arrêté le projet de deuxième révision du SCoT lors de sa séance du 7 juillet 2025.

Le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine s'applique sur les territoires de Toulouse Métropole, du Muretin Agglo, du SICOVAL, du Grand Ouest Toulousain et des Coteaux Bellevue. Il concerne 114 communes dont ISSUS.

Ce projet a été élaboré en lien direct avec les intercommunalités membres et en concertation avec les habitants, les associations, les collectivités, les organismes et chambres consulaires en compétence sur les thèmes traités par le SCoT.

Ce document a fait l'objet tout au long de son élaboration d'une démarche de concertation conduite par le SMEAT auprès des partenaires institutionnels et des habitants avec notamment l'organisation d'une réunion publique sur le territoire du SICOVAL. En complément, le SICOVAL a organisé plusieurs temps de présentation et d'échanges à l'attention des communes, au travers notamment de 4 conférences des Maires dédiées au sujet en mars 2021, décembre 2022, mars 2023. Un travail de déclinaison des objectifs d'accueil tels que posés par le SCoT mené en association avec l'ensemble des communes a permis de vérifier les conditions de sa mise en œuvre. Enfin, une version des principales pièces du dossier a été adressée à l'ensemble des communes fin 2024, suivi par une réunion de présentation à laquelle étaient invités l'ensemble des maires en février 2025. L'ensemble de ces échanges a permis d'exprimer auprès du SMEAT les réserves et souhaits d'ajustements du dossier. Les requêtes formulées ont donné lieu à des évolutions des documents ou pourront trouver une solution dans le cadre du rapport de compatibilité entre le SCoT et les documents et projets dits de rang inférieur.

SMEAT
02 OCT. 2025
ARRIVE N° 211

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le 25/09/2025
ID : 031-213102403-20250916-D_2025_41-DE

La deuxième révision du SCoT porte une attention générale à la préservation de tous les facteurs de qualité et de durabilité du cadre de vie de la Grande Agglomération Toulousaine. Elle s'inscrit dans un contexte d'attractivité démographique soutenue par la dynamique économique, et ce depuis plusieurs décennies. Le SCoT envisage l'évolution du territoire à un horizon de 20 ans et se projette ainsi en 2045.

A travers cette révision, les élus du SMEAT ont souhaité que la prise en compte des spécificités territoriales et l'optimisation des mobilités soient renforcées, que la traduction spatiale et foncière des besoins de la Grande Agglomération Toulousaine favorise les complémentarités au sein du territoire.

Pour cela, le projet de SCoT se donne pour ambitions stratégiques :

- de préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire. Les orientations du SCoT visent pour cela la protection des espaces naturels et agricoles remarquables. Elles définissent les conditions d'un développement plus sobre et durable, intégrant les effets prévisibles du changement climatique. Afin de répondre à la trajectoire de réduction de consommation foncière, des enveloppes foncières maximales sont définies par intercommunalité, des orientations sont intégrées visant à encadrer les conditions du développement urbain ou les densités bâties.

- d'organiser le fonctionnement du territoire en articulant l'échelle de la proximité avec celle de la grande agglomération. Pour cela, le fonctionnement du quotidien en bassins de vie et leur articulation avec l'échelle métropolitaine sont au cœur du projet. Le projet de SCoT se fonde sur l'identification d'une armature territoriale, inscrite dans le Projet d'Aménagement Stratégique -PAS-, définissant quatre strates de communes ayant des rôles et des responsabilités distinctes. Cette armature constitue le socle du développement : accueil de population et d'emplois, organisation des mobilités, implantation des équipements...

- d'aménager partout des cadres de vie de qualité. Pour cela des orientations qualitatives visent à diversifier le parc de logements, à mieux l'insérer dans son environnement, à améliorer la qualité des logements existants, à préserver les paysages, les ressources et à anticiper les risques naturels ou technologiques.

- de conforter le rayonnement de la Grande Agglomération Toulousaine. Les orientations en la matière portent sur la préservation et la valorisation des grands sites économiques, le développement des infrastructures d'accès à la grande agglomération et le renforcement des coopérations à la fois avec les territoires voisins et les autres grandes agglomérations du sud-ouest.

Quant aux objectifs chiffrés, ils visent à mettre le territoire en capacité d'accueillir 11 000 habitants supplémentaires, de créer les conditions permettant de générer 5 500 emplois et de construire 9 300 logements par an en moyenne. Ceci en s'inscrivant, à l'horizon 2050, dans une trajectoire de réduction de 50% de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans une première période puis de 75% d'artificialisation des sols dans une deuxième période, par rapport aux 10 ans précédant le SCoT.

Le Maire précise que l'élaboration de ce projet de SCoT s'est inscrite dans un contexte d'instabilité législative, du fait notamment des conditions de mise en œuvre du volet dit Zéro Artificialisation Nette de la loi Climat et Résilience. La trajectoire foncière inscrite dans le SCoT constitue un défi pour l'aménagement du territoire de la Grande Agglomération Toulousaine et fait supporter d'importantes contraintes aux territoires. Des incertitudes demeurant quant aux modalités de traduction de cette trajectoire, il paraît indispensable que les orientations inscrites

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le 25/09/2025
ID : 031-213102403-20250916-D_2025_41-DE

dans le projet de SCoT, et visant à répondre à cet objectif, puissent le cas échéant être adaptées en cas d'évolutions législatives ou règlementaires.

Vu la proposition du Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal d'ISSUS, à l'unanimité :

(détail du vote : quorum : 08, présents : 13 (mesdames BECANNE, LAYBROS, NAYRAC, TOMA, TOURNIER-MARRE et VERBEKE, messieurs AUSTRUI, BONZOM, CAUBET, FERRARO LASSERRE, MUNIER et SERENO), absents : 02 (messieurs NAVARRO et PRADEL), pouvoirs : 02 (monsieur NAVARRO donne pouvoir à monsieur BONZOM, monsieur PRADEL donne pouvoir à monsieur LASSERRE), abstention : 00, exprimés : 15, pour : 15, contre : 00),

1) émet un avis favorable sur le projet de SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine arrêté

2) appelle à un engagement du SMEAT soit d'adapter le dossier avant son approbation, soit d'engager une évolution du dossier dans les plus brefs délais si des évolutions modifient les conditions de mise en œuvre de la trajectoire de réduction de consommation foncière

3) au le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Le Maire :

MAIRIE de ISSUS (31 Haute-Garonne)

Le Secrétaire :

:cusé de réception en préfecture
1-213102486-20250925-D462025-DE
çu le 29/09/2025

Ville de Labarthe sur-Lèze

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

Page 1/20

Publié le : 02/10/2025
Par : Yves CADAS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/759263

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à 19 heures, le conseil municipal de Labarthe-sur-Lèze, convoqué le 19 septembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Yves CADAS, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Guy BONNAFOUS, Yves CADAS, Maxime CALAIS, David CARLIER, Christian CONCHIONE, Dominique DARRIEUMERLOU, Thomas DRIS, Guy GUIRAUD, Jérémie LAMPE, Jean-Jacques MARTINEZ, Didier MEDA, Samuel MINEO, Sylvie POTTIEZ, Catherine REGAUDIE, Philippe RHETIERE, Philippe ROUZOUL, Marie-Line SPERANZA

Procurations : Madame Muriel AUDOUY à Monsieur David CARLIER, Madame Leïla BENTAYACH à Monsieur Maxime CALAIS, Madame Nathalie FABRE à Madame Marie-Line SPERANZA, Madame Michelle JUIN-PENSEC à Monsieur Yves CADAS, Madame Séverine MARQUES à Monsieur Samuel MINEO, Monsieur Jean MASI à Madame Catherine REGAUDIE, Madame Christine PÉRISSÉ à Monsieur Guy BONNAFOUS, Madame Isabelle SEYTEL à Monsieur Jean-Jacques MARTINEZ

Absents : Mesdames et Messieurs Muriel AUDOUY, Leïla BENTAYACH, Martine BOUSQUET, Nathalie FABRE, Gilles GONZALEZ, Muriel GRABIE, Michelle JUIN-PENSEC, Séverine MARQUES, Jean MASI, Christine PÉRISSÉ, Isabelle SEYTEL, Hélène SUSSET

Quorum :

Nombre de conseillers	En exercice	29
	Présents	17
	Procurations	8
	Absents	12
	Votants	**25**

SMEAT
14 NOV. 2025
ARRIVE N° 303

Secrétaire de séance : Monsieur Didier MEDA

DELIBERATION N° 46/2025

Avis de la commune de Labarthe-sur-Lèze sur le projet de 2ème révision du SCOT dans le cadre de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées

Rapporteur : Maxime CALAIS, Conseiller délégué à l'aménagement urbain

Par délibération D.2025.07.07.3.2, le Comité Syndical du SMEAT en date du 7 juillet 2025 a arrêté le projet de la 2ème révision du SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine (GAT). La délibération a été transmise aux EPCI membres du SMEAT, aux 114 communes couvertes par le SCoT ainsi qu'à l'ensemble des Personnes publiques Associées (138 PPA) et autres personnes publiques consultées (46 PPC) pour leur notifier l'arrêt de la 2ème révision et les informer de l'enclenchement de la consultation, sur une période réglementaire de 3 mois. Eu égard aux dates de réception de ces courriers, la phase de consultation devrait ainsi se terminer à la date du 24 octobre 2025.

Il appartient donc au Muretain Agglo et aux communes d'émettre un avis à ce stade.

Pour rappel, l'arrêt du SCOT est l'aboutissement (l'approbation qui marquera la fin effective de la révision, ne surviendra au mieux qu'à l'automne 2026) d'un processus engagé en 2018. Et c'est d'ailleurs une des faiblesses du dispositif puisque le contexte législatif (Loi Climat Résilience, ZAN...), économique, environnemental et climatique, mais aussi à certains égards, démographique, a profondément évolué en presque une décennie.

Depuis l'origine, et donc sur deux mandats successifs, les élus du Muretain Agglo et communaux se sont fortement impliqués dans le processus en émettant certaines critiques ou exigences, mais toujours en assortissant celles-ci de propositions concrètes. Cette implication continue a permis de se faire entendre

:cusé de réception en préfecture
1-213102486-20250925-D462025-DE
çu le 29/09/2025

Page 2/20

Publié le : 02/10/2025
Par : Yves CADAS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/759263

– insuffisamment encore, sans doute - sur des points fondamentaux : un Scot plus stratégique, moins technique, moins prescriptif, un impératif premier de rééquilibrage du développement économique au profit des EPCI hors Toulouse Métropole.

Aussi peut-on confirmer les éléments positifs développés dans le pré-avis rendu par le Muretain Agglo en mars dernier (adopté en Conseil de communauté le 25/03/2025), à savoir notamment :

- Des cartographies moins prescriptives et sur lesquelles le Muretain Agglo et ses communes ont pu obtenir des ajustements.
- Une plus grande souplesse d'accueil démographique au sein des grands pôles urbains et pôles urbains.
- L'exclusion et la non-mutualisation de PENE (projet d'envergure nationale ou européenne) au sein des enveloppes de consommation d'ENAF au niveau régional comme au niveau local.

Avec les réserves dues :

- A un contexte législatif non stabilisé (discussions parlementaires autour de la mise en œuvre et d'éventuels assouplissements du ZAN) et en demandant qu'une nouvelle étape de révision soit engagée rapidement après l'approbation, pour prendre en compte les données législatives nouvelles, les mutations fortes d'ores et déjà à l'œuvre sur nos territoires : création de zones ou accueil d'activités économiques ou d'habitat nouvelles (Bonnets, Ferrié Pallarin, Francazal, ...).
- A la nécessité de s'ajuster aux perspectives de croissance démographique. En effet, si un ralentissement de la croissance, voire une diminution de la population peuvent être envisagés au niveau national, on peut penser que la grande Agglomération toulousaine conservera une bonne part de son dynamisme et qu'en conséquence les communes du Muretain Agglo continueront à connaître une pression démographique et donc foncière importante. Les prescriptions en termes d'accueil de population et de consommations foncières semblent donc inférieures aux perspectives et devront être rapidement ajustées.

Il conviendra d'aborder avec souplesse la question de l'armature urbaine afin de laisser aux communes les marges de manœuvre pour maîtriser leur développement, voire pour engager au sein de pôles cohérents leur croissance et leur aménagement.

Enfin, le Muretain Agglo regrette la faiblesse du propos en matière de mobilités, celui-ci ne pouvant se limiter à l'objectif louable de « développer des solutions de mobilités adaptées à la diversité territoriale » et à la localisation de pôles d'échanges multimodaux. Des perspectives telles que le SERM, l'arrivée du TGV à Toulouse, l'aménagement d'une 3ème ligne de métro, le contexte de la révision du Plan de mobilité de la GAT par Tisséo, la question de la croissance de la population, de sa localisation et de l'attractivité du territoire, excèdent largement la seule question de la cohérence urbanisme – mobilités. Il est regrettable qu'au-delà d'échanges formels, aucun travail réel coordonné et concerté n'ait été engagé ni avec Tisséo, ni avec la Région. De la même façon que la révision intègre un document consacré au commerce (DAACL), le Muretain agglo et ses communes souhaitent que le SMEAT envisage rapidement d'intégrer un document cadre sur les transports dans une future révision.

Au vu de la synthèse présentée ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

DE PRENDRE acte :

- D'un SCOT plus stratégique.
- D'une meilleure prise en compte de l'enjeu du développement et du rééquilibrage économique.
- De certains assouplissements qui rendent plus acceptables des objectifs très exigeants en matière d'accueil et de densité.
- Du contexte d'incertitude législative autour du ZAN.

D'EMETTRE des réserves :

- Sur la gouvernance actuelle qui, étant insuffisamment efficiente, partagée et transparente, doit rapidement faire l'objet d'évolutions indispensables dans cette direction.

:cusé de réception en préfecture
1-213102486-20250925-D462025-DE
çu le 29/09/2025

Ville de Labarthe sur-Lèze

DELIBERATION N° 46/2025

Page 3/20

Publié le : 02/10/2025
Par : Yves CADAS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/759263

- Pour que soit pris l'engagement que dès l'approbation du SCOT, un processus de révision soit lancé pour tenir compte du contexte législatif et ajuster les objectifs en matière de croissance démographique notamment.
- Quant aux hypothèses en matière croissance démographique, sur lesquelles se sont fondées les projections qui servent de base à la révision.
- Quant à la non reconnaissance par le SCoT du pôle-relais Labarthe-sur-Lèze, Pins-Justaret, Villate.
- Sur l'acceptabilité par les populations des densités imposées, notamment pour des communes de proximité très rurales.
- Sur l'absence de vision stratégique et de réelle ambition en termes de mobilités dans le SCOT.

DE S'ABSTENIR sur le projet de SCOT tel qu'arrêté au 7 juillet 2025.

D'HABILITER le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme aux registres.
Fait à Labarthe-sur-Lèze, le 26 septembre 2025.

Le Maire
Yves CADAS

MAIRIE DE LABARTHE-SUR-LEZE
31 (Haute-Garonne)

Le Secrétaire de séance
Didier MEDA

490, avenue du Lauragais - 31860 Labarthe-sur-Lèze
Tél. 05.62.11.62.60 - Fax 05.62.11.62.65 - Email mairie@labarthesurleze.com
www.labarthesurleze.com

Publié le : 02/10/2025
Par : Yves CADAS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/759263

Accusé de réception en préfecture
084-213102486-20250925-D462025-DE
Reçu le 29/09/2025

SCOT

arrêté le 7 juillet 2025

Mars 2024

Publié le : 02/10/2025
Par : Yves CADAS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/759263

Accusé de réception en préfecture
031-213102486-20250925-D462025-DE
Reçu le 29/09/2025

Les objectifs stratégiques

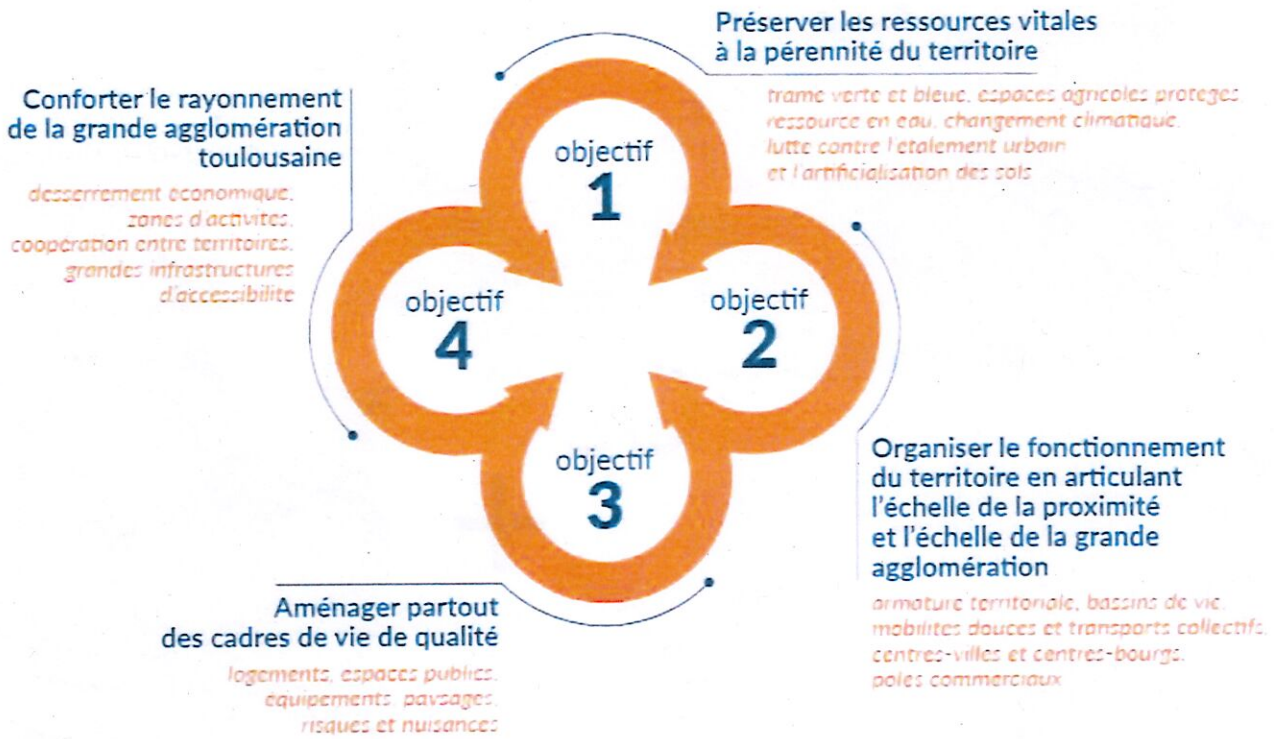

Préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire

trame verte et bleue, espaces agricoles proteges ressource en eau, changement climatique, lutte contre l'etalement urbain et l'artificialisation des sols

Organiser le fonctionnement du territoire en articulant l'échelle de la proximité et l'échelle de la grande agglomération

armature territoriale, bassins de vie, mobilites douces et transports collectifs, centres-villes et centres-bourgs, poles commerciaux

Aménager partout des cadres de vie de qualité

logements, espaces publics, equipements, paysages, risques et nuisances

Conforter le rayonnement de la grande agglomération toulousaine

desserrement economique, zones d'activites, cooperation entre territoires, grandes infrastructures d'accessibilite

Publié le : 02/10/2025
Par : Yves CADAS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/759263

Accusé de réception en préfecture
971-213102486-20250925-D462025-DE
Reçu le 29/09/2025

Les grandes règles du SCOT en vigueur

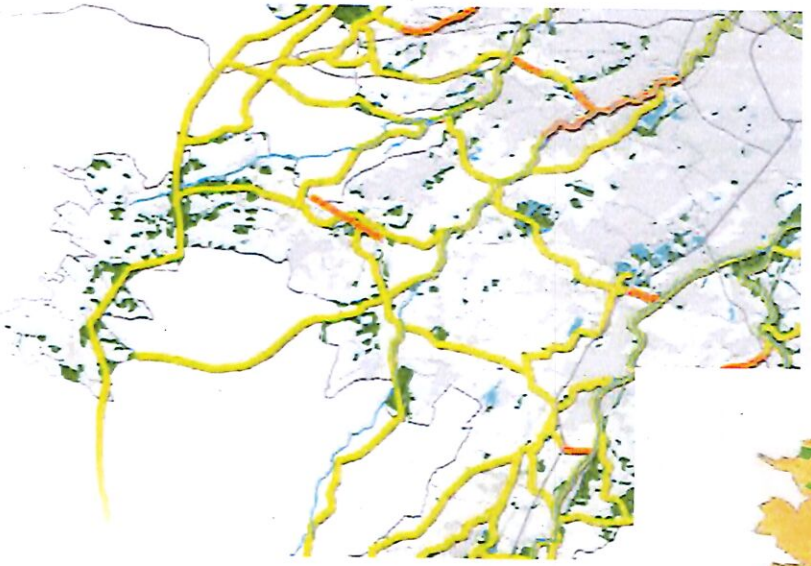

Espace naturel *à protéger* et *continuités écologiques*

+

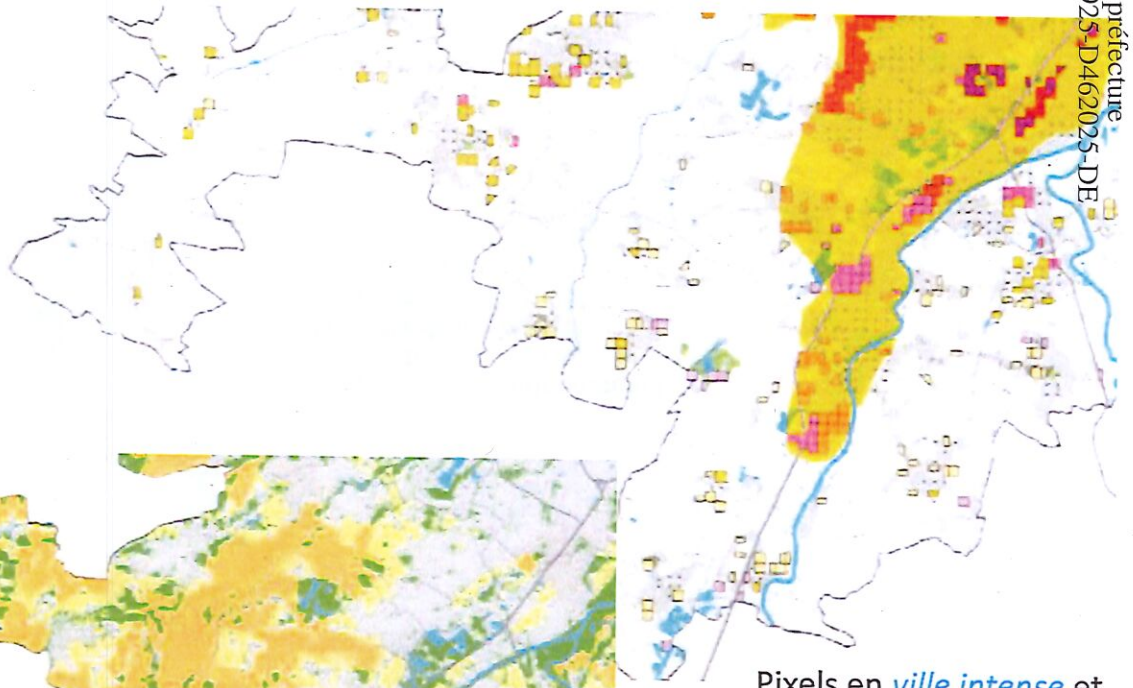

Pixels en *ville intense* et *développement mesuré*

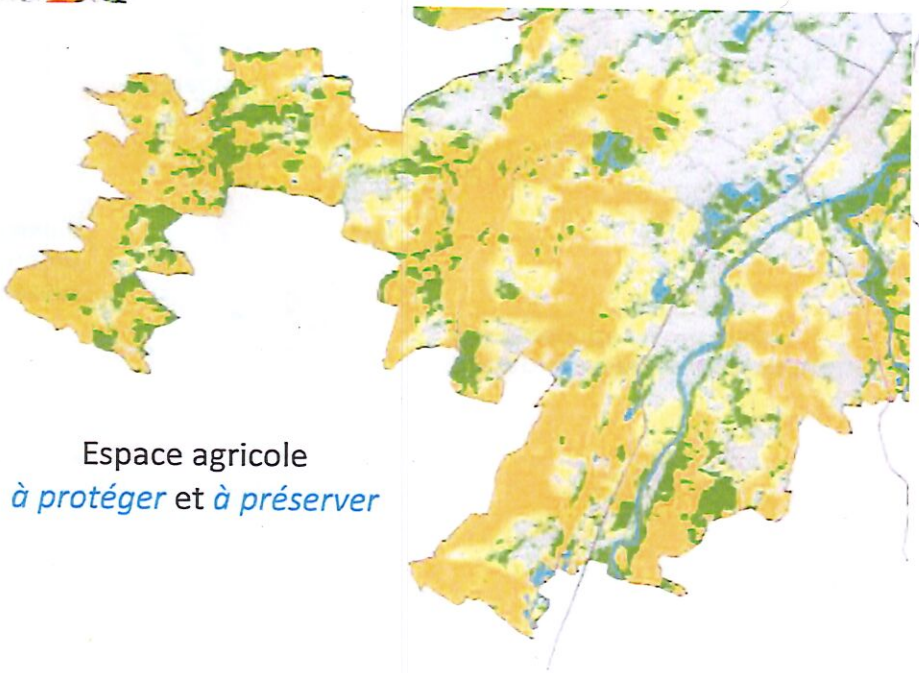

Espace agricole
à protéger et *à préserver*

=

Grands principes de constructibilité

Publié le : 02/10/2025
Par : Yves CADAS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/759263

Page 7/20

Accusé de réception en préfecture
971-213102486-20250925-D462025-DE
Reçu le 29/09/2025

I-A) Les grandes règles du SCOT

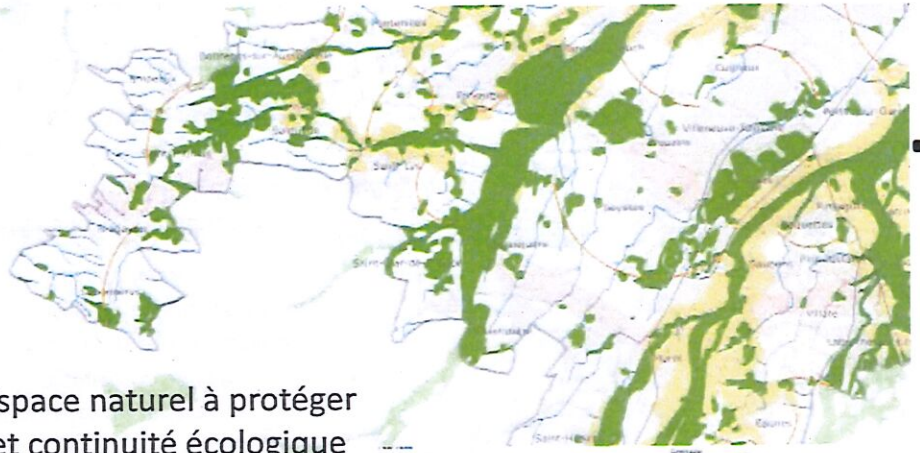

Espace naturel à protéger
et continuité écologique
« Trame verte et bleue »

+

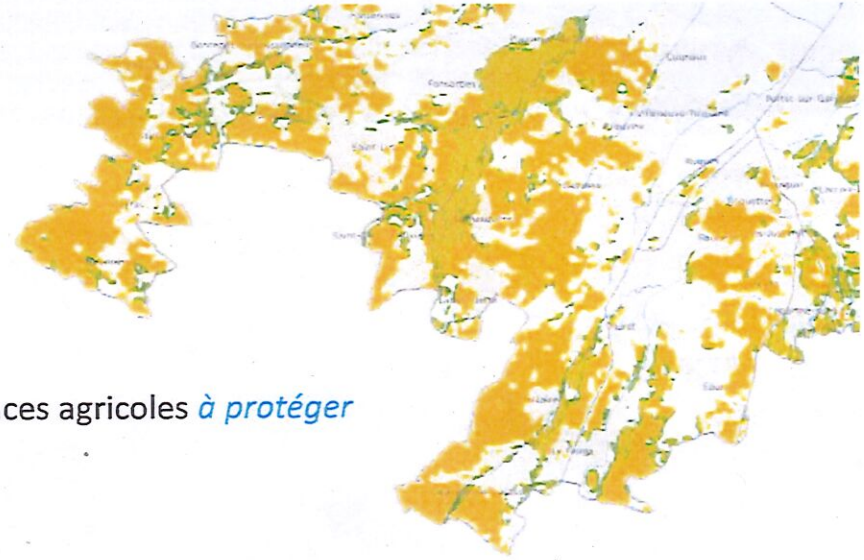

Espaces agricoles *à protéger*

+

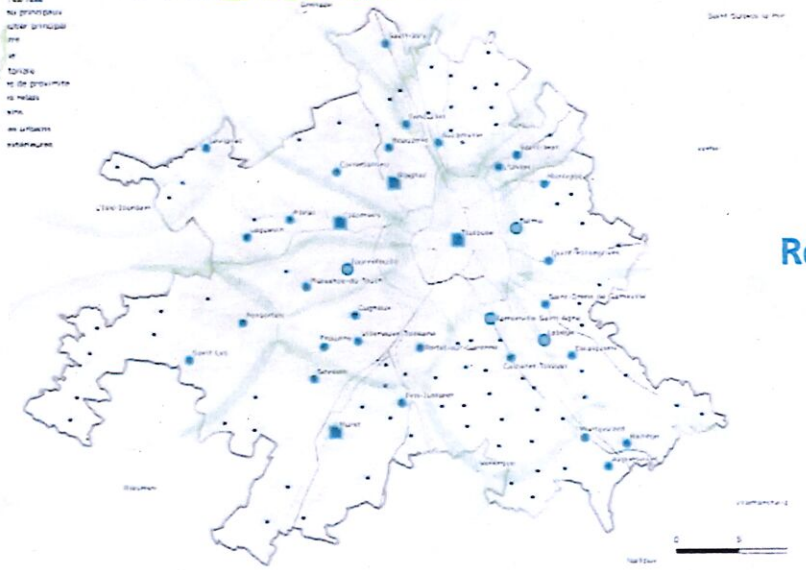

Armature territoriale

+

Réduction 50% consommation d'ENAF

=

Grands principes de constructibilité

Publié le : 02/10/2025
Par : Yves CADAS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/759263

Accusé de réception en préfecture
031-213102486-20250925-D462025-DE
Reçu le 29/09/2025

L'armature territoriale

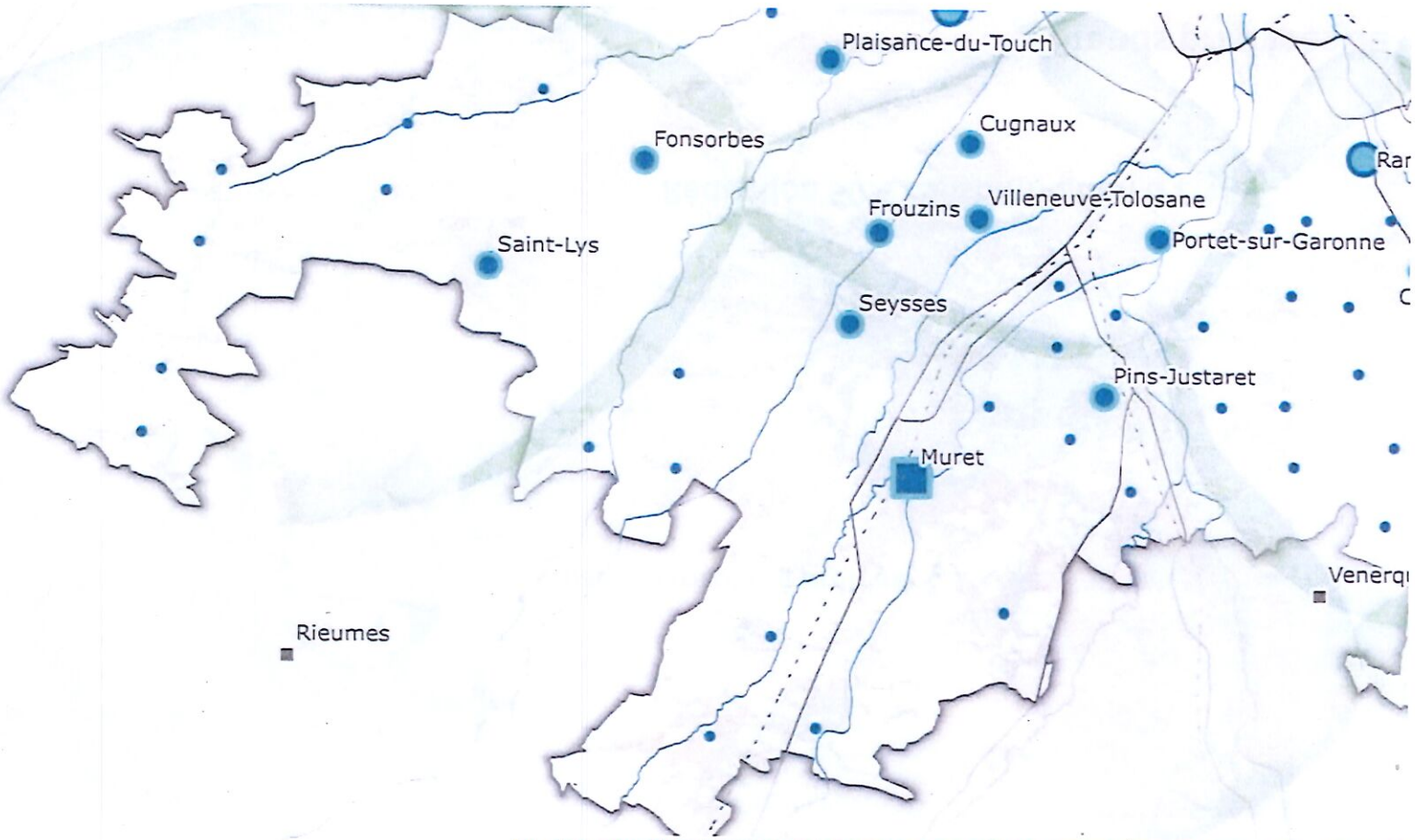

Légende

Eléments de repère
- Espaces urbanisés
- Cours d'eau principaux
- Réseau routier principal
- Réseau ferré

Eléments d'orientation
- Bassins de vie

Armature territoriale
- Communes de proximité
- Communes-relais
- Pôles urbains
- Grands pôles urbains
- Polarités extérieures

51. Au sein des bassins de vie, les coopérations entre communes sont encouragées, sur la base d'un projet commun. Celui-ci doit, le cas échéant, respecter les orientations du SCoT, notamment les responsabilités d'accueil démographique et d'emploi, d'organisation de l'armature territoriale et des mobilités, d'implantation des équipements, commerces* et services ou de production de logements.

Publié le : 02/10/2025
Par : Yves CADAS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/759263

Accusé de réception en préfecture
031-213102486-20250925-D462025-DE
Reçu le 29/09/2025

L'armature territoriale :

les secteurs stratégiques

Légende

Eléments de repère
- Espaces urbanisés
- Cours d'eau principaux
- Réseau routier principal
- Réseau ferré

Eléments d'orientation

Secteurs stratégiques pour le rayonnement de l'agglomération
- Secteurs stratégiques existants
- Secteurs stratégiques de rééquilibrage à structurer

Armature territoriale
- Communes de proximité
- Communes relais
- Pôles urbains
- Grands pôles urbains
- Polarités extérieures

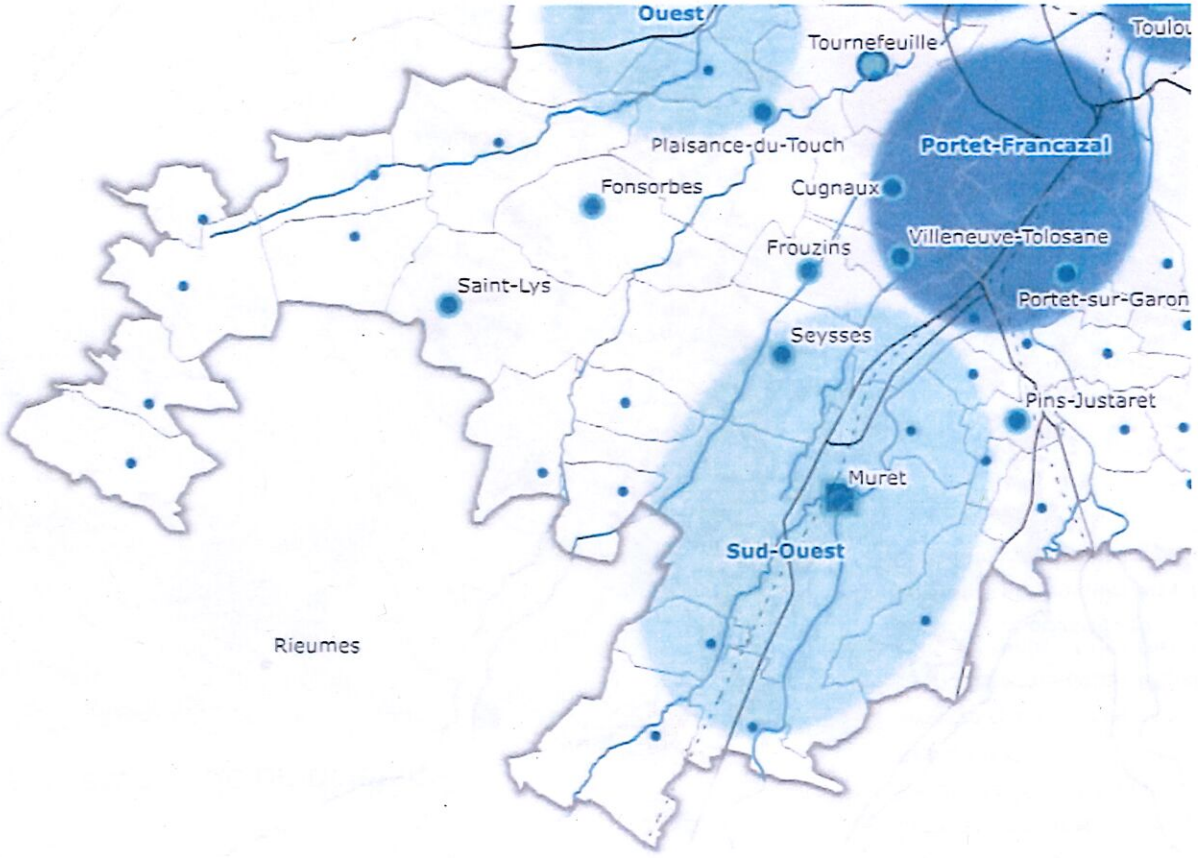

Publié le : 02/10/2025
Par : Yves CADAS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/759263

:cusé de réception en préfecture
1-213102486-20250925-D462025-DE
çu le 29/09/2025

1/ La trame verte et bleue

Un principe d'inconstructibilité dans les réservoirs de biodiversité

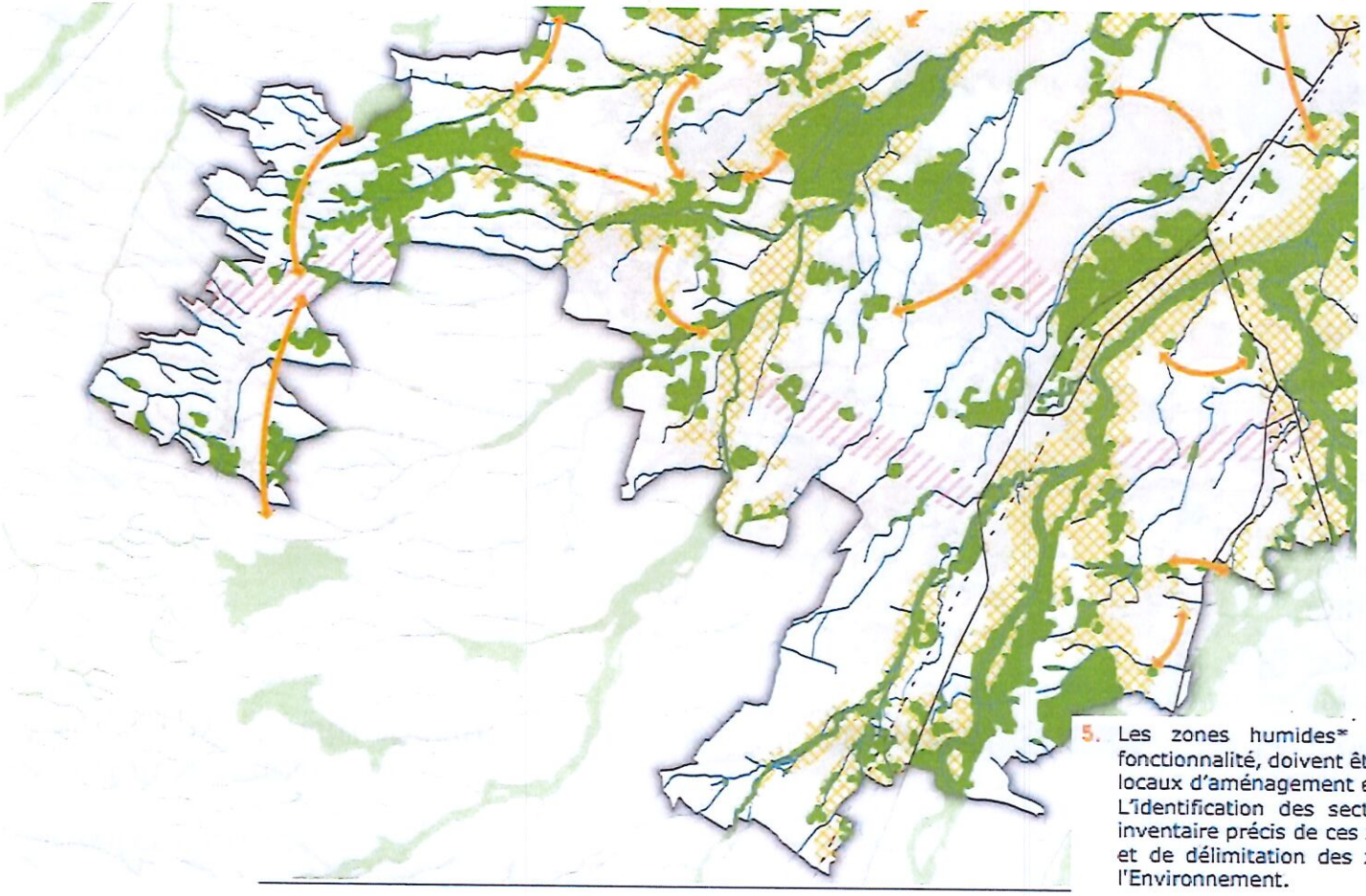

5. Les zones humides* et les espaces associés, permettant d'assurer leur fonctionnalité, doivent être recensées et protégées, en cohérence avec les objectifs locaux d'aménagement et de gestion des eaux.
L'identification des secteurs de développement urbain doit s'appuyer sur un inventaire précis de ces zones humides*, conformément aux critères de définition et de délimitation des zones humides* en vigueur en application du Code de l'Environnement.

Publié le : 02/10/2025
Par : Yves CADAS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/759263

:cusé de réception en préfecture
1-213102486-20250925-D462025-DE
çu le 29/09/2025

2/ Les espaces agricoles à protéger

Un principe **d'inconstructibilité** *sauf exceptions*

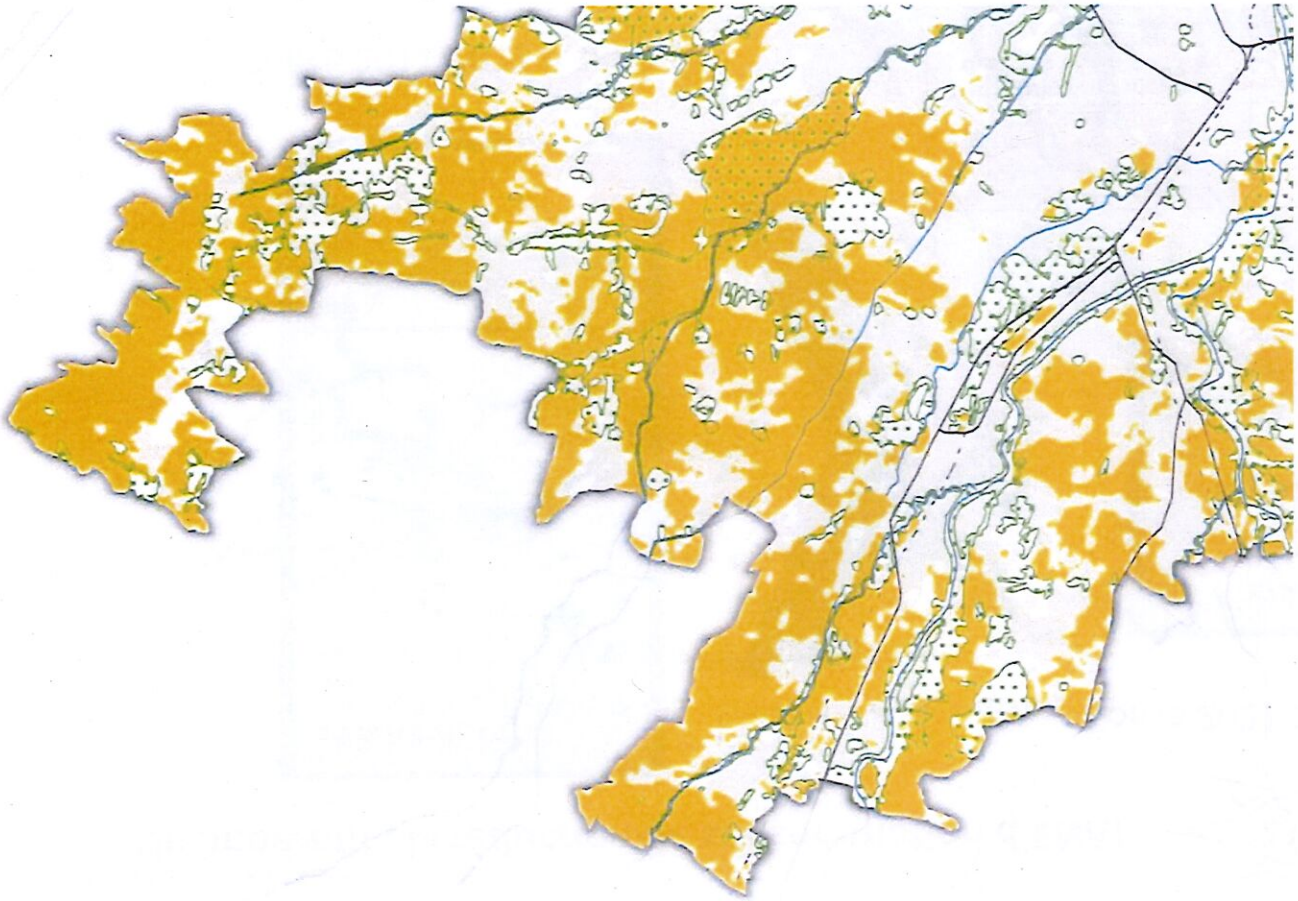

- ❑ pour les espaces agricoles *enclavés* en *continuité urbaine*
- ❑ Pour les projets à *vocation économique* ou équipements *dans les secteurs stratégiques*, en *continuité urbaine* et *desservis par les TC*
- ❑ *Pour les projets à vocation habitat pour les communes SRU et sous conditions*
- ❑ *Pour les cimetières*
- ❑ *Pour les aires d'accueil des gens du voyage*

Publié le : 02/10/2025
Par : Yves CADAS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/759263
age 12/20

:cusé de réception en préfecture
1-213102486-20250925-D462025-DE
çu le 29/09/2025

Un impératif : la réduction de consommation d'ENAF

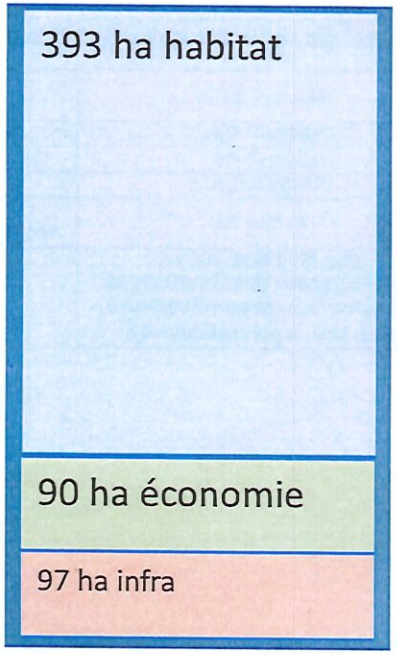

Conso 2011-2021 = 580 ha

-53%

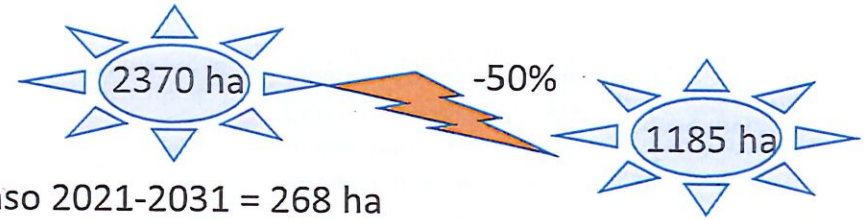

Conso 2021-2031 = 268 ha

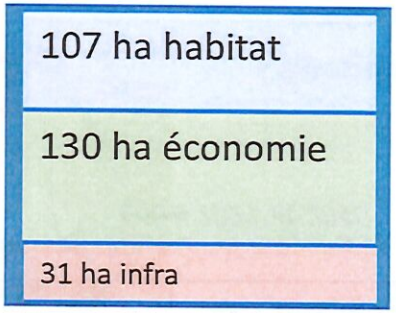

répartis par intercommunalités conformément au tableau ci-dessous :

	Coteaux Bellevue	Grand Ouest Toulousain	Muretain Agglo	Sicoval	Toulouse Métropole
Consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031	47 ha	109 ha	268 ha	204 ha	557 ha
Artificialisation maximale des sols entre 2031 et 2045	28 ha	61 ha	138 ha	109 ha	286 ha

Répartition par intercommunalité de la consommation maximale nette d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols maximale nette (en hectares) à l'horizon du SCoT

- Un acquis : le rééquilibrage au profit de l'économie
- Un défi : quelle planification, quelle règle se donner collectivement pour se répartir 107 ha en habitat ?

Publié le : 02/10/2025
Par : Yves CADAS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/759263

:usé de réception en préfecture
1-213102486-20250925-D462025-DE
çu le 29/09/2025

Le défi de l'habitat : les règles applicables

A/ L'accueil démographique projeté sur notre territoire

L'accueil d'habitants projeté par la planification locale devra respecter les objectifs cibles fixés par le tableau ci-dessous. Il s'agit de moyennes annuelles lissées pour la période 2021-2045. *Un phasage est donc possible dans les documents de planification. Les enveloppes maximales d'espaces naturels agricoles et forestiers et d'artificialisation des sols à vocation mixte* peuvent être modulées entre les communes d'une même strate de l'armature territoriale sous couvert d'une stratégie de planification intercommunale.*

	Taux de croissance démographique annuel moyen
Grands pôles urbains	+ 0,94%
Pôles urbains	+ 1,17%
Communes-relais	+ 0,94%
Communes de proximité	+ 0,63%

Taux de croissance démographique annuel moyen par strate de l'armature territoriale entre 2021 et 2045

	Consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers à vocation mixte entre 2021 et 2031	Artificialisation maximale à vocation mixte entre 2031 et 2045
Grands pôles urbains (hors Muret)	10 m²/hab.	8 m²/hab.
Muret	40 m²/hab.	20 m²/hab.
Pôles urbains	40 m²/hab.	20 m²/hab.
Communes-relais	80 m²/hab.	40 m²/hab.
Communes de proximité	150 m²/hab.	50 m²/hab.

Consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers et artificialisation maximale des sols à vocation mixte par habitant accueilli et par strate de l'armature territoriale à l'horizon du SCoT (en mètres carrés par habitant accueilli)

58. Au sein des secteurs stratégiques, dans les pôles urbains et grands pôles urbains, l'accueil démographique peut se faire au-delà de la trajectoire démographique définie par strate de l'armature territoriale dans le cadre d'un projet de territoire global articulant la desserte en transports collectifs en site propre, l'accueil démographique et la mixité des fonctions urbaines.

Publié le : 02/10/2025
Par : Yves CADAS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/759263

:cusé de réception en préfecture
1-213102486-20250925-D462025-DE
çu le 29/09/2025

Le défi de l'habitat : les règles applicables

B/ La densification

Mobiliser les capacités de développement au sein des espaces urbanisés, en *priorisant les centralités urbaines* et l'accès aux transports collectifs. ***L'extension des espaces urbanisés doit être le dernier recours*** pour répondre aux besoins d'accueil du territoire (P 23-28)

- Les collectivités locales doivent réaliser une part minimale de logements en densification des espaces déjà urbanisés définie dans le tableau ci-dessous selon les strates de l'armature territoriale.
- Ces parts minimales de densification* peuvent être modulées au sein des communes desservies par un transport collectif structurant, sous réserve d'une justification.

	Part minimale de logements produits en densification des espaces déjà urbanisés pour la période 2021-2031	Part minimale de logements produits en densification des espaces déjà urbanisés pour la période 2031-2045
Grands pôles urbains (hors Muret)	90%	90%
Muret	75%	85%
Pôles urbains	75%	85%
Communes-relais	66%	75%
Communes de proximité	50%	75%

Part minimale de logements produits en densification des espaces déjà urbanisés selon la strate de l'armature territoriale à l'horizon du SCoT

Ces parts minimales de densification* peuvent être modulées au sein des communes desservies par un transport collectif structurant, sous réserve d'une justification.

Publié le : 02/10/2025
Par : Yves CADAS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/759263

:cusé de réception en préfecture
I-213102486-20250925-D462025-DE
çu le 29/09/2025

Le défi de l'habitat : les règles applicables

B/ La densification : densités minimales pour les opérations en extension

Les collectivités locales doivent respecter, pour l'ensemble de leurs opérations produites en extension des espaces urbanisés, les *densités brutes minimales* définies selon les strates de l'armature territoriale (tableau ci-dessous). Ces densités brutes minimales *peuvent être modulées entre communes d'une même strate* de l'armature territoriale sous couvert d'une stratégie de planification intercommunale.

	Densité brute minimale en moyenne pour l'ensemble des opérations produites en extension des espaces urbanisés pour la période 2021-2031	Densité brute minimale en moyenne pour l'ensemble des opérations produites en extension des espaces urbanisés pour la période 2031-2045
Grands pôles urbains (hors Muret)	85 logements/ha	110 logements/ha
Muret	50 logements/ha	60 logements/ha
Pôles urbains	50 logements/ha	60 logements/ha
Communes-relais	35 logements/ha	50 logements/ha
Communes de proximité	30 logements/ha	40 logements/ha

Densités brutes minimales en moyenne pour l'ensemble des opérations produites en extension des espaces urbanisés (en logements par hectare) selon la strate de l'armature territoriale à l'horizon du SCoT

22. Les collectivités locales doivent respecter, en moyenne pour l'ensemble de leurs opérations produites en extension des espaces urbanisés*, les densités brutes* minimales définies dans le tableau ci-dessous selon les strates de l'armature territoriale.

Ces densités brutes* minimales peuvent être modulées entre communes d'une même strate de l'armature territoriale sous couvert d'une stratégie de planification intercommunale.

Publié le : 02/10/2025
Par : Yves CADAS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/759263

:cusé de réception en préfecture
1-213102486-20250925-D462025-DE
çu le 29/09/2025

Le défi de la mobilité

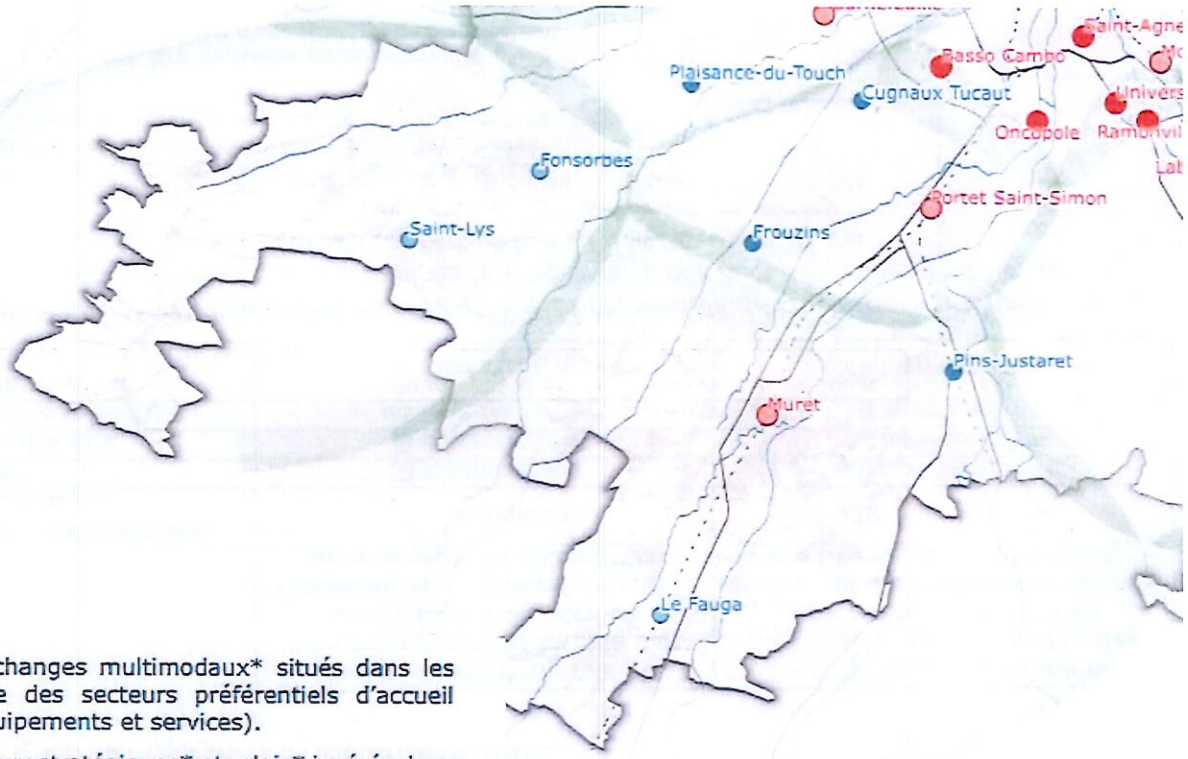

71. Les périmètres d'influence des pôles d'échanges multimodaux* situés dans les espaces urbanisés* ont vocation à être des secteurs préférentiels d'accueil (population, entreprises, commerces*, équipements et services).

Dans le cas de pôles d'échanges multimodaux stratégiques* et relais* insérés dans des espaces très majoritairement économiques et/ou commerciaux, les collectivités locales doivent déterminer, au sein de leur périmètre d'influence*, la pertinence d'y développer une plus grande mixité des fonctions, notamment par l'accueil d'habitat. Il s'agit notamment des pôles d'échanges multimodaux* suivants identifiés par le SCoT : Balma-Gramont, Labège-Madron, Labège Gare, Beauzelle (Aéroconstellation), Portet-Saint-Simon et Basso Cambo.

Les collectivités locales doivent prioriser l'accueil d'activités économiques et d'équipements de rayonnement métropolitain au sein des périmètres d'influence des pôles d'échanges multimodaux stratégiques* et stratégiques en devenir.

72. Les collectivités locales doivent mettre en place des stratégies de densification* de l'urbanisation dans les périmètres d'influence des pôles d'échanges multimodaux*.

73. Les collectivités locales analysent l'opportunité d'élargir ces stratégies de densification* à des corridors de transport collectif.

Publié le : 02/10/2025
Par : Yves CADAS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/759263

:cusé de réception en préfecture
1-213102486-20250925-D462025-DE
çu le 29/09/2025

Le commerce

Centre ville et centralité de quartier

	Centre-ville Centre-bourg	Centralité de quartier
Grands pôles urbains	Pas de restriction de surface de vente* Pas de restriction de type de commerce*	Pas de restriction de surface de vente* pour les commerces* alimentaires Pas de commerces* non alimentaires de plus de 1 000 m² de surface de vente*
Pôles urbains	Pas de restriction de surface de vente* pour les commerces* alimentaires Pas de commerce* non alimentaire de plus de 1 000 m² de surface de vente*	Pas de commerce* alimentaire de plus de 1 000 m² de surface de vente* Pas de commerce* non alimentaire de plus de 500 m² de surface de vente*
Communes-relais	Pas de commerce* alimentaire de plus de 1 000 m² de surface de vente* Pas de commerce* non alimentaire de plus de 500 m² de surface de vente*	Pas de commerce* de plus de 500 m² de surface de vente*
Communes de proximité	Pas de commerce* de plus de 500 m² de surface de vente*	Pas de commerce* de plus de 500 m² de surface de vente*

Conditions d'implantation de commerces au sein des centralités urbaines

4. Au sein des centralités urbaines*, pour les commerces* alimentaires existants à la date d'approbation du SCoT qui dépassent les seuils fixés dans le tableau ci-dessus ou dont l'extension est susceptible de dépasser les seuils : une seule extension est possible dans la limite de 20% de la surface de vente* initiale.

Publié le : 02/10/2025
Par : Yves CADAS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/759263

ccusé de réception en préfecture
1-213102486-20250926-D462025-DE
çu le 29/09/2025

Le commerce

Pôle commerciaux périphériques

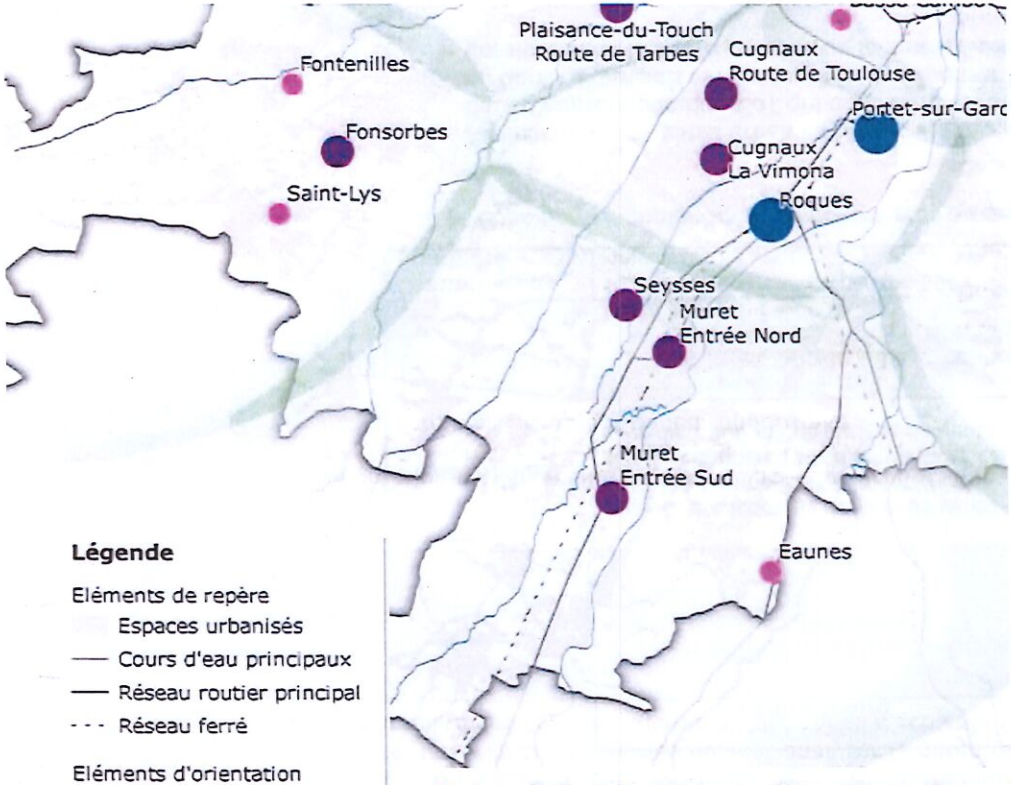

Secteurs d'implantation	Conditions d'implantation
Pôles commerciaux périphériques majeurs	Pas de restriction de surface de vente* Pas de restriction de type de commerce*
Pôles commerciaux périphériques intermédiaires	Pas de commerce* alimentaire de plus de 5 000 m² de surface de vente* Pas de commerce* d'équipement de la maison* de plus de 3 500 m² de surface de vente* Hors alimentaire et hors équipement de la maison*, pas de commerce* de plus de 2 000 m² de surface de vente* Pas de galerie commerciale* de plus de 1 000 m² de surface de vente*
Pôles commerciaux périphériques locaux	Pas de commerce* alimentaire de plus de 2 500 m² de surface de vente* Pas de commerce* d'équipement de la maison de plus de 1 500 m² de surface de vente* Pas de commerce* d'équipement de la personne et de loisirs, sports et culture de plus de 500 m² de surface de vente* Pas de galerie commerciale* de plus de 500 m² de surface de vente*

Conditions d'implantation de commerces au sein des pôles commerciaux périphériques

8. Au sein des pôles commerciaux périphériques*, pour les commerces* alimentaires, les commerces* non alimentaires et les galeries commerciales* existants à la date d'approbation du SCoT qui dépassent les seuils fixés dans le tableau ci-dessus ou dont l'extension est susceptible de dépasser les seuils : une seule extension est possible dans la limite de 20% de la surface de vente* initiale, plafonnée à 500 m² de surface de vente*.

Cf. programme d'actions, fiche action A7

81. La création de nouveaux pôles commerciaux périphériques* n'est pas autorisée.

86. L'implantation des commerces* de plus de 300 m² de surface de vente* n'est pas autorisée en dehors des centralités urbaines* et des pôles commerciaux périphériques*. Ne sont pas autorisées les extensions des commerces* de plus de 300 m² de surface de vente* existants à la date d'approbation du SCoT ainsi que des commerces* dont l'extension est susceptible de dépasser 300 m² de surface de vente*.

Publié le : 02/10/2025
Par : Yves CADAS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/759263

'cusé de réception en préfecture
1-213102486-20250925-D462025-DE
çu le 29/09/2025

Le développement économique

152. L'accueil d'activités économiques hors espaces urbanisés à vocation mixte* doit être réalisé en priorité dans les zones d'activités économiques* existantes. Pour ce faire, les collectivités locales doivent analyser le potentiel de densification* et de mutabilité des espaces urbanisés* des zones d'activités économiques*.

153. La vocation principale des zones d'activités demeure l'accueil d'activités économiques, en accordant une priorité renforcée aux activités productives*. Les activités présentielles*, en particulier le commerce* et les services avec accueil de clientèle, doivent préférentiellement s'implanter au sein des zones mixtes et le cas échéant au sein des pôles commerciaux périphériques*.

156. La création ou l'extension de zones d'activités économiques* dans les communes de proximité est permise sous réserve d'une stratégie économique intercommunale, justifiant de leur opportunité.

157. La création ou l'extension de zones d'activités économiques* est conditionnée à (critères cumulatifs) :

- Une accessibilité par des solutions alternatives à la voiture autosoliste*.
- Une accessibilité et une desserte interne sécurisées pour les modes actifs.
- Une desserte viaire adaptée.
- Une intégration architecturale et paysagère.
- La compacité des formes urbaines.
- La qualité des espaces publics.
- Une gestion raisonnée et optimisée des eaux pluviales, en recherchant le principe du zéro rejet.
- Un recours aux énergies renouvelables et de récupération.
- Une mutualisation des équipements et services propres à leur fonctionnement.

Publié le : 02/10/2025
Par : Yves CADAS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/759263

age 2020

:cusé de réception en préfecture
1-213102486-20250925-D462025-DE
çu le 29/09/2025

Le paysage

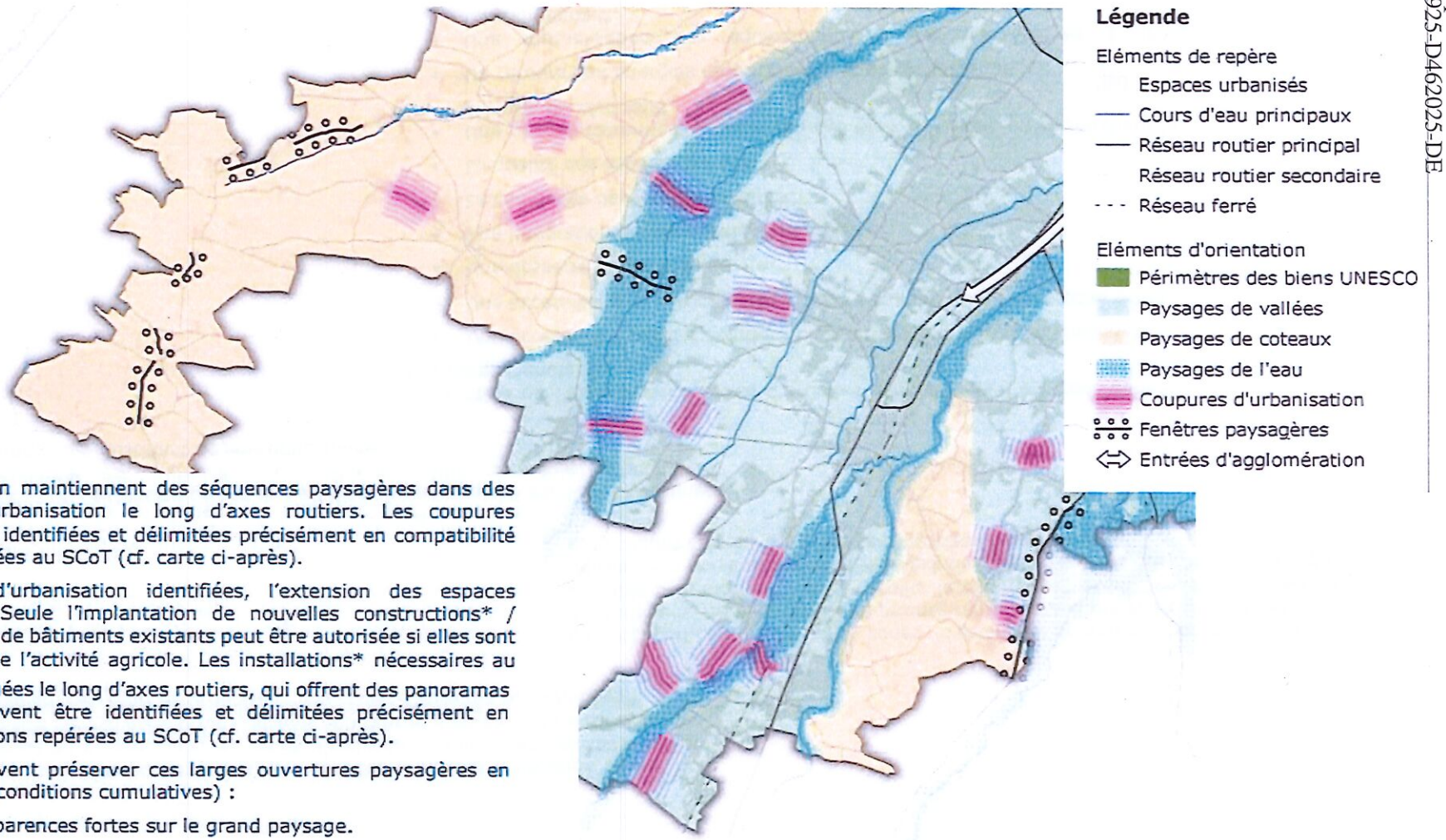

115. Les coupures d'urbanisation maintiennent des séquences paysagères dans des secteurs menacés par l'urbanisation le long d'axes routiers. Les coupures d'urbanisation doivent être identifiées et délimitées précisément en compatibilité avec les localisations repérées au SCoT (cf. carte ci-après).

Au sein des coupures d'urbanisation identifiées, l'extension des espaces urbanisés* est interdite. Seule l'implantation de nouvelles constructions* / installations* ou l'évolution de bâtiments existants peut être autorisée si elles sont justifiées par les besoins de l'activité agricole. Les installations* nécessaires au

116. Les fenêtres paysagères situées le long d'axes routiers, qui offrent des panoramas sur le grand paysage, doivent être identifiées et délimitées précisément en s'appuyant sur les localisations repérées au SCoT (cf. carte ci-après).

Les collectivités locales doivent préserver ces larges ouvertures paysagères en travaillant notamment sur (conditions cumulatives) :

- Le maintien de transparences fortes sur le grand paysage.
- L'implantation du bâti, et notamment du bâti agricole.
- Des dispositions spécifiques à l'intégration paysagère des bâtiments.

:cusé de réception en préfecture
1-213102486-20250925-D472025-DE
:çu le 29/09/2025

Ville de Labarthe sur-Lèze

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

Publié le : 02/10/2025
Par : Yves CADAS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/759279

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à 19 heures, le conseil municipal de Labarthe-sur-Lèze, convoqué le 19 septembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Yves CADAS, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Guy BONNAFOUS, Yves CADAS, Maxime CALAIS, David CARLIER, Christian CONCHIONE, Dominique DARRIEUMERLOU, Thomas DRIS, Guy GUIRAUD, Jérémie LAMPE, Jean-Jacques MARTINEZ, Didier MEDA, Samuel MINEO, Sylvie POTTIEZ, Catherine REGAUDIE, Philippe RHETIERE, Philippe ROUZOUL, Marie-Line SPERANZA

Procurations : Madame Muriel AUDOUY à Monsieur David CARLIER, Madame Leïla BENTAYACH à Monsieur Maxime CALAIS, Madame Nathalie FABRE à Madame Marie-Line SPERANZA, Madame Michelle JUIN-PENSEC à Monsieur Yves CADAS, Madame Séverine MARQUES à Monsieur Samuel MINEO, Monsieur Jean MASI à Madame Catherine REGAUDIE, Madame Christine PÉRISSÉ à Monsieur Guy BONNAFOUS, Madame Isabelle SEYTEL à Monsieur Jean-Jacques MARTINEZ

Absents : Mesdames et Messieurs Muriel AUDOUY, Leïla BENTAYACH, Martine BOUSQUET, Nathalie FABRE, Gilles GONZALEZ, Muriel GRABIE, Michelle JUIN-PENSEC, Séverine MARQUES, Jean MASI, Christine PÉRISSÉ, Isabelle SEYTEL, Hélène SUSSET

Quorum :

Nombre de conseillers	En exercice	29
	Présents	17
	Procurations	8
	Absents	12
	Votants	**25**

SMEAT
14 NOV. 2025
ARRIVE N° 303"

Secrétaire de séance : Monsieur Didier MEDA

DELIBERATION N° 47/2025

Affirmation du « pôle-relais » Labarthe-sur-Lèze, Pins-Justaret, Villate dans le schéma de l'armature territoriale inscrit dans le projet de 2ème révision du SCOT soumis à consultation des Personnes Publiques Associées

Rapporteur : David CARLIER, Adjoint au développement économique, cadre de vie, communication

Vu la délibération n° 46/2025 portant avis de la commune de Labarthe-sur-Lèze sur le projet de 2ème révision du SCOT dans le cadre de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

Dans une logique de bassin de vie, la création d'un pôle-relais Labarthe-sur-Lèze/Pins-Justaret/Villate trouve toute sa pertinence des constatations suivantes :

- Positionnement stratégique, limitrophe des intercommunalités du SICOVAL et de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain.
- Renforcement des connexions à la gare/halte de Pins-Justaret/Labarthe avec développement des modes doux en cours (Réseau Express Vélo porté par le CD31) et nouvelle gare/halte à l'horizon 2040 sur la commune de Labarthe-sur-Lèze prévue dans le cadre du projet de Service Express Régional Métropolitain de l'agglomération Toulousaine (SERM) qui inclut le RER toulousain (phase de préfiguration lancée le 3 mars 2025).
- Présence d'équipements communautaires (déchèterie, zone d'activités, future aire d'accueil des gens du voyage).
- Equipements culturels reconnus à rayonnement intercommunal complétés par un équipement de territoire structurant (l'Astrolab avec salles de cinéma, de spectacle, brasserie).

:cusé de réception en préfecture
1-213102486-20250925-D472025-DE
:çu le 29/09/2025

Ville de Labarthe sur-Lèze

DELIBERATION N° 47/2025

Publié le : 02/10/2025
Par : Yves CADAS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/759279

- Existence d'axes structurants, notamment la RD820 permettant le renforcement du développement de l'activité économique à l'Est du territoire, le rééquilibrage du ratio habitants/emplois et des ressources pour le Muretain Agglo.
- Vitalité des associations sportives et accessibilité à des équipements dédiés dont la « plaine des sports » permettant d'accompagner le développement notamment du club de rugby (27ème club d'Occitanie avec une école de rugby, des féminines en Fédéral 2).
- Croissance démographique soutenue et accompagnée par le développement d'une offre de logements qui s'est diversifiée avec un dépassement des objectifs du PLH et un % de logements sociaux de presque 20 %.
- Revitalisation du cœur de ville engagée au travers d'aménagements urbains qualitatifs.
- Complémentarité de l'offre de santé et des équipements scolaires.
- Ententes constituées tant au niveau de l'instruction du droit des sols (SIE) qu'au niveau culturel (Articule).

La liste bien que non exhaustive démontre la pertinence de ce pôle intégrant la commune la plus peuplée (Labarthe approche les 7 000 habitants et poursuit son développement en densification) avec de nombreux services (services publics, accès à la culture, action sociale, action jeunes), de nombreux commerces (avec des installations en cours), des professionnels de santé, des équipements sportifs (dojo, tennis, foot, complexe rugby) etc...

Avant la loi « Zéro Artificialisation Nette » qui contraint la consommation foncière et le SCoT, la commune a engagé des efforts de densification des logements. Le constat est d'ailleurs posé que la consommation foncière sur la période 2009-2020 de la commune de Labarthe-sur-Lèze est plus que mesurée. La commune s'est engagée dans cette voie et elle poursuit son effort.
Elle mène d'ailleurs actuellement une révision de son PLU avec les objectifs suivants :

- Une commune intégrée dans son armature territoriale.
- Un urbanisme efficace pour optimiser l'espace construit.
- Un développement respectueux de l'environnement et économe en ressource.
- Une adéquation aux besoins actuels et futurs de la population.
- Des mobilités optimisées autour des transports collectifs et des modes actifs.
- Un dynamisme communal (développement et amélioration des zones d'activités, favoriser le commerce, faciliter les activités d'intérêt social et environnemental).

Au vu de la synthèse présentée ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

DE SE POSITIONNER sur une affirmation d'un pôle-relais constitué des communes de Labarthe-sur-Lèze, Pins-Justaret, Villate dans le cadre du projet de 2ème révision du SCoT soumis à consultation des Personnes Publiques Associées.

Pour extrait conforme aux registres.
Fait à Labarthe-sur-Lèze, le 26 septembre 2025.

Le Maire
Yves CADAS

MAIRIE DE LABARTHE-SUR-LÈZE
31 (Haute-Garonne)

Le Secrétaire de séance
Didier MEDA

490, avenue du Lauragais - 31860 Labarthe-sur-Lèze
Tél. 05.62.11.62.60 - Fax 05.62.11.62.65 - Email mairie@labarthesurleze.com
www.labarthesurleze.com

Envoyé en préfecture le 16/09/2025
Reçu en préfecture le 16/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 031-213102536-20250915-25_38-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT MURET
CANTON MURET

Commune : **LABASTIDETTE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 15 septembre 2025

SMEAT
18 SEP. 2025
ARRIVE N° 192

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze septembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal après convocation légale, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Olivier AUTHIÉ, Maire.

Date de convocation : 09/09/2025

Présents (18) : Olivier AUTHIÉ, Christelle DELARUE-LAIGO, Gérard POUSSOU, Aurélie LAPORTE, Jean-Luc MIRMAN, Bénédicte AUTHIÉ, Pascal THEVENET, Maria URZAY AZNAR, Claire DE MATOS, Jean Philippe BELLOC, Christelle NOEL, Bastien REDONETS, Claude TURAGLIO, Cécile MARTI, Cécilia POCIELLO, Sylvie VILOROUX, Laetitia RIBEIRO, David SAINT SAMAT.

Absents (5) : Pierre-Louis BOUE, Caroline PELISSIER, Julie MARQUIS, Salima HELHAL, Grégory MONPAGENS.

Pouvoirs (2) : Caroline PELISSIER donne procuration à Christelle NOEL, Grégory MONPAGENS donne procuration à Jean-Luc MIRMAN.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Jean-Luc MIRMAN est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

25-38 Avis sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la grande agglomération toulousaine

RAPPORTEUR : Olivier AUTHIÉ

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 132-7, L.132-8 et L.143-20, relatifs à la consultation des personnes publiques associées dans la procédure d'élaboration ou de révision des SCoT,

Vu la délibération n° D.2025.07.07.3.2 du Comité Syndical du SMEAT en date du 7 juillet 2025 arrêtant le projet de 2ème révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la grande agglomération toulousaine,

Vu la transmission dudit projet aux Personnes Publiques Associées, dont la commune est membre, dans le cadre de la consultation réglementaire,

Vu le courrier du Président du SMEAT en date du 10 juillet 2025 sollicitant l'avis de la commune de Labastidette sur le projet arrêté,

Vu l'avis adopté par le Conseil Communautaire du Muretain Agglo en date du 23 mars 2025 puis confirmé dans le cadre de la consultation officielle des PPA,

Considérant que le projet de SCOT se présente désormais comme un document plus stratégique,

Considérant qu'il prend mieux en compte l'enjeu du développement et du rééquilibrage économique du territoire,

Considérant que certains assouplissements apportés permettent de rendre plus acceptables des objectifs jusque-là très exigeants en matière d'accueil et de densité,

Considérant enfin que le contexte d'incertitude législative, notamment autour de la mise en œuvre du ZAN, appelle à la vigilance et à de futures adaptations,

Considérant la nécessité d'une gouvernance du SCOT plus efficiente, plus partagée et plus transparente,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 16/09/2025
Reçu en préfecture le 16/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 031-213102536-20250915-25_38-DE

Considérant l'importance d'engager rapidement un nouveau processus de révision dès l'approbation du SCOT, afin de tenir compte du contexte législatif évolutif et d'ajuster en conséquence les objectifs en matière de croissance démographique ;

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal EMET :

- **EMET** un avis favorable avec réserves sur le projet de 2ème révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la grande agglomération toulousaine tel qu'arrêté par le Comité Syndical du SMEAT le 7 juillet 2025, conformément à la position du Muretain Agglo, en soulignant :
    - Les hypothèses en matière croissance démographiques, sur lesquelles se sont fondées les projections qui servent de base à la révision,
    - L'acceptabilité par les populations des densités imposées, notamment pour des communes de proximité très rurales,
    - L'absence de vision stratégique et de réelle ambition en termes de mobilités dans le SCOT vers le territoire du Muretain Agglo.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération
Compte tenu de la transmission
A la Sous-Préfecture le 16/09/2025
Et de sa publication le 17/09/2025

Le Maire,
Olivier AUTHIÉ

Le secrétaire de séance,
Jean-Luc MIRMAN

SMEAT
02 OCT. 2025
ARRIVE N° 210

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° de l'acte : 083D_2025
Nomenclature : 2.1
Date de convocation : 10 septembre 2025
Publication numérique le : 22/09/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le seize septembre à 20h30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent Chérubin.

Nombre des membres afférents au conseil municipal en exercice : 26 membres

Présents :
Jean-Louis Astor, Fabrice Baudeau, Pierre Bouissou, Élodie Cambou, Guy Cassé, Éric Cherdo, Laurent Chérubin, Renaud Dardel, Claire Fabre, Henri De Ferluc, Laure Frendo Rosso, Laurent Gonzalez, Cécile Laur, Serge Milhet, Christelle Paillé, Marc Prido, Karine Rovira, Claire Séverac
Absents et excusés :
Fathi Aïdli, Anne Faures, Lauriane Garcia, Cécile Gomiéro-Alibert, Sandrine Lassus, Kelly Lacroix, Gérald Monio, Anne Vincent
Absents ayant donné procuration :

Nombre de votants : 18
Pouvoirs : 0
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 18 Sans participation : 0

OBJET : Avis sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté de la grande agglomération toulousaine

M. Jean-Louis Astor a été élu secrétaire.
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L101-1 à L101-3 relatifs aux compétences et à l'action publique des collectivités publiques en matière d'urbanisme
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L141-1 à L145-1 et les articles es articles R141-1 à R143-16 relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), dont les articles L143-29 à 143-31 relatifs à la procédure de révision d'un SCoT
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L143-17 et L103-2 à L103-6 afférents à la mise en œuvre de la concertation dans le cadre des procédures d'élaboration, révision et modification de documents d'urbanisme

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 arrêtant les statuts modifiés du Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT)
Vu la délibération du comité syndical du SMEAT du 18 janvier 2018 prescrivant la 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine et fixant les modalités de la concertation
Vu la délibération du comité syndical du SMEAT du 5 avril 2022 prenant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
Vu la délibération du comité syndical du SMEAT du 26 avril 2023 actant du bilan de la mise en œuvre du SCoT et confirmant le processus de 2ème révision
Vu la délibération du comité syndical du SMEAT n°D.2023.12.04.3 du 4 décembre 2023 prenant acte d'un nouveau débat sur les orientations du PAS
Vu la délibération du comité syndical du SMEAT n°D.2025.07.07.3.1 du 7 juillet 2025 arrêtant la concertation et approuvant le bilan de la concertation
Vu la délibération du comité syndical du SMEAT n°D.2025.07.07.3.2 du 7 juillet 2025 arrêtant le projet de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et mobilités du 2 septembre 2025

Considérant qu'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) fixe un cadre global, cohérent et équilibré pour l'action publique, notamment en matière d'aménagement du territoire.

Considérant que ce document est opposable, dans un rapport de compatibilité, aux documents de planification locale (Plan Local d'Urbanisme, carte communale), aux politiques sectorielles (Programme Local de l'Habitat, Plan mobilité, Plan Climat-Air-Énergie Territorial), aux opérations d'aménagement de plus de 5 000 m² de surface de plancher, aux opérations foncières (Zone d'Aménagement Différé et réserves foncières de plus de 5 hectares), aux autorisations d'exploitations commerciales pour les commerces de plus de 1 000 m² de surface de vente (à partir de 300 m² sur demande du Maire).

Considérant que le SCoT de la grande agglomération toulousaine s'applique à l'échelle des cinq intercommunalités qui composent son territoire à savoir Toulouse Métropole, le Muretain Agglo, le Sicoval, le Grand Ouest Toulousain et les Coteaux Bellevue.

Considérant que la deuxième révision du SCoT a été prescrite le 18 janvier 2018 par le comité syndical, afin de :

- favoriser l'attractivité du territoire et la préservation de son cadre de vie en renforçant la prise en compte des spécificités des espaces et territoires de la grande agglomération (rôle des territoires ruraux, diversité de l'armature urbaine, identité des territoires, ajustement des capacités d'accueil, projets des territoires ...) et de leurs interactions,
- renforcer l'objectif d'optimisation des mobilités en s'appuyant sur des évolutions étroitement imbriquées du système de transports et de l'organisation urbaine, au profit d'une limitation des temps de déplacement ainsi que d'une réduction des pollutions et nuisances induites par ceux-ci,
- permettre une traduction spatiale et foncière des besoins de la Grande agglomération qui privilégie la mise en valeur des complémentarités entre ces besoins, tout particulièrement en termes : d'accueil et d'attractivité, d'évolution des usages et pratiques des habitants, et de valorisation ou de préservation des ressources locales,
- tout en prenant en compte l'évolution du cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le SCoT.

Considérant que cette procédure porte une attention générale à la préservation de tous les facteurs de qualité et de durabilité du cadre de vie de la grande agglomération toulousaine et qu'elle s'inscrit dans un contexte d'attractivité démographique soutenue par la dynamique économique, et ce depuis plusieurs décennies.

Considérant qu'à travers cette révision, les élus du SMEAT ont souhaité que la prise en compte des spécificités territoriales et l'optimisation des mobilités soient renforcées et que la traduction spatiale et foncière des besoins de la grande agglomération toulousaine favorise les complémentarités au sein du territoire.

Considérant qu'ils ont aussi souhaité que cette révision aboutisse sur un document plus stratégique afin de renforcer son rôle d'aménageur du territoire et atteindre l'ambition de poursuivre l'accueil de population en la conditionnant :

- à la cohérence entre habitat, emplois, mobilités, équipements et services, en réponse aux besoins et souhaits des habitants
- au respect des écosystème et des ressources du territoire.

Considérant que le SCoT envisage l'évolution du territoire à un horizon de 20 ans et se projette ainsi en 2045.

Considérant que le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) se décline en quatre grands objectifs :

- préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire,
- organiser le fonctionnement du territoire en articulant l'échelle de la proximité et l'échelle de la grande agglomération,
- aménager partout des cadres de vie de qualité,
- conforter le rayonnement de la grande agglomération toulousaine.

Considérant que ces objectifs sont traduits sous forme d'orientations écrites prescriptives, complétées le cas échéant par des cartographies qui permettent de territorialiser certains objectifs dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui contient également des orientations spécifiquement dédiées à l'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL). Cet ensemble est complété par un plan d'action qui vise à identifier des démarches opérationnelles, parfois portées par des partenaires extérieurs au SMEAT, qui contribuent à l'atteinte des objectifs du projet.

Considérant que le projet de SCoT vise :

- à mettre le territoire en capacité d'accueillir annuellement et en moyenne 11 000 habitants supplémentaires,
- à créer les conditions permettant de générer 5 500 emplois,
- à construire 9 300 logements par an en moyenne,
- tout en s'inscrivant, à l'horizon 2050, dans une trajectoire de réduction de 50% de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans une première période puis de 75% d'artificialisation des sols dans une deuxième période, par rapport aux 10 ans précédant cette révision de SCoT.

Considérant que ces objectifs sont déclinés par intercommunalités mais aussi selon les strates de l'armature territoriale. En effet, le PAS définit quatre strates de communes ayant des rôles et des responsabilités distinctes. Cette armature constitue le socle du développement : accueil de population et d'emplois, organisation des mobilités, implantation des équipements, etc. La commune de Labège est identifiée comme un pôle urbain. Ces derniers contribuent à structurer l'échelle de la grande agglomération par leurs équipements et services métropolitains ainsi que leur desserte. Ils ont vocation à maintenir et renforcer ces fonctions et à prendre leur part dans l'accueil démographique.

Considérant que les pôles urbains du Sicoval ont vocation à accueillir 32 % de l'objectif d'accueil attribué à la communauté d'agglomération et que le taux de croissance démographique annuel moyen pour un pôle urbain est de + 1,17 %.

Considérant que le projet de SCoT précise qu'il s'agit de moyennes annuelles lissées pour la période 2021-2045 et qu'un phasage est donc possible dans les documents de planification sous réserve de justification (s'inscrire dans la trajectoire globale et respecter les équilibres démographiques entre les différentes strates de communes).

Considérant qu'il précise aussi qu'au sein des secteurs stratégiques dans les pôles urbains, l'accueil démographique peut se faire au-delà de la trajectoire démographique définie, dans le cadre d'un projet de territoire global articulant la desserte en transport collectifs en site propre, l'accueil démographique et la mixité des fonctions urbaines.

Considérant que le Programme Local de l'Habitat (PLH) élaboré par le Sicoval décline l'organisation de l'accueil démographique au niveau du territoire intercommunal et précise la répartition de cet accueil entre les communes de Labège et de Ramonville ; et que ces éléments s'inscrivent en cohérence avec le projet de SCoT (en notant les différences de temporalités – le PLH n'étant établit que pour 6 ans).

Considérant que la commune de Labège a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 28 juin 2022 et que pour l'élaboration de ce document, il a été veillé à ce que la stratégie intercommunale relative à l'armature territoriale et la projection démographique soient prise en compte.

Considérant que le projet de SCoT :

- fixe des orientations pour décliner les objectifs de la loi climat et résilience relative au « zéro artificialisation nette » (ZAN) à l'horizon 2050, à l'échelle de son territoire,
- prévoit des enveloppes de consommation maximale d'ENAF et d'artificialisation des sols par intercommunalité.

Considérant que la volonté de réduction de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation des sols passe aussi dans ce document par :

- des consommations maximales fixées par habitant accueilli variable en fonction de la strate de la commune,
- des parts minimales de logements produits en densification des espaces urbanisés selon l'armature territoriale,
- des densités brutes minimales en moyenne pour l'ensemble des opérations produites en extension des espaces urbanisés selon la strate de l'armature territoriale.

Considérant que ces éléments permettent une territorialisation cohérente et adaptée aux enjeux de chaque territoire des objectifs fixés par la loi climat et résilience.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Labège est en cours de révision et que ce projet de révision a été arrêté le 1er juillet 2025 et qu'il prend en compte la territorialisation des objectifs « ZAN ».

Considérant que cette territorialisation permet de prendre en compte les grands projets à l'œuvre sur le territoire communal.

Considérant que le projet de SCoT :

- identifie deux pôles d'échanges multimodaux stratégiques en devenir sur le territoire de Labège : Labège-Madron et Labège Gare,
- prévoit que les périmètres d'influence de ces pôles ont vocation à être des secteurs préférentiels d'accueil (population, entreprises, commerces, équipements et services) et dans le cas des pôles insérés dans des espaces très majoritairement économiques et/ou commerciaux, que les collectivités locales doivent déterminer la pertinence d'y développer une plus grande mixité des fonctions.

Considérant aussi que ce projet de SCoT identifie la commune comme un pôle commercial périphérique majeur et incite à la mise en place de stratégie d'évolution de ces pôles et notamment leur diversification et l'optimisation et la qualification des espaces non bâtis, l'animation des espaces publics et leur accessibilité multimodale.

Considérant que ces orientations s'inscrivent en cohérence avec le projet de ZAC Enova qui vise à favoriser la mixité des fonctions urbaines et plus largement avec le projet communal de « faire ville » au travers notamment de la déclinaison du concept de « ville du quart d'heure ».

Considérant en conséquence que la révision du Plan Local d'Urbanisme en cours semble s'inscrire en cohérence avec l'ensemble des orientations du projet de SCoT arrêté.

Considérant de plus qu'il est relevé positivement la volonté des élus de la grande agglomération toulousaine de construire un document supra communal plus stratégique donnant une latitude importante aux territoires pour décliner les orientations en tenant compte des spécificités locales et des caractéristiques propres à chaque intercommunalité.

Au regard de ces constats, Monsieur le Maire rappelle, qu'il est proposé au conseil :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine arrêté par délibération du comité syndical du SMEAT n°D.2025.07.07.3.2 du 7 juillet 2025,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le maire d'émettre un avis favorable au projet de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine arrêté par délibération du comité syndical du SMEAT n°D.2025.07.07.3.2 du 7 juillet 2025 ;

- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance

Jean-Louis Astor

Maire de Labège

Laurent Chérubin

MAIRIE DE LABEGE 31670

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

ville de L'UNION

SMEAT
16 OCT. 2025
ARRIVE N° 259

L'Union le 16 Octobre 2025

Le Maire de L'Union

A

SMEAT
Madame la Présidente
Immeuble du Belvédère,
11 boulevard des Récollets
31 400 TOULOUSE

Marc PÉRÉ
Maire

Affaire suivie par [redacted], Directeur Général des Services
N/Réf : 109/10/2025/DGS/MS
Objet : Avis de la commune de L'Union sur le projet de deuxième révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Métropolitain

Madame la Présidente,

La Commune de L'Union a pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) métropolitain. Elle reconnaît et salue le travail considérable accompli et partage les grandes orientations en matière de développement durable, de renforcement de la centralité et de la nécessité de maîtriser l'étalement urbain.

Cependant, si la Commune souscrit à l'objectif général de densification de l'habitat au cœur de la métropole, elle se voit dans l'obligation d'émettre des réserves substantielles sur plusieurs points du projet, qui lui paraissent devoir être impérativement revus et corrigés.

1. Sur la notion de "densification horizontale" et la préservation du patrimoine écologique.

La Commune de L'Union émet **une réserve forte** concernant le concept de "*densification horizontale*" tel qu'il est abordé dans le document.

Ce mode de densification, s'il n'est pas strictement encadré et cantonné à des secteurs déjà très artificialisés, conduit inévitablement à la consommation et à l'imperméabilisation d'espaces verts, de parcs et de zones boisées, qu'ils relèvent du domaine public ou privé. Ces espaces constituent un patrimoine écologique, paysager et social irremplaçable, particulièrement en milieu urbain où ils jouent un rôle crucial dans la lutte contre les îlots de chaleur, la gestion des eaux pluviales, la préservation de la biodiversité et le bien-être des habitants.

La Commune estime que la préservation de ces écosystèmes doit être un impératif absolu. À ce titre, elle s'oppose également à la densification des "*dents creuses*", qui bien que non bâties, constituent souvent des niches vertes ou écologiques précieuses en milieu urbain.

Le SCOT doit, selon nous, afficher une opposition claire à toute artificialisation qui menacerait ces réservoirs de biodiversité. La commune de L'Union demande donc que le document soit révisé pour protéger explicitement tous ces espaces - des grands parcs aux plus petites niches écologiques - de toute opération de densification et pour recentrer cet effort sur la requalification de l'immobilier existant et des friches urbaines.

2. Sur la stratégie de densification au cœur de la métropole.

Bien que favorable au principe, la Commune de L'Union formule deux réserves majeures concernant la mise en œuvre de la densification.

Première réserve : Une priorisation géographique à renforcer.

La Commune regrette le manque de hiérarchisation claire dans la localisation des efforts de densification. Pour être cohérente avec les objectifs de transition écologique et de report modal vers les transports en commun, la densification la plus forte doit être résolument concentrée le long des axes de transport structurants.

La Commune demande que le SCOT identifie et mette en priorité sans ambiguïté les secteurs desservis par les lignes de métro A, B et C, ainsi que ceux desservis par les lignes de bus

à haut niveau de service (LinéO) et le tramway, comme les zones destinées à accueillir l'essentiel de la production nouvelle de logements. Cette approche est la seule à même de créer un urbanisme véritablement durable.

Deuxième réserve : Des objectifs de production de logements à modérer.

La Commune s'interroge sur le réalisme et la soutenabilité des objectifs chiffrés de production totale de logements. Ces objectifs apparaissent surévalués au regard des tendances démographiques actuelles et projetées.

Elle préconise une révision de ces objectifs pour les aligner sur une hypothèse démographique plus modérée et plus réaliste. Fixer des cibles trop ambitieuses risque, d'une part, de générer une pression foncière contre-productive et, d'autre part, de conduire à des opérations d'aménagement inadaptées ou précipitées, au détriment de la qualité du cadre de vie.

3. Pour une politique d'aménagement rééquilibrée à l'échelle régionale

Au-delà des seuls enjeux métropolitains, la Commune estime que le SCOT doit s'inscrire dans une politique d'aménagement du territoire plus globale et équilibrée, qui ne repose pas exclusivement sur la compétitivité et la concentration au cœur de l'agglomération toulousaine. Cette orientation accentue les déséquilibres territoriaux, asphyxie le système de mobilité central et fragilise les villes moyennes et les territoires ruraux situés à une heure de Toulouse et au-delà.

Il est nécessaire d'engager une véritable stratégie de rééquilibrage : revitaliser davantage les villes moyennes, soutenir davantage l'installation d'activités et de logements dans ces territoires, et organiser un maillage de transports structurant à l'échelle régionale (lignes ferroviaires, RER métropolitain accéléré, bus express), afin d'offrir à la fois des alternatives crédibles à la concentration métropolitaine et des solutions pour éviter la paralysie du réseau routier des 1re, 2e et 3e couronnes de l'agglomération toulousaine.

Conclusion

La Commune de L'Union émet un avis favorable sur le projet de SCOT métropolitain, tout en formulant les réserves exprimées ci-dessus.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations distinguées.

Bien à vous,

Le Maire,
Marc PÉRÉ

MAIRIE DE L'UNION
(H.G.)

Envoyé en préfecture le 06/10/2025
Reçu en préfecture le 06/10/2025
Publié le
ID : 031-213103559-20250930-DELIB372025-DE

Commune de Mons

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Nombre de membres en exercice	:	**19**
Nombre de membres présents	:	**14**
Absents excusés ayant donné procuration	:	**4**
Absent et excusé	:	**1**

SMEAT
13 OCT. 2025
ARRIVE N° 238

Date de la convocation : 26 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, **le mardi 30 septembre à 20h00,** le Conseil Municipal de la commune de Mons, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de Mons, sous la présidence de Madame Véronique DOITTAU, maire de Mons.

14 membres étaient présents :

Maryse CEREDE ; Sylvie COMPIN ; Véronique DOITTAU ; Jean-Luc FABRE ; Anne FERRAND ; Jérôme GALINON ; Françoise GARRIGUES ; Éric GINESTET ; Georges HENRY ; Solange HOLLARD ; Jean-Claude LAFFONT ; Frédérique LION ; Bernard PROUST ; Dominique SERRES.

4 membres absent ayant donné procuration :

Elodie AUMONIER a donné procuration à Frédérique LION.
Hélène CAMPLO-ROBERT a donné procuration à Véronique DOITTAU.
Mickaël NICOLAS a donné procuration à Solange HOLLARD.
Jean-François SOLA a donné procuration à Jean-Luc FABRE.

1 membre était absent et excusé :

Alain GALY

Secrétaire de séance : Sylvie COMPIN

DELIBERATION N° 37/2025 APPROBATION DU PROJET DE 2EME REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE

Rapporteur : Anne FERRAND

Madame le rapporteur informe que dans le cadre d'une stratégie de développement de la grande agglomération toulousaine à l'horizon 2045, et pour répondre aux enjeux de préservation du territoire et de la qualité du cadre de vie, de l'accueil démographique et économique, et de l'organisation des mobilités, le SMEAT (Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine) a engagé une démarche de révision du SCoT (Schéma de cohérence territoriale).

Envoyé en préfecture le 06/10/2025
Reçu en préfecture le 06/10/2025
Publié le
ID : 031-213103559-20250930-DELIB372025-DE

Lors de sa séance du 7 juillet 2025, le comité syndical du SMEAT a arrêté par délibération (D.2025.07 .07.3.2) le projet de 2ème révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la grande agglomération toulousaine.

En application des articles L 132-7 et 8 et L 143-20 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal de la commune de Mons, en qualité de personne publique associée et de commune d'une des intercommunalités membres du SMEAT, doit rendre un avis sur le projet de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine, annexée à la présente délibération.

1/ Rappel de la définition du SCoT

Le SCoT de la grande agglomération toulousaine s'applique sur les territoires de Toulouse Métropole, du Muretain Agglo, du Sicoval, du Grand Ouest Toulousain et des Coteaux Bellevue. Il concerne 1,12 million d'habitants (2022), 114 communes, 5 intercommunalités.

Le SCoT est un document cadre qui vise à organiser l'aménagement d'un territoire à une échelle intercommunale sur une période de 20 ans. Ce document doit garantir un développement harmonieux, durable et équilibré (cohérence territoriale) du territoire en conjuguant à la fois les besoins des habitants et les ressources du territoire, et les dimensions sociales, économiques, environnementales et urbaine, dont la gestion économe de l'espace, le respect de l'environnement et de la lutte contre l'artificialisation des sols.

Il a été élaboré en 2012 et révisé une première fois en 2017. Par délibération du Comité Syndical du 8 janvier 2018, le SMEAT a prescrit la 2ème révision du Schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine.

2/ Les objectifs politiques et stratégiques de la 2ème révision du SCoT

En application de l'article L 143-3 du code de l'urbanisme, les élus du Comité Syndical du SMEAT ont débattu à deux reprises du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS).

Le PAS du SCoT de la grande agglomération toulousaine est l'expression d'une stratégie de développement à un horizon de 20 ans pour le territoire, se projetant sur la période 2025/2045.

Cette évolution vers un SCoT plus stratégique est rendue d'autant plus nécessaire par les **grandes mutations à l'œuvre sur le territoire** :

- La crise écologique, climatique et énergétique interpelle les élus quant à la capacité du territoire à continuer à se développer sans porter atteinte aux écosystèmes.
- La croissance démographique, très forte dans de nombreux secteurs, a été perçue comme préjudiciable pour le cadre de vie des habitants.
- En parallèle, le vieillissement de la population et la baisse de la natalité sont à l'œuvre **au sein du territoire - comme partout en France - c'est un phénomène structurel, qui va** impacter fortement les ressorts de la croissance démographique et les besoins de la population et avec lequel il va falloir composer.
- La crise sanitaire de la Covid 19 et ses effets a généré des incertitudes en matière de **prévisions économiques, que le territoire n'avait jamais connues jusqu'ici.**

Ainsi, les élus de la grande agglomération toulousaine nourrissent une ambition de poursuite de **l'accueil pour leur territoire, mais conditionnée :**

Envoyé en préfecture le 06/10/2025
Reçu en préfecture le 06/10/2025
Publié le
ID : 031-213103559-20250930-DELIB372025-DE

- A la cohérence entre habitat, emplois, mobilités, équipements et services, en réponse aux besoins et souhaits des habitants.
- Au respect des écosystèmes et des ressources du territoire.

Le PAS repose sur cinq ambitions politiques transversales fortes, qui ont toutes trait à l'accueil démographique et économique, qui façonne le territoire depuis des décennies :

- Continuer d'accueillir
- Favoriser l'équilibre entre accueil de population et accueil d'emplois
- Conditionner l'accueil au respect des écosystèmes et ressources naturelles
- Conditionner l'accueil au niveau d'équipements et de services, y compris en termes de mobilités
- Accueillir dans un cadre de vie de qualité.

3/ Les grandes orientations de la 2ème révision du SCoT

Le projet de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine est décliné en orientations générales qui visent l'organisation de l'espace, la coordination des politiques publiques et la valorisation des territoires, dans un souci d'équilibre et de complémentarité entre les différentes parties du territoire. C'est l'objet du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ainsi que du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL), qui pour sa part fixe les conditions d'implantation des activités commerciales et logistiques, en complément des orientations du DOO.

Pour décliner les ambitions pour le territoire à l'horizon 2045 et les objectifs stratégiques liés, les orientations du DOO reprennent la structuration du PAS afin de décliner point par point le projet politique et y apporter une traduction règlementaire. Les orientations sont structurées sur 4 ambitions :

1. **Préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire**

- Améliorer la fonctionnalité écologique des milieux naturels et leur mise en réseau,
- Préserver les capacités agricoles et favoriser le développement d'une agriculture de proximité,
- Réduire fortement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols,
- Atténuer les facteurs et conséquences du changement climatique,

2. **Organiser le fonctionnement du territoire en articulant l'échelle de la proximité el l'échelle de la grande agglomération**

- Ancrer le fonctionnement de la grande agglomération toulousaine sur l'armature territoriale,
- Développer des solutions de mobilités adaptées à la diversité territoriale,
- Rééquilibrer les offres commerciales au service de l'animation des centralités urbaines,

3. **Aménager partout des cadres de vie de qualité**

- Développer un parc de logement qualitatif et adapté à la diversité des besoins,

Envoyé en préfecture le 06/10/2025
Reçu en préfecture le 06/10/2025
Publié le
ID : 031-213103559-20250930-DELIB372025-DE

- Répondre aux besoins des habitants en équipements et services,
- Protéger les marqueurs paysagers de la grande agglomération,
- Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances.

4. Conforter le rayonnement de l'agglomération toulousaine

- Ancrer le développement économique dans tous les territoires
- Coopérer pour continuer à rayonner et organiser les solidarités
- Renforcer la grande accessibilité tous modes au territoire

4/ L'architecture du dossier

Le dossier se compose de plusieurs documents articulés entre eux :

- Les objectifs politiques et grands partis pris retenus par les élus du SMEAT sont explicités dans le **Projet d'Aménagemenl Stratégique** (PAS). Il s'assure du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur de l'ensemble du territoire par une complémentarité entre développement de l'urbanisation, système de mobilités et espaces à préserver.
- Les orientations générales sont inscrites dans le **Document d'Orientation el d'Objectifs (DOO)** ainsi que dans **le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).** Par souci de lisibilité, les orientations du DAACL sont intégrées dans le DOO (partie relative au commerce).
- Les annexes comportent les documents qui permettent de comprendre les choix retenus.

Le dossier est complété par

- Un diagnostic des territoires à enjeux métropolitains,
- Un diagnostic agricole et une étude des potentialités écologiques,
- Un résumé non technique, qui a pour objectif de faciliter la compréhension du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la grande agglomération toulousaine.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine, annexée à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 06/10/2025
Reçu en préfecture le 06/10/2025
Publié le
ID : 031-213103559-20250930-DELIB372025-DE

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Emet un avis favorable pour le projet de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine, annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à prendre et signer tous les actes nécessaires pour exécuter la présente délibération.

VOTE : Unanimité (2 abstentions)

Fait à Mons, le 30/09/2025

Sylvie COMPIN

Secrétaire de Séance

Véronique DOITTAU

Maire de Mons

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le 17/10/2025
ID : 031-213103849-20251015-61-2025-DE

SMEAT
17 OCT. 2025
ARRIVE N° 264

MAIRIE de MONTLAUR
HAUTE GARONNE
COMMUNE DU SICOVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres	
Effectif légal :	19
En exercice :	19
Présents :	13
Procuration :	6
Votants :	19

Date de convocation
11/10/2025
Date d'affichage
11/10/2025

L'An deux mille vingt, le Mercredi 15 octobre, le Conseil Municipal de la commune de Montlaur, Haute-Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses séances, sous la présidence du Maire, Monsieur Arnaud HUMBERT-DROZ

Présents : Arnaud HUMBERT-DROZ, Isabelle LEFEBVRE, Philippe VALENTIN, Raymond PROT, Delphine BANIÈRES, Émile GALBANI, Karine CARBONNAUX, Laura TUZET, Samir KIRED, Sophie HIMEUR, Rémi LIVOLSI, Guillaume PERTHUIS, Paul POUGEARD du LIMBERT

Absents ayant donné procuration :
Magali CABARROU donne procuration à Karine CARBONNAUX
Benjamin DUMAS donne procuration à Raymond PROT
David LECLERC donne procuration à Emile GALBANI
Maxime PLOT donne procuration à Philippe VALENTIN
Laure TOURET donne procuration à Paul POUGEARD du LIMBERT
Laure SOUTOUL donne procuration à Guillaume PERTHUIS
Absents excusés : -
Absents non excusés : -

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Delphine BANNIÈRES

Le compte rendu de la séance du 15/09/2025 est approuvé à l'unanimité.

Délibération N° 61-2025

Objet : SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine, avis de la commune de Montlaur sur le projet de deuxième révision.

Préambule :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le contexte et enjeux du projet de SCoT

Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** est un document de planification stratégique intercommunale qui fixe à l'échelle d'un bassin de vie, d'une agglomération, les orientations fondamentales pour un développement équilibré, durable et cohérent du territoire. Il constitue le cadre supérieur de référence pour les politiques publiques en matière d'**urbanisme, d'habitat, de mobilités, de transition écologique et de dynamisme économique**, en garantissant leur articulation avec les enjeux nationaux (loi Climat et Résilience, Zéro Artificialisation Nette, etc.)
Le SCoT est opposable dans un rapport de compatibilité, aux documents de planification locale (PLU-(i), aux politiques sectorielles (PLH, Plan mobilité, PCAET), et aux opérations d'aménagement de plus de 5000 m² de surface de plancher, aux opérations foncières ainsi qu'aux autorisations d'exploitations commerciales pour les commerces de plus de 1 000 m² de surface de vente.

Le SCoT permet aux élus d'harmoniser les politiques publiques entre communes et intercommunalités, d'anticiper les besoins en logements, équipements et infrastructures, de limiter l'étalement urbain via des objectifs de sobriété foncière (ex : réduction de 50 % de l'artificialisation d'ici 2031), de mobiliser des financements grâce à une stratégie territorialisée.

Le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine couvre un territoire de 5 intercommunalités : Toulouse Métropole, Muretain Agglo, Sicoval, Grand Ouest Toulousain, Coteaux Bellevue.
Il est élaboré et mis en œuvre par le Syndicat mixte pour entreprendre et mettre en œuvre le SCoT de la grande Agglomération Toulousaine (SMEAT), en lien direct avec les intercommunalités membres et en concertation avec les habitants, les associations, les collectivités, les organismes et chambres consulaires en compétence sur les thèmes traités par le SCoT

Prescrite le 18 janvier 2018, la deuxième révision du SCoT s'inscrit dans un double contexte :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le 17/10/2025
ID : 031-213103849-20251015-61_2025-DE

Une attractivité démographique et économique durable : La métropole toulousaine connaît depuis plusieurs décennies une croissance soutenue, portée en autres par sa dynamique économique. Cette trajectoire impose une anticipation des besoins en logements, emplois et infrastructures à l'horizon 2045 (période de projection du SCoT).
Un impératif de préservation des ressources : Face à la pression foncière et aux défis environnementaux (artificialisation des sols, risques naturels, transition écologique), la révision du SCoT vise à concilier développement et durabilité, en s'appuyant sur les principes de la loi Climat et Résilience (2021), notamment son volet Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Pour cela, le projet de SCoT fixe : quatre grands objectifs stratégiques :

- de préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire
- d'organiser le fonctionnement du territoire en articulant l'échelle de la proximité avec celle de la grande agglomération
- d'aménager partout des cadres de vie de qualité
- de conforter le rayonnement de la grande agglomération toulousaine

Quant aux objectifs chiffrés (période 2021-2045) par an en moyenne

- Accueillir : 11 000 habitants (800/an en moyenne pour le Sicoval).
- Créer les conditions pour accueillir : : 5 500 postes
- Produire : 9 300 logements (690 /an en moyenne pour le Sicoval)
- Trajectoire Zéro artificialisation nette 2050 : réduction de 50% de consommation d'espaces naturels, naturels et forestiers dans une première période, puis de 75% d'artificialisation des sols dans une deuxième période, par rapport à la période 2011-2021.

Le projet de SCoT repose sur l'identification d'une armature territoriale. Elle s'organise en quatre strates (proximité, relais, pôles urbains, grands pôles) aux rôles complémentaires pour un aménagement équilibré. Les communes de proximité couvrent les besoins quotidiens locaux, tandis que les communes-relais (comme Baziège, Ayguesvives et Montgiscard, devant agir ensemble) structurent les bassins de vie et articulent mobilités locales et à l'échelle de la grande agglomération. Les pôles urbains et grands pôles (ex. : Toulouse) concentrent équipements métropolitains, attractivité économique, diversité commerciale et logement, avec une vocation à renforcer ces fonctions. La planification doit s'inscrire dans une logique coopérative entre communes, alignée sur les orientations du SCoT (démographie, mobilités, équipements).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment l'article L.2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal en matière d'avis sur les documents d'urbanisme supra-communaux.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment l'article L.5211-39 relatif au rôle des établissements publics de coopération intercommunale dans l'élaboration des SCoT.
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 101-1 à L 101-3 relatifs aux compétences et à l'action publique des collectivités publique en matière d'urbanisme.
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L141-1 à L 145-1 relatifs à l'élaboration, modification ou révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), dont les articles L143-29 à 143-31 relatifs à la procédure de révision d'un SCoT, ainsi que les articles R 141-1 à R 143-16 relatifs au SCoT.
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 143-17 et L 103-2 à L 103-6 afférents à la mise en œuvre de la concertation dans le cadre des procédures d'élaboration, révision et modification de documents d'urbanisme.
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 arrêtant les statuts modifiés du SMEAT.
Vu la délibération du Comité Syndical du SMEAT du 18 janvier 2018 prescrivant la 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine et fixant les modalités de concertation.
Vu la délibération du Comité Syndical du SMEAT du 26 avril 2023 actant du bilan de la mise en ouvre du SCoT et confirmant le processus de 2ème révision.
Vu la délibération D.2025.07.07.3.1 du Comité Syndical du SMEAT du 7 juillet 2025 arrêtant la concertation et approuvant le bilan de la concertation.
Vu la délibération D.2025.07.07.3.2 du Comité Syndical du SMEAT du 7 juillet 2025 arrêtant le projet de 2ème révision du SCoT de la Grande agglomération toulousaine.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le 17/10/2025
ID : 031-213103849-20251015-61_2025-DE

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 Climat et Résilience notamment les articles 191 à 226 relatives à la lutte contre l'artificialisation des sols et à la sobriété foncière, et notamment l'article 194 relative à l'objectif de réduction par deux du rythme d'artificialisation d'ici 2031
Vu le décret n°2022-460 du 30 mars 2022 relatif aux modalités d'application de la trajectoire ZAN
Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Montlaur approuvé le 23 novembre 2023 et exécutoire le 8 janvier 2024.

La commune de Montlaur, membre du Sicoval, est invitée à se prononcer sur le projet de 2e révision du SCoT, arrêté par la délibération D.2025.07.07.3.2 du Comité syndical du SMEAT en date du 7 juillet 2025.

Positionnement de la commune de Montlaur

Le projet de SCoT s'inscrit dans un contexte territorial marqué par :

- une attractivité démographique soutenue, générant des pressions foncières accrues sur un territoire déjà sous tension ;
- l'impératif environnemental, notamment la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN), issue de la loi Climat et Résilience (2021), qui impose une sobriété dans l'usage des sols ;
- la nécessité d'équilibrer développement urbain et préservation des ressources naturelles, dans une logique de cohésion entre zones urbaines et rurales.

Montlaur, classée comme « commune de proximité » dans l'armature territoriale et identifiée comme un territoire périurbain résidentiel au PLH, affiche dans son PLU la volonté d'une croissance raisonnée et échelonnée.

AVIS DE LA COMMUNE DE MONTLAUR

L'avis de Montlaur s'articule autour de quatre points principaux :

1. **Adhésion aux orientations globales du SCoT :**
   La commune adhère aux orientations globales du projet et soutient ses ambitions, notamment : la sobriété foncière, la hiérarchisation de l'armature territoriale, la préservation du cadre de vie, facteur clé d'attractivité et de qualité de vie.

2. **Nécessité d'une mise en œuvre différenciée et proportionnée :**
   La commune souligne la nécessité d'adapter la mise en œuvre du SCoT aux spécificités des territoires ayant évolué d'une identité villageoise rurale vers un statut de commune résidentielle périurbaine. À ce titre, Montlaur :
   - insiste sur l'importance d'une application adaptée, respectueuse de la diversité des communes ;
   - estime que les objectifs de densité et de consommation foncière doivent être ajustés en fonction de la morphologie locale (tissu urbain historique, contraintes d'assainissement, etc.) ;
   - relève la nécessité pour les petites communes de conserver une part d'autonomie dans la définition de leur rythme de développement, en cohérence avec leur PLU et leur projet de territoire ;
   - attire l'attention sur les risques d'une application trop rigide du ZAN, susceptible de bloquer les projets locaux ;
   - souhaite un accompagnement technique et juridique renforcé (outils, financements, flexibilité réglementaire).

3. **Engagement en faveur de la sobriété foncière et de la protection des ressources naturelles :**
   La commune affirme son engagement en matière de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, ressources essentielles à l'identité et à l'équilibre territorial.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le 17/10/2025
ID : 031-213103849-20251015-61_2025-DE

4. **Ambition pour des mobilités apaisées, intra et extracommunales :**
La commune **porte l'ambition de développer des mobilités apaisées** et **appelle à une meilleure articulation entre urbanisation, équipements et mobilités.**

Elle insiste sur l'importance de :

- structurer le développement des mobilités autour des centralités existantes (cœur de village, pôles de services) ;
- prioriser les mobilités douces et alternatives (REV, transports collectifs, liaisons intercommunales) pour réduire la dépendance automobile ;
- pérenniser la gare et améliorer son cadencement ;
- calibrer les équipements publics avant toute densification, pour garantir leur adéquation aux besoins ;
- intégrer la cohésion sociale et la qualité architecturale comme piliers du « bien vivre ensemble ».

Le Conseil Municipal de Montlaur, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

D'émettre un avis favorable avec réserves sur le projet de révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine, tel qu'arrêté par le SMEAT le 7 juillet 2025.

De formuler les réserves suivantes, essentielles pour une mise en œuvre adaptée aux réalités des communes de notre strate :

- **Une application réaliste du ZAN**, adaptée aux spécificités des communes périurbaines à vocation résidentielle (capacités techniques, financières, morphologie) ;
- **Un équilibre entre densification et qualité de vie**, en cohérence avec les PLU des communes et leur positionnement dans l'armature territoriale ;
- **Un accompagnement opérationnel** (ingénierie, financements) pour permettre la concrétisation des objectifs sans freiner les dynamiques locales.

De demander au SMEAT de :

- **Préciser**, dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), des ajustements via des dispositions spécifiques pour les communes résidentielles périurbaines de proximité, afin de concilier l'ambition collective et les réalités territoriales ;
- **Organiser** un suivi régulier avec les maires pour ajuster la mise en œuvre en fonction des évolutions législatives, notamment sur le ZAN ;
- **Renforcer** la **prise en compte** des PLU communaux dans l'application du SCoT, comme le prévoit l'article L. 143-5 du Code de l'urbanisme.

Autoriser Monsieur le Maire :

- À transmettre le présent avis à Madame la Présidente du SMEAT ;
- À représenter la commune dans les instances de suivi du SCoT

AINSI FAIT ET DELIBERE LES, JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Le Maire,
Arnaud HUMBERT-DROZ

Certifié exécutoire
Publié ou notifié le 17 OCT. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le
ID : 031-213103898-20250905-2025_D046-DE

République Française

Commune de Montrabé
Département de la Haute-Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABE
REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2025

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	15	1

Date de la convocation
27 août 2025
Date d'affichage
27 août 2025

Numéro d'ordre
2025/046

Etaient présents : M. Jacques SEBI, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémi SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN, M. Philippe PONS, M. Laurent MANDEGOU, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

Etaient absents excusés : Mme Annie ALGRANTI, M. Jacques BELLONE (procuration à M. Serge PALUSTRAN), M. Cyriaque DUPOIRIEUX.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse FAURE.

SMEAT
05 SEP. 2025
ARRIVE N° 183

Avis sur le projet de 2ème révision du SCOT de la grande agglomération toulousaine
Rapporteur : M. Jacques SEBI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu l'article 7 de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale.
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 101-1 à L 101-3 relatifs aux compétences et à l'action publique des collectivités publiques en matière d'urbanisme.
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 141-1 à L 145-1 relatifs à l'élaboration, modification ou révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale {SCoT), dont les articles L 143-29 à 143-31 relatifs à la procédure de révision d'un SCoT, ainsi que les articles R 141-1 à R 143-16 relatifs au SCoT.
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 143-17 et L 103-2 à L 103-6 afférents à la mise en œuvre de la concertation dans le cadre des procédures d'élaboration, révision et modification de documents d'urbanisme.
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 arrêtant les statuts modifiés du SMEAT.
Vu la délibération 2 du Comité Syndical du SMEAT du 16 mars 2012 approuvant le SCoT de la grande agglomération toulousaine.
Vu la délibération 1.3 du Comité Syndical du SMEAT du 17 avril 2017 approuvant la 1ère révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine.
Vu la délibération 3.2 du Comité Syndical du SMEAT du 7 juillet 2025 arrêtant le projet de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine.

1/ Rappel de la prescription de la 2ème révision du SCoT

Le SCoT de la grande agglomération toulousaine s'applique sur un ensemble géographique et administratif de 5 intercommunalités regroupant 114 communes et plus de 1129 000 habitants :

Toulouse Métropole : 37 communes et 843 040 habitants.
Muretain Agglo : 26 communes et 129 536 habitants.
Sicoval : 36 communes et 85 529 habitants.
Grand Ouest Toulousain : 8 communes et 49 688 habitants.
Coteaux Bellevue : 7 communes et 21 543 habitants.

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le
ID : 031-213103898-20250905-2025_D046-DE

Il a été élaboré en 2012 et révisé une première fois en 2017. Par délibération du Comité Syndical du 8 janvier 2018, le SMEAT a prescrit la 2ème révision du Schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine.

Il est rappelé qu'un SCoT vise à assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte à la fois les besoins des habitants et les ressources du territoire, en conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales, dont la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols.

Il planifie le projet de territoire sur une période de 20 ans et doit être élaboré en prenant en compte les grandes politiques nationales ainsi que d'autres plans et programmes dans un rapport de compatibilité, par exemple : le SDAGE (Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) et les SAGE (Schéma d' Aménagement et de Gestion de l'Eau) en ce qui concerne la gestion de l'eau, le SRADDET (Schéma Régional d' Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) en ce qui concerne l'aménagement du territoire, le Schéma Régional des Carrières, le Plan de Gestion des Risques Inondations.

2/ Les objectifs politiques et stratégiques de la 2ème révision

En application de l'article L 143-3 du code de l'urbanisme, les élus du Comité Syndical du SMEAT ont débattu à deux reprises du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS).

Le PAS du SCoT de la grande agglomération toulousaine est l'expression d'une stratégie de développement à un horizon de 20 ans pour le territoire, se projetant sur la période 2025/2045. Par ce projet de territoire renouvelé, les élus de la grande agglomération toulousaine entendent disposer d'un document plus stratégique, déclinable dans leurs politiques et stratégies territoriales.

Cette évolution vers un SCoT plus stratégique est rendue d'autant plus nécessaire par les grandes mutations à l'œuvre sur le territoire :

- La crise écologique, climatique et énergétique interpelle les élus quant à la capacité du territoire à continuer à se développer sans porter atteinte aux écosystèmes.
- La croissance démographique, très forte dans de nombreux secteurs, a été perçue comme préjudiciable pour le cadre de vie des habitants.
- En parallèle, le vieillissement de la population et la baisse de la natalité sont à l'œuvre au sein du territoire - comme partout en France - c'est un phénomène structurel, qui va impacter fortement les ressorts de la croissance démographique et les besoins de la population et avec lequel il va falloir composer.
- La crise sanitaire de la Covid 19 et ses effets a généré des incertitudes en matière de prévisions économiques, que le territoire n'avait jamais connues jusqu'ici.

Ainsi, les élus de la grande agglomération toulousaine nourrissent une ambition de poursuite de l'accueil pour leur territoire, mais conditionnée :

- A la cohérence entre habitat, emplois, mobilités, équipements et services, en réponse aux besoins et souhaits des habitants.
- Au respect des écosystèmes et des ressources du territoire.

Le PAS repose sur cinq ambitions politiques transversales fortes, qui ont toutes trait à l'accueil démographique et économique, qui façonne le territoire depuis des décennies :

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le
ID : 031-213103898-20250905-2025_D046-DE

Continuer d'accueillir

Depuis plus de 50 ans, le territoire de la grande agglomération toulousaine se développe à un rythme soutenu, tant grâce au solde migratoire qu'au solde naturel. Cette croissance est le fruit de l'économie florissante, du cadre de vie recherché et de l'offre d'enseignement supérieur.

En raison des mutations à l'œuvre, mais aussi afin de préserver la capacité d'accueil du territoire, les élus souhaitent que la croissance démographique soit modérée au regard des rythmes précédemment observés. Ainsi, à l'horizon 2045, le projet de territoire doit créer les conditions pour accueillir 11000 habitants par an en moyenne (soit un gain d'environ 264 000 habitants par rapport à 2021). Cela porterait la population de la grande agglomération toulousaine à environ 1360000 habitants. Cet accueil démographique nécessitera la production de l'ordre de 9 300 logements en moyenne par an.

Favoriser l'équilibre entre accueil de population et accueil d'emplois

Les élus souhaitent mettre en œuvre une stratégie de développement économique concertée à l'échelle de la grande agglomération toulousaine. L'ancrage économique dans tous les territoires doit ainsi permettre de mieux diversifier l'économie locale, favoriser les complémentarités et permettre un fonctionnement plus équilibré en termes d'animation des territoires et de mobilités. Ce développement doit être organisé et hiérarchisé en cohérence avec le projet d'armature territoriale et au regard des spécificités économiques des territoires.

Ainsi, à l'horizon 2045, le projet de territoire doit créer les conditions pour accueillir 5 500 emplois par an en moyenne.

Conditionner l'accueil au respect des écosystèmes et ressources naturelles

Les élus ont conscience de la nécessité urgente d'aménager le territoire en changeant de prisme : le projet de territoire doit traduire un investissement fort dans la transition écologique et énergétique. La préservation de la ressource en eau et des écosystèmes, la préservation des ressources agricoles et la mutation du modèle agricole pour mieux répondre aux besoins alimentaires locaux, sont au centre des préoccupations. Ce changement de paradigme demande une plus grande anticipation en termes de stratégie foncière pour développer le territoire sans le faire au détriment des espaces agro-naturels, en prenant en compte les risques existants et futurs liés au changement climatique. C'est pourquoi les élus ont inscrit le projet de territoire dans une perspective de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, avec une trajectoire de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de 50% pour la première période décennale et de réduction de l'artificialisation des sols de 75% pour la seconde période décennale, par rapport aux observations sur la décennie antérieure au projet. Ils souhaitent également s'inscrire dans une trajectoire de décarbonation du territoire à l'horizon 2050 en cohérence avec la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Conditionner l'accueil au niveau d'équipements et de services, y compris en termes de mobilités

L'aménagement de l'agglomération doit pouvoir proposer à tous les habitants un maillage fin d'équipements et de services de proximité mais aussi des « relais » sur le territoire proposant des équipements et services des gammes intermédiaires et supérieures facilement accessibles. Cela doit permettre, à terme, de réduire les besoins en déplacements mais aussi les temps de parcours pour accéder aux équipements et services, ainsi que de favoriser les mobilités actives.

De ce fait, les élus souhaitent adosser les perspectives de développement des différents territoires à la capacité de mise en œuvre d'offres de mobilités alternatives à la voiture autosoliste, pour répondre au fonctionnement métropolitain. Cette stratégie territoriale doit aussi faciliter la lutte contre l'étalement urbain.

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le
ID : 031-213103898-20250905-2025_D046-DE

Accueillir dans un cadre de vie de qualité

Les dynamiques à l'œuvre impliquent un plus grand souci à porter à la qualité de vie sous différents aspects. Il s'agit de prendre en compte, dans l'aménagement du territoire, la tendance structurelle au vieillissement de la population. L'évolution des modes de vie, qui s'exprime par une demande plus forte de nature, d'alimentation locale, de déplacements décarbonés, ainsi que par la numérisation des usages {avec la montée en puissance du télétravail, le développement du e- commerce ...) doit aussi trouver un écho dans les politiques mises en œuvre. En parallèle, le territoire, exposé au changement climatique, doit définir des modalités d'adaptation aux impacts potentiels. Les élus sont désireux de mieux accompagner le développement de l'agglomération afin de conforter, voire d'améliorer le cadre de vie des habitants et des usagers. Cela implique l'action des collectivités locales en matière de nature en ville, de formes urbaines, de qualité des logements, d'accès aux grands espaces naturels, de qualité paysagère, d'adaptation du parc de logements, d'organisation des espaces publics.

3/ Les grandes orientations de la 2ème révision

Le projet de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine est décliné en orientations générales qui visent l'organisation de l'espace, la coordination des politiques publiques et la valorisation des territoires, dans un souci d'équilibre et de complémentarité entre les différentes parties du territoire. C'est l'objet du Document d'Orientation et d'Objectifs {DOO) ainsi que du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique {DAACL), qui pour sa part fixe les conditions d'implantation des activités commerciales et logistiques, en complément des orientations du DOO.

Pour décliner les ambitions pour le territoire à l'horizon 2045 et les objectifs stratégiques liés, les orientations du DOO reprennent la structuration du PAS afin de décliner point par point le projet politique et y apporter une traduction règlementaire. Les orientations sont structurées sur 4 ambitions :

Préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire

Le SCoT doit préserver le maillage écologique ainsi que les espaces agricoles identifiés comme étant à enjeux pour le territoire. Deux cartographies ont ainsi été intégrées dans le DOO, représentant la trame verte et bleue d'une part et la trame agricole d'autre part. Ces cartographies identifient les espaces à enjeux et les orientations écrites permettent de définir des mesures de protection et de préservation adaptées.

Le SCoT conduit les territoires à adopter un développement plus sobre et durable. Celui-ci intègre les effets prévisibles du changement climatique dans les stratégies territoriales et déploie des mesures d'adaptation. Le DOO définit des trajectoires pour réduire les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables. Ces énergies sont orientées vers des bâtiments ou des espaces déjà artificialisés. Les élus veulent aussi sécuriser l'approvisionnement en eau et préserver la qualité des milieux aquatiques. Ils prévoient une gestion économe de la ressource, un renforcement des règles d'assainissement et la protection des zones vulnérables. Enfin, pour limiter l'empreinte de l'urbanisation sur les espaces agro-naturels, le SCoT s'inscrit dans la trajectoire de la loi Climat et résilience {2021) en réduisant de 50 % la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031, par rapport à 2011-2021. Pour poursuivre cette trajectoire, le DOO vise aussi une réduction de 75 % de l'artificialisation des sols entre 2031 et 2045, par rapport à 2011-2021. Le DOO fixe les enveloppes foncières maximales pour chaque intercommunalité pour les périodes 2021-2031 et 2031-2045. Des orientations définissent la part minimale de logements à produire en densification dans les espaces déjà urbanisés pour chaque période du SCoT et pour chaque strate de l'armature territoriale. Elles fixent aussi la densité minimale des opérations en extension des espaces urbanisés. Un ensemble d'orientations complémentaires organisera le développement urbain dans les espaces déjà urbanisés, surtout autour des centra lités urbaines.

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le
ID : 031-213103898-20250905-2025_D046-DE

Organiser le fonctionnement du territoire en articulant l'échelle de la proximité et l'échelle de la grande agglomération

Afin de positionner le fonctionnement du quotidien au cœur du projet de territoire et articuler les échelles vécues, les orientations du SCoT visent à renforcer le fonctionnement en bassins de vie et leur articulation avec l'échelle métropolitaine. Le projet de SCoT se fonde sur l'identification d'une armature territoriale reposant sur des bassins de vie et définissant quatre strates de communes ayant des rôles et des responsabilités distinctes :

- Les communes de proximité doivent pouvoir répondre aux besoins les plus courants de leur population (équipements, services, commerces ...). Elles doivent pouvoir se développer sans déséquilibrer l'armature territoriale.
- Les communes-relais structurent un bassin de vie. Elles doivent répondre aux besoins quotidiens de la population du bassin de vie, en complément de l'offre des communes de proximité. Les communes-relais doivent maintenir, voire renforcer leur poids démographique. Les communes-relais remplissent également les fonctions de commune de proximité pour leur population.
- Les pôles urbains contribuent à structurer l'échelle de la grande agglomération par leurs équipements et services métropolitains ainsi que leur desserte. Ils ont vocation à maintenir et renforcer ces fonctions et à prendre leur part dans l'accueil démographique. Les pôles urbains remplissent également le rôle de commune-relais et de commune de proximité des populations concernées.
- Les grands pôles urbains remplissent de nombreuses fonctions qui bénéficient à l'ensemble du territoire et à son rayonnement :
    - Portes d'entrées du territoire en termes de grande accessibilité et d'accueil de nouvelles populations.
    - Accueil d'équipements d'envergure régionale et nationale, de grands donneurs d'ordre économique, de sièges d'administration nationale ou régionale.
    - Diversité commerciale, répondant aux besoins de consommation occasionnels de la population.
    - Accueil de plus de la moitié de la population de la grande agglomération, grâce à un parc de logements important et diversifié.

Cette armature territoriale est le socle des politiques d'aménagement du territoire : localisation du développement urbain (via des orientations chiffrées d'accueil démographique par strate de l'armature territoriale), accroissement de l'offre de mobilité, positionnement des équipements et services... Par ailleurs, au-delà du fonctionnement général de l'agglomération, le DOO entend renforcer le rôle et l'animation des centralités urbaines, à l'échelle des communes. Le DOO édicte ainsi plusieurs orientations visant à faire des centralités urbaines le lieu d'accueil privilégié pour le développement urbain.

En matière de mobilités, le projet d'armature territoriale implique de structurer les déplacements au sein de chaque bassin de vie, qu'il s'agisse des déplacements en son sein ou vers le cœur de l'agglomération. Il s'agit de développer le maillage en transports collectifs du territoire mais aussi d'assurer le déploiement d'autres offres alternatives à la voiture, telles que l'usage du vélo et de la marche à pied. Par ailleurs, le SCoT crée les conditions pour favoriser les déplacements de proximité, en recherchant une cohérence entre la localisation des développements urbains et l'offre de mobilités. Cette cohérence s'appuie dans le DOO sur la définition de pôles d'échanges multimodaux. Afin de contribuer à la « ville des courtes distances », le DOO renforce l'animation commerciale des centralités urbaines.

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le
ID : 031-213103898-20250905-2025_D046-DE

Aménager partout des cadres de vie de qualité

Afin de répondre à la trajectoire démographique souhaitée pour le territoire, le DOO fixe aux intercommunalités des objectifs chiffrés de production de logements pour répondre aux besoins induits tant par l'accueil de nouveaux habitants que par le maintien des habitants en place. Il présente également des orientations qualitatives visant à diversifier le parc de logements, à mieux l'insérer dans son environnement et à améliorer la qualité des logements existants.
Par ailleurs, et en complément de la production de logements, l'accueil démographique doit être accompagné de la mise à disposition des équipements et services nécessaires à la population. Des critères d'implantation des équipements et services sont ainsi définis dans le DOO. L'enjeu est de veiller à mailler le territoire avec une offre adaptée en équipements et services, au plus près des besoins des habitants, sans déséquilibrer l'armature territoriale.
En matière de paysage, le DOO vise à préserver les grands paysages emblématiques du territoire mais aussi les paysages naturels plus ordinaires, participant de la qualité du cadre de vie local. Ainsi, il définit des fenêtres paysagères et des coupures d'urbanisation à maintenir au sein du territoire, afin de préserver des séquences paysagères dans des secteurs soumis à fortes pressions urbaines. Il est également attendu des plans et projets qui déclinent le SCoT d'engager des démarches de qualification des entrées d'agglomération et des secteurs d'interface avec les milieux agricoles.
Enfin, le SCoT encadre l'urbanisation autour des secteurs présentant des nuisances ou des risques spécifiques, mais aussi dans les zones stratégiques pour la gestion des risques naturels (zones d'expansion de crues, zones humides, abords des cours d'eau...). Le projet ambitionne également de réduire à la source les déchets produits sur le territoire et favoriser leur valorisation. De même, le DOO promeut une gestion économe de la ressource alluvionnaire, à accompagner l'implantation des équipements nécessaires au recyclage des matériaux et à participer plus activement aux choix relatifs à la remise en état des sites d'extraction de matériaux après leur fin d'exploitation.

Conforter le rayonnement de la grande agglomération toulousaine

Afin de préserver et valoriser les secteurs stratégiques pour le rayonnement de l'agglomération, et favoriser la diversification économique du territoire, le DOO édicte des principes visant à accompagner l'organisation ou la mutation de secteurs économiques stratégiques identifiés : secteur du centre-ville de Toulouse, secteur Nord-Ouest (zone économique et plateforme aéroportuaire), secteur du Sud-Ouest (Muret), secteur Entrée Ouest (zone économique La Ménude- En Jacca - Pahin), secteur Sud-Est (Labège Enova/Parc du Canal / Montaudran), secteur Entrée Nord (Axe Nord de Toulouse à Saint-Jory), Secteur Portet-Francazal, secteur Sud-Sicoval (Baziège - Ayguesvives - Montgiscard).

En parallèle, en lien avec la compétence en matière de développement économique portée par les intercommunalités membres du SMEAT, le DOO vise à revitaliser les zones d'activités économiques vieillissantes et rationaliser le foncier économique des futures zones.

Par ailleurs, afin de renforcer l'animation locale et prévenir les phénomènes de congestion routière, le DOO cible le développer des activités résidentielles sur le territoire au plus près des habitants.

En termes de politique d'aménagement, le DOO entend développer les coopérations déjà engagées avec les deux autres métropoles du Sud-Ouest de la France, mais aussi développer le dialogue avec les territoires voisins. Le DOO cible également des dispositifs de gouvernance à l'échelle même de la grande agglomération toulousaine.

Enfin, pour améliorer l'accessibilité de la grande agglomération toulousaine, le DOO vise à développer des infrastructures majeures avec l'aide de l'État et des collectivités locales. Cela inclut par exemple la ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et l'évolution de la zone aéroportuaire.

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le
ID : 031-213103898-20250905-2025_D046-DE

4/ Les grands axes du programme d'actions

Les élus du SMEAT ont souhaité se saisir de ce document facultatif pour accompagner la mise en œuvre de « *la stratégie, les orientations et les objectifs du schéma de cohérence territoriale* » (article L. 141-19 du Code de l'urbanisme).

Les actions identifiées relèvent de plusieurs champs d'action :

- La gouvernance et l'animation territoriale : il peut s'agir pour le SMEAT de participer à des instances existantes ou à venir à une échelle supra-territoriale dans une logique de dialogue interterritorial. Il peut également s'agir d'actions ciblées de concertation à l'échelle de la grande agglomération initiées par le SMEAT et/ou les intercommunalités qui le composent.
    - Action 1 : Organisation de l'accueil du public dans les sites à forts enjeux écologiques.
    - Action 2 : Préfiguration d'un programme alimentaire territorial d'agglomération.
    - Action 3 : Préfiguration d'un Plan Climat Air Energie Territorial d'agglomération.
    - Action 4: Dialogue entre le SMEAT et les acteurs de l'eau.
    - Action 5: Inscription du SMEAT dans les démarches de prospective des mobilités.
    - Action 6: Dialogue entre le SMEAT et Tisséo Collectivités sur la cohérence urbanisme-mobilités.
    - Action 7 : Dialogue sur les tendances en matière d'urbanisme et de logistique commercial.
    - Action 8 : Coordination entre collectivités locales sur les secteurs stratégiques.
    - Action 9 : Inscription du SMEAT dans la démarche de l' Atelier des territoires sur l'avenir de la place aéroportuaire Toulouse-Blagnac.
    - Action 10 : Démarche commune de prospective économique.
    - Action 11 : Dialogue entre établissements publics porteurs de SCoT.
- L'accompagnement de l'ingénierie territoriale: pour conduire les changements de référentiels liés au projet de territoire, le SMEAT peut appuyer des actions pré-opérationnelles nécessitant un regard à une échelle élargie ou nécessitant une expertise particulière.
    - Action 1 : Stratégies de gestion foncière des abords des cours d'eau, des zones humides et des champs d'expansion de crues.
    - Action 2 : Stratégies de maîtrise du foncier agricole.
    - Action 3 : Intensification urbaine autour des pôles d'échanges multimodaux.
    - Action 4: Aménagements des pôles d'échanges multimodaux.
    - Action 5 : Valorisation des grands paysages de l'agglomération.
    - Action 6 : Densification et mutation des zones d'activités économiques.
- La communication et la sensibilisation : ces actions, à destination des citoyens et élus des collectivités, doivent permettre d'accompagner les changements de référentiels liés au projet de territoire.
    - Action 1 : Sensibilisation aux nouvelles formes urbaines et nouveaux modes d'habiter.

Les actions pourront être portées par le SMEAT, les intercommunalités membres du SMEAT ou« *tout autre acteur public ou privé du territoire concourant à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale ou associé à son élaboration* », ceci en considérant les compétences de chacun de ces acteurs. Les modalités liées à la mise en œuvre des actions, leur calendrier de déploiement et les éventuels besoins de financement associés restent à établir. De même, les modalités de suivi et de promotion des actions au sein des différentes instances du SMEAT restent à définir.

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le
ID : 031-213103898-20250905-2025_D046-DE

5/ L'architecture du dossier de la 2ème révision

Le dossier se compose de plusieurs documents articulés entre eux :

- Les objectifs politiques et grands partis pris retenus par les élus du SMEAT sont explicités dans le **Projet d'Aménagement Stratégique** (PAS). Il s'assure du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur de l'ensemble du territoire par une complémentarité entre développement de l'urbanisation, système de mobilités et espaces à préserver.
- Ce projet est décliné en orientations générales qui visent l'organisation de l'espace, la coordination des politiques publiques et la valorisation des territoires, dans un souci d'équilibre et de complémentarité entre les différentes parties du territoire. C'est l'objet du **Document d'Orientation et d'Objectifs** (DOO) ainsi que du **Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique** (DAACL). Par souci de lisibilité, les orientations du DAACL sont intégrées dans le DOO (partie relative au commerce).
- Les **annexes** comportent les documents qui permettent de comprendre les choix retenus :
  - L'analyse des ressources, particularités et dynamiques du territoire permet de distinguer les enjeux auxquels le territoire est confronté. Ces analyses figurent dans le **diagnostic** et **l'état initial de l'environnement.** A noter que le diagnostic comporte **l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** au cours des dix années précédant le projet de schéma.
  - La **justification des choix** explicite la démarche de révision, les arbitrages aux grandes étapes, les méthodologies employées, les évolutions apportées au SCoT dans le cadre de sa révision. Ce document comprend un volet de **justification des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces** définis dans le DOO.
  - **L'évaluation environnementale** présente la démarche de prise en compte des impacts environnementaux du projet aux grandes étapes de la révision, l'analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes qui s'imposent au SCoT par voie de compatibilité ou de prise en compte, ainsi que les modalités de suivi des effets du SCoT sur l'environnement.
  - La mise en œuvre du projet de territoire relève aussi d'actions non déclinables par les plans et projets auxquels s'impose le SCoT par voie de compatibilité ou de prise en compte. Il peut s'agir d'actions contractuelles, opérationnelles, d'études.... Ces actions figurent dans le **programme d'actions,** dont la valeur n'est pas contractuelle.

Le dossier est complété par :

- Un diagnostic **des territoires à enjeux métropolitains,** qui a permis au DOO de distinguer des territoires stratégiques pour le rayonnement de la grande agglomération toulousaine.
- Un **diagnostic agricole** et une **étude des potentialités écologiques,** ce qui a permis d'enrichir l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale d'une part, de renforcer au DOO les prescriptions assurant la préservation des espaces agricoles et naturels d'autre part.
- Un **résumé non technique,** qui a pour objectif de faciliter la compréhension du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la grande agglomération toulousaine. Il explique de manière claire et concise les principaux objectifs, enjeux, orientations et actions du SCoT pour l'aménagement du territoire à l'horizon 2045.

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le
ID : 031-213103898-20250905-2025_D046-DE

Le Conseil municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **EMET un avis favorable sur le projet de 2ème révision du SCOT de la grande agglomération toulousaine.**

- Pour : 16 voix
- Contre : 0 voix
- Blancs : 0

La secrétaire de séance

Marie-Thérèse FAURE

MAIRIE DE MONTRABE (Haute-Garonne)

Le Maire

Jacques SEBI

N° 2025/173

Avis de la commune de Muret sur le projet de 2ème révision du SCOT dans le cadre de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 35
- présents : 23
- procurations : 7
- absents : 5
- ayant pris part au vote : 30

COMMUNE DE MURET

DEPARTEMENT de la HAUTE-GARONNE

SMEAT
09 OCT. 2025
ARRIVE N° 229

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 octobre à 18h30,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 26 septembre 2025, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT.

Présents : Mmes et MM. MANDEMENT, DELAHAYE, PEREZ, DUBOSC, DE JAEGER, ZARDO, GERMA, RUEDA, DULON, BELOUAZZA, RAYNAUD, KORTAS, PERONA, BARRET, KISSI, DUCASSE, FONTEZ, TOUZET, STRUKELJ, GIOT, MADELAINE, DIDOMENICO, JOUANNEM.

Procurations :

- Jean-Sébastien BÉDIEÉE à Colette PEREZ
- Monika BONNOT à André MANDEMENT
- Abdelmajjid JEDDI à Elodie MADELAINE
- Isabelle RIEG à Michel RUEDA
- Jean-Marc TERRISSE à Sylvie PERONA
- Jean-Louis BAZIARD à Isabelle DUCASSE
- Amina BEN BADDA à Patricia BARRET

Absents : Laurent FAURÉ, Myriam CREDOT, François MOISAND, Nada LEBORGNE et Jean-Marc DIZEL

Secrétaire : Sassia KORTAS

Vu la délibération D.2025.07.07.3.2, le Comité Syndical du SMEAT en date du 7 juillet 2025 a arrêté le projet de la 2ème révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine (GAT). La délibération a été transmise aux EPCI membres du SMEAT, aux 114 communes couvertes par le SCoT ainsi qu'à l'ensemble des Personnes publiques Associées (138 PPA) et autres personnes publiques consultées (46 PPC) pour leur notifier l'arrêt de la 2ème révision et les informer de l'enclenchement de la consultation, sur une période réglementaire de 3 mois.

Vu le courrier du 10 juillet 2025 réceptionné le 15 juillet 2025 adressé par le SMEAT dans le cadre de la consultation des PPA, informant la commune de l'arrêt du projet de 2ème révision du SCOT d'une part, et demandant son avis sous 3 mois. Il est rappelé que les avis des PPA et autres personnes publiques consultées, seront annexés au dossier d'enquête publique et il sera attendu du SMEAT qu'il précise et explicite les suites réservées aux différents avis émis.

Considérant que les EPCI membres du SMEAT (Toulouse Métropole, Muretain Agglo, Sicoval, Grand Ouest Toulousain et Communauté de communes des Coteaux de Bellevue), avaient été invités à fournir un premier avis écrit dès février 2025,

Accusé de réception en préfecture
031-213103955-20251002-DEL2025173-DE
Reçu le 08/10/2025

Chaine d'intégrité du document : 06 D4 A5 44 E6 1E 1B AA 82 D0 35 0C B8 EE 6D DF
Publié le : 08/10/2025
Par : André MANDEMENT
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/767509

Considérant que par délibération du Conseil Communautaire du 16 septembre 2025, le Muretain Agglo a émis un avis favorable sur le projet de 2ème révision du SCOT, avec des réserves dues à un contexte législatif non stabilisé (discussions parlementaires autour de la mise en œuvre et d'éventuels assouplissements du ZAN) et en demandant qu'une nouvelle étape de révision soit engagée rapidement après l'approbation pour prendre en compte les données législatives nouvelles, et les mutations fortes d'ores et déjà à l'œuvre sur nos territoires,

Considérant qu'indéniablement des avancées ont été enregistrées pour élaborer le SCOT « plus stratégique, moins technique, moins prescriptif », avec par exemple l'abandon des pixels, des notions de prescription et de recommandation, au profit d'orientations, d'objectifs ou de trajectoires, des cartographies s'inscrivant davantage dans un rapport de compatibilité, ...

Conformément à l'avis du Muretain Agglo, la commune de Muret émet de sérieuses réserves sur la projection du projet de SCOT en termes de croissance de population. Cette donnée tendrait à ralentir sensiblement puis à se stabiliser. Or les derniers chiffres de l'AUAT démontrent le fort dynamisme et une croissance ininterrompue de sa population depuis plusieurs années.

Plus particulièrement Muret confirme cette tendance. La commune est passée entre 2021 et 2022 de 25 060 habitants à 25 653 habitants, soit une évolution de 2, 37 %, (similaire à celle constatée plus largement à l'échelle de la grande agglomération toulousaine, qui est passée quant à elle de 1 090 976 habitants à 1 115 836 habitants) soit une augmentation équivalente de 2, 28 %.

Il y a tout lieu de penser que cette tendance va se poursuivre, et qu'en conséquence les communes du Muretain continueront à connaître une pression démographique et donc foncière pour répondre à l'accueil de cette nouvelle population.

Les prescriptions prévues en termes d'accueil de population pour la commune de Muret (+ 0,94%/an) et donc de consommation foncière (107ha pour l'habitat à se répartir à l'échelle du Muretain entre 2021 et 2031) nous paraissent bien inférieures aux besoins qui vont s'imposer aux communes du Muretain et plus précisément à Muret en tant que ville centre de l'EPCI et pôle majeur identifié au SCOT.

Considérant que le défi en termes d'habitat doit être relevé par les communes dans le respect des enveloppes maximales d'espaces naturels et forestiers (ENAF) fixées par le document. Entre 2021 et 2031, la ville de Muret en tant que pôle majeur, se voit attribuer une enveloppe maximale de 10,4 ha soit 40m² par habitant accueilli pour cette période, se traduisant par une densité de 50 logements à l'hectare.

Il est indéniable qu'une économie de la consommation d'ENAF doit être la priorité de l'urbanisation future, mais il nous paraît important de souligner que ces densités imposées aux communes poseront indubitablement des problèmes d'acceptabilité pour les populations au regard des tissus urbains existants.

Nous notons qu'au sein des secteurs stratégiques, dans les pôles urbains et grands pôles urbains, une souplesse est prévue en termes d'accueil démographique. En effet, celui-ci peut se faire au-delà de la trajectoire démographique définie par strate de l'armature territoriale, sous réserve qu'ait été défini un projet de territoire global articulant la desserte en transports collectifs en site propre, l'accueil démographique et la mixité des fonctions urbaines (prescription 58).

Accusé de réception en préfecture
031-213103955-20251002-DEL2025173-DE
Reçu le 08/10/2025

Chaîne d'intégrité du document : 06 D4 A5 44 E6 1E 1B AA 82 D0 35 0C B8 EE 6D DF
Publié le : 08/10/2025
Par : André MANDEMENT
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/767509

Malgré cela, la ville de Muret, souhaitant qu'un effort supplémentaire soit réalisé afin de pouvoir prendre en compte les spécificités et problématiques de la ville :

- Acte :

o D'un SCOT plus stratégique ;
o De la reconnaissance dans l'armature territoriale de Muret comme pôle majeur ;
o D'une meilleure prise en compte de la nécessité d'un rééquilibrage économique ;
o De l'engagement de la prise en compte dans le contexte législatif autour du ZAN à venir dans un processus d'évolution du document ;

- Émet des réserves :

o Quant aux hypothèses de croissance démographique servant de base aux projections ;
o Sur l'acceptabilité par les populations des densités imposées impactant l'existant et ne prenant pas suffisamment en compte les tissus urbains existants et les spécificités territoriales

- Regrette le peu de vision stratégique et d'ambition en termes de mobilité dans le SCOT.

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

FORMULE un avis positif sur le SCOT tel qu'arrêté au 7 juillet 2025, accompagné **des réserves** explicitées ci-dessus.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité

Le Maire,

VILLE DE MURET Haute-Garonne

André MANDEMENT

Accusé de réception en préfecture
031-213103955-20251002-DEL2025173-DE
Reçu le 08/10/2025

Chaîne d'intégrité du document : 06 D4 A5 44 E6 1E 1B AA 82 D0 35 0C B8 EE 6D DF
Publié le : 08/10/2025
Par : André MANDEMENT
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/767509

SMEAT
10 OCT. 2025
ARRIVE N° 231

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le
ID : 031-213104029-20251008-D2025_10_04-DE

MAIRIE D'ODARS

MAIRIE DE ODARS
16 allée des Pyrénées
31450 ODARS
Téléphone 05.62.71.71.40

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2025-10-04

L'an deux mil vingt-cinq, le huit octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'ODARS, dûment convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Patrice ARSÉGUEL, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 02/10/2025

PRÉSENTS : ARSÉGUEL Patrice, BRETHOUS Jacques, DECROIX Jacques, JULIEN-DELANNOY Martine, HAMON Yann, JOURNOU Mathieu, LUVISUTTO Alain, SORIANO Timothée.

ABSENTES EXCUSÉES : BERTHELOT Béatrice a donné procuration à ARSÉGUEL Patrice
CLARET Laurie a donné procuration à JOURNOU Mathieu
COUJOU DELABIE Marie-Ange a donné procuration à BRETHOUS Jacques
SCIE-NEGRIN Lydie a donné procuration à JULIEN-DELANNOY Martine

ABSENTE : MERLE Laure

Secrétaire de séance : JOURNOU Mathieu

AVIS DE LA COMMUNE D'ODARS SUR LE PROJET DE RÉVISION DU SCoT DE LA GRANDE AGGLOMÉRATION TOULOUSAINE

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune d'Odars, membre du Sicoval, est invitée à se prononcer sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine, arrêté par le Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement du Territoire (SMEAT). Ce projet, prescrit en 2018 et finalisé en 2025, s'inscrit dans un contexte marqué par :

- **L'attractivité démographique** du territoire toulousain, générant des pressions foncières accrues ;
- **Les exigences environnementales**, notamment la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) issue de la loi Climat et Résilience (2021) ;

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le
ID : 031-213104029-20251008-D2025_10_04-DE

- **La nécessité de concilier développement et préservation** des ressources naturelles, dans un équilibre territorial entre zones urbaines et rurales.

La commune d'Odars, en croissance maîtrisée, a participé activement à la concertation organisée par le SMEAT et le Sicoval. Son avis s'appuie sur :

1. **L'adhésion aux orientations stratégiques** du SCoT (sobriété foncière, armature territoriale hiérarchisée, qualité de vie) ;
2. **La défense d'une mise en œuvre différenciée** pour les communes rurales, tenant compte de leurs spécificités (capacités techniques, financières, et morphologie villageoise) ;
3. **L'importance d'un accompagnement renforcé** pour appliquer les objectifs ZAN sans bloquer les projets locaux ;
4. **La cohérence avec son Plan Local d'Urbanisme (PLU)**, en cours de modification pour intégrer les exigences climatiques et de sobriété foncière.

Ce projet de délibération formalise un **avis globalement favorable**, assorti de réserves visant à garantir une **territorialisation adaptée** des objectifs et une **feuille de route réaliste** pour les petites collectivités.

VISAS

Textes législatifs et réglementaires :

- **Code général des collectivités territoriales** (CGCT), notamment les articles :
  - L. 2121-29 (compétences du conseil municipal en matière d'avis sur les documents d'urbanisme supra-communaux) ;
  - L. 5211-39 (rôle des établissements publics de coopération intercommunale dans l'élaboration des SCoT).
- **Code de l'urbanisme**, et notamment :
  - **Articles L. 101-1 à L. 101-3** : Compétences des collectivités en matière d'urbanisme et d'aménagement durable ;
  - **Articles L. 141-1 à L. 145-1** : Procédure d'élaboration, de modification et de révision des SCoT ;
  - **Articles R. 141-1 à R. 143-16** : Modalités de concertation, d'enquête publique et d'approbation ;
  - **Article L. 143-20** : Obligation pour les communes de rendre un avis sur le projet de SCoT dans un délai de trois mois ;
  - **Article R. 143-4** : Modalités de transmission et de publicité des avis communaux.
- **Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021** (Climat et Résilience), notamment :
  - **Articles 191 à 226** : Dispositions relatives à la lutte contre l'artificialisation des sols et à la sobriété foncière ;
  - **Article 194** : Objectif de réduction par deux du rythme d'artificialisation d'ici 2031.
- **Décret n° 2022-460 du 30 mars 2022** : Modalités d'application de la trajectoire ZAN.

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le
ID : 031-213104029-20251008-D2025_10_04-DE

- **Arrêté préfectoral du 29 novembre 2023** : Statuts modifiés du SMEAT, précisant ses compétences en matière de SCoT.
- **Délibérations du Comité Syndical du SMEAT** :
  - **18 janvier 2018** : Prescription de la révision du SCoT ;
  - **26 avril 2023** : Bilan de la concertation ;
  - **7 juillet 2025** : Arrêt du projet de SCoT révisé.

Documents locaux :

- **Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Odars**, approuvé le **26 juin 2019** ;
- **Procédure de modification n°1 du PLU** (en cours) : Intégration des exigences de la loi Climat et Résilience et des objectifs de sobriété foncière.

CONSIDÉRANTS

1. **Le SCoT comme cadre stratégique** : Le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine constitue un outil essentiel pour organiser le développement équilibré du territoire, en fixant des orientations communes en matière d'habitat, de mobilités, d'environnement et d'activités économiques.
2. **Un contexte législatif évolutif** : La révision du SCoT intervient dans un cadre juridique renforcé par la loi Climat et Résilience, imposant une **trajectoire ZAN contraignante** et une **planification plus intégrée** des politiques publiques.
3. **La nécessité d'une approche territorialisée** : Les communes rurales, comme Odars, doivent pouvoir adapter les objectifs du SCoT à leurs **contraintes spécifiques** (assainissement, mobilités, équipements...).
4. **L'importance de la concertation** : Le processus de révision a associé les communes et les intercommunalités, permettant des ajustements locaux. Odars a participé activement à cette démarche via le Sicoval.
5. **Les enjeux locaux d'Odars** :
   - **Préservation du cadre de vie** : La commune, en croissance démographique, souhaite maintenir un développement **maîtrisé et qualitatif** ;
   - **Sobriété foncière** : Le PLU en cours de modification intègre déjà des objectifs de réduction de l'artificialisation ;
   - **Articulation avec les mobilités** : Besoin de renforcer les liaisons douces et **les transports collectifs (bus, train) pour limiter la dépendance automobile**.

LE CONSEIL MUNICIPAL D'ODARS :

1. Salue la cohérence globale et la méthode partenariale du projet de SCoT

La commune partage les ambitions stratégiques du projet, en particulier la recherche d'un développement plus sobre, l'organisation du territoire autour d'une armature hiérarchisée et la volonté de préserver un cadre de vie de qualité.

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le
ID : 031-213104029-20251008-D2025_10_04-DE

Elle salue le travail de concertation conduit par le SMEAT et le Sicoval, qui a permis d'associer les communes à la construction du projet et d'ajuster les orientations à la réalité locale.

2. Souligne la nécessité d'une mise en œuvre différenciée et proportionnée pour les communes rurales

Odars insiste sur l'importance d'une application adaptée du SCoT à la diversité des communes :

- Les objectifs de densité et de consommation foncière doivent être ajustés à la morphologie villageoise, aux contraintes d'assainissement et à la capacité d'accueil des équipements publics.
- Les petites communes doivent conserver une marge d'autonomie dans la définition de leur rythme de croissance, en cohérence avec leur PLU et leur projet de territoire.
- La trajectoire ZAN, ambitieuse mais complexe à mettre en œuvre, nécessite un accompagnement technique et juridique renforcé, ainsi qu'une souplesse réglementaire pour ne pas bloquer l'aménagement rural.

3. Soutient la stratégie de sobriété foncière et de protection des ressources naturelles

La commune adhère pleinement à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, enjeu majeur pour le territoire d'Odars.

Elle rappelle avoir engagé un travail approfondi sur la trame verte et bleue, garantissant la protection des continuités écologiques locales.

Elle demande que le SCoT reconnaisse explicitement la contribution des communes rurales à cet objectif de sobriété, notamment à travers la limitation naturelle de leur extension et la valorisation du patrimoine paysager.

4. Appelle à une meilleure articulation entre urbanisation, équipements et mobilités

Le Conseil municipal partage la volonté d'organiser le développement autour des centralités existantes.

Toutefois, il alerte sur :

- La sous-dotation en infrastructures de transport collectif et en liaisons douces reliant Odars aux pôles voisins (Labège, Escalquens, Toulouse) ;
- Le besoin d'un calibrage réaliste des équipements publics (école, assainissement, services de proximité) avant toute densification significative ;
- La nécessité de favoriser la mobilité de proximité et **les liaisons intercommunales de tout type, y compris le train,** plutôt que de renforcer la dépendance automobile.

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le
ID : 031-213104029-20251008-D2025_10_04-DE

5. Affirme l'importance du cadre de vie et de la qualité architecturale

Odars partage l'ambition du SCoT visant à accueillir dans un cadre de vie de qualité.

La commune demande que les orientations du DOO encouragent :

- Une intégration harmonieuse des nouveaux logements dans le tissu existant ;
- La végétalisation et la désimperméabilisation des espaces publics et privés ;
- La valorisation du patrimoine rural et paysager comme facteur d'attractivité durable.

DÉCISIONS

Le Conseil municipal d'Odars, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

1. D'ÉMETTRE UN AVIS GLOBALEMENT FAVORABLE sur le projet de révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine, tel qu'arrêté par le SMEAT le 7 juillet 2025, en saluant :

- La **cohérence stratégique** du document, alignée sur les défis climatiques et démographiques ;
- La **méthode partenariale** de concertation, ayant permis des ajustements locaux via le Sicoval.

2. DE FORMULER LES RÉSERVES SUIVANTES, essentielles pour une mise en œuvre adaptée aux réalités rurales :

- **Territorialisation des objectifs** : Les cibles en matière de densité, de logements et de consommation foncière doivent être **modulées** pour tenir compte des spécificités des communes rurales (morphologie villageoise, capacités d'accueil des équipements, contraintes d'assainissement, réseaux divers....).
- **Accompagnement technique et financier** : La trajectoire ZAN nécessite un **soutien renforcé et souplesse d'application** aux petites collectivités (ingénierie, outils juridiques, aides financières) pour éviter un blocage des projets d'aménagement rural.
- **Articulation avec les mobilités et équipements** : Toute densification doit être **conditionnée** à :
    - L'amélioration des **liaisons douces** (pistes cyclables, chemins piétons entre Odars, et les pôles voisins (Labège, Escalquens....) et les lignes ferroviaires.
    - La **planification préalable** des équipements publics (écoles, assainissement) pour éviter des déséquilibres.

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le
ID : 031-213104029-20251008-D2025_10_04-DE

3. DE DEMANDER QUE LE SMEAT :

- **Précise dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** les modalités d'adaptation pour les communes rurales, en s'appuyant sur les retours des intercommunalités ;
- **Organise un suivi régulier** avec les maires pour ajuster la mise en œuvre en fonction des évolutions législatives (notamment sur le ZAN) ;
- **Renforce la prise en compte des PLU communaux** dans l'application du SCoT, comme le prévoit l'article L. 143-5 du Code de l'urbanisme.

4. D'AUTORISER Monsieur le Maire :

- À transmettre le présent avis à Madame la Présidente du SMEAT ;
- À représenter la commune dans les instances de suivi du SCoT.

Fait et délibéré en séance publique, le jour, mois et an que dessus. Une copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de légalité.

Mr Patrice ARSÉGUEL,
Maire

MAIRIE d'ODARS (Hte-Garonne)

Mr JOURNOU Mathieu
Secrétaire de Séance

Nombre de membres en exercice : 13
Présents : 08
Procuration : 04
Votants : 12
- Pour : 12
- Contre : 00
- Abstention : 00

Notifié le :
Affiché le :

Le Maire certifie informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

SMEAT
17 OCT. 2025
ARRIVE N° 263

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le 17/10/25
ID : 031-213104219-20251016-DEL2025_06_12-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT HAUTE - GARONNE	EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de PINS-JUSTARET

NOMBRE DE MEMBRES			SEANCE du 16 octobre 2025
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mille vingt-cinq et le seize octobre à dix-huit heures Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de la commune, sous la présidence de M. Philippe GUERRIOT, Maire.
27	27	26	

DATE DE LA CONVOCATION
10 octobre 2025
DATE D'AFFICHAGE
10 octobre 2025

Etaient présents : 19
Mesdames GAMBET, TARDIEU, MARTIN-RECUR, COMBA, ABADIE, LAFONT, RAHIN, VIOLTON, BEGUE, BESOMBES,
Messieurs GUERRIOT, GAROUSTE, RENOUX, MIJOULE, PERON, GOUSSET, MORANDIN, CHARRON, BERGONZAT

Procurations : 07
Mme PEREZ avait donné procuration à M. GAROUSTE
M. BONTEMPS avait donné procuration à M. RENOUX
Mme MARTY avait donné procuration à Mme COMBA
M. CARRIERE avait donné procuration à Mme TARDIEU
Mme SAUVAGE avait donné procuration à M. GUERRIOT
Mme PRADERE avait donné procuration à M. MORADIN
Mme COUESNON avait donné procuration à Mme ABADIE

Absents : 01
M. PIRIOU

Mme BESOMBES a été élue secrétaire de séance à l'unanimité (25 voix pour).

DELIBERATION N° 2025-06-12

AVIS SUR LA SECONDE REVISION DU SCoT DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE

Vu le Code général des Collectivité territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-1 à 101-3 relatifs aux compétences et à l'action publique des collectivités publiques en matière d'urbanisme,

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

31860

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le 17/10/25
ID : 031-213104219-20251016-DEL2025_06_12-DE

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L141-1 à L145-1 et les articles R141-1 à R143-16 relatifs au Schéma de Cohérence territorial (SCoT) dont les articles L143-29 à 143-31 relatifs à la procédure de révision d'un SCoT,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 103-2 à L103-6 et L143-17 afférents à la mise en œuvre de la concertation dans le cadre des procédures d'élaboration, révision et modification des documents d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 arrêtant les statuts modifiés du Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT),

Vu la délibération du comité syndical du SMEAT du 18/01/2018 prescrivant la seconde révision du SCoT de la grande Agglomération toulousaine et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du comité syndical du SMEAT en date du 5 avril 2022 prenant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS),

Vu la délibération du comité syndical du SMEAT du 26 avril 2023 actant le bilan de la mise en œuvre du SCoT et confirmant le processus de seconde révision,

Vu la délibération du comité syndical du SMEAT n° D.2023.12.04.3 du 4 décembre 2023 prenant acte d'un nouveau débat sur les orientations du PAS,

Vu la délibération du comité syndical du SMEAT n° D.2025.07.07.3.1 du 7 juillet 2025 arrêtant le bilan de la concertation et approuvant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du comité syndical du SMEAT n° D.2025.07.07.3.2 du 7 juillet 2025 arrêtant le projet de seconde révision du SCoT de la grande Agglomération Toulousaine,

Cette délibération a été transmise aux EPCI membres du SMEAT, aux 114 communes couvertes par le SCoT ainsi qu'à l'ensemble des Personnes publiques Associées (138 PPA) et autres personnes publiques consultées (46 PPC) pour leur notifier l'arrêt de la 2ème révision et les informer de l'enclenchement de la consultation, sur une période réglementaire de 3 mois. Eu égard aux dates de réception de ces courriers, la phase de consultation devrait ainsi se terminer à la date du 24 octobre 2025.

Un courrier a enfin été adressé par le SMEAT à la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse le 25 juillet 2025, pour solliciter la désignation d'une commission d'enquête. Par courrier du 29 juillet 2025, le Tribunal administratif a confirmé la mise en œuvre de cette procédure. Les avis des PPA et autres personnes publiques consultées seront donc annexés au dossier d'enquête publique et il sera attendu du SMEAT qu'il précise et explicite les suites réservées aux différents avis émis.

Considérant qu'un Schéma de Cohérence territorial (SCoT) fixe un cadre global, cohérent et équilibré pour l'action publique en matière d'aménagement du territoire,

Considérant que ce document est opposable, dans un rapport de compatibilité, aux documents de planification locale (PLU ou carte communale), aux politiques sectorielles (Programme Local de l'Habitat (PLH), Plan Mobilité, Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)), aux opérations d'aménagement de plus de 5000 m2de surface de plancher, aux opérations foncières (Zones

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègues Entreprise Incitative

MAIRIE DE PINS-JUSTARET
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le 17/10/25
ID : 031-213104219-20251016-DEL2025_06_12-DE

d'Aménagement Différé et réserves foncières de plus de 5 hectares), aux autorisations d'exploitation commerciales pour les commerces de plus de 1000 m2 de surface de vente (à partir de 300 m2 sur demande du maire),

Considérant que le SCoT de la grande Agglomération Toulousaine s'applique à l'échelle des 5 intercommunalités qui composent son territoire à savoir Toulouse Métropole, Le Muretain Agglo, Le SICOVAL, le Grand Ouest Toulousain, et les Coteaux Bellevue,

Considérant que la deuxième révision du SCoT a été prescrite le 18 janvier 2018 par le comité syndical afin de :

- Favoriser l'attractivité du territoire et la préservation de son cadre de vie en renforçant la prise en compte des spécificités des espaces et territoires de la grande agglomération (rôle des territoires ruraux, diversité de l'armature urbaine, identité des territoires, ajustement des capacités d'accueil, projets de territoires,...) et de leurs interactions,
- Renforcer l'objectif d'optimisation des mobilités en s'appuyant sur des évolutions étroitement imbriquées du système de transports et de l'organisation urbaine, au profit d'une limitation des temps de déplacement ainsi que d'une réduction des pollutions et nuisances induites par ceux-ci,
- Permettre une traduction spatiale et foncière des besoins de la grande Agglomération qui privilégie la mise en valeur des complémentarités entre ces besoins, tout particulièrement en termes de : d'accueil et d'attractivité, dévolution des usages et des pratiques des habitants et de valorisation ou de préservation des ressources locales,
- Tout en prenant en compte l'évolution du cadre législatif et règlementaire dans lequel s'inscrit le SCoT.

Considérant que cette procédure porte une attention générale à la préservation des facteurs de qualité et de durabilité du cadre de vie de la grande agglomération toulousaine et qu'elle s'inscrit dans un contexte d'attractivité démographique soutenue par la dynamique économique et ce depuis plusieurs décennies.

Considérant qu'à travers cette révision, les élus du SMEAT ont souhaité que la prise en compte des spécificités territoriales et l'optimisation des mobilités soient renforcées et que la traduction spatiale et foncière des besoins de la Grande Agglomération Toulousaine favorise les complémentarités au sein du territoire,

Considérant qu'ils ont aussi souhaité que cette révision aboutisse sur un document plus stratégique afin de renforcer son rôle d'aménageur du territoire et d'atteindre l'ambition de poursuivre l'accueil de la population en la conditionnant :

- A la cohérence entre habitat, emploi, mobilité, équipements, service et réponse aux besoins et souhaits des habitants
- Au respect des écosystèmes et des ressources du territoire

Considérant que le SCoT envisage l'évolution du territoire à un horizon de 20 ans et se projette ainsi à 2045.

Considérant que le Projet d'Aménagement Stratégique, (PAS) se décline en 4 grands objectifs :

- Préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le 17/10/25
ID : 031-213104219-20251016-DEL2025_06_12-DE

- Organiser le fonctionnement du territoire en articulant l'échelle de proximité et l'échelle de la grande agglomération,
- Aménager partout des cadres de vie de qualité
- Conforter le rayonnement de la grande agglomération Toulousaine.

Considérant que les objectifs sont traduits sous forme d'orientations écrites prescriptives, complétées, le cas échéant, par des cartographies qui permettent de territorialiser certains objectifs dans le document d'orientation et d'Objectifs (DOO) qui contient également des orientations spécifiquement dédiées à l'aménagement artisanal commercial et logistique (DAACL). Cet ensemble est complété par un plan d'action qui vise à identifier des démarches opérationnelles, parfois portées par des partenaires extérieurs au SMEAT qui contribuent à l'atteinte des objectifs du projet.

Considérant que les EPCI membres du SMEAT (Toulouse Métropole, Muretain Agglo, SICOVAL, Grand Ouest Toulousain et Communauté de communes des Coteaux de Bellevue), avaient été invités à fournir un premier avis écrit dès février 2025. S'agissant du Muretain Agglo le choix avait été fait de conférer une portée officielle à cet avis en le soumettant au vote du Conseil communautaire du 23 mars 2025, lors duquel il fut approuvé à l'unanimité.

En résumé, l'avis était le suivant :

- Indéniablement des avancées ont été enregistrées pour élaborer un SCoT « plus stratégique, moins - technique, moins prescriptif », avec par exemple l'abandon des pixels, des notions de prescription et de recommandation, au profit d'orientations, d'objectifs ou de trajectoires, des cartographies s'inscrivant davantage dans un rapport de compatibilité, ...
- Le Muretain Agglo prend acte de premières avancées dans le pilotage et la gouvernance du Scot, mais il confirme sa demande d'une profonde réforme de l'organisation politique du Smeat pour viser à davantage d'efficience (réduction du nombre de membres du Comité syndical notamment, introduction de décisions relevant de la majorité qualifiée...).
- Il est à noter que depuis, des premiers échanges ont eu lieu, des orientations ont été définies et des propositions concrètes seront présentées aux élus dès le Bureau puis le Conseil syndical de septembre.
- Des efforts sont à relever en matière de rééquilibrage économique qui devront passer le stade de la déclaration d'intention et être portés fortement au niveau de la gouvernance du SCoT au travers de la construction de choix opérationnels et stratégiques destinés à renforcer autant l'attractivité de la Grande Agglomération Toulousaine que sa cohérence ;
- Nous rappelions que les élus du Muretain Agglo, à l'instar de ceux du SMEAT, soutiennent l'exclusion et la non-mutualisation de PENE au sein des enveloppes de consommation d'ENAF au niveau régional comme au niveau local.

Considérant que le projet de SCoT vise :

- A mettre le territoire en capacité d'accueillir annuellement et en moyenne 11000 habitants supplémentaires,
- A créer les conditions permettant de générer 5500 emplois,
- à construire 9300 logements par an en moyenne,
- Tout en s'inscrivant, à l'horizon 2050, dans une trajectoire de réduction de 50 % de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans une première période puis de 75 % d'artificialisation des sols dans une deuxième période par rapport au 10 ans précédant cette révision du SCoT.

Mod. 540330 04/22 Fobrègues Entreprise locale

31860 MAIRIE DE PINS-JUSTARET 31860
Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le 17/10/25
ID : 031-213104219-20251016-DEL2025_06_12-DE

Considérant que ces objectifs sont déclinés par intercommunalité mais aussi selon les strates de l'armature territoriale. En effet le PAS définit quatre strates de communes ayant des rôles et des responsabilités distincts : Grand Pôle urbain, Pole urbain, Commune Relais et Commune de proximité. Cette armature constitue le socle du développement : accueil de population et d'emploi, organisation des mobilités, implantation des équipements, etc.

Le Muretain Agglo compte un grand pôle urbain : Muret et six communes relais : Saint Lys, Fonsorbes, Frouzins, Seysses, Portet et Pins-Justaret (DOO page 26), les autres communes étant communes de proximité.

Les objectifs d'accueil de population du Muretain s'établissent à 1150 habitant par an en moyenne de 2021 à 2045 dont 50 % pour les communes relais (23 % pour le pôle urbain et 27 % pour les communes de proximité) et cela dans le respect d'un taux de croissance moyen annuel de 0,94 % sur la période 2021/2045.

La Commune de Pins-Justaret, est donc identifiée comme une Commune relais. Ces dernières « structurent un bassin de vie, doivent répondre aux besoins quotidiens de la population du bassin de vie en complément de l'offre des communes de proximité. En termes d'organisation des mobilités, les Communes relais sont le pivot entre les déplacements à l'échelle du bassin de vie et les déplacements à l'échelle de la grande agglomération. Les Communes relais doivent maintenir, voire renforcer leur poids démographique. Les Communes relais remplissent également des fonctions de commune de proximité pour leur population. » (DOO p23) à

La Commune offre effectivement des services communs à son bassin de vie en matière d'enseignement par exemple avec la présence d'un groupe scolaire communs à Villate et Pins-Justaret, d'un collège de 800 élèves desservant 3 communes du Muretain et 2 du SICOVAL et celle d'un lycée de 1500 élèves, en matière de services médicaux et paramédicaux avec de nombreux professionnels de santé et la prochaine réalisation d'une maison de santé sur le futur quartier de Valrivière, en matière de commerces, et en matière de sécurité avec l'accueil prochain d'une brigade de gendarmerie mobile.

En matière de déplacement, la Commune est la porte d'entrée du bassin de vie et de toute la vallée de la Lèze, mais aussi de la partie sud/ouest du SICOVAL vers la Métropole avec d'une part le réseau routiers (RD4, 56 et 820) qui donnent l'accès au périphérique Toulousain et aux quais de Garonne, et d'autre part la gare, identifié comme Pole d'échange multimodal relais (DOO page 32) qui accueille au côté des trains, deux lignes TISSEO, trois lignes LIO, un point de covoiturage, le futur REV 4, des boxes vélos, un grand parking et une aire départementale de covoiturage à proximité

Considérant que le PLU de la Commune a été approuvé le 25/02/2020 et a fait l'objet d'une dernière modification simplifiée en date du 15/10/2024 et fixe un objectif de 5 500 habitants à l'échéance 2030 qui est parfaitement compatible avec les orientations du SCoT à 2045. Le PLU devra toutefois faire l'objet d'une révision/modification afin de prendre en compte le SCoT.

Considérant que, dans le cadre de son quatrième objectif, le SCoT détermine en matière de développement économique des secteurs, dont un secteur stratégique de rééquilibrage Sud-Ouest centré sur Muret dont la Commune ne fait pas partie, la Commune souhaite que le schéma de développement économique du Muretain Agglo approuvé soit pris en compte par le SCoT (cas de la zone d'activité Riviera en bordure de RD 820).

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègues Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le 17/10/25
ID : 031-213104219-20251016-DEL2025_06_12-DE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions),

DONNE un avis **favorable** au projet de révision du SCOT tel qu'arrêté le 07/07/2025 accompagné :

1 / Des prises d'acte et réserves formulées par les élus du Muretain Agglomération dans la délibération du 16/09/2025 :

- Prennent acte :
  - D'un SCoT plus stratégique,
  - D'une meilleure prise en compte de l'enjeu du développement et du rééquilibrage économique,
  - De certains assouplissements qui rendent plus acceptables des objectifs très exigeants en matière d'accueil et de densité,
  - Du contexte d'incertitude législative autour du ZAN.
- Emettent des réserves :
  - Sur la gouvernance actuelle qui, étant insuffisamment efficiente, partagée et transparente, doit rapidement faire l'objet d'évolutions indispensables dans cette direction ;
  - Pour que soit pris l'engagement que dès l'approbation du SCoT, un processus de révision soit lancé pour tenir compte du contexte législatif et ajuster les objectifs en matière de croissance démographique notamment ;
  - Quant aux hypothèses en matière croissance démographique, sur lesquelles se sont fondées les projections qui servent de base à la révision ;
  - Sur l'acceptabilité par les populations des densités imposées, notamment pour des communes de proximité très rurales ;
  - Sur l'absence de vision stratégique et de réelle ambition en termes de mobilités dans le SCoT.

2 / De deux points spécifiques à la Commune :

- La Commune prend acte de son identification comme Commune relais, **en elle-même,** au sein du SCoT et inscrit son développement dans le cadre des fonctions attribuées à ces Communes.
- La Commune demande que le schéma de développement économique du Muretain Agglo, déjà approuvé, soit pris en compte dans le SCoT (pour ce qui concerne la Commune en l'occurrence, création d'une zone d'activité Riviera sur l'axe RD820).

CHARGE le Maire ou son représentant de notifier l'avis de la Commune à Mme La Présidente du SMEAT.

Ainsi fait et délibéré à Pins-Justaret, le 16 octobre 2025
Pour copie conforme au registre.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

Mod. 540330 - 04/22 Fabrégues Entreprise labellisée

Accusé de réception en préfecture
031-213104334-20250925-DL202509UE117-AU
Reçu le 29/09/2025

SMEAT
06 OCT. 2025
ARRIVE N° 2181

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

Séance du Conseil Municipal du 25/09/2025
Délibération n° DLvil_2025 09 UE 117_
Avis sur projet SCOT arrêté
Convocation : 16/09/2025
Affichée le : 16/09/2025
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absents : 11
Votants : 26 dont 18 Présents et 8 Procurations
Pour 26 - Contre 0 - Abstention 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 25 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq jeudi 25 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s
Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Philippe DEDIEU, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDÉ, Madame Christine MERMILLIOT, Madame Béatrice MERCIER, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE

Excusé(e)s ayant donné procuration
Monsieur Yves BONAMICH procuration à Madame Anaïs RODRIGUEZ
Monsieur Bernard BOURJADE procuration à Monsieur Jean-Luc BRIS
Monsieur Guy BOUZI Procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU procuration à Madame Nathalie PAULY
Monsieur Guesmia DOMECHE procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE
Madame Maripa GUTIERREZ procuration à Madame Marie-Line BENITO
Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Monsieur Sadok SENOUSSI,
Madame Julie SOULA procuration à Madame Angélique STAUDER

Excusé(e)s sans procuration
Monsieur Jérôme BORDES, Monsieur Guillaume LAHELLEC Madame MOKHTARI Sabrina,

Secrétaire de séance
En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Philippe DEDIEU a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil 2025 09 UE 117
Avis sur projet SCOT arrêté

AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET DEVELOPPEMENT DE LA CITE, MOBILITE

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BRIS

EXPOSE :

Par délibération en date du 7 juillet 2025, le Comité Syndical du SMEAT a arrêté le projet de la 2ème révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine (GAT). Cette délibération a été notifiée à la Commune de Portet-sur-Garonne qui dispose de 3 mois en qualité de Personne Publique Associée (PPA) pour donner un avis soit jusqu'au 10 octobre 2025.

Les avis des PPA et autres Personnes Publiques Consultées (PPC) seront annexés au dossier d'enquête publique à venir. Il est par ailleurs attendu du SMEAT qu'il précise et explicite les suites réservées aux différents avis émis.

Il convient également de rappeler que les EPCI membres du SMEAT (Toulouse Métropole, Muretain Agglo, Sicoval, Grand Ouest Toulousain et Communauté de communes des Coteaux de Bellevue), avaient été invités à fournir un premier avis écrit dès février 2025. Dans ce cadre, le Muretain Agglo avait émis un avis en Conseil communautaire le 23 mars 2025, approuvé à l'unanimité

Cet avis mettait en avant les points suivants :

- Un Scot « plus stratégique, moins technique, moins prescriptif », avec par exemple l'abandon des pixels, des notions de prescription et de recommandation, au profit d'orientations, d'objectifs ou de trajectoires, des cartographies s'inscrivant davantage dans un rapport de compatibilité,
- Des premières avancées dans le pilotage et la gouvernance du Scot, mais il confirme sa demande d'une profonde réforme de l'organisation politique du Smeat pour viser à davantage d'efficience (réduction du nombre de membres du Comité syndical notamment, introduction de décisions relevant de la majorité qualifiée…).
- Des efforts relevés en matière de rééquilibrage économique qui devront passer le stade de la déclaration d'intention et être portés fortement au niveau de la gouvernance du SCOT au travers de la construction de choix opérationnels et stratégiques destinés à renforcer autant l'attractivité de la Grande Agglomération Toulousaine que sa cohérence ;
- Le Muretain Agglo, à l'instar du SMEAT, soutenaient l'exclusion et la non-mutualisation de PENE au sein des enveloppes de consommation d'ENAF au niveau régional comme au niveau local.

Sur cette base et au vu des échanges qui se sont poursuivis depuis, le MA a formulé un avis positif sur le SCOT révisé avec les cinq réserves suivantes :

- La gouvernance actuelle, insuffisamment efficiente, doit rapidement faire l'objet d'évolutions indispensables pour devenir plus partagée et plus transparente ;
- Un engagement doit être pris pour qu'un processus de révision soit lancé dès l'approbation du SCOT, un processus de révision soit lancé pour tenir compte du contexte législatif et pour ajuster les objectifs en matière de croissance démographique notamment.
- Le MA émet une réserve sur les hypothèses en matière de croissance démographique prises comme référence pour la révision du SCOT ;
- Le MA émet une réserve sur l'acceptabilité par les populations des densités imposées, notamment pour des communes de proximité très rurales,
- Le MA émet une réserve sur l'absence de vision stratégique et de réelle ambition en termes de mobilités dans le SCOT.

S'agissant des 2 premières réserves, le MA souligne le contexte législatif non stabilisé (discussions parlementaires autour de la mise en œuvre et d'éventuels assouplissements du ZAN) ce qui justifiera l'engagement d'une nouvelle étape de révision après l'approbation pour prendre en compte les données législatives nouvelles, mais aussi les mutations fortes d'ores et déjà à l'œuvre sur nos territoires : création de zones ou accueil d'activités économiques ou d'habitat nouvelles (Bonnets, Ferrié-Palarin, Francazal, …) tout en s'ajustant aux perspectives de croissance démographique.
En effet, pour le MA, les prescriptions en termes d'accueil de population et de consommations foncières nous semblent donc inférieures aux perspectives et devront être rapidement ajustées.

Le Muretain agglo, avec l'élaboration et la structuration en cours de son Schéma Directeur d'Aménagement (SDA), vise à établir une stratégie commune d'aménagement du territoire intercommunal, et une trajectoire de mise en œuvre portée collectivement par l'agglo et les 26 communes qui la composent.

.....

La Commune rejoint le MA sur le constat que l'armature urbaine déclinée dans le SCOT et son inscription au sein de bassins de vie est rigide dans l'espace et dans le temps compte tenu des orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Portet est dans le même bassin de vie que les communes de Frouzins, Pinsaguel et Roques pour le territoire du MA, Cugnaux et Villeneuve Tolosane s'agissant de Toulouse Métropole. La coopération entre communes de même strate et au sein des bassins de vie est encouragée.
Parallèlement se superpose le périmètre différent du secteur stratégique Portet Francazal. Organiser cette coopération, mutualisation de consommation foncière, d'accueil démographique, se heurte à des difficultés bien concrètes : périmètres intercommunaux différents, bassin à échelle variable selon la thématique.

La Commune de Portet sur Garonne prend acte de l'avis du MA mais considère que les enjeux supra-communautaires inhérents à la configuration de son territoire au sein de l'aire urbaine, enjeux clairement identifiés dans son PLU révisé en 2023, sont insuffisamment pris en compte dans le SCOT révisé arrêté.

La Commune a anticipé dans son PLU révisé en 2023 les orientations du projet de SCOT arrêté en particulier en matière de préservation des espaces naturels et agricoles et de sobriété foncière.
Ainsi plus de 50 ha correspondant dans la nomenclature OCSGE à des ENAF ont été reclassés de zone AUE, AUE 0 ou AU 0 (zones à urbaniser à vocation mixte ou d'activité, et ouvertes ou fermées) en zone agricole ou naturelle. Ceci marque une volonté durable de sobriété foncière dans le contexte ZAN.
Sobriété confirmée et à constater sur la période 2021 – 2023 puisque 1 ha seulement d'ENAF a été consommé dans le cadre d'une opération de 69 logements collectifs près du cœur de ville relevant de sa densification.
Parallèlement, sur cette même période, la Commune a renaturé un demi-hectare et aura renaturé 1 ha supplémentaire lors de la prochaine période triennale.
Par ailleurs, au travers de l'OAP TVB du PLU, nombre de secteurs à enjeu environnemental fort ont été sanctuarisés en compatibilité anticipé avec la trame verte et bleue du projet de SCOT arrêté quand bien même quelques adaptations seront à discuter.

En revanche, s'agissant du secteur stratégique existant et supra-communautaire Portet-Francazal (comprenant côté Muretain, Bois Vert – Francazal et Ferrié-Palarin indissociablement liés autour du PEM de la gare de Portet St Simon), il sera entravé par certaines orientations du DOO et une déclinaison littérale du SCOT en termes de consommation foncière sur la base de l'armature urbaine (cf. enveloppe théorique de 8 ha sur Portet à destination d'habitat pour 2021-2031).
En effet, et peu importe que la commune soit commune-relais comme retenu dans le SCOT arrêté ou pôle urbain comme cela avait été envisagé, le secteur stratégique Porte-Francazal (dans sa partie Muretaine a minima), sera cadenassé en termes de consommation foncière à vocation mixte, nonobstant les dispositions de la prescription 58 du DOO qui concerne le seul accueil démographique.

§58 du DOO

> 58. Au sein des secteurs stratégiques, dans les pôles urbains et grands pôles urbains, l'accueil démographique peut se faire au-delà de la trajectoire démographique définie par strate de l'armature territoriale dans le cadre d'un projet de territoire global articulant la desserte en transports collectifs en site propre, l'accueil démographique et la mixité des fonctions urbaines.

Aussi, est-il proposé de compléter la rédaction du § 58 comme suit :
« Au sein des secteurs stratégiques existants dans les communes relais, dans les pôles urbains et grands pôles urbains, l'accueil démographique, la consommation d'ENAF et l'artificialisation des sols, peuvent se faire au-delà des trajectoires définies par strate de l'armature territoriale, dans le cadre d'un projet de territoire global articulant la desserte en transports collectifs en site propre, l'accueil démographique et la mixité des fonctions urbaines ».

Si ce secteur stratégique nécessite de concentrer une certaine consommation d'ENAF au-delà d'une seule approche mathématique communale, l'étude de préfiguration de ce quartier prévoit de préserver ou valoriser qualitativement certains ENAF (plus de 5 ha).
Pour autant, le positionnement dans le SCOT d'espaces agricole et naturel à protéger (réservoir de biodiversité) sur Ferrié Palarin, nous interroge, comme cela a été remonté au Muretain Agglo à plusieurs reprises.

Par ailleurs, toujours dans le périmètre de ce secteur stratégique et à proximité immédiate du périmètre Ferrié-Palarin, le renouvellement urbain de sites artificialisés à vocation industrielle ou d'activité, permettra de dégager des espaces de renaturation complémentaires dans une logique de densification de la ville à prolonger le long de la RD 120 sous conditions.

§ 143 du DOO :

143. Pour le secteur stratégique Portet-Francazal (cf. carte ci-après), les collectivités locales doivent :

- Améliorer l'accessibilité multimodale aux gares à l'échelle du secteur.
- Raccorder le site de Francazal en solutions de mobilités multimodales au reste de l'agglomération.
- Soutenir la structuration des filières émergentes sur le secteur, tout en veillant à valoriser les activités existantes.
- Soutenir la restructuration et la diversification des zones commerciales.
- Affirmer la qualité patrimoniale des bords de Garonne et la qualité paysagère du secteur.
- Favoriser le maillage agro-naturel du secteur en lien avec les complexes de gravières classés au titre du réseau Natura 2000.

Il est indispensable de rajouter parmi les attendus de ce secteur « Accueillir des habitants à proximité du PEM existant Gare de Portet St Simon (projet Ferrié-Palarin) », en cohérence avec le § 139 « favoriser la mixité des fonctions ». Cet objectif doit figurer à notre sens avant « soutenir la restructuration et diversification des zones commerciales ».
Ce rajout est parfaitement justifié par le § 71 :

71. Les périmètres d'influence des pôles d'échanges multimodaux* situés dans les espaces urbanisés* ont vocation à être des secteurs préférentiels d'accueil (population, entreprises, commerces*, équipements et services).

Dans le cas de pôles d'échanges multimodaux stratégiques* et relais* insérés dans des espaces très majoritairement économiques et/ou commerciaux, les collectivités locales doivent déterminer, au sein de leur périmètre d'influence*, la pertinence d'y développer une plus grande mixité des fonctions, notamment par l'accueil d'habitat. Il s'agit notamment des pôles d'échanges multimodaux* suivants identifiés par le SCoT : Balma-Gramont, Labège-Madron, Labège Gare, Beauzelle (Aéroconstellation), Portet-Saint-Simon et Basso Cambo.

Les collectivités locales doivent prioriser l'accueil d'activités économiques et d'équipements de rayonnement métropolitain au sein des périmètres d'influence des pôles d'échanges multimodaux stratégiques* et stratégiques en devenir.

§ 72 et 73 du DOO

72. Les collectivités locales doivent mettre en place des stratégies de densification* de l'urbanisation dans les périmètres d'influence des pôles d'échanges multimodaux*.

73. Les collectivités locales analysent l'opportunité d'élargir ces stratégies de densification* à des corridors de transport collectif.

Ces paragraphes renforcent cette perspective, en l'interrogeant sur la possibilité de densifier autour du PEM de Portet St Simon sans extension urbaine, et l'élargissant d'ailleurs à la route d'Espagne en cohérence avec le REV 6, la LeX.

Accusé de réception en préfecture
031-213104334-20250925-DL202509UE117-AU
Reçu le 29/09/2025

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

D'émettre un avis favorable sous réserves de :
* Compléter l'écriture du DOO **§ ou orientation 58** comme proposé ci-dessus ;
* Compléter l'écriture du DOO **§ ou orientation 143** comme proposé ci-dessus.
* Lever les interrogations énoncées ci-dessus

D'autoriser M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Philippe DEDIEU
Secrétaire de séance

MAIRIE DE PORTET-SUR-GARONNE ★ 31120 ★

Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 29.09.2025

Et publiée le 30.09.2025

SMEAT
0 8 OCT. 2025
ARRIVE N° 222

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 031-213104581-20250925-D08INTERCO25925-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2025

DELIBERATION 08 INTERCO – avis de la commune de Roques sur le projet de 2ème révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine dans le cadre de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le **19 septembre 2025**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Présents : 16
Nombre de procurations : 5
Votants : 21
Absents : 11

Présent.e.s : Mme ALVES, Mme BAILLON, M. COLLET, M. GUIBERT, M. HAMMEN, Mme HUBERT, Mme LAVALADE, M. MABIRE, Mme MAHAIE-SUSMAN, Mme MORAND-CHAULIAC, Mme PERELLO, M. ROUPIE, M. TESTA, M. TISSOT, Mme TOURNÉ,+ Mme TROGANT

Absent.e.s : M. ANÉ, Mme AYROLES, , M. BILLON, Mme BOURGUIGNON-DEGUILHEM, M. CASAGRANDE, Mme CURAN, Mme HUCHON, Mme KNAPP, M. LEGRAND, M. MOLINIER, M. PASQUET,

Pouvoirs donnés : Mme BOURGUIGNON-DEGUILHEM donne procuration à M. HAMMEN

M. CASAGRANDE donne procuration à Mme MAHAIE-SUSMAN

M. LEGRAND donne procuration à Mme PERELLO

M.MOLINIER donne procuration à M. MABIRE

Mr PASQUET donne procuration à Mme HUBERT

Secrétaire de séance : Dominique PERELLO

DELIBERATION 08 INTERCO – avis de la commune de Roques sur le projet de 2ème révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine dans le cadre de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 031-213104581-20250925-D08INTERCO25925-DE

Par délibération D.2025.07.07.3.2, le Comité Syndical du SMEAT en date du 7 juillet 2025 a arrêté le projet de la 2ème révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine (GAT). La délibération a été transmise aux EPCI membres du SMEAT, aux 114 communes couvertes par le SCoT ainsi qu'à l'ensemble des Personnes publiques Associées (138 PPA) et autres personnes publiques consultées (46 PPC) pour leur notifier l'arrêt de la 2ème révision et les informer de l'enclenchement de la consultation, sur une période réglementaire de 3 mois. Eu égard aux dates de réception de ces courriers, la phase de consultation devrait ainsi se terminer à la date du 24 octobre 2025.

Il appartient donc à la commune de Roques d'émettre un avis avant le 15/10/2025 .

Pour rappel, l'arrêt du SCOT est l'aboutissement (l'approbation qui marquera la fin effective de la révision, ne surviendra au mieux qu'à l'automne 2026) d'un processus engagé en 2018. Et c'est d'ailleurs une des faiblesses du dispositif puisque le contexte législatif (Loi Climat Résilience, ZAN...), économique, environnemental et climatique, mais aussi à certains égards, démographique, a profondément évolué en presque une décennie.

Depuis l'origine, et donc sur deux mandats successifs, les élus du Muretain Agglo se sont fortement impliqués dans le processus en émettant certaines critiques ou exigences, mais toujours en assortissant celles-ci de propositions concrètes. Cette implication continue a permis de se faire entendre – insuffisamment encore, sans doute - sur des points fondamentaux : un Scot plus stratégique, moins technique, moins prescriptif, un impératif premier de rééquilibrage du développement économique au profit des EPCI hors Toulouse Métropole.

Aussi peut-on confirmer les éléments positifs développés dans le pré-avis rendu par le Muretain Agglo en mars dernier (adopté en Conseil de communauté le 25/03/2025), à savoir notamment :

- Des cartographies moins prescriptives et sur lesquelles le Muretain Agglo a pu obtenir des ajustements,
- une plus grande souplesse d'accueil démographique au sein des grands pôles urbains et pôles urbains,
- l'exclusion et la non-mutualisation de PENE au sein des enveloppes de consommation d'ENAF au niveau régional comme au niveau local

Avec les réserves dues :

- à un contexte législatif non stabilisé (discussions parlementaires autour de la mise en œuvre et d'éventuels assouplissements du ZAN) et en demandant qu'une nouvelle étape de révision soit engagée rapidement après l'approbation, pour prendre en compte les données législatives nouvelles, les mutations fortes d'ores et déjà à l'œuvre sur nos territoires : création de zones ou accueil d'activités économiques ou d'habitat nouvelles (Bonnets, Ferrié Pallarin, Francazal, ...)
- à la nécessité de s'ajuster aux perspectives de croissance démographique. En effet, si un ralentissement de la croissance, voire une diminution de la population peuvent être envisagés au niveau national, on peut penser que la grande Agglomération toulousaine conservera une bonne part de son dynamisme et qu'en conséquence les communes du Muretain Agglo continueront à connaître une pression démographique et donc foncière importante. Les prescriptions en termes d'accueil de population et de consommations foncières semblent donc inférieures aux perspectives et devront être rapidement ajustées.
  Il en résulte également qu'il conviendra d'aborder avec souplesse la question de l'armature urbaine afin de laisser aux communes les marges de manœuvre pour maîtriser leur développement, voire pour engager au sein de pôles cohérents leur croissance et leur aménagement.

Enfin, la commune de Roques, comme le Muretain agglo, regrette la faiblesse du propos en matière de mobilités, celui-ci ne pouvant se limiter à l'objectif louable de « développer des solutions de mobilités adaptées à la diversité territoriale » et à la localisation de pôles d'échanges multimodaux. Des perspectives telles que le SERM, l'arrivée du TGV à Toulouse, l'aménagement d'une 3ème ligne de métro, le contexte de la révision du Plan de mobilité de la GAT par Tisséo, la question de la croissance de la population, de sa localisation et de l'attractivité du territoire, excèdent largement la seule question de la cohérence urbanisme – mobilités.

Au vu de la synthèse présentée ci-dessus et l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal,

PREND acte :

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 031-213104581-20250925-D08INTERCO25925-DE

- d'une meilleure prise en compte de l'enjeu du développement et du rééquilibrage économique,
- de certains assouplissements qui rendent plus acceptables des objectifs très exigeants en matière d'accueil et de densité,
- du contexte d'incertitude législative autour du ZAN

RAPPELLE son attachement :

- A une gouvernance plus efficiente, plus partagée et plus transparente,
- A l'engagement rapide d'un processus de révision dès l'approbation du SCOT pour tenir compte du contexte législatif et ajuster les objectifs en matière de croissance démographique notamment.

EMET des réserves :

- Quant aux hypothèses en matière de croissance démographiques sur lesquelles se sont fondées les projections qui servent de base à la révision,
- Sur l'acceptabilité par les populations des densités imposées notamment pour des communes de proximité très rurales,
- Sur l'absence de vision stratégique et de réelle ambition en termes de mobilités

DECIDE :

- **De formuler un avis** favorable sur le SCOT tel qu'arrêté au 7 juillet 2025, mais avec les réserves explicitées ci-dessus.
- D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- D'indiquer que cette délibération sera transmise en Sous-Préfecture ainsi qu'à la Présidente du SMEAT

Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 6

Le 26 septembre 2025

Le secrétaire de séance
D.PERELLO

Le Maire,
S. MABIRE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-JORY (HAUTE-GARONNE)

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre à 20h, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SAINT-JORY (HAUTE-GARONNE), étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Victor DENOUVION, Maire. Convocation du 17/09/2025.
Nombre de Conseillers en exercice : 29

Étaient présents : DENOUVION Victor, BELBEZE Isabelle, ABOULGHAZI Naziha, GUERRERO Lionel, FEZZANI Soufia, LINARES François, DE CARVALHO Albertine, CARNEIRO Jean-Marc, BENCHARGUI Suzanne, BOUTRY Pascal, ROSSETTO Claudine, AUTECHAUD Eric, MILHORAT Claude, FARRET Corinne, ROQUES Patrick, COSTES-ROBLES Christelle, BAHUT Cécile, CHIBLI Rachid, LAIGNELET Anne, CHEMIN Marie-Ange, GOMEZ-GEIL Clémentine, GEROMEL Bastien, DEHAUMONT Elodie, BOURGEADE-DELMAS Lucas, GRIMAL Alexandre, PATEY Stéphanie.

Avaient donné pouvoir : BRUGERE Thierry à DENOUVION Victor, TOUILE ET HARROUFF Sofia à PATEY Stéphanie

Était absent : SCHMIDT Franck

M. Lucas BOURGEADE-DELMAS est élu secrétaire de séance.

SMEAT
15 OCT. 2025
ARRIVE N° 2431

Présents : 26
Votants : 28
Pour : 26
Contre :
Abstention : 02

OBJET : DÉLIBÉRATION N° 2025-87 : AVIS DE LA COMMUNE SUR L'ARRÊT DU PROJET 2ème REVISION DU SCOT (Schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine)

Monsieur LINARES informe les membres du Conseil Municipal que le SCOT, qui s'applique sur un ensemble géographique et administratif de 5 intercommunalités regroupant 114 communes et plus de 1 129 000 habitants, est en cours de révision.

Il a été élaboré en 2012 et révisé une première fois en 2017.

Pour rappel, le SCOT vise à assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte à la fois les besoins des habitants et les ressources du territoire, en conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales, dont la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols. Il planifie le projet de territoire sur une période de 20 ans et doit être élaboré en prenant en compte les grandes politiques nationales ainsi que d'autres plans et programmes dans un rapport de compatibilité.

La 2ème révision du SCOT vise 3 objectifs :

- Renforcer l'objectif d'optimisation de mobilités en s'appuyant sur des évolutions étroitement imbriquées du système de transports et de l'organisation urbaine, au profit d'une limitation des temps de déplacement ainsi que d'une réduction des pollutions et des nuisances induites par ceux-ci
- Renforcer la prise en compte des spécificités des espaces et territoires de la grande agglomération et de leurs interactions
- Permettre une traduction spatiale et foncière des besoins de la grande agglomération en favorisant les complémentarités, notamment l'accueil et l'attractivité, l'évolution des usages et pratiques des habitants et valorisation et préservation des ressources locales.

Cette révision devra aussi prendre en compte l'évolution du cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le SCOT.

Les objectifs politiques et stratégiques de la 2ème révision en matière de Projet d'aménagement stratégique (PAS) reposent sur cinq ambitions :

- Continuer d'accueillir avec pour horizon 2045 une population de 1 360 000 habitants avec production de 9 300 logements en mo

Accusé de réception en préfecture
031-213104904-20250923-DELIB202587-DE
Reçu le 26/09/2025

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- Favoriser l'équilibre entre accueil de population et accueil d'emplois (5 500 emplois par an en moyenne
- Conditionner l'accueil au respect des écosystèmes et ressources naturelles avec une perspective de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de 50% pour la première période décennale et réduction de l'artificialisation des sols de 75% pour la seconde période décennale et décarbonisation du territoire en cohérence avec la Stratégie Nationale Bas Carbone.
- Conditionner l'accueil au niveau d'équipements et de services, y compris en termes de mobilités
- Accueillir dans un cadre de vie de qualité

Les grandes orientations de la 2ème révision se structurent en quatre ambitions :

- Préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire en priorisant le développement urbain dans les espaces déjà urbanisés surtout autour des centralités urbaines
- Organiser le fonctionnement du territoire en articulant l'échelle de la proximité et l'échelle de la grande agglomération
- Aménager partout des cadres de vie de qualité
- Conforter le rayonnement de la grande agglomération toulousaine

Après cette présentation, les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ

EMET un avis favorable sur l'arrêt du projet de 2ème révision du SCOT.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme au registre.

Publié le : 09 OCT. 2025

MAIRIE DE SAINT-JORY (Haute Garonne)

Le Maire, Victor DENOUVION

Le secrétaire de séance, Lucas BOURGEADE-DELMAS

Accusé de réception en préfecture
031-213104904-20250923-DELIB202587-DE
Reçu le 26/09/2025

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint-Lys
cœur de bastide

SMEAT
09 OCT. 2025
ARRIVE N° 226

Madame la Présidente
SMEAT
11 Boulevard des Récollets
CS 97802
31 078 TOULOUSE CEDEX 4

Affaire suivie par : Service Urbanisme – urbanisme@saint-lys.fr

Objet : Avis sur l'arrêt du projet de révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine

Saint-Lys, le 3 octobre 2025

Madame la Présidente,

Par courrier daté du 10 juillet 2025 et en application des articles L132-7, 8 et L143-20 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié à la commune de Saint-Lys votre projet de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine pour avis en tant que personne publique associée et commune d'une des intercommunalités membres du SMEAT.

Dans le projet de révision du SCoT, la commune de Saint-Lys est définie comme une commune-relais structurant un bassin de vie : elle doit ainsi répondre aux besoins quotidiens de la population et maintenir voire renforcer son poids démographique.

L'équilibre territorial proposé par le SCOT entre les différentes intercommunalités et les perspectives d'évolution sur l'ensemble des domaines concernés (environnement, agriculture, consommation d'espace, armature territoriale, développement économique, transport, logement, paysages...) semblent répondre aux enjeux des prochaines décennies.

Le document d'orientation et d'objectif établit un certain nombre de cartographies, notamment en ce qui concerne les zones agricoles protégées. Bien que ces cartographies relèvent de la localisation, et qu'il appartient aux porteurs de projets d'en délimiter précisément les contours, le zonage prévu sur Saint-Lys manque de cohérence vis à vis du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et du développement du secteur du Caboussé au sud-est du centre-ville. Ce secteur, proche des équipements publics existants, des transports et services, est le secteur privilégié pour la nécessaire extension urbaine à venir en parallèle de la création de logements dans les espaces urbanisés. Je vous précise par ailleurs que la Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable en date du 10 janvier 2025 sur le projet de révision du PLU, sans observation ou prescription concernant la localisation de ce secteur.

Aussi, à la lecture des éléments transmis, je vous informe que la commune de Saint-Lys émet un avis favorable à la 2ème révision du SCoT, sous réserve d'une modification du périmètre de la zone agricole protégée au sud du centre-ville, dans le secteur du Caboussé.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ

MAIRIE DE SAINT-LYS 31470

MAIRIE DE SAINT-LYS
1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr
www.saint-lys.fr

SMEAT
29 SEP. 2025
ARRIVE N° 2081

Envoyé en préfecture le 23/09/2025
Reçu en préfecture le 23/09/2025
Publié le
ID : 031-213105414-20250915-2025DEL111509-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT : Haute-Garonne
CANTON : Blagnac
COMMUNE : Seilh

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze septembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. CASTERA, le Maire.

Convocation affichée aux portes de la mairie et envoyée aux élus le : 09 septembre 2025

Nombre d'élus en exercice : 23 (17+6)
Étaient présents (17) : Didier CASTÉRA ; Nadjia LOPEZ ; Christian SCHWENZFEIER ; Lucienne HEMMERLÉ-BOUSQUET ; Pascal AUPETIT ; Thierry FAYSSE ; Guy LARRIEU ; Renée SIBIETA ; Claudine SANJUAN ; Bernard CRAPIZ ; Philippe BOUGAULT ; Oren HESCOT ; Véronique TERUEL ; David GONCALVES ; Camille SQUIZZATO ; Hervé LAVEDAN et Bruno BENOIT.
Étaient absents (6) : Evelyne DERAIN ; Aline HRYHORCZUK ; Jean-Luc LINEL ; Carine DE LA CHOUE DE LA METTRIE ; Jean LE NET et Sarah STEWART.
Pouvoir donné (2) : à Nadjia LOPEZ par Aline HRYHORCZUK ; à Pascal AUPETIT par Jean-Luc LINEL.
Nombre d'élus participant au vote : 19 (17+ 2)

Lucienne HEMMERLE-BOUSQUET a été nommé(e) **secrétaire de séance**.

Réf : ANNÉE 2025 – CM N° 4- DÉLIBÉRATION N°11
Objet : URBANISME : Avis sur le projet de 2ème révision du SCOT de la grande agglomération Toulousaine

Exposé :

Monsieur le Maire expose :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document stratégique qui fixe un cadre global pour l'aménagement du territoire à l'horizon 2045. La révision du SCoT, prescrite en 2018, répond aux enjeux de préservation des ressources, de qualité de vie, et de durabilité dans un contexte de forte croissance démographique et économique. Il s'applique aux cinq intercommunalités : Toulouse Métropole, Muretain Agglo, Sicoval, Grand Ouest Toulousain et Coteaux Bellevue.

Grands objectifs :

1. Préserver les ressources vitales par la réduction de l'artificialisation des sols (50% entre 2021-2031 et 75% entre 2031-2045), la protection des espaces agro-naturels, et l'adaptation au changement climatique.
2. Organiser le fonctionnement du territoire en renforçant des bassins de vie, en développant des mobilités douces, des pôles d'échanges multimodaux, et la revitalisation des centralités urbaines.
3. Aménager des cadres de vie de qualité par la production de logements diversifiés, la préservation des paysages, la gestion des risques naturels et la réduction des nuisances.
4. Conforter le rayonnement économique en mettant en place la transition écologique des filières aéronautique et spatiale, la diversification économique, et la coopération avec les territoires voisins.

Évaluation environnementale :

L'évaluation environnementale accompagne chaque étape du SCoT pour identifier les impacts et proposer des mesures d'évitement, réduction, ou compensation. Les incidences positives incluent la préservation des paysages, la réduction des consommations énergétiques, et le développement des énergies renouvelables. Les impacts négatifs résiduels sont limités grâce à des points de vigilance et des mesures qualitatives.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture de Toulouse et publication

Fait et délibéré, pour extrait conforme au registre des délibérations

La secrétaire de séance, conseillère municipale
Lucienne HEMMERLÉ-BOUSQUET

Le Maire, Président de séance
Didier CASTÉRA

Au registre sont les signatures

Acte publié et certifié exécutoire le 23/09/2025
Didier CASTÉRA, Maire de la commune
et Président du CCAS

Envoyé en préfecture le 23/09/2025
Reçu en préfecture le 23/09/2025
Publié le
ID : 031-213105414-20250915-2025DEL111509-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT : Haute-Garonne
CANTON : Blagnac
COMMUNE : Seilh

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Programme d'actions :

Le programme d'actions, piloté par le SMEAT, inclut :

- Gouvernance et animation territoriale : mis en place par le dialogue entre acteurs, prospective économique, et coordination sur les secteurs stratégiques.
- Accompagnement de l'ingénierie territoriale : par la gestion foncière, la densification urbaine, et la valorisation des paysages.
- Communication et sensibilisation : avec la promotion des nouvelles formes urbaines et modes d'habiter.

Suivi et évaluation :

Un dispositif de suivi est prévu pour mesurer les effets du SCoT sur l'environnement et ajuster les orientations si nécessaire. Des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettront d'évaluer l'impact des mesures et d'anticiper les besoins pour une future révision.

Conclusion

Le SCoT de la grande agglomération toulousaine vise à concilier le développement urbain, la préservation de l'environnement, et l'amélioration de la qualité de vie. Il s'inscrit dans une trajectoire ambitieuse de durabilité et de résilience face aux défis climatiques et démographiques. Aussi la commune émet un avis favorable sur le projet de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine.

Monsieur le Maire demande aux élus de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article R 2223-74 et suivants
- Vu les articles L 122-1, R 123-1, R 122-2, R 423-20, R 423-32, R 123-9, du Code de l'Environnement
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDENT :

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable sur le projet de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

VOTES : POUR : **19**
CONTRE : **0**
ABSTENTION : **0**

- Délibération approuvée à l'unanimité

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture de Toulouse et publication

Fait et délibéré, pour extrait conforme au registre des délibérations

La secrétaire de séance, conseillère municipale
Lucienne HEMMERLÉ-BOUSQUET

Le Maire, Président de séance
Didier CASTÉRA

Au registre sont les signatures

Acte publié et certifié exécutoire le 23/09/2025
Didier CASTÉRA, Maire de la commune
et Président du CCAS

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE

SMEAT
29 SEP. 2025
ARRIVE N°202

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025 à 18 heures

DEL25-091

2.1

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Frédéric PARRE, Maire.

Étaient présents ou représentés : MM. Mmes. Frédéric PARRE, Isabelle MEIFFREN, Dominique FOUCHIER, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Élisabeth HUSSON-BARNIER, Jean-Pascal GUILLEMET, Corinne CURVALE, Pierre CASELLAS, Sonja VON RODZIEWITZ, Alain PAUL, Corinne GINER, Aurore DUFAUD, Sophie VALCKE, Fabien KALCK, Claude PUYSSEGUR, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Élisabeth TOURNEIX-PALLME, David MARTINEZ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL, Agnès DEFOSSE, Kevin BODART.

Absents ayant donné pouvoir :
Patrick CHARTIER ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Daniel FOURMY ayant donné pouvoir à Jean-Luc FAURE
Édith BIEBER ayant donné pouvoir à Maryline RIEU
Laurence STASKIEWICZ ayant donné pouvoir à Sophie VALCKE
Mathilde TOLSAN ayant donné pouvoir à Élisabeth TOURNEIX-PALLME

Etaient absents ou excusée :
Frédéric ORILLAC

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

Date de la Convocation : 12 septembre 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 29

Vu l'avis de la Commission Plénière réunie en date du 11 septembre 2025.

OBJET : Avis de la Commune de Tournefeuille sur le projet arrêté de la 2e révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine porté par le SMEAT.

Monsieur Bernard BENSOUSSAN, Adjoint délégué à la planification urbaine et à la politique de la Santé indique à l'assemblée que le Syndicat Mixte a arrêté la 2ème révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par délibération D.2025.07.07.3.2 du 07 juillet 2025. Ce document, d'une portée stratégique et réglementaire majeure, vise à organiser le développement du territoire métropolitain sur les deux prochaines décennies, en intégrant dans les réflexions les transitions démographiques, écologiques, sociales et économiques.

Pour rappel, le SCoT de la grande agglomération toulousaine s'applique sur un ensemble géographique et administratif de 5 intercommunalités regroupant 114 communes et plus de 1 129 000 habitants. Il a été élaboré en 2012 et révisé une première fois en 2017. Par délibération du Comité Syndical du 8 janvier 2018, le SMEAT a prescrit la 2 eme révision du schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine pour la période 2025-2045.

La commune de Tournefeuille, membre de Toulouse Métropole, et donc pleinement inscrite dans le périmètre de la grande agglomération toulousaine, réa

Chaîne d'intégrité du document : E2 59 E1 09 FB 1C 3C 7D 22 E6 AF 06 60 5E 13 22
AR préfecture : 031-213105570-20250918-DEL25-091-DE
Reçu en préfecture le : 23/09/2025
Publié le : 23/09/2025
Par : Frédéric PARRE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/746542

qualité du cadre de vie de ses habitants, à la préservation de ses ressources territoriales et à l'équilibre entre l'accueil de population et la soutenabilité des projets urbains. C'est dans cet esprit que le Conseil Municipal entend formuler un avis argumenté sur le projet de SCoT arrêté.

Il convient tout d'abord de saluer la densité et la qualité du travail accompli. La prescription de cette révision, intervenue en 2018, avait pour ambition de faire du SCoT un document à la fois conforme au nouveau contexte législatif, marqué notamment par la loi Climat et Résilience, et capable d'embrasser la complexité croissante du territoire. Le processus engagé a été à la hauteur de cette ambition : élaboration collective, contributions plurielles, information continue du public, débats stratégiques en plusieurs sessions, traduction opérationnelle dans des documents à la fois rigoureux et lisibles.

Les objectifs politiques et stratégiques du SCoT
Le projet de SCoT révisé est structuré autour d'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui propose une vision d'ensemble du développement de l'agglomération toulousaine pour les vingt années à venir. Ce projet prend en compte les défis écologiques, économiques, sociaux et démographiques auxquels est confronté le territoire.

Il vise à articuler sobriété foncière, résilience environnementale et attractivité économique, tout en posant comme condition essentielle la cohérence entre les politiques d'habitat, de mobilité, d'emploi et de services. L'accent est mis sur l'amélioration tangible de la qualité de vie, la limitation de l'étalement urbain, la reconquête des centralités, la valorisation des polarités urbaines, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la préservation des ressources naturelles et agricoles.

Le PAS repose sur cinq ambitions politiques transversales :
- Continuer d'accueillir,
- Favoriser l'équilibre entre accueil de population et accueil d'emplois,
- Conditionner l'accueil au respect des écosystèmes et ressources naturelles,
- Conditionner l'accueil au niveau d'équipements et de services y compris en termes de mobilités,
- Accueillir dans un cadre de vie de qualité.

Le SCoT entend soutenir un modèle de développement équilibré, fondé sur une territorialisation des enjeux, un usage plus parcimonieux du foncier, et une gouvernance qui sera renouvelée.

Les grandes orientations du SCoT
Les grandes orientations du SCoT, traduites dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et dans le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL), s'articulent autour de quatre axes majeurs :

1. Préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire : en luttant contre l'artificialisation, en protégeant la trame verte et bleue, en garantissant l'équilibre écologique et en anticipant les effets du changement climatique.
2. Organiser le fonctionnement territorial, en renforçant les centralités urbaines, en promouvant la mixité fonctionnelle, et en développant des mobilités durables et inclusives à l'échelle métropolitaine.
3. Aménager des cadres de vie de qualité : via la production de logements adaptés, la présence d'équipements et de services, et la limitation des nuisances, tout en maintenant l'attractivité résidentielle.
4. Conforter le rayonnement de la grande agglomération : en consolidant ses fonctions économiques, scientifiques, logistiques et universitaires, tout en veillant à la coopération entre les territoires

À ces orientations réglementaires s'ajoute un programme d'actions, annexé au SCoT, qui, bien que non prescriptif, identifie des leviers concrets pour accompagner la mise en œuvre du projet. Il comprend des actions de suivi, de gouver

Chaîne d'intégrité du document : E2 59 E1 09 F8 1C 3C 7D 22 E6 AF 08 60 5E 13 22
AR préfecture : 031-213105570-20250918-DEL25-091-DE
Reçu en préfecture le : 23/09/2025
Publié le : 23/09/2025
Par : Frédéric PARRE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/746542

d'accompagnement technique et d'ingénierie territoriale, réparties entre les différents acteurs institutionnels et opérationnels. *(voir dossier annexe)*

L'architecture du dossier annexé
Le dossier se compose de plusieurs documents articulés entre eux :

- La délibération D.2025.07.07.3.1 du SMEAT relative à l'arrêt de la concertation et l'approbation du bilan de la concertation
- La délibération D.2025.07.07.3.2 du SMEAT relative à l'arrêt de 2ème révision du SCoT et ses annexes :
  - Un résumé non technique,
  - le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS),
  - le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ainsi que le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL*) et leurs annexes cartographiques (trames naturelle, agricole et paysagère).* Par souci de lisibilité, les orientations du DAACL sont intégrées dans le DOO (partie relative au commerce),
  - Le programme d'actions,
  - Un diagnostic territorial,
  - L'Etat initial environnemental,
  - La démarche des Territoires à Enjeux Métropolitains,
  - Les potentialités écologiques,
  - Un diagnostic agricole,
  - La justification des choix,
  - Une évaluation environnementale,
  - Des pièces administratives,
  - Un bilan de la concertation.

Avis de la commune de Tournefeuille
La commune de Tournefeuille partage dans leur ensemble les cinq grandes ambitions structurantes du projet. Le principe de continuer à accueillir dans un cadre équilibré, maîtrisé et durable, tout en veillant à la qualité de vie et à la préservation des ressources, répond à une attente forte exprimée de longue date par les élus tournefeuillais et les habitants. Le refus d'un développement démographique non accompagné, la priorité donnée à la cohérence entre habitat, mobilités, équipements et emplois, et la nécessité de renforcer les solidarités territoriales fondent un projet politique crédible à l'échelle communale.

Pour autant, cette adhésion générale ne saurait exonérer la Ville de formuler son avis particulier au prisme des réalités et responsabilités spécifiques qui incombent à la commune. Tournefeuille est en effet l'une des communes majeures de la première couronne de Toulouse, caractérisée par une forte pression foncière, une attractivité résidentielle soutenue, et un tissu urbain entre renouvellement, densification, et préservation d'espaces naturels et agricoles encore significatifs.

Le SCoT appelle à réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2031 et de 75 % à l'horizon 2045. La trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) est assumée et cohérente avec les engagements nationaux. Pour Tournefeuille, comme exprimé dans le cadre du PLUiH, la commune poursuivra son engagement en faveur du renouvellement urbain, de la densification maîtrisée et de la qualité de l'aménagement.

La feuille de route du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) de la commune prévoit pour rappel une production annuelle de 283 logements entre 2025 et 2035 soit une part d'environ 4% de l'objectif métropolitain annuel fixé à 7 400 logements. 75% des logements construits seront implantés au sein d'espaces déjà urbanisés.
Il convient d'insister, de plus, sur l'engagement formulé par la Ville de mener une politique responsable en matière de production de logement en introduisant, d'une part, 35 % d'obligation de logements locatifs sociaux qui permettront de viser le seuil réglementaire des 25 %, et d'autre part, le renforcement à 15 % de logements en accession sociale et non

Chaîne d'intégrité du document : E2 59 E1 09 FB 1C 3C 7D 22 E6 AF 06 60 5E 13 22
AR préfecture : 031-213105570-20250918-DEL25-091-DE
Reçu en préfecture le : 23/09/2025
Publié le : 23/09/2025
Par : Frédéric PARRE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/746542

spéculative au sein des 25% de logements abordables intégrés dans le POA. Ces seuils permettront ainsi de renforcer la mixité urbaine et sociale.

Le rôle de centralité de Tournefeuille, qualifiée de Pôle Urbain, est accueilli favorablement. La Ville entend poursuivre son engagement pour un urbanisme de qualité, ancrée dans une ville des proximités : commerces, services publics, équipements scolaires, sportifs et culturels, espaces publics apaisés. Pour cela, la consolidation de son cœur de ville, l'activation des potentiels de densification maîtrisée, et la promotion de la mixité fonctionnelle sont des axes que le SCoT doit clairement accompagner via des instruments opérationnels mobilisables. Pour rappel, s'agissant du tissu économique, la commune a souhaité renforcer sa politique en faveur du développement économique en répondant à deux objectifs prioritaires :

- Pérenniser les activités existantes sur son territoire et favoriser leur développement,
- Développer de nouvelles activités à haute valeur ajoutée.

La commune appelle également à une attention accrue sur la question des mobilités. L'un des défis majeurs du territoire, identifié dans le PAS comme dans le DOO, reste la dépendance à la voiture individuelle, notamment dans les communes de ceinture comme Tournefeuille. Or, malgré les efforts engagés pour développer les transports collectifs, les alternatives à la voiture demeurent encore insuffisantes sur plusieurs secteurs. Comme précisé dans sa délibération DEL24-088 relative à son avis sur le PluiH, la Ville de Tournefeuille appelle à un renforcement significatif de l'offre de transport collectif structurant et de grande capacité sur son périmètre. Il conviendra que la politique de mobilité métropolitaine s'articule très concrètement avec les objectifs du SCOT, en garantissant une offre cohérente, lisible, et adaptée aux évolutions d'usage. L'accessibilité constitue un critère structurant dans les choix d'urbanisation ; elle doit l'être aussi dans les conditions de mise en œuvre du projet de territoire.

A ce titre, la Ville de Tournefeuille tient à souligner le succès rencontré par le parc relais du Tucaut, connecté par la voie en site propre du Linéo 11 au métro Basso-Cambo. Cette réalisation démontre de façon tangible que, lorsque des aménagements de qualité sont conçus et proposés aux habitants, ceux-ci adoptent rapidement des solutions de déplacement alternatives à la voiture individuelle.

Dans cette continuité, la municipalité réaffirme tout l'intérêt qu'elle porte au développement d'itinéraires cyclables sécurisés le long de cette voie dédiée aux bus, afin de renforcer l'intermodalité et d'encourager des pratiques de mobilité encore plus vertueuses et durables.

Par ailleurs, la Ville prend acte, comme cela est exposé dans le document 5.3 « Territoire à enjeux métropolitain », de la poursuite des études routières menées dans le cadre du « PIMSOT », et notamment des projets concernant le boulevard urbain du canal de Saint-Martory ainsi que la création d'une nouvelle liaison entre la RN124 à Plaisance-du-Touch et la commune de Cugnaux.
Sur ce point, la municipalité considère indispensable que des études comparatives approfondies soient conduites pour :

- analyser les impacts de différents scénarios contrastés, en termes de report de flux de circulation, d'embouteillages, sur le territoire communal, et les communes avoisinantes, à court et à long terme ;
- d'évaluer leur cohérence avec les objectifs de la loi « Climat et résilience », notamment en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de préservation de la qualité de l'air, et de protection des secteurs riches en biodiversité du secteur (Lisières de la Ramée, ...)
- d'évaluer leur impact paysager sur les projets de grand parc qui sont à l'étude sur le secteur (Grand Parc des Margelles de Garonne, et Grand Parc du Touch).

Sur le plan environnemental, la commune souscrit pleinement à l'attention portée à la protection des ressources et aux orientations en faveur de la trame verte et bleue, de la préservation des espaces agricoles et de la résilience climatique.
Pour rappel, conformément à sa politique volontariste, la Ville de Tournefeuille renforce, au sein du prochain PLUiH, la trame verte et bleue à la fois par une utilisation plus importante du zonage naturel strict (NS) et agricole (A) et par une forte augm

Chaine d'intégrité du document : E2 59 E1 09 FB 1C 3C 7D 22 E8 AF 06 60 5E 13 22
AR préfecture : 031-213105570-20260918-DEL25-091-DE
Reçu en préfecture le : 23/09/2025
Publié le : 23/09/2025
Par : Frédéric PARRE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/document/Public/746542

protégés (EVP) et des espaces boisés classés (EBC). Ainsi ce sont 55 ha supplémentaires qui sont protégés dans le nouveau document d'urbanisme sur la seule période 2025-2035 et une surface totale de 220 ha.

Enfin, la Ville se félicite de l'ajout d'un programme d'actions utile comme feuille de route. Toutefois, ce programme gagnerait à être soutenu financièrement et techniquement, via des mécanismes de contractualisation entre le SMEAT, Toulouse Métropole et les communes. La mise en œuvre du SCoT ne saurait reposer exclusivement sur les épaules de la strate communale. Elle suppose une gouvernance claire, mutualisée, et équitable.

En synthèse, la commune de Tournefeuille, après avoir analysé le contenu du projet arrêté de SCoT, formule un avis favorable accompagné des observations précitées. Elle considère que le projet de révision constitue un socle solide pour structurer le développement de la grande agglomération toulousaine à l'horizon 2045. Elle y adhère dans son esprit et dans ses principales orientations. Elle souhaite néanmoins que ses observations soient prises en compte dans la suite de la procédure, notamment en matière de faisabilité locale, de compatibilité avec les documents de rang inférieur, d'adaptation de l'offre de mobilité et d'études comparatives approfondies sur les grands projets routiers.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu l'article 7 de l'ordonnance 11 0 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale.
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L101-1 à L101-3 relatifs aux compétences et à l'action publique des collectivités publiques en matière d'urbanisme.
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.141-1 à L 145-1 relatifs à l'élaboration, modification ou révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), dont les articles L143-29 à 143-31 relatifs à la procédure de révision d'un SCOT, ainsi que les articles R141-1 à R143-16 relatifs au SCoT.
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L143-17 et L103-2 à L103-6 afférents à la mise en œuvre de la concertation dans le cadre des procédures d'élaboration, révision et modification de documents d'urbanisme.
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 arrêtant les statuts modifiés du SMEAT.
Vu la délibération 2 du Comité Syndical du SMEAT du 16 mars 2012 approuvant le SCOT de la grande agglomération toulousaine.
Vu la délibération 1.3 du Comité Syndical du SMEAT du 17 avril 2017 approuvant la 1ere révision du SCOT de la grande agglomération toulousaine.
Vu la délibération 2.1 du Comité Syndical du SMEAT du 18 janvier 2018 prescrivant la 2eme révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine et fixant les modalités de la concertation.
Vu la délibération 3.1 du Comité Syndical du 26 avril 2023 actant du bilan de la mise en œuvre du SCOT et confirmant le processus de 2eme révision.
Vu les deux sessions du débat politique sur le Projet d'Aménagement Stratégique qui se sont tenues en application de l'article L143-18 du Code de l'Urbanisme, pour la première session lors de la séance du Comité Syndical du 5 avril 2022 et pour la seconde session lors de la séance du Comité Syndical du 4 décembre 2023, respectivement acté par délibération 1.1 et délibération D.2023.12.04.3.1.
Vu la délibération D.2025.07.07.3.1 du Comité Syndical du 7 juillet 2025 arrêtant la concertation et approuvant le bilan de la concertation.
Vu la délibération DEL24-088 du 17 septembre 2024 relative à l'avis de la commune de Tournefeuille sur le PLUIH arrêté par Toulouse Métropole

- **D'EMETTRE** un avis favorable du projet de 2ème révision du SCoT arrêté le 07 juillet 2025 par le SMEAT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Chaine d'intégrité du document : E2 59 E1 09 FB 1C 3C 7D 22 E6 AF 06 60 5E 13 22
AR préfecture : 031-213105570-20250918-DEL25-091-DE
Reçu en préfecture le : 23/09/2025
Publié le : 23/09/2025
Par : Frédéric PARRE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/746542

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- **D'EMETTRE** un avis favorable du projet de 2ème révision du SCoT arrêté le 07 juillet 2025 par le SMEAT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Résultat du vote :
Pour : 32
Contre : 0
Abstentions : 2
Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire,

Frédéric PARRE

La secrétaire de séance,

Isabelle MEIFFREN

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie le

PUBLIÉE
DU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'applicati depuis le site www.telerecours.fr.

Chaîne d'intégrité du document : E2 59 E1 09 FB 1C 3C 7D 22 E6 AF 06 60 5E 13 22
AR préfecture : 031-213105570-20250918-DEL25-091-DE
Reçu en préfecture le : 23/09/2025
Publié le : 23/09/2025
Par : Frédéric PARRE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/746542

SMEAT
16 OCT. 2025
ARRIVE N° 2581

Envoyé en préfecture le 06/10/2025
Reçu en préfecture le 06/10/2025
Publié le
ID : 031-213105885-20251002-DCM_2025_05_31-DE

Villeneuve-Tolosane

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 1ER OCTOBRE 2025

Date de convocation	25/09/2025	**DCM 2025-05/31**
Publication de la liste des délibérations	02/10/2025	**URBANISME**
Effectif légal	29	**AVIS SUR LE SCOT ARRÊTÉ LE 7 JUILLET 2025**
Conseillers en exercice	29	
Présents		
Votants	**26**	
Pour	**26**	*Rapporteur : M. Fabrice Parro, adjoint au maire en charge de l'urbanisme et des projets urbains*
Contre	**/**	
Abstention	**/**	

L'an deux mille vingt-cinq, le premier octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Villeneuve-Tolosane dûment convoqué s'est réuni à la salle d'honneur du Majorat au 3 boulevard des Écoles à Villeneuve-Tolosane en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Romain VAILLANT, Maire.

Étaient présents : MMES et MM. VAILLANT, BENOIT-LUTMAN, PARRO, HAYET, REYNAUD, PENETRO, CAZES, GARRIGUES, PEREUIL, GAUDILLOT, BARREDA, PETIT, MOREAU, GAIOLA, ROLLIN, ROBERT, HELMER, DORADO, RAFFEL, DUPUY-BRANDNER, SCHTYK

Absents / excusés : MMES et MM. BERNARD-VAR, MANSOURI, BERNABE

Procurations : M. LOMBARDO à M. REYNAUD, MME NADAUD-BASSUEL à MME CAZES, M. LAPORTE à M. MOREAU, M. POCHON à M. GARRIGUES, M. DE LUCA à M. SCHTYK

Secrétaire de séance : M. GARRIGUES

Ne prend/prennent pas part au vote : /

RAPPORT

Le 7 juillet 2025, le Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT) a arrêté le projet de deuxième révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Grande Agglomération Toulousaine. Ce document planifie l'évolution du territoire à l'horizon 2045 et s'applique à 114 communes regroupées au sein de cinq intercommunalités.

La commune de Villeneuve-Tolosane avait rendu un avis en date du 25 mars 2025, à partir de la version envoyée en février 2025. La dernière version de ce document intègre des modifications issues de la concertation et des retours des personnes publiques associées qu'il convient d'examiner à la lumière des observations formulées précédemment.

La commune se félicite de plusieurs modifications. Formellement, la présentation du DOO et du DAACL a été clarifiée, les prescriptions et orientations y sont mieux identifiées, rendant ainsi le document plus lisible et juridiquement plus sécurisé.

Le contenu environnemental a été renforcé : les trames verte et bleue et les espaces agricoles et paysagers bénéficient d'une protection plus affirmée, des réservoirs de biodiversité supplémentaires ont été identifiés, les zones humides sont davantage préservées et les corridors écologiques font l'objet de prescriptions contraignantes, traduisant une volonté de mieux concilier développement et transition écologique.

Envoyé en préfecture le 06/10/2025
Reçu en préfecture le 06/10/2025
Publié le
ID : 031-213105885-20251002-DCM_2025_05_31-DE

En matière d'habitat, le SCOT arrêté précise que l'urbanisme des espaces agricoles protégés ne pourra être envisagé qu'à des conditions strictes, reposant notamment sur la densification préalable et l'intégration d'une part significative de logements sociaux. La production de logements sociaux est renforcée, y compris dans les communes qui ne sont pas soumises à la loi SRU, et une attention particulière est portée à l'habitat adapté aux personnes âgées ou en situation de handicap. Ces évolutions répondent à un besoin d'équilibre social et de cohérence territoriale.

Sur la question des mobilités, le document arrêté clarifie la définition des pôles d'échanges multimodaux et rend leur cartographie plus lisible et cohérente. De nouvelles orientations sont introduites en matière de logistique, notamment concernant le dernier kilomètre et la régulation des flux de marchandises, ce qui constitue un progrès. Certaines imprécisions ou erreurs matérielles relevées dans le document de février ont par ailleurs été corrigées, en particulier dans les dispositions relatives au commerce et à la logistique.

Cependant, malgré ces évolutions positives, plusieurs réserves déjà formulées par la commune demeurent.

Les enjeux de mobilités structurantes n'ont pas non plus trouvé de réponse. Le projet de halte SNCF à Roques, l'échangeur de Portet-sur-Garonne prévu dans le cadre du projet du Boulevard urbain du canal de Saint-Martory (désormais PIMSOT) et l'interconnexion entre Francazal et Muret, pourtant essentiels au maillage et à la desserte du sud-ouest de l'agglomération, ne figurent pas dans le document arrêté. Cette absence limite la portée de la stratégie de mobilité et ne répond pas aux besoins exprimés par les communes.

Enfin, la question des carrières et sablières reste traitée de manière trop générale. Le texte se réfère au schéma départemental des carrières sans apporter de précisions concrètes pour encadrer leur implantation et leur évolution. Le cas particulier de la sablière Malet, identifiée comme stratégique du fait de sa localisation et de ses accès multimodaux, n'est pas davantage traité, laissant subsister des incertitudes pour les riverains et pour la gestion des ressources.

Ainsi, tout en reconnaissant les avancées du SCOT arrêté en matière de lisibilité, de prise en compte de l'environnement et de clarification de certaines orientations sur l'habitat et la mobilité, la commune de Villeneuve-Tolosane regrette que plusieurs de ses préoccupations n'aient pas été intégrées. Elle souhaite donc rappeler ses réserves sur les points liés aux seuils de densité, aux infrastructures de mobilité et à la gestion des carrières.

DÉCISION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-2 et suivants ;
Vu les articles L.141-1 à L.145-1 du Code de l'urbanisme ;
Vu le Code de l'environnement ;

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir dûment délibéré, le conseil municipal décide de :

Article 1 : Transmettre les observations précitées de la commune à Toulouse Métropole.

Article 2 : Emettre un avis favorable sur le projet de la deuxième révision du SCOT arrêté le 7 juillet 2025.

Article 3 : Demander au Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT) de prendre en considération les remarques sur le dossier telles quelles figurent dans cette délibération, et notamment :

- L'intégration des projets de mobilité structurants indispensables pour le sud-ouest de l'agglomération (halte SNCF de Roques,

Envoyé en préfecture le 06/10/2025
Reçu en préfecture le 06/10/2025
Publié le
ID : 031-213105885-20251002-DCM_2025_05_31-DE

échangeur de Portet-sur-Garonne, interconnexion Francazal-Muret) ;

- La clarification de la stratégie de gestion des carrières et sablières, en particulier pour le site Malet.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération après publication et transmission à M. le préfet de le Haute-Garonne.
Dans un délai de deux mois francs à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit via l'application Télérecours (citoyens.telerecours.fr).

POUR EXTRAIT CONFORME
Fait à Villeneuve-Tolosane, le 02/10/2025.

Le secrétaire de séance,

Yannick GARRIGUES

Le Maire,

MAIRIE DE VILLENEUVE TOLOSANE 31270

Romain VAILLANT

SMEAT
09 OCT. 2025
ARRIVE N° 230

CODEV
Conseil de développement
TOULOUSE MÉTROPOLE

Avis du Codev Toulouse Métropole sur le projet arrêté de 2ème révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine

Par courrier du 10 juillet 2025, le SMEAT a informé le Codev de Toulouse Métropole qu'il pouvait exprimer un avis comme Personne Publique Consultée (PPC) sur le projet arrêté de 2e révision (REV2) du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine (GAT) dans un délai de 3 mois.

Remarque préliminaire sur les documents mis à disposition du Codev

Le lien pour accéder au projet arrêté de REV2 du SCoT GAT renvoyait au site internet du SMEAT où le Codev n'a pas réussi à accéder à l'ensemble des pièces du projet arrêté, en particulier le DOO et le DAACL Préalablement à la réunion organisée le 25 mars 2025 par le SMEAT avec les PPA (Personnes Publiques Associées) et PPC, le Codev TM avait reçu un lien permettant d'accéder à l'ensemble des pièces du projet de REV 2 du SCoT GAT. **Nous avons donc utilisé les pièces du projet de REV2 du SCoT GAT communiquées en mars 2025, sans avoir la certitude qu'elles correspondent toutes à celles du projet arrêté par le SMEAT le 7 juillet 2025.**

Contexte de la saisine et cadre de l'avis

Il était impossible pour le Codev de lancer un groupe de travail sur le SCoT GAT en juillet et août 2025, nos activités étant en pause estivale. A la rentrée de septembre, outre la poursuite des activités programmées avant l'été, l'équipe d'animation et les bénévoles du Codev ont été fortement mobilisés par l'organisation des rencontres nationales des Codev accueillies à Toulouse du 24 au 26 septembre 2025.

Aussi, pour ces raisons, le Codev n'a-t-il pas été en mesure de mener sur le SCoT GAT une réflexion adossée à ses méthodes de travail habituelles de travail (groupe de travail produisant un pré-avis présenté en en commission permanente pour discussion et enrichissement par l'ensemble des membres avant validation de l'avis final du Codev).

Le présent avis est donc le fruit d'une seule séance de « remue-méninges » ouverte à tous les membres du Codev qui s'est tenue le 2 octobre et a fait l'objet d'une discussion et validation en bureau du Codev.

1) Association du public à l'élaboration du projet de REV2 du SCoT GAT.

L'élaboration de la REV2 du SCoT GAT, prescrite par le SMEAT le 8 janvier 2018, a connu une certaine dynamique à ses débuts, qui a permis d'exprimer des avis, en particulier sur le PAS, jusqu'en 2022.

Ensuite, il a fallu attendre le 25 mars 2025, pour qu'une réunion de concertation organisée par le SMEAT avec les PPA et PPC permette d'avoir un premier échange en ayant connaissance des pièces du projet de REV2 du SCoT GAT. Nous ne savons pas si les remarques exprimées lors de cette réunion ont été prises en compte dans le projet arrêté par le SMEAT le 7 juillet 2025.

Le Codev considère que ce seul échange sur le projet complet de REV2 du SCoT GAT ne saurait être satisfaisant. Il aurait été utile que les PPA et PPC soient véritablement associées à l'élaboration du projet

lors de plusieurs réunions sur des versions évolutives du projet. Entre 2022 et 2025, cela pouvait être envisagé.

Quant à l'association du public, le Codev n'était pas au courant de l'organisation le 17 mars 2025, à Toulouse, d'une réunion publique sur le projet de REV2 du SCoT par le SMEAT (d'autres PPA et PPC que nous avons consultées n'étaient pas davantage au courant). La publicité sur cette réunion a fait défaut. Les PPA et PPC, si elles en avaient été informées, auraient pu jouer leur rôle de relais. D'ailleurs, il semblerait que cette réunion publique ait été annulée sur place, faute de public.
Le Codev regrette ce manque d'association du public sur le projet de REV2 du SCoT. Par exemple, dans un souci d'efficacité, il aurait été judicieux qu'une réunion préalable de concertation avec les PPA et PPC se tienne avant la séquence des réunions publiques, pour la préparer, puis, après cette séquence, pour faire le point sur les observations émises lors de ces réunions.

Le Codev regrette que l'association des PPA et PPC, ainsi que du public, à l'élaboration du projet n'ai pas été plus consistante.

2) Articulation entre le SCoT GAT et les PLU / PLUi

Comme nous avons eu l'occasion de l'exprimer à plusieurs reprises, il nous paraît important que les documents de planification comme le SCoT GAT encadrent l'élaboration des documents « inférieurs », comme le PLUiH de Toulouse Métropole, afin que les enjeux à l'échelle de la grande agglomération toulousaine soient effectivement pris en compte dans les PLU et PLUi, comme la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) et de l'artificialisation nette des sols (cf. point suivant).

Aussi, regrettons-nous que la REV2 du SCoT GAT, prescrite depuis janvier 2018, soit approuvée après le PLUiH de TM, même si des échanges ont eu lieu entre le SMEAT et Toulouse Métropole.

Le DOO donne des « orientations » très fortes que nous approuvons pleinement. Mais nous nous interrogeons sur leur opposabilité, ou autrement dit sur les possibilités que les PLU et PLUi n'en tiennent pas compte, tout en restant « compatibles » avec le DOO du SCoT. Cette question avait été soulevée lors de la réunion de concertation du 25 mars 2025 avec les PPA et PPC.

Nous aurions besoin de distinguer clairement les orientations qui s'imposent effectivement aux PLU et PLUi de celles qu'ils pourraient ne pas respecter, tout en étant compatibles avec le SCoT.

Par exemple, les réservoirs de biodiversité doivent être inconstructibles, sauf pour certaines installations en l'absence de solutions de substitution raisonnables. Il s'agit là d'une orientation forte, mais qui « *laisse le soin* » aux PLU et PLUi d'identifier et de délimiter précisément les réservoirs de biodiversité « *en compatibilité avec les localisations repérées à l'échelle du SCoT* ». L'échelle, certes imposée aux SCoT, et la précision de la carte des localisations dans le DOO, permettent-elles vraiment de vérifier si les localisations sont compatibles ? De plus, puisqu'il est laissé le soin aux PLU et PLUi d'identifier et de délimiter les réservoirs de biodiversité, on peut éventuellement craindre qu'ils ne le fassent pas du tout ! Il en est d'ailleurs de même avec les espaces agricoles à protéger. Le SCoT est devenu très largement un guide de l'aménagement, dont nous approuvons des orientations, que les PLU et PLUi sont assez libres de suivre ou non.

Aussi, le Codev s'inquiète-t-il vivement de qui apparaît bien comme une absence de caractère prescriptif des orientations du SCoT vis-à-vis des PLU et PLUi, en particulier en matière de trame verte et bleue, de corridors écologiques, de réservoirs de biodiversité, d'espaces agricoles à protéger, de coupures d'urbanisation et de fenêtres paysagères.

3) Territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et d'artificialisation des sols

Le projet de REV2 du SCoT GAT prévoit une réduction de 50% de la consommation d'ENAF en 2021-2031 et de 75% de l'artificialisation nette des sols en 2031-2045 par rapport respectivement à la consommation d'ENAF et à l'artificialisation nette des sols en 2011-2021, si nous avons bien compris, car la différence entre la consommation d'ENAF et l'artificialisation nette des sols n'est pas clairement explicitée dans le PAS ni dans le DOO, sans compter qu'il n'y a pas de cartographie des ENAF pris en compte.

Dans son avis de juillet 2024 sur le Zéro Artificialisation Nette (ZAN), le Codev avait souligné l'importance de la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF dans le PLUiH de Toulouse Métropole et plus largement dans le SCoT GAT, afin de prendre en compter la diversité des territoires concernés (urbain dense / périurbain, consommation passée / future, etc.).

Nous nous interrogeons sur les choix effectués pour territorialiser les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et d'artificialisation nette des sols dans la grande agglomération toulousaine. La méthode choisie est très précisément décrite dans la justification des choix. Si nous n'avons ni le temps, ni les compétences pour en apprécier la pertinence, nous formulons cependant les observations suivantes sur le résultat obtenu par cette méthode dans les orientations du DOO.

Pour territorialiser l'objectif global, des surfaces maximales d'ENAF consommables (2021-2031) et de sols artificialisables (2031-2045) ont été définies pour chacun des 5 EPCI. Nous nous interrogeons sur le respect de ces plafonds quand un EPCI n'est pas doté d'un PLUi couvrant l'ensemble de son territoire. De plus, il est fixé une surface maximale d'ENAF consommable et de sols artificialisables par habitant accueilli pour chaque strate de commune ((grands pôles urbains en distinguant Muret, pôles urbains, communes-relais et communes de proximité). Cela revient à fixer un plafond à la consommation d'ENAF et à l'artificialisation des sols en fonction de la production de logements. Mais il est précisé que ces enveloppes maximales peuvent être modulées entre les communes d'une même strate de l'armature territoriale *« sous couvert d'une stratégie de planification intercommunale »*. Or, ne revient-il pas précisément au SCoT de traduire une planification intercommunale indépendante des frontières des EPCI ?

Nous ne comprenons pas comment la répartition de la réduction de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation des sols s'inscrit dans un projet de territoire partagé entre les EPCI, ni comment sa mise en œuvre sera assurée à l'échelle des EPCI, si ce n'est éventuellement à Toulouse Métropole dotée d'un PLUiH. Par ailleurs, le Codev souhaite qu'il soit ajouté une cartographie des ENAF.

Le manque de visibilité sur la territorialisation d'objectifs vaut également pour d'autres sujets tels que la sobriété foncière, l'agriculture ou l'eau par exemple.

4) Objectifs d'accueil

Le projet de REV2 du SCoT GAT prévoit l'accueil de 11 000 habitants par an en moyenne en 2021-2045, qui entraîne « mécaniquement » l'objectif de production de 9 330 logements par an et la création de 5 500 emplois par an en moyenne sur la même période. Cet objectif d'accueil d'habitants contribue aussi « mécaniquement » à un plafond de consommation d'ENAF et d'artificialisation des sols.

Le DOO décline l'objectif global d'accueil de 11 000 habitants, d'une part par EPCI et d'autre part, au sein de chaque EPC, par strate de commune (grand pôle urbain, pôle urbain, commune-relais et commune de proximité). Ainsi, il est prévu que Toulouse Métropole accueille en moyenne 5 450 habitants par an et qu'il y soit produit 7 290 logements par an en moyenne en 2021-2045.

Le Codev a déjà souligné, dans un passé récent, l'importance de fonder le scénario d'accueil d'habitants sur les projections démographiques les plus récentes de l'INSEE. Pour le PLUiH de Toulouse Métropole, il avait regretté que les projections démographiques de l'INSEE prises en compte aient été celles réalisées avec le modèle Omphale de 2017. En effet, les projections démographiques de l'INSEE avec le modèle Omphale 2022 (mise à jour quinquennale) sont significativement plus faibles que celle produites avec le modèle Omphale 2017. À cette observation, Toulouse Métropole avait répondu que le projet de PADD du PLUiH, intégrant le choix du scénario d'accueil d'habitants avait été envoyé pour avis aux communes de Toulouse Métropole avant la présentation par l'INSEE des données plus à jour du modèle Omphale 2022.

Depuis novembre 2022, le SMEAT a eu le temps d'obtenir les projections démographiques de l'INSEE par le modèle Omphale 2022 concernant la grande agglomération toulousaine pour qu'elles servent de base au choix du scénario d'accueil. D'ailleurs, ces projections apparaissent dans le diagnostic du projet de REV2 du SCoT GAT, confirmant un ralentissement tendanciel de la croissance démographique en particulier pour la période 2035-2045. Pourtant, le PAS fixe un objectif d'accueil de 11 000 habitants par an en moyenne en 2021-2045 qui est présenté comme un objectif intermédiaire entre le scénario central et le scénario haut des projections de l'INSEE. Cette présentation est correcte si l'on applique le modèle Omphale 2017, mais il est erroné si l'on applique le modèle Omphale 2022 qui donne, pour sa part, un scénario central à 7 800 habitants par an et un scénario haut à 11 400 habitants par an.

Le SCoT est donc dimensionné par rapport à une croissance forte, qui peut paraître très volontariste par rapport aux projections démographiques. Le risque est là de surdimensionner la production de logements, d'accroître la pression foncière à l'opposé de l'objectif de sobriété foncière, de limiter les possibilités d'accompagner l'accueil de nouveaux habitants par une amélioration de la qualité de vie, qu'il s'agisse des équipements, des mobilités ou encore des loisirs.

De plus, le SCot indique qu'il convient de « *conditionner l'accueil au niveau d'équipements et de services, y compris en termes de mobilités* ». Il indique également que les perspectives de développement doivent être adossées *« à la capacité de mise en oeuvre d'offres de mobilités alternatives à la voiture autosoliste, pour répondre au fonctionnement métropolitain* ». Or, les études multimodales menées par l'État ont conclu qu'en 2040, en prenant en compte tous les projets concernant les mobilités dont la 3e ligne de métro, la congestion routière augmentera significativement.

Le Codev estime qu'il y a urgence à développer et soutenir une offre de mobilité alternative à la toiture autosoliste dans les territoires périurbains et ruraux du SCoT GAT.

Le Codev s'interroge sur le choix d'un objectif d'accueil d'habitants qui ne tient pas compte des tendances actuelles et à venir, mais opte pour l'hypothèse la plus haute des projections

démographiques, sans perspective claire sur l'accompagnement d'une telle croissance démographique, notamment en matière de mobilités.

5) Agriculture et circuits courts

Le projet de REV2 du SCoT GAT identifie clairement la préservation des capacités agricoles et le développement d'une agriculture de proximité comme un objectif stratégique. Par exemple, un objectif du PAS est de « *structurer une agriculture à destination des consommateurs locaux* » en encourageant « *l'augmentation de la part des productions agricoles dédiées au bassin local de consommation* » et en favorisant « *la structuration des filières économiques amont-aval* ».

Le DOO présente des orientations, en particulier sur la préservation des capacités agricoles, dont nous approuvons le bien fondé, mais nous aurions souhaité que cet engagement soit davantage précisé, voire quantifié.
Le Codev souligne le besoin :
- de développer des outils de transformation (légumeries ou semoulerie par exemple) pour que les agriculteurs ne soient pas uniquement producteurs de matière première et que la valeur ne se crée pas ailleurs, alors que le bassin de consommation est à leurs portes ;
- de soutenir les agriculteurs existants pour qu'ils continuent leur activité et l'installation de nouveaux agriculteurs en misant sur une démarche de qualité (transformation en blé dur en semoule et pâtes par exemple) ;
- d'intégrer l'adaptation des équipements et de l'organisation logistiques pour approvisionner le bassin de consommation métropolitain ;
- de structurer une organisation favorisant l'emploi salarié dans la ceinture maraîchère, en particulier en bio (recrutement, formation, logement, incitation financière pour les employés) ;
- d'intégrer, en complément au maraîchage, la production de légumes de plein champ (pommes de terre, oignons, légumes secs, etc..), moins exigeante en eau, plus adaptée à une diversification des grandes cultures, avec des débouchés dans la restauration collective ;
- de soutenir l'agriculture urbaine et l'agroforesterie qui constituent de vrais enjeux nourriciers et d'adaptation au changement climatique dans les zones urbaines ;
- de mieux protéger les terres à potentiel agricole d'une utilisation par des installations photovoltaïques au sol.

Le Codev regrette l'absence d'orientations claires et efficientes sur la protection des fonciers maraîchers et la localisation d'infrastructures de transformation et de logistique pour les circuits courts, qui semblent reportés à la « préfiguration » d'un programme alimentaire territorial, objet d'une fiche action dans le programme d'actions.

6) L'échelle pertinente

Début 2024, le Codev de Toulouse Métropole et d'autres Codev de la « plaque métropolitaine » ont exprimé la nécessité d'un InterSCot à la « bonne échelle », celui de l'aire d'attraction du bassin d'emploi métropolitain, en préconisant d'élargir l'InterSCoT à un grand territoire intégrant les villes dites à « une heure ». Cette nécessité est justifiée par plusieurs raisons : le projet de SERM qui, à terme, pourra transformer les mobilités du quotidien et les relations domicile-travail pour nombre d'actifs de la métropole ; la trajectoire du ZAN qui oblige à repenser l'accueil et la répartition des nouveaux habitants,

dans un contexte de croissance démographique même ralentie ; la réinscription des villes moyennes et petites dans une conception de l'aménagement du territoire moins polarisée sur le développement des métropoles.

Concernant le projet de SERM, crucial pour l'organisation à venir des mobilités, son développement pourrait être l'occasion d'une planification plus équilibrée du développement à une échelle plus vaste que celle du SCoT GAT. Le « desserrement » de l'accueil d'habitants et d'emplois à l'échelle du grand territoire nous paraît essentiel et devrait être l'objet de coopération entre les collectivités, intercommunalités et autorités organisatrices des mobilités à l'échelle de ce bassin de vie beaucoup plus vaste que le SCoT GAT.

Nous n'avons pas trouvé en quoi le SCoT GAT s'inscrit à cette échelle qui devrait pourtant guider la réflexion prospective à l'horizon des 20 prochaines années. Nous ne pouvons qu'insister à nouveau sur le besoin d'un projet de territoire à l'échelle du grand territoire incluant les villes dites « à une heure ». Il faut s'interroger sur l'absence de planification à l'échelle de la véritable zone d'emploi de Toulouse, telle que définie par l'INSEE, et sur le risque que le SCoT GAT ne prenne pas suffisamment en compte les questions de mobilités et d'équilibre habitat-emploi à la bonne échelle, au risque d'accentuer les déséquilibres et les inégalités territoriales par une métropolisation croissante.

7) Approbation du SCoT et élections mnicipales

Nous insistons sur l'importance démocratique que la REV2 du SCoT GAT soit approuvée par le SMEAT avant les élections municipales de mars 2026. En effet, ce projet est celui des élus du mandat 2020-2026. Si la REV2 du SCoT n'était pas approuvée avant les élections municipales de mars 2026, les nouveaux élus pour le mandat 2026-2030 se trouveraient dans la situation de devoir approuver un document de planification qu'ils n'ont pas élaboré. Il convient donc que l'enquête publique soit engagée aussi rapidement que possible. Nous rappelons que la date butoir pour l'approbation de la REV2 du SCoT GAT, intégrant la loi climat-résilience, est celle du 20 février 2027. Si l'enquête publique était reportée après les élections municipales de mars 2026, là encore, les nouveaux élus devraient lancer l'enquête publique immédiatement après le renouvellement du SMEAT pour tenir la date butoir, sans possibilité de revoir le projet.

Dans un contexte de bouleversements profonds et de crises successives, le Codev émet le souhait qu'un dispositif impliquant la société civile permette des ajustements de trajectoire à intervalles rapprochés (évaluation en continu) sur des bases objectives pour le SCoT et plus largement sur l'aire d'attractivité métropolitaine.

SMEAT
12 OCT. 2025
ARRIVE N° 237

APCVEB

Association de Protection du Cadre de Vie et de l'Environnement Balmanais

45 avenue Henri Dunant - 31130 Balma

Association agréée Protection de l'Environnement pour la Haute-Garonne

apcveb@free.fr

Balma, le 12 octobre 2025

AVIS de concertation
sur le Projet de 2ème révision
du SCOT GAT

Le SMEAT nous a informés de l'arrêt du projet de révision du SCoT Grande agglomération toulousaine. En tant qu'association agréée Protection de l'Environnement et en qualité de Personne Publique Consultée, nous avons été invités à participer à la concertation.

Nous vous transmettons ci-dessous notre Avis sur le projet.

Le projet politique est énoncé comme suit[1] :

"Une ambition politique pour la grande agglomération toulousaine :

1. *Les élus des intercommunalités membres du SCoT s'engagent à maintenir la capacité d'accueil de la grande agglomération toulousaine pour répondre à la poursuite de la croissance démographique et économique des territoires.*

2. *Cette croissance sera toutefois conditionnée à l'amélioration tangible de la qualité de vie de tous. Une telle ambition sera réalisée si les espaces naturels et paysagers sont préservés et si les sols sont moins artificialisés, en lien avec l'objectif du zéro artificialisation nette des*

1 Cf. Projet de 2ème révision du SCoT Livret Résumé non technique, Page 14

sols. L'accueil sera réussi si sont mis à disposition des équipements et des services (y compris de mobilité) adéquats, en écho aux spécificités territoriales."

Tel qu'énoncé ci-dessus, notre association s'interroge sur la pertinence de considérer comme un objectif la poursuite de la croissance démographique et économique des territoires, au premier rang desquels celui de Toulouse Métropole. En effet, ces croissances ont été fortement encouragées par les élus jusqu'à aujourd'hui (notamment au travers de l'Agence d'Attractivité de Toulouse Métropole) pour atteindre des niveaux tels qu'elles contribuent à présent à notre sens à une détérioration tangible de la qualité de vie de tous.

En effet, l'urbanisation accrue, associée au développement des infrastructures, notamment de transports routiers, grignotent toujours plus les rares espaces agro-naturels encore disponibles. Pour ne citer qu'un exemple, on noteraurbanisation massive du quartier Malepère qui justifierait la création d'un échangeur routier, la Jonction Est, hors du territoire à enjeu métropolitain sud-est et au sein d'un espace agro-naturel[2] qui devait être qualifié comme "Grand Parc de l'Hers" !

En tant qu'outil stratégique développant une vision sur 20 ans, ce projet de SCoT considère-t-il à leur juste mesure les grandes tendances, au premier rang desquelles les effets des changements climatiques ? Une présence abondante de végétation et de sols susceptibles d'absorber de fortes précipitations sont les éléments prépondérants à l'adaptation climatique de la Métropole. Déjà insuffisants en cœur d'agglomération, cette insuffisance ne pourra que s'accentuer et s'étendre en première couronne, au détriment de la qualité de vie d'une population proportionnellement de plus en plus âgée.

D'autres éléments importants pour l'avenir du territoire semblent ne pas avoir été pris en compte :

- La poursuite d'une logique de métropolisation amplifie les déséquilibres entre la métropole et son environnement, créant des tensions sur les infrastructures, le foncier et les services, tandis que les territoires environnants se vident et peinent à trouver les moyens de maintenir leurs propres infrastructures et services ;
- Cet afflux de population met également en tension la disponibilité de l'eau, des cultures vivrières, le traitement des déchets, pour ne citer que ceux-là, complexifiant d'autant les besoins d'infrastructures et de transport. Au niveau de la métropole, comme au niveau de la planète, nous devons intégrer le fait que les ressources sont limitées (la disponibilité locale de l'eau par exemple) et apprendre à dimensionner nos ambitions au regard de ces limites ;
- L'ensemble du phénomène conduit à une dégradation de la qualité de vie, aussi bien dans la métropole que dans un large territoire qui l'entoure.

Comment dès lors garder une dynamique économique et sociale au territoire ?

Tout d'abord en articulant mieux la vision du territoire de la grande agglomération toulousaine avec celle de son aire d'influence. Dans les recommandations faites par le gouvernement, il est précisé que le bon périmètre est la zone d'emploi définie par l'INSEE, et pour beaucoup la cohérence du territoire devrait même être adaptée à l'aire d'attraction. Dans le cas de Toulouse, cette aire devrait inclure les villes à une heure de celle-ci telles que Auch, Agen, Montauban, Castres ou Albi.

Ensuite, en redistribuant mieux les populations et les activités non seulement sur le territoire de la grande agglomération couverte par ce projet de SCoT, mais également en partenariat avec les villes

2On notera également que le confluent Saune-Hers, directement impacté par la Jonction Est, figurait comme élément de la Trame bleue dans le SRCE, et a disparu des cartes.

à une heure de Toulouse. Il faut freiner les accroissements au niveau de Toulouse Métropole au profit des pôles urbains du territoire du SCoT mais également, voire surtout, au niveau des villes moyennes à une heure de Toulouse. Beaucoup d'activités économiques sont ou peuvent maintenant être distribuées sur le territoire notamment du fait de leur numérisation, et ne justifient plus le besoin d'être géographiquement co-localisées. Augmenter la concentration au niveau de Toulouse Métropole amènera à notre sens plus d'effets négatifs que positifs pour les populations, voire créeront un effet repoussoir à l'opposé de l'effet escompté de la politique proposée.

Plusieurs points ont retenu notre attention.

Le périmètre du projet de SCOT

L'agglomération toulousaine s'est largement développée autour de Toulouse, la périphérie s'étalant de plus en plus vers des communes rurales qui peinent à répondre à l'accueil de rurbains.

Le périmètre du SCOT, qui réunit cinq EPCI, ne devrait-il pas plus prendre la mesure de cet étalement pour considérer les problématiques d'emploi, de mobilité et d'habitat à une nouvelle échelle ? La définition du périmètre est une possibilité offerte aux élus.

Notons que la zone d'emploi de Toulouse englobe 38 bassins de vie et déborde largement sur les départements voisins, que le projet de SERM lancé en mars 2025 inscrit l'agglomération toulousaine dans une périmètre de 19 EPCI, plus vaste que celui du projet de SCOT.

Interscot et Dialogue Métropolitain constituent deux échelles de coopérations interterritoriales. Le PAS énonce, à propos de l'InterScoT : « Il convient... de maintenir et de développer ces coopérations afin de favoriser un aménagement du territoire cohérent avec les territoires voisins.» Les interdépendances de territoire actuelles et à venir mériteraient de mobiliser et de concrétiser une action plus volontariste dans le cadre de l'Interscot et du Dialogue Métropolitain.

Pour engager une dynamique d'aménagement du territoire et une planification habitat/mobilité plus équilibrée et plus adaptée aux enjeux actuels, nous souhaitons qu'un périmètre du ScoT plus pertinent soit adopté.

La Trame Verte et bleue

Largement décrite dans le document 5,4 « Potentialités écologiques » qui propose, entre autres, une « analyse croisée du SRADDET, des espaces naturels protégés et remarquables et des potentialités écologiques du territoire », la TVB occupe la première place de l'objectif 1.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ont été cartographiés à partir du SRADDET (dont le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de 2015) et grâce aux résultats obtenus par le calcul de l'indice de connectivité.

Le passage de l'échelle du SRADDET (SRCE au 100 000ème) à celle du SCOT puis à celle des PLU communaux ou intercommunaux (2 500ème) nécessite, de la part des collectivités, de compléter et d'interpréter les cartes références du SCOT (dont, par exemple, la carte de l'état du maillage écologique du territoire de la grande agglomération toulousaine,[3] Cela risque de se révéler un exercice délicat au sein de chaque EPCI.

De plus, le projet de SCOT devrait permettre d'envisager les interconnexions avec les continuités écologiques hors périmètre SCOT GAT, en s'assurant des interconnexions entre PLU communaux et intercommunaux. Une échelle plus fine serait nécessaire pour faciliter l'application des préconisations du ScoT lors d'élaboration, révision ou modification des PLUs par les collectivités.

Pour cela, un effort d'inventaire par les communes (par exemple, les Atlas de la Biodiversité Communal cité dans aucun des documents en concertation) devrait être encouragé par le projet de SCOT pour contribuer à affiner la trame verte et bleue et les enjeux qui y sont liés.

Si la biodiversité commune n'est pas observée, inventoriée aujourd'hui, elle ne pourra pas être préservée et protégée. De biodiversité commune, en particulier dans les zones humides, elle pourra devenir biodiversité exceptionnelle.

En outre, la biodiversité est inscrite dans une dynamique permanente qui doit être suivie en continu pour adapter toute politique écologique.

Nous regrettons que la nature en ville soit souvent présentée comme corollaire de l'intensification urbaine, en la réduisant à une fonction d'appoint à l'urbanisation et aux inconvénients liés aux îlots de chaleurs.

Au-delà de la préservation, les milieux et les continuités écologiques doivent être restaurés. D'ores et déjà, les évolutions à l'œuvre (changement climatique, ressource en eau, évolution de la qualité des sols...) provoquent une érosion de la biodiversité et jouent contre la dynamique vertueuse que les collectivités ont la possibilité de mettre en place. Le projet de SCOT devrait être plus engagé dans ce sens et, au-delà de la cartographie, identifier les points de rupture, flécher les zones prioritaires à désimperméabiliser et les secteurs à renaturer.

Nous sommes inquiets de l'absence d'objectifs clairs pour la Trame Verte et bleue,

Sans cela, le projet de SCOT donnerait des directions d'ordre général qui ne pourraient pas trouver de traduction dans les documents d'urbanisme locaux et définir une harmonisation entre les EPCI.

L'application du ZAN

Comme ce fut le cas pour la Trame Verte et bleue, le Zéro Artificialisation Nette a provoqué une seconde inversion du regard.

---

3 p. 20 du Livret « Potentialités écologiques ».

Le SCoT issu de cette 2ème révision sera le premier à appliquer la loi Climat et Résilience et l'objectif de Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050. Pour la première fois, des limites sont posées à l'artificialissation des sols.

S'imposant à tous les documents d'urbanisme, cette nouvelle législation a pour objectifs de lutter contre les conséquences de l'arficialisation des sols dont :

- l'érosion de la biodiversité et des habitats naturels,
- la hausse du niveau de pollution,
- l'accroissement des émissions de CO2...

L'application du ZAN annonce un changement de modèle destiné à freiner l'étalement urbain. D'ailleurs, les documents du SCoT font référence aux nouvelles formes urbaines que les collectivités auront la charge d'imaginer et de développer.

L'objectif fixé est de réduire la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) de 50% sur la période 2021-2031 (par rapport à la consommation de 2011-2021) et réduire de 75% cette consommation sur la période 2031-2045 (par rapport à la consommation de 2011-2021), la finalité étant d'atteindre une artificialisation nette des sols, nulle en 2050.[4]

Cet objectif de réduction de la consommation d'ENAF s'impose aux PLU communaux ou intercommunaux dans un principe de compatibilité et, a minima, un principe de non contrariété, ce qui nécessite de les exprimer clairement.

On peut souligner l'importance de la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et la nécessité d'objectifs définis quantitativement, qui doivent prendre en compte la grande disparité des communes, en partie, dans le cadre de la catégorisation des communes (grand pôle urbain, pôle urbain, commune-relais et communes de proximité). .

Les élus ont conscience de « la nécessité urgente d'aménager le territoire en changeant de prisme : la transition écologique et énergétique doit être investie pleinement par le projet de territoire. »[5] dans la démarche : « Conditionner l'accueil au respect des écosystème et des ressources naturelles. » D'ou la nécessité de se référer à des outils cartographiant avec précision les ENAF et à une analyse localisée des enjeux liés à leur consommation.

Pour cela, le SCOT propose de calculer une répartition de la consommation des ENAF en correlation avec celle de l'accueil de la population et donc avec la production de logements à créer et l'activité économique envisagée.

Les projections démographiques de l'INSEE prises en compte ont donc une incidence majeure sur le calcul des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF. Les projections démographiques qui ont été choisies, se basent sur modèle Omphale 2017 de l'INSEE et non celui de 2022 prévoyant une croissance plus faible de la population. Cela aurait pour effet de réduire la consommation d'ENAF.

Une autre question se pose : la question qualitative évoquée dans les analyses présentées. Les

4 Cf. Livret Résumé non technique, p.17..

5 Cf. Livret 2 PAS p. 8

ENAF regroupent des milieux écologiques d'une grande diversité et aux fonctions multiples qu'il ne s'agit pas de comparer (prairies, espaces boisés, milieux humides, terre agricoles...). En milieu urbanisé, ils constituent une richesse écologique accentuée par leur rareté qui doit être prise en compte.

Comment mobiliser des ENAF en milieu très urbanisé, comme c'est le cas de Toulouse ? Le projet de SCOT ne semble pas donner de directions à cette préoccupation qualitative et laissér ce questionnement à l 'appréciation des communes.

Nous pouvons nous interroger sur la territorialisation des ENAF entre communes de chaque EPCI d'autant plus que la carte des ENAF existants et des ENAF qui seront mobilisés ne permet pas un travail à l'échelle communale. Nous sommes d'autant plus inquiets que chaque EPCI ne dispose pas d'un PLU Intercommunal permettant une harmonisation et possiblement des mutualisations à une échelle supra-communale.

Si le ZAN a commencé à poser des limites au développement, d'autres limites pourraient s'imposer comme la consommation de l'eau. Et il nous semble que le rôle du SCOT est d'anticiper.

Suivi et évaluation du ScoT

Le choix de réduire le nombre d'indicateurs a été fait, suite à un retour d'expérience du précédent ScoT[6] .

Pourtant, il nous semble que le tableau des indicateurs de suivi et d'évaluation mériterait d'être complété.

Sous l'objectif 2
- indicateur du parc de stationnement vélo/voiture : une vraie politique cyclable doit intégrer la possibilité de stationner avant et après son déplacement. Force est de constater que ces emplacements sont peu nombreux à proximité des commerces et des équipements publics, des transports en commun des communes hors périmètre de Toulouse Métropole ;

- indicateur de la part modale des étudiants : compte tenu du nombre d'étudiants sur le territoire, cet indicateur pourrait nourrir l'offre de services à la mobilité et de mieux identifier les besoins.

Sous l'objectif 3
En raison du constat que les niveaux sonores et lumineux doivent être limités et réduits au cours de la journée afin de reposer l'activité cérébrale et respecter le rythme circadien :
- indicateur des zones calmes et apaisées d'un point de vue sonore : un indicateur Bruit en raison de la nuisance que cela représente aussi bien pour les humains que pour la faune serait indispensable [7]
De plus, sur ce sujet plusieurs documents sont disponibles sur le site du CEREMA ;

---

6 Cf. Document 7 "Evaluation environnementale" p. 194
7un guide à l'attention des collectivités s'inscrit dans le cadre de l'application de la directive 2002/49 du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement

- indicateur du nombre de points lumineux ou du nombre de km de voirie sans éclairage la nuit : en lien avec l'objectif de trame noire et de réduction de l'éclairage nocturne, indispensable pour assurer le maintien d'une biodiversité dans nos villes, mais également pour réduire la facture énergétique des collectivités, d'ores et déjà des collectivités appliquent une extinction des lumières sur une période de quelques heures la nuit dans plusieurs quartiers.

Sous l'objectif 4
indicateur de l'offre d'espaces de télétravail mutualisés entre entreprises (espaces de coworking et de corpoworking) : qui reflètent les nouvelles pratiques en matière d'emploi, contribuent à réduire les déplacements pendulaires et ancrent l'activité économique sur le territoire du ScoT ou à proximité (ex : Gimont)[8].

Sensibilisation du public et concertation

Souvent, les habitants se plaignent d'un déficit de concertation, Des démarches comme l'Atelier des territoires (lié au ministère de la Transition écologique), lancé en janvier 2022 dans le nord-ouest de l'agglomération toulousaine, restent exceptionnelles.

D'après le document 4 Programme d'actions, Orientation C1, il est prévu de "Réunir les conditions d'une densité acceptée par les habitants et les usagers" : « Densité acceptée », une notion qui n'est explicitée dans aucun document.

« L'acceptabilité sociale et environnementale de ce modèle de développement » est aussi évoquée à propos de la densification urbaine sans définir cette acceptabilité, sans définir de démarche en direction des habitants.

Pourtant, une majorité d'entre eux ignorent quel projet de territoire, axé sur le développement, est contenu dans le projet de SCoT horizon 2045 alors qu'ils expérimentent déjà tous les inconvénients liés à l'urbanisation de l'agglomération.

S'il est prévu d'informer et d'accompagner les acteurs économiques, il nous semble tout aussi indispensable de développer la sensibilisation, l'accompagnement et l'information de tous les autres acteurs, de tous les habitants. Le Programme d'Actions Stratégiques ne le prévoit pas.

Il serait judicieux d'y intégrer sensibilisation et information des habitants actuels et à venir.

8 comme a pu le développer Action Logement sur l'agglomération toulousaine, voire un peu plus loin, à titre d'illustration : voir https://www.entreprises-occitanie.com/actualites/carte-entreprises-ces-espaces-de-corpoworking-toulouse-et-autour-vont-revolutionner-le,

Comme nos élus, nous sommes attachés au dynamisme économique et à la qualité de vie de la grande agglomération Toulousaine. Mais nous sommes convaincus que ces atouts ne se mesurent pas au travers de l'augmentation locale de la population, mais dans la capacité à fédérer, connecter et entraîner l'ensemble d'un vaste territoire au-delà des contours de la seule agglomération. Une telle démarche, plus durable, limitera par ailleurs les tensions sur les ressources et le foncier tout en préservant, voire augmentant, le dynamisme des territoires environnants.

Pour l'APCVEB,
la Présidente,

Annie Damon-Chosy

AVIS DE NATURE EN OCCITANIE SUR LE PROJET DE 2ème REVISION DU SCOT GAT

Octobre 2025

Nature en Occitanie – 14 rue de Tivoli 31000 Toulouse – natureo.org/

NATURE EN OCCITANIE

L'EUROPE S'ENGAGE L'OCCITANIE AGIT

Cofinancé par l'Union européenne

La Région Occitanie Pyrénées · Méditerranée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

eau GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

I. Table des matières

II. Présentation de l'association Nature en Occitanie (NEO) 3

A. Les actions de Nature En Occitanie sur le territoire du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine (GAT) 4

B. L'ambition nécessaire pour le projet de 2eme révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine : enrayer l'érosion de la biodiversité 5

C. L'avis de Nature en Occitanie sur le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine 6

D. La prise en compte du SMEAT de la contribution de Nature En Occitanie 7

III. AVIS SUR LES ORIENTATION, LES OBJECTIFS ET LES CHOIX 8

A. LE PROJET DE SECONDE REVISION DU SCoT GAT 8

B. ENJEUX ET DEFIS POUR LA BIODIVERSITE 10

1. Améliorer la fonctionnalité écologique des milieux naturels et leur mise en réseau (1.1) 11

2. Protéger les marqueurs paysagers de la grande agglomération (3.3) 17

3. Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances (3.4) 18

4. Atténuer les facteurs et conséquences du changement climatique 19

C. Focus sur l'objectif « Réduire fortement la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) et l'artificialisation des sols »(1.3) 20

1. Analyser la consommation passée pour la période de référence ; 21

2. Définir l'objectif de réduction globale de la consommation foncière 22

3. Décliner la consommation foncière maximale par secteur d'activité et par secteur géographique ; 24

4. Définir les objectifs chiffrés de densification ; 29

IV. Synthèse 32

II. Présentation de l'association Nature en Occitanie (NEO)

Créée en 1969, Nature En Occitanie (NEO) est une association régionale de protection de la nature, reconnue d'intérêt général. Elle mène de nombreuses actions pour la préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore (www.natureo.org) depuis plus de 50 ans sur la région Occitanie.

Elle s'appuie sur un fort réseau de bénévoles et une équipe salariée, qui agissent en synergie et en partenariat avec d'autres associations, collectivités et organismes publics, professionnels et particuliers, pour mieux connaître et protéger la nature. Cet objectif se fait grâce aux inventaires du patrimoine naturel, à la gestion de sites naturels et à la sensibilisation des citoyens et des acteurs du territoire aux enjeux biodiversité.

L'association compte plus de 1 000 adhérents répartis sur tout le territoire régional, parmi lesquels certains s'engagent dans la vie de 2 Comités Locaux (dans les Hautes-Pyrénées et dans le Gers). Elle s'appuie sur un Conseil Collégial de 15 membres et sur une équipe pluridisciplinaire de 35 salarié·és.

Nature En Occitanie est membre d'Oc'Nat (Union des Associations Naturalistes d'Occitanie) et administre la base de données naturalistes régionale Geonatur'Occitanie[1] qui alimente l'atlas Biodiv'Occitanie[2]. Notre association est également un acteur référent du Système d'Information sur la Nature et les Paysage (SINP)[3]. Ces données proviennent de programmes portés par Nature En Occitanie et ses partenaires mais aussi par des observations réalisées par ses membres et par ceux des associations naturalistes partenaires. Elle centralise donc des observations sur toutes les espèces (faune et flore) inventoriées sur la région Occitanie (dont de nombreuses données sur les espèces patrimoniales et protégées).

Nature En Occitanie est un acteur important au niveau régional comme local dans l'accompagnement à la prise en compte de la biodiversité dans les stratégies et les documents de planification territoriale.

[1] https://geonature.biodiv-occitanie.fr/
[2] https://biodiv-occitanie.fr/
[3] https://inpn.mnhn.fr/informations/sinp/presentation

A. Les actions de Nature En Occitanie sur le territoire du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine (GAT)

Nature En Occitanie réalise et accompagne divers projets et politiques territoriales au sein du territoire du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine depuis plusieurs années :

- Gestionnaire de la RNR Confluence Garonne-Ariège depuis sa création en 2015 ;
- Accompagnement de gestions de sites de la Cellule d'Assistance Technique à la gestion des Zones Humides (CATeZH) : zone humide de l'Amadou à Ayguesvives, réseau de milieux humides du domaine de Candie, ancien méandre de la Save à Sainte-Livrade, site de Montrabé, bras mort et roselière des gourgues à Fenouillet, etc ;
- Convention CATeZH non rémunérée avec des porteurs de projet : SICOVAL, Muretain, SIVOM SAGE, SYGESAVE, SBHG, etc ;
- Diagnostic et rédaction de plan de gestion des Espace Naturel Sensible (ENS) et aide à l'animation : Fonbeauzard, Lévignac, Bouconne ;
- Partenaire des programmes Urbaflore et Messiflore ;
- Appui à l'émergence des outils « Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) » et « Territoires Engagés pour la Nature (TEN) » : Nature En Occitanie accompagne gratuitement les collectivités à répondre à l'Appel à projet de l'OFB sur ces outils grâce à son programme d'accompagnement des acteurs à la prise en compte de la biodiversité financé par la Région et l'agence de l'eau Adour-Garonne. L'association appuie techniquement les collectivités à mettre en œuvre leur projet d'ABC, plus particulièrement sur les communes de : Balma, Cugnaux, Mondonville, La Salvetat Saint Gilles, Saint-Jean, Léguevin, Ramonville-St-Agne, Tournefeuille, Castanet-Tolosan, Odars, Belberaud, Péchabou, Escalquens (ABiC SICOVAL), Flourens, Montastruc-la-Conseillère...
- Partenariat avec des communes : Nature En Occitanie est partenaire de communes de la grande agglomération toulousaine pour accompagner, sensibiliser et former les élus et les agents à la prise en compte de la biodiversité et de la Trame verte et bleue dans les politiques d'aménagements.
- Pôle médiation faune sauvage
- Inventaires et suivis naturalistes : suivi des colonies de hérons en bord de Garonne, de l'Azuré du serpolet (*Phengaris arion*), de l'Ocellé rubané (*Pyronia bathseba*) sur le territoire du SCoT (exemples non exhaustifs).

B. L'ambition nécessaire pour le projet de 2eme révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine : enrayer l'érosion de la biodiversité

L'atténuation et l'adaptation au changement climatique sont une priorité et un défi dans lesquels s'engage la région Occitanie (SRADDET Occitanie 2040, la Stratégie Régionale Biodiversité (SRB)). **Notre région** est l'une des régions les plus attractives de l'hexagone notamment par son climat et sa diversité de paysages. Elle accueille ainsi chaque année 50 000 nouveaux habitants attirés par ce territoire, ce qui lui donne une responsabilité forte en termes de pression sur son environnement. En outre, elle possède **une biodiversité très riche et d'intérêt patrimonial au niveau national** (Diagnostic SRB, 2018) **mais qui est fortement menacée.** Nous prendrons pour exemple les chiffres clés sur les oiseaux au niveau régional : 38 % des oiseaux nicheurs sont menacés à l'échelle régionale en Midi-Pyrénées, 41% en Languedoc-Roussillon, contre 32 % au niveau national (Diagnostic SRB, 2018 d'après les listes rouges UICN).

Tous les acteurs du territoire ont donc la responsabilité de préserver ce patrimoine naturel et doivent relever un double défi planétaire : réduire les impacts du changement climatique **et enrayer l'érosion de la biodiversité, au même niveau.** Cette ambition doit s'opérer très concrètement et se traduire par des ambitions fortes portées par les collectivités territoriales, acteurs majeurs de la transition écologique.

En tant que document de référence, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) projette l'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans. C'est donc un maillon essentiel de la mise en œuvre locale de ces objectifs : il constitue un cadre de référence réglementaire pour différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme (PLU communaux ou intercommunaux, cartes communales), d'habitat (Programmes Locaux de l'Habitat), de mobilités (Plans de Mobilité), d'aménagement commercial et d'environnement (Plans Climat Air Energie Territoriaux). Il est également tenu d'intégrer les documents de planification élaborés à l'échelle régionale (SRADDET -Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Equilibré des Territoires), à l'échelle de bassins versants (SDAGE et SAGE – Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux), permettant aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer, juridiquement, qu'à lui.

Ainsi, au regard des forts enjeux écologiques existants sur son territoire, le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine se doit d'être un document **ambitieux et opérationnel** pour répondre au double défi d'érosion de la biodiversité et du changement climatique. Il convient de porter un projet de territoire garant d'un développement local cohérent et compatible avec la préservation des intérêts paysagers et de biodiversité.

C. L'avis de Nature en Occitanie sur le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine

En mai 2023, Nature en Occitanie a rédigé une note portant sur le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine à la suite de la sollicitation du Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT) en tant que Personne Publique Associée.

En synthèse, nos remarques et compléments portaient sur :

- **Améliorer la prise en compte de tous les enjeux de biodiversité sur le territoire :** le territoire de la Grande Agglomération Toulousaine, bien que fragmenté, présente encore de forts enjeux de biodiversité, notamment dans les milieux ouverts et les zones humides. La présence de grandes populations de fleurs protégées confère au SMEAT une forte responsabilité dans la préservation de leur habitat (prairies et zones humides).
- **Favoriser la mise en accord avec la Loi Climat & Résilience et le Zéro Artificialisation Nette :** en limitant la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers pour tous projets d'aménagement, dont l'implantation d'énergies renouvelables au sol ; en préservant des sols vivants et en accompagnant la désimperméabilisation et la renaturation des sols ; en prenant en compte la fonctionnalité écologique des « dents creuses » au sein de l'enveloppe urbaine.
- **Préserver et favoriser la végétalisation et la nature en ville :** avec des prescriptions sur la perméabilité des clôtures, la préservation du patrimoine naturel existant, la mise en place d'aménagement pour l'installation des espèces cavernicoles, fissuricoles et rupestres et l'annexion d'une charte des espèces végétales locales et adaptées à la sécheresse.
- **Préserver et la qualité et la quantité de la ressource en eau** : en encourageant la plantation de haies et d'arbres sur des secteurs stratégiques (ripisylves dégradées, parcelles agricoles) ; en restaurant les milieux humides dégradés en respectant un calendrier de travaux afin de ne pas déranger les espèces dans leur cycle de vie ; sans recréer de nouvelles retenues d'eau mais en optimisant les stockages existants tout en faisant attention aux enjeux écologiques du site ; en renforçant le traitement des eaux par un milieu semi-naturel de type lagunage ou zone humide artificielle après un passage en station d'épuration.

Ces remarques et compléments étaient accompagnées de préconisation, à améliorer ou à compléter, afin d'atteindre les ambitions fortes de préservation de la biodiversité du SCoT :

- Etablir des cartographies complètes des différentes continuités écologiques de la TVB par sous-trames (milieux humides, milieux ouverts, milieux boisés, etc.) ;
- Identifier et hiérarchiser les secteurs à préserver et à restaurer pour chaque sous-trames de la TVB ;
- Identifier les points de ruptures et les points noirs des continuités écologiques et ajouter des solutions techniques afin de permettre leur résorption ;
- Etablir une cartographie hiérarchisée des sols à désimperméabiliser ou à renaturer ;

- Intégrer la réalisation d'une trame noire dans les objectifs et des recommandations fortes à ce sujet pour permettre une prise en compte de la biodiversité nocturne ;

- Mettre en place des indicateurs de suivi de la fonctionnalité de la TVB ;
- Intégrer des recommandations précises pour les nouveaux projets se trouvant dans des zones à enjeux pour la biodiversité (par des OAP TVBN par milieux) et adapter, pour chacune d'entre elles, le pourcentage d'espaces verts ou naturels à conserver afin de préserver le rôle de continuités écologiques de ces secteurs et ne pas laisser les élus livrés à eux-mêmes ;
- Maîtriser l'étalement urbain et mieux argumenter l'évitement des impacts sur la biodiversité et les continuités écologiques en respect de la loi Climat & Résilience ;
- Renforcer ou améliorer la prise en compte de la biodiversité dans l'ensemble des projets (énergies renouvelables, densification, extension, etc) ;

D. La prise en compte du SMEAT de la contribution de Nature En Occitanie

Dans le bilan de la concertation menée par le SMEAT, on trouve la prise en compte des contributions des personnes publiques associées dans le projet de révision du SCoT et en particulier celle de NEO :

« Il s'agit de la transmission d'une note d'enjeux relative à la prise en compte de la biodiversité au sein des territoires de la grande agglomération toulousaine et des actions de préservation à mettre en œuvre.

Cette contribution est arrivée après les commissions et ateliers. Néanmoins les préconisations et actions qui peuvent relever de la prise en compte par un SCoT sont bien présentes au projet de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine, soit au PAS, soit au DOO, soit au Programme d'Actions et plus particulièrement celles répondant à l'axe central de la contribution : enrayer l'érosion de la biodiversité.

En effet, le PAS fixe clairement un objectif de préservation de la biodiversité, avec l'amélioration de la fonctionnalité des milieux naturels et leur mise en réseau (chapitre 1.1 du PAS), incluant les actions de préservation des réservoirs et corridors de biodiversité, le maintien et la préservation de la continuité écologique des cours d'eaux et l'entretien de leurs abords. En termes réglementaire le DOO met en responsabilité les collectivités locales pour identifier, localiser et préserver la biodiversité, une carte des espaces naturels fixant les grandes orientations stratégiques à l'échelle du territoire de la grande agglomération toulousaine.

Par ailleurs, la contribution est valorisée à travers le projet d'armature paysagère de la grande agglomération toulousaine, porté au PAS (chapitre 3.3 Protéger les marqueurs paysagers de la grande agglomération) et traduit au DOO (même chapitre).

Enfin, la contribution s'inscrit également dans plusieurs actions prévues au Programme d'Actions, incitant les partenaires concernés à travailler ensemble sur le sujet de la préservation de la biodiversité et l'enrayement de son érosion : action A1. Organisation de l'accueil du public dans les sites à forts enjeux écologiques, A4. Dialogue entre le SMEAT et les acteurs de l'eau, B1. Stratégies de gestion foncière des abords des cours d'eau, des zones humides et des champs d'expansion de crues, B5. Valorisation des grands paysages de l'agglomération. »

III. AVIS SUR LES ORIENTATION, LES OBJECTIFS ET LES CHOIX

Dans le cadre de la consultation des personne publiques consultées, Nature en Occitanie a été sollicité une nouvelle fois par le SMEAT pour rendre un avis sur le projet de 2eme révision du SCoT GAT arrêté le 7 juillet 2025. L'étude approfondie du document ne pouvant être exhaustive nous avons choisir de nous focaliser ci-après sur les points positif (P) et négatifs (N) notés lors de l'étude de certaines orientations touchant à la préservation du patrimoine naturel.

A. LE PROJET DE SECONDE REVISION DU SCoT GAT

Après une première révision de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en 2017 pour intégrer les nouvelles exigences règlementaires, issues notamment des lois Grenelle et de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), le SMEAT et ses intercommunalités membres ont souhaité engager rapidement une sèconde révision du SCoT qui pourrait conduire **à revisiter fondamentalement les grands principes ou les grands équilibres du SCoT initial**. Le SCoT est un document cadre qui projette l'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans et se compose de plusieurs documents articulés entre eux :

- Les objectifs politiques et grands partis pris retenus par les élus du SMEAT sont explicités dans le **Projet d'Aménagement Stratégique** (PAS)
- Ce projet est décliné en orientations générales qui visent l'organisation de l'espace, la coordination des politiques publiques et la valorisation des territoires, dans un souci d'équilibre et de complémentarité entre les différentes parties du territoire. C'est l'objet du **Document d'Orientation et d'Objectifs** (DOO) ainsi que du **Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique** (DAACL).

En 2020, la **Grande Agglomération Toulousaine** comptait 114 communes, 5 établissements publics de coopération intercommunale, s'étendait sur 1194 km² et accueillait 1 076 376 habitants, 572 608 emplois, 523 796 résidences principales et 48 328 hectares de surface agricole utile. Le périmètre du SCoT a été étendu en cours de révision afin d'intégrer la commune de Fontenilles qui a rejoint la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain, devenue communauté d'agglomération en date du 1er juin 2025.

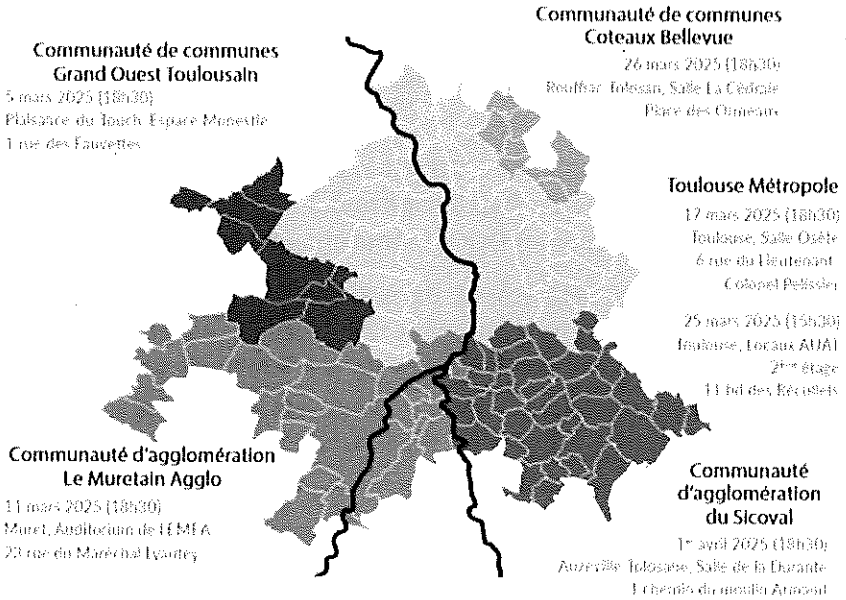

Cette seconde révision réalisée par le SMEAT s'est déroulée en plusieurs phases, entre 2020 et 2025 :

- Diagnostic et état initial de l'environnement (Mars 2018 - Décembre 2020)
- Formalisation du Projet d'Aménagement Stratégique (Janvier 2021 - Février 2022
- Formalisation du DOO et du DAACL (Mai 2022 – Juillet 2023)
- Finalisation d'une première version du dossier de SCoT (Janvier – Décembre 2024)
- Ajustement des documents à la suite de la concertation (Janvier – Juin 2025)
- Arrêt du projet de 2eme révision le 7 juillet 2025

Calendrier de révision

Cette seconde révision a pour ambition de porter une attention générale à la préservation de tous les facteurs de qualité et de durabilité de son cadre de vie, dans un contexte d'attractivité démographique soutenue par une dynamique économique, et ce, depuis plusieurs décennies.

Pour cela, le Comité Syndical du SMEAT s'est fixé trois objectifs dès la délibération de mise en révision :

1. **Favoriser l'attractivité du territoire et la préservation de son cadre de vie** ;
2. **Renforcer l'objectif d'optimisation des mobilités** et réduire les pollutions et nuisances induites ;
3. **Permettre une traduction spatiale et foncière des besoins** qui prenne en compte l'attractivité, l'évolution des usages et la préservation des ressources locales.

P1	On note positivement la volonté du SMEAT de porter un projet de rupture avec les grand principes et équilibres du passé ainsi que leur volonté de prendre en compte la préservation du cadre de vie et l'adaptation des besoins fonciers à la préservation des ressources locales dès la définition des objectifs de la révision.
P2	Nous notons positivement l'affichage d'objectifs d'amélioration de la fonctionnalité des milieux naturels et les actions de préservation des réservoirs et corridors de biodiversité

B. ENJEUX ET DEFIS POUR LA BIODIVERSITE

D'après l'Etat Initial de l'Environnement (EIE), la grande agglomération toulousaine se caractérise par son caractère très urbanisé et par une matrice agricole dominée par les grandes cultures :

« Portés par les vallées alluviales et les espaces boisés, les paysages diversifiés et la biodiversité de la grande agglomération toulousaine conservent encore leurs qualités et leurs fonctionnalités, grâce à un maillage de continuités vertes et bleues qui convergent vers le centre du territoire. La contrainte urbaine est néanmoins très forte, entraînant la fragmentation et la destruction de milieux naturels, ainsi qu'une banalisation importante des paysages. La matrice agricole prend alors toute son importance en périphérie de la ville, dans le relais qu'elle assure en faveur de la biodiversité et de l'identité des territoires. »

L'élaboration du diagnostic et de l'état initial de l'environnement vise à éclairer les dynamiques territoriales à l'œuvre au sein du territoire ainsi que ses atouts et faiblesses en vue d'identifier les « défis à relever » à travers la révision du SCoT.

- Le **diagnostic** réalisé par le SMEAT entre 2018 et 2020, en commissions et en ateliers, a permis de d'identifier quatre « défis à relever », déclinés en propositions d'enjeux et de chantiers à poursuivre :
  - Défi n°1 : Repenser le modèle d'organisation territoriale ;
  - Défi n°2 : Fixer une ambition forte en matière de cadre de vie ;
  - Défi n°3 : Préserver les ressources vitales sur le long terme ;
  - Défi n°4 : Renouveler les modalités de gouvernance et de concertation ;

- **L'état initial de l'environnement** a identifié trois enjeux majeurs relatifs au patrimoine naturel :
  - Le maintien, voire la restauration, de la diversité des milieux naturels et des conditions écologiques favorables à une biodiversité riche et patrimoniale ;
  - La protection des réservoirs de biodiversité fragilisés par l'avancée de l'urbanisation ;
  - La préservation des espaces constitutifs de la trame verte et bleue, essentiels à la fonctionnalité écologique du territoire ;

P3	On note positivement le travail mené par le SMEAT pour réaliser l'Etat initial de l'environnement et l'évaluation environnementale de cette révision du SCoT.
P4	On note positivement que l'EIE a permis de mettre en exergue un phénomène important de mitage de la biodiversité « ordinaire » sur la grande agglomération toulousaine entre 2009 et 2022, entraînant une perte de connectivité entre milieux naturels, en particulier au contact des tissus urbains périphériques.
N1	On regrette que ces démarches n'aient pas abouti à la réalisation : - D'un « porter à connaissance » pédagogique sur les enjeux de biodiversité du territoire ; - D'une cartographie des habitats naturels et semi-naturels et de leurs enjeux ;

	- D'une analyse croisée des enjeux environnementaux, économiques et sociaux ; - D'une cartographie d'autres trames écologiques (par exemple la Trame Aérienne ou la Trame Brune) ; - D'une cartographie des milieux forestier matures ou « vielles forêts » ;
N2	On regrette que, contrairement à nos préconisations, le SCoT n'intègre pas de cartographies de la pollution lumineuse, ni la réalisation d'une trame noire dans les objectifs, ni des recommandations fortes à ce sujet pour permettre une prise en compte de la biodiversité nocturne. Une orientation a été introduite afin d'insister sur la nécessaire vigilance vis-à-vis de l'éclairage nocturne afin de préserver des espaces d'obscurité sur le territoire, mais elle ne constitue pas un cadre stratégique permettant le maillage fonctionnel du territoire pour les espèces lucifuges, garantissant la réalisation de leur cycle de vie.

Dans cette partie nous allons revenir sur les choix réalisés pour la définition de quatre orientations concernant la préservation du patrimoine naturel :

- Améliorer la fonctionnalité écologique des milieux naturels et leur mise en réseau (1.1)
- Protéger les marqueurs paysagers de la grande agglomération (3.3)
- Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances (3.4)
- Atténuer les facteurs et conséquences du changement climatique (1.4)

1. Améliorer la fonctionnalité écologique des milieux naturels et leur mise en réseau (1.1)

La Trame Verte et Bleue (TVB) est une démarche introduite dans le droit français par les lois dites « Grenelle I et II » en 2009 et 2010. Alors que la loi dite « Grenelle I » a fixé les grands axes pour la création d'une TVB, la loi dite « Grenelle II » inscrit la TVB à la fois dans le code de l'environnement et dans le code de l'urbanisme, dont dans les dispositions spécifiques aux SCoT et aux PLU (articles L. 141-1 et L. 131-4 et suivants).

En termes réglementaire, la traduction de la TVB dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT met donc en responsabilité les collectivités locales pour identifier, localiser et préserver la biodiversité, dans une perspective de protection, de confortement et de reconstitution des milieux naturels.

Dans ce cadre, le SMEAT a produit une cartographie, à l'échelle 1 :50000^{e}, du maillage écologique et des espaces naturels du territoire de la grande agglomération toulousaine. Ce travail vise à fixer les grandes orientations stratégiques et le SMEAT remarque que pour être totalement opérationnelle, la localisation des espaces repérés doit faire l'objet d'une déclinaison locale explicitée : précision aux franges, ajout d'espaces protégés, corrections par des inventaires terrain, suppression d'espaces ayant changé de couverture du sol...

Pour réaliser cette cartographie, les orientations du SCoT R1 qui s'appuyaient sur une étude environnementale menée en 2009 ont été prises en compte et complétés par une analyse dite des **« potentialités écologiques »** réalisée en 2020 et mise à jour en 2024 afin d'identifier de nouveaux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, argumentés d'après leur

fonctionnalité écologique potentielle. Nous revenons en détail sur les choix visant la définition des différents éléments de la TVB (réservoirs, corridors et obstacles) dans les parties suivantes.

Cependant, l'identification finale de la TVB présentée dans cette révision résulte d'un travail concerté avec les intercommunalités qui, lors de travaux en groupe technique, en groupe de travail élus-techniciens et en Bureau, ont été amené à arbitrer la définition de certains éléments de la TVB, entre préservation de la biodiversité et développement urbain. Ainsi, 16 projets d'aménagement (présentés dans le tableau ci-dessous) ont entraîné un déclassement d'espaces agro-naturels, dont la protection était envisagée dans le cadre de la présente révision. Ces 16 projets concernent une surface totale de 444ha d'espaces naturels, forestiers ou agricoles.

Nom du projet	Intercommunalité	Commune(s) concernée(s)
ZAC Porte des Pyrénées	Muretain Agglo	Muret
Extension du Parc technologique du Canal	Sicoval	Ramonville
ZAC Enova	Sicoval	Labège
ZAC du Rivel	Sicoval	Baziège Montgiscard
ZAC Balma Gramont	Toulouse Métropole	Balma L'Union
ZAC Andromède	Toulouse Métropole	Beauzelle Blagnac
ZAC Aéroconstellation	Toulouse Métropole	Blagnac Cornebarrieu
ZAC Monges-Croix du Sud	Toulouse Métropole	Cornebarrieu
Secteur Pé d'Estèbe – Belle enseigne	Toulouse Métropole	Cugnaux Villeneuve-Tolosane
ZAC Parc de l'Escalette	Toulouse Métropole	Pibrac
ZAC Tucard	Toulouse Métropole	Saint-Orens-de-Gameville
ZAC Laubis	Toulouse Métropole	Seilh
ZAC Malepère	Toulouse Métropole	Toulouse
ZAC Toulouse Montaudran Aérospace	Toulouse Métropole	Toulouse
ZAC Ferro-Lèbres	Toulouse Métropole	Tournefeuille
Projet de ZAE de Mulatié	Grand Ouest Toulousain	Léguevin

P5	On note positivement que les élus se sont engagés, à travers le Projet d'Aménagement Stratégique, à préserver les milieux naturels dans toute leur diversité (grands massifs forestiers, espaces prairiaux, systèmes naturels connectés aux abords des cours d'eau) et aussi à préserver la connectivité écologique entre

	les différents milieux naturels via le confortement ou la recréation de corridors écologiques.
P6	On note positivement la démarche et les efforts qui ont poussé les élus du SMEAT à mentionner que « la préservation et la reconquête de la biodiversité ont guidé le projet de TVB du SCoT ».
P7	On note positivement la réalisation de l'étude des « potentialités écologiques » qui apporte un complément d'information nécessaire pour l'identification des secteurs à enjeux sur le territoire. Le SMEAT est de plus conscient des limites inhérentes de cette étude (date de validation, mise en forme de données brutes, modes de calcul, données interprétées, surface géographique considérée...). Afin de continuer dans cette dynamique positive, on recommande au SMEAT d'intégrer à l'avenir : - un élargissement de la représentation cartographique au-delà du périmètre administratif du SCoT, avec par exemple la définition d'une zone tampon à définir selon les réservoirs alentours ; - la réalisation d'une cartographie de la TVB à l'échelle 1/25000e, ou l'intégration de zooms à cette échelle pour les espaces à enjeux majeurs ; - l'utilisation d'outils de modélisation statique ou dynamique pour définir les espaces de circulation des espèces entre les réservoirs de biodiversité ou afin d'évaluer la fonctionnalité écologique des différents éléments identifiés ;
N3	On regrette que, contrairement à nos préconisations, l'analyse de la TVB n'intègre pas de cartographie complètes des continuités écologiques représentant les éléments organisés par sous-trames (notamment celle des milieux ouverts et semi-ouverts et celle des zones humides) avec une hiérarchisation des enjeux pour chaque élément. Une cartographie plus fine de la TVB est en effet nécessaire pour permettre d'identifier correctement les secteurs d'intérêts locaux pour la faune et la flore et pour s'assurer de la cohérence du maillage proposé.
N4	On regrette que, contrairement à nos recommandations, cette analyse laisse une marge de manœuvre importante aux collectivités pour la déclinaison de leur TVB. Intégrer des recommandations précises pour les nouveaux projets se trouvant dans des zones à enjeux pour la biodiversité (par des OAP TVBN par milieux) aurait permis d'assurer le maintien de la fonctionnalité des continuités écologiques identifiées et de ne pas laisser les élus livrés à eux-mêmes sur ce sujet.
N5	On regrette profondément que l'équilibre entre préservation de la biodiversité et développement urbain ait provoqué **le déclassement de 444ha d'espaces agro-naturels dont la protection était envisagée dans le cadre de la présente révision**. Il est nécessaire de rappeler que l'objectif de la TVB est d'identifier les éléments du territoire favorables aux déplacements et à la réalisation du cycle de vie des espèces animales et végétales. Leur caractérisation doit ainsi faire l'objet d'une étude rigoureuse et scientifique afin de traduire une réalité écologique de terrain pour les espèces concernées. Le classement d'un espace comme réservoir de biodiversité ou corridor écologique ne peut donc pas être conditionné à la réalisation de projets d'aménagement futurs.

	Le chiffre de 444ha étant présenté comme 0,6% de la surface des espaces protégés du territoire, il est nécessaire de rappeler que la révision actuelle fixe une enveloppe maximale allouée à la consommation d'ENAF à l'horizon 2045 d'environ 1807ha. Ainsi, les 16 projets considérés représentent à eux seuls 25% de la consommation d'ENAF envisagée dans les 20 prochaines années. Si on considère que ces projets verront le jour prochainement, i faut alors considérer uniquement l'enveloppe foncière dédiée à la consommation des ENAF sur période 2021-2031. On peut alors affirmer que **37% des espaces naturels agricoles et forestiers consommés dans les prochaines années le seront sur des espaces dont la protection était envisagée dans le cadre de la présente révision.**

Nous demandons :

- ➔ D'identifier et de hiérarchiser les secteurs à préserver et à restaurer pour chaque sous-trames de la TVB ;
- ➔ De maintenir les 444ha d'espaces dont la protection était envisagée dans le tracé final de la TVB et de laisser aux porteurs de projet le soin de justifier la consommation de ces espaces protégés pour la faune et la flore ;

a) Identification des réservoirs de biodiversité :

Les réservoirs de biodiversité du SCoT de la grande agglomération toulousaine ont été identifiés à partir :

- Des espaces naturels protégés règlementairement ou contractuellement (arrêtés de protection de biotope, réserve naturelle régionale, sites classés à dominante naturelle, sites Natura 2000) ;
- Des espaces naturels inventoriés (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)) ;
- Des espaces naturels identifiés au niveau supra-territorial (cours d'eau et cours d'eau busés identifiés par la DDT de la Haute-Garonne) ;
- Des espaces naturels nouvellement identifiés dans le cadre de la présente révision du SCoT, à travers l'approche des « potentialités écologiques » ;

P8	On note positivement que la cartographie a été actualisée afin d'intégrer, dans la représentation des réservoirs de biodiversité, les trois derniers arrêtés de protection de biotope (APB) approuvés mais jusqu'alors non mentionnés : « Les Fourragères », « Les Pyroutets » et le « Domaine de Fonbeauzard »
P9	On note positivement que le document demande au collectivités une reconnaissance de la **vocation naturelle des réservoirs et de leurs fonctions en termes de biodiversité** («l'objectif étant de permette aux espèces d'y effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et que les habitats naturels qui les composent puissent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante »), ainsi que **de garantir leur protection dans leur intégrité** (« tous les réservoirs de biodiversité identifiés font l'objet d'une orientation visant leur protection stricte »).

P10	On note positivement les orientations venant appuyer la prévision d'espaces de transition aux lisières des réservoirs de biodiversité, ainsi que le recensement et la protection des zones humides et de leurs espaces associés participant au bon fonctionnement de ces dernières.
N6	On regrette que la méthode utilisée implique que les réservoirs de biodiversité identifiés soient majoritairement boisés, à l'exception de quelques grands milieux ouverts ou humides, et que l'identification des réservoirs de biodiversité n'ait pas pris en compte les cartographies des enjeux produites dans le cadre des Atlas de la Biodiversité Communale réalisés sur le territoire du SCoT.
N7	On alerte le SMEAT sur la démarche qui prévoit l'organisation de l'accueil du public dans les sites à forts enjeux écologiques. Il est nécessaire d'engager une réflexion partagée afin de maîtriser les impacts sur les milieux naturels et leur quiétude.
N8	On regrette que soient exemptés de cette protection forte les espaces considérés pour des installations nécessaires au fonctionnement des services publics (stations d'épuration, équipements électriques...) dont l'impact peut être important sur ces zones considérées à enjeu majeur pour la biodiversité.
N9	On regrette que la représentation des réservoirs de biodiversité ait été simplifiée et lissée afin de laisser une marge d'interprétation importante aux documents et projets de rang inférieur pour délimiter précisément le périmètre des réservoirs de biodiversité.
N10	On regrette que « dans un souci de mise à l'échelle du SCoT », seuls les réservoirs de biodiversité dont la surface est supérieure ou égale à 2 hectares aient été retenus. Les réservoirs de biodiversité de moins de 2ha représentent la majeure partie des espaces naturels résiduels, en particulier dans un territoire présenté comme « très urbanisé » avec une fragmentation importante des milieux naturels. **Ces espaces présentent donc un enjeu de conservation majeur comme réservoirs de biodiversité.**

Nous demandons :

- ➔ La mise en place d'outils de suivi afin de mesure l'artificialisation produite au sein des réservoir de biodiversité, en particulier par les installations nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- ➔ L'identification pour chaque réservoir de biodiversité de la sous-trame, des milieux naturels et semi-naturels, des groupes taxonomiques et/ou des espèces ciblées (en particulier pour les milieux ouverts et humides sous-représentés) ;

b) Identification Corridors écologiques :

Deux types de corridors écologiques ont été définis :

- **Les corridors écologiques « à conforter »**, identifiés à partir de l'ensemble des cours d'eau du territoire et des espaces supports des corridors écologiques liés aux milieux ouverts et boisés du territoire (majoritairement été identifiés à travers l'approche des « potentialités écologiques »)
- **Les corridors écologiques « à reconstituer »**, identifiés à partir des corridors écologiques en pas japonais et des corridors écologiques identifiés par le SRADDET Occitanie mais aujourd'hui fortement dégradés ou peu fonctionnels

En raison d'une faible proportion de milieux naturels très bien connectés au sein de la grande agglomération toulousaine, due au caractère très urbanisé du territoire et à une matrice agricole dominée par les grandes cultures, il a été fait le choix de retenir, à travers l'approche « potentialités écologiques » les espaces moyennement à très fortement connectés afin de mieux relier les réservoirs de biodiversité entre eux.

P11	On note positivement l'utilisation de l'étude des « potentialités écologiques » pour définir les corridors écologiques, ainsi que la mise en place d'une forme de hiérarchisation entre corridors « à conforter » et « à reconstituer ». Cette hiérarchisation gagnerait à être mieux explicitée et à faire l'objet d'orientations distinctes.
P12	On note positivement la volonté de préciser que la TVB du SCoT ne définit pas les corridors écologiques sur toute leur largeur mais identifie les espaces favorables – structurants ou attractifs – aux déplacements de la faune et de la flore pour une déclinaison plus fine par les plans et projets à qui s'adresse le SCoT.
P13	On note positivement que l'étude fait apparaitre une faible proportion de milieux naturels très bien connectés sur la grande agglomération toulousaine (à cause d'une forte fragmentation des milieux) et qu'elle fait ainsi ressortir l'importance des reliquats d'espaces agro-naturels en milieu urbain (friches, nature en ville, petits espaces agricoles...) pour le bon fonctionnement des continuités écologiques du territoire.
N11	On regrette que l'inconstructibilité stricte et la prescription d'une zone de transition de seulement 10 mètres ait été retenue le long des cours d'eau. Cette distance est la distance minimale recommandée par le SAGE Vallée de la Garonne, qui préconise entre 10 et 50m.
N12	On regrette que l'étude ainsi menée ait aboutie à une prédominance des milieux ouverts (prairies, landes, milieux cultivés) et aquatiques (ripisylves) dans les corridors identifiés. Les milieux composants les corridors ne sont donc pas en cohérence avec les milieux identifiés comme réservoirs de biodiversité, ce qui aurait pu être évité par une analyse de la TVB par sous-trame. Cela pose la question de la cohérence entre les différents éléments de la TVB identifiés dans cette révision et de la fonctionnalité des tracés pour une espèce inféodée à un seul type de milieu.

Nous demandons :

- ➔ La mise en place d'outils de suivi afin de mesure l'artificialisation produite au sein des corridors de biodiversité ;
- ➔ La représentation cartographique de l'état de la fonctionnalité de chaque corridor sur l'ensemble du tracé (ex : linéaire fonctionnel, moyennement dégradé, dégradé) et l'intégration d'orientation distinctes selon la hiérarchisation retenue ;
- ➔ L'identification pour chaque corridor écologique de la sous-trame, des milieux naturels et semi-naturels, des groupes taxonomiques et/ou des espèces ciblées (en particulier pour les milieux boisés sous-représentés) ;

c) Identification des obstacles aux continuités écologiques :

Plusieurs types d'obstacles aux continuités écologiques ont été définis :

- **Obstacles surfaciques** (espaces urbanisés et éléments identifiés dans le SRADDET Occitanie) ;
- **Obstacles linéaires** (réseau routier principal, réseau ferré et éléments identifiés dans le SRADDET Occitanie) ;
- **Obstacles à l'écoulement** (référentiel national des obstacles à l'écoulement et éléments identifiés dans le SRADDET Occitanie) ;

P14	On note positivement l'utilisation de l'étude des « potentialités écologiques », du travail d'articulation avec les projets des territoires voisins et d'une analyse à dire d'experts complétée par les outils géomatiques pour identifier ces obstacles.
P15	On note positivement l'orientation visant à éviter la formation d'obstacles ponctuels, linéaires ou surfaciques aux continuités écologiques.

Nous demandons :

➔ Pour aller plus loin, l'identification de l'ensemble des éléments fragmentant par typologie (route, lignes électriques, éoliennes, nuisance physique, sonore, visuelle, chimique) ainsi que le recensement des groupes taxonomiques et/ou des espèces impactés. En complément peuvent être associées des informations sur le(s) maître(s) d'ouvrage, propriétaire(s) et/ou gestionnaire(s) de ces obstacles, ainsi que des recommandations techniques afin de permettre leur résorption.

2. Protéger les marqueurs paysagers de la grande agglomération (3.3)

D'une manière générale, les élus du SCoT de la grande agglomération toulousaine affichent comme ambition de protéger ou de préserver les éléments remarquables des paysages toulousains, notamment à travers l'objectif : « Aménager partout des cadres de vie de qualité. ». Pour ce faire, les éléments remarquables du paysage ont été identifiés. Ils sont constitués :

- Des entités paysagères structurantes regroupées en trois familles (les paysages de l'eau, les paysages de vallées et les paysages de coteaux) ;
- Des espaces de respiration, dits coupures d'urbanisation ;
- Des fenêtres paysagères, portions de routes structurantes offrant des perspectives visuelles de qualité liée au relief du territoire ;
- Des sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO (le Canal du Midi) ;

P16	On note positivement la prise en compte des espaces dits « coupures d'urbanisation » pour endiguer l'urbanisation « en continue », génératrice de problématiques urbaines, agricoles et écologiques, ainsi que la présence d'une orientation visant la protection strictement encadrée de ces espaces.
N13	On regrette que la représentation de ces espaces de « coupure d'urbanisation » reste schématique afin de laisser aux documents et projets de rang inférieur le soin de délimiter précisément, dans un rapport de compatibilité, leur périmètre.

N14	On regrette que de nombreux espaces naturels du territoire soient encore considérés comme « propices aux loisirs et à la détente » et qu'ils soient qualifiés comme « très confidentiels et peu intégrés dans un maillage visible et accessible ». Nous souhaitons alerter le SMEAT que ces espaces constituent des lieux précieux de refuge et de quiétude pour la faune et la flore sauvage. Le souhait des élus de s'appuyer sur ces marqueurs paysagers du territoire pour répondre aux besoins de nature des habitants, préserver le cadre de vie, révéler les spécificités territoriales et conforter l'attractivité de la grande agglomération toulousaine, doit donc être considéré en concertation étroite avec les acteurs locaux de la préservation de l'environnement et au regard de la présence d'enjeux de biodiversité majeurs sur le territoire.

3. Réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances (3.4)

Concernant les risques auxquels est soumis le territoire, les nuisances et les pollutions, les élus de la grande agglomération toulousaine ont fait le choix d'inscrire dans le DOO des orientations dans la continuité et le renforcement du SCoT R1.

P17	On note positivement la volonté de préservation des zones de calme existantes sur le territoire, mais aussi développement de nouvelles zones de calme, pour les populations comme pour les espèces sensibles à la pollution sonore et au dérangement.
N15	On regrette que ce sujet n'ait pas motivé les élus à revisiter fondamentalement les grands principes ou les grands équilibres du SCoT initial. Les causes de ces nuisances étant « principalement liés au trafic automobile », il aurait été intéressant de mettre en perspective les objectifs en matière de démographie et de mobilité au regard de l'évolution de ces nuisances.
N16	On regrette généralement que cette partie soit peu développée dans le DOO, en particulier concernant les risques accentués par les changements climatiques. Un travail approfondi sur la pollution lumineuse et ses effets sur la santé humaine aurait également pu être intégrées à cette partie.

4. Atténuer les facteurs et conséquences du changement climatique (1.4)

Le 6 février 2017, le cap de la **démarche « Région à Energie Positive » (REPOS)** a été fixé par la région Occitanie, à l'horizon 2050. Il s'agira donc pour la Région de produire sur l'année autant d'énergie qu'elle en consommera, grâce à des sources de production d'origine renouvelable installées dans la région. Pour l'atteindre, son objectif est double :

- **Diviser par 2** sa consommation énergétique.
- **Multiplier par 3** sa production d'énergies renouvelables.

A l'échelle de la grande agglomération toulousaine, quatre intercommunalités disposent d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté (Toulouse Métropole, Sicoval, Muretain Agglo, Grand Ouest Toulousain).

Les élus souhaitent promouvoir le développement des énergies renouvelables sur le territoire, tout en veillant à en limiter les impacts en termes d'artificialisation des sols d'une part, et paysagers et environnementaux, d'autre part. Le territoire de la grande agglomération toulousaine constitue également un consommateur majeur de la ressource en eau.

P18	On note positivement l'ambition du SMEAT et les engagements affichés par les élus en termes d'atténuation des facteurs et conséquences des changements climatiques et de consommation de la ressource en eau.
P19	On note positivement l'accent mis sur l'installation d'ENR en priorité sur des surface déjà artificialisées.
N17	On regrette que les installations d'ENR flottantes ne soit pas strictement interdites.
N18	On regrette généralement que cette partie soit peu développée et que le SCoT n'ait pas valeur de PCAET, conformément à l'ordonnance sur la modernisation des SCoT qui lui en donne la possibilité.

C. Focus sur l'objectif « Réduire fortement la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Foretiers (ENAF) et l'artificialisation des sols »(1.3)

La consommation des milieux naturels est la principale cause du processus en cours vers une sixième extinction de masse des espèces.

Lorsque des opérations d'aménagement sont réalisées (habitat, activités, commerces, infrastructures, équipements publics...), la structure et la composition des sols sont profondément transformées et dégradées : ils ne peuvent plus jouer leur rôle (héberger des espèces, capter du CO2, etc.), les habitats naturels sont détruits et fragmentés et les paysages sont modifiés (mise en culture de prairies, pertes de connectivité, perturbation de l'hydrologie).

En France, entre 20 000 et 30 000 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sont consommés chaque année. **Ce phénomène se poursuit à un rythme 4 fois plus important que celui de l'augmentation de la population**. En métropole, ce phénomène touche en premier lieu les pairies, qui sont le principal type de milieux détruit par l'artificialisation entre 1990 et 2018 (plus de 55 000 hectares détruits soit plus de 2 fois la superficie de Marseille) malgré la richesse de ces écosystèmes, la multitude de services écosystémiques qu'ils procurent et leur rôle fondamental dans la lutte contre les changements climatiques et l'effondrement de la biodiversité.

Le SCoT de la grande agglomération toulousaine, indique que la promulgation de la loi Climat et Résilience, ainsi que de la loi ZAN, marquent un changement de paradigme en matière d'aménagement, en faisant de la limitation de l'artificialisation un principe structurant des politiques territoriales. Dans ce nouveau cadre législatif, la deuxième révision du SCoT souhaite s'inscrire dans une logique de **sobriété foncière, en promouvant la densification et la mutation des espaces urbanisés, tout en préservant les espaces agro-naturels.**

Les élus ont ainsi affirmé leur volonté de relever le défi du « Zéro Artificialisation Nette » en **innovant dans les pratiques d'aménagement et les formes urbaines**, afin de produire une **densification qualitative**. Ils se sont accordés sur la nécessité de poursuivre et d'intensifier les actions d'ores et déjà menées en faveur d'un **« changement de modèle »**.

Conformément au Code de l'Urbanisme, les travaux effectués dans le cadre de l'élaboration du SCoT pour traduire cette volonté politique ont suivi plusieurs étapes détaillées ci-après :

- **Analyser la consommation passée** pour la période de référence ;
- **Définir l'objectif de réduction globale** de la consommation foncière ;
- **Décliner** la consommation foncière maximale **par secteur d'activité et par secteur géographique** ;
- **Définir les objectifs chiffrés de densification** ;

P20	On note positivement l'ambition forte du SMEAT et les engagements affichés par les élus en termes de sobriété foncière et de réduction de la consommation des milieux natures, dès la définition du récit de territoire.
P21	On note positivement la mise en place de l'Outil de Veille Active, assurant un suivi permanent du SCoT concernant cette trajectoire.
N19	On regrette que les espaces naturels agricole et forestiers soient considérés comme une catégorie homogène alors qu'ils recouvrent des réalités écologiques parfois diamétralement opposées. L'impact de la consommation d'ENAF est en effet très différentes selon s'il s'agit de l'artificialisation d'1ha de terre agricole, de zone humide ou de forêt mature.

1. Analyser la consommation passée pour la période de référence ;

La période de référence pour la seconde révision du SCoT est définie du 01/01/2011 au 01/01/2021. Pour répondre aux besoins d'analyse en matière de consommation de l'espace sur cette période, le SMEAT s'est appuyé sur des données d'occupation du sol grande échelle enrichie (base de données OCS G2E) issues de la photo-interprétation manuelle d'images aériennes produites par l'Institut Géographique National (IGN) pour les millésimes 2009, 2013, 2016, 2019 et 2022. Une extrapolation à partir des millésimes disponibles a été nécessaire, afin de disposer de l'ensemble de la période de référence 2011-2021.

Cette méthode a permis au SMEAT d'analyser, d'une part, la consommation des ENAF et d'autre part, l'artificialisation des sols sur cette même période de référence :

- **La « consommation d'ENAF » sur la période de référence est estimée à 2370 ha**, dont 1290ha pour un usage résidentiel (54%), 778ha pour un usage économique (33%) et 301ha pour un usage d'infrastructures et de réseaux (13%) ;
- **L'artificialisation des sols sur la période de référence est estimée à 2489 ha**, dont 1407ha pour un usage résidentiel (57%), 864ha pour un usage économique (35%) et 219ha pour un usage d'infrastructures et de réseaux (9%) ;

La différence faite entre « consommation d'ENAF » et « artificialisation des sols » permet de mettre en lumière :

- **La non-prise en compte des bâtiments agricoles** dans la consommation d'ENAF (car d'usage agricole), mais participant de l'artificialisation des sols ;
- **Le classement des secteurs bâtis et revêtus des activités d'extraction comme ENAF,** mais participant de l'artificialisation des sols ;
- **Le non-classement de certains espaces végétalisés enserrés dans les espaces urbanisés comme ENAF**, alors que non-artificialisés. Les espaces interstitiels herbacés avec un usage reconnu (terres arables, pelouses naturelles...) sont eux, bien classés comme ENAF ;

P22	On note positivement l'effort de vulgarisation de la part du SMEAT sur cette distinction importante et d'a

2. Définir l'objectif de réduction globale de la consommation foncière

Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs. Pour la période 2021-2031 le SRADDET Occitanie fixe pour le territoire de la grande agglomération toulousaine un objectif de réduction de 57,3% de la consommation des ENAF, soit une enveloppe maximale de consommation de 1 012 ha.

Les élus se sont alors accordés sur la définition d'objectifs de réduction de la consommation foncière séparés en deux périodes :

- Pour la période 2021-2031, une réduction de 50% de consommation d'ENAF, correspondant à une enveloppe maximale de 1 185 ha ;
- Pour la période 2031-2045, une réduction de 75% de l'artificialisation des sols, correspondant à une enveloppe maximale de 622 ha ;

L'enveloppe maximale pour la consommation d'ENAF à l'horizon 2045 pourrait donc s'élever à environ 1807ha.

Pour la première période, 2021-2031, plusieurs projets d'envergure nationale et européenne (PENE), ainsi que des projets d'envergure régionale (PER) ont été identifiés sur le territoire et la consommation d'ENAF associée à ces projets est décomptée à une échelle supra-territoriale. Après déduction des surfaces associées aux PENE et aux PER (soit 175 ha), l'enveloppe maximale de consommation d'ENAF prévue par cette révision du SCOT sur cette période s'établit à 1 010 ha, soit deux hectares de moins que l'objectif fixé par le SRADDET Occitanie.

Pour la deuxième période, trois scénarios fonciers ont été soumis à l'appréciation des élus (scénarios « infléchissement » -60%, « réduction » -75%, « accélération des efforts de réduction » -80%). Les élus du SMEAT ont retenu le scénario médian de -75% d'artificialisation par rapport à la période de référence. Les objectifs sur cette deuxième période pourraient également être subdivisée en deux décennies, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et comme présenté dans la figure ci-dessous :

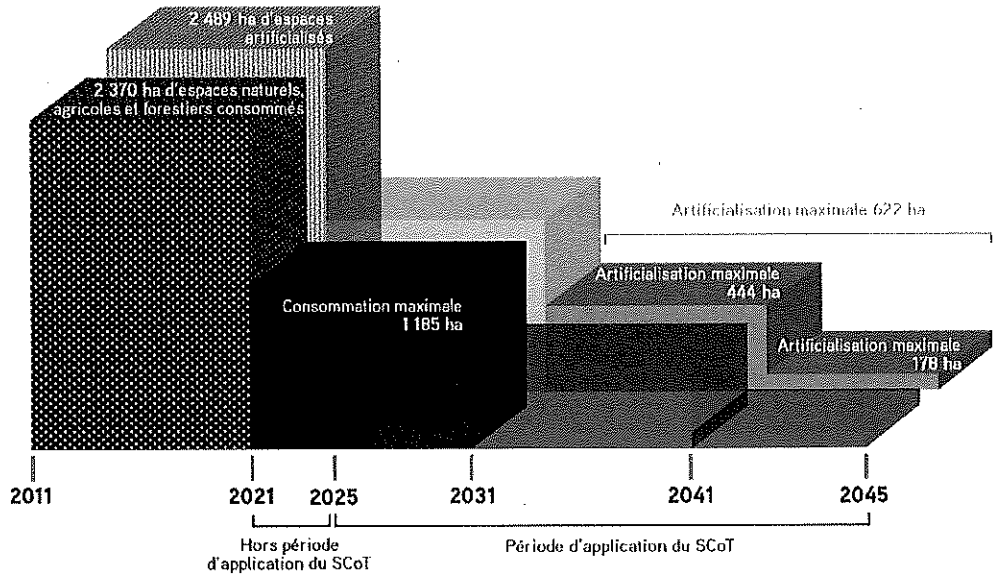

Fig. 34 : Le scénario retenu par les élus de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols

N20	On regrette que la volonté de distinguer les concepts de « consommation d'ENAF » et « d'artificialisation des sols » pour ces deux périodes conduise à l'utilisation concomitante des deux notions, ce qui porte à confusion. Le graphique illustre la difficulté d'obtenir une valeur simple à utiliser pour définir l'enveloppe maximale prévue pour la consommation d'ENAF ou pour l'artificialisation des sols entre 2021 et 2045.
N21	On regrette que la consommation d'ENAF déjà réalisée entre 2021 et 2025 n'ai pas été mis à jour dans cette partie du document.
N22	On regrette que l'ambition forte affichée par les élus du SMEAT en matière sobriété foncière et leurs engagements à « changer de modèle » ne s'illustrent pas dans leurs choix concernant la première période 2021-2030, pour laquelle l'enveloppe maximale destinée à la consommation d'ENAF est identique à celle prévue par le SRADDET Occitanie. Cette ambition semble repoussée à la deuxième période 2031-2045, plus lointaine et donc plus incertaine, pour laquelle seul le scénario médian de réduction de l'artificialisation a pour l'instant été retenu.

Nous demandons :

➔ L'affichage de la consommation maximale prévue entre 2021 et 2045 et/ou de l'artificialisation maximale prévue sur cette même période.

3. Décliner la consommation foncière maximale par secteur d'activité et par secteur géographique ;

Les élus du SMEAT ont souhaité répartir les enveloppes foncières au regard de l'armature territoriale et de l'accueil envisagé (économique et démographique) et non de manière uniforme entre chaque intercommunalité du territoire. Trois prérequis ont été retenus par les élus pour cette répartition :

- Conserver une enveloppe foncière à destination économique qui permette de préserver l'attractivité du territoire et de participer au desserrement économique au bénéfice des intercommunalités voisines de Toulouse Métropole ;
- Encadrer la consommation foncière des communes de proximité pour l'usage résidentiel-mixte ;
- Maintenir la part de l'enveloppe foncière dédiée aux infrastructures de transports et aux réseaux pour la première période 2021-2031 (soit 13% de la consommation d'ENAF) et la réduire d'un tiers pour la seconde période ;

Les enveloppes maximales de consommation des ENAF et d'Artificialisation des sols ont alors été déclinées par secteurs d'activité, selon le détail présenté ci-après.

	Consommation d'ENAF 2021-2031		Artificialisation des sols 2031-2045	
Résidentiel-mixte	506 ha	42%	333 ha	54%
Infrastructures-réseaux et mobilités	150 ha	13%	40 ha	6%
Economie-logistique-équipements	529 ha	45%	249 ha	40%
Total	**1185 ha**		**622 ha**	

a) Usage économie-logistique-équipements

Le territoire de la grande agglomération toulousaine est décrit comme un moteur économique très puissant à l'échelle régionale et nationale.

Si le développement économique pur ne rentre pas dans le champ de compétence du SCoT, les élus du SMEAT se sont pourtant fixés pour objectif de « *créer les conditions pour accueillir 5 500 emplois par an en moyenne* » (voir partie sur l'usage résidentiel-mixte). Ce choix implique une priorisation du secteur économie-logistique-équipements lors de la répartition de l'enveloppe maximale de consommation d'ENAF, par rapport notamment à l'enveloppe maximale allouée à l'usage résidentiel-mixte.

Le SCoT contribue à fixer un cadre en matière de répartition spatiale de l'accueil d'entreprises, ainsi que les conditions d'accueil que les collectivités locales peuvent activer. A travers leur premier prérequis, les élus du SMEAT ont donc fait le choix de préserver un socle foncier conséquent pour l'accueil du développement économique ainsi que de la logistique et des équipements. Il s'agit en particulier de « garantir » l'accueil sur le territoire d'entreprises dites « productive », traditionnellement très consommatrices de foncier et dont la localisation au sein des tissus urbains n'est pas permise ou souhaitable.

L'objectif de ce choix politique est d'œuvrer au « desserrement économique », pour ancrer le développement économique dans tous les territoires, afin de mieux partager la richesse induite par l'accueil d'entreprises et d'emplois. C'est également un moyen d'assurer le rééquilibrage des tendances à l'œuvre qui concentrent toujours plus les emplois au cœur de l'agglomération, générant tensions foncières et fortes problématiques de mobilité pour tous les territoires.

Par conséquent, la création ou l'extension de zones d'activités économiques seront limitées dans les communes de proximité et les besoins en immobiliers de bureau devront pouvoir trouver une réponse dans le renouvellement urbain et à la densification du parc immobilier d'entreprises existant de près de 11 millions de m² de surface plancher (relocalisations d'entreprises, réorganisations internes propres aux entreprises, travaux d'aménagement, retours sur le marché de bâtiments vacants, etc.).

P23	On note positivement la refonte complète des orientations s'appliquant à l'aménagement commercial du territoire qui favorise la concentration du commerce dans des lieux qui polarisent déjà les points de vente, pour répondre au ralentissement observé de la dynamique du commerce dans les pôles commerciaux périphériques.
P24	On note positivement qu'il n'est pas souhaité par les élus de permettre la création de nouveaux pôles logistiques sur le territoire, mais plutôt de conforter les pôles logistiques existants, dans une logique d'optimisation du foncier et des flux avec des limites d'emprise au sol de imposées aux porteurs de projet pour les engager à proposer de nouveaux formats qui se développent déjà dans d'autres agglomérations.
N23	On regrette cependant l'objectif visant spécifiquement à éviter les situations de friche dans l'enveloppe urbaine, qui sont pourtant des zones des support importantes pour la biodiversité, comme mentionné dans l'EIE.
N24	On regrette la volonté de réserver une place conséquente aux activités économiques dans les secteurs périphériques et notamment des activités productives, souvent associés à un fort impact sur leur environnement.
N25	On regrette le manque d'orientation concrète pour accompagner la désartificialisation et la renaturation des pôles commerciaux périphériques en perte d'activité, notamment via la compensation écologique associé à la séquence ERC.

Nous demandons :

- D'établir une cartographie hiérarchisée des sols à désimperméabiliser ou à renaturer ;
- D'établir une cartographie des espèces à enjeux sur les secteurs de développement confirmés ;

b) Usage infrastructures-réseaux et mobilités

Pour la période 2011-2021, l'usage infrastructures-réseaux représentait 13% de la consommation d'ENAF. Conformément au troisième prérequis posé par les élus du SMEAT cette proportion de l'enveloppe foncière dédiée aux infrastructures de transports et aux réseaux est maintenue pour la première période 2021-2031.

Le SMEAT rapporte que malgré les politiques volontaires pour la couverture du territoire par une desserte au quart d'heure, la poursuite de l'étalement urbain hors des polarités identifiées dans le SCoT R1 a continué d'éloigner des habitants des transports collectifs. De plus, les périmètres infracommunaux (cœur d'agglomération, ville intense, développement mesuré) ont révélé certaines limites à la mise en œuvre des ambitions du SCoT R1 en termes de mobilité.

La stratégie nationale bas carbone porte des objectifs de neutralité carbone pour le secteur des transports à l'horizon 2050, soit peu après l'horizon 2045 du SCoT. Le document rapporte que Tisséo Collectivités rappelle que l'électrification du parc automobile et le report modal ne suffiront pas à eux seuls à atteindre cet objectif. Ils préconisent ainsi :

- D'amplifier significativement l'offre des mobilités alternatives à la voiture autosoliste (par exemple via la mise en service de la ligne C du métro, du prolongement de la ligne B et de la ligne de tramway Aéroport) et de décarboner le transport de marchandises (par exemple via la mise en place d'une Service Express Régional Métropolitain (SERM) sur l'étoile ferroviaire toulousaine) ;
- De faire des choix d'urbanisation favorisant les courtes distances et la proximité de l'offre en transports collectifs (par exemple via l'identification et la création de nouveaux pôles d'échanges multimodaux relais et stratégiques) ;

P25	On note positivement la volonté de mieux identifier les pôles d'échanges et insistons sur le fait de mettre rapidement en place des alternatives au mode de déplacement automobile et au transport de biens et de marchandises par camion.
N26	On regrette que le choix de maintenir une part importante de l'enveloppe foncière sur la période 2021-2031 n'ait pas été justifié plus en détail. En l'état, le document ne permet pas de savoir à quoi cette enveloppe est destinée. Si la désaturation rapide du territoire par la multiplication des offres favorisant le report modal peut être encouragé, il n'en va pas de même pour le maintien de dynamiques infructueuses centrées sur la mobilité routière.
N27	On regrette l'absence d'orientations permettant un maillage cyclable intense au sein de la grande agglomération toulousaine à un horizon de 20 ans et le manque d'objectifs chiffrés concernant le respect des objectifs de neutralité carbone dans les transports à l'horizon du SCoT.

c) Usage résidentiel-mixte

L'enveloppe maximale de consommation d'ENAF attribuée à un usage résidentiel-mixte dépend du nombre de nouveaux logements à produire. Cependant, le choix a été fait de réduire la part de cette enveloppe afin de préserver un socle foncier conséquent pour l'accueil du développement économique ainsi que de la logistique et des équipements (voir partie Usage économie-logistique-équipement). Ce choix met donc l'accent sur la densification des espaces déjà urbanisés pour répondre à la demande de logements.

Le nombre de logements à produire a été calculé en fonction des projections choisies pour estimer l'évolution de la démographie et de taille des ménages, détaillées ci-après.

(1) Démographie et accueil de nouvelles population

Les travaux et les choix des élus sur les projections démographiques se sont déroulés fin 2021, à partir des données Insee 2018, des projections OMPHALE 2017. Plusieurs scénarios ont été étudiés :

- **Un scénario de « croissance démographique limitée »** dit « de crise » : +157 000 habitants entre 2018 et 2044 (+6 000 nouveaux habitants par an) ;
- **Un scénario « croissance démographique modérée »** dit « au fil de l'eau » : +233 000 habitants entre 2018 et 2044 (+9 000 nouveaux habitants par an) ;
- **Un scénario « croissance démographique soutenue »** : + 322 000 habitants entre 2018 et 2044 (+12 000 nouveaux habitants par an) ;

Bien que les échanges aient fait remonter les difficultés à maintenir le rythme démographique actuel de la grande agglomération pour les années à venir, seuls les scénarios 2 et 3 ont été jugés « crédibles », et ont fait l'objet d'une déclinaison plus fine afin d'éclairer les choix des élus. Afin de s'inscrire dans la poursuite de l'accueil démographique à l'échelle régionale sans chercher à l'amplifier, les élus du SMEAT ont finalement retenu un scénario qui fixe la projection démographique du SCoT sur un accueil de 11 000 habitants supplémentaires par an.

Lissé sur 26 ans, cet objectif représente 264 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2045. Le territoire compterait alors 1,360 million d'habitants, contre 1,076 million en 2020, soit une augmentation d'environ 26% de sa population.

Rappelons que, bien que le développement économique pur ne rentre pas dans le champ de compétence du SCoT, les élus considèrent que la dynamique de création d'emplois et la dynamique démographique sont très fortement articulées sur le territoire, avec un ratio retenu de 1 nouvel emploi créé pour 2 nouveaux habitants (ce qui ne serait pas le cas d'un territoire « dortoir » dont la fonction est majoritairement résidentielle). La projection démographique choisie est donc intimement liée aux objectifs économiques de création d'emploi sur le territoire.

Les nouvelles projections OMPHALE 2018-2070 ont réactualisé les scénarios démographiques pour la grande agglomération toulousaine. Le scénario retenu par les élus du SMEAT correspond aujourd'hui au scénario dit « population haute » (+11400hab/an) alors que le scénario central se situe à +7800hab/an et le scénario bas à +4500hab/an. Ces deux projections permettent d'estimer une population de la grande agglomération toulousaine autour de 1,2 million d'habitants en 2045, soit une augmentation d'environ 11% par rapport à 2020, contre 26% avec le scénario retenu dans cette révision. Le scénario de « croissance

démographique limitée » de 2017, écarté par les élus considérant que les dynamiques associées à ce scénario constituaient un trop fort décrochage au regard des tendances passées et actuelles, donnait environ le même chiffre à l'horizon 2045.

N28	On regrette que les élus n'aient pas fait un choix plus limité concernant le scénario d'augmentation de la population de l'agglomération. Rappelons l'importance majeure de cette décision qui définit le besoin en logements mais aussi la réponse des collectivités en termes de développement économique, d'équipement, de mobilités et d'exploitation des ressources naturelles, alors présentées comme « nécessaires » pour répondre à ce besoin d'accueil qui apparait pourtant ici surestimé.

(2) Taille des ménages

Les projections de la taille moyenne des ménages reposent sur les tendances observées entre 2009 et 2020, qui ont été reconduites et détaillées pour chaque intercommunalité. La tendance générale est à la baisse, mais les élus notent que celle-ci ne va pas pouvoir se dégrader au même rythme sur 25 ans. Ils indiquent leur souhait de poursuivre les politiques en faveur de l'accueil des familles.

	On note que le terme « taille moyenne des ménages » représente en réalité le nombre d'habitants par logement, ce qui traduit aujourd'hui des réalités bien plus diverses que celles d'une famille traditionnelle. Cette évolution n'est donc pas une fatalité et des choix politiques en matière d'habitats collectifs, partagés, ou multigénérationnels auraient pour effet d'augmenter ce chiffre, opérant ainsi un « resserrement des ménages ».

Le besoin en nombre de logement a donc été défini en fonction du scénario démographique et de la projection de la taille des ménages, présentés précédemment. Il a été calculé pour chaque collectivité, selon les choix d'armature territoriale :

	Logements à produire pour la période 2021-2045	**Logements à produire annuellement pour la période 2021-2045**
Coteaux Bellevue	3 300 lgts	140 lgts/an
Le Grand Ouest Toulousain	7 800 lgts	330 lgts/an
Le Muretain Agglo	21 600 lgts	900 lgts/an
Sicoval	16 500 lgts	690 lgts/an
Toulouse Métropole	175 000 lgts	7 290 lgts/an
Grande agglomération toulousaine	224 200 lgts	9 340 lgts/an

Fig. 76 : Estimation des besoins en logements par intercommunalité pour la période 2021-2045

La consommation d'ENAF associée à ces nouveaux logements dépend ensuite de l'ambition des élus du SMEAT concernant la densification des espaces déjà urbanisés, du renouvellement du parc actuel et de la lutte contre la vacance, détaillés ci-après.

4. Définir les objectifs chiffrés de densification ;

Avoir des objectifs chiffrés de densification dans le DOO est une obligation fixée par le Code de l'Urbanisme. La densification peut s'entendre comme : « l'action (maîtrisée ou non) pour augmenter la densité, urbaine ou bâtie, par rapport à un état initial ». Le choix est fait, pour faciliter la mise en œuvre du SCoT, d'avoir des objectifs chiffrés sur :

- la quantité de logements à produire au sein de l'enveloppe urbaine existante (mobilisation de l'espace déjà urbanisé) ;
- la densité brute de logements à l'hectare attendue pour les nouveaux projets d'extension urbaine ;

Il s'agit ensuite de considérer un principe de **« vases communicants »** entre la part de logements à produire dans les espaces urbanisés (densification, renouvellement urbain, mobilisation de logements vacants, divisions de logements, changement de destination d'un bâti) et la part de surfaces bâties à produire dans les extensions urbaines (nouvelles constructions).

Ces objectifs sont traduits par des orientations chiffrées à l'échelle de chaque strate de l'armature territoriale. Il a été proposé aux élus de chacune des strates de poursuive et d'amplifier ses efforts de rationalisation du foncier. Dans les grands pôles urbains (que sont Toulouse, Blagnac et Colomiers), l'effort de rationalisation est « faible » dans la mesure où le ratio de d'ENAF consommé par nouvel habitant accueilli est déjà bas. Pour les grands pôles urbains l'objectif est alors fixé à 90% de logements produits grâce à la densification des espaces déjà urbanisés où l'enjeu est de **maintenir des espaces de respiration** dans ces espaces déjà très denses. Pour les communes de proximité l'objectif est fixé à 50% de logements produits grâce à la densification des espaces déjà urbanisés pour la période 2021 – 2031 puis à 75% pour la période 2031-2045.

P26	On note positivement la volonté affichée des élus privilégier la sobriété foncière sur le territoire, en misant sur une part importante de logements produits grâce à la mutation du parc existant. En effet, il est noté que les bâtis déjà existants peuvent être remis sur le marché du logement (réhabilitation, changement de destination, division de logements...) et participer à l'atteinte de ces objectifs tout en économisant des ressources.
P27	On note positivement que ces objectifs de densification s'accompagnent dans le DOO de mesures visant : - le renforcement des exigences de qualité des logements, avec une approche plus intégrée du logement dans son environnement, conciliant cadre de vie et performance énergétique ; - à réunir les conditions d'une densité acceptée par les habitants et les usagers ; - à garantir la cohérence urbanisme-mobilité et l'accompagnement des mutations fortes dans les pôles commerciaux périphériques nécessaires à la réussite des politiques de densification urbaines ;
	On regrette que les politiques de sobriété foncière incitent fortement les collectivités à densifier l'enveloppe urbaine existante, au réinvestissement des friches et à la réduction du mitage et des « dents creuses ». Cette densification se

	fait directement au détriment des espaces naturels relictuels et des espaces de quiétude pour les espèces sauvages.
N29	On regrette qu'aucune orientation ne porte sur la préservation d'espaces de nature au sein de l'enveloppe urbaine, en identifiant des secteurs clef à protéger ou en imposant une proportion minimale de sol non imperméabilisé dans les nouveaux projets d'extension urbaine. On rappelle que l'étude des corridors écologiques fait apparaitre une faible proportion de milieux naturels très bien connectés sur la grande agglomération toulousaine (à cause d'une forte fragmentation des milieux) et fait ressortir l'importance de reliquats d'espaces agro-naturels en milieu urbain (friches, nature en ville, petits espaces agricoles...) pour le bon fonctionnement des continuités écologiques du territoire.

Les leviers d'actions envisagés pour produire des logements grâce à la densification des espaces déjà urbanisés sont présentées dans l'illutration ci-dessous.

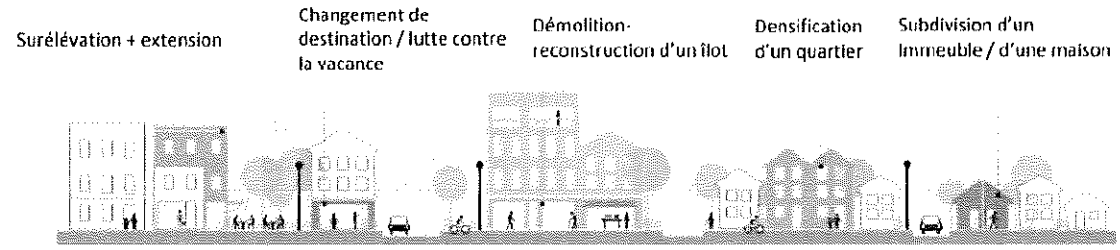

Fig. 43 : La densification urbaine : illustrations de différents leviers d'actions

a) Renouvellement du parc

Chaque année, des logements disparaissent suite à des démolitions, des fusions ou des changements de destination, pendant que d'autres sont créés par suite de divisions ou de changements de destination des bâtiments existants. Entre 2009 et 2020, le solde des mouvements internes au parc existant donne une perte de près de 760 logements par an à l'échelle de la grande agglomération toulousaine. Ce rythme a été calculé et reconduit tel quel pour chaque intercommunalité durant la période de projection (2021-2045). Il n'a pas fait l'objet d'hypothèse à la hausse ou à la baisse.

N30	On regrette qu'aucune orientation n'ait été envisagée pour encadrer et réduire la perte nette de logement liée à la mutation du parc existant dans un contexte où le SMEAT met l'accent sur la densification de l'enveloppe urbaine pour répondre au besoin de production de nouveaux logements. La compensation de ce déficit repose donc sur les constructions neuves, génératrices de plus de GES et consommatrices de ressources naturelles.

b) *Lutte contre la vacance*

Entre 2009 et 2020, le nombre de logements vacants a progressé de 4% par an, soit +1 100 logements vacants par an. Leur part dans le parc de logements est passée de 5,8% en 2009 à 6,8% en 2020.

Sur la même période, le nombre de résidences secondaires a, quant à lui, plus que doublé en dix ans (+14% par an) passant de 6 300 logements en 2009 (1,3% des logements) à 15 800 en 2020 (2,7% des logements).

Face à ce constat, les élus ont fait le choix d'un scénario de maîtrise de la vacance et non de reconduction des tendances observées. Les rythmes d'accroissement du parc vacant et des résidences secondaires ont, dès lors, été projetés à la baisse, de manière à ce que les parts de logements vacants et de résidences secondaires dans le parc de logements de 2045 soient environ identiques à ceux observés en 2020 pour chaque intercommunalité.

N31	On note que même une diminution de la part de logements vacants dans un parc de logement en expansion peut représenter une augmentation effective des superficies vacantes. Un parc passant de 1 000 à 10 000 logements tout en réduisant sa vacance de 7 à 6% verrait son nombre de logements vacants passer de 70 à 600.
N32	On regrette qu'aucune orientation ne vienne encadrer spécifiquement l'évolution spectaculaire du nombre de résidences secondaires sur le territoire, compte tenu du constat des politiques en places sur la décennie passée. Dans un contexte où le SMEAT met l'accent sur la densification de l'enveloppe urbaine pour répondre au besoin de production de nouveaux logements, la lutte contre la vacance devrait être un levier majeur de justice sociale et pour influer sur la tension foncière déjà importante sur le territoire.

c) *Autres leviers ?*

N33	On regrette que la volonté de mettre en avant la densification et la mutation des espaces urbanisés, tout en préservant les espaces agro-naturels, en innovant dans les pratiques d'aménagement et les formes urbaines afin de produire une densification qualitative en vue d'opérer un véritable « changement de modèle », ne se traduise pas dans des orientations plus précises sur les leviers de densification à disposition des collectivités.
N34	On regrette l'absence d'orientation visant la préservation des habitats naturels et semi-naturels sur les bâtiments (fissures, interstices, trous dans les façades du vieux bâti, granges, toitures, greniers, etc.) et du patrimoine naturel en place (arbres à cavité, sols vivants, etc.) lors des opérations de densification urbaine. Seuls sont mentionnés « le maintien et la création d'espaces perméables et/ou végétalisés multifonctionnels (supports de cheminements, récréatifs, îlots de fraîcheur, nature en ville, cycle de l'eau). »

IV. Synthèse

Nature en Occitanie soulève la qualité du travail effectué par le SMEAT pour cette révision ainsi que la volonté marquée de protéger les milieux naturels sur son territoire.

Bien que cet avis ne soit pas exhaustif, nous avons relevé un total de 27 points positifs contre 34 points négatifs sur les sujets traités.

De plus nous demandons que des modifications soit prises en compte dans le cadre de la présente consultation :

- ➔ Modification 1 : Identifier pour chaque réservoir de biodiversité et chaque corridor écologique la sous-trame, les milieux naturels et semi-naturels, les groupes taxonomiques et/ou les espèces ciblées (en particulier pour les milieux sous-représentés par le tracé) afin d'assurer une cohérence du maillage écologique proposé ;

- ➔ Modification 2 : Identifier et hiérarchiser les secteurs à préserver et à restaurer en priorité pour chaque sous-trames de la TVB, ainsi que l'intégration d'orientation distinctes selon l'état de la fonctionnalité de ces éléments ;

- ➔ Modification 3 : Maintenir les 444ha d'espaces naturels dont la protection était envisagée dans le tracé final de la TVB ;

- ➔ Modification 4 : Mettre en place un outil de suivi afin de mesurer l'artificialisation produite au sein des réservoir de biodiversité et des continuités écologiques identifiées dans les années à venir ;

- ➔ Modification 5 : L'identification de l'ensemble des éléments fragmentant par typologie (route, lignes électriques, éoliennes, nuisance physique, sonore, visuelle, chimique) ainsi que le recensement des groupes taxonomiques et/ou des espèces impactés.

- ➔ Modification 6 : L'affichage du montant total de la consommation d'ENAF maximale prévue entre 2021 et 2045 et/ou de l'artificialisation maximale prévue sur cette même période.

- ➔ Modification 7 : Etablir une cartographie hiérarchisée des sols à désimperméabiliser ou à renaturer ;

- ➔ Modification 8 : Etablir une cartographie des sous-trames, des milieux naturels et semi-naturels, des groupes taxonomiques et/ou des espèces à enjeux présents dans les secteurs de développement confirmés ;

[redacted]

De: Bourdets Protection Environnement <bourdets.protection.env@gmail.com>
Envoyé: jeudi 21 août 2025 17:19
À: Contact
Objet: avis 2eme révision SCOT
Pièces jointes: CR Inventaires ECOTONE -Tournefeuille 2022.pdf

SMEAT
22 AOUT 2025
ARRIVE N° 177

Madame, Monsieur,

Comme suite à votre courrier du 10 juillet 2025 relatif à la consultation des personnes publiques associées, nous souhaitons vous faire part de l'avis ci-après :

Les documents graphiques de délimitation des continuités écologiques sont difficiles à exploiter.

Si on se réfère aux continuités dessinées sur la commune de Tournefeuille, il semblerait que la coulée verte sur les hauts de Tournefeuille (chemin de la Peyrette/ chemin de l'Armagnac) soit bien inscrite sur le projet arrêté du SCOT.

Si notre interprétation s'avérait erronée, nous vous faisons part de notre souhait de préserver, voire renforcer la continuité écologique de cette zone en raison de la présence d'espèces protégées, de la présence d'ilots de fraicheur, d'arbres résistants aux chaleurs grâce à un un écosystème préservé.

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint les inventaires de la zone (que nous avons actualisés sur notre site : https://www.bourdets.info/copie-de-galerie-photos)

D'avance, nous vous remercions pour l'attention accordée à notre avis.

Bien cordialement,

La Présidente,

sandrine tisseyre

--

Bourdets
Protection environnement

ECOTONE
recherche et environnement

Compte-rendu des expertises biodiversité « Les Bourdets » Commune de Tournefeuille (Haute-Garonne)

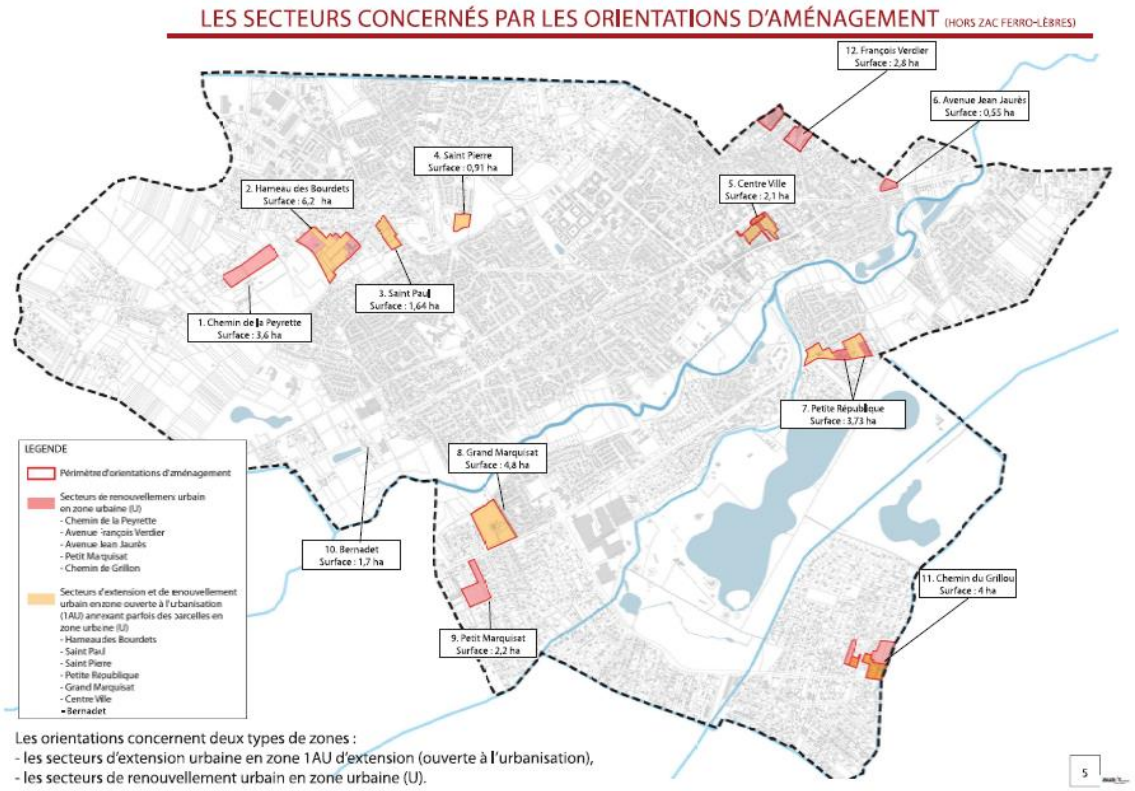

Septembre 2022

ASSOCIATION BOURDETS

PROTECTION ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

1 CONTEXTE 1

2 METHODES 1

2.1 Localisation de la zone d'étude 1

2.2 Méthodes d'observation 2

2.3 Limites de la méthode 3

3 RESULTATS 3

3.1 Espèces observées et statut biologique 3

3.2 Commentaires et perspectives 7

3.3 Conclusion 8

1 CONTEXTE

Situées au nord est de Tournefeuille, les parcelles sont au sein d'une relique paysagère d'avant l'urbanisation de l'ouest toulousain. La zone d'étude et le secteur élargi se situent entre une zone urbanisée et une zone boisée principalement en chênaie. La zone d'étude est essentiellement constituée de bosquet et de friches hautes et basses. La zone étendue est occupée par des prairies, des haies et des friches en transition en bosquets.

Une demande d'inventaires a été faite pour connaitre la richesse biologique de la zone. Des premiers inventaires ont été menés en 2019 en mars et avril, une deuxième série en 2022 sur les mois de mai et juin. Ces inventaires rapides, avait comme objectif de cibler des espèces patrimoniales et d'évaluer leurs habitats. La liste présentée n'est donc pas exhaustive mais permet d'envisager l'enjeu du secteur essentiellement sur les parties accessibles.

2 METHODES

2.1 Localisation de la zone d'étude

Le site d'étude est situé sur la commune de Tournefeuille, au chemin de la Peyrette. Zone 1.

En cohérence écologique, la prairie sud ainsi que le réseau de haie ont été étudiés et considérés comme zone étendue. Zone 2

2.2 Méthodes d'observation

Les inventaires sur site d'étude 1 ont été réalisés à vue, à l'écoute et à la jumelle à partir des propriétés voisines, l'accès à la zone étant impossible. La zone d'étude étendue 2 ayant fait l'objet de passages, la zone étant accessible.

TAXONS	PROTOCOLES, dans la limite de la possibilité d'observation (cf. ci-dessus)	
Coléoptères	• Examen de milieux et de micro-habitats favorables (arbres à cavités, troncs morts, litières, talus de mousse, *etc.*).	
Odonates	• Identification directe des imagos à la jumelle ou à vue. • Capture avec un filet et identification des imagos.	
Orthoptères	• Localisation et identification des larves ou des adultes à vue ou aux stridulations.	
Lépidoptères (diurnes et Zygènes)	• Observation directe des adultes à la jumelle ou capture avec un filet. • Recherche des plantes hôtes et des chenilles dans les milieux ouverts.	
Amphibiens	• Observations diurnes directes ou par audition (adultes) afin d'identifier les espèces et leurs effectifs. • Écoutes nocturnes sur les sites de reproduction (chants), préalablement identifiés sur les cartes de terrain.	
Reptiles	• Observations diurnes directes.	

TAXONS	PROTOCOLES, dans la limite de la possibilité d'observation (cf. ci-dessus)	
Mammifères terrestres	• Observations afin d'identifier des espèces ou relever des indices de présence : empreintes, fèces, poils, restes de repas, *etc*.	
Oiseaux	<u>Nicheurs (méthodes adaptée en fonction du site, de la météo…)</u> • Observation directe et éventuellement, avec relevés de tous les informations indispensables (nids, indices de présences (plumes, pelotes, cadavre, zones de chasses, zones de transit, etc.) pour interpréter l'utilisation du site étudié. • Points d'écoutes ponctuels, diurnes et nocturnes dans les habitats favorables. <u>Migrateurs printaniers et hivernants</u> • Observation et écoute à partir d'un ou plusieurs points fixes sur l'ensemble du site.	

2.3 Limites de la méthode

Les inventaires sur la zone d'étude ont été menés à distance et réalisé en plusieurs passages occasionnels, il convient donc d'appréhender ces inventaires comme non exhaustifs. Par ailleurs les conditions météorologiques particulières de 2022 ont été passablement défavorables pours plusieurs espèces au vu du déficit hydrique et de canicules temporaires en mai et juin, ayant entrainé une chute d'effectif particulièrement pour certaines espèces d'insectes. Certaines plantes ne se sont que très peu exprimées, d'autres ont vu leur phénologie fortement s'accélérer.

3 RESULTATS

3.1 Espèces observées et statut biologique

<u>Légende :</u>

<u>Sites de présence</u>: 1 : zone d'étude ; 2 : zone étendue ; Tem : témoignage

*<u>Statuts :</u> H = hivernage ; P : passage ; * : présence à proximité ; R : reproduction ; r : reproduction possible*

<u>Enjeux :</u> 1 faible ; 2 modéré ; 3 assez fort

Les enjeux ont été évalués en fonction de la liste régionale réévaluée en fonction des populations locales connues et de l'intérêt que confère la zone pour le maintien de ces espèces à moyen terme.

Certaines espèces présentes en zone 1, comme la Salamandre ou la Couleuvre verte et jaune, ont été considérées présentes en zone 2 au vu de leurs exigences écologiques et de la présence d'habitats qui leur sont favorables.

Flore

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Enjeu sur zone	Statut biologique sur zone	Site de présence	Statut réglementaire
Bunias fausse-roquette	*Bunias erucago*	Assez fort	P	2	ZNIEFF
Ciste à feuilles de sauge	*Cistus salviifolius*	Assez fort	P	1, 2	ZNIEFF
Coronille scorpion	*Coronilla scorpioides*	Faible	P	1, 2	
Hélianthème taché	*Tuberaria guttata*	Moyen	P	1, 2	
Lin raide	*Linum strictum*	Moyen	P	1, 2	
Linaire de Pélissier	*Linaria pelisseriana*	Assez fort	P	1, 2	ZNIEFF
Mélampyre à crêtes	*Melampyrum cristatum*	Moyen	P	1, 2	
Orchis bouffon	*Anacamptis morio*	Faible	P	1, 2	
Ornithope comprimé	*Ornithopus compressus*	Moyen	P	1, 2	ZNIEFF
Sérapias langue	*Serapias lingua*	Moyen	P	2	

Amphibiens

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Enjeu sur zone	Statut biologique sur zone	Site de présence	Protection nationale
Crapaud épineux	*Bufo spinosus*	Moyen	P*	1, 2	Art.3
Rainette méridionale	*Hyla meridionalis*	Assez fort	Phas terr	1, 2	Art.2
Salamandre tachetée	*Salamandra salamandra*	Assez fort	A, R*, Phas terr	1, 2	Art.3

Avifaune

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Enjeu sur zone	Statut biologique sur zone	Site de présence	Protection nationale
Accenteur mouchet	*Prunella modularis*	Moyen	H, r	2	Art.3
Bergeronnette grise	*Motacilla alba*	Faible	A	2	Art.3
Bruant zizi	*Emberiza cirlus*	Moyen	R	2	Art.3
Buse variable	*Buteo buteo*	Moyen	A, R*	2	Art.3
Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*	Assez fort	R	1, 2	Art.3
Cisticole des joncs	*Cisticola juncidis*	Assez fort	R	2	Art.3
Corneille noire	*Corvus corone*	Faible	A	1, 2	
Épervier d'Europe	*Accipiter nisus*	Moyen	A, r*	2	Art.3 et 6
Étourneau sansonnet	*Sturnus vulgaris*	faible	r	2	
Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla*	Faible	R	1, 2	Art.3
Fauvette grisette	*Sylvia communis*	Moyen	R	1, 2	Art.3
Geai des chênes	*Garrulus glandarius*	Faible	A, R*, r	1, 2	
Gobemouche gris	*Muscicapa striata*	Assez fort	R	2	Art.3
Grimpereau des jardins	*Certhia brachydactyla*	Moyen	A, R*, r	1, 2	Art.3
Grive musicienne	*Turdus philomelos*	Faible	r	2	
Hirondelle rustique	*Hirundo rustica*	Faible	A	2	Art.3
Huppe fasciée	*Upupa epops*	Assez fort	A, r	2	Art.3

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Enjeu sur zone	Statut biologique sur zone	Site de présence	Protection nationale
Hypolaïs polyglotte	*Hyppolais polyglotta*	moyen	R	1, 2	Art.3
Loriot d'Europe	*Oriolus oriolus*	Assez fort	A, r	2	Art.3
Martinet noir	*Apus apus*	Faible	A	2	Art.3
Merle noir	*Turdus merula*	Faible	R	1, 2	
Mésange bleue	*Cyanistes caeruleus*	Moyen	r	1, 2	Art.3
Mésange charbonnière	*Parus major*	Faible	R	1, 2	Art.3
Milan noir	*Milvus migrans*	Moyen	A, R*	2	Art.3
Moineau domestique	*Passer domesticus*	Faible	A, R*	1, 2	Art.3
Orite à longue queue	*Aegithalos caudatus*	Moyen	R	1, 2	Art.3
Pic épeiche	*Dendrocopos major*	Moyen	A, R	1, 2	Art.3
Pic épeichette	*Dryobates minor*	Assez fort	A, r	2	Art.3
Pic vert	*Picus viridis*	Moyen	A, R*	2	Art.3
Pie bavarde	*Pica pica*	Faible	A, R*, r	1, 2	
Pigeon ramier	*Columba palumbus*	Faible	A, R*, r	2	
Pouillot de Bonelli	*Phylloscopus bonelli*	Assez fort	R	1, 2	Art.3
Pouillot véloce	*Phylloscopus collybita*	Faible	R	1, 2	Art.3
Roitelet triple-bandeau	*Regulus ignicapilla*	Moyen	r	1, 2	Art.3
Rossignol philomèle	*Luscinia megarhynchos*	Moyen	R	1, 2	Art.3
Rougegorge familier	*Erithacus rubecula*	Moyen	H, r	1, 2	Art.3
Rougequeue noir	*Phoenicurus ochruros*	Faible	A, R*, r	1, 2	Art.3
Serin cini	*Serinus serinus*	Moyen	R	1, 2	Art.3
Tourterelle des bois	*Streptopelia turtur*	Moyen	A, R*	1, 2	
Tourterelle turque	*Streptopelia decaocto*	Faible	A, R*	1, 2	
Troglodyte mignon	*Troglodytes troglodytes*	Moyen	R	1, 2	Art.3
Verdier d'Europe	*Carduelis chloris*	Moyen	R	1, 2	Art.3

Mammifères

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Enjeu sur zone	Statut biologique sur zone	Site de présence	Protection nationale
Chevreuil	*Capreolus capreolus*	Faible	r	1, 2	
Hérisson d'Europe	*Erinaceus europaeus*	Moyen	r	1, 2	Art.2
Écureuil roux	*Sciurus vulgaris*	Moyen	A, R*	2	Art.2
Fouine	*Martes foina*	Faible	r	2	

Reptiles

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Enjeu sur zone	Statut biologique sur zone	Site de présence	Protection nationale
Couleuvre verte et jaune	*Hierophis viridiflavus*	Moyen	R	2	Art.2
Lézard des murailles	*Podarcis muralis*	Faible	R	1, 2	Art.2
Lézard à deux raies	*Lacerta bilineata*	Moyen	R	2	Art.2

Lépidoptères

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Enjeu sur zone	Statut biologique sur zone	Site de présence	Protection nationale
Azuré des Nerpruns (L')	*Celastrina argiolus*	Faible	r	1, 2	
Azuré Commun	*Polyommatus icarus*	Faible	r	1, 2	
Citron de Provence (Le)	*Gonepteryx cleopatra*	Moyen	r	2	
Collier-de-corail (Le)	*Aricia agestis*	Faible	r	1, 2	
Cuivré commun (Le)	*Lycaena phlaeas*	Faible	r	2	
Cuivré fuligineux (Le)	*Lycaena tityrus*	Faible	r	1, 2	
Demi-deuil	*Melanargia galathea*	Faible	r	1, 2	
Fadet commun (Le)	*Coenonympha pamphilus*	Faible	r	1, 2	
Flambé (Le)	*Iphiclides podalirius*	Faible	r	2	
Gazé (Le)	*Aporia crataegi*	Faible	r	2	
Mélitée des Centaurées (La)	*Melitaea phoebe*	Faible	r	2	
Mélitée des Scabieuses (La)	*Melitaea parthenoides*	Faible	r	2	
Mélitée orangée (La)	*Melitaea didyma*	Faible	r	1, 2	
Myrtil (Le)	*Maniola jurtina*	Faible	r	1, 2	
Paon-du-jour (Le)	*Aglais io*	Faible	r	1, 2	
Piéride de la Moutarde (La)	*Leptidea sinapis*	Faible	r	1, 2	
Piéride de la Rave (La)	*Pieris rapae*	Faible	r	1, 2	
Robert-le-diable (Le)	*Polygonia c-album*	Faible	r	2	
Souci (Le)	*Colias crocea*	Faible	r	1, 2	
Sphinx de l'épilobe	*Proserpinus proserpina*	Fort	r	1, 2	Art.2
Tircis (Le)	*Pararge aegeria*	Faible	r	1, 2	
Vanesse des Chardons (La)	*Vanessa cardui*	Faible	r	2	
Vulcain (Le)	*Vanessa atalanta*	Faible	r	1, 2	
Zygène du Pied-de-Poule (La)	*Zygaena filipendulae*	Faible	r	2	

Coléoptères

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Enjeu sur zone	Statut biologique sur zone	Site de présence	Protection nationale
Cerf-volant (mâle)	*Lucanus cervus*	Moyen	r	2	
Grand Capricorne (Le)	*Cerambyx cerdo*	Assez fort	r	2	Art.2

Odonates

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Enjeu sur zone	Statut biologique sur zone	Site de présence	Protection nationale
Gomphe à forceps (Le)	*Onychogomphus forcipatus*	Faible	P	1, 2	

Orthoptères

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Enjeu sur zone	Statut biologique sur zone	Site de présence	Protection nationale
Criquet des pâtures	*Pseudochorthippus parallelus*	Faible	P	2	
Criquet duettiste	*Chorthippus brunneus*	Faible	P	2	
Criquet pansu	*Pezotettix giornae*	Faible	P	2	
Ephippigère carénée	*Uromenus rugosicollis*	Faible	P	2	
Grande Sauterelle verte	*Tettigonia viridissima*	Faible	P	2	
Phanéroptère méridional	*Phaneroptera nana*	Faible	P	2	

3.2 Commentaires et perspectives

Les passages de mars ont permis de constater l'absence de Fritillaire pintade.

Aucun pied d'Orchis lacté n'a été observé lors du passage en passage d'avril 2019 sur les sites accessibles, néanmoins l'habitat reste très favorable pour cette espèce. En effet les prairies acides rencontrées sur les zones ouvertes constituent l'habitat optimal de cette espèce, et en l'occurrence ces prairies présentent toutes les espèces compagnes de l'Orchis lacté. Comme pour plusieurs espèces d'orchidées d'éventuels pieds non fleuris pourraient être présents mais détectables sur une campagne de recherche de plusieurs années ou après la coupe de buissonnants et bosquets jeunes sous lesquels des orchidées subsistent parfois sans pour autant s'exprimer. Les recherches complémentaires du mois de mai n'ont pas non plus permis d'observer d'éventuels pieds d'Orchis lacté. Par ailleurs la météorologie de l'année 2022 a été particulièrement défavorable pour cette espèce, et les hampes florales ne se sont parfois pas développées ou sur une période de floraison très réduite.

Néanmoins, les inventaires ont permis de détecter plusieurs espèces végétales déterminantes pour la désignation des ZNIEFF en ex-Midi-Pyrénées, donc présentant des enjeux de conservations au niveau régional. Certaines de ces espèces sont relativement rares dans le secteur toulousain comme *Bugnas erucago, Linaria peliseriana*… Ces espèces ainsi que les cortèges végétaux très riches observés sur les secteurs ouverts de prairie et abords des fourrés sont typiques d'anciennes prairies acides en bon état de conservation comme il est rare d'en observer dans le département.

Alors que les habitats s'y prêtent totalement, la Rose de France n'a cependant pas été observée. La présence de pieds sur la zone d'étude, non prospectée, fautes d'accès, et la présence de pieds non fleuris parfois discrets ne peut être écartée.

Plusieurs espèces d'oiseaux ont été contactées avec des indices reproductifs pour nombre d'entre eux (cf. tableau précédent).

La Salamandre tâchetée, la Rainette méridionale et le Crapaud épineux ont été contactés sur site et à proximité immédiate de la zone d'étude et il convient d'envisager le site d'étude et la zone étendue comme un habitat de ces espèces en phase terrestre. Par ailleurs, d'autres espèces telles que le Crapaud calamite ou l'Alyte accoucheur seraient susceptibles d'être présents.

Le Sphinx de l'Epilobe, observé en 2022, est une espèce protégée au niveau national et très peu observée au niveau régional. Il convient de noter que plusieurs observations sont connues de Tournefeuille et de ces environs et ce secteur semble détenir un rôle très important pour la préservation de cette espèce. Une

étude dédiée permettrait de comprendre un peu plus son écologie et la relation particulière qu'entretient cette espèce avec des habitats prairiaux singuliers et assez rares que l'on trouve sur ce même territoire.

Au vu des limites de la méthode et de la qualité des habitats rencontrés, plusieurs autres espèces protégées et /ou présentant des enjeux assez forts à très forts pourraient être rencontrées sur la zone d'étude et sur la zone étendue, comme la Couleuvre helvétique, sans oublier d'autres espèces d'oiseaux et les chauves-souris.

La zone d'étude ainsi que les secteurs plus à l'ouest présentent un réservoir important de biodiversité favorable pour la reproduction de nombreuses espèces mais aussi pour leur alimentation. Une telle mosaïque en contexte urbain présente nécessairement un enjeu de conservation dans son ensemble, une réduction de sa surface engagerait une réduction de la biodiversité sur zone mais aussi pour les espèces qui s'y alimentent. Le rognage sur ce type de zones naturelles enclavées entrainerait un abandon progressif de certaines espèces qui y subsistent. De ce fait, une demande de dérogation à l'article L411-1 du code de l'environnement devrait être déposée si un projet devait y être envisagé.

Le dernier passage en 2022 a permis de constater un gyrobroyage de la zone élargie sur les secteurs de prairie ainsi que les landes en période de reproduction. Certaines espèces protégées comme la Fauvette grisette ou la Cisticole y avait été observées en nidification. Cette pratique est autorisée dans le cadre d'une activité agricole régulière. Sinon, il faudrait adapter la période d'entretien, soit entre octobre et fin février).

3.3 Conclusion

Le rôle des zones naturelles intégrées à des milieux urbains pour la préservation d'espèces anthropophiles est nécessaire. Par ailleurs les prairies acides rencontrées dans le secteur de Tournefeuille sont très singulières et mériteraient aujourd'hui une attention très particulière quant à leur rôle pour la préservation de certaines espèces très rares telles que l'Orchis lacté (possible mais non observée) ou le Sphynx de l'épilobe. Le secteur des Bourdet alimente une « nature ordinaire » urbaine, mais présente aussi une mosaïque naturelle exceptionnelle et la présence de très nombreuses espèces patrimoniales qui y sont liées. L'insularisation de ce milieu le rend particulièrement sensible à une urbanisation ou des aménagements, y compris partiels.

RALLUMONS L'ÉTOILE !
POUR UN RER TOULOUSAIN

SMEAT
17 OCT. 2025
ARRIVE N° 265

Mme Annette LAIGNEAU
Présidente du SMEAT

Toulouse, le 17 octobre 2025

Objet : Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine

Madame la Présidente,

Nous avons reçu votre sollicitation d'avis de l'association Rallumons l'Étoile en tant que personne publique associée sur le projet de SCOT arrêté le 7 juillet 2025.

Ce projet insiste sur la nécessité d'« amplifier les offres de mobilités alternatives à la voiture autosoliste » et de « garantir la cohérence urbanisme-mobilités ». Le projet de Service Express Régional Métropolitain (SERM) et, en particulier, son volet ferroviaire (desserte ferroviaire et gares) sont particulièrement mis en avant :

- Projet d'Aménagement Stratégique (pages 29 à 32)
- Document d'Orientations et d'Objectif (pages 29 à 32)
- Programme d'Actions (Actions A5, A6, B3, B4)
- Territoires à enjeux métropolitains
- Justification des choix (pages 88 à 96)

Néanmoins, si les principes affichés dans le projet d'aménagement stratégique sont intéressants, il nous semble que ce SCOT reste au stade d'intentions qui ne sont ni territorialisées, ni traduites en terme de conditions d'application.

Cinq éléments d'étonnements (liste non exhaustive) :

- La liste des nouvelles gares potentielles n'inclut pas de nombreuses gares pourtant d'ores-et-déjà présentes dans les études réalisées depuis de nombreuses années et dans le dossier de projet de SERM labellisé en 2024 (Lespinasse, Roques, Pinsaguel, Labarthe-sur-Lèze, etc.).
- Le périmètre d'influence des gares retenu, 800 m hors de Toulouse en modes actifs, nous semble trop peu important. En effet, le projet de SCOT préconise de privilégier la desserte des Pôles d'Échanges Multimodaux en modes actifs. Dans ce cadre, un périmètre d'influence de 2 km (10 mn en vélo) nous paraît plus pertinent.
- Dans son avis du 25 avril 2022 sur le Projet d'Aménagement Stratégique, Rallumons l'Étoile indiquait avoir étudié deux scénarios exploratoires montrant qu'un RER toulousain, avec de nouvelles gares, pourrait desservir à 2 km : 60 % de la population, 70 % des emplois et plus d'1/3 des zones à urbaniser à ce moment là dans le périmètre du SMEAT (voir annexe 2). Compte-tenu des objectifs affichés de réduction de consommation foncière, de tels scénarios auraient pu être approfondis par le SMEAT et se traduire dans le SCOT par des choix clairs sur le maintien ou la fermeture de certaines zones à urbaniser. Or ceci ne semble pas le cas.
- L'absence d'analyse opérationnelle des conditions d'application semble également problématique quant au financement des futurs projets de transports en commun, en particulier sur le RER toulousain. Il ne s'agit, en effet, pas seulement de « distribuer » des droits à construire, mais aussi d'évaluer comment la valorisation foncière autour des gares, existantes et potentielles, pourrait contribuer à financer en partie les travaux du RER (infrastructures et gares) et l'aménagement autour de celui-ci. Le programme d'actions aurait pu intégrer une étude d'évaluation de la valorisation foncière autour des gares en partenariat avec Tisséo Collectivités et la Région Occitanie.

- Cette absence de réflexion approfondie sur la prise en compte du projet de RER toulousain se retrouve dans le document sur les « Territoires à enjeux métropolitains » dont le contenu ne semble pas à la hauteur des enjeux soulevés.

Ces constats nous interrogent sur la manière dont le SMEAT et Tisséo, comprenant les mêmes 5 intercommunalités, travaillent conjointement sur les enjeux de cohérence urbanisme/mobilités en général et sur le projet de SERM toulousain en particulier. De ce point de vue, les fiches du plan d'actions sont aussi très lacunaires sur le sujet.

Enfin, nous ne pouvons qu'être déçus dans la faiblesse de prise en compte de notre avis détaillé de 11 pages du 25 avril 2022 sur le Projet d'Aménagement Stratégique (voir annexes 1 et 2), dans lequel nous indiquions notre disponibilité pour participer aux travaux du SMEAT. C'est pourquoi le paragraphe dans le bilan de la concertation concernant la prise en compte de notre avis par le SMEAT nous semble se limiter aux principes affichés, et non pas à une appropriation réelle de son contenu.

Compte-tenu de ces différents éléments, l'association Rallumons l'Étoile ne peut qu'avoir un avis réservé sur le projet de SCOT tel qu'arrêté. En effet, Rallumons l'Étoile n'est pas capable d'évaluer la cohérence entre les principes affichés dans le Projet d'Aménagement Stratégique et l'encadrement des conditions d'application.

Vous remerciant par avance de votre compréhension, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, nos sincères salutations.

Benoît LANUSSE
Co-Président de Rallumons l'Étoile
[redacted]

Annexes :
- Extrait du bilan de la concertation concernant la prise en compte de cet avis
- Avis de Rallumons l'Étoile du 25 avril 2022 sur le Projet d'Aménagement Stratégique

Annexe 1 : extrait du bilan de la concertation concernant la prise en compte de cet avis (page 42)

https://www.smeat-agglotoulouse.fr/wp-content/uploads/2025/07/DEL_250707_3_1_enr_Ann1.pdf

- **Par l'association Rallumons l'Etoile (avril 2022) : une demande de prise en compte du RER toulousain dans le Projet d'Aménagement Stratégique.**

Le PAS, dans son chapitre 2.1.1 « Amplifier les offres de mobilités alternatives à la voiture autosoliste », indique que les élus considèrent que le projet de Service Express Régional Métropolitain est une chance pour organiser la desserte du vaste espace de la grande agglomération toulousaine. Ils souhaitent :

- S'inscrire dans une démarche régionale pour doter progressivement l'agglomération toulousaine d'une offre multimodale de type Service Express Régional Métropolitain. Celle-ci devra s'inscrire pleinement dans le dispositif métropolitain de mobilités, en cohérence avec l'offre urbaine pour permettre un fonctionnement des offres en réseau.
- Garantir un accès au cœur d'agglomération (non seulement à partir de la gare de Toulouse Matabiau mais aussi à partir de plusieurs points interconnectés au réseau urbain) et une accessibilité renforcée aux différentes gares

En déclinaison du PAS, le DOO a précisé dans son chapitre 2.1.1 « Amplifier les offres de mobilités alternatives à la voiture autosoliste » que la mise en œuvre du projet de Service Express régional Métropolitain (SERM) était essentiel à l'amélioration de l'offre de mobilité.

En complément du PAS et du DOO, le Programme d'Actions prévoit une action A5 « Inscription du SMEAT dans les démarches de prospective des mobilités », notamment afin d'articuler le projet de territoire porté par le SCoT et les démarches en cours et à venir telles que le déploiement du Service Express Régional Métropolitain et les études afférentes.

RALLUMONS L'ÉTOILE !
POUR UN RER TOULOUSAIN

Mme Annette LAIGNEAU
Présidente du SMEAT

Toulouse, le 25 avril 2022

Objet : Contribution sur le Projet d'Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine

Madame la Présidente,

Nous avons pris connaissance avec intérêt du document de travail en date du 4 février 2022 concernant **le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du futur SCOT, qui affiche l'ambition des élus de « Faire du train un véritable mode de transport métropolitain ». Et notre association s'en félicite.**

Néanmoins, nous regrettons que ce projet (annexe 1) ne semble pas encore porter une réflexion partagée intégrant pleinement les impacts potentiels d'un véritable RER toulousain, tant en terme de réseau de transport performant, complémentaire des autres réseaux, qu'en terme d'aménagement du territoire.

D'une part, le projet de PAS semble d'ores-et-déjà privilégier un scénario de terminus partiels dans des « gares amont », alors qu'il devrait explorer aussi le potentiel de scénarios plus ambitieux avec une ou plusieurs lignes diamétrales. En effet, plusieurs scénarios, dont certains avec des lignes diamétrales, vont être analysés d'ici mi-2023 dans le cadre des études préliminaires lancées en octobre 2021 par l'État et la Région pour plusieurs millions d'euros (annexe 2). Les diamétrales, au contraire des "gares amont", permettent des traversées rapides de l'agglomération sans changements et un accès direct à une offre plus large de transports en commun (TGV, Intercités, TER, 3 lignes de métro, Linéo et lignes de bus classiques). Des liaisons diamétrales pourraient donc contribuer à un report modal efficace en multipliant et en rendant plus attractifs (temps, coûts) les parcours possibles en transports en commun. C'est pourquoi étudier réellement les différents scénarios nous semble fondamental. A notre connaissance, aucun système de RER métropolitain en Europe n'est d'ailleurs basé sur un tel système de « gares amont », mais, au contraire, sur une ou plusieurs lignes diamétrales traversant l'agglomération. Ainsi, en France, les projets de RER métropolitains de Bordeaux et de Strasbourg prévoient des lignes diamétrales avec des avancées concrètes à court terme en commençant par optimiser l'existant (annexe 3), comme le préconise Rallumons l'Étoile.

D'autre part, le projet de PAS n'approfondit pas suffisamment certains questionnements potentiellement majeurs d'un RER toulousain : la localisation de ses terminus, la création de nouvelles gares et leurs impacts sur l'aménagement du territoire. Ainsi, sur les terminus, deux périmètres sont actuellement étudiés par la Région et l'État avec des répercussions différentes : l'un correspondant quasiment au périmètre de Tisséo et du SMEAT, l'autre intégrant les villes moyennes aux limites de l'aire urbaine toulousaine (Montauban, Saint-Sulpice, L'Isle-Jourdain, Villefranche-de-Lauraguais, Auterive, Carbonne). De plus, les études sur le RER se sont essentiellement concentrées jusqu'ici sur les gares existantes alors que la création de nouvelles gares pourrait fortement augmenter la pertinence et le potentiel du RER toulousain en desservant mieux les habitants, les emplois et les zones à urbaniser. La ligne Colomiers-Arènes fut ainsi un laboratoire il y a 20 ans avec des gares distantes en moyenne de seulement 1,3 km et l'émergence de nouveaux quartiers autour des gares créées. Plus récemment, Toulouse Métropole s'est saisie du projet des AFNT pour demander la desserte du Nord de l'agglomération par plus de gares qu'initialement prévues. L'InterSCoT avait aussi esquissé une réflexion intéressante à l'échelle de la grande agglomération toulousaine (annexe 4).

La perspective d'un RER toulousain, affirmé dans le Projet d'Aménagement Stratégique du futur SCOT, invite aujourd'hui à penser autrement l'aménagement et le fonctionnement d'une grande agglomération toulousaine multipolaire, autour d'une offre attractive de trains cadencés de 6h à minuit qui formerait un réseau à part entière, complémentaire des TER comme des métros.

Et une telle réflexion devrait alimenter en retour l'évaluation des différents scénarios étudiés pour le futur RER toulousain. C'est pourquoi le SMEAT et les autres SCOT devraient être pleinement parties prenantes des études en cours.

Face à ces enjeux nouveaux pour tous les acteurs de l'agglomération toulousaine, cela nécessite d'explorer sereinement le champ des possibles pour faire émerger une vision largement partagée sur une évolution envisageable de l'agglomération qui soit plus structurée autour du RER et un peu moins par la voiture individuelle. De ce point de vue, la réflexion sur l'évolution des SCOT de l'aire urbaine toulousaine pourrait se nourrir de retours d'expériences d'autres agglomérations et d'études sur des cas pratiques locaux.

Rallumons l'Étoile, qui promeut la création d'un RER toulousain, souhaite contribuer à cette réflexion collective. Comme vous le savez, notre association a lancé en 2021 l'élaboration d'un Atlas des gares, existantes et potentielles, pour explorer le potentiel du RER toulousain à partir des questions des gares. Deux scénarios exploratoires montrent qu'un RER toulousain, avec de nouvelles gares, pourrait desservir à 2 km : 60 % de la population, 70 % des emplois et plus d'1/3 des zones à urbaniser actuelles dans le périmètre du SMEAT (annexe 5). Dans le cadre de cet Atlas, nous avons créé un dispositif pédagogique pour permettre à chacun de tester différents scénarios et favoriser ainsi les échanges entre les acteurs (annexe 6).

Comme évoqué avec vous en mai dernier, Rallumons l'Étoile est disponible pour venir présenter ses travaux et réflexions aux instances du SMEAT. Plus largement, nous souhaitons être associés dans le cadre du processus d'élaboration du SCOT.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à nos remarques sur le Projet d'Aménagement Stratégique, et à notre proposition d'échanges avec les instances du SMEAT, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, nos sincères salutations.

Benoît LANUSSE
Président de Rallumons l'Étoile
[redacted]

Annexe 1 – Extraits du projet de PAS en date du 04/02/22

Faire du train un véritable mode de transport métropolitain

Les élus considèrent que l'étoile ferroviaire est une chance pour desservir le vaste espace de la grande agglomération toulousaine et accéder facilement au cœur de l'agglomération. Pour optimiser l'étoile ferroviaire, les élus souhaitent :

- S'inscrire dans une démarche régionale pour doter progressivement l'agglomération toulousaine d'une offre de type RER métropolitain. Cela doit permettre de développer une offre ferroviaire suffisante (en fréquence, en amplitude, en régularité). Cette offre ferroviaire devra s'inscrire pleinement dans le dispositif métropolitain de mobilité, en cohérence avec l'offre urbaine pour permettre un fonctionnement des offres en réseau.
- Garantir un accès au cœur d'agglomération (non seulement à partir de la gare de Toulouse Matabiau mais aussi à partir de plusieurs points interconnectés au réseau urbain) et une accessibilité renforcée aux différentes gares.

Plusieurs projets vont dans ce sens : le réaménagement de la gare de Toulouse Matabiau, le projet d'Aménagements Ferroviaires du Nord Toulousain (AFNT), les études de renforcement de la capacité de la ligne de l'ouest au-delà de Colomiers, les interconnexions des voies ferrées avec la future 3ème ligne de métro (Labège, Montaudran, La Vache, Colomiers).

Certaines gares, localisées au sein ou à proximité des centralités, ont ainsi vocation à devenir des **sites privilégiés d'intensification urbaine**.

L'organisation de la cohérence urbanisme – mobilités de la grande agglomération toulousaine

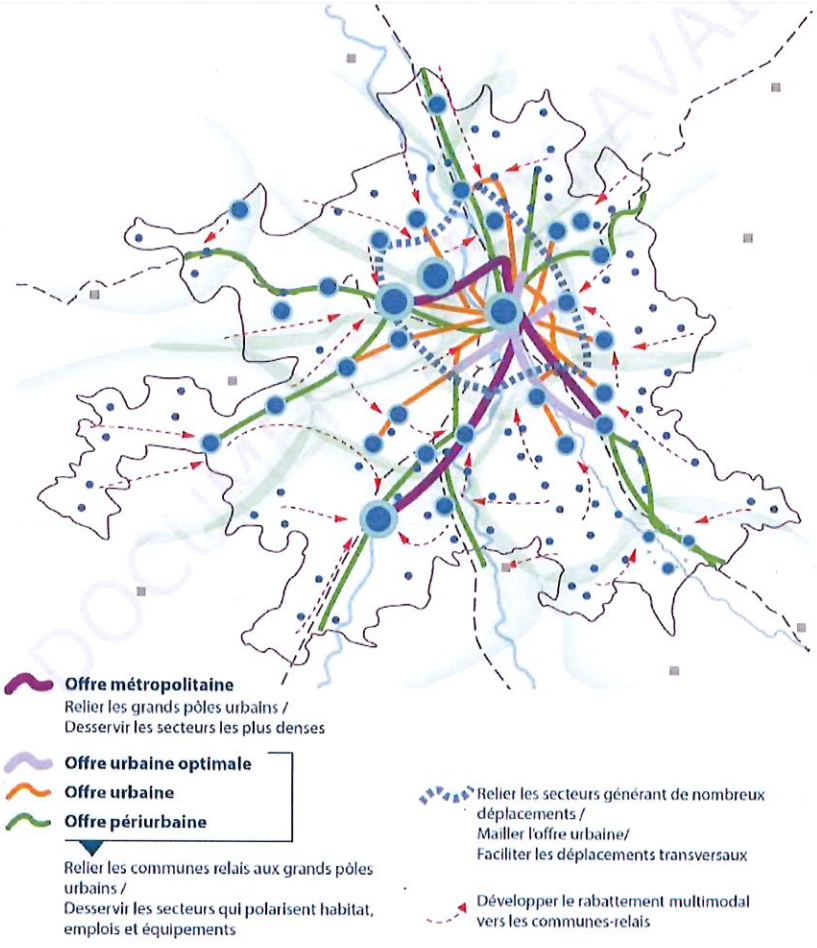

Renforcer la grande accessibilité par de nouvelles infrastructures

Afin de renforcer la grande accessibilité du territoire, les élus souhaitent permettre et faciliter la réalisation de nouvelles infrastructures :

- L'arrivée de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) entre Bordeaux et Toulouse va mettre Toulouse à 3h de Paris et à 1h de Bordeaux. Elle se matérialisera sur le territoire grâce aux Aménagements Ferroviaires du Nord Toulousain (AFNT) prévus entre Toulouse et Saint-Jory.
- La construction de l'autoroute Toulouse-Castres, dernière branche de l'étoile autoroutière entre Toulouse et les « villes à 1h ».
- La construction d'un nouveau pont sur la Garonne au nord de l'agglomération, renforçant son accessibilité depuis le nord du département et le secteur de Montauban.
- Les nécessaires évolutions de la plateforme aéroportuaire lui permettant de conforter son activité.

L'arrivée de la 3ème ligne de métro s'inscrit également dans cette dynamique d'amélioration de la grande accessibilité :

- En améliorant la liaison entre la gare Matabiau et l'aéroport (avec une correspondance par la Ligne Aéroport Express à la station Jean Maga).
- En proposant des connexions multiples avec l'étoile ferroviaire permettant à terme que tous les trains n'aillent plus forcément jusqu'à la gare Matabiau. Ce dispositif de « gares amont » pourra bénéficier tant à la capacité de la gare Matabiau qu'à l'attractivité des secteurs autour des gares terminus.
- En proposant de nouvelles offres de parkings relais en entrées d'agglomération.

Mieux articuler grandes infrastructures de mobilité et aménagement du territoire

Les élus de la grande agglomération toulousaine souhaitent renforcer la cohérence urbanisme/mobilité au sein du territoire et ainsi mieux articuler les stratégies d'aménagement avec les politiques en matière de mobilité. Il s'agit ainsi de :

- Insérer les grands pôles d'échanges, points d'accroche de la grande accessibilité (aéroport, gare Matabiau, « gares amont ») dans le fonctionnement urbain des quartiers qui les accueillent et constituer des éléments moteurs de centralités métropolitaines.
- Améliorer les déplacements entre les territoires connectés : il s'agit d'un moteur important du développement territorial, du fait de la croissance des échanges (économiques, universitaires, touristiques...) qu'elle permet. L'agglomération de Castres-Mazamet va ainsi se rapprocher de l'aire urbaine toulousaine avec la nouvelle autoroute. La LGV mettra Toulouse et Bordeaux à une heure et permettra la constitution d'un bi-pôle métropolitain de première ampleur à l'échelle du sud-ouest européen en renforçant les possibilités de coopération.
- Anticiper l'arrivée des nouvelles infrastructures pour éviter les tensions foncières ou l'étalement urbain souvent induits.

Annexe 2 – Les études en cours sur le RER toulousain

En 2021, l'État et la Région Occitanie ont lancé plusieurs études sur le futur RER toulousain pour un montant de 8 M€. Pour l'instant, celles-ci semblent privilégier les scénarios avec des terminus partiels systématiques en périphérie et peu de nouvelles gares :

- Avril : études complémentaires aux Études Multimodales Métropolitaines n°14 (EMM14) et du pilotage de la construction d'une ambition « RER/SEM - Étoile ferroviaire de Toulouse », cofinancées par l'État et la Région Occitanie pour 1,2 M€,
- Octobre : quatre études préliminaires des lignes du RER/SEM de l'étoile ferroviaire de Toulouse, cofinancées par l'État et la Région Occitanie pour 6,2 M€,
- Décembre : études Avant-Projet/Projet (APO) de création du terminus partiel Route de Launaguet (La Vache), cofinancées par l'État et la Région Occitanie pour 875 k€.

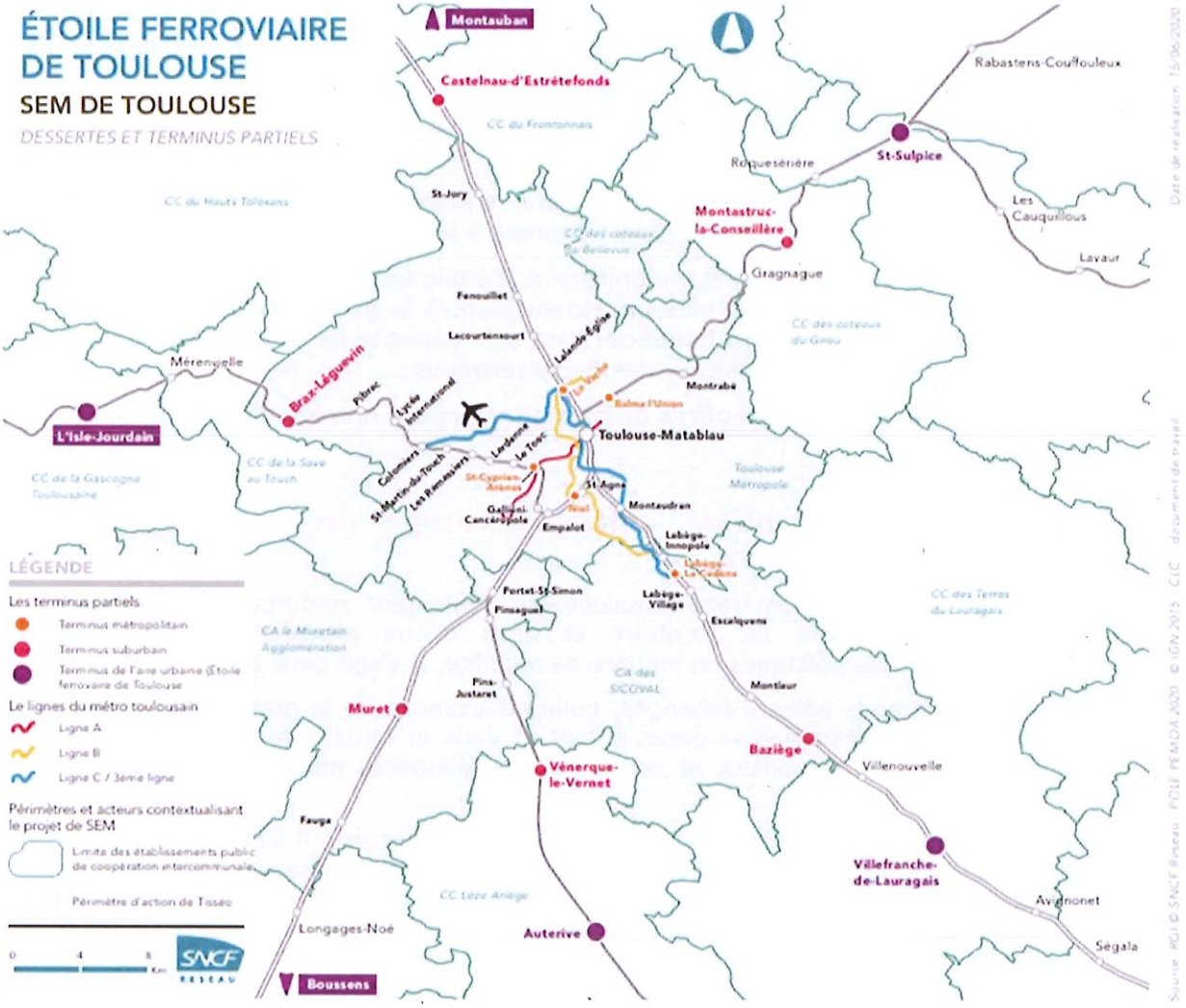

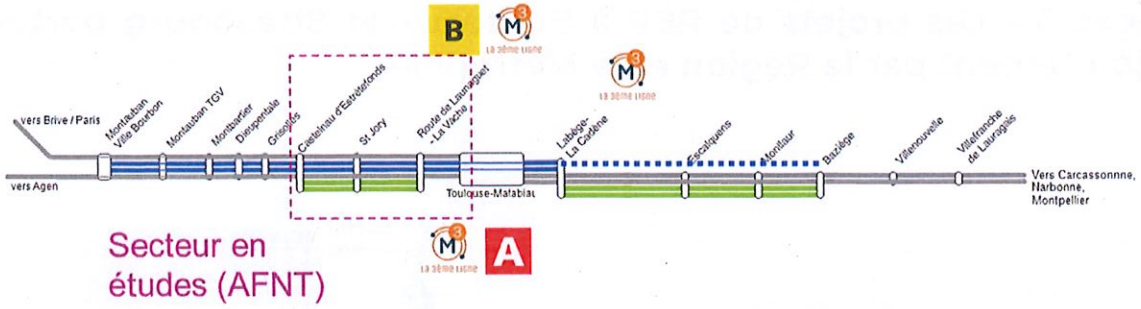

Schéma de principe de la desserte de la Transversale-Sud (à titre indicatif)
Scénario A des EMM14 - horizon intermédiaire

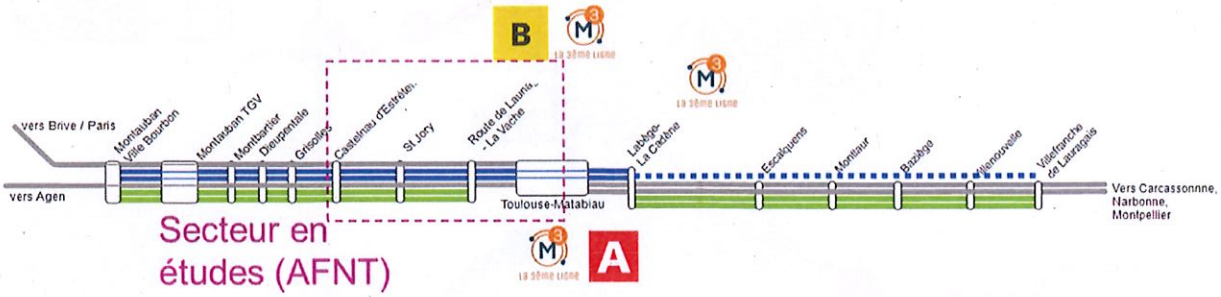

Schéma de principe de la desserte de la Transversale-Sud (à titre indicatif)
Scénario B des EMM14 - horizon cible

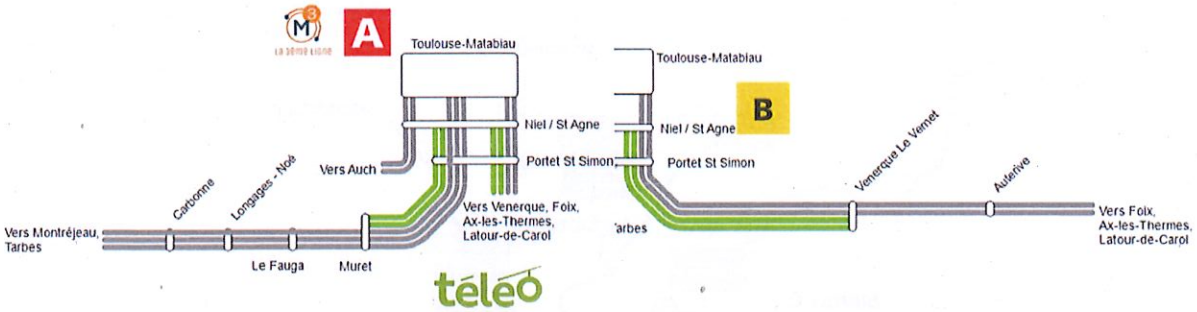

Schéma de principe de la desserte du Quart Sud-Ouest (à titre indicatif)
Scénario A des EMM14 - horizon intermédiaire

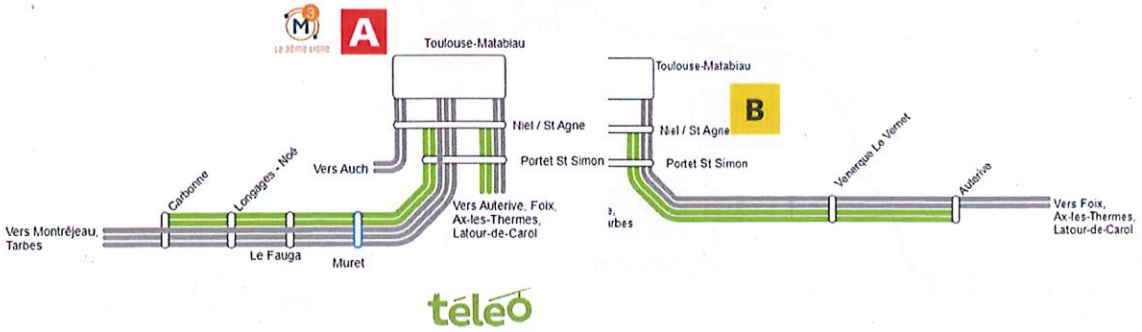

Schéma de principe de la desserte du Quart Sud-Ouest (à titre indicatif)
Scénario B des EMM14 - horizon cible

Annexe 3 – Les projets de RER à Bordeaux et Strasbourg portés conjointement par la Région et la Métropole

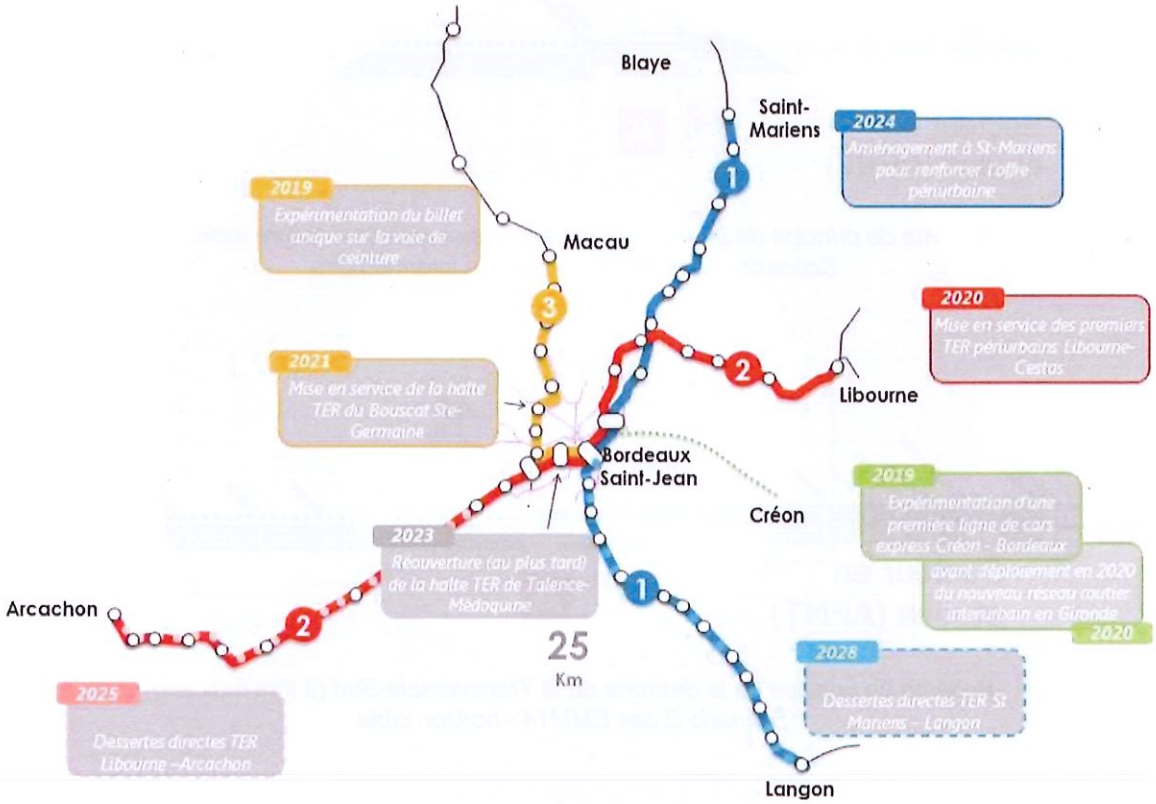

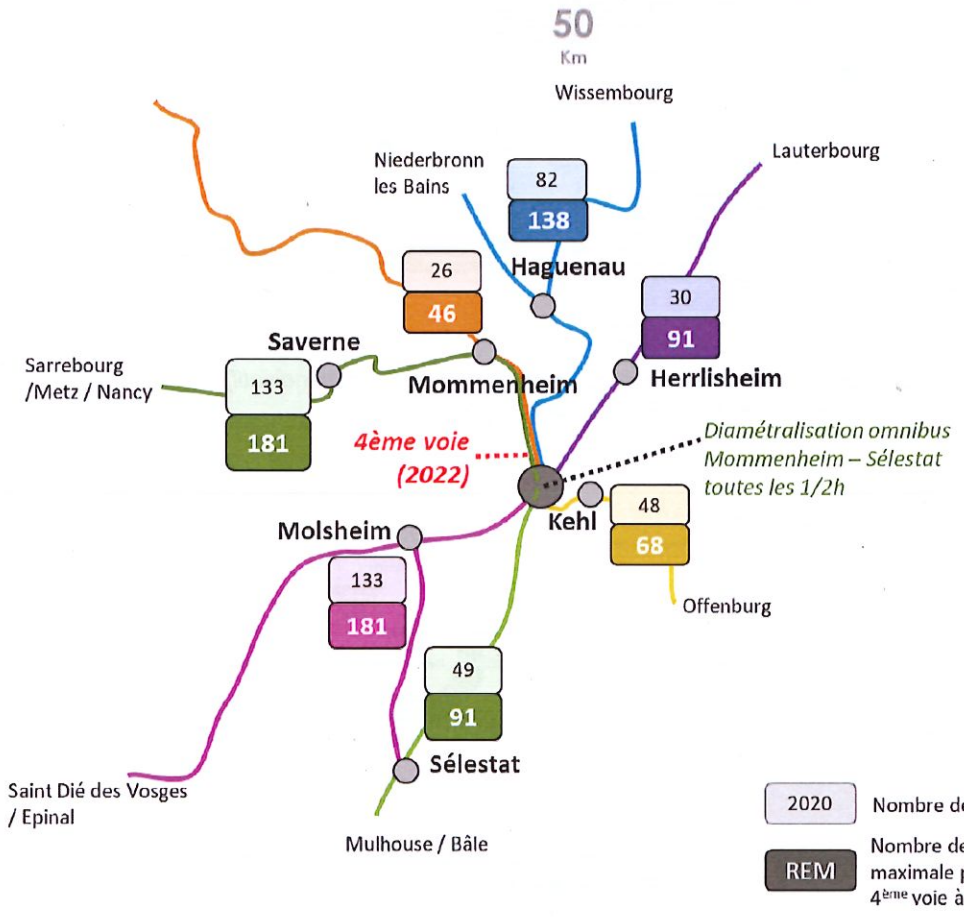

Annexe 4 – S'appuyer sur la réflexion passée de l'InterSCot

www.aua-toulouse.org/wp-content/uploads/2016/06/pdf_10ansgip_v9_light.pdf

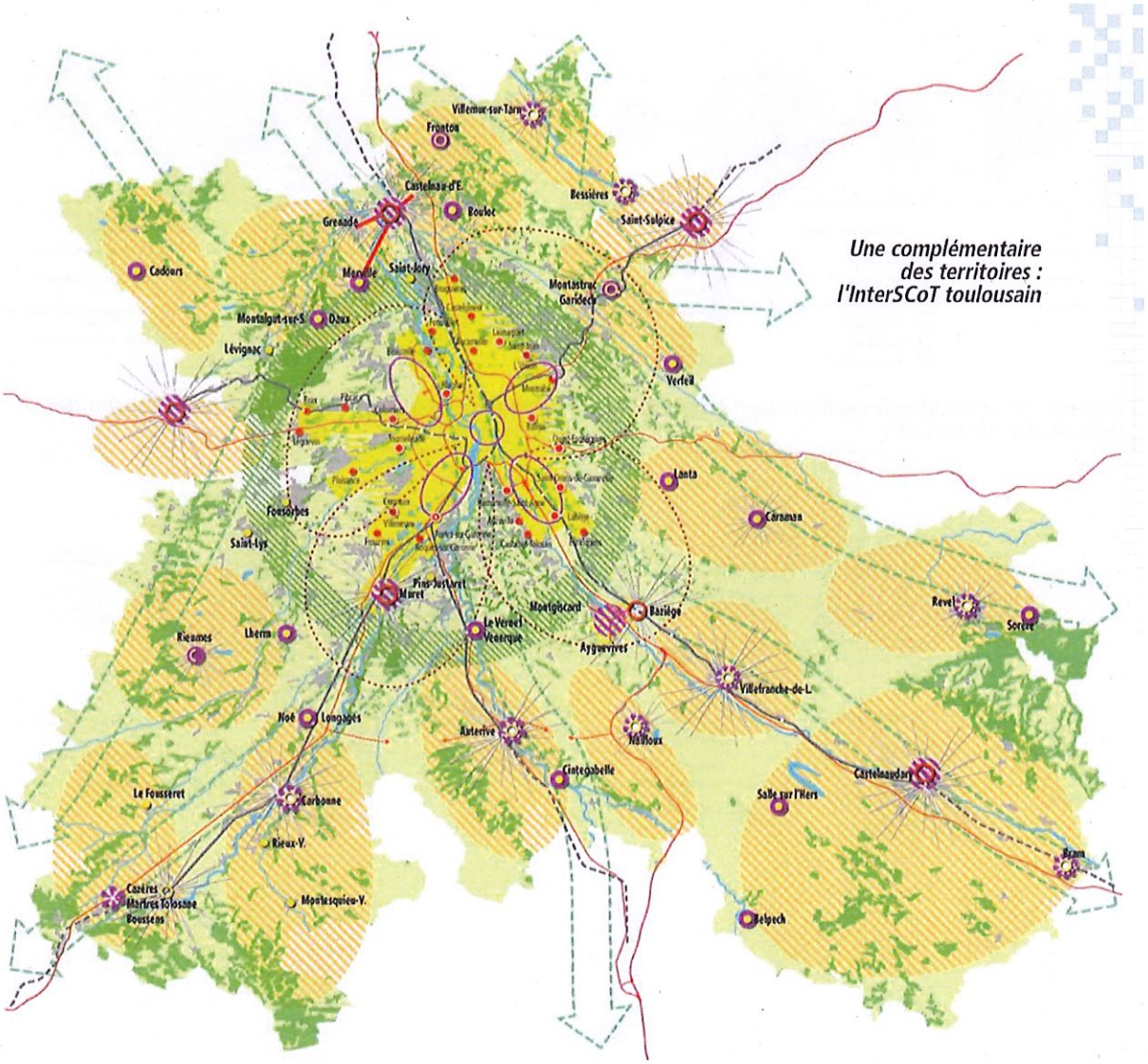

Polariser : organiser la complémentarité territoriale de l'économie

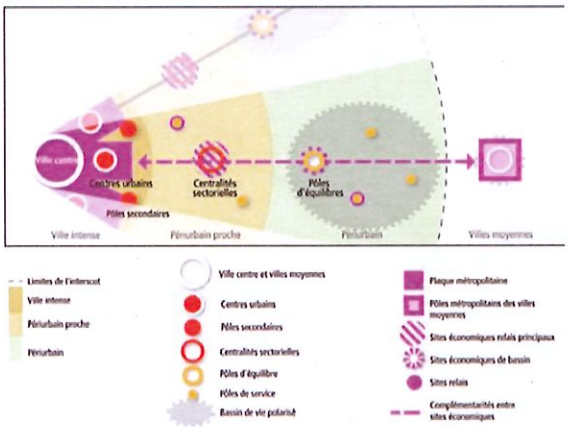

Relier : une organisation en bassins de vie arrimés à un cœur d'agglomération maillé

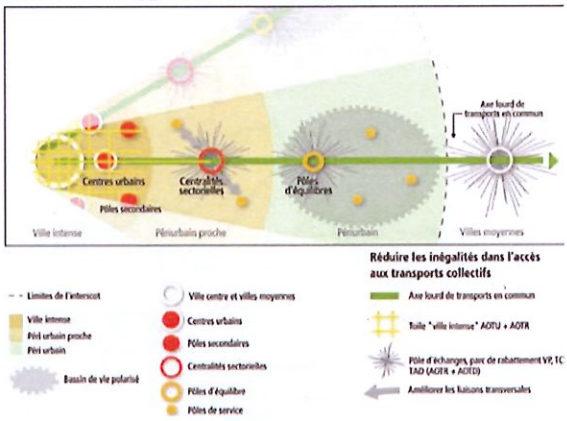

Maîtriser : faire fructifier le capital naturel et agricole, bien commun du territoire

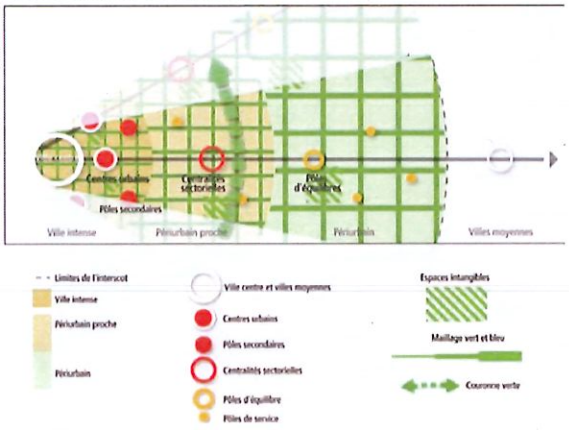

Polariser : promouvoir un modèle urbain polycentrique et hiérarchisé

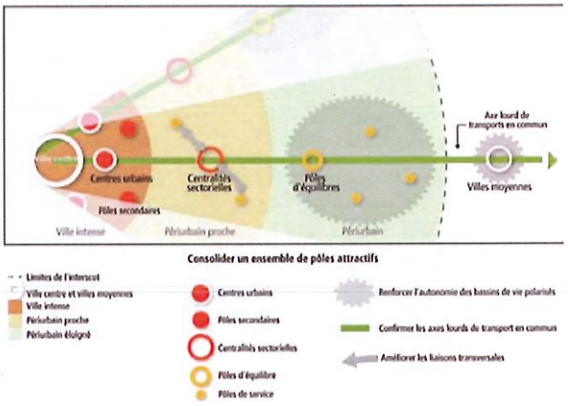

Annexe 5 – Deux scénarios exploratoires

Dans l'attente des études en cours par l'État et la Région, Rallumons a élaboré deux scénarios exploratoires pour esquisser le potentiel du RER toulousain à travers des hypothèses différentes en terme de terminus et de gares nouvelles.

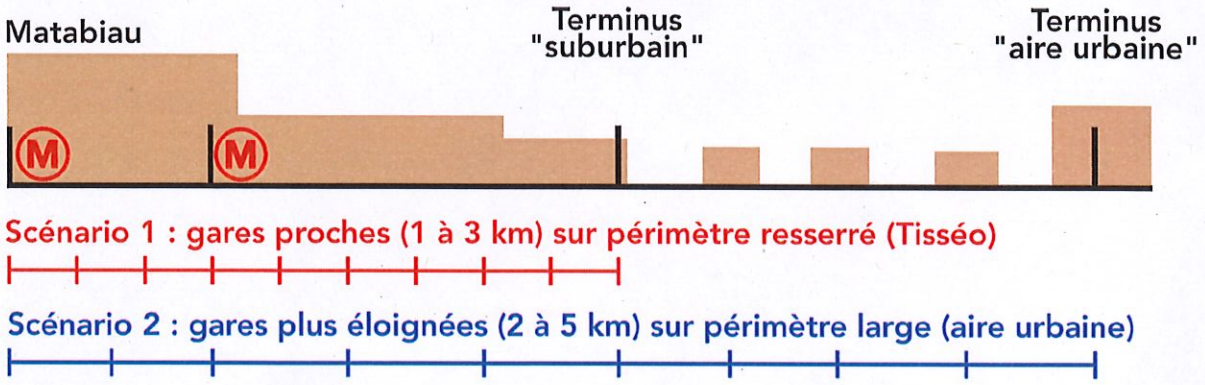

RALLUMONS L'ÉTOILE ! POUR UN RER TOULOUSAIN

Habitants, emplois et zones à urbaniser
situés à moins de 2 km autour des gares

			POPULATION en %			EMPLOI (estimation moyenne) en %			ZONES A URBANISER en %		
Secteur		EPCI	Desserte TER actuelle	Scénario RER 1	Scénario RER 2	Desserte TER actuelle	Scénario RER 1	Scénario RER 2	Desserte TER actuelle	Scénario RER 1	Scénario RER 2
Tisséo		Toulouse Métropole	58	72	70	61	75	73	20	38	37
		CA Le Muretain Agglo	33	45	50	48	69	73	18	34	49
		CA du Sicoval	26	32	30	60	68	68	39	46	45
		CC de la Save au Touch	16	12	16	10	8	11	3	0	3
		CC des Coteaux Bellevue	5	27	27	3	34	34	0	10	10
		Total	49	61	61	59	73	72	20	34	38
Hors Tisséo	Branche Ariège	CC Lèze Ariège	42	1	46	37	10	67	0	7	76
	Branche Est	CA Gaillac-Graulhet	2	0	2	0	0	0	1	0	1
		CC Tarn-Agout	28	0	30	24	0	24	17	0	40
		CC Val'Aïgo	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		CC des Coteaux du Girou	30	28	30	30	30	30	35	35	35
	Branche Garonne	CC Coeur de Garonne	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		CC du Volvestre	33	0	33	42	0	42	32	0	32
	Branche Nord	CA Grand Montauban	30	0	33	42	0	47	9	0	11
		CC Grand Sud Tarn et Garonne	20	12	20	21	0	21	0	0	0
		CC du Frontonnais	19	21	21	20	33	33	27	39	39
	Branche Ouest	CC Save Garonne et Côteaux de Cadours	0	0	1	0	0	0	0	0	0
		CC de la Gascogne Toulousaine	35	0	35	55	0	55	41	0	41
	Branche Sud-Est	CC des Terres du Lauragais	18	0	16	34	0	31	24	0	21
		Total	19	4	20	25	4	29	14	4	20
		Total	39	42	47	51	58	62	17	20	29

Document de travail – Rallumons l'Étoile ! - le 8 mars 2022

Sc0 : Gares actuellement desservies par le TER
Sc1 : Scénario 1 (périmètre proche avec des gares proches – les gares actuelles non desservies par les RER le resterait bien sûr par les TER)
Sc2 : Scénario 2 (périmètre large avec des gares éloignées)

Source :	
Zones à urbaniser	Géoportail de l'urbanisme (2021)
Population	Insee (2018)
Emploi	SIRENE (2019)

Annexe 6 – Un dispositif pédagogique pour tester des scénarios et favoriser les échanges

Projet de 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine

Mémoire en réponse

du maître d'ouvrage aux recommandations de la MRAe

scot grande agglomération toulousaine
schéma de cohérence territoriale

smeat

Sommaire

Propos liminaires p 3

Avis détaillé p 5

1. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'Évaluation Environnementale p 5

2. Présentation du territoire et du projet p 5

3. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe p 5

4. Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'Évaluation Environnementale p 5

- 4.1 L'Etat Initial de l'Environnement p 5
- 4.2 L'analyse des incidences p 6
- 4.3 L'application de la séquence éviter, réduire, compenser et la recherche d'alternatives raisonnables p 7
- 4.4 L'articulation avec les autres plans ou programmes du territoire p 10
- 4.5 Les modalités de suivi p 12

5. Prise en compte de l'environnement p 13

- 5.1 La maîtrise de la consommation d'espaces p 13
- 5.2 La maîtrise des déplacements motorisés et des émissions de gaz à effet de serre p 15
- 5.3 Préservation des milieux naturels et paysagers p 16
  - 5.3.1 Milieux naturels p 16
  - 5.3.2 Enjeux paysagers p 23
- 5.4 Préservation de la ressource en eau p 24
- 5.5 Prise en compte des risques naturels p 25
- 5.6 Prise en compte de la santé humaine p 27
- 5.7 Développement des énergies renouvelables p 29

Propos liminaires

Le Syndicat Mixte d'Étude de l'Agglomération toulousaine (SMEAT), maître d'ouvrage de la 2ème révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine, accuse bonne réception de l'avis n°2025AO129, émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), le 16 octobre 2025.

Le présent document, intitulé « Mémoire en réponse aux recommandations de la MRAe », est joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement. Il **constitue la réponse écrite du maître d'ouvrage aux observations formulées par l'autorité environnementale**.

L'avis de la MRAe a été analysé attentivement et des ajustements pourront être apportés au projet de SCoT arrêté le 7 juillet 2025, à l'issue de l'enquête publique, en cohérence avec la prise en compte des observations formulées dans les différents avis des Personnes Publiques Associées, des Personnes Publiques Consultées, ainsi que de celles exprimées par le public et des conclusions du rapport de la commission d'enquête.

Dans cette perspective, il apparaît utile de rappeler un certain nombre d'éléments de contexte qui ont ponctué et explicitent la démarche d'élaboration de cette deuxième révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la grande agglomération toulousaine est un document stratégique couvrant cinq intercommunalités, un territoire de 1 200 km², 114 communes, incluant la quatrième métropole nationale, ainsi que trois autres agglomérations et une communauté de communes. Son élaboration s'inscrit dans une histoire territoriale marquée par la mise en œuvre de différents schémas d'aménagement (SDAU de 1982, SDAT de 1998, SCoT de 2012 puis sa première révision en 2017), conçus sur des périmètres qui se sont successivement étendus afin de définir des politiques d'aménagement cohérentes pour accompagner une croissance démographique et économique particulièrement soutenue. Pour cette 2ème révision, les élus ont souhaité renforcer la portée stratégique du document, afin de dépasser les limites rencontrées dans les schémas précédents (poursuite de l'étalement urbain…) et accentuer pour tous les territoires la mise en œuvre du changement de modèle d'aménagement nécessaire à la prise en compte des enjeux contemporains (transition écologique, socio-économique, énergétique…).

Prescrite en janvier 2018, cette révision a été engagée **avant** l'adoption de nombreuses évolutions législatives majeures (loi ELAN de 2018 et son ordonnance de 2020, loi Climat et résilience de 2021, loi « Zéro Artificialisation Nette » de 2023…). Le SMEAT a ainsi dû intégrer ces exigences successivement, en phase d'élaboration, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de sobriété, notamment foncière, alors même que plusieurs décrets d'application n'étaient pas encore parus.

La synthèse de l'avis de la MRAe mentionne que certaines dispositions du SCoT destinées à préserver les enjeux environnementaux présenteraient des régressions et que l'Évaluation Environnementale devrait mieux prendre en compte la situation issue du SCoT actuellement en vigueur. À cet égard, il convient de rappeler que le rapport environnemental constitue une composante transversale déterminante du dossier de SCoT de la grande agglomération toulousaine. Élaboré conjointement au Projet d'Aménagement Stratégique et du Document d'Orientation et d'Objectifs, il a fait l'objet d'une attention particulière afin d'assurer une articulation cohérente entre l'ensemble des pièces du dossier de SCoT dont celles relevant de l'Évaluation Environnementale. **Comme précisé en page 7 de l'Évaluation Environnementale**, il se compose de quatre pièces complémentaires : l'**État Initial de l'Environnement**, la **Justification des choix**, l'**Évaluation Environnementale** proprement dite et le **Résumé non technique**.

La transversalité entre ces différentes pièces apparaît notamment dans la justification des choix, qui explicite les choix retenus par les élus en intégrant les enjeux environnementaux, ainsi que **dans le résumé non technique**, qui propose une synthèse globale du SCoT au-delà du seul volet environnemental.
La justification des choix constitue, à ce titre, l'élément clé de compréhension du projet de SCoT. Positionnée à l'interface entre le diagnostic territorial et les prescriptions, elle précise la démarche de révision et justifie les orientations arrêtées, en particulier au regard des enjeux environnementaux. Sa production répond aux exigences du Code de l'Urbanisme, notamment celles de l'article R.104-18, qui impose d'une part une présentation synthétique des objectifs, du contenu et de l'articulation du document avec les autres plans ou programmes applicables, et d'autre part un exposé des motifs ayant conduit au choix du projet, ainsi que des raisons justifiant l'absence de recours à des solutions de substitution raisonnables.

Dans ce cadre, chaque partie de la justification des choix du SCoT de la grande agglomération toulousaine fait l'objet d'une analyse spécifique incluant a minima une comparaison entre le SCoT en vigueur et le SCoT en cours de révision, ainsi qu'une justification argumentée des choix opérés. Certaines thématiques, tels que la Trame Verte et Bleue, les espaces agricoles ou le paysage, sont enrichies de cartographies dédiées, d'un rappel des enjeux de l'étude d'impact environnemental et d'une explicitation de la méthodologie mobilisée.

La pleine compréhension de l'Évaluation Environnementale nécessite toutefois une lecture exhaustive de cette justification des choix. À défaut, des confusions peuvent émerger, par exemple entre le diagnostic et le projet, ou des erreurs d'interprétation concernant la distinction entre prescriptions et recommandations, ou encore entre les notions de régression et de plus-value environnementale. **Ces incompréhensions peuvent conduire à une appréciation partielle du travail mené par les territoires et nuire à la qualité du dialogue établi avec les Personnes Publiques Associées, dont les contributions ont pourtant permis de consolider et clarifier les choix stratégiques portés par le document**.

Par ailleurs, du fait du caractère stratégique du SCoT et de l'échelle du projet, il n'est ni pragmatique ni réaliste d'attendre une analyse d'incidences aussi détaillée que celle exigée pour un PLU(i) ou un projet opérationnel. Pour autant, **certains éléments de justification peuvent être précisés ou renforcés, comme l'a relevé la mission environnementale**.

Ainsi, le présent mémoire en réponse reprend donc fidèlement la structure de l'avis et des recommandations de la MRAe, s'appuie sur les encadrés de synthèse pour apporter des réponses circonstanciées, développer les arguments nécessaires à la compréhension et à la justification des choix opérés dans le cadre de la procédure en cours.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'Évaluation Environnementale

La première partie de l'avis de la MRAe rappelle le cadre juridique dans lequel s'inscrit cette consultation. Ces énoncés n'appellent pas de commentaire ou de réponse particulière.

2. Présentation du territoire et du projet

La deuxième partie de l'avis de la MRAe comporte un ensemble d'informations descriptives se rapportant aux caractéristiques du projet et de son environnement. Ces énoncés n'appellent pas de commentaire ou de réponse particulière.

3. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La troisième partie présente les enjeux environnementaux identifiés en 7 catégories par la MRAe. Elle n'appelle pas de commentaire ou de réponse particulière.

4. Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'Évaluation Environnementale

4.1 L'Etat Initial de l'Environnement

Si la sous-partie 4.1 n'a pas donné lieu à des recommandations, certains points soulevés par la MRAe nécessitent néanmoins des précisions ou corrections.

Le diagnostic général du SCoT repose sur deux volets : le diagnostic socio-économique et l'Etat Initial de l'Environnement (EIE). Ils sont complétés par les annexes 5.3 « Territoires à enjeux métropolitains » et 5.4 « Potentialités écologiques ». Cette dernière annexe constitue un approfondissement de l'EIE en détaillant l'outil de modélisation des potentialités écologiques et présente le maillage écologique existant à partir d'une analyse croisée du SRADDET, des espaces naturels protégés ou remarquables et des potentialités écologiques du territoire, et non une description de la méthode utilisée pour construire la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT.
La méthode de détermination de la TVB est quant à elle explicitée dans la justification des choix (pages 34-46). Elle est reprise et développée dans la partie 5 du présent mémoire en réponse.

L'annexe 5.3 « Territoires à enjeux métropolitains » a été élaborée lors de la phase de projet pour compléter et affiner le diagnostic général du SCoT, ainsi que pour territorialiser certains enjeux majeurs de l'agglomération (pièce 6 - justification des choix, page 15). Cette annexe a contribué à la définition de secteurs stratégiques, sans toutefois être exhaustive. Ceux-ci sont détaillés dans la justification des choix (pages 122-123). Le PAS et le DOO identifient ces secteurs stratégiques issus du diagnostic sur les territoires à enjeux métropolitains. Seul le centre-ville de Toulouse et le secteur du Rivel n'ont pas été intégrés à ce diagnostic, qui visait à analyser de vastes secteurs en mutation ou en interface entre collectivités, à partir d'enjeux de fonctionnement urbain, de mobilité ou encore de programmation urbaine. Si ces deux secteurs font déjà l'objet d'approches de projet globales, les autres secteurs stratégiques nécessitaient cette analyse préalable pour établir les enjeux et objectifs du SCoT.

Ainsi, le PAS et le DOO distinguent les secteurs stratégiques existants (Centre-ville toulousain, Nord, Nord-Ouest, Portet-Francazal, Sud-Est), des secteurs stratégiques de rééquilibrage (Ouest, Sud-Ouest, Sud-Sicoval), identifiés comme leviers du rééquilibrage économique (page 122).
À la suite de la phase de concertation, l'annexe 5.3 a été actualisée pour intégrer certaines évolutions de projets locaux (pièce 6 - justification des choix, page 31).

L'analyse des incidences a ensuite croisé ces secteurs de développement (pôles commerciaux, pôles logistiques, secteurs stratégiques économiques) avec le projet de TVB du SCoT (pièce 7 - Évaluation Environnementale, pages 60-61).

Des mesures complémentaires ont été intégrées après la réalisation de l'analyse des incidences afin de mieux prendre en compte les enjeux agro-naturels marquants de certains secteurs, notamment la préservation des sites Natura 2000 et la structuration de la filière agricole dans les secteurs stratégiques existants ou de rééquilibrage (Pièce 7 - Évaluation Environnementale, page 132).
Il convient enfin de rappeler que, au-delà de la justification fournie, le SCoT n'intervient pas à une échelle permettant de se substituer aux études d'impact en cours ou à venir. La représentation des secteurs stratégiques demeure ainsi schématique, avec des périmètres non précisés à la parcelle.

4.2 L'analyse des incidences

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences afin d'évaluer les impacts des évolutions du document par rapport au SCoT en cours en se fondant sur un bilan analytique

Réponse du maître d'ouvrage
L'analyse des incidences vise à décrire et évaluer les impacts notables que pourrait avoir la 2ème révision du SCoT sur l'environnement, tant au niveau du PAS qu'au niveau du DOO. S'agissant du DOO, cette analyse repose, d'une part, sur une analyse écrite détaillée, structurée par thématique, incluant l'examen des incidences négatives et les mesures « Éviter-Réduire-Compenser », et d'autre part, un tableau de synthèse récapitulant les incidences prévisibles et résiduelles, décrit page 49 de l'Évaluation Environnementale[1].

Il convient ainsi de préciser que le tableau de synthèse ne constitue pas, à lui seul, l'analyse des incidences, celle-ci se trouve développée dans les sections thématiques correspondantes. De manière pratique, l'analyse des incidences consiste ainsi à croiser l'ensemble des orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs avec les enjeux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement, ainsi qu'avec les perspectives d'évolution de l'environnement analysées dans l'Évaluation Environnementale (pages 30-40). Les incidences sont donc bien appréciées au regard de la situation territoriale existante.
Par ailleurs, les évolutions méthodologiques et les modifications d'orientations par rapport au SCoT en vigueur sont explicitées dans la justification des choix (pièce 6 du SCoT), pour chaque sous-partie du DOO. Cela est particulièrement vrai pour les orientations assorties de cartographies. En revanche, aucun bilan comparatif systématique n'a été produit : un parallèle analytique entre le SCoT opposable et la révision en cours aurait été difficile à établir, compte tenu de l'évolution des méthodologies et des outils mobilisés.

Pour autant, les capacités d'analyse des effets, positifs comme négatifs, du nouveau projet ne sont pas limitées par l'évolution des dispositions prescriptives du DOO. En effet, contrairement à ce qui est émis dans l'avis MRAe (page 6), le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) du SCoT sont au contraire exclusivement constitués d'orientations écrites prescriptives, ce qui est décrit en introduction (pièce 3 - DOO / DAACL, page 6), complétées le cas échéant par

[1] Une attention particulière a par ailleurs été portée à la vulgarisation de la méthode au sein du résumé non technique (pages 26 et 27).

des cartographies qui permettent de territorialiser certaines orientations, ce qui constitue un choix fort du SMEAT. Les cartographies ne se suffisent pas à elles seules et doivent être associées aux orientations écrites. Afin d'avoir un document plus opérant (traduction du rapport de compatibilité / respect du principe de subsidiarité), il n'y a pas de distinction entre prescriptions et recommandations, contrairement au SCoT R1.

Les orientations du DOO s'inscrivent dans un rapport de compatibilité et sont resserrées aux seules orientations « propres » au DOO (sans rappel d'un cadre réglementaire s'appliquant par ailleurs). Les principes rédactionnels du PAS, du DOO et du DAACL ont fait l'objet d'une attention particulière décrite page 33 de la justification des choix (Pièce 6 du dossier du SCoT).

Les orientations du DOO demeurent formulées « à l'échelle du SCoT », conformément au principe de subsidiarité. Elles laissent donc aux porteurs de plans et projets la responsabilité de définir leurs moyens de mise en œuvre. À ce titre, le DOO renvoie à des « stratégies » ou à l'action des collectivités et des maîtres d'ouvrage, sans jamais identifier explicitement un plan ou projet spécifique. Le lien entre le SCoT et les documents qui doivent lui être compatibles est ainsi pensé comme un espace de dialogue argumenté, la seule exception étant le PCAET, soumis à un rapport de prise en compte.

Enfin, les cartographies du DOO sont toutes des cartes de localisation, destinées à être précisées lors des prochaines procédures de modification et révision des documents de planification locale. L'ensemble du DOO et du DAACL adopte une sémantique harmonisée et des tournures cohérentes afin d'assurer une logique de lecture unifiée dans tout le document.

4.3 L'application de la séquence éviter, réduire, compenser et la recherche d'alternatives raisonnables

La MRAe recommande d'expliquer le scénario d'accueil retenu à travers une analyse comparative et évaluative de scénarios alternatifs, menée notamment au regard de critères environnementaux, afin de démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental. Elle recommande d'analyser les conséquences d'un scénario d'accueil démographique plus bas que le scénario tendanciel sur les territoires environnants.

Réponse du maître d'ouvrage

Une analyse comparative entre le scénario retenu dans le cadre de la révision et le scénario tendanciel a été conduite afin d'évaluer la pertinence du projet au regard de la trajectoire démographique envisagée et de ses incidences sur les différents critères environnementaux. Des précisions relatives aux volets énergie, émissions de GES, eau, déchets et granulats figurent dans la justification des choix.

Pour rappel, l'analyse des scénarios du SCoT au regard de l'environnement repose sur une double approche, quantitative et qualitative. Si la première fournit une estimation des besoins en ressources (énergie, GES, eau, déchets, granulats), elle présente des limites, clairement explicitées (pages 44 et 46), les calculs étant réalisés à modèle de développement constant. Par ailleurs, la MRAe souligne que le rapport environnemental indique que, compte tenu de la croissance démographique et des projets de développement, le SCoT ne peut, à lui seul, inverser la tendance des émissions de GES du territoire ni traiter l'ensemble des « points noirs » de pollution atmosphérique. Ces éléments sont présentés comme des perspectives d'évolution de l'environnement, en l'absence de révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine (Évaluation Environnementale, page 75). L'Évaluation Environnementale ne conclut donc pas sur l'incapacité du SCoT à inverser la tendance des émissions de GES. Elle présente au contraire les mesures d'évitement et de réduction portées par le SCoT pour répondre au défi de la sobriété des consommations induites par le développement du territoire (énergie, gaz à effet de serre, sol et eau), en particulier pour le transport et le résidentiel / tertiaire (Évaluation Environnementale, pages 76-78). La seconde approche, qualitative, cherche à apprécier en quoi les objectifs de la révision du SCoT s'inscrivent précisément dans la poursuite et le renforcement d'un

changement de modèle d'aménagement (pièce 7 - Évaluation Environnementale, page 46). Elle décrit notamment les deux axes majeurs de transformation du modèle centre-périphérie : la polarisation du développement (armature territoriale) et l'amélioration des conditions de mobilité (développement des alternatives à l'autosolisme et renforcement de l'offre en transports collectifs).

Concernant les effets d'un scénario d'accueil démographique plus faible, il convient de rappeler que, grâce à son bassin d'emploi et à son offre d'enseignement supérieur, le SCoT de la grande agglomération toulousaine constitue le principal moteur de la croissance démographique à l'échelle départementale et au-delà. À l'instar des grandes métropoles, il joue un rôle structurant dans les parcours résidentiels, en accueillant la majorité des nouveaux arrivants avant de contribuer à leur redistribution vers les territoires voisins.

La croissance démographique ne peut être analysée comme une ressource à répartir mécaniquement entre territoires. Une diminution de l'enveloppe démographique du SCoT de la grande agglomération toulousaine ne conduirait pas à un report au bénéfice des territoires voisins, mais à une réduction globale des perspectives de croissance. Depuis plusieurs décennies, le SCoT de la grande agglomération toulousaine accueille près de 85 % des nouveaux arrivants en Haute-Garonne et contribue pour plus de la moitié à l'installation de nouveaux habitants dans les territoires périphériques. Ce mécanisme de redistribution a largement soutenu leur développement résidentiel. L'augmentation de la croissance dans les territoires voisins ne pourrait résulter que d'un renforcement de leurs leviers propres d'attractivité (emploi, logement, mobilité, services…). À défaut, réduire l'enveloppe dédiée au SCoT de la grande agglomération toulousaine n'aurait pas pour effet d'accroître celle des autres territoires et conduirait, au contraire, à sous-estimer la croissance d'un territoire dont la dynamique démographique dépasse régulièrement les projections.

Le Maître d'Ouvrage propose d'examiner la remarque formulée par la mission environnementale. Des ajustements pourront être apportés au projet de SCoT arrêté à l'issue de l'Enquête Publique, en cohérence avec la prise en compte des observations émises dans les avis des PPA et des PPC, ainsi que celles exprimées par le public et les conclusions du rapport de la commission d'enquête.
Ces éventuelles évolutions resteront toutefois conditionnées au respect de l'économie générale de cette deuxième révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine et à l'absence d'avis contradictoires.

La MRAe recommande de préciser quels enjeux ont été pris en compte pour réaliser la séquence « éviter » sur les projets répertoriés et d'apporter des précisions sur les projets modifiés ou abandonnés suite à l'application de cette séquence.

Réponse du maître d'ouvrage
Pour rappel, l'Évaluation Environnementale a été conduite en 2023 parallèlement au débat sur le PAS et à la rédaction des prescriptions du DOO. Elle a été menée dans un objectif de concilier développement territorial et préservation de l'armature agro-naturelle. Dans ce cadre, une méthode de hiérarchisation des projets a été élaborée afin d'appliquer la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » (pièce 7 - Évaluation Environnementale, pages 15-25 ; pièce 6 - Justification des choix, page 37 et page 50). Des ateliers ont ensuite permis d'identifier les projets incompatibles avec les trames naturelles ou agricoles définies dans le DOO et de classer l'ensemble des opérations recensées en trois catégories :

- « Coups partis » : opérations déjà réalisées ou en cours lors de l'approbation du SCoT (~30 répertoriés) ;
- Projets d'échelle SCoT « justifiés » : opérations relevant de l'article R.142-1 du Code de l'Urbanisme et justifiant d'ores et déjà d'une Évaluation Environnementale (16 répertoriés) ;
- « Autres projets » : toutes les opérations ne rentrant dans aucune des deux catégories précédentes, exemple des zones urbanisées ou à urbaniser (~190 répertoriés).

Sur les 240 projets recensés et évalués, seuls 16 ont conduit au déclassement d'espaces agro-naturels dont la protection était envisagée dans la présente révision. À l'échelle du SCoT, le principe d'évitement a donc été appliqué à près de 190 projets.

Il convient également de préciser que les projets non pris en compte ne peuvent être présentés avec le même niveau de précision que les 16 projets d'échelle SCoT « justifiés », pour lesquels un tableau récapitulatif détaille le nom du projet, l'intercommunalité, la ou les communes concernées, l'état d'avancement de la procédure ainsi que le suivi environnemental.

Les quelque 190 « autres projets » écartés à l'issue de cette démarche l'ont été parce qu'ils ne relevaient ni des « coups partis » (consommation déjà engagée), ni des opérations mentionnées à l'article R.142-1 du Code de l'Urbanisme (ZAD, ZAC, lotissements…), lesquelles justifient une intégration avancée de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » au travers d'une Évaluation Environnementale.
Par ailleurs, leur seule implantation sur un réservoir de biodiversité, un espace agricole protégé ou une coupure d'urbanisation a suffi également à justifier de leur renoncement, de leur adaptation en vue d'une future mise en compatibilité avec le SCoT, etc.

En outre, en l'absence d'une connaissance exhaustive des projets portés par les EPCI, il revient aux Évaluations Environnementales des documents de rang inférieur ou aux porteurs de projets eux-mêmes de définir / proposer les mesures de réduction adaptées. Comme rappelé dans l'Évaluation Environnementale, « la déclinaison de la séquence ERC dépend aussi des outils à disposition d'un SCoT », la cohérence entre projets et objectifs de préservation des espaces agro-naturels reposant notamment sur les cartographies des espaces protégés figurant au DOO (pièce 7 - Évaluation Environnementale, page 17). Les projets recensés ont ainsi été croisés avec les cartographies de la Trame Verte et Bleue, des espaces agricoles protégés et des paysages, en ciblant les espaces où la portée réglementaire du SCoT est la plus forte : réservoirs de biodiversité, espaces agricoles protégés et coupures d'urbanisation. Cette démarche s'inscrit dans l'application complète de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » aux milieux naturels, aux paysages et aux espaces agricoles[2].

En effet, « à l'échelle des SCoT, ceux-ci n'agissant pas à la parcelle et n'ayant pas la maîtrise opérationnelle des projets d'aménagement, il s'agit d'éviter en priorité le déclassement d'espaces agro-naturels initialement identifiés comme à protéger par le SCoT » (pièce 7 - Évaluation environnementale, page 17). Il appartient en conséquence aux porteurs de projets de justifier toute consommation d'espaces protégés lorsqu'il s'agit de projets ne relevant pas des projets d'échelle SCoT « justifiés ». Dans ce contexte, seuls des projets « abandonnés » (évitement) peuvent être identifiés, et non des projets « modifiés » (réduction).

La MRAe recommande de traduire les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC), pour chaque thématique environnementale, en dispositions claires dans le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui s'imposeront aux futurs documents d'urbanisme.

Réponse du maître d'ouvrage
Comme précisé en réponse à la recommandation du 4.2, les évolutions rédactionnelles entre le SCoT opposable et la 2ème révision traduisent la volonté des intercommunalités membres du SMEAT de revisiter fondamentalement les grands principes et les grands équilibres du SCoT initial : traduction du rapport de compatibilité, respect du principe de subsidiarité, resserrement aux orientations les plus prescriptives, pas de rappel d'un cadre réglementaire s'appliquant par ailleurs.

L'ensemble des orientations du SCoT s'impose aux futurs documents d'urbanisme. Comme déjà évoqué, le DOO et le DAACL du SCoT **sont exclusivement constitués d'orientations écrites prescriptives** (pièce 3 - DOO /

[2] Si l'évitement et la réduction concernent tous les champs de l'environnement, la compensation s'applique seulement aux milieux naturels, aux paysages et aux espaces agricoles.

DAACL, page 6), complétées, lorsque nécessaire, par des **cartographies** qui permettent de territorialiser certaines orientations. Ces cartes ne peuvent toutefois être dissociées des prescriptions écrites auxquelles elles se rapportent. Afin d'avoir un document plus opérant, il n'y a pas de distinction entre prescriptions et recommandations, comme dans le SCoT opposable. Les mesures « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) sont explicitées, pour chaque thématique environnementale, par l'analyse des incidences à partir des orientations énoncées par le DOO de la 2ème révision du SCoT (pièce 7 - Évaluation Environnementale, pages 48-133). Celles-ci sont développées dans la partie 5 du présent mémoire en réponse.

4.4 L'articulation avec les autres plans ou programmes du territoire

La MRAe recommande de démontrer la prise en compte par le SCoT des SAGE approuvés et en cours d'élaboration.
Elle recommande également de préciser les références aux prescriptions et recommandations du SCoT permettant de justifier la prise en compte effective des documents de rang supérieur.
Enfin, elle recommande de compléter cette partie par une analyse croisée entre le projet de SCoT et les PCAET du territoire.

Réponse du maître d'ouvrage
Concernant la recommandation de démontrer la prise en compte par le SCoT des SAGE approuvés et en cours d'élaboration.
Le SCoT de la grande agglomération toulousaine, en tant que document de planification, doit être compatible avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) des SAGE. L'élaboration des dispositions du PAGD des SAGE Neste Rivières de Gascogne et des bassins versants des Pyrénées Ariégeoises n'ayant pas commencé ou été terminée durant l'élaboration du SCoT, seuls les deux SAGE approuvés ont donc fait l'objet d'une analyse concernant l'articulation des plans et programmes.
Il est important de souligner que l'inter-SAGE Garonne, instance de coordination et d'animation partenariale intégrant les quatre SAGE du territoire du SCoT, a été sollicitée pour avis à plusieurs reprises lors de l'élaboration du SCoT au même titre qu'une Personne Publique Associée (PPA). Ces échanges ont ainsi permis d'intégrer des données récentes telles que les zones humides effectives du SAGE Neste et Rivières de Gascogne et d'anticiper la prise en compte des enjeux portés par ces deux SAGE avant leur formalisation dans un PAGD. Deux notes d'enjeux (2021 et 2025) figurent également parmi les contributions écrites de l'Inter-SAGE. Dès lors que les SAGE Neste et Rivières de Gascogne ainsi que celui des bassins versants des Pyrénées Ariégeoises deviendront opposables, et si cette opposabilité intervient avant l'approbation de la 2ème révision du SCoT de la grande agglomération, le SMEAT rendra cette dernière compatible avec leurs Plans d'Aménagement et de Gestion Durable respectifs.

Le rapport de compatibilité s'exerçant des SAGE vers les SCoT, une attention particulière a enfin été portée à la collaboration entre les acteurs de l'eau et maîtrise d'ouvrage dans la mise en œuvre de la 2ème révision du SCoT (Programme d'action, fiche A4. Dialogue entre le SMEAT et les acteurs de l'eau, page 10). Il s'agit d'assurer la cohérence entre les différentes actions prévues dans le DOO mais aussi le dialogue entre les porteurs de SAGE et de PLU(i) pour une mise en œuvre opérationnelle des dispositions des SAGE. Les échanges avec l'Inter-SAGE ont notamment permis de préciser le contenu de la fiche-action A4 afin notamment d'encourager les politiques de préservation de la ressource face au changement climatique, de solidarité entre les territoires desservis par des ressources en eau douce et de gestion des risques inondations.

Le Maître d'Ouvrage propose de rappeler, au sein de l'articulation des plans et programmes, le contexte d'association des acteurs de l'eau durant l'élaboration du SCoT ainsi que les contributions de l'Inter-SAGE, afin notamment de démontrer la prise en compte des SAGE en cours d'élaboration.

Concernant la recommandation de préciser les références aux prescriptions et recommandations du SCoT permettant de justifier la prise en compte effective des documents de rang supérieur.

Le Maître d'Ouvrage propose d'actualiser les références aux orientations du SCoT au sein de l'Évaluation Environnementale dans le cadre de l'approbation de la 2ème révision du SCoT.

De la même manière, l'actualisation de l'articulation des plans et programmes, lorsque ces derniers évoluent, sera effectuée dans le cadre de l'approbation de la 2ème révision du SCoT.

La version du SRADDET analysée est cohérente à la temporalité d'élaboration du SCoT. L'arrêt du SCoT de l'agglomération toulousaine (7 juillet 2025) précède la version approuvée du SRADDET (11 juillet 2025). La première modification du SRADDET a toutefois été anticipée et explicitée dans l'analyse au sein de l'articulation des choix, en particulier les objectifs portant sur la sobriété foncière.

Concernant la recommandation de compléter cette partie par une analyse croisée entre le projet de SCoT et les PCAET du territoire.

Il importe de préciser les limites d'une analyse croisée entre le projet de SCoT et les PCAET du territoire. Les différences d'ancienneté des PCAET, les pas de temps et les méthodologies employées ou bien les ambitions retenues, ne peuvent pas aboutir à une analyse par simple cumul des trajectoires de chacun et ne permettent que partiellement d'apprécier l'inscription réelle du territoire couvert par le SCoT dans la stratégie régionale Région à Energie Positive. Conscients de ces limites et de la nécessité d'articuler les actions portées par les PCAET locaux, les élus se sont engagés dans une démarche de préfiguration d'un Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle de l'agglomération, comprenant la réalisation d'un schéma de développement des énergies renouvelables, ainsi qu'une réflexion à l'échelle de l'agglomération sur la réalisation d'un cadastre solaire (Programme d'actions, Fiche-actions A3. Préfiguration d'un Plan Climat Air Energie Territorial d'agglomération).

Par ailleurs, la délibération de la 2ème révision du SCoT est antérieure à l'ordonnance de 2020 sur la modernisation des SCoT, offrant la possibilité aux SCoT de tenir lieu de PCAET. Les intercommunalités du SMEAT portant toutes un plan climat-air-énergie territorial (4 PCAET approuvés et 1 en cours d'élaboration), les élus n'ont pas fait le choix de s'engager dans un SCoT valant PCAET pour la 2ème révision du SCoT. De la même façon, le projet de SCoT ne définit pas de trajectoire en matière d'énergies renouvelables et confie aux EPCI l'établissement de leurs objectifs, en cohérence avec ceux de la région (orientation 30 du DOO). Comme pour l'objectif ZAN, chaque territoire est amené à contribuer selon ses spécificités, ses ressources et ses capacités.

Au-delà des objectifs d'énergies renouvelables, le rapport de compatibilité des objectifs REPOS et « bas carbone » s'exerce également vis-à-vis d'autres enjeux sur lesquels le SCoT a plusieurs leviers d'action tels que la sobriété ou le stockage carbone. Ainsi, de nombreuses orientations du DOO concourent à limiter les consommations énergétiques du territoire et les émissions de gaz à effet de serre, développées au sein de la justification des choix et de l'Évaluation Environnementale, en particulier l'armature territoriale associée à un développement des transports collectifs et des modes actifs, la qualité énergétique des constructions, le développement des énergies renouvelables sur les bâtiments et/ou sur les espaces déjà artificialisés ainsi que les solutions d'adaptation fondées sur la nature (Justification des choix, page 71). En matière de stockage carbone, plusieurs orientations participent à capter et stocker le carbone, en particulier la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (sous-objectif 1.3), la préservation de la Trame Verte et Bleue (sous-objectif 1.1), le maintien et la création d'espaces perméables et/ou végétalisés multifonctionnels (orientation 29), en faveur de l'infiltration de l'eau (orientation 43) ou de la qualité de vie des logements (orientation 96).

Le Maître d'Ouvrage propose d'examiner la remarque formulée par la mission environnementale. Des ajustements pourront être apportés au projet de SCoT arrêté à l'issue de l'Enquête Publique, en cohérence avec la prise en compte des observations émises dans les avis des PPA et des PPC, ainsi que celles exprimées par le public et les conclusions du rapport de la commission d'enquête.

Ces éventuelles évolutions resteront toutefois conditionnées au respect de l'économie générale de cette deuxième révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine et à l'absence d'avis contradictoires.

4.5 Les modalités de suivi

La MRAe recommande de doter les indicateurs relatifs aux impacts environnementaux de valeurs d'alerte dont le dépassement doit conduire à faire évoluer le SCoT.

Réponse du maître d'ouvrage

Au titre de l'Évaluation Environnementale, les annexes du SCoT doivent présenter « les critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (article R.104-18 du Code de l'Urbanisme). Par ailleurs, conformément à l'article L. 143-28 du même code, une analyse des résultats de l'application du SCoT doit être réalisée au minimum tous les six ans. Cette analyse conduit soit au maintien du SCoT pour une nouvelle période de six ans, soit à l'engagement d'une révision partielle ou totale. L'absence de délibération dans les délais impartis rend le SCoT caduc : il s'agit donc d'une étape essentielle dans la vie du document.

Dans l'Évaluation Environnementale, la partie 5 présente les indicateurs de suivi et d'évaluation du SCoT. Elle précise qu'un descriptif détaillé des indicateurs est fourni, accompagné, lorsque cela est possible, de leur valeur à l'état initial (« t0 »). Certains indicateurs relatifs à des mesures spécifiques du DOO ne pourront être renseignés qu'après la mise en application du SCoT révisé. Les sources de données et les temporalités de suivi y sont également indiquées. Cette partie n'a cependant pas vocation à constituer le document de suivi de l'année « t0 » mais bien à définir les modalités de suivi : le premier bilan conduit par le SMEAT permettra d'apporter des éléments complémentaires sur les indicateurs proposés, y compris à une échelle infra-SCoT (Évaluation Environnementale, page 193).

L'identification d'un socle restreint d'indicateurs contribue à renforcer le pilotage du suivi et la lisibilité des résultats. Leur observation vise à détecter d'éventuels écarts en analysant les tendances d'évolution du territoire. À l'échelle du SCoT, ce pilotage repose moins sur la définition de valeurs d'alerte que sur la mise en œuvre de dispositifs structurés de suivi et d'animation : échanges annuels au sein du SMEAT et temps forts de bilan...

Dans cette perspective, l'outil de veille active mis en place lors des précédents schémas d'aménagement est pérennisé pour la présente procédure. Sa périodicité annuelle assure une information régulière des élus du SMEAT sur les dynamiques territoriales (croissance démographique, évolution de l'emploi, suivi des documents d'urbanisme…) et permet d'anticiper d'éventuelles évolutions qui ne seraient pas compatibles avec les orientations du SCoT, sans attendre l'échéance légale de six ans.

5. Prise en compte de l'environnement

5.1 La maîtrise de la consommation d'espaces

La MRAe recommande de modifier le niveau de la commune de Muret dans l'armature territoriale ou de lui appliquer les mêmes restrictions que les autres « grands pôles urbains » en matière de consommation d'espace.

Réponse du maître d'ouvrage

En premier lieu, il est rappelé que la méthode et les objectifs de réduction de la consommation d'espaces et de limitation de l'artificialisation des sols s'inscrivent dans le cadre légal et les orientations du SRADDET Occitanie (cf. encadré suivant).

La MRAe considère toutefois que, malgré les efforts de rationalisation inscrits dans le cadre de la présente procédure de révision du SCoT sur le territoire de la commune de Muret, le SCoT devrait modifier son positionnement dans l'armature territoriale pour la classer en « pôle urbain », ou, à défaut, lui appliquer les mêmes restrictions que celles imposées aux autres « grands pôles urbains » en matière de consommation d'espaces. Il convient à cet égard de rappeler que l'armature de projet retenue par les élus résulte d'un choix politique pleinement assumé, fondé sur l'armature territoriale issue du diagnostic et sur les évolutions récentes du territoire. Modifier cette armature remettrait en cause l'économie générale du SCoT et les équilibres construits au cours de six années de son élaboration, soutenus par l'ensemble des élus.

Les élus ont souhaité faire évoluer le modèle de développement du précédent SCoT pour mieux tenir compte des spécificités locales et des espaces de vie du quotidien, dépassant ainsi la seule analyse des déplacements domicile-travail.
Le modèle de développement adopté repose sur un découpage territorial en bassins de vie, chacun structuré autour d'au moins une commune jouant un rôle central. Ce choix vise à conforter les centralités, à renforcer leur rayonnement et à soutenir leurs fonctions économiques et de services, afin de maintenir une offre de proximité et de réduire les besoins en déplacements, tout en limitant la consommation d'espaces agro-naturels. Cette organisation doit permettre de soutenir un développement durable et tenable au sein des bassins de vie, en confortant les centralités et en accompagnant l'accès aux équipements, services et fonctions économiques.

Dans ce cadre, la commune de Muret occupe une position particulière. Sous-préfecture du département et située au sud-ouest de l'agglomération toulousaine, elle structure un important bassin de vie et joue un rôle central en matière de services, d'équipements et d'activités économiques. Les élus ont exprimé une volonté forte de conforter cette centralité et de renforcer les fonctions métropolitaines qu'elle assure déjà (administration, services publics, activités économiques, équipements…).

Chacune des strates de l'armature territoriale est appelée à intensifier ses efforts de rationalisation foncière. Pour Muret un ratio spécifique a été défini, distinct de celui des autres grands pôles urbains, en raison de son modèle urbain propre et d'une desserte en transports collectifs différente de celle de Toulouse, Blagnac et Colomiers (pièce 6 - justification des choix, page 74). Pour ces trois communes, l'effort demandé reste limité afin de maintenir des espaces de respiration dans des zones urbaines plus denses. L'effort demandé pour la commune de Muret est particulièrement significatif : il conduit à une consommation d'ENAF douze fois inférieure à celle observée entre 2011 et 2021, traduisant une inflexion majeure et conforme aux objectifs de sobriété foncière fixés à l'échelle du SCoT.

Dans le cadre du suivi / évaluation régulier du SCoT, l'ensemble des élus du SMEAT sera informé des tendances à l'œuvre, notamment en matière de consommation d'espaces. En tant que Personne Publique Associée lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, le SMEAT pourra relever les alertes nécessaires si la mise en compatibilité du PLU de Muret avec le SCoT révisé venait à faire défaut.

La MRAe recommande d'approfondir l'effort de sobriété foncière pour les usages économiques sur la décennie 2021-2031, en identifiant les possibilités de densification dans les zones existantes.

Réponse du maître d'ouvrage

Le projet de SCoT, tel que relevé par la mission environnementale, est pleinement compatible avec le SRADDET, conformément aux exigences réglementaires en matière de limitation de la consommation d'espaces. Il intègre une trajectoire politique visant à réduire de façon globale la consommation foncière, en privilégiant en priorité le réinvestissement et la requalification des espaces déjà urbanisés avant toute extension nouvelle.

Il convient également de souligner que la méthodologie relative à la consommation d'espaces et à l'artificialisation des sols, permettant de mesurer et d'évaluer l'impact des orientations et de suivre l'évolution du territoire dans le temps a été coconstruite et validée avec les services de l'Etat.

Les objectifs du SCoT en matière de sobriété foncière ont été cadrés tant pour le développement économique que pour le développement de l'habitat, même si les orientations du DOO trouvent une traduction différente pour chacune de ces deux thématiques, et suivent parfaitement en cela le cadre légal applicable. Le SCoT est un document stratégique donnant des objectifs à grande maille. Les possibilités de densification relèvent avant tout de la compétence des EPCI ou de la strate communale. Le suivi de la consommation foncière dans les secteurs économiques et stratégiques sera réalisé avec la même rigueur que pour l'habitat, le SCoT affirmant clairement la priorité donnée au renouvellement des zones économiques avant la création de nouveaux secteurs.

La justification des choix précise les choix retenus pour la répartition de l'enveloppe foncière à l'horizon du SCoT (page 62), fondée sur trois prérequis arrêtés par les élus :

- Préserver une enveloppe foncière économique suffisante et être en capacité de maintenir l'attractivité du territoire et contribuer à une répartition économique au bénéfice des intercommunalités voisines de Toulouse Métropole. Dans ce cadre, l'effort de sobriété a davantage porté sur l'enveloppe résidentielle et mixte, compte tenu des contraintes propres au développement économique productif ;
- Encadrer la consommation foncière des communes de proximité pour l'usage résidentiel-mixte, celles-ci représentant 55 % de la consommation foncière à vocation résidentielle-mixte sur 2011-2021, pour 24 % de l'accueil des nouveaux habitants sur la même période ;
- Maintenir pour 2021-2031 la part foncière dédiée aux infrastructures et réseaux (13 % de la consommation d'ENAF), puis la réduire d'un tiers pour 2031-2045 (6 % de l'artificialisation des sols), conformément aux objectifs de maîtrise du développement urbain.

Dans ce contexte, la Région indique dans son avis que l'objectif affiché de réduction de la consommation d'espaces de -50% à l'horizon 2031, en intégrant les PENE et les PER, s'inscrit dans le principe de prise en compte de l'objectif régional fixé pour le territoire (-57,3 %, hors PENE et PER) dans le SRADDET récemment approuvé (11 juillet 2025). Cet objectif répond donc pleinement aux attentes du document régional. Pour les horizons post-2030, la fixation d'un objectif de réduction de 75 %, prenant en compte l'artificialisation des sols (et non plus seulement la consommation d'espaces), est également en cohérence avec les ambitions du SRADDET et marque la volonté affirmée du territoire de poursuivre la maîtrise de la consommation foncière et la lutte contre l'artificialisation des sols.

Ainsi, si le SCoT ne détaille pas l'ensemble des mesures de densification possibles, il fixe un cadre stratégique cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux et permet aux PLU(i) et autres documents de planification locale de traduire concrètement les objectifs de sobriété foncière et de limitation de l'artificialisation.

5.2 La maîtrise des déplacements motorisés et des émissions de gaz à effet de serre

La MRAe recommande :
- d'étudier tous les moyens de réorientation de l'aménagement du territoire afin de diminuer les émissions prévues de GES.
- d'intégrer plus explicitement les objectifs de mobilité durable dans la localisation des activités économiques, en conditionnant leur développement à une desserte adaptée pour une moindre émission de GES.
- d'analyser le risque d'incidences présenté par les grands projets routiers pour décliner éventuellement, en coordination avec les territoires voisins, la séquence « *éviter, réduire, compenser* » ERC.

Réponse du maître d'ouvrage
Concernant la recommandation d'étudier tous les moyens de réorientation de l'aménagement du territoire afin de diminuer les émissions prévues de GES
Les moyens de réorientation de l'aménagement du territoire afin de diminuer les émissions prévues de GES poursuivent l'objectif de transformation du modèle de type centre-périphérie reposant sur les déplacements domicile-travail. L'organisation du développement en cohérence avec l'armature territoriale s'appuie sur deux grands leviers :

- Le premier est d'apporter une évolution significative de l'offre de mobilités alternatives à la voiture autosoliste (en intégrant la décarbonation du transport de marchandises) ;
- Le second réside dans les choix d'urbanisation favorisant les courtes distances et la proximité de l'offre en transports collectifs.

Ces moyens de réorientation de l'aménagement du territoire ont été caractérisés par l'analyse des incidences au sein de la thématique climat, énergie et qualité de l'air, dans laquelle les solutions de mobilité territoriales durables ont été identifiées (7. Évaluation Environnementale, pages 76-81).

« Les solutions de mobilité territoriale de la grande agglomération affichent notamment comme priorité le développement des modes alternatifs à la voiture individuelle et autosoliste : train, transports en commun, vélo et marche. Deux types de conditions appuient particulièrement la mise en œuvre d'une ville des courtes distances :

- La connexion des infrastructures de transports collectifs (gares, stations de métro et de bus) au sein de pôles d'échanges multimodaux ;
- Le maillage en faveur des modes actifs à travers la cohabitation des modes vélo et piéton, des itinéraires lisibles et accessibles ainsi que des stationnements vélos sécurisés et capacitaires. Les nouvelles infrastructures routières sont, par ailleurs, strictement encadrées : destinées au maillage interne et ne devant pas aboutir à une urbanisation linéaire » (Évaluation Environnementale, page 78).

Une mesure complémentaire a été intégrée après la réalisation de l'analyse des incidences afin d'intégrer la réduction de l'impact carbone du maillage routier (orientation 68).

Le Maître d'Ouvrage propose d'examiner la remarque formulée par la mission environnementale. Des ajustements pourront être apportés au projet de SCoT arrêté à l'issue de l'Enquête Publique, en cohérence avec la prise en compte des observations émises dans les avis des PPA et des PPC, ainsi que celles exprimées par le public et les conclusions du rapport de la commission d'enquête.
Ces éventuelles évolutions resteront toutefois conditionnées au respect de l'économie générale de cette deuxième révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine et à l'absence d'avis contradictoires.

Concernant la recommandation d'intégrer plus explicitement les objectifs de mobilité durable dans la localisation des activités économiques, en conditionnant leur développement à une desserte adaptée pour une moindre émission de GES

Il est important de rappeler que le chapitre 2.2 du DOO « Développer des solutions de mobilités adaptées à la diversité territoriale » s'applique à tout type de tissu urbain.

Pour autant, le Maître d'Ouvrage propose d'examiner la remarque formulée par la mission environnementale. Des ajustements pourront être apportés au projet de SCoT arrêté à l'issue de l'Enquête Publique, en cohérence avec la prise en compte des observations émises dans les avis des PPA et des PPC, ainsi que celles exprimées par le public et les conclusions du rapport de la commission d'enquête. Ces éventuelles évolutions resteront toutefois conditionnées au respect de l'économie générale de cette deuxième révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine et à l'absence d'avis contradictoires.

Concernant la recommandation d'analyser le risque d'incidences présenté par les grands projets routiers pour décliner éventuellement, en coordination avec les territoires voisins, la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » ERC

L'Évaluation Environnementale du SCoT ne peut pas se substituer à celle du Plan de Mobilité et aux études d'impact qui étayent chaque étude de grands projets routiers : le SCoT n'a pas la maîtrise du développement des grands projets routiers du territoire ni les données exhaustives car il n'est pas autorité organisatrice de la Mobilité.

Plusieurs orientations encadrent toutefois les infrastructures routières : l'orientation 67 sur les infrastructures au sein du territoire et les orientations 158, 159 et 160 pour les grandes infrastructures portées par l'État et/ou les collectivités territoriales.

5.3 Préservation des milieux naturels et paysagers

5.3.1 Milieux naturels

La MRAe recommande de compléter l'état initial en précisant la méthode de déclinaison des enjeux SRADDET au niveau du SCoT pour réaliser la trame verte et bleue, notamment par la production de cartes intermédiaires. Elle recommande de préciser les dynamiques écologiques depuis 2009, en indiquant les inventaires, suivis et études locales mobilisés, de présenter des cartes d'évolution des réservoirs, corridors, connectivités et de préciser les secteurs et causes des pertes.

La MRAe recommande un bilan détaillé des cours d'eau, ripisylves et milieux humides, appuyé sur les inventaires des PLU, ainsi qu'une évaluation précise de l'effectivité des corridors écologiques via des indicateurs de connectivité et des suivis d'espèces parapluies, notamment pour les espèces à responsabilité locale forte. Sur la base de ces analyses, les orientations du SCoT révisé doivent être ajustées au regard des impacts du SCoT antérieur.

Réponse du maître d'ouvrage

Concernant la recommandation de compléter l'état initial en précisant la méthode de déclinaison des enjeux SRADDET au niveau du SCoT pour réaliser la Trame Verte et Bleue, notamment par la production de cartes intermédiaires

L'Etat Initial de l'Environnement présente la Trame Verte et Bleue régionale du SRADDET : les enjeux de biodiversité majeurs identifiés à l'échelle régionale et locale et une synthèse des réservoirs de biodiversité et continuités écologiques identifiés par le SRADDET Occitanie au sein de la grande agglomération toulousaine (pages 69-73). L'annexe 5 « Potentialités écologiques » complète l'Etat Initial de l'Environnement en proposant une analyse croisée du SRADDET, des espaces naturels protégés et remarquables et des potentialités écologiques du territoire (pages 17-20). Deux cartes intermédiaires y sont affichées (fig. 12 et 13) pour justifier la carte de l'état du maillage écologique de la grande agglomération, que l'on retrouve dans l'Etat Initial de l'Environnement (fig. 127, page 76) et l'annexe 5 « Potentialités écologiques » (fig.14, page 20).

En écho à la réponse faite dans la sous-partie 4.1, l'Etat Initial de l'Environnement fait le bilan des espaces constitutifs des continuités écologiques du territoire. La méthode d'identification de la Trame Verte et Bleue du SCoT, traduisant le passage d'un état initial du maillage écologique local à un projet de Trame Verte et Bleue, est analysée et explicitée au sein de la justification des choix (pages 34-46). Afin de décliner les enjeux du SRADDET et au regard du SCoT en vigueur, elle présente également plusieurs cartes intermédiaires afin d'identifier :

- Les différents espaces pris en compte pour les réservoirs de biodiversité (fig. 19, page 39) et les corridors écologiques (fig. 21, page 42) ;
- La caractérisation par types de milieux ou sous-trames des réservoirs de biodiversité (fig. 20, page 40) et des corridors écologiques (fig. 22, page 43).

S'agissant de la deuxième révision du SCoT, la justification des choix insiste sur l'évolution des méthodologies depuis le SCoT antérieur (pages 35-37) : « S'agissant de la deuxième révision du SCoT, il importait également de considérer le SCoT R1 dont les orientations sur les espaces naturels s'appliquent depuis 2012 et ont été déclinées dans les documents d'urbanisme qui ont été approuvés depuis ».

Les orientations du SCoT R1 s'appuient sur une étude environnementale menée en 2009 et recoupent les périmètres réglementaires de protection et d'inventaires avec les données d'observation de l'occupation du sol (SPOT Thema, 2007) et l'analyse de la photographie aérienne (IGN, BD Ortho).

Dans le cadre de la présente révision du SCoT et de son Etat Initial de l'Environnement, une analyse dite des « potentialités écologiques » a été réalisée en 2020 et mise à jour en 2024 (cf. Pièce 5.4 du SCoT « Potentialités écologiques »). La plus-value de cette analyse est d'obtenir une approche complémentaire assez fine, cohérente et homogène à l'échelle de la grande agglomération toulousaine (grâce à la base de données OCS G2E). Elle vient identifier des espaces naturels à la richesse écologique encore méconnue et/ou non intégrée au réseau régional des périmètres de protection et d'inventaire. Elle souligne également le rôle de la nature dite « ordinaire » avec des espaces particulièrement intéressants pour la biodiversité (jardins privés, espaces verts plantés, milieux cultivés, zones vertes de loisirs et terrains de sport).

L'approche des « potentialités écologiques » a ainsi permis d'identifier de nouveaux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, argumentés sur leur fonctionnalité écologique potentielle[3]. Cet exercice s'est également traduit par de nouvelles représentations cartographiques par rapport au SCoT en vigueur : de nouveaux espaces ont été identifiés et certains espaces déjà identifiés ont changé de statut. Ce dernier point illustre notamment l'évolution des méthodes - d'identification mais aussi de sémantique - liées aux éléments de la TVB[4].

L'identification du projet de la Trame Verte et Bleue de la 2ème révision recoupe ainsi les périmètres réglementaires de protection et d'inventaires avec un travail de modélisation cartographique à partir du référentiel d'occupation à grande échelle OCS GE de l'IGN et d'indices éco-paysagers. Son intérêt réside dans le confortement et l'identification de réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, argumentés sur leur fonctionnalité écologique potentielle.

<u>Concernant la recommandation de préciser les dynamiques écologiques depuis 2009, en indiquant les inventaires, suivis et études locales mobilisés, de présenter des cartes d'évolution des réservoirs, corridors, connectivités et de préciser les secteurs et causes des pertes</u>

[3] Elle évalue en effet la capacité « potentielle » des milieux rencontrés à assurer une ou plusieurs fonctions concourant au maintien des équilibres écologiques.

[4] L'approche « potentialités écologiques » introduit, par exemple, un gradient de fonctionnalité écologique des espaces qui n'existait pas jusqu'alors. La deuxième révision a aussi simplifié la distinction entre réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.

Les dynamiques écologiques du territoire sont décrites à travers l'analyse croisée du SRADDET, des espaces naturels protégés et remarquables et des potentialités écologiques du territoire, (Annexe 5-4 « Potentialités écologiques », pages 17-20) et la comparaison des espaces supports de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques (perdus ou gagnés) entre 2009 et 2022 (État Initial de l'Environnement, pages 76-77). Au regard des méthodologies disponibles, ces éléments d'analyse ont permis d'appréhender l'effectivité des connectivités entre réservoirs de biodiversité à l'échelle du SCoT et proposer un projet de Trame Verte et Bleue qui réponde à la fragmentation écologique du territoire observée.

Il convient également de noter que le développement de l'approche « Potentialités écologiques » répondait également au besoin de pallier l'hétérogénéité et la disparité des données naturalistes disponibles (dates, échelle, taxons...) sur le territoire. Si plusieurs démarches récentes, notamment dans le cadre des révisions ou de l'élaboration des PLU(i), contribuent désormais à améliorer et actualiser les données écologiques, elles présentent néanmoins certaines limites : les démarches engagées n'ont pu être intégrées dans le calendrier d'élaboration du SCoT et ne couvrent pas uniformément l'ensemble du périmètre du SCoT (ce qui limite leur mobilisation à cette échelle).

Le Maître d'Ouvrage propose d'examiner la remarque formulée par la mission environnementale. Des ajustements pourront être apportés au projet de SCoT arrêté à l'issue de l'Enquête Publique, en cohérence avec la prise en compte des observations émises dans les avis des PPA et des PPC, ainsi que celles exprimées par le public et les conclusions du rapport de la commission d'enquête.
Ces éventuelles évolutions resteront toutefois conditionnées au respect de l'économie générale de cette deuxième révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine et à l'absence d'avis contradictoires.

Concernant la recommandation de bilan détaillé des cours d'eau, ripisylves et milieux humides, appuyé sur les inventaires des PLU, ainsi qu'une évaluation précise de l'effectivité des corridors écologiques via des indicateurs de connectivité et des suivis d'espèces « parapluie », notamment pour les espèces à responsabilité locale forte
Un bilan des cours d'eau, ripisylves et milieux humides est réalisé au sein de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT et de la justification des choix en fonction de l'état des connaissances disponibles et de l'homogénéité des données à l'échelle du SCoT. Plusieurs parties de l'Etat Initial de l'Environnement décrivent par ailleurs la qualité écologique des cours d'eau et milieux associés, à savoir les parties « Patrimoine naturel », « Sites Natura 2000 » et « Gestion de la ressource en eau ».

La justification des choix précise par ailleurs les zones humides intégrées à la Trame Verte et Bleue (page 38) : l'inventaire départemental de 2016, ainsi que les données issues des SAGE, notamment les zones humides du SAGE Vallée de la Garonne (2019) et celles du SAGE Neste et Rivières de Gascogne, transmises en 2023.
Ces données cartographiques ne se substituent pas à la déclinaison des documents infra, c'est pourquoi l'orientation 5 du DOO prescrit le recensement et la protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des zones humides. A noter que si les inventaires zones humides réalisés récemment dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de Toulouse Métropole peuvent être rappelés au sein de l'Etat Initial de l'Environnement, ils ne peuvent pas être intégrés dans la carte de la TVB du SCoT afin de garantir l'homogénéité des données à l'échelle du SCoT (et ainsi éviter de suggérer une absence « fictive » de zones humides sur les autres périmètres du ressort du SCoT).

Concernant l'évaluation précise de l'effectivité des corridors écologiques via des indicateurs de connectivité et des suivis d'espèces « parapluie », la méthode d'analyse employée réside en une approche « espace » et non « espèce ». Comme toute méthode, l'approche « Potentialités écologiques » connaît des limites, décrites au sein du rapport environnemental : « Elles concernent notamment la constitution et la précision du référentiel géographique, dépendantes des bases de données exploitées, en termes d'acquisition (disponibilité, couverture, coûts d'accès), mais aussi de typologie et d'échelle d'utilisation » (Évaluation Environnementale, page 14). Elles ont été intégrées le plus possible dans l'analyse et explicitées au sein de la justification des choix, en particulier pour l'identification des corridors écologiques du territoire, où plusieurs croisements ont été

opérés avec les données à disposition (SRADDET, SCoT en vigueur et SCoT limitrophes). Afin d'améliorer l'approche « Potentialités écologiques », un travail technique a par ailleurs été engagé mais non encore finalisé dans le temps du SCoT pour caractériser les sous-trames sous une approche espèces (chemins de moindre coût pour les espèces « parapluie » au sein de chaque sous-trame). Concomitamment, le SMEAT s'est engagé dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) LIFE BIODIV'FRANCE, afin de bénéficier d'un accompagnement dans la mise en place d'une stratégie de renaturation du territoire. L'objectif étant de partager la démarche avec les acteurs de la biodiversité locaux et d'assurer la coordination entre les EPCI en matière de stratégie de renaturation.

Le Maître d'Ouvrage propose d'examiner la remarque formulée par la mission environnementale. Des ajustements pourront être apportés au projet de SCoT arrêté à l'issue de l'Enquête Publique, en cohérence avec la prise en compte des observations émises dans les avis des PPA et des PPC, ainsi que celles exprimées par le public et les conclusions du rapport de la commission d'enquête.
Ces éventuelles évolutions resteront toutefois conditionnées au respect de l'économie générale de cette deuxième révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine et à l'absence d'avis contradictoires.

La MRAe recommande de compléter le bilan de consommation des espaces protégés entre 2009 et 2022 par une analyse détaillée des consommations et échanges de surfaces selon les types de milieux et leurs fonctionnalités écologiques, en particulier sur les secteurs à forts enjeux comme le Muretain et le grand ouest toulousain.
Elle recommande d'établir un bilan clair et quantifié des gains, pertes, dégradations et améliorations en superficie et qualité écologique, en précisant la nature et la localisation des espaces impactés.
Enfin, la MRAe recommande de clarifier les notions de surfaces échangées et déclassées, ainsi que la qualité écologique réelle des espaces restitués, afin d'assurer une évaluation précise des pressions et de mieux orienter les mesures de protection dans la révision du SCoT.

Réponse du maître d'ouvrage
La mission environnementale considère que l'analyse de la consommation d'ENAF reste succincte et partielle. Il est toutefois important de rappeler que la méthode retenue, ainsi que les objectifs de réduction de la consommation d'espaces et de limitation de l'artificialisation des sols, s'inscrivent strictement dans le cadre légal en vigueur et dans les orientations du SRADDET Occitanie, comme la mission environnementale, elle-même l'a souligné. Il convient également de préciser que cette méthode a été élaborée en co-construction avec les services de l'État sur la base de l'outil national dédié (OCS GE).

Il est par ailleurs rappelé que le SCoT n'a pas vocation à observer ni à qualifier les types d'espaces à l'échelle de la parcelle.

S'agissant de la clarification des notions évoquées, celles-ci sont explicitées dans le diagnostic du SCoT lors de l'analyse des flux de consommation d'espaces. Elles renvoient aux changements de vocation des différents types d'espaces identifiés pour le suivi de la consommation (espaces urbanisés, espaces naturels et forestiers, espaces agricoles, etc.).

Il convient également de préciser que les éléments apportés par la MRAe témoignent d'une confusion entre, d'une part, le bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Diagnostic, page 138 à 171) et d'autre part, le recensement des projets de développement d'aménagement des intercommunalités qui apparaissent incompatibles avec les projets de trames naturelles ou agricoles du DOO (Évaluation Environnementale, pages 18 et 19). Au sein de cette partie, l'Évaluation Environnementale ne porte pas sur les espaces déjà consommés mais sur les consommations potentielles et leurs effets sur le projet de Trame Verte et Bleue du SCoT.

Le Maître d'Ouvrage propose d'examiner la remarque formulée par la mission environnementale concernant les secteurs stratégiques de rééquilibrage économique (Ouest, Sud-Ouest, Sud-Sicoval). Des ajustements pourront être apportés au projet de SCoT arrêté à l'issue de l'Enquête Publique, en cohérence avec la prise en compte des observations émises dans les avis des PPA et des PPC, ainsi que celles exprimées par le public et les conclusions du rapport de la commission d'enquête.
Ces éventuelles évolutions resteront toutefois conditionnées au respect de l'économie générale de cette deuxième révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine et à l'absence d'avis contradictoires.

La MRAe recommande de :
• renforcer les protections réglementaires des réservoirs et corridors avérés en interdisant strictement toute construction et tous travaux et en imposant la restauration des corridors écologiques principaux ;
• limiter davantage les dérogations autorisées afin d'éviter toute destruction abusive des milieux remarquables ;
• reclasser certaines zones à forts enjeux écologiques, comme les anciennes carrières, en protection renforcée.

Réponse du maître d'ouvrage
La recommandation de renforcer les protections réglementaires des réservoirs et corridors avérés (constructibilité, travaux et restauration) s'appuie sur des erreurs d'interprétation de la méthodologie d'élaboration de la Trame Verte et Bleue de la 2ème révision du SCoT, en particulier la lecture des espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité au titre de l'approche « Potentialités écologiques ». Dans ces conditions, les choix d'orientation et le niveau d'ambition porté par le projet de Trame Verte et Bleue du SCoT ne peuvent être compris. Il est donc indispensable de rectifier plusieurs points soulevés par l'avis :

- Au-delà des espaces naturels règlementés et remarquables, les espaces naturels nouvellement identifiés pour les réservoirs de biodiversité du SCoT ne s'appuient pas sur la biodiversité ordinaire (jardins privés, espaces verts plantés, zones vertes de loisirs et terrains de sport). Il s'agit au contraire des espaces où le niveau de pression exercé par l'homme sur les milieux naturels est le plus faible (indice de naturalité fort à très fort) et où la diversité des milieux sur un même espace est la plus forte (indice d'hétérogénéité fort à très fort). « La combinaison des indices de naturalité et d'hétérogénéité confortent la définition des réservoirs structurants et fait apparaître les réservoirs de biodiversité complémentaires du territoire » (Annexe 5-4 « Potentialités écologiques », page 17) ;

- Les anciennes gravières et carrières à forts enjeux écologiques (les complexes de gravières situés d'une part entre Fonsorbes et Frouzins, et d'autre part entre Villeneuve-Tolosane et Roques-sur-Garonne) ne sont pas classés en « enjeu moyen » dans le projet de TVB du SCoT. La combinaison des indices de naturalité et d'hétérogénéité met en évidence des enjeux forts à très forts sur ces espaces. Une confusion est faite entre la synthèse des quatre indices éco-paysagers constitutifs de l'approche « Potentialités écologiques » (indice global de potentialité écologique, page 15) et la combinaison des indices retenue pour l'identification des réservoirs de biodiversité (page 17). En effet, l'intérêt de l'approche « Potentialités écologiques » n'est pas seulement de produire quatre cartes liées aux indices et une carte de synthèse, mais bien de croiser ces indices entre eux et d'adapter la sélection des indices au plus près des réalités locales (Évaluation Environnementale, pièce 7, page 14).

Considérant ces éléments méthodologiques, les choix d'orientation concernant les réservoirs de biodiversité n'établissent pas de protection différenciée entre espaces naturels réglementés ou remarquables et espaces nouvellement identifiés par le SCoT. « Que leur périmètre soit d'ores et déjà réglementé (arrêté de protection de biotope, réserve naturelle régionale…), ou bien que la délimitation des espaces naturels localisés par le SCoT soit à préciser, l'objectif demeure en effet le même, à savoir, une protection qui permette aux espèces d'y effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels puissent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante » (Justification des choix, pièce

6, page 40)[5]. Tous les réservoirs de biodiversité identifiés font l'objet d'une orientation visant leur protection stricte, hors installations nécessaires au fonctionnement des services publics (ouvrages liés aux stations d'épuration, équipements électriques…) ou participant à la valorisation pédagogique de la biodiversité (panneaux d'information, équipements légers ou démontables…).

Il importe de souligner que la notion d'installation est une notion inscrite dans le code de l'urbanisme et figure dans le glossaire du DOO : « une installation est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace non utilisable par l'Homme. Les installations techniques de petite dimension (chaufferie, poste de transformation, canalisations…), et les murs et clôtures entrent dans le champ de cette définition » (pièce 3-1, page 63). En tant qu'ouvrage non utilisable par l'Homme et de petite dimension, elle est une restriction à la constructibilité des espaces protégés. Enfin, l'encadrement de ces installations est soumis au respect de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » : son implantation ne peut être justifiée qu'en « absence de solutions de substitution raisonnable ». En revanche, le SCoT n'ayant pas la maîtrise des usages des sols, il ne peut prescrire l'interdiction de tous travaux (affouillement, exhaussement, défrichement...).

Enfin, l'identification des corridors écologiques supports de restauration fait l'objet d'une orientation prescriptive du DOO (pièce 3-1, n°9) : « Afin de permettre la reconstitution du maillage écologique, des corridors écologiques supports de mesures de restauration ou de renaturation doivent être identifiés et délimités précisément, en compatibilité avec les localisations des corridors écologiques en pas japonais et peu fonctionnels identifiés à l'échelle du SCoT » (DOO, page 10).

La MRAe recommande :
- d'identifier clairement les secteurs strictement inconstructibles afin d'assurer une organisation efficace de l'évitement à l'échelle territoriale ;
- de garantir des protections adaptées et suffisantes pour préserver la fonctionnalité des milieux naturels résiduels, essentiels à la biodiversité ;
- d'imposer aux documents locaux d'urbanisme un niveau de protection minimal adapté aux enjeux locaux ;
- d'accompagner ces mesures par des outils de suivi et d'évaluation afin de garantir leur application et leur efficacité sur le terrain.
Enfin, la MRAe recommande d'améliorer la coordination entre les différentes collectivités afin d'assurer une continuité écologique et une cohérence des protections à l'échelle du territoire couvert par le SCoT.

Réponse du maître d'ouvrage
La présente recommandation comporte plusieurs points visant à renforcer l'identification et la protection des espaces contribuant en particulier au maintien des corridors écologiques. Si certains éléments de justification peuvent être précisés ou renforcés, il convient cependant de corriger certains points soulevés par l'avis de la MRAe :

- Les motifs de suppression ou d'absence de prise en compte de certains éléments dans le nouveau SCoT sont explicités à travers l'évolution des méthodologies depuis le SCoT antérieur rappelée plus haut. Les secteurs assimilables à des « *pas japonais* », contribuant aux corridors écologiques, se retrouvent majoritairement couverts par la trame des espaces supports des corridors écologiques liés aux milieux ouverts et boisés du territoire, et les corridors écologiques en *pas japonais*. Les espaces naturels n'apparaissant plus sur la carte concernent le plus souvent des boisements en bord de cours d'eau ou

[5] La première révision du SCoT avait déjà supprimé la distinction de protection entre des espaces structurants et complémentaires dans la cartographie du DOO pour ne plus avoir qu'un seul poste de légende : les espaces naturels protégés du SCoT.

des réservoirs de biodiversité dont la surface est inférieure à 2 ha[6]. Les orientations 10 et 11 du DOO concernant la continuité écologique des cours d'eau, notamment l'identification et la protection des espaces rivulaires (ripisylves et forêts alluviales, bandes enherbées, prairies humides, champs d'expansion des crues…) et la mise en place d'une zone de transition inconstructible autour des cours d'eau, participent à la prise en compte de ces espaces. Par ailleurs, les exemples comparant les Trames Vertes et Bleues du SCoT antérieur et de la 2ème révision du SCoT comportent certains biais. Les exemples ne s'appuient pas sur la carte de la TVB du SCoT antérieur mais sur la carte de cohérence environnementale et urbaine du DOO reprenant l'ensemble des espaces protégés du SCoT antérieur (naturels et agricoles notamment). La disparition de ripisylves présentée en page 16 (figure 6) correspond à l'un des 16 projets d'échelle SCoT justifié[7] ayant entraîné un déclassement d'espaces agro-naturels dont la protection était envisagée dans le cadre de la présente révision (Évaluation Environnementale, page 22) ;

- La trame bleue de la 2ème révision du SCoT n'est pas restreinte aux seuls cours d'eau : constitutifs des corridors écologiques les plus structurants du territoire et les moins « fragmentés » par rapport aux autres milieux, un sous-chapitre dédié leur est consacré au titre des continuités écologiques des cours d'eau et de leurs abords au sein du DOO. L'orientation 10 prescrit l'identification des espaces rivulaires (ripisylves et forêts alluviales, bandes enherbées, prairies humides, champs d'expansion des crues…) concourant au maintien des continuités écologiques du territoire. L'orientation 11 prescrit une zone d'inconstructibilité des berges dont la largeur (10 mètres minimum) doit être dimensionnée au regard de la configuration (topographie, dynamiques fluviales, milieux aquatiques) et de la sensibilité du site (pollutions diffuses, érosions, inondations...) ;

- Les zones humides figurent au sein des orientations concernant les réservoirs de biodiversité (1, 2 et 5) et les continuités écologiques des cours d'eau et de leurs abords (10 et 11). La protection des espaces de fonctionnalité des zones humides est inscrite au sein de l'orientation 5 ;

- La trame noire ne figure pas au sein de la carte de la TVB du SCoT faute d'une méthodologie stabilisée pour en rendre compte. Les éléments présentés dans l'Etat Initial de l'Environnement représentent des données régionales de la pollution lumineuse sur le territoire du SCoT. Pour autant, des orientations écrites sont intégrées dans le DOO, à la suite des mesures complémentaires proposées par l'analyse des incidences dans le cadre de l'Évaluation Environnementale pour intégrer la question des pollutions lumineuses en cohérence avec les objectifs du SRADDET (orientations 7 et 31) ;

- Les corridors écologiques du territoire ont été identifiés et explicités au sein de la justification des choix (pièce 6, pages 41-46). Il s'agit des corridors écologiques à conforter afin de préserver et/ou améliorer leur fonctionnalité (l'ensemble des cours d'eau du territoire et les espaces supports des corridors écologiques liés aux milieux ouverts et boisés du territoire) et des corridors écologiques à reconstituer pour assurer la connexion entre les réservoirs de biodiversité (les corridors écologiques en *pas japonais* et les corridors écologiques peu fonctionnels à reconstituer). Leur identification s'appuie sur une analyse croisée des corridors écologiques du SRADDET Occitanie et du SCoT R1, avec l'approche « potentialités écologiques » et un travail d'articulation avec les SCoT limitrophes ;

- Des orientations concernant les milieux naturels résiduels sont inscrites dans le DOO : identification et protection des éléments bocagers (orientation 8), maintien et création d'espaces perméables et/ou végétalisés multifonctionnels (orientation 29), en faveur de l'infiltration de l'eau (orientation 43) ou de la qualité de vie des logements (orientation 96).

[6] « Dans un souci de mise à l'échelle du SCoT, seuls les réservoirs de biodiversité dont la surface est supérieure ou égale à 2 hectares ont été retenus, la précision parcellaire relevant de travaux plus fins réalisés à l'échelle locale (PLU/i, projets d'aménagement de plus de 5 000 m² de surface plancher...) » (Justification des choix, page 39).

[7] Se référer au chapitre 4.3, page 9, ci-avant du présent document.

Le Maître d'Ouvrage propose de préciser les sous-trames des milieux ouverts et boisés des corridors écologiques au sein de la justification des choix pour démontrer l'effectivité des connectivités entre réservoirs de biodiversité. Des ajustements pourront être apportés pour compléter la Trame Verte et Bleue du SCoT, en cohérence avec la prise en compte des observations émises dans les avis des PPA et des PPC, ainsi que celles exprimées par le public et les conclusions du rapport de la commission d'enquête.

5.3.2 Enjeux paysagers

La MRAe recommande de reprendre la démarche globale d'intégration paysagère et d'en faire un des enjeux environnementaux du SCoT dans l'ensemble des documents.
Elle recommande également de mieux identifier les enjeux relatifs au canal du Midi et de traduire réglementairement dans le DOO sa prise en compte dans les futurs documents d'urbanisme, par exemple en imposant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques dans les PLU(i) concernés.

Réponse du maître d'ouvrage

Concernant la recommandation de reprendre la démarche globale d'intégration paysagère et d'en faire un des enjeux environnementaux du SCoT dans l'ensemble des documents

Une démarche d'intégration paysagère globale et transversale est portée par la 2ème révision du SCoT et explicitée au sein de la justification des choix (pièce 6, pages 112-118).

Les orientations paysagères du SCoT font l'objet d'un volet propre au sein du DOO : « 3.3 Protéger les marqueurs paysagers de la grande agglomération ». Il s'insère dans l'objectif 3 « Aménager partout des cadres de vie de qualité », à travers l'affirmation d'une trame paysagère visant la préservation de la diversité des grands paysages du territoire et l'identification d'interfaces stratégiques associés aux paysages quotidiens. La cartographie « Trame paysagère de la grande agglomération toulousaine » s'inscrit en complémentarité des cartographies sur « la Trame Verte et Bleue et la trame agricole du DOO » (Évaluation Environnementale, page 51). Les éléments saillants de la matrice paysagère du territoire s'appuient notamment sur :

- L'identification des marqueurs paysagers structurants du territoire, distinguée en trois familles (les paysages de l'eau, de vallées et de coteaux) et déclinée en orientations propres aux spécificités des territoires ;
- L'articulation des espaces naturels, agricoles et paysagers protégés par le SCoT. Un dispositif nouveau pour le SCoT de la grande agglomération toulousaine, les coupures d'urbanisation, a notamment permis de croiser les enjeux naturels, agricoles et paysagers à travers une typologie décrite au sein de la justification des choix (encadré Focus sur les coupures d'urbanisation, page 114). Le paysage apparaît également de façon transversale tout au long du DOO (ainsi que dans les fiches actions du programme d'actions du SCoT), avec une attention particulière sur certains enjeux saillants pour le territoire, à savoir :
    - Le traitement des interfaces entre espaces urbains et ruraux (sous-objectifs 1.1, 1.3 et 3.3 du DOO) ;
    - L'accessibilité et le maillage des espaces de nature (sous-objectifs 3.2 et 4.2 du DOO, fiches actions A1 et B4) ;
    - La qualité des espaces publics (sous-objectifs 2.2 et 3.1 et 4.1 du DOO).

Concernant la recommandation de mieux identifier les enjeux relatifs au canal du Midi et de traduire réglementairement dans le DOO sa prise en compte dans les futurs documents d'urbanisme, de reprendre la démarche globale d'intégration paysagère et d'en faire un des enjeux environnementaux du SCoT dans l'ensemble des documents

Le Maître d'Ouvrage propose d'ajuster le périmètre UNESCO du bien « Canal » dans la carte paysagère du DOO, en remplaçant le périmètre des communes traversées par le canal par celui de la zone tampon. Il

propose également de compléter l'orientation correspondante afin de préciser les enjeux relatifs à la protection des ouvrages associés au canal ainsi qu'à la valorisation de ses traversées urbaines.

5.4 Préservation de la ressource en eau

La MRAe recommande de préciser les dispositions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) relatives à la ressource en eau (qualité et quantité) qui s'imposent aux documents d'urbanisme, de les rendre opérationnelles, de les doter de limites quantifiées et, lorsqu'elles existent, de mettre en cohérence ces limites avec celles des documents de rang supérieur.

Réponse du maître d'ouvrage

Les dispositions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) relatives à la ressource en eau (qualité et quantité) s'imposent aux documents d'urbanisme en cohérence avec les documents de rang supérieur. Elles s'inscrivent dans un rapport de compatibilité et sont resserrées aux seules orientations « créées » par le DOO sans rappel d'un cadre réglementaire s'appliquant par ailleurs.

Ainsi, concernant les limites (quantifiées ou non) évoquées :

- L'orientation 42 concernant la maîtrise des débits d'écoulement et de ruissellement des eaux pluviales ne reprend pas les références quantitatives des SAGE en matière de débit de fuite s'appliquant par ailleurs. Elle prescrit « le maintien de la perméabilité des sols et par le recours à des aménagements favorisant leur infiltration à la parcelle et/ou leur stockage dans un souci de réutilisation des eaux. La gestion des débits de ruissellement est adaptée aux capacités d'évacuation des milieux récepteurs ». L'objectif de « rejet 0 » est inscrit dans les conditions d'implantation des zones d'activités économiques (orientation 157) ;
- Le SCoT n'a pas la compétence pour agir sur les limites aux usages du sol dans les aires de captage. L'orientation 45 prescrit la préservation des aires d'alimentation des captages d'eau potable et les zones stratégiques de sauvegarde de la ressource en y adaptant les conditions d'urbanisation et d'usage des sols en fonction de la vulnérabilité de la ressource en eau ;
- L'orientation 11 prescrit une zone d'inconstructibilité des berges dont la largeur (10 mètres minimum) doit être dimensionnée au regard de la configuration (topographie, dynamiques fluviales, milieux aquatiques) et de la sensibilité du site (pollutions diffuses, érosions, inondations...). Ces critères qualitatifs amènent à ne pas en rester simplement au seuil minimal énoncé. La largeur des 10 mètres a été retenue au regard de la note d'enjeux des acteurs de l'eau (2021) comme seuil minimal pour l'ensemble des cours d'eau. Concernant la Garonne et l'Ariège, une zone d'inconstructibilité plus forte pourrait toutefois être pertinente afin de mieux prendre en compte les espaces de mobilité fonctionnelle et la vulnérabilité au risque inondation.

Le Maître d'Ouvrage propose d'étendre le seuil d'inconstructibilité de 50 mètres le long de la Garonne et de l'Ariège et intégrera les adaptations nécessaires dans le document du SCoT.

La MRAe recommande de démontrer que les dispositions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) répondent aux enjeux identifiés dans l'évaluation environnementale, notamment ceux qui sont précisés de manière quantitative.

Réponse du maître d'ouvrage

Les dispositions du DOO au regard des enjeux de disponibilité de la ressource en eau sont analysées au sein de l'Évaluation Environnementale et de la justification des choix. Il importe de souligner que le besoin de 22 Mm^3 d'eau supplémentaires à l'horizon 2045 présenté dans l'Évaluation Environnementale est une estimation quantitative à usage constant, c'est-à-dire en l'absence de politiques locales de sobriété et d'optimisation des usages en eau ainsi que de coordination des gestionnaires d'alimentation en eau potable. Les actions et projets locaux engagés sont analysés dans la partie perspective d'évolution de l'environnement (Évaluation

Environnementale, page 36). L'analyse des incidences a porté son attention sur les leviers du SCoT en matière d'encadrement de l'urbanisation, considérant les incertitudes inhérentes à l'état de la ressource en eau face au changement climatique.

Les élus de la grande agglomération toulousaine ont posé plusieurs orientations en matière d'encadrement de l'urbanisation, en intégrant les incidences potentielles du changement climatique sur la ressource en eau.

« Il s'agit tout d'abord de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones aux capacités des équipements (existants ou programmés) et des milieux naturels, tant en matière d'adduction en eau potable qu'en matière d'assainissement des eaux usées. Le territoire ne doit ainsi pas représenter une charge supplémentaire sur les milieux aquatiques si les équipements et la ressource ne le permettent pas. Le changement climatique impactera et impacte déjà aujourd'hui la ressource en eau, tant quantitativement (baisse du manteau neigeux, baisse de la pluviométrie…) que qualitativement (baisse du niveau et augmentation de la température des eaux superficielles engendrant des problèmes en matière de dilution de polluants…). Les orientations posées par le DOO demandent d'ores et déjà une prise en compte par anticipation de ces phénomènes, dans un souci, là encore, d'adaptation du territoire au changement climatique » (justification des choix, page 72).

Les zones stratégiques de sauvegarde de la ressource ainsi que les aires d'alimentation des captages d'eau potable (y compris fermés) sont protégées par l'orientation 45 et font d'autre part l'objet de conditions d'urbanisation et d'usage des sols selon la vulnérabilité des sites (Évaluation Environnementale, page 91).

Dans le cadre du programme d'actions du SCoT, la fiche-action A4 vise à affiner l'encadrement de l'urbanisation au regard de la disponibilité de la ressource en eau, dans un cadre collaboratif entre le SMEAT et les acteurs de l'eau. « Les sources d'approvisionnement en eau potable du territoire étant multiples et les transferts courants d'un syndicat à un autre, la solidarité des territoires amont/aval et la coordination des acteurs gestionnaires de la ressource en eau seront à ce titre essentielles pour lutter efficacement contre la raréfaction de la ressource face au changement climatique » (Évaluation Environnementale, page 91). Ce dialogue permettra notamment d'intégrer et de coordonner les démarches récentes engagées de connaissance sur l'impact du changement climatique sur la ressource en eau (ex. Programme LIFE « Explore 2 » (2021-2024) à l'échelle du bassin de la Garonne) ou d'actions pour une gestion résiliente et concertée de l'eau (ex. Plan eau de Toulouse Métropole de 2024).

5.5 Prise en compte des risques naturels

La MRAe recommande d'interdire l'ouverture à l'urbanisation de tous les champs d'expansion des crues, même s'ils sont identifiés par un document non opposable. Elle recommande également d'imposer la rédaction de règles dans les PLU(i) visant la réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables hors PPRi

Réponse du maître d'ouvrage

Concernant la recommandation d'interdire l'ouverture à l'urbanisation de tous les champs d'expansion des crues, même s'ils sont identifiés par un document non opposable

Le principe d'inconstructibilité des zones d'expansion des crues est présent dans l'orientation 37, par la protection de tout obstacle à l'écoulement des eaux et à la continuité du réseau hydrographique de ces espaces mais aussi au travers des zones d'inconstructibilité autour des cours d'eau dont la largeur doit être dimensionnée au regard des dynamiques fluviales et de la vulnérabilité du territoire (pollutions diffuses, érosions, inondations…). La proposition d'étendre le seuil minimal d'inconstructibilité à 50 mètres pour la Garonne et l'Ariège (cf. Réponse du SMEAT partie 5.4) renforcera le principe d'inconstructibilité des zones d'expansion des crues.

Le Maître d'Ouvrage propose d'examiner la remarque formulée par la mission environnementale. Des ajustements pourront être apportés au projet de SCoT arrêté à l'issue de l'Enquête Publique, en cohérence avec la prise en compte des observations émises dans les avis des PPA et des PPC, ainsi que celles exprimées par le public et les conclusions du rapport de la commission d'enquête.
Ces éventuelles évolutions resteront toutefois conditionnées au respect de l'économie générale de cette deuxième révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine et à l'absence d'avis contradictoires.

Concernant la recommandation d'imposer la rédaction de règles dans les PLU(i) visant la réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables hors PPRi
La réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables hors PPRi est prescrite au sein de l'orientation 37 : « La vulnérabilité du territoire doit être réduite face aux risques d'inondations, et ce quelle qu'en soit l'origine (débordement de cours d'eau, remontée de nappe, ruissellement des eaux pluviales, rupture de barrage), en cohérence avec les objectifs locaux d'aménagement et de gestion des eaux. Les conditions d'urbanisation et les principes constructifs doivent être adaptés conformément à la réglementation en vigueur dans les zones d'aléas connues **et selon l'état actuel des connaissances dans les territoires non-couverts par un document de planification dédié aux risques naturels d'inondation** ».

La MRAe recommande de compléter les dispositions relatives aux risques naturels par des obligations faites aux futurs PLU(i) d'introduire dans leur règlement les prescriptions nécessaires à la réduction de vulnérabilité dans la zone d'aléa extrême du TRI.

Réponse du maître d'ouvrage
Les dispositions des SDAGE (gestion de l'aléa), PGRI (gestion du risque inondation), SAGE, et PPRi en vigueur ou en voie de l'être s'imposent aux documents d'urbanisme. Le PGRI identifie une enveloppe extrême de crue au sein du TRI[8], destinée à améliorer l'information préventive, la gestion de crise et la vigilance sur l'implantation de certains établissements et infrastructures. Le PGRI n'apporte aucune contrainte supplémentaire à l'urbanisation qui ne soit déjà dans les PPRI.
Les orientations 36 et 37 du DOO obligent ainsi les porteurs de PLU(i) à réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques d'inondation, conformément à la réglementation en vigueur mais aussi au regard de l'état actuel des connaissances et des données disponibles.

L'orientation 37 prescrit l'adaptation des conditions d'urbanisation et des principes constructifs dans les zones inondables couvertes ou non-couvertes par un PPRi.

Le Maître d'Ouvrage propose d'examiner la remarque formulée par la mission environnementale. Des ajustements pourront être apportés au projet de SCoT arrêté à l'issue de l'Enquête Publique, en cohérence avec la prise en compte des observations émises dans les avis des PPA et des PPC, ainsi que celles exprimées par le public et les conclusions du rapport de la commission d'enquête.
Ces éventuelles évolutions resteront toutefois conditionnées au respect de l'économie générale de cette deuxième révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine et à l'absence d'avis contradictoires.

[8] Le PGRI identifie des enveloppes extrêmes de crue pour les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI), destinée à améliorer l'information préventive, la gestion de crise et la vigilance sur l'implantation de certains établissements et infrastructures. Le PGRI n'apporte aucune contrainte supplémentaire à l'urbanisation qui ne soit déjà dans les PPRI. Pour rappel, le territoire à risques importants d'inondation (TRI) désigne une partie du territoire national, constituée de communes entières, où les enjeux humains, sociaux et économiques potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants. Une fois le TRI identifié, l'étape suivante consiste à mettre en place une gestion ciblée des risques auxquels il est soumis au travers d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI), déclinée ensuite par un Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI). C'est donc l'état actuel des connaissances et des données disponibles au sein de ces documents qui doivent guider les moyens de réduction de vulnérabilité dans la zone d'aléa extrême du TRI.

5.6 Prise en compte de la santé humaine

La MRAe recommande de compléter l'état initial en matière de qualité de l'air et par conséquent, les objectifs à atteindre au regard des préconisations de l'OMS. Elle recommande d'évaluer la trajectoire attendue sur l'ensemble des polluants, en définissant des actions favorisant la diminution des émissions dans chaque secteur.

Réponse du maître d'ouvrage

Concernant la recommandation de compléter l'état initial en matière de qualité de l'air et par conséquent, les objectifs à atteindre au regard des préconisations de l'OMS.

Pour rappel, l'Etat Initial de l'Environnement présente l'évolution des émissions de polluants dans l'air entre 2010 et 2020 pour les trois principaux polluants (NO2, PM10 et PM2.5) issue des études les plus récentes sur le territoire. Ces études ont été réalisées dans le cadre de la révision du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération toulousaine (ATMO Occitanie, 2021 et 2024) et évoquent les objectifs à atteindre au regard des préconisations de l'OMS (page 148).

Le Maître d'Ouvrage propose d'enrichir l'État Initial de l'Environnement relatif à la qualité de l'air, en y intégrant les nouveaux objectifs fixés par la directive européenne sur la qualité de l'air, entrée en vigueur le 11 décembre 2024, et dont la transposition dans le droit national doit intervenir dans un délai de deux ans.

Concernant la recommandation d'évaluer la trajectoire attendue sur l'ensemble des polluants, en définissant des actions favorisant la diminution des émissions dans chaque secteur

L'Évaluation Environnementale du SCoT ne peut pas se substituer à celle du Plan de Protection de l'Atmosphère de la grande agglomération toulousaine et n'a pas les données exhaustives pour évaluer la trajectoire attendue sur l'ensemble des polluants et ainsi définir des actions favorisant la diminution des émissions dans chaque secteur. Plusieurs orientations du SCoT intègrent cependant des actions en faveur de la réduction des polluants : les orientations 124 et 125 encadrent les pollutions atmosphériques, un volet spécifique 3.4.2 sur les nuisances et pollutions induites par les activités économiques est intégré dans le DOO.

À noter que les documents d'urbanisme ne peuvent pas agir sur les usages de type « pulvérisation de produits phytosanitaires à proximité des zones agricoles » ou bien imposer le changement de mode de chauffage au bois. En vue de réduire les émissions polluantes liées au chauffage, l'orientation 31 prescrit cependant la mise en œuvre des principes bioclimatiques dans la conception et la réalisation des constructions et les opérations d'aménagement.

La MRAe recommande d'inciter les collectivités à préserver strictement par des règles claires d'évitement, la santé des riverains vis-à-vis du bruit lié aux grandes infrastructures (aériennes, routières, ferrées) existantes et projetées. Elle recommande de promouvoir la recherche de solutions pour résorber les points noirs sonores existants et améliorer les conditions de vie des riverains.

Réponse du maître d'ouvrage

La recherche de solutions pour résorber les points noirs sonores existants et améliorer les conditions de vie des riverains vis-à-vis du bruit lié aux grandes infrastructures (aériennes, routières, ferrées) ne fait pas l'objet d'un rappel du cadre réglementaire ; celui-ci s'applique par ailleurs pour les gestionnaires des grandes infrastructures. En revanche, plusieurs orientations encadrent la maîtrise des nuisances sonores dans une logique d'évitement et de préservation de zones « calmes » (en lien notamment avec la capacité des PLU(i) à réglementer des zones de recul ou proposer l'adaptation de l'habitat) :

- Orientation 119 : « L'implantation d'activités génératrices de nuisances et pollutions à proximité de zones habitées ne peut être envisagée que pour des activités qui nécessitent la proximité des zones habitées. Dans le cas contraire, ces activités doivent s'implanter dans des zones dédiées, éloignées des zones habitées » (page 50) ;

- Orientation 123 : « Une attention particulière doit être portée par les collectivités locales aux secteurs de cumul des nuisances lors d'opérations d'aménagement. Des espaces tampon multifonctionnels entre la source de nuisances et les zones urbaines existantes sont à maintenir ou à créer dans le but d'améliorer le cadre de vie et la santé des habitants (zones de calme, zones apaisées, espaces de nature, espaces récréatifs et sportifs…) » (page 50) ;
- Orientation 126 : Les choix d'urbanisation et de construction doivent permettre une réduction de l'impact des nuisances sonores ;
- Orientation 127 : La protection acoustique des populations doit être intégrée dans la conception des opérations d'aménagement et de renouvellement urbain* (bâtiments écrans, adaptation des hauteurs, dégagement d'espaces de calme…) ;
- Orientation 128 : Les collectivités locales doivent développer les aménagements en faveur de l'apaisement des circulations ;
- Orientation 129 : Au sein des espaces urbanisés*, les espaces de calme sont préservés et/ou reconstitués, grâce à des formes urbaines et/ou des dispositifs paysagers adaptés.

La MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale des actions du SCoT du point de vue de leurs effets sur la santé humaine. Elle recommande de compléter en ce sens les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) dans l'ensemble des actions.

Réponse du maître d'ouvrage

L'urbanisme favorable à la santé n'a pas été le fil conducteur de ce SCoT, dont les discussions ont été en partie monopolisées par la Loi Climat et Résilience, son approche comptable et ses outils d'analyse. Cependant, plusieurs de ses déterminants (environnementaux, socio-économiques et individuels) peuvent déjà être retrouvés au sein du projet de SCoT révisé, dans la limite des compétences qui lui sont attribuées.

La question de la santé humaine a été traitée au sein de l'analyse des incidences à travers la pollution des sols, les risques naturels et technologiques et l'environnement sonore. Des mesures complémentaires ont notamment été proposées et retenues par les élus afin de renforcer l'articulation entre état de la connaissance des sols pollués et perméabilité des sols :

- Orientation 43 : « Les collectivités locales doivent créer les conditions pour le maintien et la création de zones perméables. Leur usage doit tenir compte de l'état sanitaire des sols » ;
- Orientation 96 : « Afin de s'adapter au changement climatique, d'améliorer la qualité de vie et le confort des logements en toutes saisons, doivent être développées : […] Des dispositions imposant la production d'espaces végétalisés de pleine terre, en fonction des typologies de quartier, de leurs formes urbaines et de l'état sanitaire des sols » [notamment quand ils concernent des espaces de production à vocation alimentaire comme les jardins potagers, cf. orientation 97].

Le Maître d'Ouvrage propose d'examiner la remarque formulée par la mission environnementale. Des ajustements pourront être apportés au projet de SCoT arrêté à l'issue de l'Enquête Publique, en cohérence avec la prise en compte des observations émises dans les avis des PPA et des PPC, ainsi que celles exprimées par le public et les conclusions du rapport de la commission d'enquête.

Ces éventuelles évolutions resteront toutefois conditionnées au respect de l'économie générale de cette deuxième révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine et à l'absence d'avis contradictoires.

5.7 Développement des énergies renouvelables

La MRAe recommande à la collectivité de conforter son ambition de devenir un territoire à énergie positive en précisant les conditions de développement des EnR. Elle recommande de définir des zones d'exclusion pour garantir la préservation des milieux naturels et de la biodiversité. Elle recommande de fixer des objectifs par filière, de chercher les moyens opérationnels susceptibles de renforcer leur développement dans les espaces urbanisés et d'introduire des dispositions incitatives pour les futurs PLU(i) afin de prévoir ce renforcement dans les zones à urbaniser

Réponse du maître d'ouvrage

<u>Concernant la recommandation de conforter son ambition de devenir un territoire à énergie positive en précisant les conditions de développement des EnR</u>

Considérant les éléments de réponse évoqués en partie 4.4 du présent document, le DOO impose aux EPCI d'inscrire leur trajectoire de réduction des consommations énergétiques finales et de GES en cohérence avec les objectifs régionaux (orientation 30). Plusieurs orientations du DOO concourent à limiter les consommations énergétiques du territoire et les émissions de gaz à effet de serre, en particulier l'armature territoriale associée à un développement des transports collectifs et des modes actifs, la qualité énergétique des constructions résidentielles et économiques, le développement des énergies renouvelables sur les bâtiments et/ou sur les espaces déjà artificialisés ainsi que les solutions d'adaptation fondées sur la nature (Justification des choix, page 71).

Les conditions de développement des EnR font l'objet d'une orientation spécifique (orientation 33) : « Les collectivités locales identifient des secteurs au sein desquels sont imposés le développement de systèmes domestiques de production d'énergie renouvelable ou de récupération* en cohérence avec les gisements disponibles, les besoins locaux et les enjeux environnementaux et paysagers.
L'implantation de systèmes industriels de production d'énergie renouvelable ou de récupération* est réalisée en priorité sur des bâtiments ou au sein de secteurs déjà artificialisés, en cohérence avec les enjeux environnementaux et paysagers. Leur implantation dans des espaces naturels, agricoles ou forestiers est conditionnée à la compatibilité avec une activité agricole concomitante et pérenne, ou à la cohérence avec les enjeux environnementaux et paysagers. Ces implantations doivent garantir une réversibilité des installations* à l'issue de la période d'exploitation ».

Concernant la recommandation de définir des zones d'exclusion pour garantir la préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Le Maître d'Ouvrage propose d'examiner la remarque formulée par la mission environnementale. Des ajustements pourront être apportés au projet de SCoT arrêté à l'issue de l'Enquête Publique, en cohérence avec la prise en compte des observations émises dans les avis des PPA et des PPC, ainsi que celles exprimées par le public et les conclusions du rapport de la commission d'enquête.
Ces éventuelles évolutions resteront toutefois conditionnées au respect de l'économie générale de cette deuxième révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine et à l'absence d'avis contradictoires.

Concernant la recommandation de fixer des objectifs par filière, de chercher les moyens opérationnels susceptibles de renforcer leur développement dans les espaces urbanisés et d'introduire des dispositions incitatives pour les futurs PLU(i) afin de prévoir ce renforcement dans les zones à urbaniser

Le SCoT de la grande agglomération ne valant pas PCAET, il ne peut fixer des objectifs par filière à la place des PCAET locaux (cf. Réponse partie 4.4). Il fixe les conditions d'implantation des EnR en les priorisant sur des bâtiments ou au sein de secteurs déjà artificialisés. Il prévoit l'articulation des actions EnR portées par les PCAET locaux, à travers une démarche de préfiguration d'un Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle de l'agglomération, comprenant la réalisation d'un schéma de développement des énergies renouvelables, ainsi qu'une réflexion à l'échelle de l'agglomération sur la réalisation d'un cadastre solaire (Programme d'actions, Fiche-actions A3. Préfiguration d'un Plan Climat Air Energie Territorial d'agglomération).